

Généalogie de la famille de Puybusque , par Guillaume-Albert de Puybusque,...

Puybusque, Guillaume-Albert de (1843-19..). Généalogie de la famille de Puybusque , par Guillaume-Albert de Puybusque,..... 1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

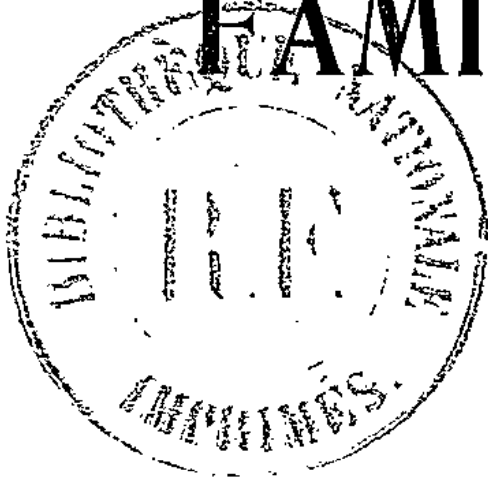
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



GÉNÉALOGIE

DE LA

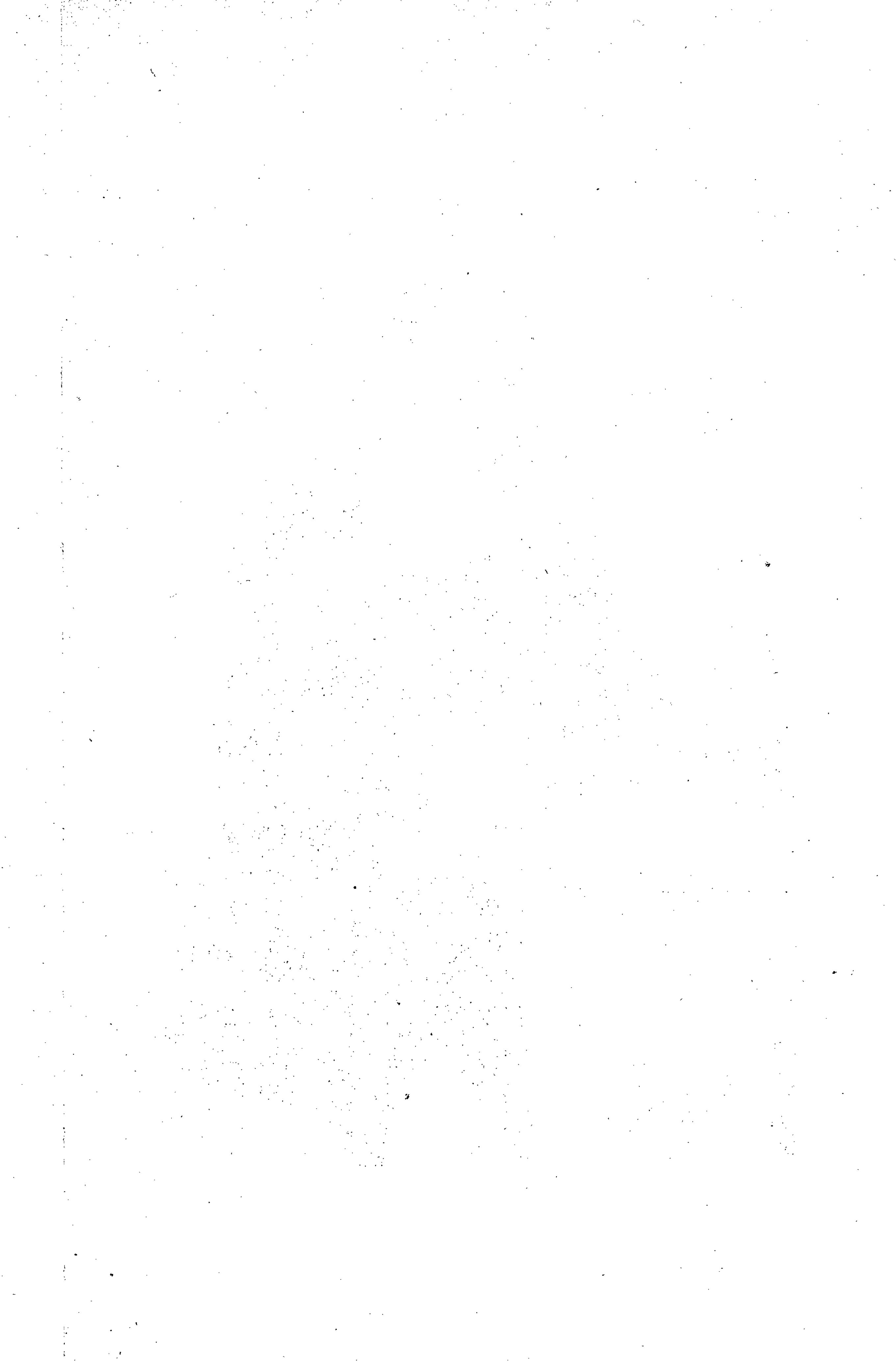
FAMILLE DE PUYBUSQUE

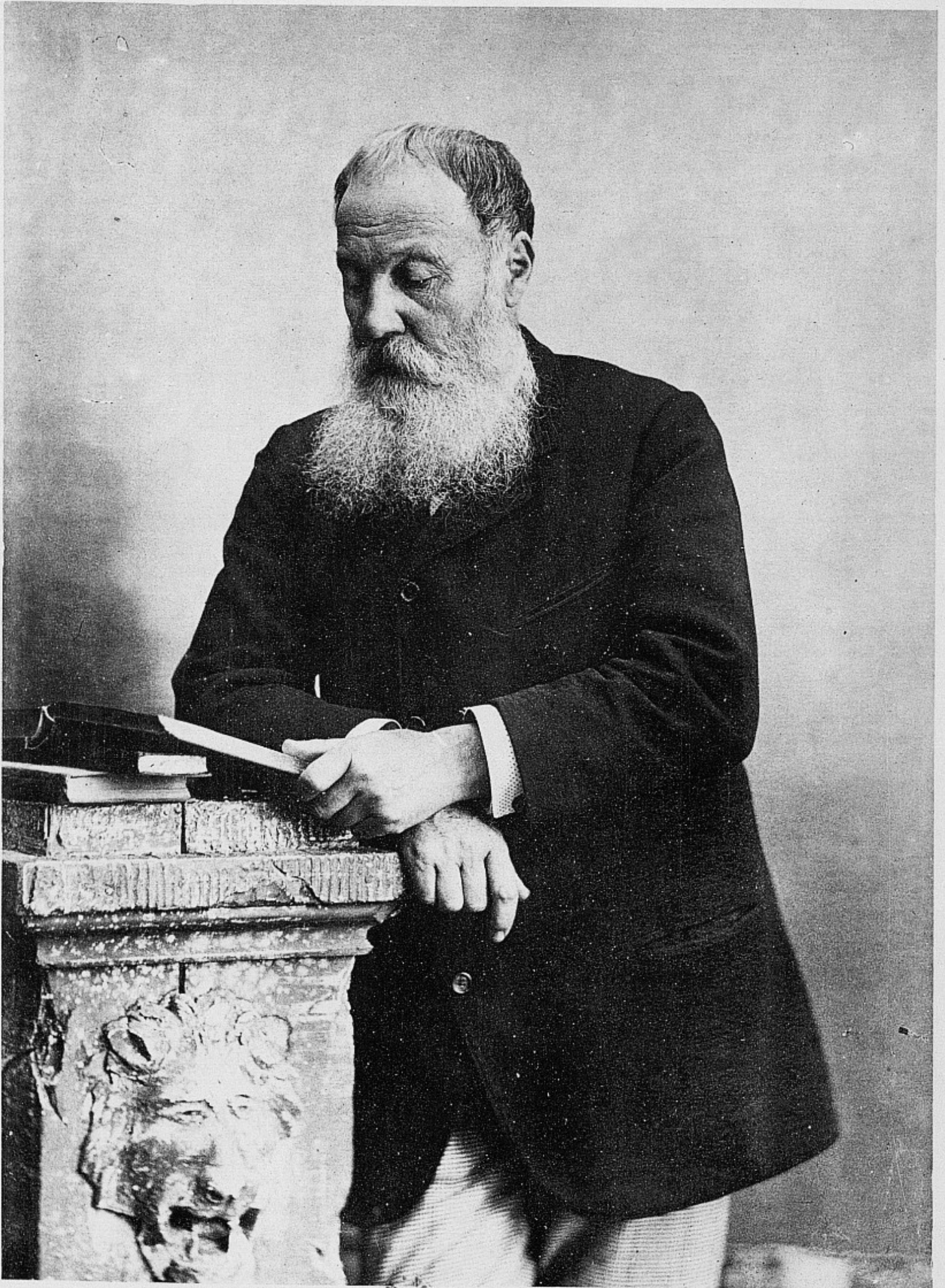


1/3 4-2

3
Lm
3136







BIBLIOTECA
MUSEO
M.F.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1968-1969

GUILLAUME-ALBERT DE PUYBUSQUE

(Cliché Prompt, photographe à Albi.)

CONTRIBUTION
A L'HISTOIRE DU VIEUX TOULOUSE

GÉNÉALOGIE

DE LA

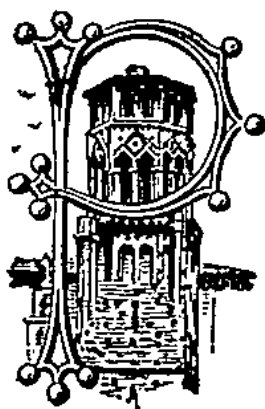
FAMILLE DE PUYBUSQUE

PAR

GUILLAUME-ALBERT DE PUYBUSQUE

OFFICIER DÉMISSIONNAIRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE



TOULOUSE

IMPRIMERIE & LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQARE DU MUSÉE)

—
1912

THE

SECRET

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL



CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

A MES ENFANTS

PAULINE, FRANÇOIS, ALIX, CLAIRE.

Château d'Auribail, octobre 1912.





REMERCIEMENTS

C'est pour moi une satisfaction, en même temps qu'un devoir, de témoigner, au frontispice de ce livre, ma vive gratitude à tous ceux qui ont facilité mon travail et de remercier ici :

MM.

JULES DE LAHONDÈS, *président de la Société archéologique du midi de la France, mon parent et mon ami, qui a bien voulu user de sa compétence universelle en écrivant une trop élogieuse préface,*

LOUIS DE MALAFOSSE et L. DE SANTI, *médecin principal militaire, si bien documentés sur ce qui concerne le Lauraguais,*

F. DE GAULEJAC,

F. PASQUIER, *archiviste de la Haute-Garonne,*

M. MASSIP, *bibliothécaire et archiviste de Toulouse,*

F. GALABERT, *conservateur des Archives anciennes de la ville,*

J. MOUDENC, *préposé aux Archives du Parlement et des Notaires,*

CH. PORTAL, *archiviste du Tarn,*

AUGUSTE VIDAL, *l'érudit, aussi modeste que distingué, à qui l'on doit, notamment, la révélation des trésors cachés dans les riches Archives de la ville d'Albi,*

C. BARRIÈRE-FLAVY, *de la Société archéologique,*

JULES CHALANDE, *pour qui le vieux Toulouse n'a pas de secrets,*

de leur concours aussi obligeant que précieux.

A. JEANROY, *professeur à la Sorbonne,*

J. ANGLADE, *professeur de langue et de littérature méridionales à la Faculté des Lettres de Toulouse,*

pour les notions si importantes que je leur dois dans l'interprétation des chartes romanes ;

P. THOMAS, *professeur à la Faculté de Droit de Toulouse;*

Les notaires : DASTÉ et MARTIN DE LA MOUTTE, à Toulouse, CRAYOL, à Lavaur; FOURTIC et DUFAUR, à Caraman, pour leur bonne grâce à m'ouvrir l'accès de leurs minutes;

Enfin, ÉDOUARD PRIVAT, mon éditeur, qui n'a pas oublié, dans cette circonstance, que je fus, à l'École de Sorèze, le camarade de son père;

Et C. LASSALLE, pour la bonne ordonnance de la partie illustrée par ses soins.

PRÉFACE

L'histoire d'un peuple se compose de celle de tous les groupes qui se sont succédé sur son territoire; c'est pourquoi les monographies de villes et de communes ont pris depuis quelques années une telle valeur, en apportant leur contribution précieuse à la connaissance exacte et complète de la vie de la France; celle d'une ville, à son tour, reçoit sa physionomie propre des familles qui forment sa population, et une généalogie particulière peut présenter ainsi un intérêt général.

Nulle, mieux que celle DES PUYBUSQUE, ne reflète l'image de la vie de Toulouse. Liée à ses destinées depuis le douzième siècle, — à s'en tenir aux actes authentiques conservés — elle a partagé jadis la gloire de ses comtes en s'unissant à leurs luttes contre les envahisseurs du Nord.

Elle a pris une part dans la direction des affaires communales par ceux de ses dix-sept membres qui sont entrés au capitoulat pour les quarante-sept magistratures comprises entre les années 1222 et 1583; parfois aussi par le commandement des milices urbaines.

Elle s'est unie à son renom littéraire par ses trois mainteneurs des Jeux floraux des dernières années du Moyen-âge.

Dans des temps où Toulouse demandait une autre direction à l'activité de ses habitants, elle s'est associée à l'effort du négoce, grâce auquel la Renaissance vit s'élever les hôtels, sa plus belle parure monumentale, avec les églises de Saint-Sernin et des Jacobins.

Fidèles aux traditions laissées par les premiers ancêtres, ceux qui portèrent leur nom dans le dernier siècle, les deux frères Flavien et Henri de Puybusque, prirent l'épée pour le service de la France.

L'auteur de ce livre, lui-même, à peine libéré du service militaire, s'empessa de se mettre à la disposition du ministre de la Guerre, dès nos premiers revers de l'Année terrible, et fit la campagne de l'Est comme capitaine des mobiles de la Haute-Garonne.

Peu de temps après, sa sœur, modestement voilée, dans le monde des lettres, sous le nom de *Rustica*, suivant une autre impulsion familiale, conquérait ses lettres de maîtrise aux Jeux floraux par ses poésies émues, sincèrement inspirées par la nature champêtre, les élévations et les tendresses d'une âme fervente.

Le descendant d'une si longue lignée a puisé les matériaux de son volume, avec une piété filiale, dans les archives de famille, dans les dépôts publics de Toulouse et des communes de la province, celles surtout du Lauraguais, et à la Bibliothèque nationale.

Aussi l'ouvre-t-il avec une allure érudite par la publication de plusieurs textes latins ou romans — le premier, daté de 1152 — dans lesquels les Puybusque sont mentionnés.

Il transcrit ces documents, les traduit et les accompagne de notes qui mettent en valeur leurs précisions sur des traits de mœurs, les coutumes juridiques, — car des procès survenaient parfois, — surtout la hauteur morale et la charité chrétienne, révélées par des testaments mentionnant aussi les nombreuses maisons religieuses de Toulouse, depuis celui de Raymond de Puybusque, du 4 novembre 1258, jusqu'à celui de Jean de Puybusque, du 17 avril 1426.

Un chapitre sur les diverses maisons qu'ont habitées les Puybusque à Toulouse, ou sur lesquelles ils percevaient des droits, est particulièrement curieux par la connaissance qu'il donne des anciens noms des rues de la ville et de leurs entours.

La rue longtemps appelée Bordolèze, aujourd'hui rue Merlane, — autre nom familial, — devait le sien à dame *Bordolèse*, fille et héritière de Raymond de Puybusque en 1258.

L'archevêché de la rue Croix-Baragnon avait appartenu pendant le quatorzième siècle à l'une des branches des Puybusque. Il fut vendu plus tard au président de Ciron; il passa ensuite à M. de Puyvert, seigneur de Sainte-Colombe; puis aux Fumel, auxquels l'État l'acheta pour loger le premier président, Rigaud de Vandeuil.

La fortune de la famille s'était considérablement accrue aux quatorzième et quinzième siècles par les services rendus, le travail et les mariages habiles qui l'avaient unie aux premières maisons de la province.

Les vingt-cinq pièces imprimées sont inédites, sauf une seule, déjà publiée par M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, après l'avoir été de l'Ariège, mais que l'auteur a tenu à reproduire en raison de son importance; c'est la donation par le roi Charles VI, en 1399, à Pierre-Raymond de Puybusque, seigneur de Mauremont, lieutenant du connétable Louis de Sancerre, du château et de la terre des Varennes, à la suite des guerres survenues pour la succession du comté de Foix, après la mort de Mathieu de Castillon et les confiscations qui suivirent.

La branche aînée des Puybusque s'éteignit, en 1531, par la mort de Jean de Puybusque. Il ne laissait que deux filles qui apportèrent par leur mariage les biens de la famille, l'une aux Saint-Félix, l'autre aux Saint-Jean.

Mais la succession de Jean de Puybusque suscita un singulier procès qui fait voir le souci des anciennes familles pour conserver, dans la continuité du nom, la fortune patrimoniale.

La branche actuelle est celle des Puybusque-Paulhac, détachée à la fin du quinzième siècle par Raymond de Puybusque, écuyer, seigneur de Paulhac, tige des Puybusque, seigneurs *de Veilles*, puis des Puybusque, seigneurs *de Toutens*, et c'est en faveur de Ferdinand de Puybusque, père des deux officiers, Flavien et Henri, que Louis XVIII institua, le 25 août 1817, un majorat sur la terre de Toutens, avec le titre de marquis.

Le livre est écrit par l'auteur sous la forme d'une causerie avec ses enfants; elle explique les saillies verveuses qui avivent ses pages, et la satire divertissante sur les usurpations de particules et de titres qui ne furent jamais si recherchés que depuis que la France se pique avant tout d'égalité.

Et aussi les souvenirs intimes; on sera touché par le chapitre consacré à Alix de Puybusque, que son père vit dès ce monde se remettre dans les bras de Dieu et qui mourut à vingt ans, le 10 décembre 1899, après trois années de profession religieuse, sous la cornette aux blanches ailes des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.

Son portrait figure parmi les phototypies qui éclairent le volume, avec ceux des capitouls, pris dans les livres des *Annales*, celui de l'auteur lui-même et deux vues du château d'Auribail, sa résidence actuelle.

La généalogie des Puybusque, leur filiation, avec les principaux événements de leur vie, composent la seconde partie de l'œuvre,

depuis Bernard de Puybusque, marié en 1180 à Cortèse Arsin; jusqu'à mon arrière-petit-fils, Jean de Puybusque, âgé de vingt-huit jours, au moment où je trace ces lignes.

Veuille Dieu lui faire la grâce d'être digne du nom qui lui a été transmis.

Toulouse, le 25 septembre 1912.

J. DE LAHONDÈS.

CURIEUSE STATISTIQUE

J'ai eu un moment la pensée de mettre cette histoire de notre famille comme sous l'égide et le patronage de la plus illustre maison qui soit au monde, en écrivant, en lettres d'or, les *degrés* de nos rois.

Puis, j'ai songé qu'il existait, avant et au-dessus de ceux-ci, une autre lignée royale bien plus auguste encore, dont la filiation nous est donnée dans les Saintes Écritures, ce qui m'a fait renoncer à mon dessein.

Mais je ne saurais laisser échapper l'occasion de consigner ici ces considérations généalogiques dont je vous ai souvent entretenus, d'autant plus qu'elles ne peuvent être mieux à leur place qu'au commencement d'une généalogie, et qu'elles sont d'ailleurs peu connues.

Il s'agit de déterminer le nombre de nos *ancêtres directs*. J'entends par là les seuls père et mère de chacun de nous, à l'exclusion des oncles et des tantes, des frères et des sœurs, etc.

Nous allons, si vous le voulez bien, une fois encore, les compter en détail :

La 1 ^{re} génération comprend, pour chacun de nous, un père et une mère, soit.....	2	ancêtres directs.
La 2 ^e , les pères et mères des premiers, soit....	4	—
La 3 ^e , en procédant de la même façon, soit....	8	—
La 4 ^e , en doublant encore, soit.....	16	—
La 5 ^e , ainsi de suite, soit.....	32	—
La 6 ^e , — soit.....	64	—
La 7 ^e , — soit.....	128	—
La 8 ^e , — soit.....	256	—
La 9 ^e , — soit.....	512	—
La 10 ^e , — soit.....	1.024	—
	<hr/>	
Soit en tout, à la 10 ^e génération.....	2.046	ancêtres directs.

La 15^e génération, vers le temps de saint Louis, accuse exactement 65.534 ancêtres directs.

En continuant la progression, nous trouvons pour la 20^e génération, qui nous reporte au règne de Louis le Gros ou à celui de Louis le Jeune, le chiffre énorme de 2.097.150 ancêtres directs, qui, tous, ont laissé peu ou prou de leur sang dans nos veines.

Tout être humain procède donc de ce même nombre de 2.097.150 ancêtres directs à sa 20^e génération.

Ce qui nous distingue de notre pédicure ou de l'épicier du coin, et souvent, faut-il le dire, d'une foule de gens menant grand bruit, au sein de postes enviés et sous l'apparence ou la réalité d'une grosse fortune, c'est que les ancêtres de ceux-ci sont parfaitement inconnus, tandis qu'une bonne partie des nôtres ont laissé une trace honorable dans l'histoire, et que nous connaissons leur nom, leur origine et les particularités de leur existence.



INTRODUCTION

« Si ma chambre est ronde ou carrée,
C'est ce que je ne dirai pas;
Tout ce que j'en sais, sans compas,
C'est que depuis l'oblique entrée », etc¹...

(*La Chartreuse*, de GRESSET.)

Nos origines se perdent — suivant l'expression consacrée — dans la nuit des temps. Notre famille, riche et puissante pendant le Moyen âge, a vu décroître, dans la suite, insensiblement, ses prérogatives.

Vers la fin du seizième siècle, nos ancêtres ne sont plus que de modestes gentilshommes, confinés dans leur province, dont les cadets, pour la plupart, « au service de Sa Majesté », étaient officiers, ou prêtres; et comme ils n'ont jamais exercé de charges à la cour, aucun généalogiste ne s'est occupé de leur histoire.

1. Les réserves indiquées dans cette épigraphe n'infirmen en rien l'authenticité des notions que je vais exposer; elles ne sont formulées qu'en raison de l'abondance et de l'étendue des renseignements développés par certains généalogistes, qui ont eu l'avantage de pouvoir faire remonter les familles dont ils s'occupent à une antiquité presque invraisemblable; d'identifier les membres de celles-ci avec des personnages officiels, vivant aux huitième et neuvième siècles, sinon antérieurs; et de découvrir — tout au moins de produire — une foule de particularités et de détails qui, je ne crains pas de l'avouer, me manquent absolument sur nos plus-vieux ancêtres.

J'essaie de la reconstituer sur les seuls documents qui ont échappé aux injures du temps et au vandalisme de la Révolution; c'est assez vous dire que, contrairement à la bonne fortune des auteurs qui ont dressé des généalogies antérieurement à cette époque néfaste et qui ont pu éclairer leurs origines par des renseignements aujourd'hui disparus, je n'ai fait que glaner dans les débris d'une moisson qui n'existe plus et que, sans m'égarer dans des conjectures, toujours faciles à imaginer, je me contente de consigner, comme je viens de l'écrire, en exergue, « l'oblique entrée et tout ce que je sais, sans compas ».

Mais « ce que je sais » est déjà quelque chose, puisque j'aboutis à une filiation, ininterrompue et certaine, depuis Bernard de Puybusque jusqu'à nous, soit de 1140 à 1912, c'est-à-dire pendant près de huit cents ans.

Le résultat eût été bien plus complet et singulièrement facilité si j'avais eu en mains les titres et les parchemins qui se trouvaient, en nombre très considérable, au château de Mauremont.

Malheureusement, tous ces documents ont été dispersés il y a une quinzaine d'années, à la mort de la marquise de Saint-Félix, née d'Escouloubre.

M. de Courcelles les a connus sous la Restauration et il s'en est servi pour composer la généalogie des Saint-Félix; il est regrettable qu'il n'ait pas profité de l'occasion pour s'occuper aussi des Puybusque.

En l'absence de cette source essentielle et de premier ordre, j'ai puisé, pour édifier ma chronique : 1° dans les archives familiales qui m'ont été transmises par nos devanciers; 2° dans les archives publiques de la ville de Toulouse : départementales, municipales, des notaires et bibliothèque; 3° à la Bibliothèque nationale, à Paris; 4° dans les archives notariales et dans ce qui reste de l'état civil, notamment à Caraman et à Lavaur.

Ce sont là mes preuves.

Mon intention n'est pas de publier intégralement toutes les pièces

qui ont passé sous nos yeux et qui rempliraient à elles seules plusieurs volumes. Je me bornerai à reproduire, avec analyse ou traduction, un certain nombre de chartes ou d'actes importants qui me paraissent présenter quelque intérêt au point de vue de l'histoire générale et en particulier de celle de la ville de Toulouse.

C'est par là que je ferai précéder le développement de la généalogie proprement dite.

* * *

Deux localités du Lauragais portent, depuis le haut Moyen âge, le nom de *Podium-buscanum*, devenu : Pechbusque ou Puybusque; l'une, dans la commune de Ricaud, à une lieue environ au nord-ouest de Castelnaudary; l'autre, sur les coteaux de Pech-David, près de Vieille-Toulouse, dans l'ancien gardiage de la ville, dépendant aujourd'hui du canton de Castanet.

C'est de cette dernière que paraissent issus les plus anciens membres de la famille, qui nous sont connus par des documents certains.

Des Puybusque de Castelnaudary, nous ne possédons aucune trace, sauf la mention d'un Jourdain de Puybusque, cité par l'annaliste La Faille, dans le *saisimentum*¹, comme consul de Montferrand.

Montferrand est un village situé à quelques kilomètres au nord-est de Puybusque (commune de Ricaud); ce modeste village n'est rien moins que l'ancienne *Elusio*, Mansio romaine. Jusqu'en 1500, l'église de Montferrand s'appelait Saint-Pierre *d'Elzonne* (ne pas confondre avec Alzonne, station du chemin de fer, après Bram, à 40 kilomètres plus loin). Au pied du coteau de Montferrand se trouve encore le Mas-d'Elzonne, avec une fontaine qui était celle de la Mansio. Cet état de choses a été relevé par M. Louis de Mala-

1. Le *saisimentum* est l'hommage de tous les possesseurs de fiefs et des fonctionnaires de tout ordre, en 1271, au roi Philippe le Hardi, lors de la réunion du comté de Toulouse à la couronne.

fosse, si bien documenté sur l'histoire de l'ancien Lauraguais, comme en témoigne, en particulier, sa magistrale étude sur la forêt de Saint-Rome, et l'a conduit à penser que *Puybusque* (de Ricaud) pourrait être le siège initial de notre famille, ainsi dotée d'une origine romaine, comme beaucoup de seigneurs carlovingiens, détenteurs de postes romains.

J'ajouterai que l'attribution de notre berceau à *Puybusque* (près de Vieille-Toulouse) permettrait également de nous supposer Gallo-Romains, à l'instar des grandes familles dont les traces existent, en si grand nombre, autour de nous, d'autant mieux que la dominante des qualités de notre famille semblerait assez bien coïncider avec les caractères distinctifs généralement mis à l'actif de la race gauloise, caractères que Jules César a résumés dans ces deux traits : *rem militarem et argute loqui* : l'aptitude au métier des armes et le goût de l'éloquence.

Mais je ne poursuivrai pas le champ des hypothèses, ayant hâte de rentrer, avec mes textes, dans la certitude et la réalité.

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS ORIGINAUX ET INÉDITS

cités comme preuves
à l'appui de la généalogie de la famille de Puybusque
et présentant quelque intérêt d'ordre général;
en particulier, pour l'histoire de Toulouse.

11/17/11 11:11:11

I

Un arpent de vigne au douzième siècle¹.

Le plus ancien document connu, sur les Puybusque, est une charte de 1152, reproduite, avec six autres, respectivement des années 1196, 1205, 1208 et 1219, dans un même parchemin écrit en 1274.

Ces sept actes ont trait aux *mutations* (avec mention de divers droits successoraux de l'époque) de deux demi-arpens de vigne, d'abord séparés, puis réunis et enfin dévolus, en bloc, à Cortese Arsin, épouse de Bernard de Puybusque, et à leurs trois fils : Raymond, Guillaume et Bernard.

Le texte que je vais rapporter, étant constitué par de simples copies écrites à cent vingt, quatre-vingts et cinquante années de distance et postérieurement aux originaux, présente, manifestement, quelques erreurs matérielles et probablement des confusions de noms, de mère à fille; ainsi, je ne me rends pas bien compte s'il est parlé de deux *Cortese* : grand'mère et petite-fille, l'une, mère, et l'autre, fille de Pagèse, ou bien s'il n'est question que d'une seule Cortèse, notre aïeule, fille de Pagèse.

Quoi qu'il en soit, nous voyons clairement qu'à l'aurore du treizième siècle, nous nous trouvons en présence d'une dame *Pagèse*, épouse *Arsin*, lesquels époux ont pour enfants : *Raymond* et *Cortèse* (ou *Courtoise*) *Arsin*; celle-ci, épouse de *Bernard de Puybusque*; enfin, des enfants de ceux-ci : *Raymond*, *Guillaume* et *Bernard* de Puybusque.

Pagèse, décédée en 1205, et Cortèse en 1219.

Le document est écrit en latin; en voici les sept parties désignées par les initiales de A à G.

1. Archives de la famille au château d'Auribail.

A.

Sciendum est quod Guillelmus de Lantar dedit ad fevum Ramundo Arsino et ejus ordinio medium aripentum malolis et terram in que est et est in Clauso de Cagalone¹, inter malolem Guillermi de Lesato et malolem Bernardi Emeratoris, tali pacto ut in uno quoque anno ad festum sancte Marie septembris reddat ei III denarios tolosanos oblias et reacapte III d. quando evenerit. Quodde clamore² fevi hujus habent de eo fidem³ dominus et III d. Justiciam si [juste] inculpabitur⁴ et de quoque solido vendito I denarium et de quoque solido pignoris I medium et sit factum ejus consilio domini Guillermi qui dominus Guillelmus de Lantar debet garire predictum fevum de omnibus amparatoribus legitimum sine enganno Ramundo predicto et ejus ordinio. Facta carta in mense Januario feria III Lodoico rege Francorum regnante Ramundo Tolosano comite, Ramundo Episcopo anno ab incarnatione Domini M.C.L.I. signum Arnaldi Solagii et Poncii Olrici, fratris ejus et Martini Cognati Poncii Aimericy. Signum Poncii Vitalis qui cartam scripsit.

Hanc cartam Transtulit Guillelmus Jordani ex illa qua Poncius Vitalis scripserat eisdem verbis et rationibus mense februario regnante Philippo francorum rege et Bertrando Tolosano episcopo anno M.CC.LXX quarto ab incarnatione

1. M. M. Massip, bibliothécaire de la ville et directeur des archives municipales de Toulouse, me signale un point de la banlieue, au territoire de l'Ardenne, vulgairement désigné sous le nom de *Cago-l'Oulo*, que je me dispenserai de traduire en français, mais qui pourrait bien être le *Cagalone* de notre document.

2. *Clamor*; équivalent du mot roman *brut* (bruit), au sens très général, veut dire ici : poursuite, revendication, litige, etc.

3. *Fidem* a le sens de *garantie*.

4. Ce passage du texte, que nous retrouverons presque identique dans les textes suivants, doit s'entendre que, dans le cas où le seigneur du fief serait, au sujet du feudataire, l'objet d'une poursuite ou d'une revendication quelconques, il appellera en garantie le feudataire et, de plus, percevra de lui quatre deniers d'amende (*justiciam*) s'il est reconnu que l'origine du conflit est imputable à ce dernier.

Domini. Hujus facti translati sunt testes Ramundus Johannes Vasco et Petrus. Bernardi de Monte sono publici notarii et idem Guillelmus Jordani qui hec scripsit.

Il est à savoir que Guillaume de Lanta donna en fief à Raymond Arsin et à ses ayants cause un demi-arpent de jeune vigne et la terre qui la porte qui est dans le Clos de Cagalone¹, entre la vigne de Guillaume de Lézat et celle de Bernard Emeratoris, sous condition que chaque année, en la fête de Notre-Dame de Septembre, il lui paie trois deniers toulousains d'oblies et aussi trois deniers de reacute lorsqu'il adviendra. Et que de toute revendication² touchant ce fief, le seigneur ait foi³ et quatre deniers d'amende si c'est de la faute⁴ (de Raymond Arsin) et de chaque sou vendu un denier, et de chaque sou de gage un demi-denier et que ce soit fait du consentement du seigneur Guillaume, lequel Guillaume de Lanta doit garantir le fief en question de tous les usurpateurs légitimement, sans fraude, en faveur de Raymond (Arsin) ou de ses ayants droit.

Charte donnée dans le mois de janvier, un mercredi, sous Louis VII, dit le Jeune, Raymond V étant comte et Raymond de Lautrec évêque de Toulouse, l'an de l'incarnation du Seigneur 1151 (1152 nouveau style), sous le sceau d'Arnaud Solages et de Pons Olric son frère et de Martin, parent de Pons Aymeric, et aussi de Pons Vital, qui a écrit la charte.

Guillaume Jourdain a transcrit cette charte de celle que Pons Vital avait écrite, avec les mêmes mots et faits, au mois de février, Philippe (III dit le Hardi) roi de France, Bertrand (de l'Isle-Jourdain) évêque de Toulouse, année 1274 de l'incarnation du Seigneur.

De cette transcription sont témoins Raymond-Jean Gasc et Pierre-Bernard de Montesson, notaires publics, et le dit Guillaume Jourdain, qui l'a écrite.

Notes 1, 2, 3 et 4. Se reporter aux numéros correspondants des notes du texte latin ci-dessus.

B.

Sciendum est quod Arnaldus Signarius pro reacapte quod inde habuit pro morte Johannis Signarius recognovit et dedit ad feudum Pagesie filie Cortese et ejus ordinio¹ i aripentum de vinea cum terra in qua est de quo aripento est medium aripentum inter malolem Guillelmi Cabiblano et malolem Bernardi Segarania et aliud medium aripentum est inter malolem Saptaline qui fuit Poncii Vitalis et malolem Ramundi Arsini; tuli pacto recognovit et dedit ei ad feudum ut in uno quoque anno in festo sancte Marie septembris reddat inde ei vi denarios tolosanos oblias et reacapte vi denarios tolosanos quando evenerit. Si clamorem habet dominus de ea pro hoc feudo fide inde habeat iii de justicia(m) si juste inculpatur feudotaria et si Pagesia predicta vel ejus ordinium vult hunc predictum honorem vendere aut impignorare faciat consilio domini et reddat inde ei de unoquoque solido vendito i denarium et de quoque solido pignoris i obolum et det i medium domino pro custodia predictae vinee et non faciat eum custodire insuper dominus predictus Arnaldus signarius debet et convenit garire hoc feudum Pagesie predictae et ejus ordinio de omnibus amparatoribus² ex parte dominationis. Hoc fuit factum xii die inintroitu decembris regnante Philippo Rege francorum et Ramundo tolosano comite et Fulcrando Episcopo, anno ab incarnatione Domini m^o.c^o.lxxx^o.vi^o. Hujus rei sunt testes Ramundus Roberthus et Arnaldus Sicaria et Guillelmus de Pinsaguelli et Bernardus de Cavallo-Dorso et Stephanus de Monte-Esquivo qui cartam istam scripsit.

1. Ce mot *ordinio* peut se traduire indifféremment, comme je l'ai fait, par : descendants, successeurs, ayants droit, ayants cause.

2. Voir Du Cange, au mot *amparator* (qui signifie opposants, usurpateurs); il cite cet extrait du cartulaire de Lézat de l'année 1210 : « Convenit facere bonam et firmam atque legitimam guirentiam de omnibus *amparatoribus ex parte dominationis*, etc. »

Translatum istum transtulit Stephanus Medicus ex illa carta divisa per alphabetum qua Stephanus de Monte-Esquivo scripserat eisdem verbis et rationibus mense madii regnante Lodoico rege Francorum et Ramundo Tholosano comite et Ramundo Episcopo anno ab incarnatione Domini M.CC.XLVIII. Hujus facti translati sunt testes Willelmus Rubeus et Paulus publici notarii et idem Stephanus Medicus qui hec scripsit.

Il est à savoir qu'Arnaud Signier, moyennant le droit de reCAPTE que précédemment il a eu à l'occasion du décès de Jean Signier, a reconnu et donné en fief à Pagèse, fille de Cortèse, et à ses descendants¹, un arpent de vigne avec la terre sur laquelle il est, duquel arpent il y a une moitié entre la vigne de Guillaume Cabiblan et celle de Bernard Segarnia et l'autre moitié est entre la vigne de Sabtaline qui a été de Pons Vital et celle de Raymond Arsin, sous condition que chaque année en la fête de Notre-Dame de Septembre elle rende six deniers toulousains d'oblies et six de droit de reCAPTE quand il y aura lieu. Si le seigneur a, au sujet d'elle, une réclamation relativement au fief, qu'il ait foi et quatre deniers d'amende (*justiciam*), si, à juste titre, la feudataire est inculpée; et si la susdite Pagèse ou ses ayants droit veulent vendre ou engager cette terre, qu'ils le fassent avec l'autorisation du seigneur et qu'elle rende à celui-ci un denier par chaque sou vendu, une obole de chaque sou de gage et encore une demi-obole pour la garde de cette vigne, si elle ne la fait pas garder.

En outre, le dit seigneur Arnaud Signier doit et s'engage à garantir à Pagèse et à ses ayants cause, le fief, de tous les opposants² sur la question de propriété. Cela fut fait le 12 décembre sous Philippe II dit Auguste, Raymond VI étant comte et Fulcrand évêque de Toulouse, l'an de l'incarnation du Seigneur 1196. De la chose sont témoins Raymond Roc-

Notes 1 et 2. Se reporter aux numéros correspondants des notes du texte latin.

bert et Arnaud Sicaria et Guillaume de Pinsaguel et Bernard de Cavallo-Dorso et Etienne de Montesquieu qui a écrit la charte.

Etienne Mège a fait la présente copie de la charte, divisée par alphabet, qu'Etienne de Montesquieu avait écrite, des mêmes mots et raisons, au mois de mai sous saint Louis roi de France, Raymond VI comte et Raymond de Falgar évêque de Toulouse, l'an de l'incarnation du Seigneur 1248. Sont témoins Guillaume le Rouge et Paul, notaires publics, et le même Etienne Mege qui a écrit la copie.

Une nouvelle copie est faite comme pour la charte précédente A, en 1274, par Guillaume Jordain devant les témoins : Raymond-Jean Gasc et Bernard de Montesson.

C.

Pour cette charte et pour les quatre suivantes, analogues aux chartes A et B qui précèdent, je me contenterai de faire précéder le texte latin d'une analyse sommaire.

Le 12 décembre 1196. — Bail à nouveau fief par Arnaud Signier, à Cortèse, fille de Pagèse, d'un demi-arpent de vigne que la dite Cortèse avait reçu en don de sa mère.

Notum sit quod Pagesia, sua bona propria ac spontanea voluntate dedit et dimisit et dereliquit Cortesie filie sue et ejus ordinio illud medium aripentum malolis cum terra in que est inter malolem Saptaline quod fuit Poncii Vitalis et malolem Ramundi Arsini ad totam suam voluntatem inde faciendam absque ulla retencione qua ibi non fecit; hoc donum dedit Pagesia predicta cum consilio et voluntate Arnaldi signarii qui est dominus hujus honoris et rogavit eum ut predictum medium aripentum malolis cum terra in que est daret fevaliter Cortesie predictæ et reddidit ei feudum. Tunc dominus Arnaldus signarius predictus recuperato feudo de ea dedit ad feudum, Cortesie predictæ et ejus ordinio pre-

dictum medium aripentum malolis cum terra in que est sicut melius includitur infra predictas adjacentias et debet et convenit inde ei et ejus ordinio facere guirenciam de omnibus amparatoribus ex parte dominationis salvis et retentis ibi suis censibus et usibus et dominationibus scilicet III denarios tolosanos oblias quos inde ei reddat quoque anno in festo sancte Marie septembris et III d(enarios) justicia(m) si inculpatur feudotaria et de quoque solido vendito I denarium et de quoque solido pignoris I obolum et medietatem I medium pro custodia. Hoc fuit factum XII die inintroitu mensis decembris, etc...

La suite en tout semblable à la charte B ci-dessus.

D.

Un mercredi du mois de mai 1205. — Bail à fief par Jean Signier du même arpent de vigne, à Cortèse, après la mort de la mère de celle-ci et le paiement de l'arrière-acapte auquel cette mort donna droit.

Sciendum est quod Johannes signarius pro reacapte quod inde habuit pro morte Pagesie dedit et laudavit ad feudum Cortesie filie ipsius Pagesie que fuit et ejus ordinio I aripentum malolis cum terra in que est et cum introitu et exitu de quo aripento est medium aripentum inter malolem Guilhermi Cabiblano et malolem Bernardi Segarania et aliud medium aripentum est inter malolem Saptaline et malolem Ramundi Arsini; tali pacto dedit ei hoc feudum ut in uno quoque anno infesto sancte Marie septembris reddat inde ei VI denarios tolosanos oblias et reacapte VI denarios quando evenerit. Si clamorem habet dominus de eo pro hoc feudo fidem inde habeat et III d(enarios) justicia(m) si feudotaria inculpatur. Si predicta feudotaria vel ejus ordinium voluit predictum honorem vendere vel impignorare faciat hoc consilio domini et reddat inde ei de uno quoque solido vendito

1 denarium et de uno quoque solido pignoris 1 obolum et det quoque anno 1 obolum custodiam domino et deinde non faciat malo custodire insuper dominus Johannes signarius conventi et debet guirire totum predictum feudum Cortesie predicte et ejus ordinio de omnibus amparatoribus ex parte dominationis. [Hoc fuit factum XII die ad exitum mensis septembris¹.] Hujus rei sunt testes Poncius Guitardus et Guillelmus de Pinsaguello et Bernardus Arnaldus Pelegrinus et Bernardus Gasconi qui cartam istam scripsit mense madii feriam III regnante Philippo rege francorum (*Philippe-Auguste*) et Ramundo tolosano comite (*Raymond VI*) et Ramundo episcopo (*Raymond de Rabastens*) anno ab incarnatione Domini M^oCC^oV^o.

Transcrit par Étienne Mège en 1248 et par Guillaume Jourdain en 1274.

E.

6 février 1205 et 18 août 1208. — Vente par Raymond Arsin à Cortèse sa sœur et aux fils de celle-ci : Raymond, Guillaume et Bernard de Puybusque, d'un demi-arpent de vigne (le même que dans la charte A).

Notum sit quod Ramundus Arsinus vendidit Cortesie sorori sue et filiis suis, scilicet Ramundo de Podiobusciano et Guillelmo et Bernardo et eorum ordinio totum illum medium aripentum malolis cum terra in que est cum introitu et exitu quod est inter malolem ipsorum emptorum et malolem Ramundi Duranti et tenet de terra Canoniorum Sancti Stephani usque ad malolem den sigarania et predictus venditor debet et convenit inde facere guirenciam bonam et firmam predictis emptoribus ex[cepta²] parte dominationis. Ad hanc predictam venditionem fuit Ramundus Roberthus

1. Phrase commencée, vraisemblablement par inadvertence du copiste, et qui doit être supprimée.

2. Le mot entre crochets a été ajouté vraisemblablement par erreur.

publicus notarius presens qui hujus venditionis accepit mandamentum ut inde cartam faceret et habuit III annos in preterito mense februarii VI dies ad introitum quod hoc factum fuit. Hujus rei sunt testes Guillelmus de Pinsaguello et Guillelmus Jordanus et Guillelmus Pauconus qui supradicti testes unusquisque plivivit per fidem sui corporis et juravit tactis sacrosanctis evangeliis quod totum ita sicut superius dictum est ille viderat et audierat et verum erat. Hujus certificationis et sacramenti a predictis testibus hujusmodi perstiti sunt testes Ramundus Carpinus et Arnaldus Sicaria et Petrus de Villanova et Stephanus de Monte esquivo qui cartam istam scripsit mense augusti XIII die in exitu ejusdem mensis feria III regnante Philippo rege Francorum (*Philippe-Auguste*) et Ramundo tolosano comite (*Raymond IV*) et Fulcrando episcopo¹, anno ab incarnatione Domini M^oCC^oVIII^o.

Acte transcrit, comme les précédents, par Guillaume Jourdain en 1274, sous Philippe le Hardi.

F.

Le 19 août 1208. — Vente par Guillaume Arsin à Raymond, Guillaume et Bernard de Puybusque, frères, d'un demi-arpent de vigne.

Notum sit quod Guillelmus Arsinus vendidit et vendendo solvit et dimisit et dereliquit Ramundo de Podiobusciano et suis fratribus scilicet Guillelmus et Bernardus et eorum ordinio medietatem totius illius medii aripenti malolis et de terra in que est et de plure si ibi est cum introitu et exitu quod est inter malolem ipsorum emptorum et malolem Ramundi Durandi et tenet de terra canonicorum sancti Stephani usque ad malolem den segarania et predictus venditor

1. Fulcrand, décédé en 1200, est écrit par erreur et mis pour Foulques (de Marseille), évêque de Toulouse de 1206 à 1231.

debet et convenit inde facere guirenciam bonam et firmam predictis emptoribus et eorum ordinio de omnibus amparatoribus ex[cepta¹] parte dominationis et solvit et reddat feudum de ista predicta medietate medii aripenti malolis et de plus si ibi est eidem Ramundo de Podiobuscano et suis fratribus Guillermo et Bernardo qui inde sunt domini. Hoc fuit factum XII dies in exitu augusti feria III regnante Philippo francorum rege anno ab incarnatione Domini M^o CC^o VIII^o, etc.

La fin de l'acte comme dans le paragraphe précédent E ci-dessus.

G.

Le 10 septembre 1219. — Quittance faite à Bernard de Puybusque, veuf de Cortèse, par Pierre-(Evon)? Signier, de l'arrière-acapte d'un arpent de vigne dû à cause de la mort de la dite Cortèse.

Notum sit quod Petrus signarius habuit et tenuit se pro bene pacato de reacapte per mortem Cortesie que fuit uxor Bernardi de Podiobuscano de illo aripento malolis quod de eo Cortesia predicta tenuit fevaliter de quo aripento est medium aripentum inter malolem qui fuit Guillermi Cabibiano et malolem Bernardi Segarania et aliud medium aripentum est inter malolem Saptaline et malolem qui fuit Ramundi Arsini et recognovit et concessit Petrus predictus quod Guillermus de Podiobuscano dederat et persolverat ei illud reacapte. Hoc fuit factum et ita concessum X die inintroitus mensis septembris feria III regnante Philippo rege francorum (*Philippe-Auguste*) et Ramundo tolosano comite (*Raymond VI*) et Fuclrando² episcopo anno at incarnatione Domini M^o CC^o XVIII^o. Hujus rei sunt testes Ra-

1. *Cepta* ajouté par erreur.

2. Mis par erreur pour Foulques.

mundus Signarius et Guillermus Jordani et Jacobus de Odarcio et Stephanus de Monte esquivo qui cartam istam scripsit.

Transcrite par Étienne Mège en 1248 et par Guillaume Jourdain en 1274.

II

Procès et arbitrage entre Raymond de Puybusque et Arnaud du Felgar, en 1244¹.

Ce document se présente sous la forme de deux parchemins, à peu près semblables, mesurant chacun 55/27 centimètres et d'une belle écriture de l'époque.

Ce sont des fragments d'une procédure dont l'ensemble n'est pas arrivé jusqu'à nous; il y avait, évidemment, d'autres pièces entre les deux et à la suite du second; cela, joint à des fautes ou omissions du scribe, apporte une certaine obscurité en divers passages, sans nous empêcher toutefois de percevoir le sens général de l'affaire, dont, malheureusement, la solution définitive nous échappe.

R. de Puybusque est en possession, dans les environs de Mauremont, de certains biens qui avaient appartenu à un nommé Étienne Cosals. Ce Cosals, malfaiteur insigne, avait été un beau jour pendu pour assassinat de pèlerins.

A. du Felgar, pour des motifs que nous ignorons, réclame à Puybusque les biens qui lui viennent de Cosals, prétendant les tenir en vertu d'une donation, à lui faite par le comte de Toulouse, qui les aurait préalablement confisqués après le supplice et la mort de Cosals.

L'affaire est portée devant la cour comtale; Puybusque, comme on peut s'y attendre, conteste les assertions et les prétentions de du Felgar; de là, une série de plaidoiries et d'enquêtes, nonobstant que les parties aient soumis, en dernier ressort, la solution de leur différend à des arbitres.

L'action se déroule en 1244, longtemps après l'exécution de Cosals.

1. Archives de la famille au château d'Auribail. — Ce document sera reproduit, presque en entier, en phototypie, dans le recueil de paléographie que préparent MM. Galabert et Lassalle.

qui eut lieu « à l'époque du siège de Carcassonne et pendant la trêve qui fut conclue entre les comtes de Montfort et de Toulouse¹ ».

Le document présente un double intérêt, au point de vue linguistique, ainsi qu'à celui du droit et aussi par la mention de divers personnages.

C'est tout d'abord notre ancêtre Raymond I^{er} de Puybusque, chevalier, capitoul en 1222, qui déjà, assez avancé en âge, après les expéditions militaires successives et la série des combats où il avait accompagné ses suzerains, les comtes Raymond VI et Raymond VII, jouissait alors d'un repos bien mérité et d'une tranquillité relative lui permettant, enfin, de donner ordre à ses affaires personnelles.

En second lieu, A. del Falgar qu'il nous est permis d'identifier avec Arnaud del Falgar (ou de Felgar), frère de l'évêque de Toulouse, mentionné avec son autre frère, Guillaume, en 1267, dans une charte de l'*Histoire de Languedoc*, Privat, tome VIII, page 1611.

Ensuite, les sœurs de Cosals, ainsi désignées : *Nas* (pour *Dominas*), Dames Alazaïs, Vilhelme (ou Guillaumette) et Riche.

Encore : Les Villèle, A. de Villeneuve, Aton et R. de Rivals, R. de la Planha et Guillaume de Mourvilles; ces deux derniers pouvant être aussi un Laplagnolle et un Villèle.

A noter cette particularité que lorsque Cosals fut pendu, aux fourches de la Salade, à Toulouse (ce qui prouve qu'elles existaient à cette époque, et depuis longtemps déjà, sans doute), on attachait à son col, comme témoignage de son crime, l'insigne caractéristique des victimes qu'il avait mises à mal, c'est-à-dire le bâton recourbé ou bourdon (*bordo*), et l'écharpe ou besace (*esporta* ou *esportla*).

1. Il s'agit ici, évidemment, de la trêve conclue en 1223, entre Raymond VII et Amaury de Montfort, après le siège du château de Penne, en Albigeois, et du second siège de Carcassonne commencé et abandonné par les comtes de Toulouse et de Foix réunis, et suivi, le 14 janvier 1223 (1224, nouveau style), d'un traité entre ces deux seigneurs et Montfort. Voir *Histoire de Languedoc*, Privat, tome VI, pages 566 et 573.

Premier fragment de parchemin¹.

1. — Anno m. cc. xl. iiii., notum sit quod A del Falgar una parte et R. de Podio buscano ex alia sese compromiserunt in posse et in manus Pe

tri. R. Gros et Atonis de Rivalle ut faciant del contrast que era inter eos de honoribus de casalibus ut faciant hoc totum quod ipsi noverint jure vel com-

positione vel voluntate et quisquis mandavit hoc totum per fidem corporum eorum et se temptaverint venire contra voluntatem eorum illa pars que hoc facta fuerit persolvat

per penam C. solidos Tolosanos dominis qui sunt arbitri, ex quibus faciant quicquid ad eos placuerit, fide (jussores) pro domino. A [del Falgar]² Petrus Fortis et A. Planee et pro R^o de podio buscano est fide jussor

5. — bonus homo et Wilelmus Valaderius et R. Recordus, Vitalis bonus homo petrus bonetus Sancius Gasco. vii die introitus mensis aprilis feria v et pena persoluta

ut compromes minus non valeat et post ea causa pos[s]it³ ire in manibus eorum [e aco que li arbitre diran ni voldran dire agues plena valor que que sen digan ni fasan dire del plaid]⁴

A delfalgar demanda an R. de Pugbusca totas aquelas honors cultas e incultas qu'En Stephanus Cosals que fo e las sors de lu n[a]⁵ Alazais e na Wilelma e na

richa avian ni tenian ni aver ni tenir devian per els ni per les ancesors de lor in alodio e in territorio e in decimario Sancti Martini de Maurelmont so es a saber

maisos e logars e estadgils e terras cultas e incultas e boscs e bartas e pradz e malols ab terras en que so e parsos e oblias e senhorias e fontz e aigas e intraz e isidz

1. Chaque ligne du texte fait l'objet d'un alinéa. Les alinéas sont numérotés de cinq en cinq.

2. Omis dans le texte.

3. Lettre omise.

4. Phrase ajoutée, en surcharge, dans le texte.

5. Lettre omise.

10. — e a la perfi trástot aco que li avant dit S[tephanus]¹ e las sors de lu avian ni aver i devian per els ni per les hancersors de lor e[n]² lavant dit dez mari que que ssia ni onq[ue]³

que a lu pertenges dias fo donaz de respondre an R. de Pugbusca le dimars apres la quinzena de paschas ad aquel dia las partz vengo devant l[os]⁴

judjes e A delfalgar demanda resposta a la demanda escriuta en R. de pugbusca dis que no era tenguz de respondre per aquel escriut noavia [dreit]⁵

de demandar que no era contengud el escriut que demanda ni per que demanda aco ni qual dreit o cal razo ages e[n]⁶ la demanda sobre escriuta [en las]⁷

personas ni e[n]⁸ la terra A delfalgar dis que el o avia nomnad als arbitres primer R. de pugbusca demanda conoguda de la cort e la cortz con

15. — og que A delfalgar creges la demanda als arbitres per que demandava e declarament e quel creis redes a lautra part per escriut per coselar de resp

ondre dias fo assignaz a las parts e al anar ena[n]t⁹ al plaid de respondre le digous que es a la issida dabrill al dia assignad aparego las pa

rtz e la parts A. delfalgar demande que fossan ligidas las actas de la demanda que A. delfalgar avia liurada au R. de pugbusca e vol e de

manda resposta a la possessio salva sa razo en la proprietad e la partz R. de pugbusca demanda esclarziment si demanda en aquela manera

possesio per las sors e per lome S. cossal en A delfalgar dis que salva sa razo en las sors aisi co e[n]¹⁰ las actas es contengud la possessio demanda

20. — per S. cosal quar S. tenia l'tot al dia de sa mort e quar mori per aital razo co de sobre es dit la partz R. de pugbusca dis salv totz sos de

1, 2, 6, 8, 9 et 10. Lettres suppléées au texte.

3, 4, 5 et 7. Restitutions (probables) de déchirures du parchemin.

defendementz en totas causas generals e specials que vol saber que dreit a de demandar e[n]¹ la sobre dita causa en A. dis que el era en la sobre dita causa per

mosenhor lo conte per razo de do que mosenher le coms len avia fait salv e retengud fezaltad d'omenadje e lu meteis A evais mosenhor la p

arts R. de pugbusca respos que salv totz sos defendementz en guirent [e en guirenz]² e salva sa razo que pusca defendre e[n]³ so log que aiso [le]⁴ senher no

poges ni aia fait do daquestas causas e si fait lavia que no o podia far per dreit e salv totz sos autres defendementz en totas causas diz que no o sab ni

25. — o cre faitz fo sagramen[t]z per las partz de calomnia e disso las parz aco meteis que de sobre avian dit sobre aco la parz d'en A delfalgar trais

I trailat que fo faitz per la ma de W. de Sent-paul segon que eli disso e volia resposta ad aquel lautra partz dis que no era tenguz de respon

dre quar fazia mensio dautra carta e volia vezer aquela la cortz dis an A. delfalgar que mostres le paio si aver le podia e el respos que no l

podia aver ad ara sobre aco la cortz dis que resposes al trailat e el respos que be crezia quel trailatz fos faitz per W. de Sent-paul mais no crezia

quel faitz fos aisi co el trailat es contengud dias fo assignatz a las partz le disapte que er[a]⁵ XIII a la intrada de mag danar enant el plaid aita[nt]⁶

30. — quant per dreit e per razo deuran e entretant la cortz aura agud cosel sobre la interlocutoria e fait saber a las partz al cal dia aparescan denant

la cort e la cort retrais al dia que aparego a las parz agud cosel de savis homes que no contrastant le do que desus es razonaz segon que el trailat

es contengud e no contrasta[n]t danar enant el plaid quar

2. Mots répétés dans le texte.

1, 3, 4, 5 et 6. Lettres ou mots omis dans le texte et y suppléés.

fa mensio del paio salv totz sos defendementz an R. de pugbusca segon que desus es conteng

gud dis la corz que an enant aisi plennament co sil pairos de quel trailatz fa mensio fos traitz e conoguz car trailatz e outra carta so es a saber

pairos quan las paraulas que so escriutas per comunal escriva e aco es conogud per las partz cum sia certa causa a la cort quel sobre ditz trailatz e las

35. — paraulas aisi escriutas co el trailat eran contengudas conog R. de pugbusca le trailat eser escriut per la ma [de]¹ W. de Sent paul per aquesta razo dis

la corz quel faits es conogudz cant al sobre dit do aitant quant le sobre ditz trailatz fa mensio R. de pugbusca dis que no es tenguz de respon

dre a la avant dita demanda per razo de la carta la cal le senher A. atraita el plaid quar en la carta no es contengud quel senher coms laia donad

nomnadamment dreit d'encors ni per re que en la carta sia no pod eser entendud quel aia donad dreit d'encors la part A. delfalgar dis que tenguz les de

respondre quar la carta a autreiada e majorment car le dos es generals le cal le senher coms la fait so es a saber de totz sos dreitz equar en la

40. — carta es contengud successios e escasutas aisi co e la sobre dita carta es contengud e cum successios regarde de morts so es a saber

per razo de parentele e de forfaitz al senhor diz que per aquesta razo es tenguz de respondre a la demanda escriuta R de pugbusca dis iasiaiso que

en la carta es contengud successios e escassutas per aquelas razos non deu eser entenduz donaz dreitz de[n]² cors quar successios e escasutas deu

eser entenduz solament eser faitz dos en defalmient dereiters per que no es tenguz de respondre dias fo donaz de dar enterlocutoria e danar

1 et 2. Lettres ou mots suppléés au texte.

enant el plaid aitant quant per dreit e per razo deuran le digous apres la pentacosta al cal dia las parz aparego denant la cort e la cortz a

45. — gud cosel de savis homes sobre la interlocutoria disso interloquendo per las razos sobre escriutas qu'En R. de Pugbusca es tenguz de res

pondre e de anar enant el plaid salv totz sos defendementz au R. en totas causas En R. dis qu'En A. no podia demandar possessio de la av

ant dita demanda asi eser livrada e per aital razo quar R. ac te el e om per lu e a agud e tengud i an e mais la causa per que aquest plaidz es

e x ans pacifice e mais que el que aquel per quel i es [es]¹ mosen le comte sabent et vezent e sos badles quel log tenian e co sia de costuma de tolsa que

si hom a tenguda la causa un an e un dia non pod esser despulatz per razo de sa possessio entro per definitiva sentencia ni es tenguz de respon

50. — dre e per mais razo co sia de dreit que si om a tenguda la causa x ans e mais la demanda sabent o aquel per que demandeg no deu perdre possessio

ni es tenguz de respondre a la possessio entro apres definitiva sentencia el ditz R. pausa las avant ditas razos e demanda resposta so es a sa

ber que el a tengud e agud i an e mais e x ans e mais que el que aquel per quel i es e[s]² mosener lo comte sabent e vezent e el e sei badle que aquel log te

nian ni an agud la partz, A. dis que el demanda resposta a la avant dita demanda reduda escriuta zo es a saber per razo de la sobre dita interlocutoria

judjada en aital manera si sab ni cre qu'En S. Cosals fos penduz per forfaitz a tolosa a las forcas ni que fos hom de mosener le comte ni estadjas de la basti

55. — da que fon peire juzen ni cresia ni sabia quen S. al

1 et 2. Suppléé au texte.

dia de sa mort posezis les bes sobre ditz que foro de son paire ni apres la mort del paire la dita

demanda R. negat e per aiso diz A que a primaria de eser a lu feita resposta a la dita demanda e car le sener coms per las ditas razos coma ereters

de dreit e de costuma per razo del encors e del homenadje e car era estadjas de la vila de la bastida pod be e deu la possessio [1] e⁴ eser livrada asi

per las sobre ditas razos e de tot en tot per razo del do quar a judjament A. per si com le responga R. de pugbusca nol pod vedar resposta salv que es apa

relaz apres de respondre a las posecios quen R. fa contra defait que diz que so de costuma e de dreit R. ol defendra resposta sobre aiso las parz

60. — demandan judjament sobre la interlocutoria e la cortz auzid les demans el [es]² defendements de la 1 e de la outra part dissero interloquendo

quen R. de pugbusca responga primerament a la sobre dita demanda apres quen A delfalgar responga a las ditas posecios o defenda resposta A.

pansa quen S. Cosals estava a la bastida e avia maiso e mol[in]³ a la bastida R. negat e mais pausa que era om del comte R. negat e fo pres

e[n]⁴ la maiso sobre dita epois justiziadz a las forcas de la salada e fo pres e menaz a tolosa R. negat S. cosals per la cal justizia le sener coms [a]⁵ pres la maiso

e las suas causas per encors It[em]⁶ demandeg esclarsiment per la part R. de dia e de temps e dan A respos que no o sabia en cal [temps]⁷ vol dire que fos pres o en

65. — cal temps i estava A respos que no o sabia declarar A delfalgar pausa quen S. cosals era om del comte per questar e per Albergar e que S'autreiava

que era om del conte A pausa qu'En Steves al dia que fo pres ni menatz a tolosa avia etenia totz les bes mobles e no mobles que foro ni eran

1, 2, 4, 5, 6, 7. Suppléé au texte.

3. On pourrait encore lire : *Mobles*.

estad de son paire W. Cosal ni de sa maire na Wilelma R. negat e demandeg esclarziment per que S. fo pres ni justiziaz A e[n]⁴ manera d'es

clarziment diz quar fazia malas feitas de ancire romeus e quar aisi o cre de guissa que ab bordo e ab esportla fo penduz a las forcas a la sa

lada demandeg esclarziment de temps de dia e dan dis A que no o sabia R. negat salva sa razo que si o era no o ere que o fos per dreit ni per [judja

70. — ment]² dit de judje ni per cosols ni per outra persona tenent log per mosenhor le conte A pausa que fama comunals es qu'En S. fo penduz quar

era auzizeire de romeus per que fo penduz ab bordo e ab espo[r]tla³ R. negat dias fodonaz de provar las negadas causas an A al dilus que er[a]⁴

vi diaz a la intrada de junio al cal dia aparego las parz el senher A ameneg e rede testimoni a la primera productio so es a saber per

forz premerament a toz les autres que en las outras actas son contengud entro an A. boer que parlo derers en la primera productio el en aquel me

teis dia demande le senher A autre dia de provar mais e la cortz asigne a lu dia per la segunda productio al primer dilus apres [la]⁵ festa de sent joan

75. — que pusca mais provar.

Deuxième fragment de parchemin.

1. — per fortz juraz testimoni dis per testimoni que el vig e auzi qu'en S. Cosals per que aquest plaidz es avia e tenia toz les bes que foro de son paire W. de

Cosal e de sa maire den S. e que vig S. lu meteis estar a

5, 3 et 1. Suppléé au texte.

2. Mot rayé dans le texte.

4. Déchirure du parchemin.

la bastida e aver maiso e molin en S. fo pres en la sua meteisa maisso de la bastida que fo den

peire juzen e menaz a tolosa e penduz a las forcas comunals ab esporta e ab bordo e dizia om que per romeus que avia mortz laviá om justiziad

e dis mais que el se tenia S. e s'razonava per hom del conte mosenhor enquisitz si vig el per fortz quen S dones questa [de diners]¹ a mosenhor le conte [mas]²

5. — on badle per razo de senhoria o domenadje e el dis que o ab les autres pros homes e sevis e ab las francals de la vila e[n]³ la posesio del[s]⁴ bes de

que a parlad le testimoni dis que vig tenir e aver an S. de la mort de son paire d'en S. entro que fo justiziaz e dis mais per fortz que apres la mo

rt den S. le badles de mosenhor [a]⁵ pres les bes que eran den S. la maiso el blad e dis mais que fama comunals era per las gentz e per la terra

que dizian las gentz quen S. era malfazeire per camis e ancizeire de romeus e que fo justiziadz e fornie son testimoni enquisitz co sabia

el aco de que avia fait testimoni dis que vist o avia e auzid enquisitz qui o avia vist ab lu dis que A. andreus e A. de vilanova en R.

10. — de rival et montz d'autres enquisitz de temps dis quan le coms de montfort era en treva ab le conte de tolosa ni desampareg estas terras e dis

hom que carcasona fo desamparada per franceses dis que en aquel an fo fait enquisitz dels dias de las sobre ditas causas sils sabia dis que no era

membrantz A andreus j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni quel paire den S. cosal W. [e]⁶ en S. sos fils eran estadja de la bastida e tenian los alber

g e apres la mort del paire e de la maire tenia e avia toz

1. Ecrit en surcharge dans le texte.

2. *Mas*, faute du scribe; il faut lire : *o a son badle*.

3, 4, 5 et 6. Suppléés au texte.

les bes de la mort del paire entro que fo justiziadz e dis mais que el vig S. pen

dud a las forcas comunals a tolosa ab esportla e ab bordo e dizian las genz que per mala feita de romeus era penduz que avia mortz e dis [ma]¹

15. — mais sobre l'homenadje sobre dit si era om del conte o no dis que non sabia re mas que auzi dire quen peire juzens lavia cobrad de lor de

Vilela per razo de mosenhor enquisitz del temps que fo S. penduz dis que no o sabia declarar enquisitz de dia dis que no sabia cals R. de ri

val j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni idem quod primus testis in quatre causas videlicet de la presso den S. que fo pres en la sua maiso a la bastida e co fo penduz

e justiziadz e co teng posesio dels bes de son paire e co era estadjas de la bastida enquisitz del temps dis que entorn la sent peire en aquel

temps que eran trevas del conte de Montfort e del conte mosenhor e dis mais R. que el vig que l badles de mosenhor [an]² preso l logar e la maiso el

20. — blad den S. e que vendero l logar al paire den peramont enquisitz si fo tota la maiso venduda dis que no diria res als enquisitz R. si sabia

quen S. fos hom del conte dis que be avia auzid dire quen peire juzens avia cobrada la penhora de lor de vilela per mosenhor e quen S. se tenia

per [hom]³ de mosenhor e que fazia questa co r autre pros hom estadjas de la vila e que aiso auzi dire sobre lomenadje mas a lu meteis S. auz

ig dire que era om de mosenhor e que no avia autre senhor enquisitz del dia dis que dimenje maítj fo pres e l[e]⁴ dimars adenant fo pen

duz e forni e[l]⁵? son testimoni A de Vilanova j(uraz)

1. A supprimer dans le texte.

2, 3, 4 et 5. Suppléés.

t(estimonis) dis per testimoni que el viz e auzig que quan W. cosals e sa molher foro mortz quen S.

25. — lor fils teng e ag totz les bes en fo poderos e que era estadjas de la bastida e que servia le conte co i autre hom de la vila e que s'tenia

per hom del conte mosenhor enquizitz de servizi que li fazia dis que alberga fazia e dautres servizis so es a saber co li autre home de

la vila mas outra questa no l vi far mandada enquisitz A. sobrel dia[s]¹ de las sobre ditas causas testimoniadas dis que non era membranz

enquisitz qui era estaz ab lu dis que moltas personas dis mais que apres la mort den S. li badle avian presas totas las suas causas

e apoderadas e dis mais que vig S. pendud a las forcas comunals a tolosa enquisitz per que fo penduz S. dis que auzi dire que per mala feita de

30. — romens que avia morts e vig be que la esportla el bordo avia al col enquisitz en cal log fo pres dis que dedins la bastida enquisitz en qual

dia dis que auzi dire que dimenge maitj en que fo pres enquisitz qui era ab lu a las sobre ditas causas dis que trops homes i avia e fornie[l]² son testj

moni R. Vidals j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni idem per tot col primers mas no vig S. pendud mas auzi dire esters que nol vi

pendud ni mentang per nom las personas co l primers t[estimoni] mas mentang les homes totz de la bastida que aqui eran e a[n]³ per nom R. record

en P. bonet en W. ribera e dautres de la bastida e fornie[l]⁴ son testimoni ber(tran) gasc j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni que vig W. cosal estar

35. — e[n]⁵ la bastida que tenia le conte per senhor coma las autres pros hom de la vila e apres la mort den W. cosal quen S. cosals ag e teng

1. A supprimer.

2, 3, 4, 5. Suppléés au texte.

las suas causas entro al dia que fo pres e menaz a tolosa e penduz per forfait sa dizia om de romeus ab bordo e ab esportla e sobre la tene

zo fornie[1]⁴ son testimoni e del pus no sabia mas que avia auzid dire enquisitz sobre la senhoria si avia auzid S. autreiar per home

de mosenhor e[1]² dis que no mas co li [us]³ autre pros hom enquisitz sobre la fama comunal dis que non sabia re mas que be o avia auzid

dire peire bonets j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni aco meteis co l primers t[estimonis]⁴ sobre la tenezo del bes de son paire e co[E]n⁵ S. era estadjas de

40. — la bastida e co fo pres a la bastida e menaz a tolosa del sobre pres co el fo penduz per aucire romens no o sab mas que o auzi dire

enquisitz de lhomenadge no sab mas co dels autres de la vila enquisitz del temps dis que non era membratz. — R. recordz j(uraz) t(estimonis) dis per

testimoni idem col primers t[estimoni]⁶ ester III causas e la primera es que no vig S. pendud mas be o avia auzid dire que pendud lavia hom

ab bordo e ab esporla per mort de romens e de la fama que non sabia als mas be [o]⁷ avia auzid dire a las gents de la senhoria de l'

homenadje que s[e]⁸ fos autrejaz per home [del conte]⁹ dis que non sabia re enquisitz si avia R. vista donar questa au S. dis que no mas aisi co lj

45. — autre home comunalment de la vila e fornie[1]¹⁰ son testimoni. — W. ribera j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni dis per totas causas tot aco qu'En ber(tran)

gascas e dis mais que mal fazeire era be de grans malafaitas que fazia e fornie[1] son testimoni. — R. de la planha j(uraz) dis per testimoni sobre la

tenesso del bes de son paire den S. cosal quen S. o teng e

3, 7. Écrit en surcharge dans le texte.

1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10. Suppléés au texte.

lo ag entro que morig eveis al dia de sa mort e auzi dire que menad lavia hom

a tolosa e que fo penduz ab bordo e ab esportla per malas faitas que fazia de romeus e dis mais sobre la senhoria que be tenia le

Sener conte per senhor mas no li vi donar questa saubuda ni far nul autre servizi mas aitail co li autri home comunament de la

50. — Vila enquisitz si li badle de mosenhor apres la mort den S. [an]⁴ pres las suas causas den S. dis que o que lor vi pendre la maiso e dels autres

bes dis que no o vi que² [e]ls [foscan]³ preses mas be o auzi dire que be o avian pres mas no o vj enquisitz sobre la fama dis que be l tenia hom per mal faz

eire S. e per mal home enquisitz sobre l temps dis que can la treva fo presa fo S. justiziadz e forni e[l]⁴ son testimoni. — Johans gasc juraz

t(estimonis) dis per testimoni que el vig S. cosal tenir les bes de son paire W. cosal [en]tro⁵ al dia que mori e dis mais que be l vi pendre e menar.

a tolosa S. e auzi dire que pendud lavia hom a las forcas comunals ab bordo e ab esporla per malas faitas que fazia de romeus an

55. — cure⁶ enquisitz del temps dis que el temps de la treva fo penduz enquisitz de la senhoria dis que be vj quen S. cosals servia de questa mose

nhor coma li autre home de la vila [enquisitz sobre la fama]⁷ dis que be l avia hom per mal home de malas fai

tas que fazia grans. — R. gotz j(uraz') t(estimonis) dis per testimoni aco meteis quen johans gasc mas no l vi pendre S. nj justiziar [edis

que l badles]⁸ del conte lavia cobrad dels cavaers de Vilela per [razo]⁹ de mosenhor. — A boers j(uraz) t(estimonis) dis per testimoni que vig e auzig qu en S.

1, 2, 3, 4, 5, 9. Suppléés.

6. Cure pour cire : ancire, tuer.

7, 8. Passages répétés dans le texte.

Cosals tenia e avia les bes de son paire W. [en]tro¹ al dia que mori e dis qu en W. Cosals [e]² en S. tenian fog e log en eran estagia e que fazian las

60. — dreituras de la Vila co li autre pros home de la Vila estadja e vig que s[e]³ tenian e s'razonaván que eran home de mosenhor e donavan

a las questas de mosenhor comunal co li autre home de la vila e can hom lor forfazia re dis que atendran al badle de mosenhor

co li home de mosenhor el badli que les tenian e l[e]s⁴ defendian coma homes de mosenhor enquisitz sobre l temps [dis]⁵ que can le coms de

montfort fe la treva ab mosenhor enquisitz de la fama dis que de mala vida era e que era mals hom e mals fazeire e que el o

Sabia e era fama qu en S. era mals home per tot e auzi dire que fo menaz pres a tolosa e que fo penduz [ab bordo]⁶ e ab

65. — esportla enquisitz per cal razo car era mals fazeire e ancizeire de romeus fo penduz a las forcas a la salada a tolosa e

auzi dire que e[n]⁷ la sua maiso fo pres S. a la bastida e fornie[l]⁸ son testimoni. — Al cal dia aparego las partz en A delfal

gar rede testimoni en primairia reden W. de morrovilla e l avant ditz W. dis j(uraz) que el vi S. cosal traire de tolosa pres e por

tar al seu col bordo e esportla e vig le menar a las forcas a la salada e vig le pendre e l[e]⁹ vig sus las forcas pendut vju

e mort e dizia hom que per romeus que avia mortz lavia hom pendud e justiziad enquisitz en cal temps dis que el terminj de la treva. —

o. Répété dans le texte.

1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9. Suppléés au texte.

70. — A. bonets j(uraz) t(estimonis) dis que el vig pendre S. Cosal en la sua maiso que foro de son paire e de sa maire a la bastida e l[e]¹ ne vjg

menar pres e auzi dire que pendud lavia hom ab esportla e ab bordo a tolosa a la salada a las forcas e auzi dire que quar avja

romeus mortz lavia om pendud e vig e auzi dire qu'en S. Cosals avia e tenia les bes que foro de son paire e de sa maire tota ora

trastoz entro que fo pres enquisitz sobre lomenadje dis que be lavia vistas donar questas an peire juzen ab les autres pros homes de la

vila enquisitz del temps dis que el temps que fo pressa la treva el seus bes que foro encors del conte el blad que preso e la maiso e las

75. — outras causas. — A beneitz dis aco meteis qu'En A bonetz en totas causas esters que no li vj outra questa donar mas ab les autres

pros homes. — W. cavila j(uraz) t(estimonis) dis aco meteins qu'en A beneitz en totas causas. — R. cavila j(uraz) t(estimonis) dis aco meteis quen A. bonets. —

peire gasc j(uraz) t(estimonis) dis qu en S. cosals auzi dire que fo pres a la bastida e menaz a tolosa e auzi dire que pendud lavia hom ab esportla e ab

bordo a las forcas a la salada de tolosa e auzi dire que cor avia mortz romeus lavia hom pendud e qu'en S. tenia toz les bes que

foro de son paire e de sa maire entro que fo pres enquisitz sobre lomenadje dis que be l vi donar questa ab les autres pros homes

80. — de la Vila enquisitz del temps dis que el temps de la treva. — W. Vidals j(uraz) t(estimonis) dis aco meteis quen A boueits en totas causas.

1. Supplée au texte.

Premier fragment du texte.

L'an 1244, on saura que A. du Felgar, d'une part, et Raymond de Puybusque, de l'autre, ont remis à l'arbitrage de Pierre R. Gros et d'Aton de Rivals le différend qui s'élevait entre eux au sujet de certaines propriétés bâties et non bâties, afin qu'ils décident suivant leur connaissance au point de vue des droits respectifs, des transactions et de leur propre avis.

Chacune des parties a donné ce mandat sur la foi de son corps.

Et si l'une d'elles tentait de contrevenir à la décision des arbitres elle encourra la peine de payer à ceux-ci cent sous toulousains dont ils feront l'usage qui leur plaira.

Ayant pour garants : le seigneur A. du Felgar, Pierre Fort et A. Plané et R. de Puybusque, bonhomme Guillaume Valadier et Raymond Record, Vital bonhomme, Pierre Bonet et Sanche Gasc.

Le septième jour d'avril, un vendredi.

Et l'amende étant acquittée, le compromis conservera toute sa valeur en restant aux mains des arbitres, de telle sorte, que ce qu'ils décideront ou diront aura pleine autorité quels que soient les incidents ou les faits produits aux débats.

A. du Felgar réclame à R. de Puybusque tous les honneurs¹ cultivés ou incultes qu'Étienne Cosals, défunt, et ses sœurs, les dames Alazaïs, Guillelme et Riche, possédaient ou devaient posséder de leur chef ou du chef de leurs ascendants dans l'alleu, le territoire ou le décimaire de Saint-Martin de Mauremont; à savoir : maisons et tenements(?), établissements(?), champs cultivés et incultes, bois, broussailles, prairies, vignes y compris le sol qui les porte, portions d'objets indivis, oblies, seigneuries, sources, pièces

1. Fiefs, terres.

d'eau avec leurs entrées et leurs issues; en un mot, tout ce que le susdit Étienne ou ses sœurs avaient ou devaient avoir de leur chef ou du chef de leurs ascendants, dans le susdit décimaire, quoi que ce soit et où que ce soit.

Jour fut fixé à R. de Puybusque, pour répondre, au mardi après la quinzaine de Pâques.

Au jour dit, les parties se présentèrent devant les juges et du Felgar demanda une réponse à son assignation.

Puybusque dit qu'il n'est pas tenu de répondre à l'assignation telle qu'elle est formulée, que du Felgar est mal fondé dans sa demande attendu qu'il n'est pas indiqué dans l'assignation, ce qu'il demande, ni de quel droit il le demande, ni sur quoi il s'appuie pour produire son assignation relativement aux personnes et à la terre.

Du Felgar réplique qu'il l'a fait connaître aux premiers arbitres.

Puybusque demande l'avis de la cour.

La cour estime que du Felgar croyait¹ les arbitres en possession de sa requête relative à la demande de déclaration du défendeur (Puybusque) et qu'il (du Felgar) était en droit de croire² que les arbitres avaient remis au défendeur la même requête écrite afin qu'il pût y répondre.

Jour fut assigné aux parties pour continuer le procès et pour répondre le dernier jeudi du mois d'avril.

Au jour dit les parties comparurent et celle de du Felgar demande qu'on donne lecture des termes de l'assignation qu'il a lancée contre Puybusque; il veut, en outre, que celui-ci lui réponde au sujet de la possession, réservant la question de propriété.

Celle de Puybusque demande une explication sur le mode de possession des sœurs et de Cosals lui-même.

Du Felgar, ainsi que les actes le portent, relativement à la

1, 2. Le verbe *creges*, *creis*, ligne 15 du texte roman, ne serait-il pas *croître* et non croire? — auquel cas, ce passage devrait se traduire : La cour a décidé que du Felgar augmentât (accrût, complétât) sa demande aux arbitres en expliquant pourquoi il demandait en déclaration et qu'il rendît cette addition à l'autre partie, pour permettre à celle-ci de répondre.

possession, écarte la question pour les sœurs; il la pose seulement pour Cosals, car, celui-ci possédait seul le tout au moment de sa mort et il est mort de la manière qu'il a déjà été dit.

Puybusque, sous la réserve de ses moyens de défense, en tous points particuliers ou généraux, veut savoir en quoi l'adversaire a le droit de formuler ses prétentions en la cause.

Du Felgar répliqua qu'il est en cause relativement à monseigneur le comte (de Toulouse) en raison de la donation que celui-ci lui a faite, moyennant l'hommage dont lui-même est tenu envers lui.

Puybusque répondit en réservant ses moyens de défense, en garantie (ou témoignage?) et sauf les arguments qu'il pourra faire valoir en leur lieu que le comte ne pouvait faire, ni n'avait fait donation de ces biens; que s'il l'avait fait, c'était sans droit; mais réservant de plus fort ses moyens de défense, il dit qu'il ne le sait, ni ne le croit.

Les parties prêtent le serment de calomnie et renouvellent les déclarations déjà mentionnées.

Sur ce, du Felgar exhiba une copie qui fut écrite par Guillaume de Saint-Paul, ainsi qu'ils le disent, et demande une réponse à son sujet.

Puybusque dit qu'il n'est pas tenu de répondre sur cette copie puisqu'elle fait mention d'une autre qu'il veut voir.

La cour invite du Felgar à montrer l'original s'il le possède et il répond qu'il ne le peut avoir pour le moment.

Sur ce, la cour demande à Puybusque ce qu'il pense de la copie exhibée et il répond qu'il ne conteste pas que la copie ait été écrite par G. de Saint-Paul, mais qu'il ne croit pas que les choses se soient passées comme le porte cette copie.

Jour fut fixé aux parties, le samedi 14 mai, pour continuer le procès selon le droit et leurs raisons. Entre temps, la cour aura pris conseil sur l'interlocutoire et aura fait savoir aux parties quel jour elles devront comparaître. La cour prit conseil de prud'hommes qui reconnurent la donation ci-dessus invoquée, telle qu'elle est constatée par la copie, et

furent d'avis de continuer le procès, car la copie faisait mention de l'original, sauf tous autres moyens de défense.

La cour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ordonne à R. de Puybusque de continuer le procès absolument comme si l'original mentionné par la copie invoquée (par del Falgar) avait été produit et connu, car les copies et autres chartes équivalent aux originaux quand les clauses y ont été rédigées par l'écrivain public. Ce style est connu des parties et la cour considère comme un fait certain que la dite copie et les clauses qu'elle renferme étaient bien contenues dans l'original.

Puybusque reconnaît que la copie est faite par G. de Saint-Paul; pour cette raison, la cour prononce qu'elle reconnaît la susdite donation pour autant que la copie en fait mention.

Puybusque dit qu'il n'est pas tenu de répondre à l'avant dite demande à cause de la charte que du Felgar a exhibée à l'audience, car il n'est pas fait mention dans cette charte que le comte lui ait, nominalement, donné droit d'incours (confiscation), et que rien, dans la charte, ne peut donner à entendre que ce droit lui ait été donné.

Du Felgar réplique qu'il est tenu de répondre car la charte a octroyé (ce droit d'incours), et principalement parce que la donation est générale, le comte l'ayant faite de tous ses droits, y compris les droits de successions et d'héritages, et comme dans la charte il est question de successions et d'héritages, et comme une succession s'occupe des morts, soit pour raisons de parenté, soit de crime envers le seigneur. La cour dit qu'en conséquence Puybusque est tenu de répondre à l'assignation.

Puybusque dit que quoique la charte fasse mention du cas de succession et d'héritage, cette raison même exclut la donation de droits d'incours qui ne saurait être entendue qu'à défaut d'héritiers (naturels); c'est pourquoi il n'est pas tenu de répondre.

Jour fut assigné pour l'interlocutoire et pour continuer les débats, ainsi que le comporte le droit et les raisons des parties, le jeudi après la Pentecôte; auquel jour les parties ont comparu, et la cour ayant eu l'avis des prud'hommes sur

l'interlocutoire déclare, pour les raisons sous-énoncées, que Puybusque est tenu de répondre et de continuer le procès, sauf tous les arguments qu'il pourra fournir pour défendre sa cause.

Puybusque dit que du Felgar ne peut demander (d'entrer) en possession conformément à sa demande, ni (requérir que l'objet en litige) lui soit livré, pour cette raison qu'il (Puybusque) le possède, ou d'autres pour lui, et qu'il possède depuis un an et plus; l'objet pour lequel ce procès a lieu étant depuis dix ans sans trouble et, de plus, que celui relativement auquel il est en possession est le comte, le sachant bien et le voyant ainsi que ses bailes qui le représentaient, et qu'il est conforme à la coutume du pays toulousain, que tout homme qui a possédé pendant un an et un jour ne peut être dépouillé de sa possession jusqu'à l'intervention d'une sentence définitive et n'est tenu de répondre et *a fortiori*, comment il en est ainsi lorsque la possession date de dix ans, sachant très bien les demandeurs que celui à qui ils s'adressent ne doit pas perdre la possession et qu'il n'est pas tenu d'en rendre compte jusqu'à un jugement définitif.

Puybusque affirme les motifs qu'il vient de développer et demande, à son tour, réponse sur ce fait qu'il a tenu et possédé depuis un an et plus, voire dix ans, et de plus, que celui au nom de qui il tenait est le comte, le sachant et le voyant ainsi que ses bailes qui le représentaient.

Du Felgar dit qu'il demande réponse sur ce point de l'assignation, à savoir : si en raison du précédent interlocutoire, ainsi qu'il a été jugé, Puybusque sait ou croit que Cosals ait été pendu aux fourches de Toulouse pour crimes, qu'il fût homme du comte et habitant de la Bastide, dans la maison ayant appartenu précédemment à Pierre Juzen; encore, s'il savait ou croyait que Cosals, au jour de sa mort, possédât les biens en question, qui avaient appartenu à son père et (s'il les a possédés) après la mort de celui-ci.

A la dite question, Puybusque répond par la négative.

Du Felgar dit qu'il lui importerait que réponse lui fût faite à la dite demande et que le comte étant héritier par droit et

en vertu de la coutume, en raison des incours et de l'hommage, et vu que Cosals était habitant de Labastide, la possession peut et doit être délivrée par ces motifs et finalement par raison de la donation puisque du Felgar a eu jugement portant qu'on doit lui répondre.

Puybusque ne peut refuser de répondre, à la condition que du Felgar soit disposé ensuite à répondre sur l'argument tiré de la possession que Puybusque lui oppose, notamment, sur ce point qu'il dit qu'elle est de coutume et de droit, ou bien il refusera de lui répondre.

Sur ce, les parties demandent un jugement sur l'interlocutoire, et la cour ayant entendu les dires de l'une et de l'autre, décide — *interloquendo* — que Puybusque commencera par répondre à la susdite demande et qu'ensuite du Felgar répondra sur la dite possession, en motivant sa réponse.

Du Felgar met en fait que Cosals demeurait à la Bastide, y ayant maison et moulin¹, — Puybusque le conteste. — Il (du Felgar) affirme qu'il était homme du comte — Puybusque le nie, — qu'il fut appréhendé à la dite maison, puis exécuté aux fourches de la Salade, après avoir été enchaîné et conduit à Toulouse — Puybusque le nie, — qu'à la suite de l'exécution de Cosals, le comte s'empara de sa maison et de ses biens par droit d'incours.

Puybusque demanda un éclaircissement, au sujet du jour et de l'année de cette exécution.

Du Felgar répond qu'il ne comprend pas si on lui parle du moment où Cosals fut appréhendé, ou de l'époque où il était (à Labastide); qu'il ne peut le dire; il affirme d'erechef que Cosals était l'homme du comte par le fait qu'il payait les droits de quête et d'albergue, et qu'il se déclarait homme du comte; il soutient, en outre, que le jour où il fut appréhendé et conduit à Toulouse, Cosals était en possession de tous les biens, meubles et immeubles, qui avaient appartenu à son père Guillaume et à sa mère Guillelme.

Puybusque le conteste et demande à être éclairé sur le motif de l'arrestation et de la pendaison de Cosals.

1. Moulin ou *mobilier*, voir le texte ligne 62.

Du Felgar répond en manière d'éclaircissement que ce fut parce qu'il commettait le crime d'assassinat des pèlerins, et qu'il le croit par la raison qu'il fut pendu aux fourches de la Salade, avec le bâton et la besace. Sur la question d'époque, par jour et an, du Felgar prétend l'ignorer.

Puybusque conteste en disant que s'il en fut ainsi, ce ne fut pas par application ni en vertu d'une décision judiciaire, ni des consuls ou d'autre mandataire du comte.

Du Felgar prétend que la voix publique s'accorde à dire que Cosals fut pendu comme assassin de pèlerins, c'est pourquoi on l'affubla du bâton et de la besace.

Puybusque le conteste.

Il fut donné pour que du Felgar prouve les faits niés par Puybusque, au lundi 6 juin, auquel jour les parties ont comparu.

Du Felgar produisit les témoins de la première enquête, c'est-à-dire, positivement, en premier lieu, ceux qui figurent dans les autres actes, jusqu'à A. Boers qui parla le dernier dans cette première enquête, et le même jour il demanda une fixation ultérieure pour complément de preuve, et la cour fixe le premier lundi après la fête de saint Jean-Baptiste pour faire ce complément.

Deuxième fragment du texte.

... positivement, témoin juré, dit pour témoignage qu'il a vu et entendu que Cosals qui est en cause possédait tous les biens de son père et de sa mère, et qu'il a vu le même Cosals demeurer à la Bastide, y possédant maison et mobilier; qu'il fut appréhendé dans cette même maison ayant appartenu à Pierre Juzen, conduit à Toulouse et pendu aux fourches communales, avec bâton et besace, ainsi qu'on le disait, pour raison des pèlerins qu'il avait mis à mort, ajoutant qu'il se tenait et se déclarait pour homme du comte.

Interrogé (sur le point de savoir) s'il a vu, positivement, que Cosals payât un droit de quête au comte ou bien au baile

de celui-ci, comme droit de seigneurie ou d'hommage, il répond affirmativement, ainsi que les autres prud'hommes; et au sujet des franchises de la ville et de la possession des biens, dont le témoin a parlé, il dit qu'il a vu ces biens possédés par Cosals depuis la mort de son père, jusqu'au jour de son supplice; au surplus, il affirme positivement qu'après le supplice, le baile du comte s'est emparé des biens de Cosals et de son blé, et il ajoute qu'il était de notoriété publique, dans le pays, que Cosals fut exécuté comme malfaiteur de grands chemins et pour meurtre de pèlerins, et il confirme son témoignage¹.

Interrogé, comment il sait ce qu'il vient de témoigner, il dit qu'il l'avait vu et entendu. A la question : qui l'avait vu en même temps que lui, il répond : A. Andreus et A. de Villeneuve, le sieur de Rivals et beaucoup d'autres.

A la question du temps, il désigne l'époque où le comte de Montfort était en trêve avec le comte de Toulouse, et lorsqu'il abandonna ce pays, et, dit-on, c'est au moment où Carcassonne fut abandonnée par les Français que cela fut fait.

Quant à fixer le jour (exact), il répond que s'il l'a jamais su, il ne s'en souvient pas.

A. Andréus, témoin juré, dit, pour témoignage, que Guillaume et Étienne Cosals, père et fils, étaient habitants de la Bastide, qu'ils y payaient l'albergue, et qu'après la mort du père et de la mère, Étienne possédait tous les biens, depuis cette mort jusqu'au jour de son supplice; il ajoute qu'il a vu Cosals pendu aux fourches communes, à Toulouse, affublé de la besace et du bâton, le public disant que c'était pour crimes contre des pèlerins qu'il fut pendu. Au sujet de l'hommage, ou (de la question de savoir) si Cosals était ou non l'homme du comte, il dit qu'il n'en sait rien, mais qu'il a

1. Paléographiquement, le texte porte (ligne 8) : *e fornîe son testimoni*, et cette phrase sera répétée dans la suite après chaque déposition.

Or, *fornîe* ne veut rien dire en roman; j'ai proposé plus loin de lire : *forni el*, qui ne vaut pas davantage.

Il devrait y avoir : *fornîc* ou bien encore *fermet*, car il faut, évidemment, adopter un des deux sens : 1° Tel est son témoignage, c'est ainsi qu'il l'a fourni; ou bien : 2° Il a affirmé la sincérité du témoignage qu'il vient de fournir.

entendu dire que Pierre Juzen avait acquis de ceux de Villèle pour (le compte) du comte.

Sur la question de l'époque où Cosals fut pendu, il répond qu'il ne saurait la dire; quant au jour, il l'ignore.

R. de Rivals, témoin juré, émet un témoignage conforme à celui du premier témoin, sur ces quatre points, à savoir : de la prise de Cosals, qu'il fut appréhendé dans sa maison de la Bastide; qu'il fut pendu et mis à mort; qu'il était en possession des biens de son père et qu'il était habitant de la Bastide.

Interrogé sur l'époque, il dit que c'était aux alentours de la Saint-Pierre et au moment de la trêve des comtes de Montfort et de Toulouse; il ajoute qu'il a vu le baile du comte prendre le tènement, la maison et le blé de Cosals, et qu'il a vendu le tènement au père du sieur Peramont.

Interrogé, si la maison fut vendue tout entière, il répond qu'il ne dira pas autre chose; s'il savait que Cosals fut l'homme du comte, il répond qu'il a bien entendu dire que Pierre Juzens avait acquis le gage de ceux (des sieurs) de Villèle pour (le compte) du comte; que Cosals se considérait comme l'homme du comte et qu'il fournissait à la (le droit de) quête tout comme un autre prud'homme habitant de la ville, et que cela, il l'a aussi entendu dire, au sujet de l'hommage; mais c'est à Cosals lui-même qu'il a entendu dire qu'il était l'homme du comte et qu'il n'avait pas d'autre seigneur.

Sur la question de jour, il dit que c'est un dimanche matin qu'il fut appréhendé et que le mardi suivant il fut pendu, et il affirme (la sincérité) de son témoignage.

A. de Villeneuve, témoin juré, dit pour témoignage qu'il a vu et entendu qu'après la mort de Guillaume Cosals et de sa femme, Étienne, leur fils, a tenu et possédé tous les biens, en étant le maître; qu'il était habitant de la Bastide, qu'il servait le comte comme un autre homme de la ville, et qu'il se tenait pour l'homme du comte.

Interrogé sur le genre de service qu'il faisait au comte, il dit qu'il lui rendait l'albergue et d'autres redevances, ni plus ni moins que les autres hommes de la ville, mais pour autre

quête, il ne lui en a pas vu fournir qui lui ait été imposée.

Interrogé sur le jour (où se sont passés les faits visés dans son) témoignage, il dit qu'il ne s'en souvient pas ; sur les personnes qui se trouvaient avec lui, il répond qu'elles étaient nombreuses. Il ajoute qu'après la mort de Cosals, le baile du comte s'empara de tout ce qui lui avait appartenu et dit encore qu'il a vu Cosals pendu aux fourches de Toulouse.

Interrogé (sur la raison pour laquelle) Cosals fut pendu, il répond qu'il entendit dire que c'était pour ses crimes envers des pèlerins qu'il avait assassinés, et il a parfaitement vu qu'on avait attaché à son cou la besace et le bâton. Sur le lieu de la capture, il désigne la Bastide ; sur le jour, il répond qu'il a entendu dire que ce fut un dimanche matin qu'on l'appréhenda ; sur les personnes qui se trouvaient avec le témoin, qu'il y en avait trop (beaucoup), et il confirme son témoignage.

R. Vidals, témoin juré, émet un témoignage conforme au précédent, sauf qu'il n'a pas vu Cosals pendu, mais qu'il a entendu dire qu'il l'a été ; il ne désigne pas par leur nom les mêmes personnes que le précédent témoin, mais il mentionne tous les hommes de la Bastide qui étaient là et qui se nomment : R. Record, le sieur P. Bonet, le sieur Guillaume Rivière et d'autres de la Bastide, et il confirme son témoignage.

Bertrand Gasc, témoin juré, dit qu'il a vu Guillaume Cosals habiter la Bastide et qu'il considérait le comte comme son seigneur, ainsi que (le faisaient) les autres prud'hommes de la ville, et qu'après la mort du sieur Guillaume, le sieur Étienne a possédé et tenu tous les biens de son père jusqu'au jour où il fut appréhendé, conduit à Toulouse et pendu pour crimes contre des pèlerins, disait-on, affublé du bâton et de la besace, et sur la possession (des biens) il l'ignore, mais l'a entendu dire.

Interrogé sur la question de seigneurie, s'il avait entendu Cosals se donner pour l'homme du comte, il dit que non, mais que Cosals était dans les mêmes conditions que les autres prud'hommes. Sur la mauvaise réputation de Cosals, il

répond qu'il n'en sait rien personnellement, mais qu'il l'a entendu dire.

Pierre Bonet, témoin juré, dépose comme les précédents sur la possession des biens par le père. (Il dit) qu'Étienne Cosals était habitant de la Bastide, qu'il fut appréhendé à la Bastide et conduit à Toulouse. Et sur ce qu'il a été exécuté pour assassinat de pèlerins, qu'il ne le sait pas personnellement, mais qu'il l'a entendu dire.

Interrogé sur l'hommage, il ne sait pas qu'il en fut autrement (pour Cosals) que pour les autres habitants de la ville. Sur l'époque, il dit qu'il ne s'en souvient pas.

R. Record, témoin juré, parle comme les précédents; il dit qu'il y a trois choses : la première, qu'il n'a pas vu Cosals pendu, mais qu'il a entendu dire qu'il le fut, affublé du bâton et de la besace, pour assassinat de pèlerins; sur sa mauvaise renommée, il ne sait rien, mais il l'a entendu dire par les gens; sur la question de l'hommage, et si on considérait Cosals comme homme du comte, il n'en sait rien.

Interrogé s'il a vu Cosals fournir le droit de quête, il dit que non, mais qu'il faisait comme font communément les autres habitants de la ville, et il confirme son témoignage.

Guillaume Rivière, témoin juré, reproduit la déposition de Bertrand Gasc; il ajoute que Cosals était malfaiteur, ayant commis de grands crimes.

R. de Laplagnolle, juré, dépose, au sujet de la possession des biens de son père, que Cosals les a eus et possédés depuis le décès du père jusqu'au jour de sa propre mort; qu'il a entendu dire qu'on l'avait conduit à Toulouse et qu'il fut pendu, affublé du bâton et de la besace, pour les crimes qu'il avait commis contre des pèlerins; il dit encore, au sujet de la seigneurie, qu'il (Cosals) considérait, en effet, le comte comme son seigneur, mais qu'il ne lui a pas vu fournir publiquement¹ de quête, non plus qu'aucune autre redevance, sinon comme font d'habitude les autres habitants de la Bastide.

1. *Publiquement*, pour rendre le mot *saubuda*, on pourrait suppléer *a* et écrire : *a saubuda*, c'est-à-dire au vu de tous.

Interrogé si le baile du comte, après la mort de Cosals, s'est emparé de ses biens, il répond qu'il lui vit prendre seulement la maison, mais pas autre chose; que pour tout le reste, il a seulement entendu dire qu'il l'a pris, sans l'avoir vu personnellement. Sur la mauvaise réputation de Cosals, il dit qu'il le tenait pour un malfaiteur et un méchant homme. Sur l'époque de sa mort, il dit qu'il fut exécuté au moment de la trêve, et il confirme (la sincérité) de son témoignage.

Jean Gasc, témoin juré, dépose qu'il a vu Étienne Cosals posséder les biens de son père Guillaume jusqu'au jour de sa mort, qu'il l'a vu pendre, ayant été conduit à Toulouse, qu'on le pendit aux fourches communes, affublé du bâton et de la besace, pour crimes envers des pèlerins qu'il avait assassinés.

Sur l'époque, il répond que Cosals fut pendu au moment de la trêve. Sur la seigneurie, il a vu que Cosals fournissait à la quête, au profit du comte, tout comme les autres habitants de la ville. Sur sa mauvaise réputation, il le tenait pour fort méchant homme, commettant de grands crimes.

R. Gots, témoin juré, reproduit la déposition de Jean Gasc, mais il n'a pas vu exécuter Cosals; il dit que le baile du comte l'avait reçu¹ des chevaliers de Villèle (pour le compte) du comte.

A. Boyer, témoin juré, a vu et entendu que Cosals tenait et possédait les biens de Guillaume, son père, jusqu'au jour où il fut exécuté; que le père comme le fils étaient habitants (de la Bastide), et qu'ils remplissaient les obligations inhérentes à la ville, comme les autres prud'hommes qui l'habitaient; qu'ils se considéraient et se disaient les hommes du comte; qu'ils payaient à celui-ci les droits de quête ordinaire comme les autres habitants, et quand on leur faisait tort en quelque chose, qu'ils s'en remettaient au baile du comte qui prenait leur défense comme pour les autres habitants.

Interrogé sur le temps, il répond à l'époque de la trêve du comte de Montfort et de Monseigneur; sur la mauvaise répu-

1. Les biens de Cosals, sans doute.

tation de Cosals, qu'il était de mauvaise vie, méchant homme et malfaiteur; que le témoin sait qu'il n'y avait qu'une voix pour l'accuser d'être mauvais homme en tout, et qu'il a entendu dire que Cosals (ayant été) appréhendé, fut conduit à Toulouse et pendu, affublé du bâton de pèlerin et de la besace. Sur le motif (de la condamnation) : qu'ayant assassiné des pèlerins, il fut pendu aux fourches de la Salade, à Toulouse, et qu'il a entendu dire que c'est en sa maison de la Bastide qu'il fut appréhendé, et il confirme son témoignage.

Le jour où les parties ont comparu, A. du Felgar fit son témoignage, en premier lieu. Rendant le sien, Guillaume de Mourvilles, juré, dit qu'il a vu Cosals sortir de Toulouse enchaîné, portant suspendus à son col le bâton et la besace. Il l'a vu conduire aux fourches de la Salade, puis pendre et qu'il l'a vu pendu sur les fourches vivant et mort et l'on disait qu'il était exécuté en raison des pèlerins qu'il avait assassinés. Sur l'époque, il répond : Vers la fin du temps de la trêve.

A. Bonet, témoin juré, dit qu'il a vu appréhender Cosals, à la Bastide, en la maison qui avait appartenu à son père et à sa mère, qu'il l'a vu emmener; qu'il a entendu dire qu'on l'avait pendu, affublé du bâton de pèlerin, à Toulouse, à la Salade, aux fourches; qu'on l'avait pendu, disait-on, pour assassinat de pèlerins; qu'il avait entendu dire que Cosals possédait en tout temps les biens de son père et de sa mère jusqu'au moment où il fut pris. Interrogé sur l'hommage, il a bien vu que Pierre Juzen fournissait à la quête comme les autres habitants. Sur l'époque, il dit que le blé, la maison et tout le reste furent pris, à titre de confiscation, par le comte, au moment de la trêve.

A. Benech dit comme A. Bonet, excepté qu'il n'a pas vu Cosals fournir à la quête autrement que les autres.

G. Caville, témoin juré, reproduit la déposition de Benech.

R. Caville, témoin juré, dit comme A. Bonet.

Pierre Gasc, témoin juré, a entendu dire que Cosals fut appréhendé à la Bastide, conduit à Toulouse et qu'on l'avait

BERNARD DE PUYBUSQUE, CAPITOU EN 1503

D'APRÈS UNE MINIATURE DU PREMIER LIVRE DES ANNALES DE LA VILLE

(Cliché C. Lassalle, à Toulouse.)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

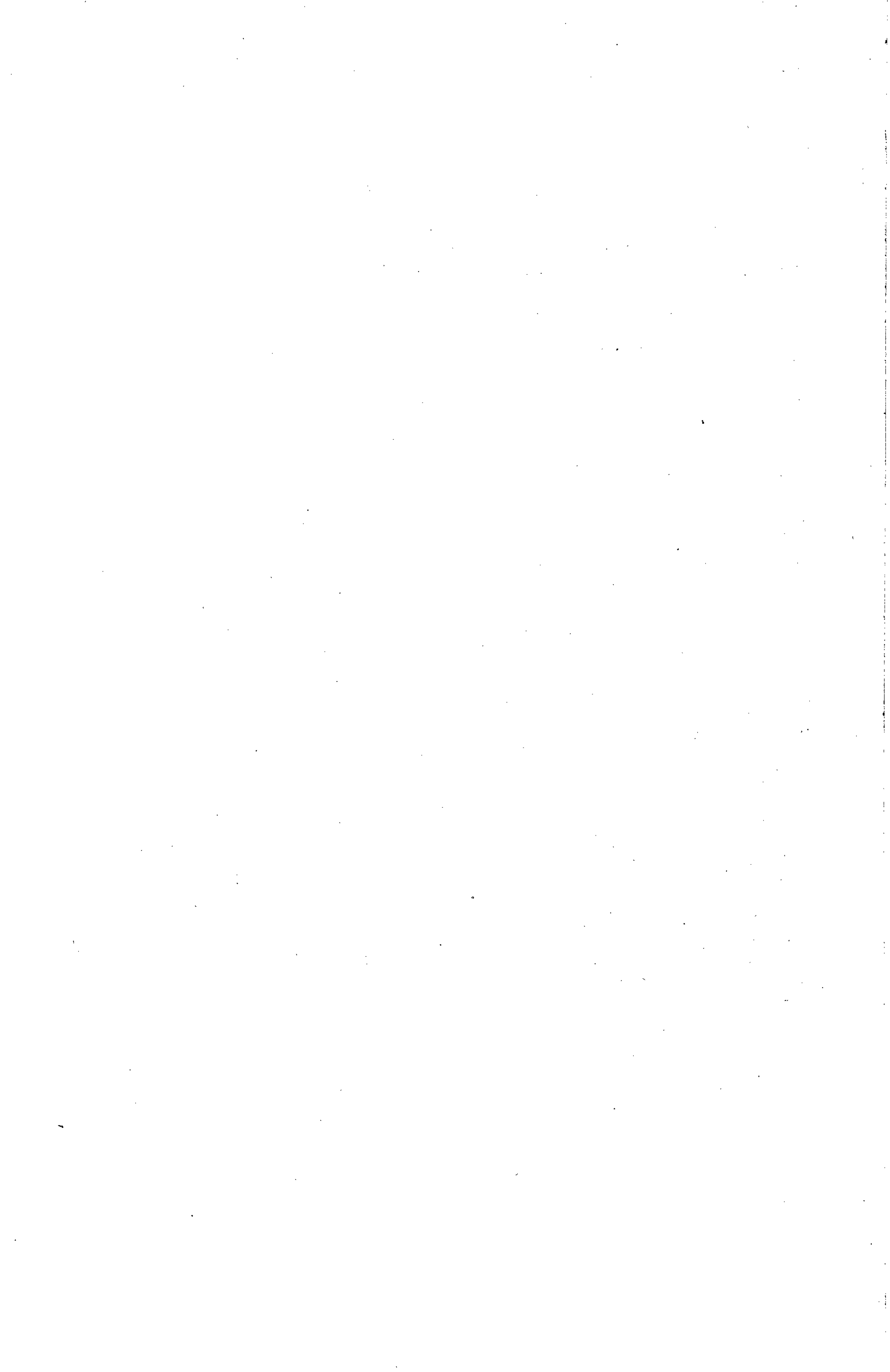
PHYSICS DEPARTMENT

PH 441



1561

BRITISH MUSEUM



pendu affublé de la besace et du bâton, aux fourches de la Salade, pour avoir assassiné des pèlerins; qu'il avait possédé jusqu'au moment où il fut pris tous les biens qui avaient appartenu à son père et à sa mère.

Interrogé sur l'hommage, il l'a vu fournir à la quête, avec les autres habitants; sur l'époque : au temps de la trêve.

G. Vidals, témoin juré, fait la même déposition qu'A. Bonnet.

III

Testament de Raymond I^{er} de Puybusque. Le 17 novembre 1258¹.

Ce testament est une pièce originale écrite sur parchemin, de 62 sur 24 centimètres. C'est ce que l'on nomme une *charte-partie*, c'est-à-dire que sur le milieu d'une feuille de parchemin, de forme allongée, on a tracé, en gros caractères, une inscription arbitraire — le plus souvent (c'est ici le cas), la suite des lettres de l'alphabet — et qu'on a répété le texte de l'acte, en sens inverse, des deux côtés de la ligne de démarcation, de sorte que, après avoir coupé le parchemin suivant le milieu des signes conventionnels, on a eu deux actes identiques dont le parfait rajustement authentique la teneur. Une disposition analogue existe, de nos jours, pour les bordereaux, détachés d'un registre à souche.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, sciencie omnium volumus fieri manifestum quod Ramundus de Podio Buscano detentus egritudine qua est conflictus, suum condidit testamentum, suo tamen, bono sensu et perfecta memoria.

In quo testamento statuit spondarios suos, videlicet Petrum de Johanne et Ramundum Vasconem de amffactoribus tunc presentes absque omni eorum et ordinii (*ou* *orderrii*) sui dampno.

Ita dicens : Ego Ramundus de Podio Buscano accipio de bonis meis quingentos solidos Tolosanos quos dicti mei Spondarii et domina Bordolesia filia mea donent et distribuant in salutem anime mee et omnium defunctorum, in hunc modum videlicet :

1. Archives de la famille au château d'Auribail.

Operi ecclesie sancti Stephani sedis Tholose xx solidos Tolosanos.

Et conventui, seu Capitulo ejusdem Ecclesie Sancti Stephani, in quo Capitulo sum receptus per fratrem et donatum ejusdem Ecclesie cinquanta solidos Tolosanos; in claustro cujus ecclesie, inter fratres et Canonicos me jubeo sepeliri.

Et capellano majori ejusdem Ecclesie Sancti Stephani v solidos Tolosanos.

Et quatuor inde sub capellanis insimul ii solidos Tolosanos.

Et omnibus operibus aliarum ecclesiarum parrochialium hujus ville Tholosane cuique ii solidos Tolosanos.

Et operi ecclesie sororum sancti Damiani ii solidos Tolosanos.

Et operibus Ecclesiarum fratrum predicatorum et fratrum minorum cuique v solidos Tolosanos.

Et omnibus aliis Ecclesiis hospitalibus, misselariis et resclusis Tholose et etiam tribus pontibus scilicet veteri, novo et de Badacleo cuique¹...

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dimitto et dari jubeo de predictis D solidos Tolosanos domine Ayce-line uxori Petri de Quinto x solidos Tolosanos.

Et domino B... de Orcianis, probo homini x solidos Tolosanos.

Et domine Martre moniali domus Gracie Dei v solidos Tolosanos.

Et Ramundo Bernardo de affactoribus v solidos Tolosanos.

Residuum vero dictorum D solidorum Tolosanorum donent et distribuant dicti mei Spondarii et domina Bordolesia filia mea in vestibus filiolorum et pauperum eorum cognitione locis et personis piis in Tholosa in salutem anime mee et omnium fidelium deffunctorum.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dispono et relinquo Guillelmo Bessede et ejus ordinio, illam meam

1. L'attribution manque dans le texte.

partem omnium illarum obliarum et dominacionum illi mee parti pertinentium quas quidem oblias faciunt et serviunt Michi et Philippo Gaytapodium, scilicet : Ramundus de Fonte pro illa domo et honore qui fuit Poncii de Bervilla, et Guillelmus Barta per illa domo et honore quod est inter honorem Matihe de Casellis et inter honorem Guillelmi de Togio, et idem Guillelmus de Togio pro illa domo que est juxta dictum honorem dicti Guillelmi Barte et hoc totum pro omni voluntate ipsius Guillelmi Bessede et ejus ordinii inde penitus facienda.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dispono et penitus derelinquo domine Bordolesie filie mee et ejus ordinio ad omnes ejus voluntates et ejus ordinii inde plenarie faciendas. Videlicet totum illud jus et rationem et etiam totum hoc quod habebam vel habere debebam vel Michi spectatat in futurum et Michi retinueram in omnibus illis honoribus et in omni illa pecunia quod totum Ego Ramundus de Podio Buscano dederam Guillelmo de Neutze cum domina Petrona que vocatur Bordolesia predicta, ratione sue dotis prout in carta sue dotis alphabeto divisa a Bernardo de Samatano inde scripta plenius continebatur.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dispono predicte domine Bordelesie filie mee et ejus ordinio totam illam tenam et honorem quod habeo et teneo apud Travercium, inter honores que fuerunt Bernardi de Albejesio et vias publicas et hoc totum pro omni voluntate ipsius domine Bordolesie filie mee et ejus ordinii inde plenarie facienda.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dispono Guillelmo de Podio Buscano nepoti meo et ejus ordinio illa x aripaenta terre et plus si ibi est que sunt in honore de Bovilla ubi vocatur Ardena, uti totum Ego Ramundus de Podio Buscano tenebam in feudo a domino episcopo Tholosano et a Bertrando de Villanova et in hoc totum pro omni voluntate ipsius Guillelmi.

Et dono similiter et dispono eidem Guillelmo de Podio Buscano nepoti meo et ejus ordinio totam illam terram cum introitu et exitu in qua terra est Rodorium.

Et dono similiter eidem Guillelmo de Podio Buscano totum illum malholem cum terra in qua est qui est juxta predictam tenam rodoreriam, quem malholem faciebat petrus Aurerius quod totum est apud Podium aymericum. Et hoc totum ad omnes voluntates ipsius Guillelmi de Podio Buscano nepotis mei et ejus ordinii inde plenarie faciendas.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dispono Bernardo-Ramundo filio meo et ejus ordinio pro apparciamento et portione hereditaria omnes meos honores et bona que habeo apud Podium Abonum et alodio seu territorio ejusdem ville de Podio Abono et omnes illas oblias que michi debent annuatim fieri de quibusdam honoribus et feudis que sunt apud carrariam Coralli et hoc totum pro omni voluntate ipsius Bernardi-Ramundi filii mei et ejus ordinii inde penitus facienda.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano dono et dispono Ramundo alteri filio meo pro apparciamento et hereditaria portione illa in media aripenta vinearum cum terra in qua sunt et plus si ibi est quod totum Ego Ramundus de Podio Buscano habeo apud rivum de mulha solea pro omni voluntate ipsius Ramundi mei filii et ejus ordinii postquam ætatis fuerit inde plenarie facienda.

Et si forte de ipso Ramundo filio meo infra etatem decesserit totum quod ei superius dedi et disposui et que inferius donabo et disposuero sint et remaneant Bernardo-Ramundo predicto filio meo et ejus ordinio ad omnes voluntates ejus et ejus ordinii faciendas.

Item Ego Ramundus de Podio Buscano mando et statuo quod domina saptalina (*ou saptabua?*), uxor mea recuperet debonis meis omnem dotem suam, uti in carta sue dotis plenius continetur.

Omnia vero alia bona mea mobilia et immobilia et jura que Ego Ramundus de Podio Buscano habeo et teneo et possideo et habere tenere et possidere debeo et ad me pertinent et pertinere debent quecumque sint et quocumque, dimicto et dispono Ego Ramundus de Podio Buscano predictæ domine Bordolesie filie mee ad tenendum et explectandum

et colligendum et percipiendum inde fructus et faciendum illos fructus suos, videlicet in omnibus diebus vite ipsius domine Bordolesie filie mee.

Post decessum vero ejusdem domine Bordolesie filie mee, omnia predicta et singula que sibi reliqueram ad habendum et tenendum dum vixerit sint et remaneant predictis meis filiis scilicet Bernardo-Ramundo et Ramundo, fratribus et eorum ordinii ad omnes eorum voluntates et eorum ordinii inde plenarie faciendas.

Et si forte dictus Ramundus meus filius infra etatem decesserit omnia que ei superius reliqueram et disposueram sint ipsius Bernardi-Ramundi mei filii et ei remaneant et revertantur.

Et volo et statuo Ego Ramundus de Podio Buscano quod predicti mei filii sint et permaneant donec minor eorum pervenerit ad etatem in posse et custodia domine Bordolesie filie mee superius nominate.

Cui predicte domine et spondariis meis supradictis dono et concedo licenciam et liberam potestatem vendendi et alienandi petendi et recuperandi honores et bona mea mobilia et immobilia ad complendum hoc testamentum et dotem domine saptaline uxoris mee et omnia et singula supradicta.

Et quicquid inde dicti mei spondarii et dicta domina Bordolesia filia mea fecerint et dixerint sit ita bonum et firmum et perpetuo stabile acsi a me Ramundo de Podio Buscano vivo existente personaliter ageretur.

Et credantur ipsi mei spondarii et ipsa domina Bordolesia filia mea de toto eorum verbis sine testibus et juramento.

Ita enim et tali modo ego Ramundus de Podio Buscano meum facio testamentum quod volo et statuo incorruptum perpetuo firmiter observari et quod ab aliquo invente non possit ibi aliquid removeri.

Actum fuit XIII die exitus mensis novembris regnante Ludovico Rege francorum, Anfonso Tholose comite, Ramundo episcopo, anno M^oCC^oL^oVIII^o Incarnationis Domini.

Hujus testamenti et dispositionis sunt testes : prenominati spondarii, videlicet Petrus de Johanne et Ramundus Vasco;

sunt etiam inde testes Arnaldus de Martris sub capellanus Ecclesie sancti stephani et Vitalus bonus homo et Guillelmus de Podio Buscano et Bertrandus bonus homo et Petrus de Samatano qui cartam hanc scripsit.

Au nom de N.-S. Jésus-Christ, nous voulons qu'il soit rendu manifeste à la connaissance de tous que Raymond de Puybusque, détenu par la maladie dont il est affligé, a fait son testament dans tout son bon sens et sa parfaite mémoire.

Pour lequel testament il a établi ses exécuteurs testamentaires, Pierre de Jean et Raymond Gasc (de la rue) des bouchers actuellement présents, sous réserve de tout préjudice pour eux ou leurs descendants; ainsi disant :

Je, Raymond de Puybusque, donne de mes biens cinq cent sous toulousains¹ afin que mes exécuteurs testamentaires et

1. On a pu arriver à établir *approximativement* la valeur comparative des diverses et très nombreuses monnaies qui ont eu cours au Moyen âge.

J'ai sous les yeux une étude de M. R. de Lapasse, parue dans le *Bulletin de la Société archéologique du Gers* en 1902, qui reproduit un tableau de la valeur des monnaies dû aux recherches du P. Montgaillard.

Sans entrer dans le détail de ces évaluations, on peut dire, en général, que la livre valait vingt sous et que le sou valait douze deniers.

Quant à savoir la valeur que ces monnaies pourraient représenter de nos jours, le problème est assurément plus malaisé à résoudre, pour ne pas dire complètement insoluble.

Il est cependant probable que le denier ne représentait guère moins que un franc d'aujourd'hui, le sou de dix à douze francs, et la livre quelque chose comme deux cents francs.

On s'expliquerait mal, en effet, que de riches et généreux testateurs, comme l'étaient nos ancêtres, lorsqu'ils lèguent deux sous à partager entre les quatre chapelains de leur paroisse et deux sous aux fabriques de chacune des églises de Toulouse, entendissent donner une somme inférieure à ce qui équivaldrait aujourd'hui à quarante ou à cinquante francs au moins.

Dans ces conditions, la somme initiale de cinq cents sous, consacrée en bloc à des legs pies, subséquentement énumérés, doit être évaluée à cinq ou six mille francs.

Je trouve une confirmation de cette opinion dans une note d'Élie Rossignol, un savant aussi modeste que distingué et très au courant des institutions du Moyen âge, dans son *Histoire des institutions de Gaillac*, page 148, qui mentionne, d'après des éléments à lui connus, mais dont il ne nous donne pas l'économie, que, au commencement du quatorzième siècle :

« Dix livres d'alors auraient représenté, en 1789 : 414 livres 6 sous. »

Or, depuis 1789, la valeur de l'argent a, pour le moins, quintuplé. J'entends

dame Bordolèse ma fille, les distribuent pour le salut de mon âme et de mes parents défunts de cette manière; savoir :

A l'œuvre (la Fabrique) de l'église St-Etienne du siège de Toulouse, 20 sous toulousains.

Au couvent ou chapitre de la même église, dans lequel je suis reçu comme frère et donnat, 50 sous toulousains. Je veux être enseveli dans le cloître de cette église parmi les frères et les chanoines.

Au chapelain majeur de la même église Saint-Étienne, 5 sous toulousains.

Aux quatre sous-chapelains, ensemble, 2 sous toulousains.

Aux fabriques de chacune des autres églises paroissiales de Toulouse, à chacune, 2 sous toulousains.

A la fabrique de l'église des Sœurs de Saint-Damien, 2 sous toulousains.

Aux fabriques des églises des Frères Prêcheurs et des Frères Mineurs, à chacune, 5 sous toulousains.

A tous les autres églises, hôpitaux, léproseries, reclus¹ de

qu'il faut aujourd'hui une somme d'argent cinq fois plus grande qu'alors, pour satisfaire un besoin quelconque; de telle sorte que dix livres du quatorzième et surtout du treizième siècle, époque du testament du chevalier Raymond de Puybusque et du testament de son fils, que nous verrons ci-après, vaudraient aujourd'hui plus de deux mille francs.

1. Les reclus ou emmurés étaient des ascètes des deux sexes, des façons d'ermites, dont la mentalité se montrait plus ou moins en harmonie avec la haute et orthodoxe spiritualité des ordres religieux et des saints; néanmoins, généralement avoués et même reconnus par l'Église.

Ils passaient leur vie enfermés dans des logettes, construites aux issues des ponts, ou près des portes et entre les contreforts des églises.

Les reclus étaient très populaires au Moyen âge.

Lorsqu'ils avaient fait reconnaître leur vocation, on les conduisait, en pompe officielle, à leur cellule que l'on refermait, à tout jamais, par une lourde porte dont la clef restait aux mains des consuls ou de l'autorité religieuse. Le plus souvent, même, on murait la baie dès qu'ils avaient pénétré dans le réduit et quelquefois l'évêque apposait son sceau sur leur clôture.

Une fois entrés dans leur prison, ils n'en sortaient plus qu'après leur mort.

Indépendamment de l'isolement perpétuel, la vie des reclus, forcément exposés au froid excessif de l'hiver et aux ardeurs de la canicule en été, était fort pénible et fort dure; elle était rendue, dans certains cas, un peu moins austère par la jouissance d'un minuscule jardin dépendant de la logette, mais rigoureusement clos et isolé du dehors.

Tout le monde s'intéressait au reclus; le reclus devenait une sorte de fonction-

Toulouse et aussi aux trois ponts, savoir : au Vieux, au Neuf et à celui du Bazacle, à chacun,

Encore, je, R. de Puybusque, donne et lègue et veut qu'il soit donné des dits 500 sous toulousains, à dame Ayceline, épouse de Pierre de Quint, 10 sous toulousains.

Et à B. de Orcians, prud'homme, 10 sous toulousains.

Et à dame Marthe, religieuse de la maison de la Grâce-Dieu, 5 sous toulousains.

Et à R. Bernard, (de la rue) des bouchers, 5 sous toulousains.

Et que le reste des 500 sous toulousains soit donné par mes exécuteurs testamentaires et par dame Bordolèse, ma fille, sous forme de vêtements, aux pupilles (orphelins) et aux pauvres, suivant leur connaissance des lieux et celle des personnes pieuses dans Toulouse, pour le salut de mon âme et de tous les fidèles défunts.

Aussi, je, R. de Puybusque, laisse et lègue à Guillaume Bessède et à sa postérité, ma part de toutes les oblies et des droits qui m'appartiennent parmi ceux que me font ou servent, ainsi qu'à Philippe Gaytapuy¹, savoir : Raymond de Font pour la maison et l'honneur² ayant appartenu à Pons de Berville; et Guillaume Barthe pour la maison et l'hon-

naire public, ayant l'obligation et la charge d'appeler les bénédictions de Dieu sur la cité; aussi la municipalité commettait-elle, à ses soins et à son entretien, une personne spécialement chargée de lui apporter sa nourriture. ✓

La principale occupation du reclus était la prière : il disait l'office liturgique et se livrait au chant des psaumes; ordinairement il exerçait un métier manuel et les femmes s'employaient à coudre et à filer; un grand concours de gens de toute classe se pressait, parfois, aux abords des cellules pour demander conseil et conter leur peines.

Le nombre des reclus, si important au Moyen âge, commença de diminuer dans le courant du quinzième siècle et finit par disparaître à peu près complètement vers la fin du seizième.

1. La famille Gaytepuy (ou Gaytepech) avait son habitation au carrefour formé par les rues actuelles des Paradoux et de la Magdeleine et la rue avait pris leur nom.

Ce n'est qu'au cours du quatorzième siècle et depuis, qu'on l'a appelée *de la Magdeleine*, après que les religieuses de ce nom vinrent y demeurer, comme l'a établi mon confrère Jules Chalande, d'après nos documents des Archives toulousaines.

2. *Honneur* : bien-fonds, terre, domaine, propriété.

neur qui se trouvent entre l'honneur de Mathieu de Caselles et celui de Guillaume de Touges¹; et le même Guillaume du Touch, pour la maison qui se trouve contre le dit honneur du dit G. Barthe et pour en faire le dit Bessède à toutes ses volontés ainsi que ses descendants.

Aussi, je, R. de Puybusque, lègue et pleinement délaisse à dame Bordolèse, ma fille, et à son hérité tous les droits et raisons que j'ai, que je devais avoir, qui pourraient me revenir et que je m'étais réservés sur les honneurs et les valeurs pécuniaires que j'avais donnés à Guillaume de Neutze avec dame Pétrone qui s'appelle encore Bordolèse, ci-dessus nommée, en raison de sa dot, ainsi qu'il est contenu *in extenso* dans son contrat de mariage, charte divisée suivant alphabet et écrite par Bernard de Samatan.

Encore, je, R. de Puybusque, lègue à dame Bordolèse, ma fille, et à ses successeurs la terre et le domaine que je possède à Traversier entre les honneurs qui furent à Bernard d'Albigès et les chemins publics pour en faire à ses volontés.

Encore je donne et lègue à Guillaume de Puybusque, mon neveu, et à sa descendance les dix arpents de terre et plus s'il y en a qui sont dans le terroir de Boville où est appelé l'Ardène, ainsi que je le tenais à fief du seigneur évêque de Toulouse et de Bertrand de Villeneuve, etc.

Pareillement je lui lègue toute cette terre avec ses accès et issues dans laquelle il y a des *Roudous*².

Je lui donne et lègue encore pareillement la vigne avec la terre dans laquelle elle est qui se trouve tout contre la terre aux Roudous précédemment désignée. La vigne ici donnée, qui se trouve tout près du Puy d'Aymeric, avait été plantée par Pierre Autier, etc.

1. *De Togio* : de Touges ou du Touch, (de Saint-Martin) du Touch (?).

2. C'est le nom roman d'un arbuste vénéneux, employé dans la préparation et pour la teinture des cuirs. Cette plante est fort répandue dans nos campagnes et elle est très connue des paysans, sous le nom de Roudou.

Son nom français est le Sumac des corroyeurs; on l'appelle en botanique : *Myrtifolia-Correaria*.

Je donne aussi et lègue à Bernard-Raymond, mon fils, et à ses successeurs pour sa part et portions héréditaires tous les honneurs et possessions que je possède près de Pech-Abou et toutes les oblies qui me doivent être annuellement payées de certains biens ou feudes qui sont à la rue Coraille.

A mon autre fils Raymond, pour sa part et portion héréditaires, les trois et demi arpents de vigne avec la terre où ils sont et plus s'il y en a que je possède près du ruisseau de Mouille-Sole, à ses volontés, après qu'il aura atteint sa majorité, et si par hasard il venait à décéder avant ce moment je veux que tout ce que je lui ai donné ci-dessus et ce que je lui léguerais encore soit et demeure à Bernard-Raymond ci-dessus nommé.

J'ordonne et établis que dame Sabtaline, mon épouse, récupère de mes biens toute sa dot ainsi qu'il est stipulé tout au long dans notre contrat de mariage.

Quant à mes autres biens meubles et immeubles et tous droits que j'ai, tiens et possède ou que je dois avoir, tenir ou posséder, qui m'appartiennent ou doivent m'appartenir, quels qu'ils soient et en quoi qu'ils puissent consister, je les donne et lègue à la susnommée dame Bordolèse, ma fille, pour en jouir, les garder, les rassembler, en percevoir les fruits et ce pendant tout le cours de son existence; mais après le décès de dame Bordolèse, ma fille, je veux que tous ces biens reviennent à mes fils susnommés Bernard-Raymond et Raymond, frères, et à leur descendance.

Et s'il arrivait que le dit Raymond mon fils décédât avant l'âge de majorité, je veux que tout ce que je viens de lui léguer retourne et soit à Bernard-Raymond.

Je veux et ordonne que mes fils prénommés soient et demeurent, jusqu'à la majorité du plus jeune, sous le pouvoir et la garde de dame Bordolèse, ma fille.

A laquelle et à mes exécuteurs testamentaires je concède le pouvoir et la faculté de vendre, aliéner, revendiquer et récupérer tous mes honneurs et biens meubles et immeubles pour l'exécution de ce testament et réaliser la dot de dame

Sabtaline, mon épouse, et payer tous et chacun des legs que je viens de faire.

Et que tout ce que mes exécuteurs testamentaires et ma fille Bordolèse feront et diront soit aussi assuré, valable et irrévocablement établi que si de mon vivant je l'avais fait moi-même.

Et que mes exécuteurs testamentaires et Bordolèse ma fille soient crus dans toutes leurs paroles, sans avoir besoin d'autre témoignage ni de serment.

Ainsi et en cette manière, je Raymond de Puybusque fais mon testament que je veux être observé fermement, intégralement et à jamais, sans qu'aucune modification puisse venir à l'altérer.

Il a été fait le 14^e jour du mois de novembre à partir de la fin du mois (c.-à-d. le 17 novembre), sous le règne de Louis, roi de France (Louis IX, s^t Louis), Alphonse (de Poitiers) étant comte de Toulouse, Raymond (del Falgar) évêque, l'année 1258 de l'incarnation du Seigneur.

Du testament et de ses dispositions sont témoins les exécuteurs testamentaires prénommés, savoir : Pierre de Jean et Raymond Gasc et de plus encore : Arnaud de Martres, sous-chapelain de S^t Etienne; Vital Bonhomme, Guillaume de Puybusque, Bertrand Bonhomme et Pierre de Samatan, qui a écrit la charte.

IV

La nourrice Aymengarde¹ renonce à un legs. Le 10 février 1290.

Bernard-Raymond et Raymond de Puybusque frères, fils de Raymond I^{er}, après avoir soumis aux arbitres Arnaud et Raymond, prud'hommes, le différend qui existait entre eux au sujet de l'hérité de leur mère, Saptaline, précédemment décédée, entrent en arrangement avec la nourrice Aymengarde, qui avait reçu de Saptaline un legs de cinq sous toulousains, dans le testament de celle-ci, écrit de la main de Raymond Oulmier, notaire public de Toulouse. Aymengarde — évidemment entretenue dans la maison — fait abandon de ce legs en faveur des enfants qu'elle a nourris.

L'acte est écrit sous le règne de Philippe le Hardi, Hugues Mascaron étant évêque de Toulouse. Témoins : Pierre-Raymond et Vital Aymeric (de la rue) St-Rome², bouchers; Jean du Pont vieux de Toulouse, notaire rédacteur.

Noverint universi quod post illud dictum, arbitrium et pronunciationem et ratione illius dicti arbitrii et pronunciationis quod et quam Arnaldus Boni hominis et Ramundus Boni Hominis arbitri seu arbitratoris a partibus infrascriptis communiter electi, pronunciatu seu arbitrati fuerant super illis causis et controversis que vertabantur seu verti sperabantur inter Bernardum-Ramundi de Podio Buscano pro se ex parte una et Ramundum de Podio Buscano pro se ex altera, ratione hereditatis et bonorum que fuerunt et remanserunt a domina saptalina matre quondam partium predicta-

1. Archives du château d'Auribail.

2. Comme nous le verrons plus en détail au paragraphe C du chapitre XXI, les boucheries de Toulouse étaient, surtout, groupées dans deux quartiers différents.

rum cujus dicti arbitrii seu pronuntiationis, ego notarius infrascriptus eadem die qua hec acta fuerunt ad faciendum inde cartam receperam mandamentum.

Ibidem et incontinenti Aymengarda nutrix que morabatur cum dicto Ramundo de Podio Buscano ratione et precepto dicte pronuntiationis absolvit et quictavit in perpetuum dictum Bernardum-Bernardi de Podio Buscano et ejus ordinium et omnia bona sua presentia et futura de omni eo quod ei vel in predictis suis bonis petere poterat et putabat occasione illorum quinque solidorum tolosanorum quos dicta quondam domina saptalina mater dicti Bernardi-Ramundi eidem Aymengarde nutrici in suo ultimo dari jusserat testamento, sicut in carta ejusdem testamenti, quam Ramundus Olmeria publicus Tholose notarius scripsit plenius continetur, promittens. Nihilominus dicta Aymengarda nutrix et guirens eidem Bernardo-Ramundi et ejus ordinio de se ipsa et de omniis aliis viventibus ex suis parentibus ei occasione dicti legati aliquid petentibus in futurum. Renuncians ipso Aymengarda exceptioni doti : conditioni sine causa et generali actionis et omni alii auxilio.

Actum fuit decimo die introitus mensis februarii regnante Philippo rege francorum, Hugone episcopo Tholosano, anno incarnationis Domini M. CC. LXXX nono. Hujus rei sunt testes Petrus Ramundus et vitalis Aymerici de Sancto Romano affactatores et Johannes de Ponte-Veteri, publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit.

V

Testament de Raymond II de Puybusque¹. Le 25 juin 1297.

Belle pièce, en parchemin de 75 sur 48 centimètres; mais simple copie, exécutée en 1304, de la charte originale.

Ainsi que pour le testament de Raymond de Puybusque, père de celui-ci (ci-devant n° III), je me servirai du *mot-à-mot*, pour les parties du texte que je traduis intégralement, afin de vous rendre plus sensibles les sentiments et l'état d'esprit du testateur.

Quoniam nullus in carne positus, mortem evadere potest, nec est qui divinum valeat effugere indictum propter quod non cessat sapiens suis propriis rebus disponere seu etiam ordinare. Idcirco in nomine sancte et individue trinitatis, Patris et filii et spiritus sancti amen.

Ramundus de podio buscano filius quondam Ramundi de podio buscano de carraria affactorum Tholose, magna infirmitate sui corporis detentus, suo tamen bono sensu et perfecta memoria existens fecit suum testamentum et rerum suarum dispositionem.

In primis vero, testator predictus reliquit et legavit de bonis suis, amore dei et requie anime sue et omnium Christi fidelium defunctorum operi ecclesie sancti Stephani sedis Tholose cujus erat parrochianus quinque solidos tolosanos.

Et domino capellano majori ejusdem ecclesie tres solidos tolosanos.

Et quatuor inde sub capellanis, cuique duodecim denarios tolosanos.

1. Archives du château d'Auribail.

Et quatuor inde scholaribus, cuique vi denarios tolosanos.

Et torticio quod defertur ante corpus Christi quando capellanus vadit visitatum infirmos per parochiam dicte ecclesie vi denarios.

Et luminibus et candeles parochialibus dicte ecclesie vi denarios tolosanos.

Et operibus omnium aliarum ecclesiarum parrochialium hujus ville Tholose cuique xii denarios tolosanos.

Et operibus ecclesiarum fratrum minorum et predicatorum Tholose cuique tres solidos tolosanos.

Item legavit testator predictus. Operi ecclesie fratrum beate Marie de Monte Carmeli Tholose decem solidos tolosanos.

Et in predicta ecclesia fratrum beate Marie de Monte Carmeli Tholose testator predictus suam elegit sepulturam et suum corpus voluit sepeliri honorifice.

Item testator predictus reliquit et legavit de bonis suis conventui eorundem fratrum beate Marie de Monte Carmeli Tholose triginta solidos tolosanos pro pitancia.

Item legavit cuique aliarum ecclesiarum Tholose operi vi denarios tolosanos.

Et operibus trium pontium de supra garonam constructorum videlicet : veteri, novo et de badacleo cuique vii denarios tolosanos.

Et domui confratrie sancti Jacobi de capite pontis novi duos solidos tolosanos.

Et omnibus hospitalibus Micellariis et reclusis hujus ville Tholose cuique iii denarios Tolosanos.

Item legavit testator predictus fratri Bernardo de Podio Buscano nepoti suo de ordine fratrum predicatorum viginti solidos tolosanos.

Item legavit Ramundo-Guillelmi filiolo suo filio Ramundi-Guillelmi Garci viginti solidos tolosanos.

Item legavit Petro-Ramundi filiolo suo filio Arnaldi Pastre quinque solidos tolosanos.

Item Ramundo filiolo suo filio Johannis Pastre quinque solidos Tolosanos.

Item Jacobe filie Galaube que moratur in carreria vocata domine Bordolesie et dicte Galaube matri dicte Jacobe cuique ipsarum quinque solidos tolosanos.

Item legavit Blaque nutrici dicti testatoris decem solidos tolosanos.

Item legavit testator predictus Mengarde et Marie Catalane nutricibus olim dicti testatoris seu filiorum suorum cuique ipsarum decem solidos tolosanos.

Item legavit Johanne filie Arnaldi de Cazelis decem solidos tolosanos ad eam maritandam.

Item legavit operi ecclesie Sancti Martini de Maurello-Monte decem solidos tolosanos.

Item testator predictus reliquit et legavit jure hereditarie institutionis et apparciamenti Bordolesie et Mascarose filiabus ejusdem testatoris legitimis et naturalibus cuique ipsarum mille solidos tolosanos et eorum arnesium cum quibus maritentur et ad eas maritandas.

Voluit tamen testator predictus et mandavit quod si aliqua ipsarum vel ambe decederet antequam maritarentur quod totum hoc quod ipsi filie vel filiabus sic decedentibus seu decedenti legaverat, remaneat et revertatur ac etiam devolvatur Petro-Ramundi et Bernardo-Ramundi et Guillelmo de podio Buscano fratribus, filiis ejusdem testatoris equis portionibus inter eos dividendis, exceptis centum solidos tolosanos quos legavit in dicto casu dictus testator cuique dictarum duarum filiarum suarum sic decedentium de quibus illa vel ille possit seu possint testari et facere suas omnimodas voluntates computata ibi legitima seu falcidia sua ita quod plus in dicto casu non possit habere dicta filia vel filie sic decedentes antequam maritentur seu maritum ducerent ut est dictum.

Item testator predictus reliquit et legavit jure institutionis hereditarie et apparciamenti de bonis suis Ramunde filie sue Quingentos solidos tolosanos, inclusis vero in predictis D solidos tolosanos illis quinquaginta solidos tolosanos quos domina saptalina quondam mater ipsius testatoris legaverat dicte Ramunde filie ipsius testatoris et cum predictis D soli-

dos tolosanos testator predictus dictam Ramundam filiam suam de bonis suis contentam esse voluit et mandavit de bonis ipsius testatoris ita quod nichil aliud petere possit computata ibi legitima sua et falcidia seu predictas pro legitima et falcidia sua.

Et cum predictis D solidos tolosanos voluit testator predictus quod dicta Ramunda filia sua ingrediatur pro dei servicio religionem seu ordinem.

Voluit tamen testator predictus et mandavit quod si dicta Ramunda filia sua decederet infra papillarem etatem aut ante quam religionem intraverit quod dicti quingenti solidi tolosani remaneant et revertantur Petro-Ramundo filio ipsius testatoris et domine Englesie uxori ipsius testatoris equis partibus inter eos dividendis pro omni eorum voluntate facienda.

Item testator predictus reliquit et legavit de bonis suis jure hereditarie institutionis et apparciamenti Guillelmo de podio buscano filio suo Quingentos solidos tolosanos computata ibi legitima sua et falcidia seu predicta pro legitima sua.

Item testator predictus dixit voluit et precipit et mandavit quod quilibet predictorum Guillelmi de podio buscano et Bordolesie et Mascarose et Ramunde filiorum suorum quam cito predictum legatum sibi superius factum habuerit faciat et concedat in continenti instrumenti absolutionis et quictionis heredibus infra scriptis ipsius testatoris de toto hoc generaliter quod ab ipsis vel in bonis et rebus eorumdem et dicti testatoris petere vel requirere possint aut putarent pro predictis legatus vel aliter ullo modo usque ad diem obitus ipsius testatoris et quod de hoc concedant inde publicum instrumentum ad noticiam sapientis persolutis tamen primitus eis legatis supra dictis ut superius continetur.

Item testator predictus voluit et mandavit quod dictus Guillelmus de podio buscano filius suus moretur et inhabitet in domo ipsius testatoris cum fratribus suis infra scriptis et quod dictus Guillelmus, filius suus habeat omnia sua necessaria victus videlicet et vestitus de bonis ipsius testatoris fideliter et bona fide usquequo predictos quingentos solidos tolo-

sanos recuperare voluerit et eos recuperaverat et habuerit ab heredibus infra scriptis ipsius testatoris.

Item testator predictus voluit et mandavit quod si forte dictus Guillelmus de podio buscano filius suus decederet et sine libero aut liberis de legitimo matrimonio procreato aut procreatis antequam dictos D solidos tolosanos legatos superius recuperaverit quod dicti quingenti solidi tolosani remaneant et revertantur heredibus infra scriptis ipsius testatoris equis portionibus inter eos dividendis : exceptis tamen centum solidos tolosanos de quibus idem Guillelmus filius suus possit testari et facere suas omnimodas voluntates, computata ibi legitima sua seu predicta pro legitima et falcidia sua.

Item testator predictus dixit precepit et mandavit quod domina Englesia uxor sua sit domina et potens omnium bonorum ipsius testatoris et quod ipsa domina Englesia habeat omnia sua necessaria victus videlicet et vestitus honorifice bona fide de bonis ipsius testatoris dum tamen sine marito permanserit et dotem suam et donationem propter nuptias recuperare voluerit et vitam vidualem honeste servare voluerit.

Item testator predictus reliquit et legavit jure hereditarie institutionis et apparciamenti Petro-Ramundi de podio buscano filio suo omnia bona mobilia et immobilia et se moventia qua ipse testator habebat tenebat et possidebat et habere tenere et possidere debebat vel alius vel alii pro ipso in Tholosa et in ripparia yrcii et in loco vocato de Bayssa et in alodio territorio districtu et pertinentiis eorundem locorum sive dicta bona sint domus, vel loca domorum, orti, edificia et bastimenta, terre culte vel inculte, prata maloles et vinei oblie cum omnibus dominacionibus ibi pertinentibus, borde, viridaria et quidquid aliud mobile et immobile ipse testator habet et habere debet, habebat et habere debebat ex quavis causa in Tholosa et apud Bayssa et in ripparia yrcii prope vadum Petrosinii et in alodiis territoriis districtibus et pertinentiis dictorum locorum ad omnes voluntates ipsius Petri-Ramundi filii sui et heredum suorum faciendas.

Item testator predictus reliquit et legavit jure hereditarie

institutionis et apparciamenti Bernardo-Ramundi de podio buscano filio suo omnia bona mobilia et immobilia et se movencia qua ipse testator habet tenet et possidet et habere tenere et possidere debet, habebat et habere debebat et ei pertinebat apud Maurellum-Montem et apud Podium buscanum et in alodiis territoriis districtibus et pertinentiis eorundem locorum sive sint domus aut loca domorum, orti cazales¹, terre culte aut inculte, nemora, barte, plaperia, devesia, oblie cum dominacionibus omnibus eis pertinentibus, servicia², quarta, quinta, agreria parsones prata, pascua, adempriva fontes, aque, rivalia vel quicquid aliud mobile vel immobile ipse testator habet tenet et possidet, habebat, tenebat et habere tenere et possidere debebat vel alius vel alii pro ipso ullo modo in predictis locis de Maurello-Monte et de Podio buscano vel in alodiis territoriis districtibus et pertinentiis dictorum locorum; exceptis tamen omnibus que sunt ibi in posse dicti testatoris quas dixit et confessus fuit quod erant dicte domine Englesie, uxoris sue, et eas ipsa domina Englesia voluit quod habeat et recuperet cum ipsa voluerit, sine aliqua contradictione, bona fide.

In omnibus autem aliis bonis suis mobilibus et immobilibus et juribus et actionibus presentibus et futuris eidem testatori competentibus et competituris solutis tamen penitus debitis et baratis que suis debebat creditoribus et legatio superius contentis et facto inde penitus furnimento sue sepulture et hiis omnibus et singulis que circa funus et sepulturam

1. *Caxal* veut quelquefois dire : entrepôt, magasin, comptoir. Du Cange lui donne la signification de Hameau, Ferme, Métairie, et aussi, d'*emplacement* où se trouve et où l'on peut établir un jardin, une petite maison, une *barraque rustique* (Tugurium). Ce dernier sens doit être, ici, adopté.

2. Dans ce passage, la redondance du notaire énumère une série de droits plus ou moins bien définis auxquels Du Cange semble donner la signification suivante :

Servicia Quarta Quinta : main-d'œuvre, ou ce que l'on paye pour la façon d'un ouvrage et aussi prestation.

Agreria, tribut, redevance.

Parsones, droit sur une ou plusieurs parties d'un tout possédé en commun, avec des tiers, pouvant se rapporter à des prairies ou dépaissance. *Prata, Pascua*.

Adempriva, encore, droit d'usage sur des sources, fontaines, pièces d'eau ou rivages.

ipsius testatoris fieri oportebit et omnibus supra dictis persolutis et completis testator predictus Ramundus de podio buscano, predictos Petrum-Ramundi et Bernardum-Ramundi de podio buscano fratres filios suos equalibus portionibus heredes universales instituit atque fecit ad omnes suas voluntates et sui ordinii faciendas.

Voluit tamen statuit precepit et mandavit testator predictus quod predicti Petrus-Ramundi et Bernardus-Ramundi, fratres, filii dicti testatoris ratione predictorum bonorum et honorum de Tholosa et de Bayssa et de ripparia yrcii et de Maurello-Monte et de Podio buscano que ipse testator eisdem divide legaverat superius jure institutionis, ut superius continetur persolvant communiter et per medium ipsi duo filii sui scilicet Petrus-Ramundi et Bernardus-Ramundi fratres omnia debita que ipse testator suis debebat creditoribus et omnia legata que ipse superius legaverat in hoc presenti testamento.

Item testator predictus voluit precepit et mandavit quod dicti duo filii sui videlicet Petrus-ramundi et Bernardus-Ramundi heredes sui stent permaneant in simul in domo et posse ipsius testatoris cum omnibus eorum bonis et rebus et quod omnes fructus et redditus et expletus suos et suas que ipsi vel alter eorum habuerint et perceperint et habebunt et percipient fideliter mittant ponant et expendant in toti utilitate et proficuo et medietiter inter ipsos et communiter sine fraude hinc ad quindecim annos proximos subsequentes continue completuros quod nisi facerent voluit testator predictus et mandavit quod ille ipsorum Petri-Ramundi et Bernardi-Ramundi fratrum qui predicta facere recusaverit seu noluerit decet dari teneatur alteri filiorum suorum qui predicta facere et tenere voluerit scilicet permanere et stare in dicta domo et mittere et ponere fructus et redditus suos in communi utilitate eorumdem ut est dictum quingentos solidos tolosanos de parte bonorum ipsius talis qui predictam facere recusaverit ut est dictum.

Item testator predictus voluit et mandavit quod si aliquis ipsorum petri-ramundi et bernardi-ramundi fratrum filio-

rum suorum decederet sine libero vel liberis de legitimo matrimonio procreato vel procreatis quod omnia bona et res quas ipse testator eis jure institutionis vel alterius superius legaverat vel dimiserat quocumque modo remaneant et revertantur alteri superstiti seu super viventi eorumdem petri-ramundi et bernardi-ramundi fratrum filiorum suorum, exceptis tantum quingentis solidis tolosanis quos ipse talis sic decedens sine libero vel liberis de legitimo matrimonio procreato vel procreatis possit accipere et habere et eos accipiat de bonis que ipse testator ei superius legaverat particulariter de quibus possit testari et facere suas omnimodas voluntates computata ibi legitima sua seu predictis pro legitima sua — ita quod plus habere non possit ille talis sic decedens de bonis ipsius testatoris que superius legaverat vel dimiserat ullo modo — et exceptis similiter quingentis solidis tolosanis quos in dicto casu superius proxime expressato si aliquis scilicet dictorum petri-ramundi et Bernardi-Ramundi decedere contingerit sine libero vel liberis de legitimo matrimonio procreato vel procreatis quos dictos solidos tolosanos in dicto casu ipse testator reliquit et legavit dicto Guillelmo de podio buscano filio suo ultra legatum quod ei superius fecerat in presenti testamento.

Item testator predictus voluit et mandavit quod dicti heredes sui non possunt compelli ad solutionem faciendam dictorum legatorum, superius contentorum nec aliquo predictorum infra tres annos proximos post obitum seu decessum ipsius testatoris — exceptis tamen legatis et helemosinis superius piis locis et personis legatis que persolvi voluit infra unum annum proximum a tempore mortis ipsius testatoris legitime computandum.

Hoc autem testamentum et hec dispositio dixit et asseruit testator predictus esse velle suum ultimum testamentum et suarum rerum ultimam voluntatem et dispositionem quod seu quam voluit et mandavit incorruptum perpetuo firmiter observari et valere voluit jure testamenti et si non valet jure testamenti quod valeat jure codicillorum vel jure cujuslibet alterius ultime voluntatis quo melius valere poterit de jure

usu vel consuetudine Tholose vel alterius cujuscumque loci subfragantis, cassans irritans et annullans testator predictus omnia alia sua testamenta et alias ultimas voluntates qua et quas fecerat temporibus retroactis et voluit et mandavit hoc presens testamentum et hec dispositio omnibus ejus aliis testamentis et ultimis voluntatibus hinc retrofactis prevalere.

Hoc fuit factum vi^o die exitus mensis junii regnante Philippo rege francorum et Iodovico episcopo tholose anno incarnationis domini m^occ^o nonagesimo septimo.

Hujus testamenti et dispositioni sunt testes vocati et rogati videlicet dominus Arnaldus de Brantalono, Miles et Guillelmus de podio buscano mercator et Guillelmus burdi laborator et Bernardus Vasconis de ulmo sanctarum carnarum et Arnaldus Tholosani publicus Tholose notarius qui vocatus et rogatus cartam istam scripsit.

Hoc translatum transtulit Guillelmus Pontii-Silva publicus Tholose notarius ea quadam carta quam Arnaldus Tholosani publicus Tholose notarius scripserat eisdem verbis et rationibus mense madii regnante Philippo rege francorum et Petro episcopo tholosano, anno ab incarnatione domini millesimo trescentesimo quarto.

Hujus facti translati sunt testes Bernardus Guillelmi et Johannes Isarni publici tholose notarii et idem Guillelmus poncii-silva qui hec scripsit.

Bernardus Guillelmus publicus Tholose notarius scripsit.

Johannes Isarni publicus tholose notarius subscripsit.

Attendu que nul établi en chair ne peut éviter la mort et qu'il n'est personne qui puisse échapper à la sentence divine; à cause de quoi le sage ne diffère pas à disposer de ses biens en mettant ordre à ses affaires; c'est pourquoi, au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Raymond de Puybusque, fils de défunt Raymond de Puybusque, de la rue des Bouchers de Toulouse, retenu par une grande infirmité corporelle, possédant néanmoins tout

son bon sens et sa parfaite mémoire, a fait son testament et réglé la disposition de ses biens :

En premier lieu, le testateur susnommé lègue de ses biens, pour l'amour de Dieu et pour le repos de son âme, ainsi que de tous les fidèles du Christ défunts, à la fabrique de l'église de Saint-Étienne du diocèse de Toulouse, dont il était le paroissien, cinq sous toulousains.

Au chapelain majeur de la même église, trois sous toulousains.

Aux quatre sous-chapelains, à chacun d'eux, douze deniers toulousains.

Aux quatre écoliers, à chacun, six deniers toulousains.

Au falot qui précède le corps du Christ lorsque le chapelain va visiter les malades dans la paroisse de la dite église, six deniers.

Au luminaire et pour les cierges paroissiaux de la dite église, six deniers toulousains.

Aux fabriques de toutes les autres églises paroissiales de Toulouse, à chacune, douze deniers toulousains.

Aux églises des Frères Mineurs et Prêcheurs de Toulouse, à chacune, trois sous toulousains.

De même, à la fabrique de l'église des Carmes de Toulouse, dix sous toulousains.

Et dans la susdite église des Frères Carmes élit sa sépulture et veut que son corps y soit enseveli, honorablement.

De même il a laissé et légué, de ses biens, au couvent des mêmes Frères Carmes, trente sous toulousains, pour leur pitance.

De même, à chacune des fabriques des autres églises de Toulouse, six deniers toulousains.

Et aux œuvres des trois ponts construits sur la Garonne, savoir : le Vieux, le Neuf et celui du Bazacle, à chacun, sept deniers toulousains.

A la maison de la confrérie de Saint-Jacques du bout du pont neuf, deux sous toulousains.

Et à tous les hôpitaux, maladreries et reclus de Toulouse, à chacun, trois deniers toulousains.

De même, à frère Bernard de Puybusque, son neveu, de l'ordre des Frères Prêcheurs, vingt sous toulousains.

De même, à Raymond-Guillaume, son filleul, fils de Raymond-Guillaume Gars, vingt sous toulousains.

A Pierre-Raymond, son filleul, fils d'Arnaud Pastre, cinq sous toulousains.

A Raymond, son filleul, fils de Jean Pastre, cinq sous toulousains.

A Jacobé, fille de Galaube, qui demeure dans la rue appelée de dame Bordolèse et à la dite Galaube, mère de la dite Jacobé, à chacune d'elles, cinq sous toulousains.

De même, à Blaque, nourrice du dit testateur, dix sous toulousains.

De même, à Mengarde et Marie Catalane, autrefois nourrices de ses fils, à chacune d'elles, dix sous toulousains.

A Jehanne, fille d'Arnaud de Cazèles, dix sous toulousains, en vue de son mariage.

A la fabrique de l'église Saint-Martin de Mauremont, dix sous toulousains.

Encore le testateur lègue, par droit d'apportionnement et d'institution héréditaires, à Bordolèse et Marcarose, ses filles, à chacune d'elles, mille sous toulousains, avec l'équipement ou fournitures nécessaires, quand elles se marieront, pour leur mariage.

Il veut et ordonne néanmoins que, si l'une d'elles ou toutes deux venaient à décéder avant qu'elles ne fussent mariées, tout ce qu'il leur a donné revienne et soit dévolu à Pierre-Raymond, et Bernard-Raymond et Guillaume de Puybusque, frères, ses fils, par égales portions; excepté cent sous toulousains qu'il lègue dans ce cas à chacune de ses dites filles décédant, desquels (cent sous) elles pourront disposer testamentairement et faire à toutes leurs volontés, compris là leur légitime ou *falcidie*¹, de telle sorte que dans la dite

1. *Falcidie* (Lex Falcidia) : ancienne loi romaine, du nom de son auteur, le tribun Falcidius, et qui n'avait pas entièrement perdu son influence au treizième siècle.

Elle comprenait leurs droits à la légitime, pour les intéressés, et stipulait des cas où il pouvait même leur être accordé, en outre, certains avantages.

occurrence, les dites filles ne puissent pas prétendre à autre chose, si elles venaient à décéder avant mariage, comme il est dit.

Il lègue encore, par droit d'apportionnement et d'institution héréditaires, à sa fille Raymonde, cinq cents sous toulousains, en comprenant dans les cinq cents sous toulousains les cinquante sous toulousains que dame Sabtaline, décédée, mère du dit testateur, avait légués à la dite Raymonde; et avec ces cinq cents sous toulousains il veut que la dicte Raymonde soit contente et ne puisse plus rien demander.

Et au moyen de ces cinq cents sous toulousains, il veut que la dite Raymonde entrera, pour le service de Dieu, dans un ordre religieux.

Il veut encore et ordonne que si la dite Raymonde venait à décéder avant sa majorité ou avant d'entrer en religion les cinq cents sous toulousains fassent retour à Pierre-Raymond, son fils, et à dame Englesia, son épouse, par égales portions divisées entre eux, pour en faire à toutes leurs volontés.

Il lègue encore, par droit d'apportionnement et d'institution héréditaires, à Guillaume de Puybusque, son fils, cinq cents sous toulousains, compris là sa légitime et falcidie.

Ensuite, le testateur susnommé veut et ordonne que Guillaume de Puybusque, Bordolèse, Marcarose et Raymonde, ses enfants, aussitôt qu'ils auront été mis en possession des legs susmentionnés consentiront un acte portant décharge et quittance à ses héritiers, ci-après nommés, de ce qu'ils croiraient pouvoir demander au dit testateur, au sujet des susdits legs, jusqu'au jour de son décès, et ensuite pour reconnaître qu'ils ont été payés des legs qui leur ont été dévolus.

De plus, le testateur susnommé veut et ordonne que le dit Guillaume de Puybusque, son fils, restera et habitera à la maison paternelle, avec ses frères, et qu'il ait tout ce qui lui est nécessaire, savoir : l'entretien et les vêtements, fidèlement et de bonne foi, jusqu'à ce qu'il désire récupérer les cinq cents sous toulousains ou qu'il les ait récupérés et touchés des héritiers susnommés du testateur.

Encore il veut et ordonne que si par hasard le dit Guillaume de Puybusque, son fils, venait à décéder sans enfants nés de légitime mariage, avant d'avoir récupéré les cinq cents sous toulousains, que ces cinq cents sous toulousains reviennent à ses héritiers, partagés entre eux par égales portions, excepté cependant cent sous toulousains, desquels Guillaume pourra disposer testamentairement et faire à toutes ses volontés, compris là sa légitime.

De plus, il prescrit et ordonne que dame Englesia, son épouse, soit maîtresse et jouissante de tous ses biens et qu'elle ait tout ce qui lui est nécessaire, savoir : pour se nourrir et s'habiller, honorablement, de bonne foi, tant qu'elle demeure en l'état viduel, soit qu'elle veuille récupérer sa dot ou ses dotations nuptiales et conserver honnêtement la condition de veuve.

Aussi le testateur lègue, pour droit d'apportionnement et d'institution héréditaires, à Pierre-Raymond de Puybusque, son fils, tous les biens meubles et immeubles qu'il a, tient et possède, ou devait posséder, ou d'autres pour lui, dans Toulouse et sur les bords de l'Hers et dans le lieu appelé de Bayssa et dans l'alleu, le territoire, le district et les appartenances des mêmes lieux, soit que ces biens consistent en maison ou assiette de maison, jardins, constructions et bâtiments, terres cultivées ou incultes, prés, vignes et oblies, avec toutes leurs seigneuries et dépendances, métairies, vergers et tout ce que lui-même testateur a et doit avoir, avait et devait avoir, de mobilier ou d'immobilier pour quelque cause que ce soit, dans Toulouse et à Bayssa et sur les rives de l'Hers, près le village de Pétrisine et dans les alleux, territoires, districts et appartenances des dits lieux, pour en faire au bon plaisir du même Pierre-Raymond, son fils, et de ses héritiers.

Encore, il lègue par droit d'apportionnement et d'institution héréditaires à Bernard-Raymond de Puybusque, son autre fils, tous les biens meubles et immeubles qu'il possède dans Mauremont et dans Puybusque et dans les alleux, territoires, districts et appartenances des dits lieux pouvant

consister en maisons, assiettes de maisons, jardins, métairies, terres cultivées ou incultes, forêts, broussailles, garennes, deveses, oblies, avec toutes leurs seigneuries et appartenances, prestations de quarte et de quinte, redevances, parts d'objets indivis, prés et pâturages, droits spéciaux, sources, pièces d'eau, rivages, ou quoi que ce soit encore, ainsi qu'il le possédait lui-même, etc., excepté, cependant, parmi ces possessions tout ce qu'il reconnaît et confesse avoir été de dame Englesia, son épouse, et qu'il veut que la dite dame récupère, lorsqu'elle le voudra, sans aucun empêchement et de bonne foi.

Et en tous ses biens meubles et immeubles, droits et actions présents et futurs, toutes fois après avoir entièrement payé les arrérages qu'il devait à ses créanciers et les legs contenus ci-dessus, puis avoir entièrement fait la fourniture de sa sépulture et de toutes les choses qu'il sera opportun de faire à l'occasion de ses funérailles, avoir acquitté et réglé tout ce qui a été dit, il institue Pierre-Raymond et Bernard-Raymond, frères, ses fils, héritiers universels, par égales portions.

Il stipule que ses deux fils héritiers acquitteront toutes les dettes paternelles et tous les legs qu'il a faits.

Que ses dits fils héritiers continueront à habiter la maison paternelle et que pendant quinze ans ils mettront leurs revenus en commun et géreront en commun les affaires de la maison.

Que si l'un d'eux se refusait à exécuter cette condition, il serait tenu de payer à celui qui se conformerait à la volonté de son père cinq cents sous toulousains.

Que si l'un des deux venait à mourir sans enfants, nés de légitime mariage, ce qu'il lui a légué devrait revenir à l'autre, excepté cinq cents sous toulousains qu'il pourrait garder pour en jouir, à la condition toutefois qu'après sa mort ces cinq cents sous toulousains reviennent à son frère Guillaume, autre fils du testateur, pour s'ajouter à ce qui déjà lui avait été donné.

Que, à part les legs pies et les aumônes qui devront être

acquittés dans l'année de la mort du testateur, ses enfants ne pourront entrer en jouissance de tout ce qu'il leur a légué qu'après un délai de trois années.

Tel est son testament valant par droit testamentaire, par droit de codicille ou par droit de dernière volonté ou par droit d'usage, suivant la coutume de Toulouse, cassant et révoquant toute autre disposition.

Fait à Toulouse six jours avant la fin du mois de juin 1297, Philippe le Bel roi de France, Louis (s^t Louis d'Anjou) étant évêque de Toulouse.

Témoins : Arnaud de Brantalon, chevalier; Guillaume de Puybusque, marchand; Guillaume Burde, travailleur; Bernard Gasc, de l'Orme de S^{tes} Scarbes, et Arnaud, notaire, qui a rédigé l'acte.

La présente copie est faite par Guillaume Pons Selves, notaire de Toulouse, d'après l'original en 1304 sous le même Philippe le Bel et le pontificat du Cardinal Pierre (de la Chapelle-Taillefer).

Témoins : Bernard Guillem et Jean Isarn notaire de Toulouse.

VI

Quittance à Arnaud de Puybusque, baile et régent de l'hôpital Saint-Jacques; 19 décembre 1345¹.

Ego Johannes Badeti deputatus ad recipiendum debita providi viri Robberti Daitini, olim Thesaurarii Tholoze regii, habui a Johanne Andree, filio Pauli Andree et consortibus, ratione firme ballire de Claromonte, anni ccc.xl quinti finite, per manus Arnaldi de Podiobuscano, Vitalis Ramundi et Petri Encre, confratrum bajulorum et regencium domi sancti Jacobi capitis ponti novi Tholoze, centum septem solidos et xx denarios turonenses. — Datum Tholoze die xix decembris, anno Domini m^o.ccc^o.xl^o. quinto.

Je, Jean Badet, chargé de recevoir ce que doit Robert Daitin, autrefois trésorier royal de Toulouse, ai reçu de Jean André, fils de Paul André et consorts, à raison de la ferme du bailliage de Clermont, de l'année 1345 révolue, par les mains de Arnaud de Puybusque, Vital Raymond et Pierre Encre, confrères bailes et régents de la maison de Saint-Jacques du bout du pont Neuf de Toulouse, cent sept sous et 20 deniers tournois.

Donné à Toulouse le 19 décembre de l'an de Notre-Seigneur 1345.

1. Ce document est tiré des archives de l'hôpital; il m'a été communiqué par mon collègue E. Delorme, receveur des hospices.

VII

Testament de Pons de Puybusque, le 7 août 1361¹.

Le document qui va suivre et la pièce n° X, ci-après, sont des copies, exécutées au commencement du seizième siècle, de deux testaments, respectivement de 1361 et de 1426. Ils sont écrits sur des feuilles de parchemin reliées entre elles par des attaches, chacun d'eux ne mesurant pas moins de 130 sur 60 centimètres.

Ces copies, dont les duplicata existent dans les archives publiques de la ville de Toulouse, ont été faites pour les besoins d'un procès, dont je vous parlerai au n° XVIII, entre les deux branches de la famille.

Les quelques fautes ou négligences du copiste qu'on y peut relever ne sauraient en altérer la teneur.

On pourra rapprocher, avec fruit, les deux testaments (n°s VII et X) d'une savante étude faite en 1894 par M. l'abbé Douais, actuellement évêque de Beauvais, ayant pour titre : *Des fortunes commerciales de Toulouse et de la topographie des églises et maisons religieuses de Toulouse d'après deux testaments (XIII^e-XV^e siècles)*, brochure grand in-4° de 28 pages. Paris, Alphonse Picard, 1894.

Les magasins de Bernard Bruno, l'un des testateurs de Monsieur Douais, étaient situés à la rue du Burguet-Nau, contigus à ceux de nos ancêtres, ou du moins très voisins, puisque cette artère, assez peu étendue, n'était autre que la rue Peyrolière d'aujourd'hui, dans sa partie médiane, voisine de l'église de la Daurade.

La fortune de ce riche marchand était presque exclusivement en

1. Archives d'Auribail et Archives départementales de la Haute-Garonne, E. 437.

numéraire, alors que celle de nos ancêtres comprenait une portion considérable de biens-fonds.

Les judicieuses observations dont M^{gr} Douais accompagne son travail peuvent s'appliquer à nos testaments. — A remarquer, dans sa notice, une discussion très importante au sujet des ponts de Toulouse au Moyen-âge.

Quoniam condicio humani generis mortem evadere non potest cum de lege communi statutum sit hominibus semel mori et neque horam noverint neque modum nec est qui scire valeat citra Deum ne indubitate mortis repentine preoccupatio omnino imparum respicit quinymo adversus ipsius latentes judicias sentiat se munitum dum adhuc membrorum corporis vigorosa sanitas et sensuum incolumitas et recta ratio regit mentem idcirco.

In nomine sancte et individue trinitatis patris et filii et spiritus sancti amen, noverint universi presentes pariter et futuri quod Poncius de podio-busciano mercator de carreria forgilum prope crucem baranhonis Tholose in sua bona et perfecta memoria existens considerans statum temporis et mortalitatis que viget de presenti in Tholosa, suum ultimum testamentum et suarum rerum dispositionem ac etiam voluntatem in modum qui sequitur facere procuravit.

In primis siquidem dictus testator cum anxia cordis amaritudine supplicans et exorans altissimum creatorem et beatam virginem Mariam ejus matrem et totum collegium superiorum ut animam suam secundum ejus demeritis non deputat eternis suppliciis Sed secundum suam inefabilem misericordiam faciat eam participem regni sui. elegit sepulturam suam et corpus suum sepeliri voluit in claustro sancti stephani Tholose in sepultura in qua fuit sepultus Guillelmus de podio buscano pater suus condam.

Et deinde legavit dictus testator de bonis suis dari jussit capellano majori dicte ecclesie sancti Stephani duodecim denarios tol^{os}.

Item legavit dictus testator et de bonis suis dari jussit tribus inde subcapellanis dicte ecclesie cuique sex den^{os} tol^{os}.

Item, etc..., tribus inde clericis dicte ecclesie cuique tres den^{os} tol^{os}.

Item... operi dicte ecclesie S^{ti} Stephⁿⁱ viginti sol^{os} tol^{os}.

Item... luminarie beate Marie d^{te} eccl^e S^{ti} Stephⁿⁱ decem s^s t^s.

Item... luminarie honorabilis corporis christi dicte ecclesie Sancti Stephani quinque solidos tolosanos.

Item ... torticio seu candélé parrochiale quod portatur ante venerabili corpus Christi ad visitandum infirmos duos sol^s tol^s.

Item ... operibus aliarum ecclesiarum parrochialium Tholose cuique tres sol^s tol^s.

Item ... operibus aliarum ecclesiarum non parrochialium Tholose cuique duos sol^s tol^s.

Item ... conventibus fratrum minorum, predicatorum, augustinorum et beate Marie de Carmelo Tholose cuique conventui viginti sol^{is} tol^{is} semel solvendos die sui obitus pro pitancia et ut teneantur orare deum et celebrare missas et alia divina officia pro anima ipsius testatoris et aliorum de genere suo defunctorum.

Item ... fratri Ramundo Germani ordinis predicti beate Marie de Carmelo conventus Tholose quatuor florenos auri et hoc promissis celebrandis per ipsum et pro anima ipsius testatoris et aliorum sui generis defunctorum.

Item ... fratri Ramundo Viseri, ordinis predicatorum Tholose, pro missis, quatuor florenos auri.

Item ... Sorori Astrugie canonice canonicarum S^{ti} Saturnini Tholose decem florenos auri semel solvendos.

Item ... sororibus suis Cebellie et Alamande filiabus Bernardi Garaudi condam canonicis Sancti Saturnini Tholose quinque florenos auri et quod teneantur dicte sorores orare deum pro anima ipsius testatoris et aliorum de genere suo defunctorum, semel tantum solvendos.

Item ... omnibus reclusis et reclusabus Tholose cuilibet sex denarios tol^{os}.

Item ... domibus leprosorum Tholose, cuique domui duodecim denarios tolosanos.

Item ... quatuor pontibus supra flumen Garone constitutis in Tholosa, cuilibet duodecim denarios tol^s.

Item ... Guiraude filie Petri de Molino pelliperii de Roxio filhiolle sue ad eam maritandam et non alterius neque ante, viginti florenos auri et quinque canas de marbuno usque ad valorem quinque florenorum auri pro qualibet canna pro induendo dictam Guiraudam.

Item ... dicto Petro de Molino decem florenos auri et meliorem raupam sui corporis ipsius testator quam habebit die sui obitus, videlicet gardacosum, tunicam et mantellum pro suis voluntatibus faciendis.

Item ... quinquaginta pauperibus puellis maritandis, centum florenos auri solvendos per heredem suum infrascriptum et distribuendis dictis pauperibus puellis maritandis.

Item ... Sapie filie Bernardi (de Monte)¹ de Monte-Audrano ad eam maritandam et non alterius neque ante, viginti quinque florenos auri.

Item ... Mengarde uxori petri Sarvaleri de Raxio, amore Dei et pro redemptione anime sue quatuor florenos auri.

Item ... Petrone uxori Guillermi Rectorini de Brequeriis, amore dei et pro redempt^e an^e sue quinque flor^s auri.

Item ... domine Geralde uxori sue in casu verumtamen quod non posset convenire cum heredibus suis infrascriptis quolibet anno pro suis alimentis quatuor cartones frumenti, duos tonellos vini, triginta florenos auri pro campanàgio necnon et tres canas panni usque ad valorem seu precium quatuor florenorum auri pro qualibet cana de duobus in duobus annis et ultra hoc mansionem suam in hospicio ipsius testatoris vel in aliqua parte ipsius hospicii, et hoc tantum quantum dicta domina Geralda vitam vidualem et honestam servare voluerit et ad secunda vota convolare noluerit.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod exsolvatur et restituatur de bonis suis dicte domine Geralde dos sua, donatioque propter nuptias juxta tenorem instrumenti dotalis dicte domine Geralde uxoris sue quando dictam dotem donationem propter nuptias recuperare de bonis suis voluerit absque

1. Ainsi répétés dans le texte.

aliquali difficultate et denunciatione eorundem quia idem testator dictam dotem a dicta domina Geralda uxori sue habuisse et recepisse recognovit pro ut in dicto instrumento continetur.

Item legavit dictus testator et de bonis suis dari jussit dicte domine Geralde uxori sue ultra predictam dotem donationem propter nuptias, lectum et vestes nuptiales, centum florenos auri semel solvendos pro suis voluntatibus faciendis.

Item ... Ricarde filie sue et dicte domine Geralde uxoris sue ad eam maritandam octingentos florenos auri et ultra hoc, lectum et vestes suas nuptiales bonas et acceptabiles secundum facultatem dicte dotis. In quibusquidem octingentis florenis auri, lecto et vestibus nuptialibus dictus testator dictam Ricardam filiam suam heredem sibi instituit itaque nichil plus petere possit in bonis suis, ymo, voluit cum predictis bonis suis esse contentam. Necnon legavit dictus testator et de bonis suis dari jussit dicte Ricarde alimenta sua necessaria victum et vestitum honorifice quousque ad etatem contrahendi matrimonium pervenerit seu matrimonium contraxerit.

Item ... Genseis filie ipsius testatoris ad eam, maritandam et non alterius octingentos florenos auri necnon lectum et vestes suas nuptiales ydoneas et sufficientes juxta quantitatem seu facultatem dicte dotis, necnon et alimenta sua condecencia victus et vestitus honorifice juxta qualitatem persone dicte Genseis quousque ad etatem pervenerit maritandi seu matrimonium contraxerit.

In quibusquidem octingentis florenis auri, lecto et vestibus nuptialibus dictus testator dictam filiam suam heredem instituit ita quod nichil plus petere possit in bonis suis, ymo cum predictis bonis suis esse contentam. Voluit tamen et ordinavit dictus testator quod si dicte Ricarda et Genseis filie sue seu altera ipsarum matrimonium contraherent sine voluntate et licentia heredis, seu heredum suorum infrascriptorum et aliorum amicorum eorundem, quod dictis legatis superius eisdem et cuilibet earundem factis ad earum et cuilibet earundem maritandum careant et priventur quo casu quod

absit quo filie sue matrimonium contraherent sine voluntate heredum suorum infrascriptorum et aliorum amicorum suorum legavit eisdem et earum cuilibet centum florenos auri dumtaxat semel solvendos; in quibusquidem centum florenis auri in casu predicto dictus testator dictas suas filias heredes et qualibet ipsarum instituit et de bonis suis voluit esse contentas.

Item legavit ... et de bonis suis dari jussit, Vitali de Podiobuscano, Poncio et Petro-Ramundi de Podiobuscano fratribus, filiis suis legitimis et naturalibus, cuique ipsorum mille florenos auri boni ponderis ita videlicet et in modum qui sequitur :

Ita quod dicti Vitalis, Poncius et Petrus-Raymundi de Podiobuscano neque alter ipsorum neque aliquis ipsorum nomine dictos mille florenos auri minime recipere nec levare seu exigere habeant neque ipsos petere minime heredi suo infrascripto neque in bonis suis, quousque venerint ad etatem quindecim annorum, Interius vero donec dicti Vitalis, Poncius et Petrus-Raymundi de Podiobuscano filii sui superius nominati venerint ad etatem dictorum quindecim annorum voluit et ordinavit dictus testator quod habeant eorum alimenta et mansiones suas cum herede suo infrascripto. Et de communi hereditate bonorum ipsius testatoris alimententur et provideatur eisdem et cuilibet ipsorum in victu et vestitu decenter juxta statum dictorum filiorum suorum absque aliqui diminutionis seu defalcationis dictorum mille florenorum auri.

In quibusquidem mille florenis auri et alimentis predictis dictus testator dictos Vitalem Poncium et Petrum-Raymundi de Podiobuscano, filios suos legitimos et naturales et quilibet ipsorum insolidum heredes sibi instituit atque fecit, ita quod nichil plus possint petere in bonis suis. Voluit tamen et ordinavit dictus testator quod dicti filii sui superius nominati nec alter ipsorum neque aliquis eorum nomine aliquod gasanhangium neque interesse dictorum mille florenorum auri petere valeant ab herede suo infrascripto usque ad dictam etatem quindecim annorum pervenerint nec tunc sed cum dictis

mille florenis auri absque aliquali gashanio de bonis suis quilibet ipsorum voluit esse contentos.

Item voluit et ordinavit quod si contingeret decedere de dictis filiis suis superius nominatis seu alter ipsorum infra pupillarem etatem vel alterius quandocumque sine libero vel liberis de legitimo matrimonio procreatis vel procreandis quod dicta legata seu legati mille florenorum auri superius cuilibet ipsorum facta ad heredem suum infrascriptum deveniat et pleno jure revertatur.

Item ... postumo seu postume si appareatur ad lucem pervenerit ex dicta domina Geralda uxore sua, si sit postuma voluit et ordinavit dictus testator quod intret ordinem religionis ad cognitionem amicorum suorum; quo casu legavit sibi ducentos florenos auri semel solvendos per heredem suum infrascriptum pro oneribus dicti religioni portandis. Et nichilominus alimenta sua condecencia victus et vestitus honorifice quousque ad etatem intrandi religionem devenerit.

Si vero dicta domina Geralda, uxor sua, pariat postumum et ad lucem perveniat, voluit dictus testator atque etiam ordinavit quod dictus postumus intret ordinem religionis et legavit sibi et dari jussit de bonis suis quando dictum ordinem intraverit ducentos florenos auri et interim alimenta sua quousque ad etatem intrandi dictum ordinem pervenerit seu dictum ordinem intraverit absque tamen diminutione dictorum ducentorum florenorum auri.

In quibusquidem dictis florenis auri superius legatis dictis postumo et postume dictus testator ipsos postumos et postumas heredes instituit ita quod nichil plus petere possint in bonis suis.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod dicti postumus et postuma, in casu predicto intrent ordinem seu ordines quem seu quos heres seu heredes sui infrascripti seu dicta domina Geralda duxerint ordinandum.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod in casu quod dictus Petrus-Raymundi de Podiobuscano, filius suus et dicte domine Geralde legitimus et naturalis quem dicta Geralda dicitur voluisse imitari ordinem religionis, dictum ordinem

intret quod habeat de bonis suis, et sibi legavit in dicto casu et de bonis suis dari jussit ducentos florenos auri semel solvendos. Et in casu predicto quod dictus Petrus-Raymundi dictum ordinem religionis intraverit, dictus testator voluit et ordinavit dictum Petrum-Raymundi dicto legato mille florenorum auri, eidem superius facto carere et dictos mille florenorum auri penes heredem seu heredes suos infrascriptos remanere.

Item legavit plus dictus testator et de bonis suis dari jussit Petro-Raymundi de Podio Buscano filio suo in casu quo ordinem religionis intraverit, ultra dictum legatum ducentorum florenorum auri, illas octo libras turonenses annuales quas habet idem testator et eidem facit et facere consuevit pelli perius de bourgueto novo Tholose, ratione obliarum hospicii quod habet in carreria de Bourgueto novo Tholose dictus Johannes percipiendas et levandas per dictum Petrum-Raymundi filium suum et suas faciendas tantum quantum vitam duxerit in humanis. Et post mortem dicti Petri-Raymundi, dictus testator dictas octo libras turonenses ad heredem seu heredes suos infrascriptos revertere.

Item... venerabili viro domino Guillermo de Podio buscano legum doctori fratri suo centum florenos auri pro suis voluntatibus faciendis.

Item plus legavit dictus testator dicto domino Guillermo de Podio Buscano usumfructum loci de Maurellomonte in Lauraguesio qui locus fuit nobilis Siccardi de Gardubio domicelli per dictum nobilem Siccardum eidem testatori venditus et instrumentum vendicionis facte per dictum nobilem Siccardum fruatur eidem testatori absque eo quod heredes sui infrascripti in dictis usufructibus nichil petere possint, in vita tamen dicti domini Guillermi de Podio Buscano fratris sui. Sed post mortem dicti domini Guillermi, voluit et ordinavit dictus testator quod dicti usufructus revertantur et pertineant heredi seu heredibus suis infrascripto seu infrascriptis.

Item legavit plus dictus testator et de bonis suis dari jussit dicto domino Guillermo de Podio buscano fratri suo, usumfructum illius hospicii quod dictus testator habet in

carrería Brodalisia quodquidem hospiciū condam fuit Bernardi-Raymundi de Podio buscano, ad vitam tamen dicti domini Guillermi; et tantum quantum vitam duxerit in humanis, et post mortem dicti domini Guillermi, dictus testator voluit et ordinavit quod dicti usufructus ad heredem seu heredes suos infrascriptos deveniant et revertantur.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod de bonis suis restituatur societati operatorii pannorum de bourgueto novo inter ipsum testatorem et Ramundum Garaudi¹ mercatorem Thólose, centum florenos auri.

Item ... Gracie de Podio buscano filio Arnaldi de Podio buscano condam cujusquidem Gracie ipse testator olim fuit tutor, centum florenos auri, ita quod nichil plus petere possit, in bonis suis ratione administrationis tutelle et regiminis bonorum dicti Gracie. Et quod si dictus Gracías faceret sui facere interetur voluit dicto legato superius facto penitus carere et esse exclusus.

Item ... omnibus presbiteris cujuscunque conditione existant qui in die sui obitus intererint in processione sui obitus seu funeralis cuique unum corratum² argenti ibidem exsolvendum per heredem suum infrascriptum seu executores hujus sui testamenti, antiquam a dicta processione recedant. Ideo ut teneantur Deum exorare pro anima ipsius testatoris et aliorum de genere suo defunctorum.

Item ... Petro de Frunctanis de cruce Baranhonis olim tutor Johannes Bonihominis filii Arnaldi Bonihominis condam, ratione nimis valencie octingenta scutorum auri pro precio cujusdem hospicii quod fuit dicti Johannis Bonihominis per dictum testatorem empti, quod hospiciū confrontatur cum ipso testatori, viginti florenos auri. Dum-

1. Nous avons vu, plus haut, que le testateur fait un legs à Cebellie et Alamande, sœurs, chanoinesses de Saint-Sernin, filles de feu Bernard Garaud.

Voici qu'il parle de *son associé*, Raymond Garaud, sans doute fils de Bernard et frère de Cebellie et d'Alamande.

Il est très vraisemblable, pour ne pas dire certain, que ces Garaud, déjà nantis vers le milieu du quatorzième siècle d'une fortune importante, sont les ascendants de ceux anoblis par le Capitoulat, puis entrés au Parlement.

2. *Corratum* pour *coronatum*, sans doute.

tamen dictus Petrus faciat fidem quod dictus Johannes Bonihominis dictam magis valenciā monete aure summe predicte, ab ipso Petro de Frunctanis habuit et non alterius.

Item ... Vitalie filie Sancii Martelli de Basacio quinque florenos auri pro suis voluntatibus faciendis.

Item ... Johanni uxori Guillermi Calmetti pelliperii qui commoratur prope ecclesiam sancti Augustini Tholose que morare solebat in hospicio seu operatorio heredum Guillermi Grandis, condam burgensis de carreria forgiarum duos florenos auri.

Item ... Johanne filie condam Vitalis Baresii de Basacio ad ejus maritagium et non alterius que moratur de presenti in hospicio ipsius testatoris, viginti florenos auri et quatuor canas panni de bernino usque ad valorem trium florenorum auri pro qualibet cana.

Item ... Raymunde que moratur de presenti cum Raymundo Adhemari mercatori que morare solebat cum ipso testatori quinque florenos auri.

Item ... cuidam vocato en Remel qui moratur cum Petro de Molino pelliperio de Raxio, tres florenos auri amore Dei et pro redemptioni anime sue.

Item ... Marie, uxori Bernardi, fabri de Podio buscano decem florenos auri. Et in casu quo dicta Maria peterit aliquid in bonis ipsius testatoris ratione solidate Johanne filie ipsius Marie quequidem Johanna tempore quo vivebat morabatur in hospicio ipsius testatoris voluit dicto legato carere et esse exclusa.

Item ... domui hospitalis sancti Jacobi Capitis pontis novi Tholose decem solidos tolosanos.

Item ... omnibus aliis hospitalibus Tholose in quibus recoliguntur infirmi cuique duodecim denarios tolosanos.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod si appareant aliqui in futurum querelantes de ipso testatori quod redatur eisdem eorum juramento usque ud summam quinquaginta florenorum auri, dumtamen fuit persone ydonee et credibiles satisfaciat eisdem de bonis suis.

In omnibus autem aliis bonis suis, mobilibus et immobi-

libus, juribus et actionibus eidem testatori perveniantibus seu expectantibus, seu expectare debentibus quoquomodo solutis, tamen suis debitis elemosinis restitutionibus et legatis superius factis locis et personis in presenti testamento contentis et nominatis et facte sue sepulture honorifice furnimenti, Johannem de Podio Buscano filium suum legitimum et naturalem heredem universalem sibi instituit absque fecit.

Cum conditione tamen quod in casu quo contingeret decedere de dicto Johanne filio suo et herede instituto absque libero vel liberis masculo vel masculis de legitimo matrimonio procreato vel procreatis quod dicta sua hereditas ad dictos Vitalem, Poncium et Petrum-Raymundi de Podio buscano filios suos fratres dicti Johannis de Podio buscano heredis instituti vel ad illum seu ad illos ipsorum qui superviverent dicto suo herede superius instituto, jure substitutionis deveniat ac etiam revertatur. Et in casu quo tempore decessus ipsius Johannis de Podio buscano heredis instituti essent filia seu filie ex ipso Johanne de legitimo matrimonio procreata vel procreate voluit et ordinavit dictus testator quod habeant ad ejus vel eorum maritandam seu maritandas qualibet octingentos florenos auri, lectum et vestes nuptiales et alimenta condecencia usquequo venerint ad etatem contrahendi matrimonium et quousque matrimonium contraxerint.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod in casu quo contingerit decedere de dictis suis heredibus institutis videlicet dictis Vitale. Poncio et Petro-Raymundi de Podio buscano seu altero ipsorum infra pupillarem etatem vel alterius sine libero vel liberis de legitimo matrimonio procreato vel procreatis quod dicta sua hereditas et bona deveniant et revertantur dicto domino Guillermo de Podio buscano legum doctori fratri suo, actum, tamen quod in casu quo dicta sua hereditas ad dictum dominum Guillelmum de Podio buscano fratrem ipsius testatoris per modum predictum deveniret et reverteretur, et condiciones superius in presenti testamento apposite evenirent; et tunc temporis condiciones

predicte evente, filie ipsius testatoris superius nominate starent et viverent in humanis maritate vel ad maritandum quod dos predicta superius eisdem et cuilibet earumdem constituta quantum ad pecuniam dupplicetur et eidem vel eisdem exsolvatur post mortem tamen sen decessum dicti domini Guillermi de Podio buscano fratris ipsius testatoris. Et residuum bonorum et rerum ipsius testatoris detur et distribuatur amore Dei quatuor ordinibus paupertatis Tholose, videlicet fratribus minoribus predicatoribus, augustinis, beate Marie de Carmelo Tholose. Cum conditione tamen quod quilibet dictorum conventuum patrum predictorum habeant et teneantur facere celebrare qualibet die unum fratrem presbiterum qui celebrare habeat missas et alia divina officia pro anima ipsius testatoris et aliorum de genere ipsius testatoris defunctorum. Quosquidem ordines in casu predicto heredes sibi instituit atque fecit.

Item dictus testator gratis fecit, constituit ac etiam ordinavit suos veros certos et amicabiles executores hujus sui testamenti et ultime dispositionis, videlicet dictum dominum Guillermmum de Podio buscano legum doctorem fratrem suum et Raymundum Garaudi mercatorem de Burgueto novo Tholose et quemlibet ipsorum insolidum. Ita quod occupantis conditio inter eos parior non existat. Sed quod unus ipsorum inceperit, alter eorum prosequi valeat terminare, mediare et finire.

Quibusquidem executoribus superius nominatis et cuilibet ipsorum insolidum dictus testator sponte dedit et concessit plenam licentiam et liberam facultatem vendendi impignorandi et alienandi eo modo quo eisdem executoribus suis vel eorum altero visum fuerit faciendum tot de bonis et rebus ipsius testatoris mobilibus et immobilibus presentibus et futuris quod valeant sufficere ad solvendum omnia et singula in hoc presenti testamento contenta. Specificata et declarata. Et quod omnis illa venditio pignus alienatio seu distractio; et quicquid dicti executores aut alter ipsorum fecerint aut se fecisse dixerint in promissis quod credatur eisdem et cuilibet ipsorum insolidum de toto eo quod in

promissis et circa promissas fecerint regerint seu administraverint eorum vel alterius eorum, simplici verbo sine testibus et juramento et qualibet alia probatione.

Quibusquidem executoribus et cuilibet ipsorum insolidum dictus testator legavit et de bonis suis dari jussit pro labore dicte eorum executorie, decem florenos auri semel dumtaxat solvendos.

Cassans revocans et adnullans dictus testator omnia alia testamenta, codicillos, donationes, causa mortis et quas-cumque alias ultimas voluntates retroactis temporibus facta seu factas et pro cassis iratis et nullis haberi voluit et mandavit. Et hoc voluit esse suum ultimum testamentum et suarum rerum ultimam voluntatem et dispositionem quod seu quam valere voluit jure testamento. Et si non valet jure testamenti voluit quod valeat jure codicillorum aut de consuetudine Tholose, aut alio meliori modo quo de jure valere poterit et roboris firmitatem obtinere; ita enim quod a nemine infuturum infringi valeat cassari irritari, seu etiam adnullari.

Actum fuit hoc Tholose Die septima mensis Augusti, regnante domino Johanne dei gracia Francie rege et domino Jaufredo archiepiscopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini millesimo, trecentesimo, sexagesimo primo.

Hujus rei sunt testes vocati specialiter et rogati per dictum testatorem : Poncius de Monte-Ayg..., junior, mercator carreria affactorum Tholose, Petrus de Molino pelliperius de carreria forgiorum Tholose, et Johannes Forcade publicus Tholose notarius qui cartam istam recepit ad conficiendum inde publicum instrumentum cujus et mandato. Ego Arnaldus de Ambanis clericus substitutus et juratus dicti magistris Johannis Forcade notarii supradicti cartam istam de libro suo originali et de materia non cancellata extrahi scripsi fideliter et grossavi, veritatis substancia in aliquo non mutata. Et ego idem Johannes Forcade notarius supradictus facta diligente collatione cum dicto libro et meo substituto cartam istam meo signo signavi cum precedenti.

Parceque, par sa condition même, le genre humain ne peut échapper à la mort et qu'il est établi par une loi commune que l'homme doit mourir une fois, et qu'excepté Dieu, personne ne peut connaître l'heure ni le mode de la mort; considérant l'éventualité d'une mort soudaine et imprévue et pour se préparer aux jugements cachés qui l'attendent; pendant que son corps est en pleine santé, son entendement intact et que sa raison a toute sa rectitude, c'est pourquoi au nom de la sainte et indivisible trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Sachent tous présents et à venir que Pons de Puybusque, marchand de la rue des Forges, près la croix Baragnon de Toulouse, jouissant de son entière et parfaite mémoire, considérant la rigueur du temps présent et la mortalité qui sévit en ce moment, a fait son dernier testament et la disposition de ses biens et de ses volontés, en la forme qui suit :

En premier lieu, le dit testateur, suppliant et intercédant avec angoisse et amertume de cœur le très haut créateur et la bienheureuse vierge Marie, sa mère, et toute la cour céleste qu'ils n'envoient pas son âme, suivant ses démérites, à l'éternel supplice, mais que, suivant son ineffable miséricorde, il la reçoive dans son royaume, a choisi le lieu de sa sépulture et ordonné que son corps soit enseveli dans le cloître de Saint-Etienne de Toulouse, au tombeau où fut enseveli précédemment Guillaume de Puybusque son père.

Puis il lègue au chapelain majeur de la dite église 12 deniers toulousains.

De même, aux sous-chapelains de Saint-Etienne, à chacun 6 deniers toulousains.

Aux trois Clercs, à chacun 3 deniers toulousains.

A la fabrique de Saint-Etienne, 20 sous toulousains.

Au luminaire de Saint-Etienne, 10 sous toulousains.

Au luminaire du très honoré corps du Christ, 5 sous toulousains.

A la torche ou chandelle paroissiale qui est portée devant le vénérable corps du Christ pour la visite des malades, 2 sous toulousains.

Aux fabriques des autres églises paroissiales de Toulouse, à chacune 3 sous toulousains.

Aux fabriques des autres églises non paroissiales de Toulouse, à chacune 2 sous.

Aux couvents des frères mineurs, prêcheurs, augustins et de Notre-Dame du Carmel de Toulouse, à chaque couvent 20 sous toulousains une fois payés le jour de son décès, pour pitance et pour qu'ils soient tenus de prier Dieu et de célébrer des messes et autres offices divins pour l'âme du testateur et des défunts de sa famille.

A frère Raymond Germain, de l'ordre de Notre-Dame du Carmel du couvent de Toulouse, 4 florins d'or, et cela pour qu'il célèbre des messes pour l'âme du testateur et celles des défunts de sa famille.

A frère Raymond Viseri, de l'ordre des frères prêcheurs, 4 florins d'or pour célébrer des messes.

A sœur Astrugue, chanoinesse de Saint-Saturnin de Toulouse, 10 florins d'or une fois payés.

Aux sœurs Cebellie et Alamande, filles de défunt Bernard Garaud, chanoinesse de Saint-Saturnin de Toulouse, 5 florins d'or une fois payés, pour qu'elles soient tenues de prier Dieu pour l'âme du testateur et des défunts de sa famille.

A tous les reclus et recluses de Toulouse, à chacun d'eux 6 deniers toulousains.

Aux maisons de lépreux de Toulouse, à chacune 12 deniers toulousains.

Aux quatre ponts¹ de Toulouse, construits sur la Garonne, à chacun 12 deniers toulousains.

1. Nous avons vu précédemment (au n° 5) que Raymond II de Puybusque lègue en 1297 aux *œuvres* des ponts, « et operibus trium pontium », d'où il résulte que chacun des ponts sur la Garonne constituait une sorte de personne civile, pourvue d'un budget d'entretien.

En 1258, au testament de Raymond I^{er}, comme en 1297 à celui de Raymond II, il est fait mention de *trois* ponts : le Vieux, le Neuf et celui du Bazacle.

Pons de Puybusque, en 1361, lègue à *quatre* ponts; ce quatrième pont était vraisemblablement celui dit « de Comminges », qui n'existait pas encore en 1297 et qui fut démoli en 1389.

Jean de Puybusque, en 1426, ne mentionne que le seul pont Neuf, ce qui nous conduirait à penser que les autres n'existaient plus à cette époque.

Le pont Vieux aurait été construit à une date fort reculée, à proximité et en

A Guiraude, fille de Pierre du Moulin, pelletier de Roaix, sa filleule, pour son mariage et non autrement, ni plus tôt, 20 florins d'or et cinq cannes de (Marbuno)? jusqu'à concurrence de 5 florins d'or pour chaque canne pour habiller la dite Guiraude.

Au dit Pierre du Moulin, 10 florins d'or et la meilleure roupe ou vêtement que le testateur aura au jour de son décès, savoir : justaucorps, tunique et manteau.

A cinquante jeunes filles pauvres, pour les marier, 100 florins d'or payés par son héritier bas-nommé et distribués aux dites jeunes filles pauvres quand elles se marieront.

A Sapie, fille de Bernard de Mont, de Montaudran, pour la marier et non autrement ni avant, 25 florins d'or.

A Mengarde, épouse de Pierre Sarvaleri de Roaix, pour l'amour de Dieu et pour le salut de son âme, 4 florins d'or.

A Pétrone, épouse de Guillaume Rectorini de Bruguyères, pour l'amour de Dieu et pour le salut de son âme, 5 florins d'or.

A dame Géralde son épouse, dans le cas où elle ne pourrait pas se convenir avec ses héritiers bas-nommés, chaque

amont du pont actuel, sur l'emplacement où l'on voit encore une masse de maçonnerie, débris d'une de ses piles, — à moins que ce débris ne provienne du pont de Comminges; dans ce cas, l'assiette du pont Vieux pourrait coïncider, approximativement, avec celle du pont actuel.

D'après Bertrandi, cité par Catel (*Mémoires*, 194), le pont Vieux était encore « en partie debout en 1281 ». Contrairement à cette assertion, nous sommes fondés à croire que non seulement il était encore en partie debout, mais même en état de servir à cette date, et bien après, puisque nos ancêtres lui attribuent des legs en 1297 et en 1361.

Quant au pont Neuf ou pont de la Daurade, dont l'amorce est encore visible en cet avancement qui fait corps avec l'hôpital, M^{sr} Douais remarque qu'il était appelé pont Neuf dès le onzième siècle, au douzième et au treizième, et jusqu'à la construction du pont actuel, terminée sous Henri IV.

La date de construction de ce dernier pont nous est donnée de façon précise — entre autres documents — par un passage des *Mémoires inédits d'Antoine Gardès, bourgeois d'Albi* (archives de M. le comte Gardès, arrière-descendant de l'auteur des *Mémoires*). Voici ce passage : « Le 9 janvier 1543 fut commensé le pont de Tholoze, continué en 1556, 1578, 1579 et 1596 jusqu'en 1608. »

Il convient d'ajouter à tous ces détails *une reconstruction*, dans la seconde moitié du treizième siècle, signalée par Bertrandi, des *trois ponts* emportés en même temps, en 1258, par une crue extraordinaire de la Garonne.

année, pour son entretien, quatre cartons de froment, deux tonneaux de vin, 30 florins d'or qui assureront sa nourriture, sans compter trois cannes de drap jusqu'à concurrence ou valeur de 4 florins d'or pour chaque canne, ceci chaque deux ans; outre cela, sa demeure dans la maison du testateur, soit dans une partie de cette maison, et cela tant que la dite dame Géralde gardera la vie viduelle et honnête et ne convolera pas à de nouvelles noces.

Il veut qu'on paye et restitue à la dite femme sa dot et ce qu'il lui avait donné en mariage, suivant la teneur des actes alors rédigés, et cela sans difficulté ni refus, quand elle voudra le récupérer, attendu qu'il reconnaît avoir reçu et posséder la dite dot.

Il lègue encore à Géralde sa femme, outre les dites dot et donations de mariage, le lit et les vêtements nuptiaux, 100 florins d'or une fois payés pour en faire à son bon plaisir.

A Ricarde sa fille, quand elle se mariera, 800 florins d'or et outre cela un lit et des vêtements nuptiaux bons et acceptables suivant la faculté de la dite dot, en quoi il la fait son héritière, de sorte qu'elle n'ait plus rien à attendre de ses biens, et même qu'elle soit contente ainsi. Il veut encore qu'elle reçoive tout ce dont elle a besoin en vêtements et nourriture convenablement jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de se marier ou qu'elle ait contracté mariage.

A Genseis sa fille, en vue de son mariage et non autrement, 800 florins d'or, de plus un lit et les parures de noce convenables et suffisantes relativement à l'importance de sa dot, et encore son entretien convenable en vivres et vêtements, honorablement, suivant la qualité de sa personne, jusqu'à l'âge où elle pourra se marier ou jusqu'à ce qu'elle se marie. En tout quoi il la fait son héritière, voulant qu'elle n'ait plus rien à prétendre sur ses biens, et qu'elle soit contente.

Il ordonne que si Ricarde et Genseis, ou l'une d'elles, venaient à contracter mariage sans l'assentiment de ses héritiers ou des amis de la famille, ce qu'il vient de leur donner en vue du mariage leur soit retiré et leur manque.

Et dans le cas où ses filles contracteraient mariage sans l'assentiment de ses héritiers ou des amis de la famille, il leur lègue à chacune 100 florins d'or moyennant lesquels, dans ce cas, il les fait ses héritières et veut qu'elles soient contentes.

Il lègue ensuite à Vital, Pons et Pierre-Raymond de Puybusque, frères, ses fils légitimes et naturels (*par opposition à adoptifs*) à chacun d'eux, 1.000 florins d'or de bon poids. Ainsi, à savoir et de la manière suivante :

C'est-à-dire qu'ils n'auront aucun droit à ce qui vient de leur être légué jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, et jusque-là ils vivront en commun et seront entretenus sur les biens du testateur sans amener diminution de leur droit aux 1.000 florins, au moyen desquels le testateur les institue ses héritiers, de manière à ce qu'ils ne puissent prétendre à rien autre.

Dans le cas où ils viendraient à décéder en âge de minorité ou sans enfants légitimes, le legs à eux fait devra retourner à l'héritier bas-nommé.

Dans le cas où Géralde, sa femme, donnerait le jour à un enfant après la mort du testateur, il veut que cet enfant, garçon ou fille, entre dans un ordre religieux choisi par son héritier ou par dame Géralde; il lègue à cet effet 200 florins d'or à l'enfant qui devra être entretenu dans la maison.

Si Pierre-Raymond son fils, comme il en avait été question avec dame Géralde, venait à entrer en religion, il réduit à 200 florins d'or le legs des 1.000 florins ci-dessus, mais il lui donne en sus les 8 livres tournois de rente annuelle que lui paye le pelletier du Bourguet-Nau comme loyer de la maison qu'il occupe, ces 8 livres tournois devant revenir à son héritier après la mort de Pierre-Raymond.

Il lègue à Guillaume de Puybusque, docteur ès lois, son frère, 100 florins d'or; de plus encore, l'usufruit de la terre de Mauremont en Lauragais que Sicard de Gardouch avait vendue au testateur, de telle sorte que ses héritiers bas-nommés n'aient rien à réclamer de cet usufruit pendant la vie dudit Guillaume de Puybusque son frère. Mais après la mort de

son frère, le testateur veut que cet usufruit retourne à ses héritiers bas-nommés.

Encore le testateur lègue à son dit frère Guillaume l'usufruit de la maison qu'il possède dans la rue Bordalèse (laquelle maison appartenait autrefois à Bernard-Raymond de Puybusque), jusqu'à sa mort et après la mort dudit Guillaume cet usufruit reviendra à ses héritiers bas nommés.

Il ordonne que l'on restitue à la Société des ouvriers en drap du Bourguet-Nau, qui existe entre lui et Raymond Garaud, marchand de Toulouse, 100 florins d'or.

Il lègue à Gratien de Puybusque, fils de défunt Arnaud de Puybusque, duquel il a été le tuteur, 100 florins d'or, de manière à ce qu'il ne puisse plus rien demander en raison de la tutelle et de l'administration de ses biens, et que si le dit Gratien le faisait ou essayait de le faire, ce legs serait immédiatement retiré et de nul effet.

A tous les prêtres, quelle que soit leur condition, qui le jour de son décès viendraient au cortège de ses funérailles, à chacun un (*corratum*¹) d'argent payé par son héritier ou ses exécuteurs testamentaires, avant qu'ils s'éloignent du dit cortège, à la charge de prier Dieu pour le repos de son âme et de tous les défunts de sa famille.

A Pierre de *Frunctanis*(?) de la Croix-Baragnon, autrefois tuteur de Jean Bonhomme, fils du défunt Arnaud Bonhomme, a cause de l'excès de valeur, en sus de 80 écus d'or, pour le prix d'une maison achetée par le testateur à Jean Bonhomme, laquelle maison confronte avec le testateur, 20 florins d'or, pourvu que le dit Pierre fasse foi que le dit Jean Bonhomme a eu du dit Pierre de Frunctans plus de valeur en monnaie d'or que la somme susdite et non dans le cas contraire.

1. *Corratum* pour *coronatum*, sans doute, comme je l'ai observé dans la transcription du texte.

Quelle était la valeur de cette monnaie ?

Dans l'article du *Bulletin archéologique du Gers*, de M. R. de Lapasse, déjà cité, il est fait mention d'une pièce de cuivre, valant environ le cinquième du sou, dénommée : *Tolsa coronatum*, ou *double tournois*.

Le *coronatum* d'argent devait avoir une valeur de beaucoup supérieure.

A Vitale, fille de Sans Martelli de Bazus, 5 florins d'or pour en faire à son bon plaisir.

A Jeanne, épouse de Guillaume Calmet, pelletier, demeurant près de l'église Saint-Augustin de Toulouse, qui demeurerait dans la maison ou l'ouvroir des héritiers du défunt Guillaume Grand, bourgeois de la rue des Forges, 2 florins d'or.

A Jeanne, fille de défunt Vital Varès de Bazus, qui demeure actuellement dans la maison du testateur, pour son mariage et non autrement, 20 florins d'or et quatre cannes de drap de (Bernin?), à concurrence de 3 florins d'or pour chaque canne.

A Raymonde, qui demeure actuellement avec Raymond Adhémar, marchand, et qui demeurerait auparavant avec le testateur, 5 florins d'or.

A un certain appelé En Remel, qui demeure avec Pierre de Moulin, pelletier de Roaix, 3 florins d'or pour l'amour de Dieu et pour le rachat de son âme.

A Marie, épouse de Bernard, forgeron de Puybusque, 10 florins d'or, et dans le cas où la dite Marie demanderait quelque chose des biens du testateur en raison des gages de Jeanne, fille de la dite Marie, qui du temps qu'elle vivait demeurerait dans la maison du testateur, il retire sa largesse et veut qu'elle en soit exclue.

A la maison hospitalière Saint-Jacques, du bout du Pont-Neuf de Toulouse, 10 sous toulousains.

A tous les autres hôpitaux de Toulouse, où sont recueillis les malades, à chacun, 12 deniers toulousains.

Il ordonne que s'il se présentait à l'avenir quelqu'un ayant à lui réclamer quelque chose, qu'il lui soit déferé le serment jusqu'à concurrence de 50 florins d'or, pourvu qu'il s'agisse de personnes idoines et dignes de foi et qu'elles n'aient aucun intérêt sur les biens du testateur.

Il fait son héritier universel Jean de Puybusque, son fils aîné, lui substituant, en cas de décès sans enfants légitimes, ses autres fils : Vital, Pons et Pierre-Raymond.

Si Jean, son héritier, venait à mourir en laissant des filles légitimes, chacune d'elles recevrait 800 florins d'or, le lit, les

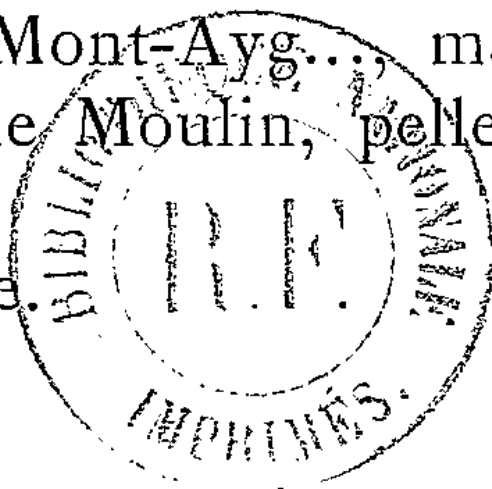
vêtements et parures de noces avec les aliments convenables jusqu'à leur mariage.

Il veut encore que si Vital, Pons et Pierre-Raymond, ses fils, décédaient en pupillarité ou sans enfants légitimes, son hérité revienne à son frère Guillaume; mais qu'alors, si quelque fille du testateur se trouvait en vie et en âge de se marier, la dot stipulée plus haut soit doublée de valeur, ne leur étant payée qu'après le décès de son frère Guillaume, et qu'alors le reste des biens du testateur revienne aux quatre ordres mendiants de la ville, c'est-à-dire aux capucins, aux dominicains, aux augustins et aux carmes.

Exécuteurs testamentaires : Guillaume de Puybusque, son frère, et Raymond Garaud son associé.

Témoins : Pons de Mont-Ayg..., marchand, de la rue des Bouchers; Pierre de Moulin, pelletier, de la rue des Forges.

Jean Fourcade, notaire.



VIII

Vente judiciaire en faveur de Guillaume de Puybusque 3 décembre 1362¹.

Il est fait vente, de l'autorité du juge ordinaire de Toulouse, par Raymond d'Aurival, chevalier, à Guillaume de Puybusque, docteur ès lois, de 26 livres tournois petites de rente sur divers immeubles situés rues du Bourguet-Nau, des Polinaires et des Carmes.

Les rentes dont il est question faisaient partie de la dot de Bernarde de Prignac, veuve de Pierre de Cour (*de Curie*), le jeune; leur fille, Ancioque de Cour, était l'épouse de Raymond d'Aurival, curateur de son fils Bertrand.

Elles se décomposaient ainsi :

1^o Dix livres tournois petites, sur les héritiers de Thomas de Montbrun, apothicaire, pour une maison sise à la rue du Bourguet-Nau, au carrefour de ladite rue, vers la rue des Payroliers de Toulouse et joignant l'honneur de Pierre Martin de Pont, d'une part, et rues publiques des autres côtés.

2^o Cinq livres sur Pierre et Bernard Sans, frères, pour leur maison de la rue des Polinaires.

3^o Cinq livres sur Jacques Jean, sergent royal, pour une autre maison dans laquelle il demeurait autrefois, dans la rue des Polinaires.

4^o Vingt sous toulousains pour une maison appartenant à un certain Charles, rue des Polinaires.

5^o Trente sous toulousains sur une maison, également rue

1. Texte latin, fort copieux, grâce à un étalage de formules redondantes et sans importance (Archives de la famille au château d'Auribail).

LE CHATEAU D'AURIBAIL

MIDI ET LEVANT

(Cliché Pons, photographie à Saint-Sulpice.)

Chartes de la paroisse de Saint-Étienne de Paybusque
du 12^e au 15^e siècle.

Il est dit que... (illegible) maître de Toulouse, par
Raymond et... (illegible) et Paybusque, docteur
en droit... (illegible) au diocèse de...
situés... (illegible) maisons... (illegible)
question... (illegible) de Ber-
nard... (illegible) Pierre de... (illegible) de jeune; leur
habitation... (illegible) curial, cura-

WIDIAZ
MIDI ET
P. CHVLEVAJ
D. V. CHVLEVAJ

... (illegible) de Thomas
... (illegible) rue du
... (illegible) rue des
... (illegible) Pierre Mar-
... (illegible) autres côtés.
... (illegible) pour leur

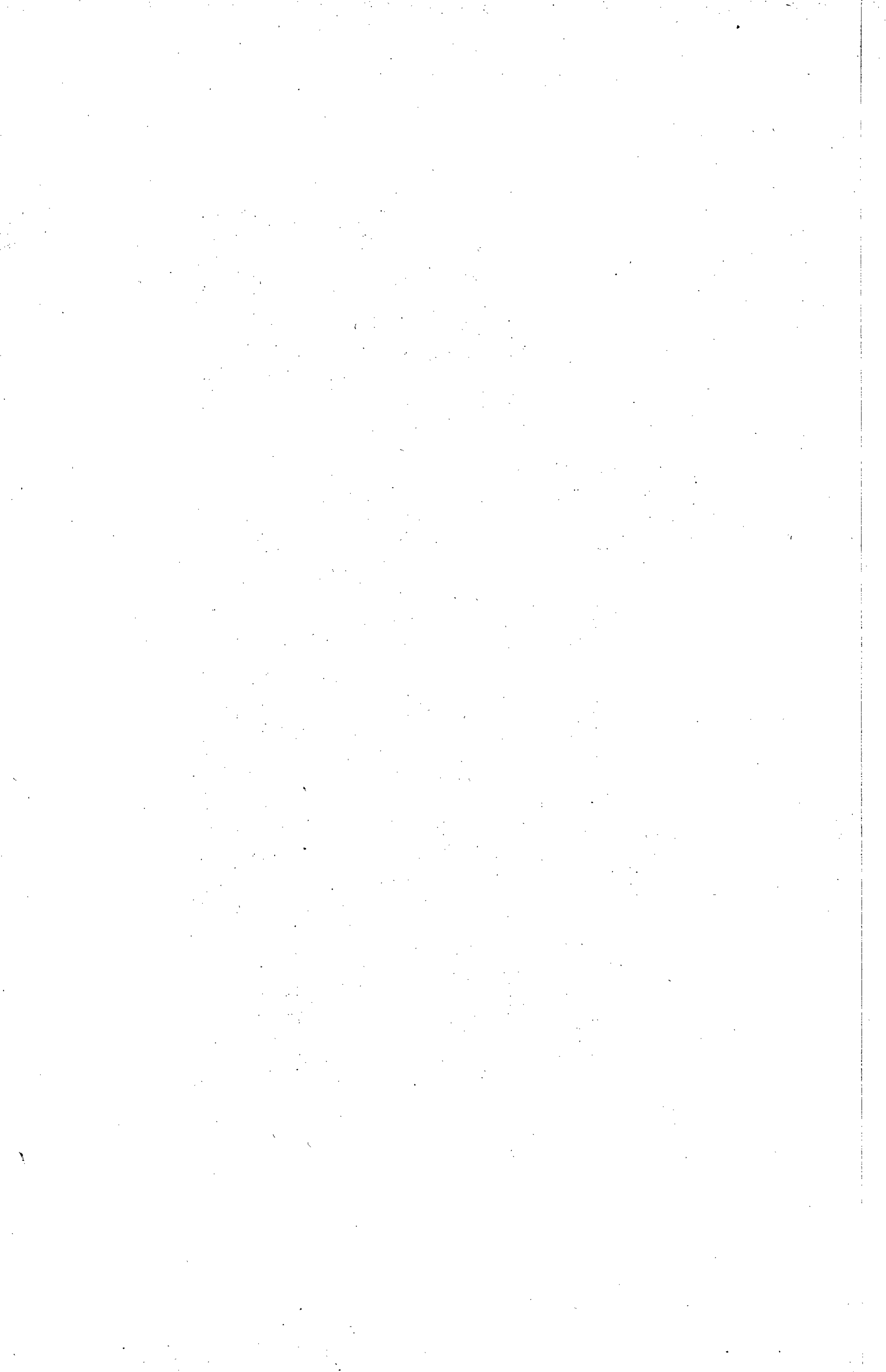
... (illegible) argent royal, pour une
... (illegible) autrefois, dans la

... (illegible) appartenant à
... (illegible)
... (illegible) maison, également rue

... (illegible) et sans
... (illegible)



ROYAL PHOTOGRAPHIC



des Polinaires, appartenant aux héritiers d'Adhémar Modyerschi.

6° Dix sous toulousains sur une maison appartenant à Jacques Hélio, rue du Carmel de Toulouse.

D'après les données de cet acte, la *petite livre tournois* valait, à Toulouse, au milieu du quatorzième siècle, dix sous toulousains.

IX

Donation du château de Varennes, au nom du roi Charles VI, au chevalier Pierre-Raymond de Puybusque (1398-1399).

Par exception, je présente, dans ce chapitre, des documents qui ne sont pas entièrement inédits. Ils ont été publiés en 1902, par M. F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, précédemment archiviste de l'Ariège.

Je n'hésite pas à leur donner une place dans mon livre, en raison de leur importance pour l'histoire de notre famille.

Les originaux sont dans les archives du château des Varennes; ils appartiennent à M. Louis de Malafosse qui a épousé M^{lle} de Saint-Félix, descendante en ligne directe du chevalier Pierre-Raymond de Puybusque, par sa grand-aïeule, Antoinette de Puybusque, devenue, en 1524, la femme de François de Saint-Félix.

« Le 5 août 1398¹, Mathieu de Castelbon, comte de Foix, vicomte de Béarn, époux de Jeanne, infante d'Aragon, mourait sans laisser de postérité et sans avoir fait aucune disposition testamentaire.

Dans ces conditions, l'héritage, qu'il tenait de son cousin, Gaston-Phœbus, revenait à sa sœur Isabelle, femme du comte Archambaud de Grailly, captal de Buch. Prévoyant les obstacles qu'allait leur opposer le roi de France Charles VI, Isabelle et Archambaud se hâtèrent de venir prendre possession du pays de Foix. Le 11 août 1398, dans l'église Saint-Volusien, à Foix, ils recevaient le serment de fidélité et l'hommage de la plupart des vassaux et des communautés du comté.

Pendant ce temps, Colard d'Estouteville, sénéchal de Toulouse,

1. Pour le récit des événements concernant la succession du comté de Foix à cette époque, voir : 1° D. Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, pp. 976-983; 2° Flourac, *Jean I^{er}, comte de Foix*, Paris, Picard, 1894, ch. 1^{er}.

essayait de les devancer pour s'emparer, au profit du roi, d'un domaine qu'on avait négligé de réunir à la couronne, lors du décès de Gaston-Phœbus. En effet, ce prince, qui n'avait pas d'enfant, ne ressentait pas une grande affection pour ses collatéraux de la branche de Castelbon; il avait conclu, avec Charles VI, un traité en vertu duquel il lui léguait ses états moyennant la concession d'avantages pécuniaires. Ces négociations avaient eu lieu à Toulouse, au mois de janvier 1390, lorsque le puissant feudataire était venu rendre visite à son suzerain et l'avait invité à venir à Mazères¹.

Le roi n'avait pas tout d'abord jugé à propos de réclamer l'exécution du traité; mais il ne resta pas indifférent à l'occasion de la mort de Mathieu, parce qu'il craignait que la succession de Foix ne profitât à l'Angleterre dont Archambaud, à cause de ses terres de Guyenne, était le vassal et le partisan.

A l'appui de ses prétentions, Charles VI donna ordre au connétable Louis de Sancerre, gouverneur de Languedoc, de soumettre le pays de Foix par la force. Les opérations militaires s'accomplirent pendant l'hiver de 1398; elles eurent pour résultat d'amener l'occupation des principales places du pays et la confiscation des biens appartenant aux partisans du captal de Buch. Les hostilités se terminèrent par un accord intervenu à Tarbes, le 10 mai 1399, entre les deux partis. Archambaud et Isabelle s'engagèrent à ne plus soutenir l'Angleterre et se soumirent au roi, qui leur rendit les états de Gaston-Phœbus.

Pour bien comprendre l'importance et la nature des documents publiés ci-après, il était nécessaire de connaître la cause des événements auxquels ils se rattachent.

Parmi les plus fermes soutiens du comte Archambaud se trouvait Aton-Arnaud de Château-Verdun, seigneur de Vernajoul², dans le comté de Foix, et de Varennes, dans le Lauragais³; il appartenait à une des plus anciennes familles du pays de Foix, originaire du lieu de Château-Verdun, situé dans la région montagneuse entre Tarascon et Ax. Sa femme Catherine, qui portait le même nom patronymique que lui, était sans doute sa cousine. La

1. *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 948-949.

2. Vernajoul, canton de Foix, et Château-Verdun, canton des Cabannes (Ariège).

3. Canton de Montgiscard, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne).

fidélité d'Aton-Arnaud à la cause du captal lui avait valu d'être considéré comme rebelle, d'être traité comme tel et, par suite, d'avoir ses biens mis sous la main du roi, même ceux qui étaient situés hors du pays de Foix. D'un autre côté, le connétable avait à récompenser les services qu'avaient rendus certains agents dans les opérations relatives aux affaires de Foix. Du nombre était Pierre-Raymond de Puybusque, seigneur de Mauremont¹, docteur ès lois, lieutenant du connétable en Guyenne et en Languedoc, descendant d'une des plus anciennes familles de Toulouse. Pour le récompenser de ses peines, le connétable lui donna la terre de Varennes.

Elle avait été saisie, le 3 décembre 1398, par le ministère de Pierre Mir, notaire, et de Guillaume Robert, sergent d'armes, tous deux domiciliés à Toulouse, et agissant en vertu du mandement que leur signifia Colard d'Estouteville, sénéchal de Toulouse. Ce dernier n'était que l'exécuteur des ordres à lui transmis par le connétable.

Les deux agents, en rédigeant le procès-verbal de leur expédition, prirent soin de relater certains épisodes, dignes d'attention au point de vue du droit et des mœurs. Arrivés à Varennes, ils sont obligés de s'adresser au baile du village, faute de n'avoir pu rencontrer les consuls, qui étaient allés assister à une noce dans les environs; ils font part de leur mission à ce modeste serviteur de l'administration locale, consignent ses réponses, lui déclarent que la seigneurie est mise sous la main du roi. En conséquence, ils le destituent des fonctions qu'il exerçait de la part d'Arnaud de Château-Verdun; mais, immédiatement, ils le nomment baile du roi et lui confient la garde du séquestre, après avoir fait préalablement ouvrir la maison du seigneur et dresser l'inventaire du mobilier. Comme marque de la prise de possession au nom du roi, les agents du connétable, en présence de témoins, font clouer une fleur de lis sur la porte de la maison.

C'est le 26 février 1399 que Louis de Sancerre octroya les lettres portant donation de la terre de Varennes en faveur de son lieutenant². Ce don était à la convenance du bénéficiaire qui, suivant la

1. Mauremont, commune de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

2. Mézeray, dans son *Histoire de France*, cite la donation faite à Pierre de Puybusque, à qui il fait jouer dans l'affaire de la succession de Foix, en 1398, un rôle important; l'historien du Languedoc n'en parle pas. Voici comment s'exprime Mézeray : « Le roi y envoya le maréchal de Sancerre, qui pressa Archambaud

déclaration couchée dans le procès-verbal de saisie, prélevait déjà, au dit lieu, la plupart des revenus connus sous la désignation d'oublies, c'est-à-dire des cens en argent imposés sur les immeubles.

Depuis cette époque, la terre de Varennes est restée dans la descendance de Pierre de Puybusque. »

3 DÉCEMBRE 1398¹.

**Procès-verbal de saisie de la terre de Varennes par deux agents.
Lettres du connétable de Sancerre ordonnant la saisie.**

Processus, factus et agitatus super infrascriptis per nos, Petrum Miri, notarium, et Guilhermum Roberti, servientem armorum, Tholose habitatores, commissarios ad capiendum bona et res, que inferius descripta sunt, sequitur prout infra :

Anno Domini millesimo nonagesimo octavo, et die secunda mensis decembris, regnante illustrissimo principe et domino nostro, domino Karolo, Dei gracia, Francorum rege, exhibitis et presentatis nobis Petro Miri, notario, et Guilhermo Roberti, servienti armorum, quibusdam patentibus litteris in pargameno et in lingua gallica scriptis a magifico et potenti viro, domino Ludovico Sacrocesare, comestabulario Francie, et a nobili et potenti Colardo de Stontavilla, milite, domino de Tourchiaco, et senescalco Tolose et Albiensi emanatis, quorum tenores subsequuntur :

Loys de Sancerre, connestable de France, à Maistre Pierre Mir, notaire public de Thoulouse, salut. Pour certaines causes nous mouvans, nous vous mandons, en commettant, se

avec le secours et par la médiation de Pierre-Raymond de Puybusque, à qui le roi donna en récompense la terre de Varennes, comme il est porté dans la donation qu'il lui en fit. »

I. Voir D. Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, éd. Privat, t. X, preuves, n^{os} 768 et 769, cc. 1887-1892. :

I. 768. *Mandement de Louis de Sancerre à Guillaume Robert et à Pierre Mir pour leur donner ordre de saisir et de vendre les biens des rebelles*, 18 décembre 1398.

II. 769. *Accord entre le connétable de Sancerre et Archambaud de Grailly*, 10 mai 1399.

mestier est, que vous vous transportez ès lieux nécessaires et vous vous informez bien et diligemment de toutes manières de debtes et autres biens, que vous trouverez estre deuz et appartenans aux gens et habitans de Pamiers et deulx autres habitans du conté de Foix, et aussi des habitans des lieux de la viconté de Nébosan, du pais de Béarn, de Marsan, de Gavardan et de la terre de Nouvalhes¹ où des pertenances d'iceulx, tant en commun comme en singulier, quelque part qu'ilz soient hors des dictes terres, en contrainnant touz notaires à vous montrer et bailler les instrumens des dictes debtes, notes et autres munimens faisans à cest fait, et tous autres avec lesquels vous pouvez informer par toutes voyes et manières que faire se pourra.

Et tout ce que vous en trouverez, prenez ou faites prendre et mettre royaulment² et de fait en la main du roy, nostre sire, et les y détenez jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné, en nous rapportant féablement³ les informations, inventaires et tout ce que fait en aurez, afin que nous puissions sur tout ordonner et pourveoir, comme il appartiendra à faire.

Et nous mandons et commandons à tous justiciers et subgez du roi et nostres que, ès choses dessus dictes, leurs circonstances et dépendances, vous hobéissent et entendent diligemment. Donné à Thoulouse, sous nostre scel, le XXVII^e jour de novembre, l'an mil CCCIII^{xx} et dix-huit.

De Podiobuscano, locum tenens.

G. de SOLIO, *signatum.*

Colart de Touthville, chevalier, seigneur de Tourchery, chambellan, et sénéchal de Thoulouse et d'Albigois pour le roi nostre sire, à Guilhem Robert, sergent d'armes du roy, nostre dit seigneur, [à] Maistres Pierre Mir et Pierre

1. Navailles, en Gascogne.

2. Réellement.

3. Fidèlement.

Amblart, notaires publiques de Thoulouse, et à chacun d'eulx, salut. Par commandement à nous fait par Monseigneur le connestable de France, pour certaines causes luy mouvans, nous vous mandons en comettant, se mestier est être.

Reproduction du mandement précédent mais fait au nom du sénéchal.

Toulouse, 29 novembre 1398.

Par commandement dudit Messire le sénéchal.

JARNAUT.

Et [litteris] cum ea, que decet et convenit, reverentia et honore, per nos et quemlibet nostrum receptis, nos et quilibet nostrum, die martis que fuit intitulata tertia die mensis decembris, inter alia loca accessimus ad locum de Varenis, prope Maurellum montem¹, qui locus dicitur et esse dicebatur domini Atonis Arnaldi de Castro Verduno, militis, domini de Bernojulis², Comitatus Fuxi, et domine Cathaline, ejus uxoris, dicto domino nostro regi inhobedientium.

In quo quidem loco, nos commissarii, quum predicti consules, bajulus, nec aliquis alius officarius dicti loci non essent in dicto loco, quorum presentiam habere possemus pro complendo contenta in dictis commissionibus superius inscriptis, coram nobis venire fecimus Bertrandum Lombardi, Ramundum Villam et Petrum de Tatenchis, dicti loci de Varenis.

Quibus et cuilibet ipsorum nos, commissarii memorati, habito juramento ab ipsis, eosdem interrogavimus ubi et in quo loco erant consules et bajulus, nec alii officarii dicti loci. Qui, juramento medio, responderunt quod consules et

1. Mauremont, commune de l'arrondissement de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne).

2. Vernajoul, commune près de Foix (Ariège).

bajulus erant in loco de Morvillis¹, distante a dicto loco per quartum unius leuce, qui accesserant ad festum cujusdam novigame, que, dicta die, cum viro suo missam audiverat; et [quod] si, nos, commissarii predicti, indigebamus ipsis, ipsi prenominati erant parati quesitum accedere dictos consules et bajulum. Et deinde, ad preceptum nostrum commissariorum, ipsi superius nominati de Varenis miserunt quesitum dictos consules et bajulum.

Et, lapso modico temporis intervallo, venit coram nobis et se presentavit Petrus de Marvalli, bajulus dicti loci, et non dicti consules, et habito juramento a dicto bajulo per nos si sciebat, credebat, nec dici audiverat quod in dicto loco esset alicujus habitatoris Comitatus Fuxi, cujuscumque conditionis esset, dictus bajulus, dicto juramento medio, respondit et dixit quod locus de Varenis, cum omnibus suis juribus, erat et pertinebat domino Atoni Arnaldo de Castro Verduno, militi, domino de Bernojulis, prope Fuxum, et domine ejus uxori, et ipsi erant domini ejusdem loci, tamen [quod] oblie et redditus erant domini Petri Ramundi de Podiobusciano, domini de Maurel monte, preterque quatuor gallinas, quas aliqui habitatores ejusdem loci annuatim faciunt et facere consueverunt dictis conjugibus, et aliquid aliud in dicto loco non habebant, nisi nonnulla bona mobilia intus domum suam existentia.

Et aperta domo, in qua dicta bona erant, et facto inventario de dictis bonis, ut fieri debebat, juxta contenta in dictis commissionibus, nos, commissarii predicti, dictum locum de Varenis, una cum omnibus juribus, obliis et bonis dictis conjugibus pertinentibus et domino nostro regi inhobedientibus, vigore commissionum preinscriptarum, cepimus et, ad manum regiam et dictorum dominorum comestabularii et senescalli, posuimus et dicto bajulo in commenda tradidimus, mandando et sibi inhibendo ne dicta bona venderet, impignoraret, alienaret, nec per aliquem alium, nomine suo,

1. Il y a deux communes de ce nom : Mourvilles-Hautes et Mourvilles-Basses, dans l'arrondissement de Villefranche-de-Lauragais; l'une dans le canton de Caraman, l'autre dans celui de Revel. Il s'agit ici de Mourvilles-Basses.

nec aliter bajulari, nec transportari permetteret, quousque aliud fuisset ordinatum, et hoc sub pena quam posset incur-
rere erga dominum nostrum regem, destituendo dictum ba-
julum tanquam bajulum dictorum conjugum et, nomine
regio, ipsum instituendo, mandando insuper eidem bajulo
ut dictos consules destitueret et, nomine regio, institueret
et juramenta ab ipsis reciperet.

Qui quidem bajulus, juramento medio per ipsum ad
sancta Dei evangelia prestito, promisit dictum locum et
omnia eisdem pertinentia bene et fideliter custodire, regere
et gubernare, et bonum et legale compotum de gestis et
administrandis per ipsum reddere, totiens quotiens per
illum, ad quem pertinebit, fuisset requisitus.

Et in signum captionis et manus regie appositionis, et ne
aliquis ignorantiam pretendere posset, nos, commissarii pre-
dicti, vigore dictarum nostrarum commissionum, unum flo-
rem lilii in porta domus, seu fortalicii dicti loci, cum quo-
dam clavillo, apposuimus et affiximus in presentia et testi-
monio superius nominatorum.

Presens processus, in se continens duo folia, presente
computato, factus per nos, commissarios supra dictos, fuit
correctus cum originali, a quo fuit abstractus per me,
Petrum Miri, notarium et commissarium predictum. Et in
testimonium premissorum, hic me subscripsi et signo meo,
quo utor in publicis instrumentis, signavi.

P. MIRI.

26 FÉVRIER 1399.

**Lettres portant : 1^o donation du fief de Varennes par le connétable
Louis de Sancerre en faveur de Pierre de Puybusque; 2^o ordre de
mise à exécution.**

Vidimus des lettres par le viguier de Toulouse, 20 octobre 1399.

Noverint universi quod nos, Guilhermus Fourquaudi, do-
micellus, vicarius Tholose domini nostri Francorum regis,
vidimus, tenuimus et, de verbo ad verbum, perlegi fecimus

quasdam patentes donationis litteras ab illustri et potenti viro, domino Ludovico de Sacrocesare, comestabulario Francie, emanatas, in pargameno scriptas, et cera rubea impendenti sigillatas, non viciatas, non cancellatas, sed omni vicio et suspicione carentes, hujus tenoris :

Loys de Sancerre, connestable de France, à Guillaume Robbert, sergent d'armes, et à maistre Pierre Mir, notaire, commissaires par nous ordonnés à prendre et recevoir soubz la main du roy, nostre dit seigneur et maistre, tous les biens, meubles et non meubles, des rebelles et désobéissens au roy et à nous de la conté de Foix et visconté de Nébozan, salut.

Savoir vous faisons que, pour les bons et agréables services qu'a fait ou temps passé et fet de jour en jour au roi, nostre dit seigneur, et à nous, nostre amé et féal conseiller et lieutenant ès parties de Languedoc et duchié de Guienne, Messire Pierre-Raymond de Puibusque, docteur en loys, et pour récompensation des travaulx, fraiz et despens qu'il a faiz en la poursuite desdiz conté et visconté, par nostre commandement et du sénéscalc de Thoulouse, et en nostre compagnie, en plusieurs lieux du dit pais, et aussi traittier¹ avecques les habitans des diz conté et visconté qu'ils se meissent en l'obéissance du roi, nostre dit seigneur et maistre, au dit Messire Pierre avons donné et, par la teneur de ces présentes, donnons, pour et au nom du roi, nostre dit seigneur, le lieu des Varennes, en la jutgerie de Lauraguois, avecques la juridiction haulte² et basse, hostels, terres, vignes, prés et rentes, se aucunes y en a, et toutes autres choses, qui sont en la juridiction dudit lieu, avecques les droiz et appartenences d'icelluy.

Lequel lieu et choses dessus dites estoient et appartenoient, par devant les rebellions et désobéissances dessus dites, commises par les habitans desdiz conté et visconté, à Nat³ (*sic*) Arnault de Castilverdun et à Cathalenne de Castilverdun,

1. Le sens est un peu obscur, il faudrait : « et aussi pour avoir traittié... »

2. Il n'est pas question de la moyenne justice.

3. Dans les autres actes, le personnage est appelé *Aton Arnault*.

sa femme, habitans de ladite conté de Foix, rebelles et désobéissans au roy, nostre dit seigneur, et à nous, et maintenant au roy par les rebellions et désobéissances dessus dites;

Pour lui, ses hoirs et successeurs¹... les avoir, tenir, posséder, transporter et aliéner, et faire toutes ses volontés, comme du sien propre.

Si vous mandons et commandons, par le roy, nostre seigneur, et de par nous, que ledit nostre lieutenant vous laissez joir et user de nostre dite donation pleinement et paisiblement, en ostant la main du roi par vous mise, et autrement, ainsi comme le cas le requiert; laquelle, par la teneur de ces présentes, nous osons.

Si mandons et commandons par ces mesmes lettres au receveur, par nous ordonné à recevoir les biens des rebelles dessus diz, que ledit nostre lieutenant laisse joir et user, comme dit est, sans contradiction aucune, des biens dessus diz, par la manière dessus dite. Car, par rapportant ces présentes, ou vidimus d'icelles soubz séel royal ou authentique, nous voulons ledit lieu et biens, par nous ainsi donnés, estre rabattus de la recepte dudit receveur par ceulx à qui il appartiendra, sans difficulté aucune.

Si donnons semblablement en mandement au sénéchal de Thoulouse, au juge de Lauraguois ou chacun d'eulx, ou à leurs lieutenens, et au procureur du roy de ladite sénéchaussie et de ladite jugerie, et à touz autres justiciers et officiers du roy, nostre seigneur, et nostres, que, en la donation et bien dessus diz, ne facent, ne permettent estre fait nul empêchement audit nostre lieutenant, et le facent joir et user de la donation dessus dite, et lui donnent conseil, confort et aide, se mestier est et requis en sont. Car ainsi nous plaist il estre fait, de nostre special grâce et auctorité royal.

De laquelle nous usons en ceste partie, nonobstant que nostre dit lieutenant ait esté païé et contenté, par nostre ordonnance et commandement, par la main du trésorier de Thou-

1. Mots disparus par suite de la déchirure du parchemin.

lose, des journées qu'il a vacqué pour le fait de ladite conté
ès autres voiages par lui sur ce faiz, ja soit ce que ne soient
exprimés en ces présentes. Et pour grengneur fermeté des
choses dessus dites, avons fait mettre nostre séel à ces pré-
sentes.

Donné à Rieux, le XXVI^e jour de feurier, l'an de grâce mil
trois cens quatre vintz et dix huit¹. Par Monseigneur le con-
nestable, M. de la Trillaye.

In cujus visionis, inspectionis et perlectionis testimonium,
nos, vicarius predictus, sigillum auctenticum dicte vicarie
huic presenti vidimus apponi fecimus in pendentia, Tholose,
die vicesima octava mensis octobris, anno Domini millesimo
trecentesimo nonagesimo nono.

Constat de litteris antedictis et est facta collatio.

Signé : DE CASTRIS.

1. 1399, par suite du commencement de l'année à Pâques.

X.

Testament de Jean de Puybusque des 17 avril 1426 et 23 août 1428¹.

In nomine sancte et individue trinitatis Patris et Filii et Spiritu Sancti Amen.

Noverint universi quod anno ab incarnatione Domini millesimo quatercentesimo vicesimo sexto, die decima septima mensis Augusti Tholoze, Providus vir dominus Johannes de Podio-Buscano Burgensis Tholoze, sanus mente et corpore et in sua bona et perfecta memoria existens in domo habitationis sue sita in carreria Crucis Baranhonis Tholoze, de bonis suis suum ultimum nuncupatum testamentum condidit et ordinavit in modum qui sequitur.

Primo, signando se venerabili sancte crucis signaculo, sic dicendo : in nomine Patris et Filii et Spiritu Sancti, amen, recommandavit animam suam et corpus altissimo creatori; deinde elegit sepulturam suam in claustro sancti Stephani Tholoze in sepultam in qua ejus pater et mater sunt sepulti quorum anime requiescant; et voluit quod supra corpus suum ponatur album pannum cum cruce rubia dominorum canonicorum Sancti Stephani casu qua eis placuerit; alterius, voluit quod fiat pannum tele nigre cum cruce alba, sine aliquo alio partimento seu panno quod ponatur supra corpus suum et facto honore ejusdem dictum pannum sit et detur dicte ecclesie Sancti Stephani.

Item voluit quod die sue sepulture fiat honor eum duodecim entortitiis cere quodlibet ponderis quatuor librarum cere

1. Archives du château d'Auribail.

in missa et in crastinum in missa totidem et in missa capitis anni totidem ejusdem ponderis et voluit quod unicuique qui portabit dicta tortitia donatur quinque denarios Tolosanos.

Item voluit quod per octo capellanos Sancti Stephani cum almussa et superpelicio portetur corpus dicti testatoris de hospicio ad sepulturam suam et detur cuilibet portantem quatuor grossos argenti seu quinque solidos turonenses ut teneantur rogare Deum pro anima ipsius testatoris.

Item voluit quod detur cuilibet presbitero cujuscumque conditionis existat qui entererit in parata die sepulture ipsius testatoris, due duplicés argenti seu ejus valor, amore Dei ut rogent Deum pro anima ipsius testatoris.

Item voluit quod in crastinum diei sue sepulture fiat tesum in domo habitationis ipsius testatoris pauperibus humano beneficio indigentibus quibus detur panis, vinum et carnes et potagium si sit dies carnes comedundi, si pisces, pisces et cuilibet pauperi, sumpto prandio, detur amore Dei unus denarius Tolosanus.

Item legavit domino rectori ecclesie Sancti Stephani Tholose quinque solidos turonenses. Item tribus cappellanis curatis dicti domini rectoris; cuilibet quindecim denarios Tolosanos. Item duobus clericis ejusdem cuilibet septem denarios Tolosanos.

Item antortitio quod portatur ante corpus Christi pro visitando infirmos quinque solidos Tolosanos.

Item legavit operi ecclesie Sancti Stephani viginti solidos tolosanos.

Item confratrie Sancti Stephani Tholose viginti solidos tolosanos, incluso toto hoc in quo posset teneri ratione non solvendi jus dicte confratrie.

Item bassino animarum purgatoris Sancti Stephani Tholose decem solidos tolosanos.

Item luminarie beate Marie dicte ecclesie decem solidos tolosanos.

Item bassino corporis Christi dicte ecclesie decem solidos tolosanos.

Item quatuor conventibus paupertatis Tholose, videlicet

fratrum minorum, predicatorum, augustinorum et de Carmelo Tholoze die sue sepulture vel post infra octo dies pro pictantia, cuilibet dictorum conventuum mediam pipam vini, medium cartonem frumenti ac viginti solidos tolosanos.

Item legavit hospitali Sancti Spiritus Tholose, incluso toto hoc in quo posset teneri ratione non solvendi jus confratrie decem libras turonenses.

Item legavit hospitali Sancti Jacobi capitis pontis novi Tholose, incluso toto hoc in quo posset teneri ratione non solvendi jus dicti confratrie decem libras turonenses.

Item confratrie Beate Marie de pietate Tholoze, incluso toto hoc in quo posset teneri ratione juris solvendi jus dicte confratrie viginti solidos tolosanos.

Item legavit confratrie Beate Marie de Podio predicti loci seu ville de Podio cum eo et incluso quod nil aliud petere posset ratione non solvendi jus dicte confratrie, viginti solidos Tolosanos, solvendos in Tholoze.

In omnibus aliis ecclesiis Tholose parrochialibus et omnibus hospitalibus et Reclisis ac Reclusanis Tholose cuilibet ecclesie et reclisis quindecim denarios tolosanos.

Item cuilibet domui leprosorum decem solidos tolosanos.

Item operi pontis novi Tholose prope ecclesiam de Aurate viginti solidos tolosanos.

Item voluit quod Johannes Gausi qui alias regit bona ipsius testatoris in loco de Aquis-vivis habeat vitam suam in hospicio de Aquis-vivis videlicet mansionem, hospitii, cibi et potus dumtaxat expensis heredis sui infrascripti cum hoc quod gerat negocia dicti hospitii seu ipsius heredis in dicto loco et sit gratus heredi suo infrascripto; et ulterius legavit eidem decem solidos tolosanos et unam raupam corporis ipsius testatoris, et voluit quod heres suus nil petere possit eidem ratione administrationis bonorum ipsius testatoris nisi tantum quantum voluerit dicere et revelare juramento suo cui vult quod stetur et idem Johannes nil petatur heredi suo ratione dicte administrationis.

Item legavit Blanquine uxori Johannis de Furno de Aquis-Vivis viginti solidos tolosanos.

Item legavit domino Ramundo de Luco presbitero curato ecclesie de Aquis-Vivis ut teneatur rogare Deum pro anima ipsius testatoris viginti solidos tolosanos.

Item legavit luminarie Sancti Bartholomei et operi dicte ecclesie de Aquis-vivis cuilibet decem denarios tolosanos.

Item legavit Arnaldo Mossenh loco de Aquis-vivis unam raupam ipsius testatoris et quadraginta solidos tolosanos et nil petat heres suus infrascriptus et dictus Arnaldus etiam nil petat heredi suo ratione administrationis bonorum suorum nisi tantum quantum ipse Arnaldus voluerit dicere ac revelare juramento suo cui vult quod stetur.

Item remisit Ramundo Esquirolli et quidam vocato Johannes Esquirolli alias Sudre ejus fratèr loci de Aquis-vivis de eo in quo sibi tenentur cum instrumento v libras turonenses.

Item legavit Johanni Pietres de Aquis-vivis, amore Dei decem solidos tolosanos.

Item voluit quod post obitum ipsius testatoris infra unum mensem celebretur una missa de requiem cum nota in ecclesia de Aquis-vivis cum quatuor entortitiis cere ponderis quolibet duarum librarum pro anima ipsius testatoris et de genere suo et celebrata missa quod supererit de dictis entortitiis sit operariorum dicte ecclesie.

Item voluit quod celebretur una missa de requiem cum nota in ecclesia Sancti Martini loci de Maurello-Monte cum quatuor entortitiis cere ponderis quolibet duarum librarum cere pro anima ipsius testatoris et illorum pro quibus tenetur Deum rogare et celebrata missa quod supererit de dictis entortitiis sit operariorum dicte ecclesie.

Item legavit Arnaldi Clatenchis de Maurello-Monte decem solidos tolosanos.

Item legavit domino rectori de Maurello-Monte, amore Dei decem solidos tolosanos.

Item confratrie Sancti Martini dicte ecclesie quinque solidos tolosanos.

Item operi dicte ecclesie quinque solidos tolosanos.

Item luminarie dicte ecclesie quinque solidos tolosanos.

Item legavit Johanni de Rivali filio Johannis de Rivali,

filio ipsius testatoris, loci de Florento ad ipsum maritandum et quando maritabitur et non ante, dum tamen maritetur de consilio et voluntate heredis sui infrascripti, unum cartonem frumenti, unam pippam vini et quinque libras turonenses.

Item legavit Bartholomeo Argelerii fenessario Tholose viginti solidos tolosanos et unam raupam corporis ipsius testatoris¹.

Item legavit Johanni de Cabanis servienti regio Tholose viginti solidos et unam raupam ipsius testatoris.

Item legavit Jacobo Aliberti decem solidos tolosanos et unam raupam corporis ipsius testatoris.

Item legavit domino Nicolao de Mongerio presbitero commoranti in hospicio ipsius testatoris quatuor libras turonenses et unam raupam corporis ipsius testatoris.

Item voluit quod omnes raupe de quibus supra deposuit dentur arbitrio heredis ipsius testatoris.

Item legavit Arnaldo de Savamio carpenterio Tholose, amore Dei decem solidos tolosanos et unam raupam corporis ipsius testatoris arbitrio heredis sui infrascripti.

Item legavit fratri dominico de Plasencia conventus augustinorum Tholose ejus confessori ut roget Deum pro anima ipsius testatoris quatuor libras turonenses.

Item legavit rectori ecclesie de Florento quinque solidos tolosanos.

Item confratrie Sancti Martini dicte ecclesie quinque solidos tolosanos.

Item luminarie dicte ecclesie quinque solidos tolosanos.

Item remisit Johanni de Rivali loci de Florento de eo in quo sibi tenetur usque ad summam decem librarum turonensium et ulterius incontinenti post ejus obitum detur per heredem suum dicto Johanni una raupa corporis ipsius testatoris arbitrio sui heredes.

1. *Raup*, d'où vient l'expression vulgaire de *roupe*, pour désigner un manteau grossier ou une sorte de chape, avec ou sans manches.

Raup corporis : roupe de corps, signifie ici : *houppelande* ou vêtement avec manches, descendant très bas, de manière à envelopper presque toute la personne, et peut-être même *un costume complet* comprenant : justaucorps (*gardacosum*), culotte, veste ou pourpoint.

Item remisit Ramundo Sicardi qui moratur in hospicio ipsius testatoris loci de Florento de eo in quo tenetur ipsi testatori duas libras turonenses et incontinenti post ejus obitum detur eidem amore Dei una libra turonensis et ejus uxori una alia libra turonensis.

Item voluit quod in ecclesia Sancti Martini de Florento dicatur una missa de requiem cum nota cum quatuor entortitiis cere ponderis quolibet duarum librarum cere infra unum mensem post obitum ipsius testatoris et celebrata dicta missa quod supererit de dictis entortitiis sit operariorum dicte ecclesie de Florento.

Item legavit luminariis Sancti Martini ecclesie de Brugueriis quinque solidos tolosanos.

Item legavit Johanne, relicte Petri Boneti quondam loci de Brugueriis decem solidos tolosanos.

Item Ludovico de Bareges servitori suo et fratris ejus triginta solidos tolosanos.

Item legavit Peyroto famulo dicti testatoris viginti solidos tolosanos.

Item remisit domine Antroguo relicte domini Aymerici de Posanis ejus consobrine germane, decem libras turonenses de illa summa quam sibi mutuaverit pro emendi boves.

Item legavit Johanni de Insula de Brugueriis x solidos tolosanos.

Item legavit Germane de Gamavilla alias Malafe quinque francos qui remittantur eidem de arreyragiis per ipsum debitis ratione obliarum et ultra hoc dentur eidem amore Dei decem solidos tolosanos et ejus uxori alii decem solidos tolosanos.

Item legavit Dyonisio Sutoris, loci de Argento, magistro puerorum nepotum domini Petri-Ramundi de Podiobusciano ejus fratris decem solidos tolosanos.

Item legavit Johanne de Raurato ancile ipsius testatoris ad ipsam maritandam quatuor libras turonenses.

Item voluit quod cuilibet querellam de ipso testatore fide digno credatur suo juramento usque ad summam iv librarum turonenses.

Item cum in societate operatorii pannorum Burguete novo Tholose ipsius testatoris et ejus sororum debeantur plures somme peccuniarum et per diversas personas tam cum certis cartellis et confessionibus et sunt plures qui solverunt et eorum negligentia instrumenta cartelli seu confessiones non fuerunt cancellatas quod tales non compellantur neque solvere teneantur nisi tantum quantum aparebit debere per libros rationum dicti operatorii ut veritas reperiatur.

Item simili modo voluit quod de suis debitis propriis tam censuum loqueriorum hospitorum credatur et stetur libris ipsius testatoris.

Item voluit quod detur operibus ville Tholose in compensationem hujus in quo teneri posset dicte ville ratione talliarum factarum tempore ipsius testatoris ac ratione extimationis bonorum suorum non bene extimatorum et ratione negligentie per ipsum habitum circa regimen dicte ville dum erat capitularius dicte ville et alterius, quatuor milleria tegularum planarum portatarum in operibus ville propriis expensis heredis sui infrascripti.

Item voluit quod pro restitutionibus incertes detur amore Dei redemptioni pauperum Christianorum captorum per saracenos vel operibus dicte ville si videatur heredi suo infrascripto ad ejus arbitrium summam viginti quinque librarum turonensium attento quod alterius dederat dicte redemptioni centum libras turonenses.

Item legavit domine Regine de Podio buscano sorori ipsius testatoris unam marcam argenti.

Item legavit Geralde filie Johannis de Podio buscano condam, nepotis ipsius testatoris mediam marcam argenti.

Item legavit Johanni filio Johannis de Podio buscano condam, ejus nepotis filii domini Petri-Ramundi de Podio buscano fratris ipsius testatoris unam marcam argenti.

Item legavit Bernardo et Ramundo filiis dicti Johanni de Podio buscano condam, nepotibus dicti testatoris, cuilibet mediam marcam argenti.

Item legavit domine Gailharde uxori domini Petri-Ramundi de Podio buscano ejus fratris unam marcam argenti.

Item legavit Indie, relicte dicti Johannis de Podio buscano condam unam marcam argenti.

Item legavit Petro Arnaldi de Ponte consobrino germano ipsius testatoris ex parte matris quinquaginta scutta auri seu eorum valorem de illis quos dictus testator habet in operatorio draperie Bourgueti novi societate sic pro ut alii de societate habent et voluit quod lucrentur ad commodum ipsius Petri Arnaldi a tempore mortis ipsius testatoris, inantea cum hoc quod dictus Petrus Arnaldi rigat et laboret in dicta societate sic vel melius si melius fieri potest ut facit de presenti et quod de dicta societate dicta quinquaginta scuta non habeant entrahere nisi tota societas separaretur omnino et pro ut quilibet facit pro suis necessitatibus.

Item legavit priori Francesie, ordinis canonicarum Sancti Saturnini filie Johannis Paloti condam, x solidos tolosanos.

Item voluit quod infra octo dies post obitum ipsius testatoris dicuntur et celebrentur mille misse de requiem pro anima ipsius testatoris et illorum pro quibus tenetur rogare Deum de quibus celebrentur ducente misse in ecclesia Sancti Stephani per cappellanos dicte ecclesie et in conventu Augustinorum Tholose alie ducente misse et in conventu de Carmelo Tholose alie ducente misse et in conventu predicatorum Tholose alie ducente misse de requiem et in conventu fratrum minorum Tholose alie ducente misse de requiem et pro qualibet missa detur cuilibet cantanti due duplices, seu ejus valor et voluit quod cappellani qui celebrabunt dictas ducentas missas absolvant et absolvere teneantur supra tumulum ipsius testatoris dictis missis celebratis.

Item voluit quod satisfaciat domino Petro de Petererio presbitero seu ejus heredi qui eidem testatori vendiderat in loco de Cadraticis illud quodvis cambiabit ex post cum collegio Magalone Tholose cum certis hereditibus sitis in loco de Florento videlicet septem libris turonenses et decem grossos argenti in quibus sibi tenetur de resta precii pro ut continetur in libro memoriarum ipsius testatoris folio tertio decimo et quarto decimo.

Item addendo legato facto Johanni de Cabanis legavit ultra

legatum sibi factum illos quatuor Florenos quos Johannes de Murello pelherius carrerie Bertrandi-Davini facere tenetur eidem testatori quolibet anno pro hospicio in quo moratur ad vitam dicti Johannis de Cabanis dumtaxat et post ejus mortem revertatur heredi suo infrascripto.

Item addendo legato facto fratri Dominico de Plasia, ultra legatum eidem factum legavit eidem duas libras turonenses quas facere tenetur heres Guillelmi Calcat condam pro hospicio in quo moratur sito in carreria Bertrandi Davini ad vitam suam dumtaxat, et teneatur rogare Deum pro anima ipsius testatoris et post revertatur heredi suo infrascripto.

Item mutando legato facto Ludovico de Bareges loco trium librarum, legavit eidem decem libras turonenses ad ipsum maritandum quando maritabitur et una apalanda duplex panni ipsius patrie usque ad valorem unius scutti auri pro canna faciendum statum suum ac qualitatem persone et ultra hoc remisit eidem illud in quo ejus pater tenetur operatorio.

Item Bernardo Vasconi magistro pueris dicti hospitii unum scuttum auri in anno.

Item plus legavit eidem dum fiet bacallarius unam opalandam panni ipsius patrie duplex usque ad summam duarum librarum pro hoc anno.

Item amovit legatum factum Peyroto famulo ipsius testatoris.

Item legavit Johannillo famulo ipsius testatoris x solid^s tol^s.

Item legavit Vernie ancile domus x solid^s tol^s.

Item addendo legato facto domine Gailharde ultra legatum eidem factum legavit eidem quatuor litras turonenses ad vitam suam dumtaxat quas facit Johannes de Mirapice, serviens regius Tholose pro hospicio in quo moratur et post revertatus heredi suo infrascripto.

Item amovit legatum factum Indie, relicte Johannis de Podio buscano condam.

Item legavit Ramundo de Podio buscano ejus nepoti mediam marcam argenti.

Item legavit Petro Arnaldi de Ponte consobrino suo ger-

mano a parte matris ducentas libras turonenses per ipsum exigendas ex lucro evenienti ad partem ipsius testatoris de societate operatorii que est inter dictum testatorem et dictum Petrum Arnaldi de Ponte et voluit quod lucrentur ad commodum ipsius Petri Arnaldi a tempore mortis ipsius testatoris inantea cum hoc quod dictus Petrus Arnaldi rigat et laboret in dicta societate sic, vel melius si melius fieri potest ut facit de presenti et quod de dicta societate dictas ducentas libras turonenses non habent exigere nisi tota societas separetur omnino et pro ut quilibet faciat pro suis necessitatibus.

Item legavit Johanni de Ricaudo decem scuttos auri exigendos super lucro operatorio pertinenti dicto testatori de duobus annis ultimis societatis dicti operatorii.

Item omnibus aliis bonis suis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris dominum Petrum-Ramundi de Podio-buscano legum doctorem fratrem ipsius testatoris, heredem suum universalem instituit atque fecit et ore suo proprio nominavit pro omnibus suis voluntatibus faciendis et eo casu quo non viveret tempore mortis ipsius testatoris Ramundum de Podio buscano nepotem ipsius testatoris heredem suum universalem instituit atque fecit et ore suo proprio nominavit.

Si vero continget quod absit dictos suos heredes vel filios eorum seu filios filiorum eorumdem masculus non vivere tempore mortis ipsius testatoris vel alterius quomodocumque dictum dominum Petrum-Ramundi de Podio buscano fratrem suum heredem suum universalem instituit atque fecit et ore suo proprio nominavit pro omnibus suis voluntatibus faciendis.

Et in casu non existent dictum dominum Petrum-Ramundi et dictum Ramundum nepotem que ipsius testatoris aut liberorum masculorum ex dictis nepotibus ac per nepotes ipsius testatoris procreatorum de legitimo matrimonio voluit et ordinavit quod dicta sua hereditas revertat et devertatur ad Gerardum de Podio-buscano et Johanni de Podio-buscano fratres filiosque Ramundi de Podio-buscano, condam si vivant equis partibus in ipsos dividendis et si non vivant

ad filium seu filios masculum seu masculos eorumdem dum tamen sit sive sint de legitimo matrimonio quomodocumque et quandocumque contingat aliquem heredem suorum supra comprehensorum mori infra pupillarem etatem vel alterius quandocumque noluit dictus testator aliquam mulierem ejus succedere nec matres uxorum sive sit ratione legitime seu alterius quomodocumque.

Et in casu non existent alicujus seu aliquorum masculi seu masculorum de genere et cognomine ipsius testatoris voluit quod bona et hereditas revertantur quatuor ordinibus paupertatis Tholose videlicet fratrum minorum, predicatorum, augustinorum et de Carmelo Tholose juxta ordinationem factam per dominum Pontium de Podio-buscano patrem ipsius testatoris.

Et addidit idem testator quod revertantur hospitalibus sancti Jacobi civitatis capitis pontis novi Tholose et hospitali Sancti Spiritus civitatis Tholose equis partibus inter ipsos quatuor conventus et duo hospitalia dividendis pro omnibus eorum voluntatibus faciendis.

Constituit executores hujus testamenti dictum dominum Petrum-Ramundi de Podio-buscano, Petrum Arnaldum de Ponte et quemlibet ipsorum, Cassans aliud testamentum seu alia testamenta preter istud quod voluit valere.

Actum Tholose in domo habitationis dicti domini Johannis die vicesima tertia aprilis anno ab incarnatione Domini millesimo quatercentesimo vicesimo octavo testes ad premissa vocati et rogati per dictum testatorem : Johannes de Cabanis serviens Regius et Bartholomeus Argelerii fenassarius Tholose et ego Geraldus de Valea publicus Tholose notarius qui presens testamentum recepi requisitus et rogatus per dictum testatorem. Et quia dictus magister Geraldus de Valea morte preventus non scripsit nec in formam publicam reddigere potuit post ejus mortem ego Guillelmus Cavalini notarius Tholose publicus cum collatio librorum notularum et protocolorum dicti defuncti extitit per nobiles viros dominos de Capitulo Tholose cum litteris patentibus ab ipsis emanatis et eorum sigillo quo utitur ad causas eorum

curie inpendenti sigillatis quorum quidem litterarum collationis predictae tenor talis est¹.

Au nom de la sainte et indivisible trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit ainsi soit-il.

Sachent tous que l'an de l'incarnation du Seigneur 1426 et le 17 août, à Toulouse, sage homme messire Jean de Puybusque, bourgeois de Toulouse, sain d'esprit et de corps et jouissant de sa bonne et parfaite mémoire, étant dans sa maison d'habitation située dans la rue de la Croix Baragnon de Toulouse, a fait son dernier testament nuncupatif au sujet de ses biens et l'a ordonné de la manière suivante :

Tout d'abord en se signant du vénérable signe de la croix disant : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ainsi soit-il, il a recommandé son âme et son corps au très haut créateur ; ensuite il a choisi sa sépulture dans le cloître de Saint-Etienne de Toulouse, dans le même tombeau où son père et sa mère sont ensevelis. Que leurs âmes reposent en paix ! Et il ordonne que son corps soit recouvert d'un drap blanc avec la croix rouge de Messieurs les chanoines de Saint-Etienne dans le cas où ils le permettraient, ou autrement, qu'on fasse un drap de toile noire avec une croix blanche, sans autre disposition ni drap, et qu'on en recouvre son corps et que, après ses honneurs funèbres, ce drap reste la propriété de l'église.

Il veut aussi que le jour de sa sépulture on fasse un service avec douze torches de cire (*cierges*) du poids de quatre livres chacune à la messe et autant le lendemain, ainsi qu'à la messe du bout de l'an, et que l'on donne 5 deniers toulousains à chacun des porteurs des dits *cierges*.

Il veut encore que son corps soit porté de sa maison au lieu de sa sépulture par huit chapelains de Saint-Etienne revêtus de l'aumusse et du surplis et que l'on donne à chacun d'eux 4 gros d'argent ou bien 5 sous tournois pour qu'ils soient tenus de prier Dieu pour son âme.

Il veut encore que l'on donne à chaque prêtre de la ville,

1. Je supprime une longue justification du notaire Cavalini, ainsi que les preuves données de l'authenticité de sa copie.

quelle que soit sa condition, qui décéderait le même jour que lui, 2 doubles d'argent ou leur valeur pour qu'ils prient Dieu pour son âme.

Il veut encore que le lendemain de ses obsèques on fasse dans sa maison aux pauvres indigents une distribution (*tesum*) de pain, vin, chair et potage, ou de poisson si c'est un jour maigre, et que le repas terminé on donne à chacun un denier toulousain.

Il lègue au recteur de Saint-Etienne 5 sous tournois; aux trois chapelains curés, du dit recteur, à chacun 15 deniers toulousains; à chacun des deux clercs du même recteur, 7 deniers toulousains.

Au falot qui précède le corps de Notre-Seigneur dans la visite des malades, 5 sous toulousains.

A la fabrique de Saint-Etienne, 20 sous toulousains.

A la confrérie de Saint-Etienne de Toulouse, 20 sous toulousains, comprenant là ce qu'il pourrait devoir pour défaut de complet acquittement des droits de cette confrérie.

Au bassin du purgatoire de Saint-Etienne, 10 sous toulousains.

Au luminaire de Notre-Dame de la dite église, 10 sous toulousains.

Au bassin du corps du Sauveur de la dite église, 10 sous toulousains.

Aux quatre couvents de pauvreté de Toulouse, savoir : des Frères Mineurs, Prêcheurs, Augustins et Carmes, le jour de ses obsèques ou huit jours après, pour pitance, à chacun une demi-pipe de vin, un demi-carton de froment et 20 sous toulousains.

A l'hôpital du Saint-Esprit de Toulouse, y compris ce qu'il pourrait devoir comme droit de confrérie, 10 livres tournois.

A l'hôpital S^t Jacques du bout du pont Neuf y compris ce qu'il pourrait devoir à la confrérie, 10 livres tournois.

A la confrérie de Notre-Dame de pitié (même condition), 20 sous toulousains.

A la confrérie de Notre-Dame du Puy et à la ville du Puy

(même condition que dessus), 20 sous toulousains, payables dans Toulouse.

A toutes les autres églises paroissiales de Toulouse, à tous les hôpitaux et aux reclus et recluses de Toulouse, à chaque église et reclus, 15 deniers toulousains.

A chaque léproserie, 10 sous toulousains.

A l'œuvre du pont Neuf, près l'église de la Daurade, 20 sous toulousains.

Il veut que Jean Gausi, son ancien homme d'affaires d'Ayguésvives, soit entretenu dans sa maison d'Ayguésvives, savoir : comme logement, nourriture et breuvage soldés seulement par son héritier bas-nommé, avec les revenus de la dite maison ou de son héritier d'Ayguésvives et qu'il soit reconnaissant envers le dit héritier; en outre, il lègue à Jean Gausi 10 sous toulousains et un costume et il veut que son héritier ne puisse lui rien réclamer touchant l'administration des biens, si ce n'est ce qu'il voudra dire et révéler par serment qui fera foi, comme aussi Jean Gausi n'aura rien à réclamer à l'héritier du testateur au sujet de la dite administration.

Il lègue à Blanquine, épouse de Jean Fournes d'Ayguésvives, 20 sous toulousains.

A maître Raymond de Luco, prêtre, curé d'Ayguésvives, pour qu'il soit tenu de prier Dieu pour son âme, 20 sous toulousains.

Au luminaire de Saint-Barthélémy et à l'œuvre de la dite église d'Ayguésvives, à chacun d'eux 10 deniers toulousains.

A Arnaud Mossenh d'Ayguésvives, un de ses costumes et 40 sous toulousains, et veut qu'ils n'aient rien à se réclamer mutuellement, en raison de l'administration de ses biens, avec son héritier bas-nommé, si ce n'est qu'Arnaud veuille révéler sous serment qui fera foi.

Il remet à Raymond Esquirol et à un certain nommé Jean Esquirol ou Sudre, frère de celui-ci, d'Ayguésvives, ce qu'ils lui devaient suivant un acte, 5 livres tournois.

Il lègue à Jean Pietres d'Ayguésvives, pour l'amour de Dieu, 10 sous toulousains.

Il veut qu'un mois après sa mort on célèbre une messe de *requiem* avec chant dans l'église d'Ayguesvives avec quatre torches de cire pesant deux livres chacune, pour son âme et des membres de sa famille, et que la messe dite, ce qui restera des cierges restera à la fabrique.

Il veut qu'on célèbre une messe de *requiem* avec chant dans l'église de Saint-Martin de Mauremont avec quatre torches de cire pesant chacune deux livres, pour son âme et pour ceux pour lesquels il est tenu de prier Dieu, et que la messe dite ce qui restera des cierges revienne aux fabriciens de ladite église.

Il lègue à Arnaud Clatenchis de Mauremont 10 sous toulousains.

A Messire le recteur de Mauremont, pour l'amour de Dieu, 10 sous toulousains.

A la confrérie de Saint-Martin de ladite église, 5 sous toulousains.

A la fabrique de la dite église, 5 sous toulousains.

Au luminaire de l'église, 5 sous toulousains.

A Jean de Rivals, fils de Jean de Rivals, fils du testateur, du lieu de Flourens, pour son mariage, quand il se mariera et pas avant, pourvu toutefois qu'il se marie du consentement et conformément à la volonté de son héritier bas-nommé, un carton de froment, une pipe de vin et 5 livres tournois.

A Barthelémy Argelès, affeneur de Toulouse, 20 sous toulousains et une houppelande à lui.

A Jean Cabanis, sergent royal de Toulouse, 20 sous toulousains et une roupe à lui.

A Jacques Alibert, 10 sous toulousains et un justaucorps à lui.

A maître Nicolas de Montgey, prêtre, qui habite avec lui, 4 livres tournois et un costume à lui.

Il veut que tous les vêtements dont il vient de disposer soient choisis par son héritier.

A Arnaud de Savame, charpentier de Toulouse, pour l'amour de Dieu, 10 sous toulousains et un costume à lui au gré de son héritier.

A frère Dominique de Plaisance du couvent des Augustins, son confesseur, pour qu'il prie Dieu pour son âme, 4 livres tournois.

Au recteur de l'église de Flourens, 5 sous toulousains.

A la confrerie Saint-Martin de la dite église, 5 sous toulousains.

Au luminaire de la dite église, 5 sous toulousains.

Il remet à Jean de Rivals, de Flourens, sur ce qu'il devait au testateur, jusqu'à concurrence de 10 livres tournois, et immédiatement après son décès il veut qu'on lui donne un de ses vêtements au choix de son héritier.

Il remet à Raymond Sicard qui habite sa maison de Flourens, sur ce qu'il lui devait, 2 livres tournois, et veut qu'immédiatement après son décès on lui donne, pour l'amour de Dieu, une livre tournois et une autre livre à sa femme.

Il veut qu'un mois après son décès on dise dans l'église Saint-Martin de Flourens une messe de requiem avec chant, avec quatre torches de cire pesant deux livres chaque, et que le reste de la cire revienne aux fabriciens de l'église.

Il lègue au luminaire de Saint-Martin de l'église de Bruguières (*Brugueriis*), 5 sous toulousains.

A Jeanne veuve de Pierre Bonet, décédé, de Bruguières, 10 sous toulousains.

A Louis Bareges, son serviteur, et celui de son frère, 30 sous toulousains.

A Peyrote, son domestique, 20 sous toulousains.

Il remet à dame Antroque, veuve de maître Aymeric de Pouzes, sa cousine germaine, 10 livres tournois sur la somme qu'il lui avait prêtée pour acheter des bœufs.

Il lègue à Jean Delile, de Bruyères, 10 sous toulousains.

A Germain de Gameville, autrement Malafé, 5 francs qui lui soient remis sur les arrérages dus par le testateur relativement aux oblies, et en outre, pour l'amour de Dieu, 10 sous et autres 10 sous à sa femme.

A Denis Sutor, du lieu d'Argent, régent des enfants, petits-fils, de maître Pierre-Raymond de Puybusque, son frère, 10 sous toulousains.

A Jeanne Raurat, sa servante, en vue de son mariage, 4 livres tournois.

Il veut que toute personne digne de foi, en contestation avec lui, soit crue, après avoir prêté serment, jusqu'à concurrence de 4 livres tournois.

Il ordonne qu'on ne réclamera rien aux débiteurs du magasin de drap qu'il possède au Bourguet neuf en société avec ses sœurs, si le livre de raison ne fait foi de leurs dettes, car certains billets qu'ils ont pu faire, quoique payés, n'ont pas été annulés.

De même il veut que de ce qu'on lui doit, tant pour le cens que pour le loyer de ses maisons, on s'en réfère exclusivement à ses livres.

Encore, que l'on donne aux chantiers de la ville, en compensation de ce qu'il pourrait devoir sur les impôts, soit à cause d'une évaluation inexacte de ses biens, soit pour cause de négligence dans l'administration de son capitoulat ou autrement, 4000 tuiles planes portées dans les chantiers de la ville aux frais de son héritier bas-nommé.

Il veut qu'en raison de certaines restitutions dont il n'est pas sûr il soit donné pour l'amour de Dieu à l'œuvre pour le rachat des pauvres chrétiens pris par les Sarrazins ou aux chrétiens de Toulouse, s'il convient à son héritier bas-nommé et à son choix, une somme de 25 livres tournois, attendu qu'il avait donné autrefois pour le dit rachat 100 livres tournois.

Il lègue à dame Reine de Puybusque, sa sœur, un marc d'argent.

A Géralde, fille de défunt Jean de Puybusque, son neveu, un demi-marc d'argent.

A Jean, fils de défunt Jean de Puybusque, son neveu, fils de Pierre-Raymond de Puybusque, son frère, un marc d'argent.

A Bernard et Raymond, fils du dit Jean de Puybusque défunt, ses neveux, à chacun un demi marc d'argent.

A dame Gaillarde, épouse de maître Pierre-Raymond de Puybusque, son frère, un marc d'argent.

A Indie, veuve du dit défunt Jean de Puybusque, un marc d'argent.

A Pierre Arnaud de Pont, son cousin germain du côté maternel, 50 écus d'or ou leur valeur, de ceux que le testateur possède dans le magasin de draperie de la Société du Bourguet neuf, comme d'autres associés possèdent aussi, et il veut que ces écus profitent au même Pierre-Arnaud du moment de la mort du testateur à l'avenir avec ce que le dit Pierre Arnaud régira et travaillera dans la dite société, ou mieux encore, s'il est possible, comme il fait de présent, et que les 50 écus ne puissent être extraits de la dite Société, à moins qu'elle ne soit entièrement dissoute.

A Françoise, prieure de l'ordre des Chanoinesses de Saint-Saturnin, fille du défunt Jean Palot, 10 sous toulousains.

Il ordonne que, dans les huit jours après son décès, il soit dit et célébré mille messes de requiem pour son âme et pour ceux pour lesquels il est tenu de prier Dieu, dont deux cents messes dans l'église Saint-Étienne par les chapelains de l'église, deux cents au couvent des Augustins, deux cents au Carmel; deux cents chez les Frères Prêcheurs et deux cents chez les Frères Mineurs, et qu'il soit donné pour chaque messe, au célébrant, 2 doubles ou leur valeur et que les chapelains de Saint-Étienne soient tenus de faire une absoute sur son tombeau après avoir célébré.

Il veut qu'on solde à maître Pierre de Petrerio, prêtre, ou à son héritier, qui avait vendu, à Cayras, au testateur une propriété qu'il échangea plus tard avec le Collège de Maguelone, pour des héritages déterminés situés dans Flourens, 7 livres tournois et 10 gros d'argent qu'il lui doit encore sur le prix de vente comme il est porté sur son livre de mémoire, folios treize et quatorze.

Ensuite, ajoutant au legs déjà fait à Jean Cabanis, il lui donne, outre ce qu'il lui avait précédemment légué, les 4 florins que Jean de Muret, pelletier de la rue Bertrand-David, était tenu de lui payer chaque année pour la maison dans laquelle il habite, la vie durant du dit Jean de Caba-

nis seulement, et après sa mort que cela revienne à son héritier bas-nommé.

Il ajoute au legs fait au frère Dominique de Plaisance 2 livres tournois que l'héritier de Guillaume Calcat est tenu de payer pour la maison dans laquelle il demeure dans la rue Bertrand-David, et cela seulement tant qu'il vivra, à condition qu'il priera Dieu pour l'âme du testateur, et qu'après la mort du frère Dominique cela revienne à son héritier.

Modifiant le legs fait à Louis Barèges, au lieu de 3 livres, il lui lègue 10 livres tournois en vue de son mariage pour quand il se mariera, et une houppelande doublée de drap du pays jusqu'à la valeur d'un écu d'or par canne.

En outre, il lui remet ce que son père devait au magasin.

A Bernard Gasc, maître des enfants de la maison, un écu d'or par année, et en outre, lorsqu'il sera reçu bachelier, une houppelande doublée de drap du pays jusqu'à la somme de 2 livres pour cette année.

Il révoque le legs fait à Peyrote, son serviteur.

Il lègue à Jeanil, son serviteur, 10 sous toulousains.

A Vernie, servante de la maison, 10 sous toulousains.

Ajoutant au legs fait à dame Gaillarde, il lui donne, sa vie durant seulement, 4 livres tournois que paye Jean de Mirepoix, sergent royal de Toulouse, pour la maison dans laquelle il habite, et après que cela revienne à son héritier.

Il révoque le legs fait à Indie, veuve de Jean de Puybusque.

Il lègue à Raymond de Puybusque, son neveu, demi-marc d'argent.

A Pierre Arnaud de Pont, son cousin maternel, 200 livres tournois qu'il prendra sur le bénéfice qui doit revenir au testateur dans la Société du magasin qui existe entre lui-même et le dit Arnaud, et il veut que ces 200 livres profitent à l'avantage de Pierre Arnaud du moment de sa mort ou avant; il veut qu'avec ce legs le dit P. Arnaud continue à régir et travailler dans la Société ainsi ou mieux s'il peut être mieux fait, et qu'il ne puisse exiger ces 200 livres que si la Société vient à être entièrement dissoute.

A Pierre de Ricaud, 10 écus d'or à prendre sur le profit revenant au testateur des deux dernières années sur la Société du magasin.

En tous ses autres biens, meubles et immeubles présents et futurs, il fait son héritier universel et nomme de sa propre bouche Maître Pierre-Raymond de Puybusque, docteur ès lois, son frère, pour qu'il en dispose à son bon plaisir, et dans le cas où celui-ci ne vivrait pas à l'époque du décès du testateur, il fait Raymond de Puybusque, son neveu, son héritier universel.

Si même il arrivait qu'au moment de sa mort il n'y eût pas d'enfant mâle chez ses héritiers, ou leurs fils ou leurs petits-fils, ou autrement de quelque façon que cela soit, il nomme Pierre-Raymond de Puybusque, son frère, son héritier universel.

Et dans le cas où Pierre-Raymond, son frère, et Raymond, son neveu, étant morts sans postérité mâle, ses autres neveux non plus n'auraient pas d'enfant mâle, ses héritiers seraient Géraud et Jean de Puybusque, frères, fils de Raymond, par égales portions, excluant, par exprès, de son hérédité toute fille, épouse, mère, en un mot toute femme. Si bien que s'il venait à ne rester aucun mâle de sa famille et de son nom, il veut que son hérédité revienne aux quatre ordres de pauvreté de Toulouse, savoir : les Frères Mineurs, Prêcheurs, Augustins et Carmes, suivant les dispositions autrefois prises par Maître Pons de Puybusque, père du testateur.

Et il ajoute que cette hérédité revienne aussi aux hôpitaux de Saint-Jacques du bout du Pont-Neuf et du Saint-Esprit de Toulouse, partagée par égale portion entre les quatre couvents et les deux hôpitaux.

Il constitue les exécuteurs de ce testament les dits Maître Pierre-Raymond de Puybusque, Pierre Arnaud de Pont ou l'un d'eux, cassant tout autre testament excepté celui-ci qui doit seul valoir.

Fait à Toulous, dans la maison d'habitation du dit maître Jean, le 23 avril 1428.

Témoins appelés et priés par le dit testateur : Jean de Ca-

banis, sergent royal, et Barthélemy Argelès, affeneur de Toulouse, et moi Géraud Valé, notaire public de Toulouse qui, requis et appelé par le testateur, ai reçu le présent testament.

Et comme le dit Maître Géraud Valée, étant venu à décéder, n'a pu rédiger le testament en acte public, c'est moi Guillaume Cavalini, collationnaire de ses livres, notes et actes, autorisé par lettres patentes des capitouls, qui l'ai rédigé.

Suit la teneur de l'attestation des capitouls.

**Don de cent écus d'or par Jean de Puybusque,
le 8 avril 1428¹.**

Nous venons de voir que ce testament, fait en 1426, ne fut écrit officiellement qu'au mois d'avril 1428.

Jean de Puybusque vivait encore puisqu'il fait, à la même époque, un don important de cent écus d'or au prieur et aux écoliers du collège Saint-Raymond, pour l'achat d'une maison contiguë au dit collège, maison appartenant à Pierre Sarlat, marchand, de Toulouse.

Les témoins de l'acte de donation sont : Pietre Arnaud de Pont, marchand; Maître Étienne de Vanis, notaire; Jean de Prinicis, fournier, habitant de Toulouse; Géraud de Valée, notaire, rédacteur, le même qui a écrit le testament.

1. Archives du Capitole, layette 49.

XI

Reddition de comptes aux capitouls par Jean de Puybusque, le 18 septembre 1432¹.

Par-devant André de Gresse, notaire de Toulouse, les capitouls Blaise Yssarti, Jean Lapeyre, Nicolas Ladurantie, Pierre Buxi, Raymond Mancip, Guillaume de Croze, Guillaume (ou Guinot), La Rue et Raymond de Saralh, apurent, avec leurs trésoriers, Jean de Puybusque et Jean Vigoles, les comptes et rendent une ordonnance pour la levée de l'impôt voté par le dernier Conseil des États, et pour payer diverses sommes dues par la ville.

La pièce débute par un long préambule en latin où il est dit que les impôts seront répartis à raison de deux livres tournois pour première livre, et pour chaque autre livre suivante trois sous tournois, et pour chaque (*nichil*)? deux livres tournois.

La pièce continue ensuite en roman comme suit :

Ensiegon se, los deutes de la villa de Tholosa que conveu que se paguen del comu que novelament sempausara en lo mes dahost lan mil quatre cens trenta dos.

Prumierament es digut à Bartholomieu de Ver por resta de doas obligansas en que les capitols passats eran obligats que monte cent setanta cinq scuts tres cent cinquanta motos.

Item al dit Borrassier per las especias de lan passat cinq cens motos.

Item per lo conselh de Beses per los senhors que y son anats que monta dos cens motos.

Item per lo biage de Buro que es anat a Peyties cent cinquanta motos.

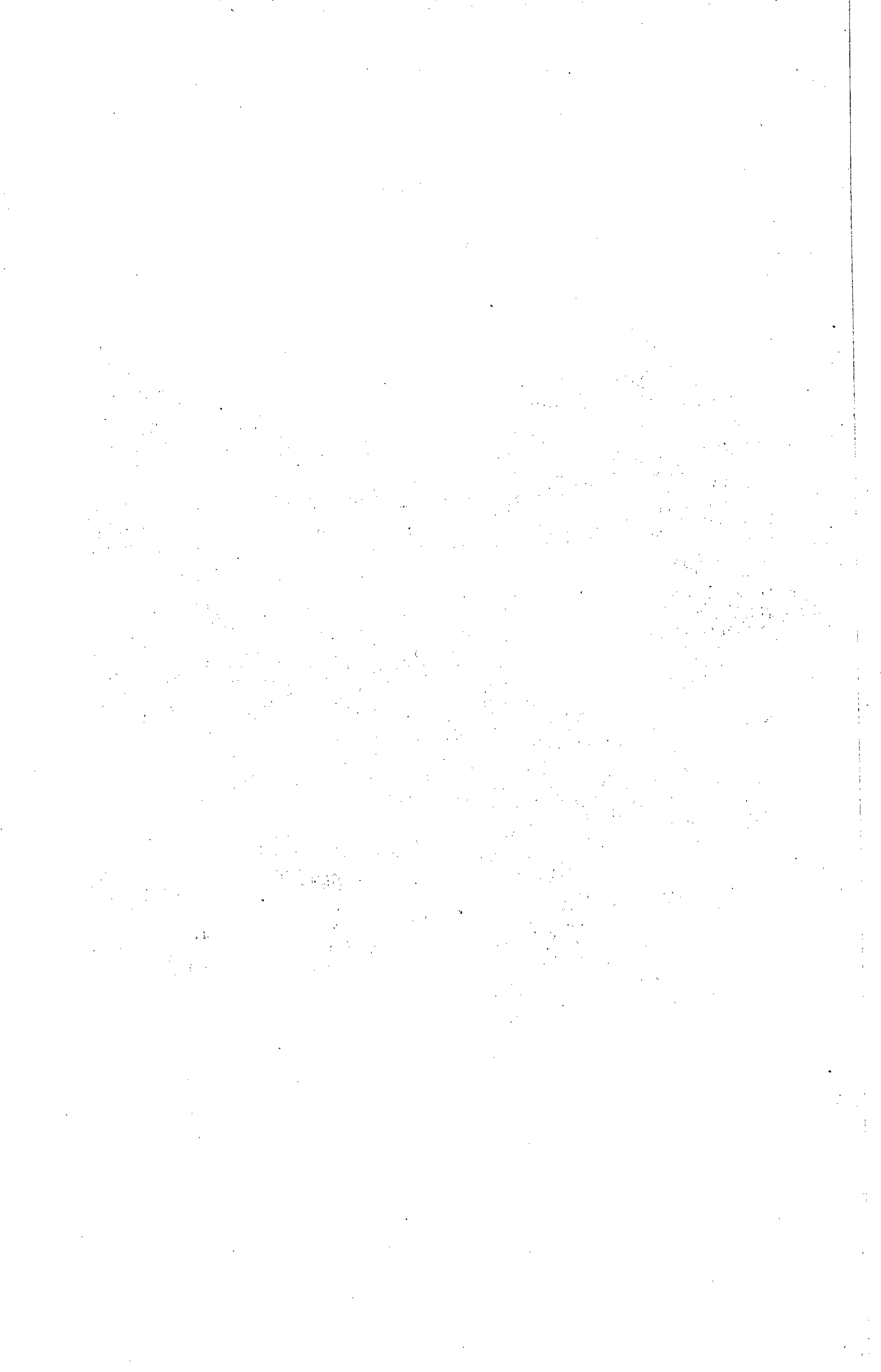
1. Archives municipales de Toulouse, layette 5.

LAURENT DE PUYBUSQUE, CAPITOUL EN 1562

D'APRÈS UNE MINIATURE DU DEUXIÈME LIVRE DES ANNALES DE LA VILLE

(Cliché C. Lassalle, à Toulouse.)





Item per autres viages faits envers Mossenhor de Foix tant à Lautrec com à Mazères que monte cent cinquanta motos.

Item per lo viage que se deu far per anar al rey en parlement per la fait de la ferma que monte onze cens motos.

Item per linteresse de Mossenhor de Clarmont que monta per mandament de Mossenhor de Foix, sieys cens motos.

Item per las restas degadas del subcide passat, en que mossenhors de capitol son obligats et an morebat que monta cinq cens motos.

Item per las letras de la gracia del subcidi et del cart del bi que monta trenta sieys escuts, setenta dos motos.

Item per las raubas de Mossenhors de capitol et dels ufices et per las folraduras montan tres escuts, sieys cens motos.

Item lo fogage darnieramen empausat dos miels (mille) sept cens cinquanta motos.

Item per lo sant suzari cinq cens escuts miel (mille) motos.

Soma hueyt melia motos.

Le document reprend en latin pour l'échange des garanties réciproques que se donnent les parties, dans une phraséologie fastidieuse et fort longue, et se termine ainsi :

Charles, roi de France (Charles VII); Denis (du Moulin), archevêque de Toulouse. Témoins : Jean de Masac; Armand-Guillaume de Lescus, licencié ès lois; Raymond d'Aurival, damoiseau; Nicolas de Rosergue, licencié *in utroque jure*, tous habitants de Toulouse.

XII

Gestion temporaire de la trésorerie royale de Toulouse, par Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont, et ses cousins, en 1457¹.

Vani Castellan, trésorier royal de Toulouse, pour quelque concussion, vient d'être incarcéré et traduit devant la « redoutable » Cour du parlement.

Les trésoriers de France, en vertu d'un mandement royal, envoient à Toulouse Robert Trestailhé, qui n'est pas autrement qualifié dans l'acte, comme commissaire, avec la mission de rechercher quelque personnage notable et présentant toutes les garanties désirables pour le commettre à la gestion temporaire de la trésorerie.

Trestailhé jette son dévolu sur Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont, et l'invite à accepter ce mandat.

Celui-ci consent à prendre la responsabilité de la gestion, mais la multiplicité de ses affaires personnelles ne lui permettant pas d'assumer la charge matérielle de l'emploi, il propose de le confier à des fondés de pouvoir pris dans sa parenté et parmi ses amis, et il désigne à cet effet : Pierre-Vital de Puybusque, damoiseau, citoyen et habitant de Toulouse, auquel il adjoint Raymond de Puybusque, frère de celui-ci, Jean de Puybusque, son cousin, Jean Valès et Jean Blasin.

Nous ignorons le laps de temps que dura cette gestion provisoire; toujours est-il que trente-trois ans après, le 8 juillet 1490, Raymond de Puybusque, seigneur de Mauremont, donne décharge définitive de toute responsabilité à Bernard de Puybusque, fils de Pierre-Vital, précédemment décédé, devant : Antoine Galosse, bachelier ès lois; Thomas Arnaud, notaire; Étienne de Campegal,

1. Archives municipales de Toulouse, Registre intitulé : *Fiefs de Puybusque*.

clerc, et Assolent, notaire rédacteur, qui a commencé par reproduire *in extenso* la charte de 1457, et c'est ainsi qu'elle nous est parvenue.

La charte est écrite en latin et en roman, avec quelques mots de français. J'en reproduirai des fragments, en raison de certaines particularités curieuses que Raymond de Puybusque impose à ses fondés de pouvoir.

In nomine Domini amen : noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod anno a nativitate ejusdem Domini M^oCCCC^oLVII^o, indictione quinta, Pontificatus serenissimi, in Christo, Patris et domini nostri domini Calixte, digna Dei providentia Pape tertii, anno tertio, die vero ultima mensis septembris (*le 30 septembre 1457*), cum, etc...

Premierement, comme mossen lo thesaurier de Tholoza, mossen Vani Castellani sia en arrest en la conciergeria et vigaride de Tholoza per aucuns cas que hont ly met sus et sur so en sia en proces en la court de parlement de Tholoza et per occasio deld^t arrest mossens los thesauriers de France an baillade commissio à Robert Trestailha de commetre aucune notabla persona al offici de la d^{ta} thesauraria per regir et gouvernar lod^t offici jusques a tant que lod^t Mossen lo thesaurier sia elargit deld^t arrest et emparhament; la cal conventiu deld^t offici de la d^{ta} thesauraria per lod^t commissari es estada presentada a mossen Ramon de Pueybusqua, chivalier, s^{or} de Maurelmont, sogie (*socius, compagnon*) deld^t mossen lo thesaurier. Et per so que mond^t senhor de Maurelmont es occupat en plusiors et diversas causas et negocis, siens propres per los cals no poiria vacqua a la d^{ta} commissio, a pregat lo d^t commissari que y vuelha commetre alguns dels propriis parens deld^t de Maurelmont, mijensan (*moyennant*) que el a promes de se obligar et fermer per luy de rendre bon compte de la administratio e commissio deld^t offici e reliqua, loqual commissari a la contemplacio de mond^t senhor de Maurelmont sera content de y commetre mossen P^e Vidal de Podiobusciano ung propri e prep de parent de mond^t s^r de Maurelmont, mijensan que lod^t

s^r de Maurelmont se obligara et cautionara per luy e sus las causas dessus d^{tas} son estat faits accords et appointemens entre losd^t mossen de Maurelmont duna part e lod^t mossen Peyre-Vidal de Pueybusca dautra part en la forma e maniera que censiec :

Premierement que incontinent apres que lod^t commissari lodit mossen Peyre-Vidal de Pueybusqua sera estat comes e se sera obligat al Rey, et lod^t mossen de Maurelmont aura fermat et cautionat per luy come en tal cas es acoustumat de far; lod^t mossen Peyre-Vidal, Ramon de Pueybusqua son fraïre, Johan Vales e mossen Johan de Pueybusqua, cousi germa, prometran e se obligaran de relevar indempne mond^t s^r de Maurelmont de tous domaiges e interesses que luy puesquan veni a causa de lad^{ta} obligatio e cautionament per luy faict per lod^t mossen Peyre-Vidal de Pueybusqua a causa de lad^{ta} commissio del d^t offici de thesauraria.

Item que de tout lo temps que lod^t mossen Peyre-Vidal tendra governara e exercitara lod^t offici de thesaurier a causa de lad^{ta} comissio de las carguos appertenant ald^t mossen Peyre-Vidal sera content den estar a la d^{ta} ordenensa et determinacio de mond^t s^{or} de Maurelmont sans diguna difficultat e contradictio et tos los autres proffieyts que vendran a causa deld^t offici sian des ordenans, regimens, bilhetes et tous autres proffieyts quals que sian en quala maniere que venyr puescan, seran deld^t mossen lo thesaurier e per lod^t mossen Peyre-Vidal a luy et son expres procurayre seran delivrats sans aucune contradictio o difficultat.

Item que lod^t mossen P. Vidal no tendra degun clerc o clerics ny degun autre servidor à causa deld^t offici de thesauraria si non aquel o aquels que voldra mond^t s^r de Maurelmont, *ni aussi degunas chambrieras o sirventas.*

Item que lod^t mossen P. Vidal cascune sepmane, una vets, o doas, fara rendre lo conte del contador al clerc o clerics que auran la carga de far la renta de lad^{ta} thesauraria e se fara baillar e delivrar tout largent que aura o auran recebut.

Item pareillement lod^t mossen P. Vidal, cascuna sepmana, una vets, rendra compte ald^t mossen de Maurelmont

e reliqua de tout so que per luy o per son comis sera recenbut en lad^{ta} sepmana a cause deld^t offici e de tout l'argent que lod^t comis baillara ald^t mossen de Maurelmont, lod^t mossen de Maurelmont baillara sa quictansa en relevara indempne lod^t comis.

Item lod^t mossen P. Vidal no pagara ne ni delivrara aucunes sommas d'argent a degun officier o autre sans lo boler e consentiment de mond^t s^r de Maurelmont.

Item lod^t mossen P. Vidal *no tendra en l'hostal de la thesauraria degun cheval ne outra bestia per que sia als despens de la d^{ta} thesauraria.*

Item lod^t mossen P. Vidal *fara sa continuela residencie, tant de neit comme de jours, tant comme demourara en Tholoza, en l'hostal de la thesauraria de Tholoza e tendra la d^{ta} commissio.*

Item lod^t mossen P. Vidal *no despendra per ordinari de carn e peysson (de viande et de poisson) a causa de la d^{ta} thesauraria, sinon cinq soubz cascun jour, sinon que sia de voler et consentement de mond^t s^r de Maurelmont.*

Item que lod^t mossen P. Vidal promettra de renunciar a la d^{ta} commissio et recepto totas e quantas vedas que per mond^t s^r de Maurelmont ne sera requis sans denguna contradictio o difficultat et en aquel cas lod^t commis sara foro de l'obligansa del Rey.

Item lod^t mossen P. Vidal de Puybusque promettra de tenir et acomplir e de non contravenir directament ou indirecta a toutes las causas dessus d^{tas} e cascune daquelles sur la pena de xxv marcs d'argent pagada la mytat al Rey et lautre mytat a mond^t s^r de Maurelmont en lo cas que fes o procures lo contrari et dayssos baillera pleygas fermansas e principals pagadores mossen d^t Johan de Pueybusque son cousi germa et Ramonet de Puybusque et Johan Blasi losquals se obligaran come lod^t mossen P. Vidal et sus lasd^{tas} penas.

.
Acta fuerunt hec in civitate Tholosana, anno, die, mense indictio et pontificatu quibus supra presentibus : nobili Petro de Morlanie domicello, domino de Sancto Juliano diocesis

Vaurensis; Bertrando de Jugia campsore¹; domino Petro Calvarié presbitero dominico; Roconello Blasio de Solomiaco, serviente regio, Tholoze habitatoribus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Johanne Deulhaco, cive Tholosano, publico apostolica auctoritate notario qui presens instrumentum retinui, etc.

Au nom de N. S., ainsi soit-il : tous présents et à venir seront informés que l'an de la Nativité de N.-S. J.-C. 1457 l'indiction romaine étant cinq, sous la troisième année du pontificat du pape Callixte III, le dernier jour de septembre, etc.

Suit une assez longue exposition latine que j'ai omise parce qu'elle se trouve presque textuellement reproduite en roman transcrit ci-dessus et que je vais traduire :

Premièrement, comme M. Vani Castellan se trouve détenu en la conciergerie et viguerie de Toulouse pour certains griefs à lui imputés et que son procès est instruit au Parlement, les trésoriers de France ont chargé Robert Trestailher de commettre une personne notable au gouvernement de la trésorerie jusqu'à l'élargissement du trésorier.

Laquelle commission a été présentée à M. Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont, et comme celui-ci est absorbé par ses propres affaires il a prié le commissaire de choisir à sa place certains de ses parents, promettant de se porter garant de leur administration. Trestailher accepte la personne de Pierre Vital de Puybusque et autres parents du sieur de Mauremont, moyennant la caution de celui-ci, sous les stipulations suivantes :

Premièrement : aussitôt que Trestailher aura commis à la gestion de la trésorerie le dit Pierre Vital de Puybusque, que celui-ci se sera engagé envers le roi et que le sieur de Mauremont l'aura cautionné, Pierre Vital, Raymond de Puybus-

1. Homme de finance, changeur; on pourrait dire, aujourd'hui : banquier.

que son frère, Jean Vales et M. Jean de Puybusque, cousin germain des deux premiers, s'engageront formellement vis-à-vis du sieur de Mauremont.

Ensuite, que P. Vidal, tant que durera sa gestion, sera sous l'entière dépendance du sieur de Mauremont et qu'il lui délivrera tous les revenus de la trésorerie.

Qu'il n'engagera aucun employé ou serviteur sans le consentement du même sieur de Mauremont, ni aucune servante ou chambrière.

Que une ou deux fois par semaine il se fera rendre compte des recettes de la trésorerie.

Que chaque semaine il fera, dans les mains du sieur de Mauremont, son versement dont celui-ci lui fournira quittance.

Que P. Vital ne délivrera d'espèces à aucun employé ni à personne, sans l'avis et le consentement du sieur de Mauremont.

Qu'il n'entretiendra pas de cheval ni d'autre animal aux dépens de la trésorerie.

Que tout le temps qu'il sera à Toulouse il n'aura pas, de jour comme de nuit, d'autre résidence que l'hôtel de la trésorerie.

Que pour son ordinaire il ne *dépensera pas plus de cinq sous par jour en viande de boucherie ou en poisson*, au compte de la trésorerie, à moins d'une autorisation spéciale du sieur de Mauremont.

Qu'il se démettra spontanément de son emploi de trésorier toutes fois et quant il en sera requis par le sieur de Mauremont, et qu'alors il sera déchargé de son obligation vis-à-vis du roi.

Qu'il s'engage à observer toutes les conditions énumérées ci-dessus à peine de 25 marcs d'argent à payer par moitié au roi et au sieur de Mauremont, et que son cousin, son frère et Jean Blasin, ses associés, seront obligés avec lui sous les mêmes peines.

Le document reprend en latin, se déroulant en longues pages où

les garanties réciproques sont données avec un luxe abondant de formules surannées.

Vous seriez sans doute fort étonnés de tout ce que prévoit parfois, encore de nos jours, l'ingéniosité d'un notaire quand il s'agit de rédiger les termes d'une procuration générale et étendue.

Ici, c'est un peu la même chose; toutes sortes d'éventualités sont passées en revue; il en est d'assez curieuses et dont le sens ou la portée m'échappent en partie; telle l'exception (qui n'est pas admise) « si quelqu'un des contractants venait à traverser la mer, ayant pris la croix pour se rendre en terre sainte », ou celle « de jugements quinquennaux, majeurs ou mineurs, relativement à des moissons ou à des vendanges soudaines et imprévues » (?).

On prévoit toutes les situations où les parties pourraient se trouver relativement à leurs biens, donnés en garantie.

On vise le ressort de toutes les juridictions imaginables : cours royales du sénéchal et des viguiers de Toulouse et de l'Albigeois; appel au roi; Consistoire des Capitouls de Toulouse; siège de l'auditeur, du vice-auditeur et du camérier de Notre Saint-Père le Pape, à Montpellier; official et tout tribunal ecclésiastique, etc...

Le document se termine ainsi :

Tout ce dessus a été fait dans la ville de Toulouse les an, jour, mois, indiction et pontificat sus-énoncés, par-devant Pierre de Morlanes, damoiseau, seigneur de Saint-Julien, au diocèse de Lavaur; Bertrand de Juge, homme de finance; Pierre Calvaire, prêtre dominicain; Roconel-Blaise de Solomiac, sergent royal, témoins appelés, habitants de Toulouse, et moi, Jean Deuilhac, notaire public, rédacteur de l'acte.

XIII

Jean de Seisses, chancelier du gay-savoir.
Raymond de Puybusque, mainteneur, 1464¹.

Cette pièce nous apprend que Raymond de Puybusque était mainteneur des Jeux Floraux à cette époque.

Je n'hésite pas à la transcrire, car elle comble une lacune des recueils existant en donnant les noms des capitouls en exercice (1463-64), qu'aucun annaliste n'a recueillis ou conservés.

Anno Domini M^oCCCC^oLX^oIV^o et die prima madii inconsistentorio domus communis Tholoze fuit electus in cancellarium science rectorice, vulgariter nuncupata gaya sciencia, et in officio vaccante per mortem domini Gailhardi Daussi, legum doctoris et consilarii regis in curie parlamenti Tholoze, per dominos de Capitulo scilicet : Bernardum Marsolis, Johannem de Limotgiis, Petrum Brulhs, Guilhel-mum de Gailhaco et Petrum de Malo abbate et per mantentoris dicte sciencie sicut consuetum est dominum Bernardum de Goyrambis, Ramundum de Podiobuscano, Johannem Amici, Hugonem Pagesie milites et dictum de Gailhaco ut mantentor et capitularius. Dominus Johannes de Saxis miles et legum doctor, dominus de Paulhaco unus ex mantentoribus et in dicto officio cancellarie dicte gaye sciencie, ibidem, per dictos mantentores et capitalurios creatus et admissus pro receptionem juris et corporaliter pressus per dominum de Saxis et in locum dicti de Saxis fuit electus per dictos mantentores in mantentorem dominus Bernardus

1. Archives des Jeux Floraux de Toulouse, registre de Galhac.

de Marsolis in legibus licentiatus. Ibidem que creatus et admissus post receptionem juramenti factam in manibus dicti nominati cancellarii de voluntate et consensu dictorum manutentorum in quorum fidem et testimonium ego notarius infrascriptus ad requisitionem premissorum dominorum dictum actum scripsi in registrum ut lector et officarius dicte science ac etiam scribo.

VALADE, *lector*.

L'an du Seigneur 1464 et le 1^{er} de mai, dans le consistoire de la maison commune de Toulouse, fut élu comme chancelier de la science de rhétorique, vulgairement appelée la gaie-science, et à l'office vacant par suite du décès de Galhard Dauss, docteur ès lois et conseiller royal au parlement de Toulouse, par les seigneurs capitouls, savoir : Bernard Marsolis, Jean de Limoges, Pierre Brulh, Guillaume de Galhac, Pierre de Malbat, et par les mainteneurs de la dite science : Bernard de Goyrans, Raymond de Puybusque, Jean Amici, Hugues Pagese, chevaliers, et aussi Guillaume de Galhac, en même temps mainteneur et capitoul, Jean de Seisses, chevalier et docteur ès lois, seigneur de Paulhac, un des mainteneurs, et dans le dit office de chancelier de la gaie science, il a été en même temps institué et admis pour la réception de droit, et après avoir reçu l'accolade du seigneur de Seisses, et à son lieu et place, fut élu par les mainteneurs, en la maintenance, le seigneur Bernard de Marsolis, licencié ès droits, et en même temps institué et admis, après réception faite du serment ès mains du dit chancelier, prénommé, de la volonté et du consentement des dits mainteneurs.

En foi et témoignage desquels, moi, notaire soussigné, à la requisition des dits seigneurs prénommés, j'ai rédigé le dit acte, comme lecteur et officier de la dite science, et aussi je l'écrirai dans le registre.

VALADE, *lecteur*.

XIV

Partage de famille, 21 juin 1469¹.

Géraud et Jean de Puybusque, frères, nommés au testament de Jean de Puybusque, leur oncle à la mode de Bretagne, en 1426, n'ont rien recueilli dans la succession de ce dernier, puisque le testateur a eu des descendants directs.

Quoique infiniment moins riches que ces derniers, leurs cousins, ils n'en possédaient pas moins un patrimoine considérable, qu'en bons frères ils avaient conservé dans l'indivision.

Après leur mort, leurs enfants procédèrent à un partage, en constituant deux lots distincts.

Le premier lot, attribué à Jean, fils de Géraud, comprend :

- 1° Le Faict de Novital, dans le gardiage de Toulouse, avec jardin, moulin à eau, tuilerie; deux arpents et demi de vigne et métairie d'En Ricault;
- 2° Mauremont (les biens de);
- 3° Toutes les terres qui se trouvent sur la rive gauche de la Garonne, en aval de Toulouse (excepté Saint-Cyprien), c'est-à-dire maison et borde de Malhorgues en Ardène;
- 4° Métairie de Roquier en Ardène;
- 5° Toutes les oblies existant en Ardène;
- 6° Toutes les oblies de Saint-Simon;
- 7° Toutes les oblies de Portet;
- 8° Un jardin au faubourg du château; une place à Pargaminières; maison à l'Om d'en Barthe;
- 9° Demi-arpent de vigne à la Loubatière.

1. Archives municipales de Toulouse, registre des fiefs de Puybusque.

Le deuxième lot, attribué à Pierre-Vital et à Raymond, frères, fils de Jean (Pierre-Vital, décédé, étant représenté par son fils Bernard), comprend :

- 1° Les territoires de Fenouillet et de Gagnac ;
- 2° Les territoires de Saint-Jory¹ et Saint-Jauriac ;
- 3° Belaval, dans le consulat de la Cougotte et de Cambon ;
- 4° Verfeil, Puthères et Montaussel ;
- 5° Le Faict de Toulouse ; Pouvourville, Vieille-Toulouse et *Puybusque*, et généralement les terres qui se trouvent sur la rive droite de la Garonne et, de plus, Saint-Cyprien.

Sont demeurés indivis :

- 1° Trois arpents de vigne aux Aurivals ;
- 2° Toutes les dettes et arrérages d'oblies, en Toulouse et dehors ou dépendant du collège de Mirepoix ;
- 3° Tout le mobilier ;
- 4° Tous instruments, livres terriers et cartes.

Telle est la substance d'un acte fort touffu, écrit en latin et en roman en de longues pages, dont je vous fais grâce.

Non sans relever, toutefois, une mention intéressante : c'est que Bernard de Puybusque, (fils de Pierre-Vital, depuis peu de temps décédé), adjudicataire, conjointement, avec son oncle Raymond, du deuxième lot, n'a pas encore vingt-cinq ans (en 1469) mais qu'il en a dépassé quinze.

C'est dans cet acte de partage que j'ai puisé les premiers élé

1. Les fiefs de Saint-Jory étant passés aux mains des du Faur, c'est sur les vestiges et les substructions du château-fort de nos ancêtres que fut édifié, vers le seizième siècle, par Bachelier, l'important pavillon dont deux vues sont insérées dans la *Généalogie de la Maison du Faur*, par Macary.

Cet ouvrage renferme, en outre (page 46), une description du château, en 1631, d'après laquelle on peut voir que ce qui existait, à cette époque, soit des restes des constructions primitives, soit des adjonctions, par les du Faur, était considérable.

Une partie de cet ensemble a disparu ; ce qui subsiste, aujourd'hui, est revenu à M^{me} la comtesse de Villèle, qui le tenait de M^{me} la comtesse de Mesnard, sa tante, et qui l'a donné à sa fille, épouse du marquis Georges de Beaumont du Repaire, les propriétaires actuels.

ments de la généalogie de nos ancêtres directs, issus — comme il sera confirmé par le procès relaté ci-après (n° XVIII) — d'un frère (dont le nom n'est pas indiqué) de Pons de Puybusque, le testateur de 1361 (n° VII).

Il est singulier que nos devanciers nous ayant conservé les pièces les plus anciennes, rapportées aux premiers numéros de cet ouvrage, ils ne nous aient rien laissé (ou ces documents ont été perdus) sur ce frère de Pons et ses descendants immédiats, du quinzième siècle, de telle sorte que la généalogie présenterait une lacune impossible à combler si je n'avais découvert, aux Archives municipales de Toulouse, une série de documents, notamment ceux que je présente aux n^{os} XII, XIV et XVIII.

XV

Quittances par les Puybusque.

A

Par Raymond DE PUYBUSQUE, seigneur de Mauremont, le 2 décembre 1456¹.

Je Raymon de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont, confesse avoir reçu de Maistre Estienne Petit, thresorier et receveur general de Languedoc, la some de quatre-vint livres tournois a moy ordonnée et despartye par le Roy nostre sire, sur la some de x^m livres donnée par les gens des trois etats dud^t pays de Languedoc, outre et par dessus loc-troy de cxv livres tournois par eulx faict aud^t sieur, en la ville de Montpellier, le 7^{eme} mars dernier passé, tant pour l'ambassade dud^t pays envoyee devers led^t seigneur (le roi) que pour epices. Donné le 2^{em} X^{embre} MCCCCLVI.

B

Par le même, février 1471².

Je Ramon de Puechbusque, seigneur de Maurel-mont, confesse avoir heu et receu de Martin de la Lorie, receveur particulier du diocese de Thze., de layde de cxxi^m l.l.

1. Tiré de Ganières, 148. Bibliothèque nationale. Collection de Languedoc, 109, folio 191.

2. Bibliothèque nationale, 2044. Pièces originales, 53.876.

Torn^s, octroyée au Roy nostre Sire par les gens des 3 estats de Languedoc assemblés a Besiers, avril 1470; par la main de Nicolas Bonasier, s^r de Gaures, 10 l.l. Tournois. A moy taxée et ordonnée par les gens dud^t diocese pour mes peines et travailh d'avoir vacqué plusieurs et diverses journées a faire la coéquation et division dud^t ayde; de laquelle some de 10 livres je suis content et en quicte le receveur et tout autre qu'il appartiendra. — Temoing mon seing manuel cy mis. A Tholoze le Fevrier 1471.

DE PEYBUSCA.

C

Par Raymond DE PUYBUSQUE (dit Junior), seigneur de Paulhac, le 7 juin 1486¹.

Je Remond de Puybusque, seigneur de Poylhac et forestier de la forest Royale de Buzet en la Sen^{ce} de Thle. (Toulouse), certifie et confesse avoir eu et reçu de Maître Pierre Bruni, tresorier Royal de Thle., la somme de dixhuit livres cinq sols tournois. Et ce a cause des gaiges appartenant a mond^r office de forestier montant par chacun an à semblable somme de xviii T. v sous et pour toute l'année finie à Saint Jehan Baptiste m.cccc.iiii^{xx} cinq. De laquelle somme de xviii T. v s^s suis content et bien payé. Tesmoing, mon seing manuel et scel Royal de la Viguerie de Thle. cy mys. A Thle. le vii^e jour de juing lan mil quatre vingts et six.

Sic concessum per mi forestier.

DURANTI, *not^{re}*.

DE PUEGBUSCA, *forestier*.

1. Pièce originale sur parchemin, écrite d'autre main, mais signée par Raymond de Puybusque. Archives d'Auribail.

D

Par le même, le 25 novembre 1504¹.

Je Ramond de Puybusque, s^r de Paulhac, garde et forestier de la forest de Buzet, reconnois et confesse avoir eu et reçu du s^r Jehan de Montfort, tresorier et receveur ordinaire de la seneschaussee de Thle., la somme de 6 l. 1 s. 8 d. Tournois amoy deue a cause des gaiges appartenans a mon^t office de forestier, montans par an a la somme de 18 l. Tournois et pour le terme de la Toussains dernier paye : de laquelle somme suis contant et bien payé et en quicte le Roy n^e Sire, led^t de Montfort et tous auxquels appartiendra. Tesmoing mon seing manuel et scel Royal de la Viguerie de Thle. cy mys le 25 Novembre 1504.

R. DE PUEGBUSCA, *garde de la forest.*

1. Pièce originale sur parchemin. Cabinet de M^e de Magny, plus tard Martignon, aujourd'hui de Jarente, 101, rue de Miromesnil, à Paris, dont copie Archives d'Auribail.

XVI

Mariage de Raymond de Puybusque (junior),
Sr de Paulhac, avec Pétrone de Montfort.
16 août 1508¹.

Cet acte n'est pas le contrat de mariage lui-même; il en peut tenir lieu pour nous, car il relate que Petrone (ou Peyrone) était fille de Tristan de Montfort, sieur de Brax, et nièce de Jean de Montfort, trésorier royal de Toulouse.

Elle recevra mille livres tournois de dot; une robe de camelote² doublée de damas, une gonele de satin noir, beige ou gris et *ung habillement de teste*, suivant la mode du temps.

Moyennant cela, comme on le verra dans l'acte, avec l'autorisation de son futur mari, elle doit renoncer à toute revendication sur les biens de ses père et mère, excepté dans le cas de future succession.

1. Pièce originale en parchemin de 60 sur 50 centimètres (archives de la famille à Auribail).

2. Le texte dit : *vestem de cameloto*. C'est la robe d'apparat; puis *gonelam de satini nygri, tanati vel grisi*, c'est-à-dire une robe d'usage plus journalier, un peu l'équivalent d'une robe de chambre ou de ce qu'on appelle aujourd'hui un *peignoir*. Quant à la nuance, *tanati* veut dire couleur de *tan* ou des écorces de chêne employées par les tanneurs, et l'on peut traduire : de couleur noire, *beige* ou grise.

Nous avons vu que la robe d'apparat est de *camelote*; cette dénomination vient de ce que l'étoffe ainsi désignée était tissée, au moins en partie, avec le poil des chameaux (*camelorum*).

Ce genre d'étoffe pouvait être très soigné de façon et d'une matière de choix, analogue à notre cachemire, ce qui est le cas du vêtement de Peyrone de Montfort. Il est probable qu'on en faisait aussi avec des éléments plus communs, ne pouvant fournir qu'un tissu grossier et peu résistant, ce qui a donné lieu au sens vulgaire du mot *camelote*, généralement employé pour désigner des étoffes ou des objets de peu de valeur.

In Dei nomine amen; anno Dominice incarnationis millesimo quingentesimo octavo et die sexdecima mensis Augusti, regnante christianissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gratia Francorum rege et reverendissimo in Christo patre et domino domino Johanne Dadenier¹, sancte sedis apostolice gracie Tholosano archiepiscopo existente.

Noverint universi et singuli presentes atque futuri quod cum in matrimonio contracto, nondum tamen sollemnizzato nec consummato, inter nobilem virum dominum Ramundum de Podiobuscano, scutiferum, dominum de Paulhaco, diocesis et senescallie Tholoze ex una parte et nobilem Petronam de Monte-forti Thesaurarii Regii Tholoze ex alia parte. Dictus dominus Thesaurarius constituerit et dare promiserit in dotem et nomine dotis eidem Petrone nepti sue et pro ipsa dicto nobili domino de Paulhaco summam mille librarum Turonensium et unam vestem pro eadem Petrona de cameloto duplicatam de damas et unam gonelam de satini nygri tanati vel grisi et unguentum de teste et hoc juxta usum et consuetudinem Tholoze pacta que et convenciones inter easdem partes in initio contractus ejusdem matrimonii facte et passate inter que pacta erat unum sequentis tenoris.

Item que moyennent la dite some de mille livres tournois et les dits abillemens, la dite Peronne renoncera à tous biens paternels et maternels du vouloir et consentement du dit de Puybusque et ainsi le promet faire faire le dit de Puybusque excepté future succession.

Igitur hinc est quod die superius in principio annotata, in

1. Ce personnage ne saurait être qu'un coadjuteur ou, plus exactement, le prélat tenant la place du cardinal Jean d'Orléans, qui n'avait que dix-huit ans à cette époque.

On sait que ce prince de l'Église était, par sa mère, Agnès de Savoie, le propre neveu de Louis XI; qu'il fut nommé archevêque de Toulouse, à l'âge de douze ans, en 1503; qu'il ne vint occuper son siège archiepiscopal qu'en 1522 et qu'il mourut en 1533.

Le cadastre de Saint-Cyprien, de l'année 1478, mentionne une petite maison appartenant à *Jean d'Audenières*, lieutenant du viguier. — Y aurait-il affinité ou même identité avec notre coadjuteur?

mei notarii Tholoze publici et testium infra scriptorum presencia, existens, personaliter constituta preffata, nobilis Petrona de Monteforti major duodecim annis, minor tamen viginti-quinque; de licencia, consensu et auctoritate dicti de Podiobusciano neuquam sui presentis et sic concedentis renunciata cerciorata legitime per me notarium infrascriptum et sub juramento suo minoris et in integrum restitutionis beneficio, gratis, bona fide et sine dolo per se et suos heredes et in futurum successores quoscumque tenore hujus veri et publici instrumenti mandato suo confecti firmiter perpetuo et absolvit omnia bona sua paterna et materna quecumque et quantacumque sint et cujusvis valoris existant in favorem dicti nobilis domini Johannis de Monteforti patris sui presentis ac nobilis Tristandi de Monteforti patris ejusdem Petrone dicto nobili domino Johanne de Monteforti thesaurario presente ibidem pro se et dicto nobili Tristando fratre suo eorum que heredibus et successoribus in futurum universis unanimes notario infrascripto tanquam persona publica, stipulante et recipiente et hujusmodi quietantiam fecit dicta nobilis Petrona de Monteforti et se fecisse dixit mediantibus dicta summa mille librarum turonensium et vestibus premencionatis per dictum dominum de Monteforti thesaurarium et dominum de Brax patrum suum sibi in dotem constitutarum et solutarum seu dicto domino de Paulhaco sponso suo, realiter exsolutarum et per eundem dominum de Paulhaco sponsum suum eidem Petrone recognitarum et super bonis suis positarum et assignatarum, constante dicto instrumento dotali superius mencionato bene equivalentibus quote-parti et porcioni quam ipsa nobilis Petrona in dictis bonis paternis et maternis habere posset petere seu consequi; si vero dicta quota pars et porcio, etc...

Ouf! Je ne me décide pas à poursuivre la transcription de cette phraséologie latine; d'autant mieux que, prenant mon courage à deux mains, je consens, pour une fois, à *assumer* la traduction (je ne saurais dire la *mise en français*) du document, afin de vous mettre à même de juger si j'exagère, en protestant, comme je l'ai

déjà fait en plusieurs endroits de la première partie, contre ce que les formules et les répétitions des vieux notaires ont d'embrouillé, d'inutile et de fastidieux.

Au saint nom de Dieu, ainsi soit-il.

L'année de l'incarnation du Seigneur mil cinq cent huit et le seize du mois d'août, régnant notre très chrétien prince et seigneur, Monseigneur Louis (Louis XII), par la grâce de Dieu roi de France; Très Révérend Père en Dieu, Monseigneur Jean Dadenier, par la grâce du siège apostolique étant archevêque de Toulouse,

Tous et chacun présents et à venir sauront que lors du mariage contracté, mais non encore solennisé ni consommé, entre le noble seigneur Raymond de Puybusque, écuyer, seigneur de Paulhac, du diocèse et de la sénéchaussée de Toulouse, d'une part, et noble Pétrone de Montfort, nièce du noble seigneur Jean de Montfort, trésorier royal de Toulouse, de l'autre, le dit seigneur trésorier ayant constitué et promis de donner comme dot et suivant le mode dotal, à la même Pétrone, sa nièce, et pour elle, au dit noble seigneur de Paulhac, une somme de 1.000 livres tournois et un vêtement, pour la même Pétrone, en drap de camelote, doublé de damas, et une gonèle de satin noir beige ou gris et un habillement pour la tête, le tout suivant l'usage et la coutume de Toulouse; parmi les conventions entre les parties, consignées au contrat de mariage, figurait un article ainsi conçu :

« De même, que moyennant la dite somme de 1.000 livres tournois et les dits habillements, la dite Pétrone renoncera à tous biens, paternels et maternels, du vouloir et consentement du dit de Puybusque, et ainsi le promet faire faire le dit de Puybusque, excepté le cas de future succession. »

En conséquence, le jour ci-dessus indiqué, en la présence de moi, notaire public de Toulouse, et des témoins, soussignés; existant et personnellement constituée la prénommée Pétrone de Montfort, avec la permission et du consentement et de l'autorité du dit de Puybusque, non présent mais concédant cette disposition, dûment informée par moi, notaire

soussigné, sous la foi du serment et sous le bénéfice de la restitution mineure ou intégrale, ayant affirmé sa renonciation, librement, de bonne foi et sans fraude, pour elle-même comme pour ses héritiers ou successeurs à l'avenir, quels qu'ils soient, par la teneur du présent et véridique acte public rédigé par son ordre et qu'elle valide à tout jamais, a donné quittance, a libéré, entièrement et pour toujours, a absous, tous ses biens paternels et maternels quels qu'ils soient, en quoi qu'ils puissent consister et quelle que soit leur valeur, en faveur du dit noble seigneur Jean de Montfort, son oncle ici présent, et noble Tristan de Montfort, père de la même Pétrone, au dit noble seigneur Jean de Montfort, trésorier, présent, soit pour lui-même, soit pour le dit noble Tristan, son frère, et pour leurs héritiers et successeurs à l'avenir, ainsi que moi, notaire soussigné, pris comme personne publique stipulant et recevant, et de cette manière a fait sa quittance, la dite noble Pétrone de Montfort, et ainsi l'ayant faite a déclaré aux intéressés que la dite somme de 1.000 livres tournois et les vêtements susmentionnés par le dit seigneur de Montfort, trésorier, et le seigneur de Brax, son père, à elle constitués en dot et payés, ou au dit seigneur de Paulhac, son époux, réellement payés, et par le même seigneur de Paulhac, son époux, à la même Pétrone reconnus et sur ses propres biens, constitués et assignés, régulièrement dans le dit instrument dotal dessus mentionné, étaient bien équivalents à la quote-part et portion que la même noble Pétrone pouvait avoir, ou demander, ou prétendre sur ses dits biens paternels et maternels.

Mais si cette quote-part des dits biens paternels et maternels dont la même Pétrone de Montfort a donné quittance en faveur de ses dits père et oncle avait de présent ou pouvait avoir à l'avenir une plus grande valeur que la susdite somme de 1.000 livres tournois et les dits vêtements, réunis, ce surplus et cette plus grande valeur quels qu'ils soient ou qu'ils puissent être à l'avenir, ainsi que tous et chacuns droits et toutes et chacunes actions réelles, personnelles, mixtes, utiles, directes, extraordinaires, anormales,

soit universelles, soit particulières, hypothécaires, obligatoires, consécutives à quelque chose, et autres quelconques, que la même Pétrone a ou avait ou qui lui appartiennent, la regardent ou l'intéressent, ou qui peuvent ou auraient pu lui appartenir, la regarder ou l'intéresser, ou au sujet (desquelles actions) elle pensait qu'il en fût ainsi, pour quelque juste motif, à raison de quelque titre ou autrement, de quelque manière que ce puisse être, touchant ses dits biens paternels et maternels, le cas d'une succession excepté,

La dite noble Pétrone, du consentement ci-dessus donné (par son époux) cède et transporte par donation pure et simple et irrévocable qu'elle fait et dit bien vouloir faire, entre vifs, de telle sorte qu'elle ne puisse être révoquée à l'avenir par aucun droit ni motif d'ingratitude, ni d'aucune autre manière, aux susnommés nobles Jean et Tristan de Montfort, ses père et oncle, en vertu de la convention ci-dessus intervenue relativement à la volonté de leurs communs successeurs, qui doit être entièrement et à perpétuité exécutée, au sujet de laquelle plus-value de droits et d'actions par la même Pétrone de Montfort à ses dits père et oncle ci-dessus donnés, cédés et conférés, la dite noble Pétrone a fait et constitué, en vertu de la susdite convention encore une fois répétée, ces mêmes père et oncle, les véritables maîtres et procureurs légitimes, tout comme s'il s'agissait de leurs propres causes ;

De telle sorte que maintenant et dorénavant ses dits père et oncle puissent, pleinement, au sujet de la plus-value des droits et des actions ci-dessus concédés, en tout jugement et dehors, directement et utilement, faire agir, supporter, exciper, composer, transiger, compromettre, traiter, s'accorder et faire dire et exercer toute autre générale et particulière cause que le véritable et légitime seigneur traitant de ses biens propres peut et doit dire, faire et exercer et que la même Pétrone avant la présente donation, cession et octroi pouvait dire, faire et exercer, ou qu'elle aurait pu, la pré-nommée noble Pétrone de Montfort autorisée comme il a été dit, touchant la plus-value des susdits droits et actions par

elle ci-dessus donnés, cédés et transportés à ses dits père et oncle, sauf dans le cas où une future succession pourrait lui advenir, s'étant dépossédée en faveur de ses père et oncle par la teneur et la concession du présent public instrument, les en a investis de plein droit; promettant au surplus la dite noble Pétrone qu'elle n'a rien fait ou dit dans le passé et qu'elle ne dira ni fera rien dans l'avenir, impliquant que tous ou chacun des engagements stipulés puissent être contestés ou ne doivent avoir force entière et perpétuelle, ou qu'ils puissent être entamés, cassés, annulés ou d'autre façon infirmés; elle promet, au contraire, que tous et chacun les dits engagements ci-dessus écrits, étant formels, gratuitement pris et confirmés doivent subsister, tenir et être observés et qu'elle ne dira ni fera rien, ni contreviendra de droit ou de fait, par elle-même, ni par aucune autre personne interposée ou devant s'interposer par aucuns ou aucun artifices ou fraudes, ce qu'elle affirme par sa solennelle et valide stipulation.

Et sous l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, la prénommée noble Pétrone s'est engagée envers les dits nobles seigneurs Jean et Tristan de Montfort ses père et oncle, ci-dessus stipulant et recevant, et a prêté serment aux saints évangiles de Dieu, sur lesquels elle a posé sa main droite, renonçant par là, la prénommée noble Pétrone, conformément à tout ce qui vient d'être exposé et plus spécialement en vertu de son serment, librement et sciement, contre tout prétexte de droit et de fait d'ignorance, ainsi que de toute action, exception et déception, de dol de mal et de faute de contrainte, de crainte, d'erreur et pour le cas où l'un des points spécifiés ne paraîtrait pas dû, soit sans raison et cause, soit pour un motif injuste d'exclusion de privilège de pétition de libelle, d'ablation à elle imputables, de chômage de perception quels qu'ils soient, même de son privilège de minorité et malgré le bénéfice d'une intégrale restitution ou l'emploi d'autres inhibitions de droit et de fait, et réparations, vis-à-vis des intéressés, contre les conventions sus-écrites ou encore quelque autre qu'elle puisse faire et présenter contre eux, ou en quelque

manière s'aider, défendre ou soutenir, les dites conventions sus-écrites devant être fermement tenues, remplies et observées, en la manière et la forme qui ont été formellement exprimées.

La noble Pétrone veut et consent pour elle-même, ainsi que pour ses héritiers et successeurs, que tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, droits, voix et actions puissent et doivent être soumis, obligés et sous le recours des forces, rigueurs et l'empire de la cour de l'official de Toulouse, du petit sceau Royal de Montpellier, du grand sceau de la Sénéchaussée et Viguerie de Toulouse et d'Albigeois, de notre sire le Roi, de celui de la maison commune des seigneurs du Capitole de Toulouse, de leurs cours et de leurs justices, d'une quelconque de ces juridictions, conjointement ou divisoirement : l'une des cours ne faisant pas obstacle à l'autre.

De tout ce qui précède et de chaque article en particulier, le susnommé noble seigneur Jean de Montfort a exigé et réquis pour lui et pour son dit frère, qu'il soit dressé et retenu un acte public par moi notaire soussigné.

Cela fut fait à Toulouse les an et mois susmentionnés, sous le règne et les présences indiquées ci-dessus, par-devant les témoins suivants : éminent homme le seigneur Jean Séguier, conseiller au Parlement; maître Germier-David, contrôleur de la trésorerie Royale; Paquier-Gilabert, lieutenant du chef des officiers Royaux; Antoine Toulouse, maçon; Jean Mathieu, pelletier; Bernard de Caseneuve, tailleur; Pierre Boisson et Pierre Bégué, dit Clergue, sergent de la trésorerie, habitants de Toulouse, témoins appelés au présent acte, et moi Adhémar Mandinelli, notaire public de par l'autorité des nobles seigneurs du Capitole de Toulouse qui, requis au sujet des arrangements ci-dessus, ai retenu le présent acte que par une main étrangère, mais à moi, dans cette partie, fidèle, j'ai fait écrire, grossoyer et dans la forme publique a été rédigé et composé, après en avoir scrupuleusement confronté les termes avec ceux de l'original, écrit de ma propre main et pourvu du sceau authentique dont je me

sers pour mes actes publics et que j'ai signé en foi et témoignage de tous et chacun des engagements détaillés ci-dessus.

(Signature du notaire.)

XVII

Testament de Raymond de Puybusque, seigneur de Paulhac, le 30 juin 1529¹.

Au nom de Dieu, le père, le fils et le S^t esprit, amen. Pour ce qu'il n'est chose au monde plus certaine que la mort et plus incertaine a la creature, est il opportun de disposer a ung chascung bon chrestien de ses biens et de son âme cependant que lon a le temps en se monde selon sa faculté.

Pour ce est il que lan mil cinq cents vingt neuf et le dernier jour du mois de Juing et regnant tres souverain prince François, par la grace de Dieu roy et en la presante ville de Tholoze, en la presence de moy, notaire soubs signé et tesmoings sy dessous escripts et presant et personnellement constitué en sa personne, à savoir est le noble Ramond de Puibusque, seigneur de Paulhiac, diocese de Tholoze, et bien advisé, bien voyant et cognessant, toutteffois ataint de quelque maladie interieure et estant à la salle haulte de sa maison alaquelle fait sa residence, considerant ce que dessus, voulant pourvoir au salut de son âme pour ladvenir a voleu ordoner et fere son testement et derniere volonte en la forme et maniere que sensuit.

Premierement après avoir fait le signe de la vraye croix et sestre signé en disant : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen, et avoir recommandé son ame et son corps a Dieu, le Pere, le fils et le S^t esprit et a la vierge Marie et a

1. Archives des notaires de Toulouse, minute de Jean Rébé, et Archives d'Aurillac, expédition postérieure (Rendayne, notaire de Toulouse) prise de Pierre Rébé, notaire, fils et successeur de Jean.

toutte la cour celeste du paradis a voleu estre ensepvely, quand lame sera separee de son corps, dans le grand couvent des freres Mineurs quy est assis dans les meurs de la presante Ville de Tholoze, avec labit de S^t Francois ainsin quest de bonne coustume faire en tel cas, dans lequel couvent a voleu et veult le dict testateur que y soient dittes trante messes basses de requiem et une haulte, avec diacre et soubs diacre par les freres dudict couvant. Pour lesquelles messes et chascune dicelles a voleu que soient bailles deux Carollus et pour la messe haulte, ainsin quest de bonne coustume.

Item a ordonne que ledict jour de sa sepulture ayent dix torches de cire de chascune une libre de sire avec la bougie necessaire.

Item a ordonné que le dict jour de sa sepulture soict baille au dict couvant des freres Mineurs ung cestier de ble et une barrique de vin et la somme de vingt cinq sous tournois payable par une fois tant sullement par ses heritiers sy dessous escripts.

Item a ordonne ledict testateur que au couvent des Carmes de la presante citte de Tholoze auquel repose le corps de sa mere dudict testateur que leur soit baillé ledict jour, tant sullement une pagelle de vin et ung cestier de ble et vingt sous tournois pour la pitance des freres, et avec ce, seront tenus lesdicts freres acister a sa sepulture avec la croix dudict couvant.

Item pareillement a ordonné et ordonne le dict testateur que soit baillé le dict jour de sa sepulture aux freres du couvant des Augustins, auquel couvant repposent les corps de feu monsieur le tiers president Morrillon et madame de Jarret de Gargats ses parants, veult que leur soict donné une pagelle de vin, ung cestier ble et vingt sous tournois pour la pitance et avec ce que soient teneus acister a la sepulture dudict testateur avec la croix dudict couvant.

Item pareillement a ordonne ledict testateur que soict baillé aux freres du couvant des Jacopins semblable quantite dargent par une foix sullement et avec ce que soient acister audict corps avec la croix dudict couvant.

Item a ordonne led^t testateur que a lesglise de N^e Dame de Paulhiac, en laquelle esglise est ensepvelye Jaquette Guyne sa premiere fame et plusieurs de ses filhes, soyent dittes dix messes de requiem et que soient dittes le jour de sa sepulture, pour lesquelles messes veult que soyent baillé pour chascune messe deux Carollus.

Item legue led^t testateur a l'œuvre de lad^{te} esglise cinq sous pour une foix payable.

Item au bassin du purgatoire de lad^{te} esglise, legue led^t testateur la somme de cinq sous tour^s payable par une foix tant sullement.

Item a ordonné et ordonne led^t testateur que le landemain de sa sepulture et au bout de lan soict faict semblables fraix aud^t couvant des freres Mineurs par lesd^{ts} fraires comme le jour de sa sepulture et que leur soict donné vin, ble et argant ne plus ni moings a sad^{te} sepulture.

Item a ordonné et ordonne que soict baillé offerte de pain et de vin, chascun jour durand lan du dueilh par ses heritiers.

Item recognoist avoir heu et reallement reçu led^t testateur de Peyronne de Montfort sa femme que de presant, la somme de mil livres tournois pour part et nom dadot, laquelle somme veult et ordonne que luy soict payee avec son augmant et suyvant les coustumes de Tholoze; ensamble tant ses joyaulx, tant aneaulx, chaines d'or que dargant et suivant les pactes matrimoniaulx sur ce entre eux passes. Et aussi veult et ordonne led^t testateur que soict baillé a sad^{te} fame tout le profict que se pourront treuver entre les mains dalcungz marchants qui auraict esté faict et preveneu des joyaulx et este eus de sad^{te} fame durant le temps que seroient esté unis et espozés en main d'aucungz marchants et que sesd^{ts} heritiers sy dessous nommés ne lui en puissent rien demander le temps advenir, lui assignant son d^t douaire et augmant especiallement et generalmente sur tous et chascungz ses biens meubles et immeubles presans et advenir en quelque part quils soient.

Item plus donne led^t testateur à sad^{te} fame Peyronne de

Montfort et par maniere de donation baille la somme de 80 liv. t^s et ce en recompance des agreables services quelle luy a fait despuis vingt ans et so quelle a demuré en sa compagnie; laquelle somme veult que luy soict payée oultre sond^t douaire et augmant par sesd^{ts} heritiers sy desoubs escripts luy assignant comme dessus sur tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presans et advenir.

Item a ordonné led^t testateur que soict donné de sesd^{ts} biens a Anthonye sa filhe naturelle et legitime de lad^{te} Peyronne de Montfort, la somme de 800 liv. t^s; ensamble une robe descarlattée folrrée de peaulx noyres pour son mariaige et avec ce ledict testateur la faict son héritiere particuliere en tous ses aultres biens tellement quelle ne puisse rien demander ni fere demander.

Item veult et ordonné led^t testateur que soict donné de sesd^{ts} biens à Françoise de Puibusque sa fille naturelle et legitime et de lad^{te} Peyronne de Monfort semblable somme de 800 liv. tour^s ensamble une robe descarlattée pour son mariaige payable par une foix par sesd^{ts} heritiers et avec se la faict aussy son heritiere particuliere en tous ses aultres biens, tellement quelle ne puisse de sur eux rien demander a l'advenir.

Item legue led^t testateur par aumosne pie à Peyronne sa servante quest de present la somme de 20 sous tour^s pour ayder a avoir une robe et aultres 20 sous t^s pour ayder a la marier, oultre son salaire quelle peut avoir gagné payable par une foix tant sullement.

Item legue led^t testateur aux filles de Jean de Puibusque son fils lainé et de Arnaude de Saint-Paul mariés, a scavoir est : a Marie et aultre Marie de Puibusque, a chascune delles la somme de cent livres t^s pour les ayder à se marier, laquelle somme ordonne leur estre payée toutes et quantes foix quelles seront en eage de marier et non aultrement et los quand quelles alasant de vie a trespas avant questre maries en se cas led^t testateur ordonne que sesd^{ts} heritiers ne soient point teneus dicelle somme payer.

Item pour ce que sond^t fils Jean de Puibusque lainé ne

sait voleu gouverner pour la doctrine dud^t testateur son pere ainsin quadiect ains tousjours gaudir, fere a son plaisir et que luy couste plus de 8.000 livres t^s et que pour ses meffaicts est a cause de la mort de plusieurs murtres quy se sont faicts par son moyen quand print la charge de lever gens pour aler a la guerre au moyen de quoy par santance et arrest aesté dict que ses d^{ts} biens seraient confisqués et mis a la main du roy; et aussi considerant les ingrattitudes quil a comizes envers luy ainsin que dict et illecques par devant les tesmoings sy dessous escripts, assere led^t testateur la hors mis et degetté de tous ses biens meubles et immeubles presans et advenir et par la teneur du presant testament le hors met et degette protestant quil nentant point ny veult que led^t Jean de Puybusque layné aye rien ny soict participant a sesd^{ts} biens en quelque sorte et maniere que ce soict.

Item, en tous ses aultres biens meubles et immeubles presans et advenir a scavoir est des biens de Paulhiac et toutes ses aultres appertenances, les oblies du bien de Mont Jory et de Bessiere, ledict testateur faict et nomme son heritier universel et general Jean de Puibusque le june, son fils naturel et legitime et de lad^{te} Peyronne de Montfort.

Et des biens de la presante citté de Tholoze a scavoir est de la maison en laquelle faict sa résidence, ensamble des vignes et de la borde à laquelle a acoustumé de fere ses vins auprès de lobservance hors les meurs de Tholoze icelluy testateur faict et nomme son heritier universel et general assavoir est Jaques de Puibusque aussy son fils naturel et legitime de lad^{te} Peyronne de Montfort pour en fere a leurs propres volentes en leur vie et en leur mort, sauf est reservé que lad^{te} Peyronne de Montfort sera et demurera dame et seigneurresse gouverneresse et administresse desd^{ts} biens tant quelle vivra, sans quelle soict teneue rendre aulcung compte a sesd^{ts} heritiers dud^t testateur jacoit quelle se retourne remarier après la mort dud^t testateur et après la mort de lad^{te} Peyronne veult et ordonne led^t testateur que tous lesd^{ts} biens retournent auxdits heritiers pour en faire a leurs volentés; et sy cas estoit que serest necessaire vandre aulcuns biens

pour satisfere auxd^{ts} legats et pour l'entretènement de sesd^{ts} enfans et filles veult et ordonne led^t testateur que soient vendeus des biens moings utiles a la seule discretion de ses executeurs en dessous escripts et que sur chascung de sesd^{ts} biens soict prinses ou bien rabatu rata pour rata à chascung de sesd^{ts} heritiers deduisant ce que faut adesduire que lung ne soict plus interessé que laultre et que chascung en aye auttant que laultre; le tout layssant a la sulle discretion de sesd^{ts} executeurs.

Casu quo que sesd^{tes} filles ou enfans mouriront sans enfans malles procréés de leur corps, legitimes veult et ordonne led^t testateur que leur cotte part devienne en ce cas aux survivants leurs freres ou seurs et par esgalle partie. Et si cas estoit que touts deux sesd^{ts} heritiers sy dernier escripts alasent de vie a trespas aussy sans enfans malles legitimes veult et ordonne led^t testateur que lesd^{ts} biens retournent a leurs seurs; à savoir est : a Francoyse et Anthonye que sont encore a marier et que sa fille Anne de Puybusque quy est mariee en aye sa part, compté et rebatu ce quelle en aura heu paravant desd^{ts} biens en mariage rata pour rata.

Et si touts les enfans et les filles meurent sans enfans malles legitimes, veult et ordonne le dict testateur que lesd^{ts} biens demeurent a sad^{te} femme Peyronne de Montfort mere desd^{ts} enfans; auquel cas icelle substitue pour en fere a ses propres volentes, tant en la vye que en la mort.

Et pour executer la teneur de sond^t testament icelluy testateur a nomme nobles Henric de Puibusque seigneur de Landelle son frere et Jean Bariel merchant dud^t Tholoze auxquels a chascung deux a donne lissance et faculté de prendre de sesd^{ts} biens pour payer et satisfere auxdits legats par luy faicts jusques a la sufizance diceulx. Et ainsin en la forme et maniere que dessus a ordonne led^t testateur son testament et derniere volonté; lequel testament veult que soict dauttant de valeur comme sil avoict ete autorisé par la court suprême de parlemant, cassant revoquant et annullant tous autres testements, codicilles, donations causa mortis ou autres dernieres volentes par led^t testateur le temps passé.

Faict et passé led^t testament les an, jour et mois, regnant que dessus en presance des fraires Pierre Doziechy, fraire Jaques de Rouyer, religieux des fraires Mineurs, M^e Mathieu Mundo libraire, Jean Chambert pasticier, Jean Blevery apoticquaire, Jean Chazot aussy libraire et de moy Jean Rébé notaire sy desoubs signé Mathieu de mineurs F. Dosechy, Blevery a Jean Chasot Ramond de Puibusque, J. Rébé ainsin signés.

XVIII

Procès entre les deux branches de la famille de Puybusque, au seizième siècle.

Nous possédons dans nos archives quelques éléments épars et pour la plupart tronqués, relativement au différend qui s'éleva, au seizième siècle, entre les deux branches de notre famille. Les archives municipales de Toulouse nous ont fourni un supplément de renseignements et, bien que nous soyons fort loin d'avoir toutes les pièces du procès, il m'a été possible de reconstituer dans son ensemble une affaire dont le développement m'a puissamment aidé à établir la filiation, aux quatorzième et quinzième siècles¹.

Voici ce dont il s'agit :

Jean de Puybusque, chevalier, seigneur de Maurement, dut mourir peu après avoir fait son testament, en 1531. Il ne laissait que deux filles : Antoinette, mariée, en 1524, à François de Saint-Félix, et Catherine, nommée la seconde, bien qu'elle fût mariée en 1515, à Arnaud de Saint-Jean. Le testateur stipulait que ses deux filles devaient se partager son immense fortune.

Il en eût été ainsi si Henri de Puybusque, seigneur de la Landelle, ne fût venu revendiquer tout ou partie de cet héritage. A côté d'Henry de Puybusque figuraient aussi, comme demandeurs, Jean de Puybusque, son neveu, fils de son frère Raymond (seigneur de Paulhac), déjà décédé, et les syndics des quatre ordres mendiants et des deux principaux hôpitaux de Toulouse.

1. C'est, en effet, dans le cours de ces débats que j'ai puisé les éléments qui nous rattachent d'une manière certaine à la branche aînée des Puybusque, seigneurs de Mauremont :

Henri de P. (La Landelle), frère cadet de Raymond (Junior), seigneur de Paulhac, prouve sa descendance en disant que Géraud et Jean de P., frères, nommés au testament de Jean de P., en 1426 (n° X), ses grand-oncle et grand-père, étaient fils de Raymond, époux de Jeanne Blazin et petit-fils d'un frère (qu'il ne nomme pas) de Pons; celui-ci ayant testé en 1361 (n° VII).

Les demandeurs déniaient à Antoinette et Catherine (leurs cousines) le droit d'hériter des biens de la maison de Puybusque, attendu que leurs ancêtres communs, de père en fils, avaient toujours spécifié dans leur testament qu'aucune femme ne pourrait hériter et que, s'il venait à ne plus rester de représentant mâle dans une des branches de la famille, la fortune serait dévolue aux couvents et aux hôpitaux; qu'ainsi les syndics de ces établissements devraient entrer en possession si lui, Henri, n'existait pas, mais que, dans aucun cas, M^{mes} de Saint-Félix et de Saint-Jean ne pourraient être nanties de l'héritage.

Le procès, commencé en 1533, avait subi plusieurs phases sans amener de résultats, lorsque le principal adversaire, Henri de Puybusque, vint à mourir, en 1536.

Raymond et Laurent de Puybusque frères, fils du défunt, reprirent l'instance évoquée par leur père.

Les enquêtes succédèrent aux enquêtes devant le parlement de Toulouse, et plusieurs arrêts furent successivement rendus par le Conseil du roi; enfin, un arrêt définitif intervint, en 1555, en faveur des frères Raymond et Laurent de Puybusque, fils d'Henri.

Avant d'en donner le texte, il est intéressant de constater en quels longs et variés développements se déroule cette procédure, ce qui n'étonnera personne, en raison de l'importance du litige et de la qualité des parties, qui avaient de nombreuses intelligences au parlement.

Antoinette et Catherine, évidemment de mauvaise foi, affectent de ne pas connaître leurs propres ancêtres, auteurs des testaments qui tendent à les dépouiller, et de n'avoir aucun lien de famille avec Henri de Puybusque ou ses enfants, et elles n'hésitent pas, pour leur défense, à porter des accusations graves et infamantes envers les témoins de leur adversaire.

Voici un fragment de procédure parvenu entre nos mains, dans lequel M^{me} de Saint-Félix cherche à infirmer la valeur des arguments fournis par Henri de Puybusque ou par ses enfants :

Reproches et objects de tesmoings que baille par devant vous tres honorés seigneurs tenans le g^d conseil du Roy notre sire, dame Anthoinette de Puybusque femme de M. François de Saint-Félix, docteur en droicts, seigneur de Clappiers, etc., fille de feu Jehan de Puybusque, seigneur de

Maurelmont, alencontre des tesmoings de feu Henry soy disant de Puybusque et Raymond et Laurens fils dudict Henry remonstrant que aucune foy ne doibt estre adjoutee aux direz desdicts tesmoings. Ains nonobstant :

Proteste icelle deffenderesse quelle natand reprocher lesdicts tesmoings en ce que pourroyent avoir depousé pour icelle deffenderesse, ains, en ce que deposeront contre icelles et non aultrement et quelle nentend reprocher iceulx tesmoings, pour les injurier ni oultrager¹ mais seulement pour la conservation de son bon droict.

Et venant particulièrement aux dictz reproches, dict la dicte deffenderesse que foy ne doibt estre adjoustée au dire et depposition de Maistre Anthoine Recolli pretre, tesmoing examiné a la requeste dudict Henry de Puybusque par ce que au temps de sa depposition et conparumant estoyt esbété de son sens entendement pour raison de sa vieillesse questoyt de plus de cent ans, a cause de quoy na raison ni entendement parfaict ny certain, ains est variable en son dire et propos et au temps de sa depposition et auparavant estoyt recherché et prevenu, tant par devant les Capitols de Thze que aultres juges et condampné en amandes pour ses forfaits et grande infamie, laquelle est dite : *infamia juris que repellit eum a testimonio*.

Et davantaige icelluy Recolis, en prévention pour raison du crisme de concubines et de lubricité tres grande et esnorme et notoire en Thze. Et par ainsin, ipso facto pour les faicts dessus et concordats est excomunié et estoyt au temps de sa depposition *sequellam non fuit idoneus testis*.

Item ne sera eu aucun esgard a la depposition de M^e Bernard Cousté, aultre tesmoing examiné a la requeste dudict Henry de Puybusque, au temps de sa depposition il se disoyt parent de feu Henry. Et par ainsin objecte que ledict

1. Qu'advient-il, s'il en était autrement ? Il est bien entendu que s'ils disent quelque chose en faveur de M^{me} de Saint-Félix, ils sont véridiques, mais que s'ils déposent en faveur de ses adversaires, ils sont imposteurs !

tesmoing estoyt un prodigue prodigallement vivant qui au-royct dissipé et vandu tout son bien; et est homme de ville et abjecte condition mal famée et esté de mauulvaise conscience et en tout ce, est voix et fame publicque en Thze.

Item le conseil naura aucun esgard a la depposition de Jehan de Moutins aultre tesmoing examiné en lenqueste dudict Henry, auquel ne doibt estre foy adjoustée par ce que au temps dé sa depposition estoyt ung prodigue dissipateur trompeur et yvrogne et après avoyr vandu quelque chose les achapteurs pour raison des ypottecques perdoient par justice les choses par eulx achaptées et finalement icelluy de Moutins a faict distribution des biens pardevant le juge dappeaulx de Thze et estoyt icelluy de Moutins au temps de sa depposition auparavant et après ung fieffé palhard, abandonné a toute palliardise, combien quil feust marié et tel estoyt tenu reputté et de ce estoyt voix et fame publicque en Thze.

Item aucune foy ne sera adjoustée a la depposition de M^e Jehan Pagesy prebtre, aultre tesmoing produit par ledict feu Henry par ce que au temps de sa depposition estoyt deja fort antien, vieulx et caduc, depporveu de son sens et entendement ne sçavoit ce quil disoyt et epousoyt ce que l'on vouloyt tout comme un petit enfant.

Item Guillaume Challon, aultre tesmoing produit et examiné en lenqueste dudict Henry, parce que au temps de sa depposition estoyt homme, abandonné a tous ses plaisirs, continuel yvrougne qui ne scavoyt que faysoyt ny disoyt lors de sa depposition homme mal famé et de mauulvaise reputation. Et par arrest donnés en la court de parlement de Thse condamné a faire amande honorable.

Item aucune foy ne doibt estre adjoustée a la depposition de M^e Jehan de Clause libraire de Thze, aultre tesmoing produit en lenqueste dudict feu Henry que au temps de sa depposition estoyt homme imbecille sans bon sens naturel, continuel yvrougne, dissipateur de biens, ayant laissé son office de libraire et se seroyt faict tavernyer et a tenir taverne prevenu du crisme dheresie de la secte Cataryenne par les

inquisiteurs de la foy, homme miserié et tel est voix et fame publique.

Item aucune foy ne sera adjoustée a la depposition de M^e Bernard Dorgnes, solliciteur, aultre tesmoing examiné a la requeste dudict Henry parce que au temps de sa depposition estoyt solliciteur ordinaire de Bernard de Puybusque s^r de Belleval prochain parent dudict feu Henry de Puybusque ainsin que icelluy Henry a mis par ses faicts par lesquels a comprins ledict Bernard de Puybusque seigneur de Belleval en la généalogie de Puybusque de laquelle est question au procès et sur lesquels faicts ledict Henry a faict son enqueste. Et est voix et fame publique en Thze ce que ledict Dorgnes a depansé a lapetit dudict feu Henry par ce que de sa depposition ledict seigneur de Belleval raporteroyt profit de la depposition dudict Dorgnes en ladicte genealogie prethendue par ledict Henry estoyt veritable ce que non.

Item damoyse Anthoynette de Villeneuve aultre tesmoing ne doibt estre creue et foy ne luy doibt estre adjoustée a sa depposition par ce quelle est vesve relicte dudict feu Bernard de Puybusque seigneur de Belleval prethendu parent dudict feu Henry de la genealogie de Puybusque dont est question a present entre les parties, en sorte que les declarations dudict seigneur de Belleval raportent proffit a la depposition de ladicte Anthoynette laquelle depose a lapetit de ses parents et allyés. Et touteffois les faicts qu'invoque

ledict Henry sont si fort anciens quelle ne peut avoir conservé memoyre ni cognoissance du contenu.

Item Jacques le Brun, aultre tesmoing produict davantaige a la requeste dudict feu Henry ne doibt estre creu et foy ne luy doibt estre adjoustée a sa depposition auparavant et apres estoyt prodigue qui a gasté, consumé et vandu et mangé tout son bien vivant prodigallement, un joueur ordinaire, yvrougne continuel lequel auroyt depensé tout ce que les dicts demandeurs auroyent voulu en luy donant a manger et a boyre et de ce est voix et fame publique audict Thze.

Item tout ce dessus est vray, notoire et manifeste voix et fame publique.

Par quoy concluent comme dessus en implorant la sagesse du Conseil.

Antoinette de Puybusque

De saint Félix mary de ladite de Puybusque.

Arrêt du Conseil du roy Henri II.

Jugement définitif rendu à Blois le 28 mars 1555¹.

Tout considéré, iceulx gens de notredit grand Conseil par leur arrest et jugement ont debouté et deboutent ledit Jean de Puybusque de ses prethendeus moyens d'interet et la condamné et compdanne aux despans².

Et sans avoir regard auxdites lettres obtenues par ladite Anthoinette dudit 8 mars 1554 desquelles l'ont deboutée et deboutent et en faisant droit sur le principal ont déclaré et declarent la substitution contenue au testament dudit Jean de Puybusque, fils dudit Pons de Puybusque, avoir été ouverte en la personne de feu Henry de Puybusque, père desdits Raymond et Laurent de Puybusque, auxquels partant, iceux gens de nostre grand Conseil ont adjugé et adjugent tous et chascuns les biens que feurent et appartenrent audit Jean fils dudit Pons lhors de son deces; fors et excepté lesdits biens a lui escheus et adveneus par le testament dudit Pons, son père, sur lesquels nostre dit grand Conseil a adjugé auxdits

1. Archives municipales de Toulouse. Documents territoriaux, volume 40, page 215.

2. Jean de Puybusque, qui épousa en 1548 Marguerite de Marsa, était fils de Raymond de Puybusque (junior), s' de Paulhac, frère aîné d'Henri.

Raymond de Puybusque, décédé en 1529, ne pouvait envisager — et pour cause — les conséquences de la disparition de son cousin de Mauremont, arrivée en 1531; encore moins se joindre aux revendications de son frère Henri.

C'est sans doute ce qui fit, postérieurement, débouter Jean, son fils, alors que ce dernier avait, au fond, les mêmes droits que ses cousins de la Landelle, Raymond et Laurent frères, fils d'Henri.

Ceux-ci bénéficièrent seuls du jugement qui les investit, et voilà comment nos ancêtres directs, les Paulhac, n'ont rien recueilli de la succession, si considérable, du dernier représentant de la branche aînée de Mauremont.

Raymond et Laurent du Puybusque la legitime appartenant audit Jean, sans distraction de quarte trebellianique.

A condamné et condamne lesdites deffenderesses a eux desister et despartir de la detention et occupation desdits biens adjudés et en laisser auxdits Raymond et Laurent de Puybusque la possession vacue et a leur rendre et restituer les fruicts depuis contestation en cause.

Et quant au surplus des demandes et des conclusions des dits Raymond de Puybusque nostre conseil a absous et absout lesdites deffenderesses.

Et pour le regard des conclusions prises par nostre procureur general et syndics des quatre mandians et hospitaux de Tholloze, nostredit Conseil en a semblablement absous et absout quant a present lesdites parties sans despans des dites instances.

Et pour cause en tesmoing de quoi nous avons faict metre nostre scel a ces dites presentes, comme est prononcé en nostre grand Conseil.

A Blois le 28^{me} de mars de l'an de grace 1555 et de nostre regne le 10^{me}.

Par le roy a la relation des gens de son grand Conseil.

De Lomenie (ainsin signé).

XIX

Nos titres de noblesse; nos armoiries.

Vers la fin du premier tiers du règne de Louis XIV, les pouvoirs publics, pour combler les vides du budget, eurent l'idée de battre monnaie en astreignant toutes les familles réputées nobles à se pourvoir devant une juridiction déterminée, afin d'en obtenir — moyennant le paiement d'un droit — une confirmation ou la reconnaissance de leur noblesse.

Notre aïeul, Pierre de Puybusque, dut se conformer à la loi commune, d'où :

1° Une requête, avec preuves à l'appui, présentée par le procureur Jarlan.

2° Un diplôme de l'Intendant de la province accordant la confirmation demandée.

J'abrègerai le texte de ces deux pièces, remplies de fautes d'orthographe des noms et en tout semblables aux autres reconnaissances de noblesse de l'époque.

Requête ou produit du procureur Jarlan.

Devant vous Monseigneur de Bezons, conseiller du Roy en tous ses conseils, Intendant de la justice, police et finances de Languedoc, commissaire de député par Sa Majesté pour la vérification des titres de noblesse en la dite province.

Noble Pierre de Puchbusque s^r de Pauliac habitant du lieu de Veilhes, diocèse de Lavaur, sénéchaussée de Tholoze, âgé d'environ soixante-dix-neuf ans, assigné et autrement demandeur en déclaration définitive de noblesse.

Contre M^e Alexandre Belleguise demandeur.

Dict le produisant qu'il est chef de la famille de Puech-

busque, ayant plusieurs fils nommés, ci-apres, savoir : Jean de Puihbusque, son ayné, âgé d'environ trente-trois ans, marie avec d^{elle} Ysabeau de Griffolet, residant au lieu de Veilhes et Mafre, Jean-Pierre, Pierre, Jean-Jacques et Gabriel de Puychbusque, pretres, aussi ses fils. Qu'il reconnait aussi pour branche, noble Jean de Puichbusque son nepveu, fils a feu noble François de Puichbusque, frere du produisant habitant de Cuq-Toulza et nobles Pierre, Paul, Anthoine et autre Jean de Puisbusque, aussi ses nepveux qui sont au service de Sa Majesté.

(Suit la mention des contrats de mariage, des testaments et autres actes employés pour prouver la noblesse de la famille; il est inutile de la reproduire ici puisque toutes ces pièces seront rappelées au cours de la généalogie); la requête se termine ainsi :

Partant, conclure a ce qu'il vous plaise Monseigneur, veu les actes et tiltres employes dans cette production, relaxer le dit produisant de l'assignation a lui donnée devant vous; ce faisant, le maintenir deffinitivement en la dite quallitté de noble, avec despens et autres pertes.

Diplôme conféré par l'Intendant.

Claude Bazin, chevalier, seigneur de Besons, conseiller du Roy ordinaire en tous ses conseils, Intendant de justice, police et finances, en la province de Languedoc, commissaire député par Sa Majesté pour la veriffication des tiltres de noblesse et recherche des usurpations dicelle en la dite province.

Entre le procureur du Roy en la commission, dilligence de M^e Alexandre Belleguise chargé par Sa Majesté de la poursuite de la dite veriffication et recherche, demandeur en exécution de la declaration du 8 fevrier 1664, arrest du Conseil du 24 may 1667, d'une part.

Et nobles Pierre de Puibusque sieur de Pauliac habitant du lieu de Veilles, diocese de Lavour, Jean de Puibusque

sieur de Veilles, son fils et Jean de Puibusque habitant de Cuq-Tolsa neveu du dit Pierre, du dit diocese de Lavaur, assignes et deffendeurs d'autre.

Vu, etc...

(Reproduction de l'énumération de titres que nous avons déjà supprimée dans la pièce précédente.)

... Tout considéré nous Intendant sus dit, par jugement souverain et en dernier ressort, avons déclaré les dits Pierre et Jean de Puibusque pere et fils et Jean de Puibusque neveu du dit Pierre, nobles et issus de noble race et lignee.

Ordonné et ordonnons que tant eux que leur posterite naye et a naistre de legitime mariage, jouiront des privileges de noblesse tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte de derrogeance a noblesse.

Et à ces fins qu'ils seront mis et inscripts par noms, surnoms, armes et lieux de leur demeure, dans le Cathalogue des veritables nobles de la province de Languedoc.

Fait à Montpellier le 14 aout 1669.

(Signé) BESONS.

Cette pièce porte un sceau formant relief au moyen d'une pâte; c'est un écu d'argent à trois couronnes duciales posées 2 et 1, timbré d'une couronne de comte qui sont les armes de Bezons, sans doute.

C'est là tout ce que nous possédons, en fait de titres de noblesse.

Sur le dernier feuillet¹ du document que je viens de transcrire, se trouve figuré un arbre au naturel, avec ses racines portant, dans le sens de la hauteur, cinq petits écus superposés, où sont inscrits les noms de ceux de nos ancêtres qui ont été mentionnés dans les preuves, et, à sa base, un écu principal où sont peintes, en couleur, les armoiries de la famille.

Cet écu porte : *de gueules au lévrier passant d'argent, accolé (ou colleté) de sable et honté de même, honoré de son timbre, avec lambrequins.*

1. Ce feuillet, bien qu'effacé par le temps, est reproduit en phototypie dans le corps du présent livre.

TABLEAU ANNEXÉ A LA RECONNAISSANCE DE NOBLESSE EN 1669

PAR L'INTENDANT DE LA PROVINCE (voir chapitre XIV)

(Cliché C. Lassalle, à Toulouse.)

Arbre Genealogique des

nobles p^{res} et Jean de
pauibusques Sr. de pauliac
et uilleb^{er} pere et fils

noble
Jean de pauibusques
Sr. de pauliac
et uilleb^{er}
p^{res} et fils

Proven^u par son
p^{res} et son contrat de mariage
du 15^{me} fev^{er} 1566

Orffolet
fils de

noble
Jean de pauibusques
Sr. de pauliac
et uilleb^{er}
p^{res} et fils

Proven^u par son
p^{res} et son contrat de mariage
du 15^{me} fev^{er} 1566

fils de

noble
Jean de pauibusques
Sr. de pauliac
et uilleb^{er}
p^{res} et fils

Proven^u par son contrat
de mariage du 15^{me} fev^{er} 1566

fils de

noble
Jean de pauibusques
Sr. de pauliac
et uilleb^{er}
p^{res} et fils

Proven^u par son contrat
de mariage du 15^{me} fev^{er} 1566

Le mar^{quis}
de pauliac
fils de

noble
Jean de pauibusques
Sr. de pauliac
et uilleb^{er}
p^{res} et fils

Proven^u par son mariage
du 27^{me} fev^{er} 1575
et par son contrat de mariage
du 15^{me} fev^{er} 1566

Proven^u par son mariage
du 23^{me} fev^{er} 1575
et par son mariage
du 15^{me} fev^{er} 1566



Par l'authentification des
capitaines de l'armee
de pauliac 1568

Armes de pauliac au
d^{essus} d'argent et de sable
de l'ant^{erie} de l'ant^{erie}
hon^{neur} de l'ant^{erie}
de l'ant^{erie}



Le timbre se compose d'un casque vu de trois quarts et à demi ouvert.

Au sujet de ces armoiries, il est à remarquer que dans les blasons des miniatures du Capitole le lévrier de nos ancêtres est plutôt *rampant*, c'est à-dire debout, que passant.

Enfin, comme dernière observation sur nos armoiries, je possède, sous la date de 1888, une note, émanée de M. de Magny, directeur du Collège héraldique, etc., rue Taitbout, 51, à Paris, qui nous attribue cette devise : *Je suis légère, mais fidèle*, dont je ne peux que lui laisser toute la responsabilité.

XX

De tout un peu relativement aux titres nobiliaires et à l'abus qui s'en fait.

Voici l'occasion et le moment de m'expliquer avec vous, mes enfants, sur cette question, bien simple en elle-même, mais embrouillée comme à plaisir par nos contemporains, et partant si mal connue, *des distinctions nobiliaires*.

Vous vous étonnez que j'aie passé sous silence, au chapitre précédent, ce titre de marquis que la voix publique se plaît à nous donner, comme conséquence nécessaire autant que naturelle de l'antiquité de notre race, alors surtout que règne autour de nous une véritable forêt héraldique dont les rejetons deviennent aussi nombreux que les grains de sable de la mer!

Il est en effet singulier de constater que la manie des distinctions n'a jamais été aussi grande que dans notre ère de nivellement démocratique et de prétendue égalité.

Les rubans de toute nuance se multiplient à l'infini et les titres nobiliaires foisonnent. Si bien qu'en mettant à part ceux qui ont payé la croix de leur sang et quelques autres exceptions, fort peu nombreuses, on serait porté à se demander si une poitrine vierge de toute décoration ne constitue pas, aujourd'hui, un indice presque certain de la dignité et du véritable mérite!

C'est ce qu'avait parfaitement compris mon regretté camarade et ami le général de Bellegarde, lorsqu'il arracha de sa boutonnière la rosette de grand-officier de la Légion d'honneur, à partir du jour où *le traître* fut promu ou réintégré dans l'ordre, et moi-même, devant les figures patibulaires et les nez crochus de certains porteurs de rosettes, j'ai toujours envié de leur demander : « Qui est-ce donc que vous pouvez bien avoir *détroussé!* »

Mais revenons à la question de la noblesse et des titres. Je ne vous cache pas qu'à *priori*, tout titre me paraît suspect, et je ne suis pas le seul dédaigneux et impénitent sceptique.

M. Jean de Bonnefond, dont je ne saurais partager l'esprit sec-

taire et ultra-républicain, s'élève contre l'abus ou le mal-fondé de la plupart des titres de noblesse dans son ouvrage : *La noblesse de France et les anoblis de la République*.

Il rend hommage, en passant, à la noblesse de province en écrivant, page 31 : En 1790, la grande noblesse — la noblesse de cour — était tombée, « la force de la Révolution n'eut à lutter que contre la noblesse de province, pauvre dans ses tourelles, mais capable encore de défendre cette Monarchie française, brisée par la bourgeoisie et par le peuple ».

Il ajoute un peu plus loin : « Tout faux noble est un danger pour la République; un Choiseuil peut servir la République; un du Rand ou un du Pont n'oserait pas être mal pensant et se doit aux brancards de Lourdes ».

Il n'est malheureusement que trop dans le vrai, en parlant encore « des couronnes héraldiques dorées, portées vieilles ou neuves, vraies ou fausses et roulant des salons dans les cercles, des cercles dans les casinos, des casinos dans les salles d'audience »!

Quelques années avant lui, le vicomte A. de Royer, depuis décédé, n'avait pas craint d'intituler une brochure : *Avons-nous une noblesse française?*

On y peut lire, à la page 7 : « Nous avons en France, à peu près, 45.000 familles nobles; or, sur ces familles, il faut en retrancher 25.000 qui sont d'une fausseté authentique; des autres 20.000, plus ou moins douteuses, — et plutôt plus que moins — il n'y a que 450 familles qui puissent prétendre à une noblesse de race... Bien rares sont les familles chevaleresques de France qui ont eu des représentants aux croisades, et qui peuvent faire remonter leur généalogie avant l'an 1400... Sur quelques centaines de familles qu'on croit venir de la chevalerie, il faut en déduire une quarantaine, tombées en quenouille et relevées par héritage ou convention. »

A la page 18 : « Mais si la plupart des nobles de nos jours ont peu de sang des preux dans leurs veines, ceux de demain n'en auront presque point; les familles qui n'ont pas échangé leur blason contre l'argent israélite ou américain sont déjà peu nombreuses; bientôt, il n'y en aura presque plus. »

Enfin, il conclut, page 26 : « Au demeurant, quelques centaines de familles qui pourraient invoquer la gloire de leurs parchemins immaculés; dans leur nombre, à peine une centaine qui pourraient la soutenir par leurs fortunes, condition nécessaire pour préserver

le blason de perdre son éclat dans les contacts avec la vie de tous les jours, et presque autant de citoyens bons et dévoués à la patrie, se gardant bien de prostituer leurs noms dans toutes les stupides aventures dirigées contre le salut de la patrie. Au-dessus, au-dessous, autour de ces rares spécimens de la noblesse, dignes de sympathie et d'estime, gravitent les hommes aux faux titres, aux ancêtres fantaisistes, aux arbres généalogiques grotesques..... La *noblesse* française, en somme, n'existe presque pas, et on a beau nous parler du retour offensif de ses principes et surtout de ses appétits, le jour où elle deviendra gênante pour la démocratie française, celle-ci n'aura qu'à procéder à la revision des titres à la Louis XIV. Cette mesure réjouira fortement quelques centaines de vrais nobles et fera rentrer dans les cadres de la bourgeoisie cent mille ducs, comtes, vicomtes, marquis ou simples barons. La particule *de*, que tout le monde adopte, chez nous, comme si nous étions des Polonais ou des Russes en voyage, se fera alors bien plus rare que le nombre de nos commandeurs de la Légion d'honneur. »

En poursuivant la suite des éclaircissements que je veux vous donner, je vous observerai, tout d'abord, qu'en dehors des maisons quasi souveraines, comme celles de Foix, de Comminges et de Toulouse, etc., les familles anciennes *n'ont jamais de titres contemporains de leur origine.*

Si bien que, chez celles qui sont titrées, les Villèle par exemple, créés comtes par Louis XVIII en 1822, en la personne de Joseph de Villèle, ministre des Finances et président du Conseil, — au regard de la notoriété héraldique, — ce titre n'est que *l'accessoire*; je serais même tenté d'écrire, à un certain point de vue, presque une *diminution*, puisqu'il tend à assimiler ces grands féodaux à des souches infiniment plus récentes chez lesquelles, au contraire, le titre est comme le couronnement de l'illustration, telles les Lespignasse, pour ne parler que des disparus, faits marquis de Florentin par Louis XVI.

Au Moyen-âge, les grands feudataires de la couronne : ducs de Bretagne, de Bourgogne, comtes de Toulouse, etc., étaient désignés sous l'appellation générale de barons. Le titre de baron serait donc, à ce point de vue, la marque de la plus haute dignité.

Les comtes, du latin *comites*, étaient les compagnons du roi.

Les marquis assumaient la garde et la défense des marches ou frontières; leur titre répondait à une fonction.

On peut dire qu'antérieurement au dix-septième siècle, l'érection

à un titre nobiliaire était chose rare et peu fréquente. Un exemple de ce fait exceptionnel nous est fourni par Antoine de Crussol, nommé duc d'Uzès en 1565, et plus tard, en 1572, pair de France et premier pair du royaume, par le roi Charles IX...

Sous Louis XIV, les exigences et les prétentions du personnel de la cour ont conduit la chancellerie à fabriquer artificiellement et de toutes pièces une hiérarchie officielle, des distinctions nobiliaires, sous l'empire de laquelle nous vivons encore. Le baron est établi (je ne sais pourquoi) le dernier terme de la série, continuée en marche ascendante par le vicomte, puis le comte, le marquis, le duc; enfin le prince, placé immédiatement au-dessous du roi.

Depuis lors, chaque intéressé est devenu candidat à l'un de ces grades et n'a pas ménagé ses efforts pour arriver à *décrocher la timbale*. Vous laisserez passer cette locution, un peu vulgaire : timbale d'argent ou de laiton s'accordant à merveille avec l'éclat métallique de toutes ces couronnes d'or et si souvent de chrysocale!

En ce qui concerne notre famille, j'ai pu relever que vers le milieu du dix-huitième siècle, Jean-Jacques, de la branche de Cuq-Toulza, se faisait appeler Puybusque *de Saint-Jean* et *vicomte*. Pourquoi? Je l'ignore.

Trente ans après, André-Antoine, officier au régiment de Vivarais, portait le titre de *marquis*, sans que j'en aie pu découvrir la raison.

Plus près de nous encore, Gabriel (de Bigot) ajoutait aussi à son nom le titre de *marquis*, comme le font de nos jours les représentants de la branche de Toutens.

Ici, l'origine n'est pas douteuse :

Jean-François et Bernard de Puybusque, frères, nés vers le milieu du dix-huitième siècle, avaient une sœur, Véronique, qui épousa, en 1785, François-Joseph de Ver, seigneur de Toutens; ce ménage n'eut qu'un fils qui naquit et mourut en 1789. François-Joseph de Ver mourut avant sa femme qu'il fit sa légataire universelle, et qui devint ainsi seigneuresse de Toutens; celle-ci mourut à son tour, en 1824, en laissant son héritage à Ferdinand de Puybusque, le fils aîné de son frère Jean-François.

Ces dispositions ne m'avaient pas échappé et je connaissais, d'autre part, les actes rédigés à l'occasion du mariage de Ferdinand de Puybusque, dans lesquels, sur les registres de l'état civil de Toulouse, aussi bien que dans les minutes du notaire Pratviel, il est qualifié de *marquis de Puybusque-Toutens*, fils du marquis de Puybusque.

Mais comme je n'avais rencontré, dans l'ascendance immédiate des de Ver, aucune trace du titre de marquis afférent à leur seigneurie, j'avais cru que les titres exhibés, postérieurement, par leurs neveux, étaient une question de simple courtoisie, plus ou moins consacrée par l'usage.

En effet, au moment du mariage de Ferdinand de Puybusque, en 1826, la Restauration battait son plein; le père de M^{me} de Puybusque était procureur général; son oncle, conseiller à la Cour royale; son aïeul, doyen de la Faculté de droit; M^{gr} de Clermont-Tonnerre, cardinal, archevêque de Toulouse, *assistait au mariage*, avec une foule d'autres personnages de marque, tous proches parents des époux, notamment Guillaume-Isidore Baron-Montbel, maire de Toulouse, à qui le roi Charles X devait, bientôt après, conférer le titre de comte; conditions éminemment favorables et requises pour qu'une rédaction pompeuse et solennelle soit venue se placer, comme d'elle-même, sous les plumes grandiloquentes du notaire et des employés de la mairie.

Or, comme aucun titre ne saurait exister sans une investiture authentique et qu'il ne suffit pas pour le valider, — pour le décerner, encore moins, — de la complaisance du notaire et des employés de l'état civil, j'en étais arrivé à conclure que, là aussi, nous avons fait buisson creux.

Il n'en est pas tout à fait ainsi : nos cousins de Toutens, invoquant le bénéfice d'une *reconnaissance* qui fut faite, le 25 août 1817, en son Conseil privé, par le roi Louis XVIII, *d'un majorat, avec le titre de marquis, sur le fief de Toutens, au profit des héritiers de Ver*.

C'est, apparemment, la raison pour laquelle Gabriel (de Bigot), quoique fils d'un frère cadet, fut aussi amené à prendre ce titre, qui, en fin de compte, resta dévolu au seul Ferdinand, fils d'aîné, et aux descendants de celui-ci, en 1824, après la mort de sa tante Véronique de Puybusque, dont il fut, comme je l'ai déjà dit, l'héritier.

De tout ce qui précède, il résulte que la qualification de marquis, de Jean-François de Toutens, décédé le 22 décembre 1814, ne repose sur aucun fondement, puisque l'ordonnance royale qui concerne les intéressés est postérieure de plus de deux ans et qu'elle n'investit que les héritiers de Ver.

Qu'en vertu de cette ordonnance, Ferdinand de Puybusque et ses descendants sont exactement et à proprement parler marquis de

Toutens et non de Puybusque, et que, par conséquent, leur désignation régulière est ou serait : *N... de Puybusque, marquis de Toutens.*

Une situation analogue et presque identique se présente dans ta famille d'adoption, ma chère Pauline : En 1747, Antoine de Bachoué, dit le chevalier de Bachoué, cadet de Gascogne, s'étant distingué par quelque action d'éclat à la bataille de Lawfeld (Limbourg, en Belgique), — bataille qui fut une des victoires du maréchal de Saxe sur le duc de Cumberland, — il reçut, du roi Louis XV, en récompense de ses services, le titre de comte de Barraute. (La terre de Barraute était un des fiefs de la famille.)

Postérieurement, le petit-neveu de celui-ci, chef de nom et d'armes des Bachoué, releva le titre de son grand-oncle et, depuis ce temps, ses descendants ont laissé dans l'ombre leur nom béarnais et bien français de Bachoué, ne se désignant que par celui de Barraute!

Si le titre de comte de Barraute projette une certaine illustration sur ceux qui le portent, son usage, exclusif, ne va pas sans quelque inconvénient. Pour ma part, il me serait fort pénible, sinon impossible, de rejeter au second plan, *a fortiori*, d'avoir comme perdu mon nom, l'ancien nom, le véritable nom de la famille.

J'ai dû faire ces précisions, mais je ne voudrais pas que vous leur attribuassiez plus d'importance qu'elles ne le méritent.

Quel intérêt, en effet, pourrait présenter pour une famille comme la nôtre l'éventualité d'une distinction nobiliaire, fortuite et quelconque, nécessairement récente et moderne, au regard de ses origines vraiment féodales et d'une illustration aussi ancienne qu'authentique! car nous sommes, aujourd'hui, si je ne me trompe, les seuls descendants des croisés, d'origine exclusivement toulousaine, *actuellement représentés*, avec, toutefois, les Villèle; encore ceux-ci ont-ils surtout vécu dans le Lauraguais; les Lordat, les d'Hautpoul et les Pins, *nos pairs*, émergeant des confins de l'Aude, du Tarn, du Gers ou de l'Ariège.

Un de mes amis, fort érudit et très compétent en généalogie et en histoire, appartenant à une des plus anciennes familles de Toulouse, se félicitait naguère, avec moi, de ce qu'aucun de ses collatéraux n'avait, au moins encore, versé dans le travers qui sévit avec une aussi déplorable intensité, en arborant, sous un prétexte qu'il eût pu sans doute trouver, aussi bien et même beaucoup mieux que bien d'autres, quelque titre de comte ou de marquis.

. Je ne nommerai pas cet homme averti et de bon sens, parce que je ne répondrais pas que, depuis notre entretien, les desiderata qu'il se plaisait à formuler ne soient déjà en voie de recevoir un démenti.

Laissons donc ces vaines préoccupations aux marquis *Ito*, aux comtes *Katsoura*, aux vicomtes *Okari*, aux barons *Sinomaru* et autres Japonais qui croient que *c'est arrivé*; laissons-les au snobisme aveugle et ignorant, tel que le manifeste, à ma connaissance, en particulier, certaine dame de L..., issue d'une souche noble, ayant fait assez bonne figure dans notre région, depuis au moins trois siècles, qui vient de dépenser plusieurs milliers de francs, mettant en mouvement un des meilleurs généalogistes parisiens, pour rechercher une filiation copieuse et honorable dont elle pourrait faire état et qui, ce travail accompli, en néglige les résultats et la mise au net; son but n'ayant été que la recherche *d'un titre*, à la poursuite duquel elle a perdu son temps et son argent!

Pour ce qui est de nous, *les aînés* de la famille; pour moi, qui suis aujourd'hui le chef du nom et d'armes, je pourrais, sans doute, me réclamer d'André-Antoine de Puybusque, notre ancêtre direct, qui porte le titre de *marquis de Puybusque* dans divers actes publics, antérieurs à la Révolution, notamment ceux passés lors de l'acquisition du fief de Carguet à Saint-Martin-du-Touch en 1783¹; mais, sans parler de mon peu d'enthousiasme pour l'usage des titres en général, je ne saurais me défendre d'une vive répugnance à adopter celui-ci, tant que je n'aurai pas découvert, à son sujet, la confirmation d'une investiture officielle.

Malheureusement, tout le monde ne raisonne pas ainsi; la vanité humaine inventera toujours des prétextes pour forger des étiquettes somptueuses, sans se douter de ce que ses combinaisons peuvent présenter d'extravagant et parfois de bizarre, de grotesque et d'inattendu.

Contrairement à la règle invariable qui veut que tout titre repose sur un fief dont un seul individu peut être en même temps l'unique possesseur ou l'ayant-droit, bien souvent, aujourd'hui, les collatéraux de ce dernier aspirent à bénéficier des mêmes avantages, en inventant, à leur profit, une série descendante de distinctions qui ne correspondent à rien et qui sont purement arbitraires.

1. Voir volume 59 des documents territoriaux, aux Archives municipales de Toulouse, au donjon.

Le titre initial est-il un marquisat, les frères et les fils du marquis se font : comtes, vicomtes, barons, etc., suivant leur rang hiérarchique; les derniers venus s'ingéniant encore à trouver quelque épithète flatteuse à accoler à leur nom.

D'autres ont tourné la difficulté en prenant tous, fussent-ils légion, le titre appartenant exclusivement au chef de leur nom; on peut voir alors, en même temps, autant de comtes de N..., par exemple, qu'il y a de représentants vivants de la famille de ce nom.

Encore ce travers est-il relativement anodin, quand le titre initial est authentique; mais nous nous heurtons, à tout instant, à des abus infiniment plus graves :

Les X..., par exemple, d'origine infime et de bourgeoisie plus que modeste encore il y a cent ans, non contents de faire précéder leur nom d'une particule nobiliaire dont le besoin ne se faisait nullement sentir, en sont venus à s'affubler du titre de comte!

Ceci me remet en mémoire un mot de mon vieil ami Louis de Labourelie :

A l'occasion d'un grand mariage à Toulouse, nous étions déjà rendus, lui et moi, avec le gros des invités, dans les dépendances de l'hôtel où devait se former le cortège, lorsqu'il aperçut, arrivant à la rescousse, X..., bras dessus bras dessous avec un autre personnage, aussi pourvu d'un titre récent. « Parbleu, me dit mon compagnon en attirant mon attention sur les nouveaux venus, les proverbes seront toujours vrais. — Comment cela? — Vous le voyez, les bons com(p)tes font les bons amis!... »

Z..., descendant d'une lignée de basochiens et de marchands, que le hasard des circonstances fit monter une fois au Capitole, dans les derniers jours de l'ancien régime, et que trois générations successives n'ont pu affranchir des scories de sa roture, au lieu de se contenter d'être devenu, *par la vertu du vieux savon capitulaire*, plus ou moins M^r de Z..., ce qui serait bien suffisant, argue de son mariage avec une fille noble pour arborer le titre de marquis. Et M^r le marquis par-ci, et M^{me} la marquise par-là, et M^{me} la marquise est servie...; c'est *tordant!* C'est surtout lamentable, puisque, avec cela, ils sont dans la misère, embûchés, eux et leur progéniture, dans le château désemparé, dont les *brocanteurs* ne laisseront bientôt que les murs et l'apparence!...

Dans la tribu des *Parent*, les uns deviennent, un jour, *Parent de Vrillète*, puis M^{rs} de Vrillète, simplement; enfin, *comtes de Vrillète*.

lète! Les autres, Parent de *Beauvoisis*, puis de Beauvoisis tout court; le titre est encore à l'état de bouton, mais déjà gonflé de sève, et la floraison est imminente.

Tels, dont les noms se prêtent à une opération de ce genre, ont imaginé de couper le leur en deux tronçons, ce qui faisait dire à une femme de beaucoup d'esprit, la comtesse d'Hautpoul, née Castellane, au sujet de deux élégants du second empire, que leur bonne grâce et des relations choisies avaient conduits à flirter avec l'aristocratie :

« L'un écrit à l'autre en signant *le* (qu'elle désignait à gauche) et, plus loin, *Pâge* (indiqué tout au bout de son bras droit); et l'autre lui répond (même pantomime) : pif... Tard!... »

Duchêne, lui, la crème des honnêtes gens, par exemple, ne se contente pas du procédé ci-dessus, qui l'aurait fait *du Chêne*; il s'intitule *de Duchêne*, en attendant que quelqu'un de ses descendants, pour plus de sûreté sans doute, en vienne à s'appeler : *di de du des Chêne!*...

Tous ces gens ont intérêt à pousser leur prochain à la *titulature* à outrance, surtout quand le prochain peut fournir à l'appui des origines authentiques, et il n'est pas toujours très facile, en ce *dévergondage des grandeurs*, d'échapper pour son compte aux conséquences de leur marotte.

Innocente manie, me direz-vous. — Oui, peut-être, si ces abus n'avaient point pour résultat d'altérer la vérité en faussant les notions de l'histoire et d'exciter autour de nous des sentiments de haine et d'envie, voire même de mépris.

C'est un privilège assez rare que de descendre de vingt générations d'honnêtes gens, *officiellement connus*, pour que nous n'envoyions point, à jet continu, nos titres à la figure de ceux de nos voisins qui ne sont pas aussi heureusement partagés.

Une certaine pudeur, à cet endroit, nous sied à merveille, et elle ne saurait pas plus effacer qu'amoindrir nos prérogatives, si éminemment respectables; bien au contraire, elle n'aurait d'autre effet que de consacrer une fois de plus, et *du consentement de tous*, leur valeur et leur prix.

C'est ici ou jamais le cas de nous souvenir que « noblesse oblige »! Est-il rien, en effet, de plus déplaisant et de plus lamentable que la vulgarité, pour ne pas dire plus, l'indigence intellectuelle et surtout morale, cohabitant, dans le même individu, avec la morgue d'un rang illustre ou le relief, alors si intempestif, d'un

vieux nom ; telle une défroque d'apparat sur le dos du *roi nègre* ayant conservé son pagne et montrant à nu ses orteils. Et le parallèle entre le dégénéré prétentieux et incapable et le fils des classes moyennes, lorsque celui-ci ajoute la valeur personnelle à son honorabilité, n'est-il pas écrasant pour *l'épave* et tout à l'avantage du dernier ?

Il y a bien encore un autre aspect de la question :

Que celui qui possède une grosse fortune, qui peut entretenir un grand train de maison et faire vivre autour de lui de nombreux satellites fasse état de ses distinctions nobiliaires, à la condition qu'elles soient à l'abri de la critique, dans une certaine mesure, rien de plus naturel et de plus légitime.

Mais si la condition est plus que modeste et pour des personnes qui se trouvent manifestement aux prises avec les difficultés de l'existence, il semble bien que nous devrions renoncer à des exhibitions dont le moindre inconvénient est de paraître ridicules et de souligner notre dénuement.

Enfin, raison de la raison et contre laquelle rien ne saurait prévaloir, tous les comtés d'Orbesche, de Pimbesche... ou *d'ailleurs*, voire les Marches de Carabas *n'existent plus* ; cela étant à jamais *mort*, et bien mort.

Avant de clore ces considérations déjà longues, je ne saurais m'empêcher de protester, une fois de plus, contre certaines locutions vicieuses qui choquent à tout instant mes oreilles, ou ma vue, lorsqu'elles se glissent dans les ouvrages de travailleurs souvent éminents. Exemple : La venue des *de* Varagne à Toulouse date du commencement du treizième siècle. Autre exemple : Dans notre tournée de visites, nous avons rencontré les *de* Rességuier, mais nous n'avons pas trouvé les *de* Rivals, etc.

Les particules soulignées n'ont aucune raison d'être et sont *déplacées*.

S'il y avait : Les *Messieurs* de Rességuier ou les *Élie* de Rivals, alors très bien.

On ne fait d'exception à cette règle que devant les noms commençant par une voyelle ou par une *h* muette, ou encore un nom monosyllabique ; ainsi, on peut et on doit dire : Nous connaissons les *de* Mun, les *d'*Auberjon et les *d'*Hauptoul.

XXI

Inventaire sommaire des principaux fiefs des Puybusque. — Contribution à l'histoire des anciennes rues de Toulouse.

A

Les documents que je possède ou ceux qui existent dans les archives publiques touchant nos ancêtres nous font voir que ceux-ci possédaient, au quatorzième et au quinzième siècle, une fortune mobilière importante, dont la source principale résidait dans le commerce des draps.

Leur fortune territoriale était beaucoup plus considérable encore. Si nous voulons nous faire une idée de son étendue, il suffira de nous reporter, en premier lieu, au partage (n° XIV) entre les enfants de Géraud et de Jean, en 1469, auteurs de la branche de la Lanelle, aujourd'hui éteinte, et de celle de *Paulhac*, la nôtre, qui a perpétué jusqu'à nos jours la famille; en second lieu, d'envisager l'apanage de la branche aînée, dite de Mauremont, éteinte au seizième siècle.

Jean de Puybusque, seigneur de Mauremont et des Varennes, ne laissait que deux filles : Catherine, mariée en 1515 avec Arnaud de Saint-Jean, et Antoinette, qui épousa François de Saint-Félix en 1524.

A part quelques legs assez importants faits par leur père, dans son testament du 30 août 1531, les dames de Saint-Jean et de Saint-Félix se partagèrent tout le reste.

Catherine reçut, avec la maison paternelle de la rue des Forges (aujourd'hui rue Croix-Baragnon), la presque totalité des immeubles de la famille compris dans la ville et dans le gardiage de Toulouse, et principalement les seigneuries de Mons et de Flourens.

Antoinette eut, pour sa part, la seigneurie de Mauremont, qui était le fief principal de la famille, avec son château, où elle fixa sa résidence; le château voisin des Varennes et de vastes possessions disséminées entre Toulouse et Villefranche-de-Lauraguais.

Il est à présumer que les deux sœurs furent à peu près également partagées, et, s'il nous est difficile d'évaluer le lot de M^{me} de Saint-Jean, nous pouvons, au contraire, arriver à une notion assez exacte du lot de M^{me} de Saint-Félix, par un manuscrit¹ qui nous a été heureusement conservé, volume in-folio de près de trois cents pages, en parchemin, d'une belle écriture, dont voici le titre et l'introduction :

Denombrement pour M^e François de S^t Felix, docteur, et damoiselle Anthoinette de Puybusque, maries, seigneurs de Mauremont et des Varennes.

L'an de grâce 1545 et le 21^{eme} d'avril regnant, etc., au chateau de Mauremont, par devant moy notaire royal et temoings sous-escrits; etablis en leurs personnes M^e François de S^t Felix et d^{lle} Anthoinette de Puybusque, etc. Lesquels, suyvant l'injonction a eulx faicte en recepvant les foy et hommages par eulx deus, à Monseigneur le Daulphin de Viennois, duc de Bretagne et comte dudit Lauraguais, a cause de Madame la Dauphine, Madame Catherine de Medicis, son épouse, comtesse de Lauraguais : Par vous M^{re} Jacques de Vrusanne, escuyer, s^r du Vaulx et du Caylar et M^{re} François de Vallence, d^r es droicts, s^r de Fontanilles, commissaires desputes, etc..., donner dici quarante jours, denombrement de tous leurs biens..., etc.

Dans le courant du volume sont mentionnées *cing ou six centaines* de fiefs, de plus ou moins d'importance, répartis dans les communautés de Varennes, le Pech, Mauremont, Gardouch, Peyrens, Villefranche, Saint-Rome, Esquilles, Baziège, Labastide (de Beauvoir), Vieillevigne, Montesquieu (sur le canal) et Ayguesvives.

1. Archives départementales de la Haute-Garonne, à la Préfecture de Toulouse, section E (n° non encore attribué).

Si nous donnons à chacun de ces fiefs une valeur moyenne, qui pourrait être représentée aujourd'hui par deux ou trois mille francs, ce qui n'a rien d'exagéré, nous arriverons pour l'ensemble à un total d'une quinzaine de millions, rien que pour la part de l'une des sœurs, et sans tenir compte des valeurs mobilières!

Donc, pour toutes les branches de notre famille réunies, une fortune au quinzième siècle, pouvant représenter entre cinquante et cent millions d'aujourd'hui, constituant un terme moyen appréciable et presque à égale distance entre l'immense apanage d'Italie et d'Afrique, aux premiers siècles de notre ère, de ces familles romaines qui nous sont signalées, notamment dans la vie des saintes Paule et Marcelle, et les fortunes actuelles des milliardaires du nouveau et du vieux monde.

B

Je dois observer ici que l'origine toulousaine des plus anciens membres de notre famille signalés dans la présente généalogie est pleinement démontrée par l'ensemble de leurs terres ou biens qui rayonnent à plus de trente kilomètres autour du village de Pechbusque, voisin de Vieille-Toulouse. Il est à remarquer qu'au quatorzième siècle nos ancêtres avaient encore des intérêts à Pechbusque, quoique leurs devanciers immédiats eussent déjà abandonné leur lieu d'origine pour se fixer dans la ville où ils possédaient une maison noble ou hôtel.

Quels étaient exactement le mode et le degré de possession de tous les fiefs dont j'ai parlé au numéro xiv et au paragraphe A du présent numéro, comme aussi des immeubles dans la ville de Toulouse, dont je vais m'occuper au présent paragraphe B, ainsi que de ceux décrits aux paragraphes C, D et E, qui vont suivre?

Possession intégrale, sans doute à l'origine, devenue, au moins pour un certain nombre de ces fiefs, plus tard, simples droits de seigneurie, donnant lieu à des reconnaissances et à des inféodations successives qui aboutissaient à la perception, au profit du seigneur, de redevances ou *oblies*.

Pour répondre exactement à cette question, il ne faudrait rien moins qu'une étude approfondie du régime de la féodalité, mais cette étude, bien que séduisante à tous égards, dépasserait de beaucoup le cadre de mon travail.

Ce qui le dépasserait encore serait de déterminer la place exacte et la situation actuelle des nombreux immeubles, ou *honneurs*, qui ont appartenu aux Puybusque, dans le gardiage de Toulouse, à Portet, à Saint-Simon, à Saint-Cyprien, à Montaudran, dans la plaine de l'Hers, aux environs du Bazacle, à Lardenne, etc.

Un de ces fiefs, entre autres, se trouvait près la croix de Blagnac, lieu dit : à *Coa de Serp*, désignation trop caractéristique pour que je ne la relève pas, et qui veut dire : *couver de serpent*.

Voici maintenant une liste, évidemment incomplète, avec leurs noms, anciens et modernes, des rues de Toulouse où j'ai pu constater l'existence, aux quinzième et seizième siècles, de maisons appartenant à des membres de notre famille.

Je me réserve de mentionner à part, aux paragraphes C, D et E ci-après, les principales maisons ayant servi d'habitation aux Puybusque.

1. Une maison¹ au commencement de *la Grand-rue*, ou rue *d'Alfaro*, aujourd'hui *Pharaon*. — La Grand-rue était, au Moyen-âge, la voie principale de la ville, qu'elle traversait du sud au nord, comprenant les rues actuelles : Pharaon, des Filatiers, des Changes, Saint-Rome et du Taur.

2. A la rue *des Anes*, dont il ne reste qu'une sorte de cul-de-sac, dans le voisinage de la rue des Fleurs.

3. A la rue *des Arbalestriers* ou *des Espasiers*, aujourd'hui *Peyrolières* (partie), comprise entre la place du Pont et la rue Clémence-Isaure.

4. Rue *d'Argentières* ou *des Cordières*, plus tard *des Balances*, et rue *Gambetta*.

5. *Des Barravis* (du nom d'une des plus vieilles familles de Toulouse), dite aussi *de la Ostalaria del Capayro* (du Chaperon) et encore rue *Caude* (Chaude), aujourd'hui *Jean-Suau*.

6 et 7. Deux maisons, rue *du Bourguet-Nau*, actuellement *Peyrolières* (partie), comprise entre la rue Clémence-Isaure et la rue Boyer-Fonfrède. — C'est là que se trouvaient, à proximité de la Garonne, les vastes ateliers de la fabrication des draps, qui nécessitait une grande consommation d'eau.

8. Rue *des Clottes-Vieilles*, dans le voisinage de la place *Lucas*.

1. Ces mots : *une maison* doivent être suppléés à chacun des numéros mentionnés, lorsqu'ils ne portent pas d'indication différente.

9. Rue *des Croses* ou *de Castelnau*, donnant sur le boulevard Lascroses.

10. Rue *de Nescoffre* ou *des Coffres*.

11. Maison et Borde; *carrerria Coralha* ou de *Na-Coralha* (mis pour *Domina-Coralha*), c'est-à-dire : rue de dame Coralhe, aujourd'hui *de Donne-Coraille*.

12. Maison et jardin rue *des Écoles*, vendue au cardinal de Foix en 1453 pour être englobés dans le collège de ce nom : aujourd'hui rue *des Lois*.

13. Rue *des Giponiers*¹, aujourd'hui *de l'Écharpe*. L'hôtel des Izalguiers, une des anciennes familles de la ville, aujourd'hui éteinte, et peut-être la plus puissante après celle des comtes de Toulouse, s'étendait entre la rue des Giponiers et la rue dite *des Izalguiers*, aujourd'hui *Clémence-Isaure*.

14. *Des Hunières-Vieilles*, actuellement des Filatiers (partie).

15. *Des Hunières* ou *Ugnières*. — *Carraria Unctorum* (des fabricants de suif), plus tard rue *des Chapeliers*, et enfin *d'Alsace* (partie). La rue *Maletache* s'est aussi appelée *des Ugnières*, par une concordance toute naturelle entre les taches et le suif.

16. Rue *des Imaginaires* ou *du Puits de la Cadène* (de la Chaîne), actuellement rue *de la Pomme*².

Une reconnaissance de 1361 nous indique que la maison qui nous occupe appartenait alors à Arnaud de Puybusque. Son arrière-

1. Giponiers, ou faiseurs de pourpoints; de *Jipon*, sorte de vêtement pour hommes, encore en usage au commencement du dix-septième siècle. On cite ces vers d'un homme qui se croyait très rapproché de l'heure de sa mort :

« Auji lo menusiè que tusto
« Per me faire un *jipon* de fusto. »
J'entends le menuisier qui frappe
Pour mę faire un *jipon* de planches.

2. La voie qui constitue aujourd'hui la rue de la Pomme se prolongeait au nord, en s'infléchissant vers la droite, jusque sur une partie de l'emplacement actuel du Capitole et du jardin. Au coin même du jardin, au sud du donjon (ancien petit Consistoire), se trouvait l'auberge de *l'Écu*, qui donnait son nom à l'extrême pointe nord de la rue.

Ensuite, et jusqu'à la hauteur à peu près de la petite rue de la Barute, elle s'appelait rue des Imaginaires.

Enfin, sur tout son prolongement au midi, elle était dite : rue *des Vieux Estaniers*, c'est-à-dire des fabricants d'ustensiles d'étain.

Les imaginaires, ou imagiers, fabricants d'images, étaient donc répandus dans la partie médiane et sud de la rue de la Pomme, et aussi dans le quartier environnant.

petit-fils, Bernard, l'occupait à la fin du quinzième siècle; elle passa ensuite, comme la majeure partie de l'apanage de Bernard, dans la famille de Villeneuve, d'où il avait tiré sa femme, laquelle survécut longuement à son mari qui, n'ayant pas d'enfants, l'avait constituée son héritière universelle.

17. A la rue *Jouts-Aygues* (même nom moderne).

18. A la rue *de l'Isle*, aujourd'hui *Mirepoix*.

19. A la rue *de Lom* (de l'Ormeau), *d'En Barthe* ou rue *d'Embarthe*.

20. A la rue *de Lom* (de l'Ormeau) *sec*, ou rue *Romiguières*.

21. A la rue *de Lom* (de l'Ormeau), *de Saintes-Scarbes*, ou rue *Fermat* ou *des Nobles*.

22. Carraria *Malacoquinata*, ou de la mauvaise cuisine à l'usage des prolétaires de l'époque, aujourd'hui rue *Malcousinat*, par opposition à la bonne chère qui se pouvait faire tout à côté, dans la rue *Temponière* ou *Gourmande*.

23. A la rue *Mejane*, comme qui dirait : principale, du milieu de la ville, autre appellation de la rue *du Taur*.

24. A la rue *de Messer Galban* (ou de Mossen, ou de Miser Galvanh), aussi nommée *de la Faba* (de la Fève), ou encore *de la Veronique*, actuellement *des Tourneurs*, dans la partie au sud de la rue *Peyras*.

25. Maison et boutique, carreria *Molinarum* (ou *Molendorum*), *des Meuniers*, située derrière les Jacobins. Cette maison fut vendue en 1389 par Jean de Puybusque à Garnier d'Andelot, un Champenois, sans doute.

26. Maison et borde, près le pont de *Montaudran*.

27. *Des Noix*, plus tard et encore *Payras*.

28. Un jardin, rue *Pargaminières* ou des marchands de parchemins, « près du carreïrol allant à *las debaladas* ».

29. Rue *des Espasiers* ou fabricants d'épées, comme je l'ai déjà dit, partie la plus au midi de la rue *Peyrolières*. Cette maison fut brûlée lors du grand incendie de 1462, incendie que l'on croit avoir été provoqué par la négligence d'un boulanger et qui détruisit tout un quartier de la ville.

30. Rue *des Pêcheurs*, aujourd'hui *des Blanchers*.

31. Rue *de Pierre-Brenière* (mesure de pierre servant aux marchands de son), *bren*, en roman, devenue *Pierre-Brunières*.

32. Rue *des Pélégantières larges*, ou rue *du May*.

33, 34, 35 et 36. Plusieurs maisons contiguës à la rue *du Pont-*

Vieux, aujourd'hui *des Couteliers*, à proximité de l'hôtellerie *de la Couronne*. Ces maisons ont été aussi la proie de l'incendie de 1462 ; une d'elles a été reconnue en 1463 à Raymond de Puybusque par Pierre de Lancefoc, qui l'habitait ; une autre, et peut-être la même, en 1446, à Raymond de Puybusque et à Bertrande d'Orguelh, veuve Garabal ; elle appartenait à une époque bien plus récente à M. de Tournier, ou le Président de Tournier, comte *de Vaillac*, sans doute ascendant à un degré qui m'échappe des d'Antin de Vaillac, qui sont encore en possession de la maison.

37. Maison *Porte Saint-Étienne* comprenant une *tour* faisant partie du rempart de la ville.

38. De *Pé-Lardit* (ou de Pech-Lardit), aujourd'hui *des Filatiers* (partie).

39. Du *Peyrou*. Même nom moderne.

40. A la *Porte-Neuve*, absorbée par la *rue d'Alsace*, à la hauteur du bazar Labit.

41. *Carrerria Polinachorum*, aujourd'hui des Polinaires, c'est-à-dire des fabricants de farine ; du radical : *Polin*, sive *Pollen*, fleur de farine.

42. Près le *puits des Quatre-Carres* (des quatre chemins), au carrefour des rues Boulbonne et d'Astorg-Cantegril.

43. Maison et jardin, *carrerria Putei dulci* (du Puits doux), aujourd'hui *Perche peinte* ; cette maison joignait, par derrière, la rue Donne-Coraille.

44. Rue *des Noguiers*, et aussi *des Quistans* : des *Quêteurs*.

45. De *Raymond Hunauld*, actuellement rue *Ninau*.

46. Des *Regaous*, ou des gens du roi ; actuellement *des Regans*.

47, 48 et 49. Plusieurs maisons *au Salin*, dit aussi *Boucalh*¹. Une d'elles sur l'emplacement ainsi déterminé : « Place de la Viguerie

1. *Boucalh*, ou Boucail, doit s'entendre d'une écurie de bœufs, ou plus généralement de bêtes à cornes. — (Ne pas confondre avec *Brocalh* ou Brocail, entrepôt ou magasin de fagots et de bois à brûler, du roman *broc*, comme il en existait dans le voisinage de la rue *des Joglars*, aujourd'hui du Canard.)

Le nom de la rue *Bouquière* (*Carrerria Bocaria*) avait une origine analogue. C'est là que se trouvaient les auberges et les écuries des marchands de bœufs ou *boupiers*.

La rue Bouquière et le Boucail sont, en effet, peu éloignés du quartier des bouchers, établis au Moyen-âge dans les rues Mage, Merlane, des Trois-Banquets, et aussi à l'extrémité sud de la rue Saint-Rome.

Je dois ces notions, ainsi que celles afférentes à Pierre Brénère, ci-avant, à M. Charles Fouque, si bien documenté sur les particularités intéressant le passé de notre ville.

Royale et où il y a des écoles près du grand feu de Toulouse, en face du collège de Narbonne et de Verdalle ». Cette maison avait un jardin par derrière.

50. Maison et jardin, rue *du Sauzat*, au faubourg Saint-Michel, vendus en 1530 au président Jacques de Minut.

51. A la rue *Servinières*, aujourd'hui *Saint-Rome*, dans sa partie, au nord de la rue du May.

52. De *Sesquières* (tirant son nom de la famille de la Sesquière); c'est la rue *Sesquière* actuelle. On appelait aussi rue *Cesquière*, du mot *Cesco*, herbe dont se servent les tonneliers; la rue *Maletache*, ou des *Hunières*.

53. A *Saint-Bortomiou* ou *Saint-Barthélémy* « devant lo pos (le puits) de la *carrerria del Senescal*¹ ».

54. De *Sainte-Catherine*, au faubourg Saint-Michel.

55. De *Sainte-Claire* ou *des Minorettes*, ou *des Toulousains*, aujourd'hui de la *Fonderie*.

56. A la *Grand'rue de Saint-Cyprien*.

57. A la rue *Saint-Julien*, absorbée dans le périmètre de l'*Arsenal*.

58. De *Saint-Loup* ou *des Augustines*, où demeuraient les religieuses de ce nom, aussi connues par la désignation de l'emplacement du fameux jardin, hors les murs de la ville, où se réunissaient les sept troubadours, fondateurs des Jeux Floraux en 1323.

59 et 60. Deux maisons rue *du Taur*, confrontant, dans une inféodation de 1459, avec l'église du Taur et le cimetière contigus.

61. De la *Trinité*, ayant porté, dans ses diverses parties, les noms de la rue *des Semaliers* (ou fabricants de ces vaisseaux de bois où l'on met la vendange, appelés *semals* ou *comportes*); *des Saralhers* (serruriers), et *des Flassadiers* (fabricants de matelas ou de lits de plume).

62. De la *Vache*, actuellement rue *Boyer-Fonfrède*.

63. A la rue *Valade*. Même nom moderne.

Il convient d'ajouter à cette liste les immeubles, petits ou grands, au nombre d'une vingtaine environ, dont je vais m'occuper ci-après.

1. On sait que le siège de la sénéchaussée, depuis transporté à la rue dite du Sénéchal, était primitivement sur un point peu éloigné et à l'ouest de la chapelle des Jésuites, aujourd'hui désaffectée, après avoir été violemment arrachée à ses propriétaires légitimes en vertu des lois iniques dites de séparation.

C

Première résidence (connue) des Puybusque à Toulouse.

Les documents nous font défaut pour désigner, avec exactitude, l'emplacement de l'hôtel de nos ancêtres, aux douzième et treizième siècles, mais nous savons, à très peu de chose près, où il était situé.

C'était dans la partie de la ville comprise entre les rues actuelles : Saint-Étienne, Tolosane, Mage, Perchepinte, Fermat et place Saint-Étienne, en un point que j'indiquerai plus bas.

Ainsi que de nos jours, ce périmètre comprenait trois moulons que je désignerai par les numéros 1, 2 et 3, sans préjudice des notations variables qui leur sont attribuées dans les divers cadastres déposés aux archives de la ville.

N° 1. Moulon limité par la place Saint-Étienne, la rue des Trois-Banquets, partie de la rue Merlane et rue Fermat.

N° 2. Moulon limité par les rues Saint-Étienne, Tolosane, partie de la rue Merlane et rue des Trois-Banquets.

Ces deux moulons, compris dans le capitoulat de Saint-Étienne.

N° 3. Moulon limité par la rue Merlane dans toute sa longueur, la place et la rue Mage, la place et la rue Perchepinte, enfin la place Saintes-Scarbes.

Ce moulon, partie dans le capitoulat de Saint-Étienne et partie dans celui de la Pierre, suivant une ligne divisoire partant du milieu de la rue Merlane pour aboutir à l'extrémité sud du moulon, en face l'entrée de la rue Vélane.

Les rues Mage, Merlane et des Trois-Banquets étaient surtout habitées par des bouchers et indistinctement désignées sous le nom de rues des bouchers : *carrarie affactatorum* ou *des affachadors*; encore aujourd'hui, dans le langage populaire, l'abattoir est connu sous le nom *d'affachomen*.

La rue Merlane était également appelée de *Na* (pour *domina*) *Borholesia*, de même qu'il y avait une rue de *Na-Coralha*. Il ne manque pas d'autres exemples de personnages marquants ayant laissé leur nom à la rue qu'ils habitaient; ainsi : Barravis, Messer-Galban, Pé-Boyer pour Pierre-Boyer, Guilhem-Bernard Paraire, etc.

Nous avons pu voir par le testament du chevalier Raymond I^{er}, en 1258 (n° III de nos textes), en quelle considération il tient sa

filie aînée, *dame Bordolesia*, veuve de Guillaume de Neutze, qu'il met au nombre de ses exécuteurs testamentaires et à laquelle il donne tout pouvoir sur ses autres enfants. Bordolesia possédait des *honneurs* considérables et un hôtel où elle habitait, dans le voisinage de ses parents, dans cette partie du quartier des bouchers; elle était riche, elle tenait un rang élevé dans la ville; dès lors, il est tout naturel que la rue ait pris son nom.

D'une manière générale, les rues ou places que nous venons de rencontrer s'appelaient au Moyen-âge :

La rue Saint-Étienne, rue de la Croix-Baragnon.

La rue Tolosane, rue Tolosane.

La rue et la place Mage, rue et place des Affachadors.

La rue et la place Perchepinte, rue et place du Puits-Doux (*Putei dulci*).

La place Saintes-Scarbes, place de Lom (ormeau) de Saintes-Scarbes.

La rue Fermat ou des Nobles, rue de Lom de Saintes-Scarbes.

La place Saint-Étienne, place Saint-Étienne.

La rue Merlane, rue de Dame Bordolesia et aussi des Affachadors.

Enfin, la rue des Trois-Banquets; rue des Affachadors (des Bouchers); plus tard, rue Sieurane et aussi du Tripal.

Le coin formé par la place Saint-Étienne et la rue des Trois-Banquets est désigné dans le cadastre de 1478, le plus ancien qui nous ait été conservé, sous le nom de *coin des affachadors*.

Pénétrons, maintenant, dans l'intérieur des trois moulons, pour nous rendre compte de ce qu'ils étaient à la fin du quinzième siècle et pour essayer de reconstituer leur état au treizième.

L'angle formé par la place Saint-Étienne et par la rue des Trois-Banquets, au moulon n° 1, n'a guère changé de disposition jusqu'à nos jours; alors, comme aujourd'hui, la maison portant le n° 6 de la place Saint-Étienne possédait, en prolongement sur le derrière, un jardin s'étendant à la rue des Trois-Banquets, sur un assez grand espace, et englobait la maison du coin et sa voisine les nos 8 et 7 actuels de la place; elle appartenait à « Jehan Castel (ou Catel¹), hoste de la Campana », c'est-à-dire maître de l'hôtellerie de la Cloche.

1. Ce Catel était sûrement l'ancêtre et, sans doute, l'arrière-grand-père de Guillaume Catel, conseiller au Parlement de Toulouse, né en 1560, mort en 1626, auteur des *Mémoires sur l'Histoire du Languedoc*, qui n'ont été publiés qu'en 1633 par son neveu.

Et d'abord : la *Biographie toulousaine* rapporte que Catel, l'annaliste, fut ense-

La rue des Trois-Banquets présentait, un peu après son entrée, un évasement, en forme de placette, qui existe encore et où étaient dressés les étals des bouchers : *Banquetos mazelli*¹, les petits bancs, *les banquetts*, par opposition aux *grands* bancs, aux *bancs majous*, établis dans la partie de la rue Saint-Rome comprise entre le coin des Changes et la rue du May.

Après les Banquets, la rue se rétrécissait, comme elle le fait encore, en *ruelle* (c'est la désignation d'ũ cadastre de 1478), allant aboutir à la rue Merlane, au coin dit de *Malenfant*. La famille par-

veli à Saint-Étienne, dans la chapelle dite de Sainte-Magdeleine et aussi de Catel de la Campana, bâtie et dotée par ses ancêtres.

En second lieu, les cadastres successifs de la ville nous apprennent que les immeubles de Jean Catel, *hoste de la Campana*, ne sont pas sortis de sa famille, du moins jusqu'à la fin du dix-septième siècle, car dans le cadastre de 1680, pourvu d'un plan descriptif, elle est portée au nom de M^r Catel, chanoine; elle fut acquise en 1708 par Françoise de Pauzy, veuve de Jacques de Ferrand, conseiller au Parlement.

Dans le cours du dix-neuvième siècle, elle appartenait à M. Christophe du Bourg; elle appartient aujourd'hui à M^m de Saint-Roman.

Il est probable qu'à la fin du quinzième siècle elle ne se composait que du seul corps de bâtiment en façade sur la place, car le cadastre de 1478, après avoir parlé du jardin, porte cette mention au sujet de la partie de l'immeuble qui donnait rue des Trois-Banquets : *C'est là que se trouvent l'hostellerie de la Campana et un atelier (obrador)*.

Ce n'est vraisemblablement qu'au seizième siècle que les Catel, devenus capitouls et membres du Parlement, prirent une partie des dépendances de leur ancienne hôtellerie (qu'ils avaient dû fermer depuis longtemps) pour édifier la construction si élégante formant un des côtés de la cour d'honneur et que le corps principal de la maison actuelle, face à l'entrée par la place Saint-Étienne, ne fut construit que plus tard.

Du Mège, dans ses *Institutions* de Toulouse, dit que Jean Catel possédait, au faubourg Saint-Cyprien, « à la grand'rue, près du puits de San-Subra, face à l'entrée de la rue de Lom (de l'ormeau), *l'hostalaria de la Campana* », ainsi que deux autres maisons dans le voisinage.

C'est une erreur, comme il en a commis bien d'autres.

Ces immeubles de Saint-Cyprien appartenaient bien à Catel, *hôte de la Campana*, mais il n'y eut jamais qu'une *hôtellerie* de la Campana, située, comme nous venons de le voir, à la rue des Trois-Banquets et elle n'avait pas de succursales, un avantage de ce genre ayant été exclusivement réservé à notre époque, par la création des Duval et des Chartier ou autres établissements de *bouillons*.

1. Le nom de *mazet* (ou *masel*) est encore attribué par les gens du peuple aux opérations de charcuterie : *fa lou masel*, s'entend de la mise à mort et de la préparation du cochon; même, par extension, de la cuisine des oies et des canards engraisés. Le sens étymologique du mot est plus général, car il désigne indifféremment le sacrifice de toute espèce d'animaux. On peut voir dans du Cange : *Macellare* : occidere, vel mactare, vel trucidare; *Macellator* ou *Macellarius* : maizelier, boucher.

lementaire de ce nom possédait, au seizième siècle, le périmètre de l'hôtel Sales-Rességuier, actuel.

Mais, bien plus anciennement, ce coin de Malenfant s'appelait le *Coin du trou*, nom qui lui est aussi resté et qui est bien connu des gens de ma génération. On comprend qu'à ces époques reculées, où les prescriptions de l'hygiène publique étaient encore rudimentaires, les issues des animaux de boucherie fussent répandues ou abandonnées sur les terrains environnants et plus ou moins recouvertes de terre; d'où il suit que des tranchées ou excavations quelconques existaient en quelque sorte en permanence; elles ont donné lieu à cette désignation de coin du trou qui remonterait ainsi jusqu'au plus haut Moyen-âge.

La région qui nous occupe étant ainsi déterminée, voici ce que nous savons, relativement aux immeubles possédés par nos ancêtres.

Sur un registre intitulé : *Fiefs de Puybusque*, daté de 1465, déposé aux Archives municipales de Toulouse, au donjon du Capitole, on lit à la page 15, verso :

a) Jean de Puybusque donne à fief à Guiraud Malhet, licencié ès lois : illa platea domi (cet emplacement de maison) et ort (jardin) situés rue Bordalese, confrontant, etc.;

b) A la page 16, le même baille à fief à Arnaud Celhyero : una mayso, sive borda et ung ort que se te, à la carraria Bordalesa, près la plasa Maje de Tholoza;

c) A la page 17 : Dona Guilherma, molher que solia estre de Jacme Fons, hostalier de Tholoza, te dos grans hostals que se tene a la carraria Bordalesa et una borda, confrontan am la borda nostra ou tenani (pour tenian) lo fe; etc...

Item, te doas bordas que se tene, scituadas aqui meteys, davan la dita borda.

(Celle où nos ancêtres enfermaient le foin nécessaire à l'entretien de leurs équipages.)

Des annotations postérieures indiquent plusieurs feudataires successifs, en 1477, 1480, 1487; enfin, le dernier, Jacques Lenhedier, maître ès arts, qui traite, en 1490, avec Raymond III de Puybusque, s^r de Mauremont.

Une note postérieure, mais écrite très peu de temps après, par Jean, fils de Raymond, est ainsi conçue :

Loqual ostal es estat vendut per pagar lo doary de ma marrastra.

d) Le cadastre de 1478 mentionne comme fiefs relevant de notre famille, deux maisons de la rue de la Croix-Baragnon (aujourd'hui rue Saint-Étienne), répondant aux numéros actuels 11 et 23 (partie), ce dernier connu sous le nom d'hôtel de Puyvert, présentement occupé par MM. Monna (statues et ornements d'église) et désigné en 1446 (*Documents territoriaux*, vol. XLIV, p. 887), « prope banquetos maselli Tholoze » près des banquetos du masel de Toulouse.

e) Le même cadastre indique comme dépendant encore des Puybusque, une maison de la rue Tolosane, tenant la place ou très voisine de l'hôtel de Saint-Simon actuellement à M. de Pannebœuf, au numéro 6.

f) Enfin, une pièce qui m'a été récemment communiquée par M. Galabert, archiviste, au Donjon, indique qu'encore, entre 1400 et 1420, nous possédions une ou plusieurs maisons donnant à la fois sur la place Saintes-Scarbes et dans la rue Merlane, au moulon 3.

Ces derniers immeubles, aussi bien que ceux mentionnés ci-dessus en *a*, *b* et *c*, ne nous sont plus attribués dans le cadastre de 1478, bien que les dernières inféodations du registre : *Fiefs de Puybusque*, soient à peu près contemporaines de ce cadastre.

Cependant, comme certains tenanciers de 1478 sont les mêmes qui confrontaient avec nous dans le livre de 1465, nous devons en conclure que leurs voisins immédiats sont les successeurs de nos ancêtres, d'autant mieux que ces voisins ont tous des jardins avec puits et bordes¹.

1. Je me suis demandé ce que pouvaient être ces *bordas*, compris en assez grand nombre dans le moulon que j'ai numéroté 2. Il est évident que le sens ordinaire et moderne de *métairie* doit être écarté.

Du Cange dit : Borda : domus, ædes, *tugurium* respectivement, d'après Quicherat : Maison, demeure, puis cabane de paysan, hutte, chaumière.

La *borda* serait donc une dépendance de la maison principale, dépendance tenant lieu de communs, ou bien occupée par une famille d'artisans, quelque chose comme ce que l'on appelle dans nos campagnes *des estachants*, c'est-à-dire des locataires gagnant leur vie par un travail qu'ils trouvent chez le propriétaire lui-même ou qu'ils vont chercher ailleurs.

Il est plus que probable qu'au Moyen-âge le moulon n° 2 ainsi que le n° 3, surtout sur leur parcours dans la rue Merlane, ne présentaient pas une suite ininterrompue de façades contiguës, comme nous le pouvons voir aujourd'hui, mais que les constructions assez clairsemées s'y élevaient, de-ci et de-là, séparées par des jardins.

Le cadastre de 1478 spécifie que les immeubles du moulon n° 2, donnant dans la rue Merlane, les plus voisins de la place Mage, étaient vieux et délabrés (*ruinos*).

En terminant cette revue, je ferai observer que s'il est élémentaire de suivre, cadastre par cadastre, la série des propriétaires qui se sont succédé dans chacun des immeubles, envisagés jusqu'à nos jours, ainsi que j'ai pu le faire avec mon collègue J. Chalande, pour les maisons ci-dessus indiquées en *b*, il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'identifier celles qui ne nous sont connues que par des documents très antérieurs.

De tout ce qui précède, il résulte que nos ancêtres possédaient, au treizième et au quatorzième siècles, la presque totalité ou, du moins, une grande partie du moulon n° 2, limité par les rues Saint-Étienne, Tolosane, des Trois-Banquets et Merlane.

Que dame Bordolese de Puybusque avait, du chef de Guillaume de Neutze, son mari, au moulon 3, un hôtel donnant à la fois sur la place Saintes-Scarbes et dans la rue Merlane, et, du chef de son père, quelque'un des immeubles du côté opposé de la rue Merlane, au moulon 2.

Quant à la demeure principale de la famille, nous savons que Raymond I^{er} de Puybusque, père de Bordalese, appelle comme témoins de son testament, en 1258, deux bouchers, évidemment deux voisins; que Raymond II son fils fait, en 1297, son testament (n° v de nos textes) « dans sa maison d'habitation de la rue des Bouchers » (*carraria affactorum*).

Il est donc très vraisemblable que cette habitation qui, trois cents ans plus tard, deviendra une simple grange pour contenir du foin, occupait alors, dans la rue des Trois-Banquets, l'emplacement des maisons appartenant aujourd'hui à MM. Jean Rivals et Monna, sculpteur, et qu'elle se liait en arrière par des jardins et des *bordes* aux autres maisons de la famille, précédemment signalées, dans la rue Merlane notamment, en même place que le vaste hôtel à deux corps, au n° 5, qui a appartenu à la famille de Garaud et qu'habite actuellement mon collègue et ami M. le baron Desazars.

D

Seconde résidence des Puybusque à Toulouse.

Si nous ne connaissons pas la place rigoureusement exacte et délimitée où s'élevait l'hôtel de nos ancêtres aux douzième et treizième siècles, à Toulouse, il n'en est pas de même du lieu de leur résidence aux siècles suivants.

Il ne m'a pas été possible de déterminer en quelle année du quatorzième siècle nos ancêtres abandonnèrent le quartier des bouchers pour venir se fixer à la rue Croix-Baragnon actuelle, tout en conservant les immeubles dont j'ai parlé au paragraphe C, notamment la *vieille maison* qui ne leur servait plus que d'écurie et de grange.

Ce qui est certain, c'est qu'ils s'y trouvaient en 1361, car Pons de Puybusque date son testament en cette même année (n° VII de nos textes) de la rue *des Forges* (*carraria Forgilum* ou *Forgiorum*). Nous allons les suivre dans leur nouveau domaine, au capitoulat de la Pierre, dit de Saint-Pierre et Saint Géraud.

Le moulon qu'ils habitaient était limité au midi par la rue dite des Forgerons ou des Forges, plus tard de *las Fargas*, aujourd'hui Croix-Baragnon et par la place Rouaix; à l'ouest, par la rue David de Rouaix, dite des *Grazaliers* et des *Semaliers*, devenue partie de la rue des Tourneurs; au nord, par la rue Bertrand-David ou de la Colombe, encore désignée, vers son extrémité ouest, sous le nom de rue des *Almusiers*. Tous nos contemporains se souviennent d'avoir parcouru cette rue, droite et très étroite, qui a été absorbée en totalité par l'assiette de la rue de Metz; enfin, à l'ouest, par la rue des Augustins, appelée aussi parfois, surtout avant l'établissement des religieux de Saint-Augustin, vers 1317, rue de la Croix-Baragnon; c'est aujourd'hui la rue des Arts.

La rue d'Alsace a coupé ce moulon par son milieu, isolant sur le côté ouest, du tronçon le plus à l'est, le palais archiépiscopal qui vient de faire retour à l'État en vertu des lois dites de séparation¹.

1. M. F. Galabert, conservateur des archives anciennes de la ville de Toulouse et membre de la Société archéologique du midi de la France, a recherché, au cours d'une étude publiée dans le dernier fascicule des mémoires de notre Société, les

L'enclos de notre famille donnait sur la rue Croix-Baragnon, avec hôtel, communs et un vaste jardin ou verger, aboutissant par derrière à la rue de la Colombe. A droite et à gauche de l'habitation principale, ils avaient encore, sur chacune des deux rues, trois ou quatre autres maisons de moindre importance, occupées par des tiers; leurs principaux voisins étaient, à l'est, les *du Faur*, dont le vaste immeuble traversait également dans les deux rues; à l'ouest, les *Prohenque*, ayant leur domaine, à cheval, sur une petite ruelle ou cul-de-sac, dont le tronçon existe encore, entre la rue d'Alsace et la rue des Tourneurs.

Je me reprocherais de m'éloigner de ce moulon, sans mettre au point, de façon que je crois définitive, les notions plus ou moins inexactes déjà données de divers côtés sur la *Croix-Baragnon*.

Faisons d'abord justice d'une légende populaire qui ne repose sur aucun fondement et qui est manifestement controuvée :

Dans le courant du dix-huitième siècle, un certain Baragnon, habitant de ce quartier, faussement accusé d'un meurtre, fut appréhendé, jugé et livré à l'exécuteur des hautes œuvres.

La cause efficiente de sa condamnation fut la déposition d'un témoin qui aurait affirmé avoir entendu, alors qu'il passait, par hasard, nuitamment, sur le lieu du crime, ces mots prononcés par la victime : « Baragnon me tue », alors que celle-ci se bornait à jeter un appel désespéré au dit Baragnon, son ami, qui sortait à peine de la maison, après une soirée consécutive à leur repas pris en commun. « Baragnon, *on* me tue. »

L'innocence de Baragnon aurait été reconnue quelque temps après son supplice, sa mémoire réhabilitée et les magistrats qui l'avaient injustement condamné seraient allés en corps, comme

propriétaires qui se sont succédé dans cet immeuble, depuis la fin du seizième siècle; il nous apprend qu'il fut vendu à cette époque par M. de Saint-Jean, conseiller au Parlement, au président de Ciron; qu'il passa ensuite aux mains de M. de Puyvert, s' de Sainte-Colombe, qui le vendit aux Fumel; qu'après il fut acheté par l'État pour loger le premier président du Parlement de Toulouse, Rigaud de Vaudreuil; finalement qu'en 1808, il fut affecté au logement des archevêques de Toulouse, la Révolution s'étant emparée, sans autre forme de procès, de leur ancien palais de la place Saint-Étienne pour en faire l'hôtel de la Préfecture.

Ce que mon collègue ne dit pas, parce qu'il n'a pas cru devoir remonter plus haut, c'est que le conseiller de Saint-Jean, susnommé, était fils de Jean-Paul de Saint-Jean, aussi conseiller au Parlement, puis président, qui lui-même était fils de *Catherine de Puybusque*; ainsi l'archevêché — l'ancien archevêché faut-il dire désormais — n'est autre que la résidence de nos ancêtres.

réparation de leur erreur, planter une croix au-devant de sa maison.

Le terrain ainsi déblayé, passons à l'origine de la croix¹.

Au commencement du treizième siècle vivaient dans notre région deux familles marquantes que la similitude de leur nom a fait souvent confondre : la famille de *Varagne*, surtout connue par celle de ses branches qui fut la dernière éteinte, les *Varagne-Gardouch*, et la famille *Baragnon*. De *Varagne* on a fait *Baragne*; de *Baragne* à *Baragnon* la confusion était aisée; ces deux familles sont néanmoins parfaitement distinctes, car on trouve les *Baragnon* établis à Toulouse dès le douzième siècle; ils sont entrés sept fois au capitoulat, de 1214 à 1287, et dans tout le treizième siècle leur histoire est intimement liée à celle de la ville. Les *Varagne* tiennent moins de place à Toulouse même; on les trouve surtout répandus dans le Lauragais; ils sont cependant entrés trois fois au capitoulat, notamment à la période 1218-1219, année où figurent en même temps, comme capitouls, Arnaud de *Varagne* et Raymond *Baragnon*, ce qui suffirait à établir la dualité de ces familles.

Ajoutons, entre parenthèses, qu'à partir du quatorzième siècle, la famille *Baragnon* n'est plus signalée à Toulouse. Il est à présumer que les *Baragnon*, d'où est sorti le ministre du 16 mai, proviennent d'un rameau émigré postérieurement dans le département du Gard.

Plusieurs textes des archives municipales de Toulouse prouvent que la *croix Baragnon* existait dès le douzième siècle, et la tradition, aussi bien que de nombreux documents des archives de la Haute-Garonne ou d'ailleurs, précise l'emplacement où elle s'élevait; cet emplacement est le carrefour formé par le croisement des rues actuelles, Tolosane et des Arts, avec les rues Saint-Étienne et de la Croix-Baragnon.

La croix n'a pas d'autre origine que l'intention pieuse et libérale d'un des plus anciens membres de la famille *Baragnon*.

1. M. S. Macary, ex-archiviste des notaires, récemment décédé, a publié sur la croix *Baragnon* une plaquette dont les conclusions sont en tout conformes au résultat de mes recherches.

E

Dernières résidences des Puybusque à Toulouse.

Je mentionnerai simplement divers points de la ville où ont encore habité certains de nos ancêtres; ainsi :

Bernard de Puybusque, s^r de Bellaval, entre 1480 et 1520, était établi dans la maison que j'ai déjà mentionnée à la rue des Imaginaires, voisine du puits de la Chaîne, à proximité du *four bastard*.

Elle avait appartenu, au quatorzième siècle, à Arnaud de Puybusque, frère de Pons; Bernard, qui mourut sans postérité vers 1523, la laissa à sa veuve Antoinette de Villeneuve, qu'un document nous montre encore vivante en 1555. Celle-ci la laissa à son tour à des membres de sa famille qui l'ont possédée depuis lors.

Raymond de Puybusque, s^r de Paulhac, et Henry, s^r de Lalandelle frères, cousins germains de Bernard, habitaient deux maisons contiguës, au coin formé par les rues de l'Isle et de Lom-Sec (aujourd'hui Mirepoix et Romiguières).

Les Lalandelle s'éteignirent au commencement du dix-septième siècle, pendant que les Paulhac quittaient Toulouse et Paulhac pour se fixer à Veilles, près de Lavaur, et ensuite à Caraman.

Plus près de nous, les Puybusque de Toutens possédaient ou habitaient, au commencement du siècle dernier, la maison qui porte le n^o 4 dans la rue Tolosane (la même qui avait été habitée par Campistron), sans se douter très probablement qu'à cinq siècles de distance elle faisait déjà partie du domaine de leurs ancêtres.

Je m'arrêterai un peu plus longuement sur la maison qui nous a appartenu et que nous avons habitée de 1860 à 1892, dans la rue Vélane, au n^o 13.

Elle advint, en 1860, à ma grand'mère par le jeu de plusieurs successions consécutives et nous ignorions absolument qu'elle ou du moins que son emplacement avait appartenu aux Puybusque au quatorzième et au quinzième siècles, et même avant cette époque.

Il existe aux archives municipales du Donjon¹ une reconnaissance de l'année 1461 faite à Raymond de Puybusque, seigneur de

1. *Documents territoriaux*, volume 22, page 419.

Mauremont, de « un jardin, de douze bacchiatas sur six, et d'une maison à la carraria Avellana¹, confrontant par corps avec la rue Neuve ».

Le cadastre de 1478 mentionne la même maison attribuée au même Raymond de Puybusque, ainsi que deux autres petits immeubles voisins.

Cent ans après, le cadastre de 1571 attribue la portion principale de ce lot à Michel de Josse-Lauwereins, conseiller au Parlement, qui achète bientôt deux maisons à ses voisins Pierre Passelaigue, procureur, et Raymond Dadde, solliciteur, pour en faire l'ensemble où il édifia, entre 1590 et 1610 vraisemblablement, l'hôtel tel qu'il existe aujourd'hui, moins les deux malencontreuses tourelles élevées vers 1870 pour les besoins de la location et qui le défigurent.

Au cadastre de 1680, le même hôtel figure au nom de Jean de Josse-Lauwereins, aussi conseiller au Parlement et petit-fils de Michel, avec dix cannes trois pans sur la rue Velane, et onze cannes et quatre pans sur la rue Neuve.

Le dernier des Josse-Lauwereins, maria sa fille unique, Jeanne-Catherine, avec Jean-Jacques de Saint-Félix (mon arrière-grand-père), vers 1760.

La fille aînée issue de ce mariage, Marie-Thérèse-Jeanne de Saint-Félix, épousa en 1787 Henri-Benoît d'Héliot. Aurélie d'Héliot, fille de ceux-ci devint, en 1808, M^{me} Alphonse de Florentin. Elle mourut jeune à la survivance d'un fils, Louis de Florentin, qu'un accident (il était tombé des bras de sa nourrice) laissa dans un état d'imbécillité.

A la mort de M^{rs} de Florentin père et fils, survenue en 1859 à quelques mois de distance, l'hôtel de la rue Vélane fit retour à ma grand'mère maternelle, la générale de Laplane, née Saint-Félix, sœur de M^{me} d'Héliot et tante de M^{me} de Florentin. Nous l'avons habitée jusqu'au moment de la mort de ma mère, époque où il fut vendu (en 1892) à M^r de Corail, son possesseur actuel.

Voici donc ma grand'mère fort inopinément rentrée, après plus de cinquante ans, dans cette maison qui l'avait vue naître.

1. On trouve dans les vieux textes le nom de cette rue écrit : *Avellana* ou *de la Velana*, ou de *Na-Velana* (*na*, mis par abréviation pour *domina*), c'est-à-dire rue de *dame Velane*; cette dernière forme pourrait donner la véritable orthographe, et nous serions une fois de plus en présence d'une rue qui a pris ou gardé le nom d'un de ses principaux habitants du Moyen-âge. Donc, la *noisette*, en roman *abelano* (ou *avelana*), ne serait pour rien, comme quelques auteurs l'ont pensé, dans l'étymologie du nom de la rue.

Laissons parler ses souvenirs :

L'hôtel abritait, aux jours de son enfance, une institution de jeunes filles tenue par les dames Maltaises; ma grand'mère nous indiquait l'emplacement de la chapelle où elle avait fait sa première communion.

Elle nous parlait souvent d'une cachette qui devait exister en un point qu'elle ne déterminait que vaguement et que pendant longtemps nous n'avions pu découvrir, lorsqu'un jour mon père, en faisant établir une sorte de rochelle pour loger le foin d'une écurie, éventra par hasard le mystérieux réduit; c'était un trou noir, dissimulé sous le plancher du premier étage, entre le renflement de deux arceaux de la seconde cour, ayant la largeur des épaules d'un homme, sur 2 mètres de longueur et une hauteur à peine suffisante pour qu'on pût s'y tenir debout. Ma grand'mère le reconnut bien vite et aussi la petite échelle vermoulue qui s'y trouvait encore; on y pénétrait par le haut en soulevant un carreau du dallage.

C'est dans cette oubliette et descendus par cette échelle qu'en 1797¹ — ma grand'mère avait neuf ans; elle était née en 1788 — trois prêtres, l'un d'eux porteur du Saint Sacrement, se tenaient blottis pendant de longues heures. Les dames Maltaises leur faisaient passer la nourriture. Pendant la nuit, on remontait pour se reposer et faire un peu de toilette; à l'aube, il fallait redescendre car la maison était signalée et les perquisitions fréquentes. Les *bleus* ne trouvaient jamais que des femmes. Mais s'étant avisés d'explorer le ruisseau de la rue Neuve, ils remarquèrent de l'eau de savon ayant entraîné des poils de barbe; rentrant alors en triomphe chez les Maltaises, ils vociféraient bruyamment : « Il y a des hommes ici et il nous les faut. » Ils essayèrent d'effrayer deux jeunes élèves qui étaient filles du comte de Noé, les menaçant de les tuer si elles ne déclaraient pas les fugitifs; ces enfants eurent le courage de nier leur présence et les prêtres purent ainsi échapper à leurs bourreaux.

L'un d'eux, le Père *Sermet*, se trouvait aux prises avec un rhume opiniâtre et ne pouvait s'empêcher de tousser, au grand émoi de ses compagnons, qui ne cessaient de l'admonester : « Père, Père,

1. Voir pour la suite des événements de cette époque et pour des circonstances analogues, la *Vie de Monseigneur du Bourg*, par son petit-neveu, mon vieil ami Antoine du Bourg, ancien officier, aujourd'hui Dom du Bourg, religieux bénédictin.

on va vous entendre! — Eh! Père, Père..., je suis enrhumé, il faut bien que je tousse! »

Ce Père Sermet — c'est toujours ma grand'mère qui parle — homme de moyens plus qu'ordinaires, avait un frère très intelligent, fort érudit, dont l'histoire a conservé le nom, tandis que lui-même serait totalement oublié sans un mot dont la tradition s'est emparée.

Un jour qu'il répondait à la sonnette, au guichet de son couvent, il se trouve en présence d'une femme du peuple qui lui demande à parler au Père Sermet.

— Lequel? Il y en a deux.

— A quel qu'a d'esprit — (celui qui a de l'esprit).

— Merci; aco bol dire que ieu soun uno bestio! (cela veut dire que je ne suis qu'une bête), et, philosophe, il va prévenir son frère.

Considérant aujourd'hui que ma grand'mère avait dû s'occuper très peu d'histoire politique pendant sa vie de jeune fille et qu'elle ne faisait cette anecdote nullement contemporaine du temps de la cachette, mais la rapportait comme un souvenir de beaucoup antérieur, j'en suis à me demander si ce brave Père Sermet ne serait pas *Michel*, frère aîné d'*Hyacinthe*, l'évêque constitutionnel si bien connu.

XXII

Les Puybusque au Capitoulat.

Je ne ferai pas ici l'histoire de cette magistrature qui a été étudiée par de nombreux auteurs.

A l'origine, les capitouls étaient exclusivement pris parmi les membres des familles nobles les plus anciennes et les plus illustres.

Par la suite, de riches marchands, des bourgeois notables, des hommes de loi vinrent se mêler aux nobles et aux chevaliers.

Une des principales attributions des anciens capitouls était de commander les milices de la ville; c'est pourquoi, jusque dans le courant du seizième siècle, il y eut toujours en exercice un certain nombre de capitouls *d'épée*.

Les registres capitulaires ont été brûlés en grande partie pendant la Révolution. Certains fragments ont échappé au désastre, mais ils sont très insuffisants pour nous faire connaître la série des capitouls; heureusement qu'antérieurement à la destruction des registres, des listes avaient été dressées par des historiens tels que Lafaille, Durozoy, Abel et Froidefont, etc., et qu'ainsi les noms de la plupart des capitouls sont arrivés jusqu'à nous; mais ces listes présentent encore des lacunes, surtout pour les douzième et treizième siècles.

Voici l'état nominatif des Puybusque entrés au capitoulat, tel qu'il résulte des relevés auxquels je viens de faire allusion et de deux diplômes délivrés à certain de nos ancêtres et qui sont entre mes mains :

1° RAYMOND I^{er}, *chevalier*, le fidèle compagnon des comtes Raymond VI et Raymond VII, capitouls en 1222.

2° GUILLAUME I^{er}, *chevalier*, petit-fils du précédent, capitoul en 1304.

3° PONS, *chevalier*, fils de Guillaume I^{er}, capitoul en 1354.

4° JEAN (fils aîné de Pons), ayant représenté les capitoulats de Saint-

Barthélemy et de la Pierre, dit de Saint-Pierre et Saint-Géraud, capitoul en 1385, 1393, 1401 et 1408.

5° PIERRE-RAYMOND, *chevalier*, seigneur de Mauremont et des Varennes, frère cadet du précédent, celui qui reçut du roi Charles VI le château des Varennes, capitoul en 1388, 1396 et 1403.

6° RAYMOND, cousin germain des deux précédents et petit-fils de Guillaume I^{er} par son père, frère de Pons, capitoul en 1402, 1409 et 1416.

7° JEAN I^{er}, *chevalier* (dit le Jeune), fils de Pierre-Raymond, seigneur de Mauremont, au capitoulat de la Pierre, capitoul en 1412 et 1419.

8° RAYMOND III, *chevalier*, seigneur de Mauremont, fils du précédent, capitoul en 1448, 1455, 1464, 1471 et 1485.

9° PIERRE-VITAL, petit-fils de Raymond, n° 6 ci-dessus, de la seconde branche de la famille, capitoul en 1454.

10° RAYMOND (senior), frère du précédent, *damoiseau*, seigneur de Ganhac, capitoul en 1459.

11° JEAN, s^r de Verbidal, cousin germain de Pierre-Vital, capitoul en 1475.

12° BERNARD, *écuyer*, seigneur de Bellaval, fils de Pierre-Vital, ci-dessus, pour le capitoulat de Saint-Étienne, capitoul en 1480, 1490, 1503, 1504, 1505 et 1517.

13° RAYMOND (junior), fils de Raymond (senior), seigneur de Paulhac, ayant été successivement capitoul de Saint-Barthélemy, de la Pierre et de Saint-Pierre-des-Cuisines, capitoul en 1482, 1488, 1493, 1495, 1499, 1510 et 1520.

14° JEAN II, *écuyer*, puis *chevalier*, s^r de Mauremont, fils de Raymond III, au capitoulat de la Pierre, capitoul en 1501 et 1512.

15° HENRI, *écuyer*, s^r de la Landelle, frère de Raymond (junior), au capitoulat de Saint-Pierre-des-Cuisines, capitoul en 1506, 1513 et 1522.

16° RAYMOND (dit le Vieux), s^r de la Landelle, fils aîné d'Henri, au capitoulat de Saint-Pierre-des-Cuisines, capitoul en 1548.

17° RAYMOND (le Jeune) ou RAYMOND-LAURENT, frère cadet du précédent, capitoul en 1560, 1562, 1564, 1573 et 1583.

D'où il résulte que nous sommes entrés au capitoulat (au moins) *quarante-sept fois*.

Les miniatures représentant nos ancêtres capitouls ont été conservées ou retrouvées pour les cinq années : 1393, 1409, 1412, 1503 et 1562.

Les trois premières sont des figurines, simplement représentatives des titulaires de la charge, sans que nous puissions espérer y trouver une ressemblance. Les deux dernières seules peuvent, à la rigueur, s'appeler un portrait : ceux de Bernard, s^r de Bellaval, et de Laurent de Puybusque, seigneur de la Landelle.

Chacune des figures est surmontée d'un écu portant nos armes ; mais alors que quatre des écus portent les seules armes des Puybusque, c'est-à-dire *de gueules au lévrier d'argent*, on voit, pour l'année 1409, un écu écartelé, aux 1^{er} et 4^e, de gueules au lévrier ; aux 2^e et 3^e, *de gueules à deux fasces d'or*. Ces armoiries, n'étant pas celles de la femme du capitoul, issu de la grande famille (aujourd'hui éteinte) des *Blasin*, pourraient bien être celles de sa mère, et nous saurions ainsi indirectement que celle-ci était une *Barravis* ; les armes de cette dernière maison étant identiques à celles écartelées par Raymond de Puybusque, capitoul en 1409.

XXIII

Les Puybusque aux Jeux Floraux.

Si les joutes littéraires furent dès le haut Moyen-âge, comme de tout temps, en honneur à Toulouse, les Jeux Floraux, sous le nom de Compagnie du *Gay Savoir*, datent officiellement de l'année 1323, époque à laquelle sept poètes, dont on a conservé les noms, organisèrent des réunions périodiques dans un verger, dit *des Augustins*, et établirent des concours solennels de littérature et de poésie qui se sont perpétués jusqu'à nos jours.

Pour des raisons analogues à celles que j'ai données au chapitre précédent, je ne m'étendrai pas autrement sur les Jeux Floraux¹.

On relève, sur ce qui reste des registres de la Compagnie, les noms de quatre de nos ancêtres, savoir :

1^o RAYMOND III, *chevalier*, seigneur de MAUREMONT, mentionné par Galhac en 1458, puis en 1464, comme nous l'avons pu voir sur le document n^o XIII. Raymond de Puybusque fut donc mainteneur de Jeux Floraux, au moins de 1458 à 1490 (ou 1491), époque de sa mort.

2^o BERNARD, seigneur DE BELLAVAL.

3^o RAYMOND (junior), seigneur DE PAULHAC, cousin issu de germains de Bernard.

Ces deux personnages sont mentionnés comme étant mainteneurs en 1513, par le greffier Coderci, sur le *Livre Rouge* qui contient les

1. Une histoire critique et définitive des Jeux Floraux, par notre cousin M. F. de Gélis, mainteneur, vient de paraître; elle comprend la période de 1323 à 1694. — A. Duboul s'était, précédemment, occupé des temps modernes : *Les deux siècles de l'Académie des Jeux Floraux* (en 2 volumes). — Enfin, on consultera avec fruit la brochure de M. C. Chabaneau : *Origine et établissement de l'Académie des Jeux Floraux*.

procès-verbaux des séances du Collège de la Gaie Science de 1513 à 1641.

L'absence de documents antérieurs ne nous permet pas de savoir la date exacte de leur entrée aux Jeux Floraux et je ne connais pas la date exacte de leur mort; celle de Bernard a dû survenir en 1523, et celle de Raymond (junior) être très voisine de l'année 1529, date de son testament, ici rapporté au n° XVI.

4° ADOLPHE, *ancien préfet*, rédacteur de la première *Gazette du Languedoc*, auteur de plusieurs ouvrages, entre autres d'une *Histoire des littératures espagnole et française comparées*; né en 1800 et *mainteneur* en 1833, jusqu'à sa mort, en 1862.

Faisant suite à ces *mainteneurs*, votre tante BERTHE DE PUYBUSQUE, connue sous le pseudonyme de *Rustica*, est actuellement *maître ès jeux*.

L'avenir étant inconnu, il me sera permis de formuler un vœu pour que la série reste ouverte.

XXIV

Quelques particularités sur les Puybusque

Peut-être quelque indifférent, venant par hasard à parcourir mon livre, va-t-il ici s'écrier : « Encore ! » et m'accuser de chauvinisme, manifestement, abusif.

J'ai présentement à la mémoire le geste d'un homme du meilleur monde et d'ailleurs plein d'esprit, qu'un de ses familiers fatiguait à tout instant par l'étalage, à haute dose, de prétentions généalogiques si nombreuses et tellement exagérées qu'un jour, n'y tenant plus, énervé, il éconduisit le fâcheux par cette boutade : « Je me f... de mes ancêtres, jugez de ce que je fais des vôtres ! »

Sous le bénéfice de cette historiette, il me semble que je suis un peu plus tranquille pour entrer en matière et grouper dans le présent chapitre des notions qui se trouveront ultérieurement répétées, mais éparpillées, dans le détail de la filiation, au cours de la seconde partie du présent livre.

A

1° On peut lire dans Lafaille, au *Traité de la noblesse des Capitouls* (petit in-4°, 1687), à la page 120 :

« Les Puybusques, anciens seigneurs de Mauremont, Varennes, Mons, Montgaillard, Fenouillet, Pauillac, la Landelle et autres lieux...

« La plus grande partie des biens desquels passèrent par deux filles dans les familles de Saint-Félix, qui en conserva les armes, et de Saint-Jean, dans lesquelles elles furent mariées.

« Cette noble famille ne subsiste plus que par les descendants

de la branche de Paulhac, connue à présent sous le nom de Veilles; celle de la Landelle étant aussi éteinte.

« L'on voit encore, dans le cloître de Saint-Étienne, sur la pierre de leur ancienne sépulture, Raimond de Puybusque, chevalier, s^r de Mauremont, etc., conseiller et chambellan du roy, lieutenant du sénéchal de Toulouse, *représenté*, armé de toutes pièces, et l'on y voyait aussi, il n'y a pas longtemps, sa lance attachée en travers, au haut de la muraille, au pied de laquelle est la sépulture. »

Un article de la *Biographie toulousaine* attribué à Lamothe-Langon, reproduit, en 1823, les renseignements de Lafaille, dans des termes quelque peu différents : « On voyait du temps de Lafaille, dans le cloître de Saint-Étienne, sur la pierre sépulchrale de cette maison, *l'effigie* de Raymond de Puybusque, chevalier, conseiller et chambellan du roi, etc., représenté armé de toutes pièces. Sa lance avait été longtemps attachée à la muraille placée derrière le tombeau. »

Enfin, Du Mège, dans son ouvrage, en quatre volumes, sur les *Institutions toulousaines*, publié en 1844, écrit au tome IV, page 82 :

« En 1485, le capitoul Raymond de Puybusque était seigneur de Mauremont, etc., conseiller et chambellan du roi, etc.

« *Sa statue* en stuc, retirée du cloître de Saint-Étienne, a été donnée au Musée de Toulouse, par l'auteur de cet ouvrage. »

Ces trois textes donnent lieu aux observations suivantes :

1^o Il n'est rien moins que prouvé que les Saint-Félix avaient pris les armes des de Puybusque; une note que j'ai tout lieu de croire authentique constate, au moins cent ans avant l'alliance, en 1524, des deux familles, qu'un Saint-Félix portait des armes au lévrier; il s'ensuivrait que nous serions simplement en présence de la rencontre fortuite d'armes analogues, chez les deux époux de 1524 : François de Saint-Félix et Antoinette de Puybusque. Par la suite, les Saint-Félix ajoutèrent les merlettes ou mouettes, symbole de vaisseaux à voiles, après leur accès aux grades de commandeur dans l'ordre de Malte et à celui d'amiral dans la flotte de Louis XVI.

2^o Il est évident que Du Mège, sous sa date de 1485, confond Raymond III de Puybusque avec son grand-père Pierre-Raymond, qui l'avait précédé d'une soixantaine d'années dans la sépulture de la famille, à l'église Saint-Étienne.

Mais j'en suis encore à me demander si la *lance*, cette arme de guerre qui, par un privilège unique, fut admise à l'intérieur d'un

asile de prière et de paix tel que le cloître de Saint-Étienne et qui surmontait le tombeau des chevaliers de Puybusque, au moins jusqu'à la fin du seizième siècle (puisque Lafaille composa ses annales à partir de 1687), était bien celle de Pierre-Raymond, décédé vers 1346, ou si elle ne provenait pas plutôt de Raymond I^{er}, le capitoul de 1222 mort vers 1258.

3^o Au sujet de *l'effigie* et de *la statue*, la même question pourrait être posée, ou du moins celle de savoir si Lafaille a lu quelque indication donnant l'identité du personnage représenté.

Quant à l'objet en lui-même, il paraît, d'après Lafaille, qu'il s'agirait d'une simple effigie gravée plus ou moins proprement sur la pierre tombale, ainsi qu'on en peut voir de nombreux exemples.

Comment Du Mège nous parle-t-il d'une *statue*? Statue, *en stuc*, ajoute-t-il, à la vérité, ce qui nous permet peut-être d'accorder les deux versions, car le stuc se prête, excellemment, à ce genre de monuments, auxquels il est même le plus ordinairement employé.

Dans tous les cas, l'affirmation de Du Mège est formelle, et pourtant que son auteur soit suspect et légitimement suspecté de posséder une imagination débordante, on ne voit pas quel intérêt il pouvait avoir à émettre une assertion aussi catégorique, si elle n'était pas justifiée.

Or, il n'existe au Musée aucune trace de ce monument, et ni le regretté Roschach, que j'ai interrogé, ni mon président et ami, J. de Lahondès, ni aucun de ceux qui pouvaient être en mesure de me renseigner, n'ont rien vu de semblable et ne se souviennent de rien.

Cet objet rarissime, et qui eût été si précieux pour la famille, n'a vraisemblablement pas été détruit : il a seulement *disparu*; sans doute figure-t-il dans la collection de quelque riche amateur américain. — Il est plus que probable que nous ne le reverrons pas et qu'il est à jamais perdu.

B

L'article de la *Biographe toulousaine* dont je viens de transcrire la fin, relativement à la pierre tombale, débute ainsi :

« Raymond de Puybusque, capitoul en 1222, fut un guerrier célèbre.

« Intrépide défenseur des comtes de Toulouse, ses maîtres, il com-

battit vaillamment auprès de Raymond VI, au siège malheureux de Castelnaudary en 1211. Il se trouva pareillement, en 1213, à la bataille de Muret, qui fut plus désastreuse encore, et lui aussi, comme ses princes infortunés, dut quitter une ville que Montfort ne tarda pas à ravager.

« Errant pendant quelques années, Puybusque trouva un asile en Guyenne. Enfin, les Toulousains ayant, en 1217, rappelé les Raymond, ce chevalier revint avec eux. Sa valeur fut d'un grand secours pendant le siège de Toulouse, où le chef des croisés trouva la mort. On ignore l'époque de celle de Puybusque dont la famille, qui existe encore de nos jours, compte au nombre des plus illustres de la ville », etc.

Le testament de 1258, transcrit ci-devant n° III, vient ajouter, sinon la date exacte, du moins l'époque, très approximative, de la mort de Raymond I^{er}.

Nous savons, d'autre part, que ce dernier était, ainsi que l'avaient été avant lui ses ancêtres, un familier de la cour des comtes de Toulouse et un de leurs chevaliers à *pennon*; on dirait, aujourd'hui, de leur état-major.

Il était né vers 1180, et comme il avait participé aux expéditions de ses suzerains, pendant tout le premier quart du treizième siècle, il est peu probable qu'il ait eu le loisir de se rendre en Terre sainte. Il n'en est pas de même, selon toute apparence, de ses auteurs immédiats.

On sait qu'à la première croisade (1096 à 1099) Raymond IV, dit Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, fut un des principaux chefs et qu'il commandait une des trois armées de l'expédition; qu'un peu plus tard, Alfonse-Jourdain, fils de Raymond IV prit part à la seconde croisade (1147 à 1149).

Or, ces seigneurs étaient accompagnés de leurs chevaliers et hommes d'armes, par conséquent, de nos ancêtres.

Il est à remarquer que de père en fils, comme nous le savons, pertinemment, en ce qui concerne les douzième et treizième siècles, les Puybusque s'appelaient presque tous *Raymond*, ce qui, étant donné la situation privilégiée qu'ils avaient auprès de leurs comtes, nous conduirait à penser que quelques-uns d'entre eux pouvaient bien être les filleuls de ceux-ci.

C

Quels que fussent leur rang social et l'importance de leur situation dans le monde, Raymond I^{er} ni Raymond II ne prennent aucune qualification honorifique dans leur testament. On comprend qu'au moment de la mort, ils n'envisagent que la vanité des grandeurs humaines et qu'ils n'ont d'autre souci que le salut de leur âme.

De même, Pons de Puybusque, petit-fils de Raymond II, dans son testament de 1361, ne s'intitule que *bourgeois de Toulouse*, et son fils Jean, en 1426, se dit simplement : *marchand*.

Or, en 1354, au mois d'octobre, Édouard, dit le prince Noir, fils d'Édouard III, roi d'Angleterre, se présentait à la tête de ses troupes au faubourg Saint-Cyprien et il fut repoussé par les milices toulousaines, commandées par le maréchal d'Armagnac et les capitouls d'épée, dont était le chevalier Pons de Puybusque.

Lafaille nous apprend que quatre ans plus tard, en 1358, on fit, à Toulouse, une levée de cinq mille hommes d'armes et de mille nobles pour aller au secours du dauphin Charles, tandis que le roi Jean était prisonnier; Pons de Puybusque fut encore un des chefs de ces mille chevaliers, qui, dans les notes de M. Clos, portent le nom de *Mille-Glaives*.

Cependant, Pons, avant son fils, était aussi marchand de draps et d'étoffes précieuses¹; leurs ateliers de fabrication se trouvaient dans la rue du Bourguet-Nau (partie centrale de la rue Peyrolières

1. On trouve dans un livre de comptes de Phelip Vayssieira, des archives municipales de la ville d'Albi, sous l'année 1360 : « *Item* paguiey à Vidal Mans et à Johan de S'-Albi, sirvens de Tholoza, que ero vengutz sobre la vila per una resta que devian los cossols de davant nos, per las raubas, à Mossen Pos de Puegbusqua et an Ramon Gairaut (son associé, comme il est constaté dans le testament de Pons en 1361 n° VII de nos textes), mercadiers de Tholoza, de xxxix floris. »

Ce compte est relevé par Isidore Sarrasy dans son ouvrage : *Les Tribulations du Contrôleur*, etc., Albi, 1860. Il l'accompagne de la note suivante :

« Ce nom de Puybusque, qui figure si honorablement dans les Annales de la ville de Toulouse, est une preuve de plus, qu'à cette époque, où le passage aux Indes-Orientales, par le cap de Bonne-Espérance, n'était pas encore connu, la France Méridionale était le centre des opérations commerciales d'une partie de l'Europe et que les gros négociants appartenaient généralement à des familles nobles. » Ils avaient noué leurs relations avec le Levant, pendant leurs voyages d'outre-mer, en allant participer aux croisades.

actuelle, à la hauteur de l'église de la Daurade), à une faible distance du cours de la Garonne dont ils pouvaient ainsi utiliser les eaux.

Il était aussi marchand, ainsi que son fils et son petit-fils, ce Pierre-Raymond, frère cadet de Jean (décédé sans postérité) et dernier fils de Pons, successivement qualifié de : licencié, docteur en droit, professeur de droit, recteur des études à l'Université de Toulouse, juge mage, lieutenant du sénéchal, conseiller et chambellan du roy, etc. Ce qui ne l'empêchait pas d'être en même temps homme de guerre et chevalier, lui qui reçut du roi Charles VI, en 1399, le château des Varennes en récompense de ses services et de sa participation à la campagne entreprise à l'occasion de la succession de Foix, après la mort de Gaston Phœbus (n° IX de nos textes).

La condition de chevalier et les exploits guerriers de ce *magistrat* et de ce *marchand* me remettent en mémoire ces vers de la *Chanson de Roland* (deuxième partie, strophe CXLII) à propos de l'archevêque Turpin :

Li arcevesque cumenset la bataille
.....
Turpin i fiert ki nient ne l'espargnet.
.....
Dient Franceis : ci ad grant vasselage :
En l'arcevesque est bien la croce salve.

C'est l'archevêque qui commence la bataille,
Turpin le heurte, point ne l'épargne,
Et les Français : — Voilà du courage, disent-ils,
Cet archevêque sait bien garder sa crosse.

D

Franchissons à peu près un siècle : En 1502, une grande agitation se manifeste dans Toulouse; Louis XII fait un appel des milices. Or, aucun des capitouls en exercice n'est homme d'épée; le Parlement s'assemble d'office, il casse les capitouls et, après une longue procédure, rapportée par Laffaille et Bertrandi, il nomme comme capitouls d'épée deux chevaliers, dont Bernard de Puybusque, seigneur de Bellaval et de Fenouillet, pour prendre le commandement des milices.

Ce même Bernard est capitoul pendant trois législatures consécutives, ce qui ne s'était jamais vu, et qui fait dire à Du Rozoi (tome III, page 243 de ses *Mémoires*, 1771-1776) : « Sans doute que ce magistrat avait des talents rares pour l'administration. » Sans compter ses aptitudes militaires, et en tout, une supériorité notoire qui en faisait, dans cette période critique, un chef unique et indispensable.

E

Nos ancêtres ont été plusieurs fois ambassadeurs de la ville, notamment : Raymond III, seigneur de Mauremont, envoyé en 1461, ainsi que le mentionne Bertrandi, auprès du roi Louis XI à l'occasion de son couronnement; ensuite Laurent, seigneur de la Landelle, à la cour de France, en 1557.

Le même Laurent de Puybusque a son nom gravé sur une des portes intérieures de l'*Esquille*, ce collège fondé en 1555 par les capitouls pour remplacer plusieurs petits collèges qui étaient tombés en discrédit et dont les bâtiments furent augmentés et agrandis en 1583.

Voici l'inscription que je reproduis, bien qu'elle ait été déjà relevée par Catel :

ANNO DNI. M. D. LXXX. III. HENRI III FRAN. ET POLON. REGE
CHRISTIANISS. IOAN. STEPH. DURANTO TOL SENATUS PRINCIPE
CLARIS NOBILIB. DURANDO GESTES BERENGARIO LUPSANO
MICHAELE VIGNAUX IOANNE GREGORIO STEPHANE CHALON
LAURENTIO DE PUYBUSQUE BARTHOLOMEO REGOURD
IOANNE DUFOUR CAPITOLINIS AD DEI OPTI. MAX GLORIAM
ET SUMMUM REIP. UTILITATEM HOC PIETATI ET LITERIS
CONSTRUCTUM ET CONSECRATUM OEDIFICIUM.

L'année du Seigneur 1583, sous Henri III, très chrétien roi de France et de Pologne. A la gloire de Dieu très bon et très grand et à la plus grande utilité de l'État, le présent édifice consacré au culte de la religion et des lettres fut construit; Jean-Étienne Durant (Duranti) étant premier président au Parlement de Toulouse et les nobles seigneurs : Durand

de Gestes, Berenger de Loupsans, Michel de Vignaux, Jean Gregori, Étienne Chalon, *Laurent de Puybusque*, Barthélemy Regourd et Jean Dufour, capitouls¹.

Indépendamment des miniatures peintes sur les registres municipaux, dont quelques fragments ont échappé à l'autodafé de la Révolution, des portraits de plus grande dimension des capitouls — tout au moins des plus marquants d'entre eux — étaient conservés dans l'hôtel de ville; car il existe un arrêt du Parlement du 4 janvier 1587 (B. III^{bis}, fo 8, Archives du Donjon)

Ordonnant de rétablir, dans le lieu le plus convenable du Consistoire de la maison de ville de Toulouse, les portraits de : Laporte, Balbaria, Rudelle, *de Puybusque* et Boret, capitouls de 1572 à 1573.

F

L'annaliste Laffaille rapporte, d'après Bertrandi, que de tout temps les Puybusque étaient titulaires d'un poste d'honneur pour la garde d'une des portes de la ville.

A l'appui de cette assertion, l'inventaire des archives municipales de Roschach (page 187, n^o 4) signale une pièce de l'année 1563 relative aux mesures à prendre pour la défense de la ville, dans laquelle il est spécifié qu'en cas d'alarme et de menace d'escalade chaque *capitaine* aura sa place avec sa compagnie, savoir :

Madron, à la porte du Pont-Vieux;
Dalies, à la porte du Château;
Puybusque, à la porte Arnaud-Bernard;
Etc...

1. Notre cher Président J. de Lahondès, qui vient de consacrer son *Vieux Toulouse* hebdomadaire, dans l'*Express du Midi* du 18 août 1912, à l'*Esquille*, signale une mention épigraphique antérieure à celle que j'ai rapportée ci-dessus, car il écrit : « Les Capitouls de l'année 1562 ouvrirent une autre entrée provisoire sur la rue de l'Esquille, ainsi que le constatait l'inscription placée au-dessus de la porte de l'escalier (disparue ou effacée) sur laquelle ils ne manquèrent pas de graver leurs noms : N... N..., Laurent de Puybusque, etc. »

G

Venant à une période bien plus récente, notre famille peut revendiquer l'honneur d'avoir payé son tribut aux excès de la Révolution dans la personne d'André de Puybusque, mon arrière-grand-père.

Lamothe-Langon, dans son *Histoire de la Révolution*, parlant des représailles exercées par les républicains après l'insuccès de la campagne royaliste du comte de Paulo, en l'an VII (1799), écrit au tome II, page 353 :

« A Lanta, la victoire des républicains fut accompagnée de crimes horribles : une demoiselle de Puybusque dut sucer le sabre teint du sang de son père. »

Dans les *Mémoires et souvenirs d'un Pair de France*, sans nom d'auteur, mais attribués à Fabre de l'Aude, et sans doute aussi notablement inspirés par le même Lamothe-Langon, on peut lire au tome II, page 479, après le récit de l'incendie, à Flourens, de la maison du marquis d'Olive-Quinquiry :

« Les républicains se souillèrent d'un acte de cruauté bien plus odieux encore : A l'affaire de Lanta, combattait un M. de Puybusque, gentilhomme d'une des plus anciennes familles de la province. Il est vaincu et tué ; sa fille était auprès de lui. Les républicains la saisissent, et celui qui venait d'immoler son père essuie, sur les lèvres de cette infortunée, son sabre dégouttant du sang paternel. »

Voici, parallèlement à ces récits, la version de mon père et de mes oncles, fort succincte, comme s'il leur avait répugné de s'étendre sur ce tragique événement.

La raison en est simple car, d'après quelques paroles qui leur ont cependant échappé, le meurtrier ne serait autre qu'un Baron-Griffoul, alors maréchal des logis de gendarmerie à Caraman, par sa mère, Jeanne de Puybusque, cousin germain de la victime, et ayant pour femme Jeanne Viguier, cousine germaine, d'autre part, de notre arrière-grand'mère, dont elle portait les mêmes nom et prénom !

Ce qui n'a pas empêché que, cinquante ans après, le petit-fils de l'assassin, étant allé chercher fortune en Algérie, ne fût accueilli et

secouru, dans un moment de détresse, par mon oncle Barthélemy, l'un des petits-fils de l'assassiné!

D'après mon père et mes oncles, la tourbe des *patriotes* de Caraman, encadrée par les représentants de la force publique¹, étant entrée en campagne pour arrêter les *ci-devant* et les royalistes les plus en vue de la région, serait arrivée à Maurens et aurait envahi la maison de leur grand-père; celui-ci se trouvant pris au dépourvu, en l'absence de ses fils, et ne pouvant résister seul à une troupe aussi nombreuse, essaya d'éviter le danger en s'esquivant par le jardin qui donnait en plein champ; mais les bleus l'avaient devancé, et il fut tué par un gendarme, qui l'abattit d'un coup de pistolet.

J'ai connu, dans ma petite enfance, la seule fille du défunt, ma grand'tante, Sophie de Puybusque, devenue M^{me} Hadancourt. Il est vrai qu'elle ne pouvait guère instruire de ces sinistres péripéties le si jeune enfant que j'étais alors; mais ni mon père ni mes oncles n'ont jamais fait la moindre allusion à l'horrible particularité enregistrée par les deux historiens.

H

André de Puybusque, la victime du crime de l'an VII, avait perdu sa femme en 1784.

Mon arrière-grand'mère s'appelait Jeanne de Viguiet; elle était elle-même arrière-petite-nièce de Paule de Viguiet, dite la *belle Paule*, comme j'ai pu le constater en établissant la filiation de la famille de Viguiet, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, au moyen :

1^o Des renseignements contenus dans la *Paulegraphie*, l'ouvrage si curieux de Gabriel de Minut, sieur du Castéra, sénéchal de Rouergue, fils du président Jacques de Minut et fervent admirateur de la belle Paule, sa cousine;

1. Pas plus tard qu'hier, à cent ans de distance, n'avons-nous point vu la gendarmerie et même, hélas, l'armée, à son corps défendant, concourir, *par ordre*, à des besognes qui, pour n'être pas aussi manifestement sanglantes... et encore! n'en étaient pas moins odieuses et brutalement criminelles en violant le domicile privé de nos religieux et en vouant à l'exil et à la faim des femmes et des vieillards inoffensifs?

2° De la maintenue de noblesse de la famille de Viguiier par M. de Besons, en 1669;

3° Enfin, de tous les papiers, actes et documents qui m'ont été obligeamment communiqués par les représentants actuels de la famille, les demoiselles de Viguiier, habitant Toulouse.

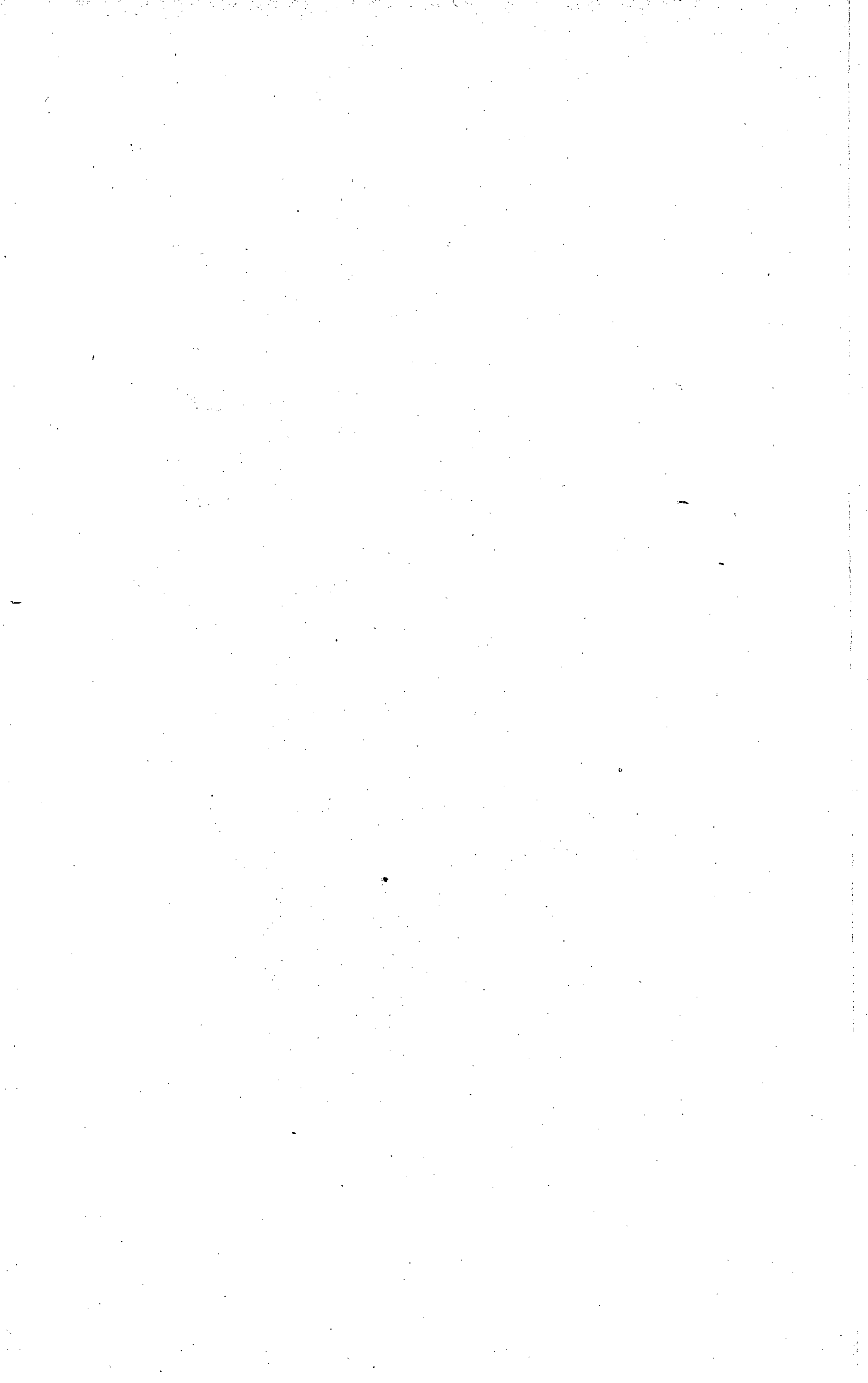
L'ÉGLISE ET LE CHATEAU D'AURIBAIL

NORD ET COUCHANT

(Cliché Pons, photographie à Saint-Sulpice.)



PHOTOGRAPHY



XXV

La Terre et le Château d'Auribail.

A. — LES SEIGNEURS.

Les familles qui ont successivement possédé le château d'Auribail nous sont connues par une série de documents.

Le plus important d'entre eux est, sans contredit, une charte de l'année 1518, écrite sur un parchemin qui forme un rouleau assez volumineux, de 60 centimètres de long, représentant la largeur de la pièce; quant à sa longueur, si l'on vient à la dérouler, elle n'est pas inférieure à 12 mètres; il y a 17 *penna* réunies, bout à bout, par des épingles.

J'ai déjà présenté ce document à la Société archéologique du Midi de la France (voir le *Bulletin*, nouvelle série, n° 35, année 1906, page 329).

La pièce est en latin et en français, avec certaines parties en roman :

Fa lon assaber en tota persona que vouldra compra la mytat del loc et plassa Dorival ont y a seignoria haulta moyenne e bassa, am sas mayso, terras, prats, vinhas e boscs blat, çivada, polailha, etc.

Mais voici le commencement :

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli pariter presentes et futuri. Quod anno ab incarnatione Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, regnante illustrissimo Principe Domino nostro Domino Francisco. Dei gratia Francorum Rege, etc.....

Cet assez long préambule nous apprend que Jean et Pierre de la

Fite, frères, coseigneurs d'Aurival, après de nombreuses plaintes des habitants du dit lieu, ont été appréhendés et incarcérés par ordre du sénéchal de Toulouse, Antoine de Rochechouard. — Le document continue ensuite en français comme suit :

Nous Juge Maige, Lieutenant susdict, veus les procès et informations faicts par auctorité de la court de çeans, contre toy Jehan de la Fita, co-seigneur du lieu Daurivail, prisonier detenu es carçes de la Salle-Neufve, les accusations des testmoings et tes confessions et la requisition faicte par le procureur *ad requirendi* de Tres Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Arcevesque de Tholozé, de toy renvoyer comme cleric audit Arcevesque ou son officials, les playdoiers faicts en cette matière tant par le Procuteur du Roy que de la partie de Domenge de Campene, Guynete Maffre, Peyrone Reynes, femme de Jehan Bornhet, Sargent Royal, et aultres, nommez au dict procès et tout ce que reste, avoir eue, sur ce, bonne et meure deliberation du Conseil.

Pour ce que par les dicts procès, informations, confessions et procedure faicts en la dicte matière, nous est apparu et appert que les an et jour comprins et conteneus es dictes informations tu as (agueyt et pançé)? acompagné de Pierre de la Fite, ton frere, aussi prisonier, et aultres tes complices assailhi sur le chemin le dit Domenge de Campene et icelluy batu et frapé et enormement blesse en plusieurs et divers lieux de sa personne, jusques à mort exclusivement, et en continuant ton mauvays propos et ta mauvaise vie, depuis, avoir assailhi de voye de faict et avec propos delibéré, noble Jehan de Lapalu, de l'aaige de dix-huit ou vingt ans et con-seigneur dudict lieu, avec ton dit frere et aultres tes complices dedans la maison de Pierre Heretier, habitant dudict Aurival et icelluy sans cause avoir batu, frapé et griesvement nasvré, pareillement, rompue de nuyt la porte de la maison dudict Jehan Bornhet, par force et violence, avoir ravye et cogneue, charnellement, ladicte Peyrone femme dudict Bornhet et par deus nuicts suyvantes et pareillement avoir prinse par force et violence et de nuyct

Guynete Maffre, fille de ... et en la maison dudict son père et icelle avoir amenée, estant en ta compagnie le dit Pierre, ton frere et autres tes complices, a ta maison et en habit dissimulé et illecques l'avoir cogneue, charnellement, et aussi aultres fammes dudict lieu d'Aurival, desquelles est faicte mention esdictes informations.

Et neanmoyns, avoir prins et faict prandre, de nuyct et de jour, au corps. plusieurs habitants dudict lieu et iceuls mys en prison, aux fers et aux ceps et detenuz prisonniers certains jours et les avoir faicts ransoner, blé, vin, argent et aultres chouses, et que plusieurs foys as blasphémé le nom de Dieu et es accoustumier de ce faire et aultrement delinqué, comme plus aplain est contenu es dictes informations, procès et procédures contre toy faicts.

Par nos sentences, appoinctement et advis avons dict et declairé, disons et declairons que tu ne seras point remys comme cleric au dict official ne aultre juge ecclesiastique mays sera procédé contre toy comme luy et en procedant par mes dictes sentences appoinctement et adroit et pour reparation des dicts crimes et malefices par toy commis et perpétrés, te avons condempné et condempnons a estre baillé et deslivré entre les mains de l'exequuteur de la haulte justice lequel te fera faire le cours par la presente cité de Tholose es lieux acoustumez sur ung tumbareau, la corde au coul, la trompette et cry publique de ladicte ville precedent, lequel denonsera tes crimes et maleffices et apres seras amené au pilloire et chapus de la dicte ville où par ledict exequuteur de justice te sera tranchée et coupée la teste et en après tes aultres principaulx membres de ton corps coupés et separés et sera ta teste apportée au dict lieu d'Aurival et illecques en ung pal et audavant la maison dudict Bornhet affligée affin que en soict perpetuelle memoire et ton corps et aultres membres seront aportés et pendus à la Salade.

Et aussi avons confisqué et confisquons tous et chascung tes biens au Roy nostre Sire, desquels avons reservé et reservons la tierce partie pour prier Dieu pour ton âme et

des trespasés; desquels biens prealablement seront prises les sommes qui s'ensuyvent : c'est assavoir deux-cens livres tournoises lesquelles seront baillées payees et deslivrees au dict Domenge Campene et aultres deux-cens livres à ladicte Peyrone Reynes et aultres deux-cens livres à la dicte Guynete Maffre lesquelles sommes pour satisfaction des dictes forces injures et violances leur et a chascun deulx avons adjudé et adjugeons sus les dicts biens confisqués; et cinquante livres que nous avons adjudé et adjugeons estre baillées à Maistre Jehan de Luco prestre pour les domasges et interest et despenz par luy soufferts, outre la somme que luy a esté autrefois et par sentence de la dicte court adjugee. Et avons aussi des dicts biens satisfaits les aultres habitants du dict Aurival que ont esté par toy ransonés et intéressés et payes diceulx biens tous frays et exploicts de justice. Dit et prononcé en la sale-neufve le treiziesme jour de aoust mil-cinq-cent-dix-huit.

J. CHAVANHACY. P. DENOQUERY.

Suit la répétition des mêmes accusations et condamnations contre Pierre de la Fite, comme complice de son frère, avec cette particularité qu'il contenait Domenge de Campene pendant que Jean de la Fite le frappait de son épée, et que sa tête sera fichée sur un pal devant la maison et habitation du dit son frère.

Après cela, la cour, réservant les droits des parents parmi lesquels : Galliane *de Pardailhan*, mère des condamnés, épouse de feu François de la Fite, leur père; François de la Fite, seigneur de Barthe, syndic du collège de Saint-Front ou de Périgord, de Toulouse (*de Sancti Frontanis alias Petragoricense Tholose*), leur frère; Blaise *de Ver*¹, leur neveu, fils de feu Françoise de la Fite, leur sœur, et de Salvy de Ver; Catherine, fille naturelle de Jean de la Fite et de N... *de Lazard*, et de divers créanciers de la succession des deux frères, ordonne la vente aux enchères de leurs biens sur la mise à prix de 2.500 livres tournois.

Divers encans successifs, dont trois à Auterive, trois à Saint-

1. Sans doute des seigneurs de Toutens dont l'apanage devait, à trois siècles de distance, revenir à notre famille.

Sulpice-Lezadois, trois à Miremont et cinq à Toulouse, portent le prix des biens à 3.900 livres.

Enfin, la vente étant poursuivie en dernier ressort, devant Jean de Montfort, trésorier royal, à Toulouse, les biens sont adjugés pour 4.100 livres à noble Jean *de Montpezat*, écuyer, sénéchal de Bazas, qui désintéressera toutes les parties.

Il est prescrit, au cours de la charte, que Pierre *Baron*¹, du lieu d'Auribail, sera indemnisé.

Pro una balista cum suas poligos e una lança ab eodem, per dictum Petrum de Fita, rapta. — Pour une arbalette avec ses poulies et un dard à lui enlevés par ledit Pierre de la Fite.

Je relève encore les noms des notaires de Toulouse Pierre *Tournier* et *Latomy*; celui de Jean Jonquières, gardien des prisons de la Salle Neuve, et de Marie Vaudroy, peut-être femme de celui-ci, en tous cas proposée à l'alimentation ou à l'entretien des prisonniers, ce qui résulte du passage suivant :

Sera payé à Marie de Vaudroy pour dépançe de bouche de Pierre de la Fite, prisonnier à la Viguerie, du premier de mars 1517 jusques au dernier de juillet, luy portant chasque jour a disner et a soupper par soy-mesme ou par ses servantes : pain, cher (chair), soupes, oranges, fruicts, fromage, poisson les jours maigres, vin blanc, vin rouge et aultres *courtoisies* de bouche, selon la saison du temps : ayant demandé 4 livres tournois pour chascun mois fait pour cinq mois vingt livres. — Mesme despançe pour Jehan de la Fite, prisonnier a la salle-neufve, du premier d'avril 1518 au dernier de juing — trois mois — doutze livres.

Il appert, clairement, de toute cette affaire que les abus de force et d'autorité des anciens seigneurs, infiniment moins fréquents

1. La famille Baron vient à peine de s'éteindre et ses descendants par les femmes existent dans le pays.

Je ne trouve plus de trace des autres habitants d'Auribail nommés dans l'acte, si ce n'est des *Robert* qui ont laissé leur nom à un quartier où s'élevait, encore au siècle dernier, une mesure, aujourd'hui détruite, et des *Del Trech* ou *Deltrech*, actuellement représentés dans le bourg voisin de Saint-Sulpice.

qu'il n'est de mode de l'affirmer aujourd'hui, bien loin de constituer un de ces fameux *droits!* étaient au contraire considérés comme de graves incartades, sinon des crimes, et ainsi qu'on le voit, assez vertement réprimés.

Pour en revenir à la succession des seigneurs :

Un dénombrement par Jacques-César de Brettes, du 16 mai 1665¹, mentionne, en premier lieu, l'hommage rendu devant le sénéchal de Toulouse, par Bernard de Durfort², seigneur d'Auribail, le 6 décembre 1389, et en second lieu, un hommage de 1503 par François de la Fite, *alias* « Daravamont », qui n'est autre que le père des deux frères du procès.

D'autre part, nous avons déjà rencontré, au chapitre VIII, un membre de la famille des Aurival ou Auribail.

Les Annales de Toulouse nous révèlent qu'une famille de ce nom est entrée au Capitoulat trente et une fois, pendant les quatorzième et quinzième siècles; cette famille n'est plus mentionnée dans l'histoire à partir de cette époque.

Ces Aurival étaient-ils originaires du château et en auraient-ils été seigneurs en même temps que les Durfort, et ensuite après eux? — C'est probable, bien que rien ne nous permette de l'affirmer.

Nous venons de voir qu'au commencement du seizième siècle la seigneurie d'Auribail appartenait, par égales portions ou de moitié, aux la Fite et aux Lapalu, sans savoir si c'était par suite d'une acquisition ou d'une alliance, et que le lot des la Fite fut vendu à

1. Archives du château d'Auribail.

2. M. Barrière-Flavy a donné, dans le *Bulletin de la Société archéologique* (nouvelle série, n° 37, page 166), une note, avec figure, sur deux sarcophages, fort intéressants, du treizième siècle : celui de Sicart de Miramont, qui se trouve dans l'église de Lagrâce-Dieu, et celui de la femme de ce chevalier, Honor de Durfort, installé, tout récemment, en bonne place, dans le bourg de Miremont.

Ce dernier, qui était auparavant à côté de l'autre, dans l'enclos du monastère de Lagrâce, fut vendu, en 1792, comme bien national, à un habitant de Miremont qui le transporta chez lui.

La cuve, isolée de son couvercle, a servi pendant un siècle d'abreuvoir pour les bœufs; elle a fourni au regretté abbé Barthès, ancien curé de Venerque, le thème de l'une de ses gracieuses poésies.

La famille de Durfort a été représentée dans le pays jusqu'après la Révolution, car le vicomte de Durfort, officier, échappé au massacre des Suisses, aux Tuileries, revint se fixer après la bagarre dans sa terre et dans son château de Caujac, depuis passé aux mains de la famille Portes dont une fille mariée à M. Dastarac.

Jean de Montpezat, originaire de Saint-Martory en Comminges et sénéchal de Bazas (*Basatensis*).

La suite des événements nous sera fournie par la généalogie des de Brettes-Thurin, dressée par notre collègue Barrière-Flavy, d'après les riches archives de la famille au château de Jottes, près Lherm, généalogie qui doit être incessamment publiée par M. J. Villain, dans le tome IV de son grand ouvrage *La France moderne*.

On y peut lire que, le 29 janvier 1552, Gaspard de Lapalu, baron d'Auribail, fils de Lancelot et d'Anne de Noé, successeur (neveu, sans doute) de Jean de Lapalu, le même qui, à l'âge d'une vingtaine d'années, en 1518, avait été mis à mal par les frères de la Fite, épousa Françoise d'Aussilhon.

Il est vraisemblable que Montpezat, étranger au pays, avait revendu sa moitié du château et de la seigneurie aux Lapalu, qui étaient ainsi demeurés propriétaires du tout.

Gaspard de Lapalu et Françoise d'Aussilhon eurent pour héritière une fille Anne qui, mariée et devenue veuve, épousa en secondes noces, vers la fin du seizième siècle, Bertrand de Manas, devenu à son tour baron d'Auribail; d'où une fille unique, Catherine de Manas, qui épousa, le 1^{er} février 1639, Jacques-César de Brettes-Thurin.

A partir de ce moment, la seigneurie resta au pouvoir des Brettes jusqu'au 16 mai 1766, époque à laquelle Charles-Marie de Brettes vendit son domaine d'Auribail à François-Benoît d'Heliot, conseiller au Parlement.

Celui-ci n'eut qu'un fils, Bruno-Joseph-Henri, qui mourut jeune, après avoir eu de son mariage, du 25 juin 1787, avec Jeanne de Saint-Félix, sœur de ma grand-mère, une fille unique, Aurélie d'Heliot, mariée en 1808 à Alphonse de Lespinasse, marquis de Florentin.

En 1859, ainsi que je l'ai déjà exposé au paragraphe E du chapitre XXI en parlant de l'hôtel de la rue Velane, le château et la terre d'Auribail revinrent à la générale de Laplane, née Saint-Félix, ma grand'mère, sœur de M^{me} d'Heliot; c'est ainsi que ma mère, dont je le tiens, en fut propriétaire à son tour.

B. — LE CHATEAU.

Lorsque le château d'Auribail nous a été attribué, ses façades, sauf celle du nord, ne présentaient pas l'aspect qu'elles ont revêtu depuis et telles qu'on les voit dans les deux phototypies insérées dans ce livre; elles étaient constituées par des parois pleines et unies, probablement antérieures aux Brettes, dans lesquelles ceux-ci ou les d'Heliot avaient percé un petit nombre de grandes ouvertures pendant le dix-huitième siècle; les d'Heliot ayant ajouté de toutes pièces, aux angles et à l'intersection des murs, les deux tours du levant à pignons pointus.

La façade du couchant, établie parallèlement et en arrière de 5 mètres environ de celle actuelle, laissait en saillie les deux grosses tours; celle du sud-ouest étant *découronnée*, ainsi qu'elle l'est encore, et recouverte d'une toiture à un seul versant régnant en contre-bas de l'ancien faîtage ruiné.

La façade du midi, aujourd'hui la plus importante, se présentait en biais et sur une seule ligne, entre la tour découronnée du couchant et la tour pointue du sud-est. Les substructions de cette partie remontent au commencement du seizième siècle ou à la fin du quinzième et peut-être même au delà¹.

La façade au levant peut, du moins quant à sa base, dater aussi de l'époque primitive du château; dans le haut, elle surplombait au dehors, ayant subi une forte poussée du fait de la toiture supportée par une charpente rudimentaire et vicieuse. — J'ai dû rebâtir une partie de son périmètre et étayer le reste.

Au couchant, entre l'église et le château, régnait la cour d'hon-

1. Il est assez mal avisé de discerner à première vue l'âge d'un mur, alors qu'il ne présente pas quelque particularité vraiment spécifique et qu'il semble peu différer des constructions relativement récentes. Ainsi je dois avouer que j'ai longtemps cherché à Toulouse, aux abords de l'ex-Grand-Séminaire, devenu bibliothèque de l'Université, la *tour* des Maurand, n'ayant tout d'abord point su la reconnaître dans le bâtiment carré, aujourd'hui recouvert à l'instar des maisons voisines, qui fait coin aux rues Périgord et du Taur.

On serait porté à se figurer quelque vaisseau arrondi ou polygonal, au caractère accusé, avec des créneaux, un faîtage surélevé, etc.; un examen approfondi seul permet de remarquer les vestiges d'anciennes ouvertures romanes, alors que les substructions, bien que datant au moins du treizième siècle, paraissent en tout identiques à celles des immeubles construits sous Louis XIV.

(Depuis quelques jours seulement, une plaque apposée par le *Syndicat d'initiative* indique à tout venant l'origine et l'attribution du monument.)

neur avec l'entrée principale que j'ai reportée sur le midi. Au fond de la cour existe un porche recouvert par le corps même du château et supporté par trois arceaux à plein cintre, de style Louis XIII.

Les Brettes, qui possédaient le château de Puydaniel dans le voisinage, avaient en dernier lieu fort négligé celui d'Auribail, et malgré les réparations exécutées par les d'Heliot dès les premiers temps de leur arrivée, comme ceux-ci n'y habitaient jamais, pas plus que leur successeur, M. de Florentin, l'ensemble se trouvait plus que délabré à notre prise de possession. J'avais pu m'y abriter transitoirement, en rendez-vous de chasse, et même y séjourner *en garçon*, pendant ma gestion de la propriété, mais une réparation majeure s'imposait lorsque je voulus y demeurer avec vous pendant vos vacances et surtout vous y établir définitivement après votre sortie de pension.

Quelques sondages effectués en 1880 ayant mis à jour des débris de pierres sculptées qui ne pouvaient me laisser de doute sur l'existence antérieure de constructions de la Renaissance et gothiques, je conçus l'idée, que je mis patiemment à exécution, de me procurer, n'importe où, des éléments authentiques d'anciennes fenêtres à meneaux pour, avec toutes les vieilles briques soigneusement conservées, effectuer une partielle restitution.

Le grand mur en biais du midi fut démoli et reconstruit à l'équerre, mais en ligne brisée; la partie la plus à l'est, en enfoncement (celle des ouvertures à meneaux actuelles), étant reliée à l'autre par une sorte de donjon hexagonal surmonté d'une tourelle de guet et précédée de la terrasse, sur laquelle s'ouvre la porte d'entrée, fidèle copie du portail (style de la Renaissance) de la maison qu'habitaient à Albi les dames Cammas¹.

1. En déblayant les terres du centre du château pour l'établissement de caves, j'éventrai deux ou trois de ces *silos* qui servaient à contenir les grains, les provisions ou des objets précieux pendant les périodes troublées du Moyen-âge et au moment des guerres de religion.

C'étaient des cavités cylindriques creusées dans la marne, présentant environ 2 mètres de diamètre, au centre de leur enflure, auxquelles on accédait par une trappé, supérieure, dissimulée par de la terre battue ou par un carrellement. Ces cachettes étaient vides et malgré toute mon attention je n'y ai pu découvrir aucun vestige du passé.

C. — LA TERRE.

Avec le château, nous avons reçu des d'Heliot, qui le tenaient des Brettes, un domaine d'une centaine d'hectares environ, composé de deux tènements : celui du château proprement dit et celui de Serviès, écrit *Cerviès* dans les vieux actes.

La région de Serviès était autrefois couverte de bois, dont une partie existe encore. *Cervi*, en langue romane, équivalant à *cerf* et la chasse de ce royal gibier étant l'occupation favorite des gentilshommes du Moyen-âge, il n'est pas téméraire de conclure que le cerf a dû abonder en ces parages et que c'est de là que ceux-ci ont tiré leur nom.

En dehors de leur apanage particulier et personnel, les la Fite et les Lapalu, coseigneurs d'Auribail, possédaient par moitié la justice haute, moyenne et basse ainsi que les droits utiles, c'est-à-dire l'ensemble des prérogatives et des redevances féodales accoutumées.

Nous savons que les premiers vivaient en permanence au château; il est fort possible que les seconds ne vinssent à Auribail qu'accidentellement, lorsqu'ils avaient à recueillir leur part des revenus. Y avait-il entre les deux familles une division du domaine et du château? Ce n'est guère probable; dans tous les cas, aucun indice n'a pu me permettre de déterminer, même approximativement, l'économie d'un lotissement ou d'un partage.

De qui les la Fite et les Lapalu étaient-ils eux-mêmes les vassaux? — J'inclinerais à penser que la seigneurie d'Auribail ne relevait pas directement de la couronne; plutôt, des comtes de Foix-Comminges, et cela en raison de l'exception ou de la distinction faites en faveur d'un quartier, avec son hameau, qui portaient et qui portent encore aujourd'hui le nom de *Bois du Roy*.

D. — LA PAROISSE.

Auribail dépendait avant la Révolution de l'évêché de Rieux. La paroisse comprenait, sous le vocable de Saint-Brice, l'église principale, faisant corps avec le château; puis son annexe, l'église de Saintes, dédiée à saint Pierre; enfin, une annexe de celle-ci, l'église ou chapelle, de Sainte-Colombe. Chacune de ces trois églises ou chapelles, munie de son cimetière, contigu ou fort rapproché.

Les églises de Saintes et de Sainte-Colombe ont été démolies après la Révolution. Depuis un siècle, la charrue passe sur l'emplacement qu'elles occupaient, non sans soulever des vestiges de matériaux qui permettent encore de le reconnaître; celui de Saintes à 300 mètres, environ, au nord-ouest du hameau de ce nom, sur la propriété de la famille de Bataille; celui de Sainte-Colombe, à la même distance, ou un peu moins, au nord-est de la métairie dite du Commandeur.

Le territoire de Saintes a été réuni à la commune de Lagrâce-Dieu et celui de Sainte-Colombe à Saint-Sulpice-de-Lézat.

Mes renseignements sur l'ancienne paroisse d'Auribail proviennent surtout d'un vieux registre, in-4° de 200 pages, retrouvé, il y a quelques années, parmi les papiers de Mauressac et déposé par M^r A. Niel, maire de cette commune, aux Archives départementales de la Haute-Garonne. Ce registre porte les actes de l'état civil, depuis le milieu de dix-septième siècle jusque vers le premier tiers du dix-huitième. La suite, allant jusqu'en 1789, existe, en petits cahiers séparés, aux Archives départementales de Toulouse.

Le volume retrouvé par M^r Niel présente une particularité : l'enregistrement, dans ses premiers feuillets, sous des dates comprises entre 1640 et 1650, de testaments reçus par le curé, à défaut d'un notaire.

Voici le début et la fin d'un de ces actes :

Au nom de Dieu soit, amen; scachent tous presents et à venir que ce jour dhuy au lieu d'Auribail, dioceze de Rieux et senechaussée de Tholoze, dans la maison d'habitation de apres midy, regnant tres chrestien prince Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy prebtre et recteur du dict lieu, a été en personne la dicte la quelle, detenue de certaine maladie, gisant dans son lit a voulu faire et ordonner son testament en la forme qui sensuit et, premierement, etc.....

..... Pour etre mis parmi les protocholles de maistre N¹... qui en fera telles expéditions que besoing sera. (*Signé.*)
LANDES, prebtre et recteur.

1: Le notaire d'une localité voisine, mais trop éloignée pour qu'on ait eu le temps de l'appeler auprès de la testatrice, arrivée à ses derniers moments.

Suit la série des actes de l'état civil des trois églises, avec des interpolations et des lacunes aussi bien que des répétitions.

L'un des feuillets porte sous la date de 1668 la mention :

Registre baptistaire de l'église paroissiale de Saintes et S^{te} Colombe, son annexe, au diocèse de Rieux. — Dominique Martin, prebtre et curé dudict lieu de Saintes.

Entre 1684 et 1691, en plusieurs endroits « le registre des Baptemes, Mariages et Sepultures de la paroisse de S^t Brice d'Auribail » est visé par Jean de Sicart, conseiller du Roy et son magistrat en la ville de Saint-Sulpice-Lezadois.

Entre 1674 et 1685 sont enregistrés les baptêmes de plusieurs enfants de messire Étienne-César de Brettes et de dame Anne de Mauléon de Foix, et en 1723 le décès du même Étienne-César de Brettes, dont le corps est enseveli dans la chapelle de l'église d'Auribail.

La série des actes permet de relever le nom des curés qui se sont succédé pendant cent cinquante ans, dans la paroisse, sans que nous puissions fixer, même approximativement, le lieu et la condition de leur domicile.

E. — L'ÉGLISE.

Notre église se présente sous la forme d'un corps de bâtiment en carré long, soudé par un de ses petits côtés (le chevet) au mur même du château.

L'appareil de cette construction consiste en assises alternées de brique et de pierre, celle-ci en calcaire grossier dite roc, pris sur quelques rares points des terres environnantes, incapable de recevoir aucun poli, tout au plus à fournir des cubes imparfaits, à peu près raplainis, en parement.

Il est difficile d'assigner une date à leur mise en œuvre, qui n'est pas postérieure au seizième siècle, non plus qu'à l'édicule servant de sacristie, accolé à l'église du côté nord, avec, à l'intérieur, une voûte pleine, à quatre arcs gothiques reliés par une clef, portant un écusson à trois fasces, dont les émaux ne sont pas indiqués.

Une chapelle, également au nord et ouverte sur la nef, donne accès dans la sacristie.

Le pourtour de l'église porte dans le haut de petites fenêtres qui paraissent avoir été remaniées et, latéralement, en bas, au nord et au midi, deux portes d'entrée ogivales. — Ces diverses ouvertures sont bouchées en maçonnerie.

A l'intérieur, en un point du chevet, le mur, mitoyen, est percé d'une baie correspondant à la tribune seigneuriale, située au premier étage et à laquelle on n'accède que de l'intérieur du château.

Avec le registre de l'état civil, les seuls documents qui existent sur le passé du château sont les fragments, que je possède, des comptes d'une réparation par les d'Heliot (1767-1769) peu après leur achat aux Brettes; cette réparation comporte la réfection de la toiture, des carrelages et probablement quelques reprises de maçonnerie, notamment aux fenêtres, ainsi que je l'ai déjà signalé.

Les mêmes comptes nous apprennent que M. d'Heliot fit, en même temps, réparer ou plutôt construire à neuf et sur le même emplacement, après l'avoir démolie, la « maison du curé ». Mais rien ne nous indique l'endroit où s'élevait ce presbytère.

J'ai pu relever, ailleurs, qu'en 1805 la commune d'Auribail fit l'acquisition, d'un sieur Lougarre, au hameau de Saubion, d'un petit immeuble pour servir de maison curiale, et un document de 1811 mentionne la présence — temporaire — d'un curé, le sieur Doumeng.

Qu'était-il advenu, pendant la Révolution, de l'ancien presbytère, et ensuite, du nouveau? — Mystère. Tout ce que nous savons est que l'église, retombée dans l'état de délabrement le plus complet, était devenu le rendez-vous des rats et des fouines, lorsqu'en 1821 l'autorité ecclésiastique érigea la paroisse d'Auribail en annexe ou église vicariale, avec un service religieux plus ou moins régulièrement assuré par M. Lecler, « curé de Miremont et d'Auribail ».

Vers 1833, le curé de Miremont délégua ses pouvoirs à un jeune vicaire, M. Antoine Descuns; celui-ci, ayant pris à cœur ses fonctions foraines, rendit ses visites à Auribail de plus en plus fréquentes et obtint de M. de Florentin la permission de résider dans le château.

Bientôt, en 1835, avec le concours du même Florentin et celui de ses paroissiens, il entreprend la réparation générale de l'église qu'il fait ériger, en 1845, en cure-succursale.

Le château a servi de presbytère à la paroisse jusqu'en 1868, époque à laquelle ma grand'mère a donné à la commune l'emplacement du presbytère actuel, aussitôt construit, et où le curé

Descuns est mort en 1870, quelques mois après sa prise de possession.

Il ne peut y avoir que des éloges à donner à la mémoire d'un prêtre qui n'en savait pas plus long et qui à très réellement déployé un zèle fort louable en faveur de son église pour l'orner et la rendre, en tout, digne de l'exercice du culte. Mais, par contre, on ne saurait assez déplorer, pour ce qui est de l'extérieur et de l'ensemble, une construction surélevée et prétentieuse qui, sans augmenter sensiblement le périmètre du vaisseau, ce qui du reste était parfaitement inutile, a fait perdre au monument son caractère et son cachet archaïques.

L'église actuelle est, en effet, pourvue d'un exhaussement, ajouré par de vulgaires lucarnes à plein-cintre, et comme corollaire, d'un clocher monumental, flambant neuf, en brique taillée, qui, au lieu et place de l'ancien, plus modeste et recueilli, présente insolemment au regard, ainsi que le montre notre phototypie, sa banale et ennuyeuse façade.

Il supporte trois cloches modernes; la principale, dite *Saint-Brice*, a été donnée, en 1852, par M. de Florentin qui en fut le parrain avec M^{lle} Anne-Louise Descuns, sœur du curé, pour marraine.

La seconde, dédiée à M^{gr} Mioland, archevêque de Toulouse, a pour parrain Antonin Cuxac, séminariste (l'un des fils du maire alors régnant), et pour marraine Jeanne Baron, épouse Mercadier, qui en furent aussi les donateurs en 1858.

La troisième — la plus petite — dont je fus le parrain en 1887, avec Marie Laveran, épouse Calac, pour marraine, mérite une mention spéciale car elle n'est que la refonte d'une cloche de 1718 qui s'était fêlée et sur laquelle j'avais pu recueillir l'inscription suivante :

« Beni soit le S^t Sacrement. — P.[arrain] messire Estiene-Cesar de Brettes de Turins, baron Daurival. — M.[arraine] dame Marguerite de Brettes de Lagrave sa fille — M. Labam curé, 1718 — Consul, G. Rousignol. »

Les divers ustensiles en usage pour l'exercice du culte sont modernes ou du temps de Louis XVI et de l'Empire.

Çà et là, dans les placards de la sacristie, gisent des vestiges hors d'usage de ce mobilier : une croix de paroisse, des aspersoirs en cuivre, etc., un peu plus anciens, sans qu'on puisse les faire remonter au-delà du commencement du dix-huitième siècle.

Parmi ceux-ci, on utilise encore, à l'occasion, quatre lanternes ou falots, coniques, à six pans, pivotant sur deux tourillons placés vers leur sommet, dans la fourche métallique d'une sorte de hampe, de telle façon que l'objet demeure toujours en équilibre vertical lorsqu'on le porte pour accompagner le Saint-Sacrement.

En outre de cela, des inventaires, dressés au cours des anciennes visites pastorales et conservés dans le *fond de Rieux*, aux *Archives départementales de la Haute-Garonne*, mentionnent, à la fin du seizième siècle, l'existence, dans le trésor de l'église d'Auribail, « d'une riche custode, donnée par Gabrielle de Lapalu, dame du lieu », et au commencement du dix-septième, celle de deux calices en argent, dont un ayant « la coupe dorée et sa poignée bien ciselée ».

Au moment du dernier carrelage de la chapelle, on a enlevé une vaste et lourde dalle qui fermait le tombeau d'Étienne-César de Brettes; cette pierre porte la trace très effacée de deux écussons écartelés, dont il n'est pas possible de déterminer les détails.

Enfin, voici une particularité curieuse : Il y a seulement quelques années, des ouvriers qui exécutaient, en mon absence, une réparation à l'intérieur de l'église, mirent à jour, à même le mur, un peu au-dessus du bénitier, une cavité renfermant deux crânes humains qu'ils s'empressèrent de réintégrer et de dissimuler à nouveau, par une cloison, dans leur cachette.

Ne seraient-ce point ceux des frères Lafite, exécutés en 1518, qu'on ne pouvait jeter à la voirie et qu'on aurait recueillis, après leur exposition sur un pal, prescrite par le jugement que j'ai rapporté?

Il semble bien que poser la question c'est la résoudre par l'affirmative, et le fait, en lui-même, est une confirmation de l'opinion que j'ai émise sur l'ancienneté des murs de l'église.

XXVI

Alix de Puybusque,
fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul,
en religion Sœur Pauline, 1878-1899.

A

LES MOBILES QUI ONT ORIENTÉ SA VIE.

Si l'on faisait un choix parmi tous les personnages dont j'ai dû noter l'existence, en relevant les noms des plus marquants : chevaliers bardés de fer, moines savants et austères, saints prêtres, officiers de la vieille armée royale dans leurs brillants uniformes, magistrats intègres, pieuses nonnes, châtelaines superbes, grandes dames, telles que nous les voyons par la pensée et que nous les représentent, par l'attitude et le costume, sous les noms d'Esther et de Judith, les sveltes figures sculptées au jubé de la cathédrale d'Albi, épouses vertueuses et fécondes, mères de famille exemplaires...; on pourrait assimiler notre *pennon* à une de ces châsses précieuses du Moyen-âge, ou à un riche coffret, ornés d'émaux multicolores et de gemmes : rubis, émeraudes, saphirs, améthystes, turquoises, opales...

Mais voici maintenant, tout au sommet, la perle, voici le *diamant*!

Alix, humble fleurette, à peine épanouie au soleil de ce monde, fut hantée par la vision de *l'au-delà*.

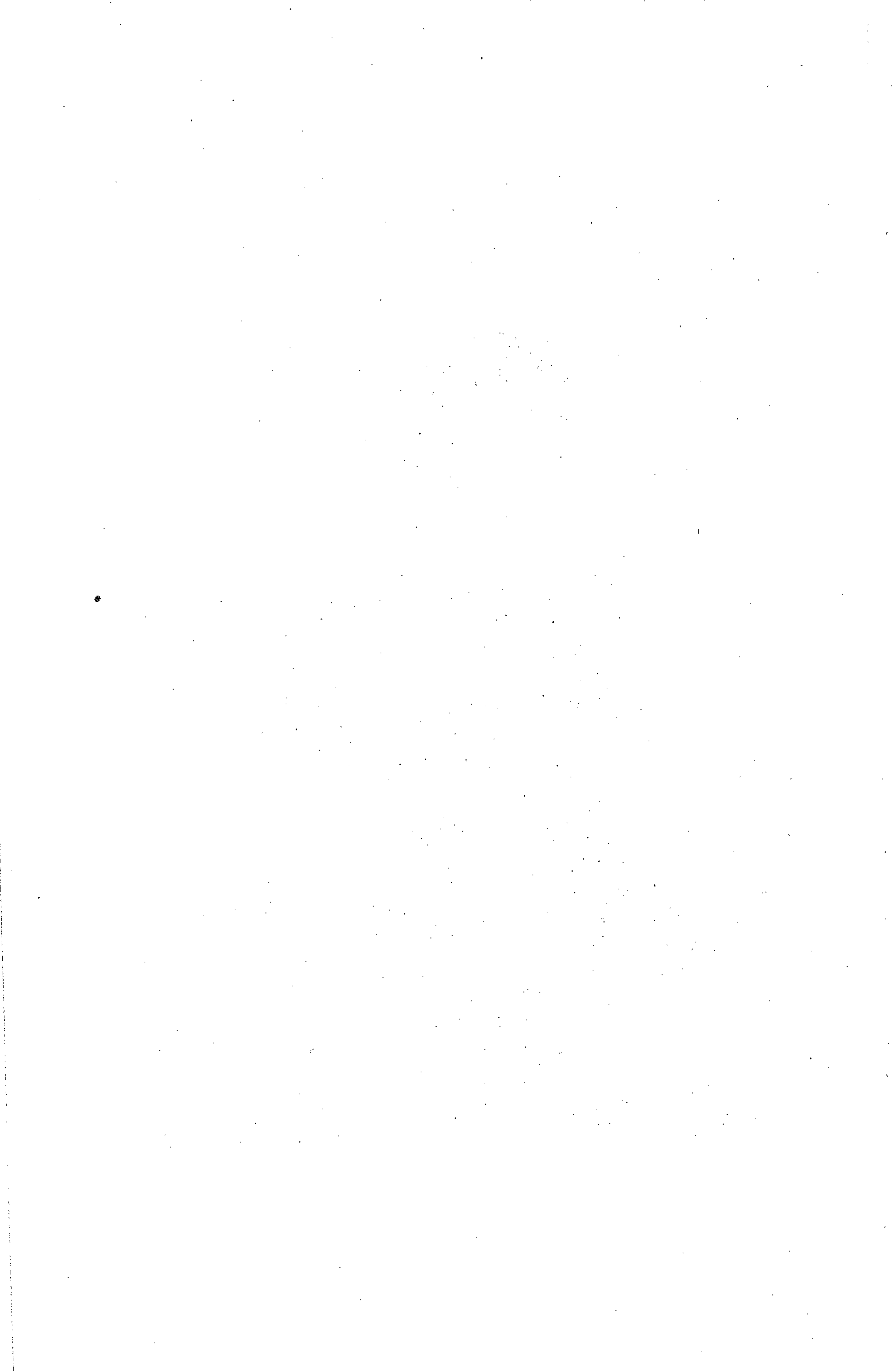
Son cas est bien celui de toutes les natures généreuses et des âmes ardentes; mais la pensée de l'au-delà n'apporte à certains que l'angoisse poignante, l'amertume et un invincible effroi; pour d'autres, heureusement plus nombreux, elle sait acheminer leur esprit et leur cœur vers des certitudes et des consolations, à côté

ALIX DE PUYBUSQUE

(Cliché Aillaud, photographe à Albi.)



STUDIO



desquelles ils étaient d'abord passés, sans les soupçonner et sans les voir.

Quelle heure radieuse et solennelle, entre toutes, que cet éveil à la vie, dont une poésie, quelque peu païenne, nous donne en strophes bien connues le si riant tableau :

L'épi naissant mûrit de la faux respecté,
Sans crainte du pressoir le pampre tout l'été
Boit les doux présents de l'aurore.

Brillante sur ma tige et l'honneur du jardin
Je n'ai vu luire encor que les feux du matin,
Je veux achever ma journée.

Pour moi Palès encore a des asiles verts
Les amours des baisers, les muses des concerts...

(André CHÉNIER.)

Est-il rien de plus gracieux que ces vers!

Et combien nous resterions délicieusement charmés, sans le spectre, contigu, de l'inévitable guillotine!

Hélas, il est un autre spectre, tout aussi proche et tout aussi menaçant.

Les fleurs ne sont pas créées, simplement, comme beaucoup se l'imaginent, pour fleurir, pour être belles et pour sentir bon. Elles doivent porter un fruit, puis, fatalement, se dessécher et mourir!

Il en est ainsi pour les fleurs de chair comme pour les fleurs des jardins.

Alix, au lieu de s'attarder à la fraîcheur des ombrages et aux brises du printemps qu'elle respirait avec délices, au lieu de poursuivre voluptueusement son rêve, au son des orchestres magiques et des musiques entraînantes que promènent toutes les gondoles du carnaval de la vie, *Alix* eut tôt fait de s'arracher au charme enivrant de la nature et aux parfums subtils de la terre.

« Comme une flèche au but (elle) est retournée à Dieu », ainsi que l'a écrit sa tante, Berthe de Puybusque (*Rustica*), dans la préface du livre où j'ai recueilli les lettres et les souvenirs de *Sœur Pauline*.

C'est qu'elle n'a pas eu à chercher sa voie, sur le tard, comme les philosophes! et les penseurs!!.. l'ayant trouvée, ainsi qu'ils l'auraient bien pu faire eux-mêmes, *sans aucun effort*, toute grande ouverte, à leur portée, dès leur point de départ.

L'effort fut de la prendre et de la suivre, cette voie, avec fidélité, au péril même de sa vie, sans défaillance et, inclusivement, jusqu'à la mort.

Elle avait appris dès son enfance :

Que l'unique fin de l'homme est Dieu.

Que si Dieu, qui n'avait aucun besoin de nous, préférablement à une infinité de créatures possibles qui resteront toujours dans le néant, a bien voulu nous créer, dans sa miséricorde infinie, *il est notre maître.*

Que s'il est notre maître *nous devons le servir.*

Que le service de Dieu est notre unique raison d'être ici-bas.

Que nous ne sommes pas dans ce monde pour jouir de la vie, pour nous amuser, pour nous enrichir; il n'importe pas, essentiellement, que nous ayons des plaisirs, du talent, une position, de la fortune; mais *il importe essentiellement de servir Dieu.*

D'où cette conséquence que l'homme ne doit faire usage des choses créées qu'autant qu'elles le conduisent vers sa fin, mais s'en abstenir ou s'en dégager, autant qu'elles l'en détournent.

Pour cela, il est nécessaire de nous rendre *indifférents* à l'égard des objets créés; en sorte que nous ne voulions pas plus la santé que la maladie, les richesses que la pauvreté, la considération que le mépris, une longue vie qu'une vie courte et ainsi de tout le reste, désirant et choisissant uniquement ce qui nous conduit plus sûrement à la fin pour laquelle nous sommes créés.

Tel fut le programme d'Alix et tel est, dans ses grandes lignes, le schéma, hélas! aujourd'hui parfaitement oublié ou méconnu, qui s'impose à la sollicitude de tout homme au sens droit, tout au moins *du chrétien* vraiment digne de ce nom.

En outre et au-dessus de tout cela, de très bonne heure elle avait reçu la grâce de la *vocation* religieuse.

« La vocation est un germe qui peut se développer ou périr, une herbe rare que la faux peut atteindre, une plante délicate *qui veut être cultivée*, qu'un rien peut abattre, que la moindre sécheresse détruit¹. »

La vocation comporte le service de Dieu, exclusivement embrassé et élevé à son maximum de puissance.

1. Voir page 39, *La Vie de sœur Pauline*, que j'ai écrite sous le pseudonyme de G. d'Anticamarita, en 1905. — In-12, Paris, Retaux; Toulouse, Ed. Privat, libraires-éditeurs.

Le religieux, non content de pratiquer l'*indifférence* à l'égard des biens de ce monde, mais ayant vu que Notre-Seigneur a choisi pour lui-même la mortification, la pauvreté et le mépris, pousse son indifférence jusque dans le domaine des choses, permises avec une inclination marquée pour tout ce que la nature n'embrasse qu'avec répugnance et repousse avec horreur, nous faisant ainsi toucher du doigt ces choses, *a priori* répugnantes et par elles-mêmes si difficiles à admettre, la mortification et l'abnégation.

Il est vraiment inouï et à peine croyable qu'une résignation aussi sublime et pour ainsi dire divine, si bien faite pour commander l'admiration et le respect, ne vaille à ces modestes héros, en notre siècle de prétendue liberté, de *solidarité* et de progrès, que la persécution et l'ostracisme!

B

COMMENT ELLE A MIS EN PRATIQUE SES PRINCIPES.

Le 14 décembre 1896, après une nuit d'insomnie et d'angoisse qui fut une véritable *veillée des armes*, Alix consommait son sacrifice en s'arrachant pour toujours à sa famille, au berceau de son enfance, ce cher château d'Auribail qu'elle ne reverrait plus, au petit sanctuaire de sa chambre, donnant de plain-pied sur la terrasse, face au royal panorama des Pyrénées, à son vestiaire mondain, à ses tiroirs tous remplis de ses livres, de sa correspondance et de ses vers; aux mille objets familiers qui lui rappelaient tant d'émotions et de souvenirs.

Elle se rendit à Albi chez les Sœurs de l'hôpital, où devait s'accomplir la première épreuve, désignée par le nom de *postulat*; elle venait d'avoir dix-huit ans.

Le 30 mars suivant, sa supérieure la conduisit à Paris au *Séminaire* de la rue du Bac, où presque enfant, fille des champs, accoutumée au grand air, à la liberté et à l'espace, à deux cents lieues de son pays, elle entend pousser brusquement derrière elle les portes d'un asile fermé à tous les bruits du dehors, où elle n'a pour horizon que les murs des cours et des corridors interminables, où elle n'est plus qu'une unité perdue, *un numéro*, parmi cinq cents visages inconnus, venus des quatre coins de l'univers.

Séminaire, n'est pas un vocable exclusivement masculin; sémi-

naire dérive du verbe *semer*. Le séminaire des Filles de la Charité est la pépinière où l'on sème en quelque sorte et où l'on fait éclore la graine précieuse, où l'on élève les essences rares jusqu'au moment où, devenues assez fortes pour affronter le plein air, elles seront transplantées dans les parterres de l'Eglise pour y fleurir et pour y répandre leur parfum.

La culture imposée aux néophytes de la rue du Bac ne saurait être trop intensive pour arriver à mettre en forme la grande majorité des sujets. On devine l'étendue de sa répercussion sur des organisations privilégiées, sur des natures ardentes qu'il y aurait plutôt lieu de retenir.

Alix était de celles-ci, et bien que son âme demeurât sereine et tranquille, elle perdit à tout jamais l'équilibre de la santé.

Au terme de cette seconde épreuve, qui dura dix mois, elle fut admise à la profession religieuse et reçut, avec la robe grise, la blanche cornette si ardemment convoitée.

Le lendemain, 18 avril 1898, on l'expédia, bien que fatiguée d'avance et pâlie, à la Miséricorde *de Bernay*.

L'ancienne supérieure de cette Maison, morte en odeur de sainteté huit années auparavant, en 1890, âgée de quatre-vingt-cinq ans, après soixante-six ans de profession religieuse, était votre grand'tante, sœur aînée de mon père.

Sans doute qu'un labour ordinaire et modéré eût permis à votre sœur de reprendre l'équilibre physique, mais les circonstances commandaient et il n'en fut malheureusement pas ainsi.

Bien que le travail des Filles de la Charité ne commence guère qu'après sept heures du matin, leur règle, qui est formelle sur ce point, leur impose le lever à quatre heures, en été comme en hiver.

C'est pendant ces premières heures, qu'aux rayons du soleil levant ou bien à la lueur des lampes la Sœur pourvoit aux intérêts de son âme, qu'elle se retrempe dans les sentiments de l'amour divin qui l'ont courbée sous le joug de chasteté, de pauvreté et d'obéissance pour la mettre à la disposition des malheureux, qu'elle adore son Dieu, qu'elle le remercie de lui donner encore un jour pour l'aimer et pour le servir; qu'elle affermit ses résolutions pour arriver à accomplir la tâche quotidienne en surmontant les embûches de la vie et pour conserver au milieu d'elles ce calme et cette sérénité qui se reflètent aussi suavement dans toute sa personne.

Il n'est pas une Fille de la Charité qui renonçât bénévolement à

ce lot béni de son existence; mais elle l'achète au prix d'un repos au moyen duquel *d'autres* ont le loisir de réparer leurs forces.

Nous savons que le rêve d'Alix en entrant à la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paul avait été le soin exclusif des pauvres et des malades; elle redoutait par-dessus tout d'être employée à l'enseignement; mais elle possédait un titre universitaire et elle dut prendre la direction d'une classe; travail écrasant pour le maître qui le veut accomplir en conscience et qui devrait, semble-t-il, le dispenser de toute autre tâche et de toute charge supplémentaire.

Puis, faut-il le dire, notre Alix, corps et âme de sensitive, n'avait aucun des dons naturels qui font que des maîtres même vulgaires savent imposer une déférence absolue, tandis que des sujets éminents sont parfaitement inhabiles à obtenir dans *leur ruche* l'ordre matériel avec l'attention qui faciliteraient singulièrement leur professorat.

Voilà pour la classe; mais il y avait d'autres soucis de fatigue pendant le cours de la journée.

L'ombre de la Mère de Puybusque planait sur sa famille de Bernay et sa mémoire y était en vénération, de sorte que, au contact d'une nouvelle venue, de son sang et de son nom, on croyait la voir revivre.

La nouvelle supérieure et les sœurs regardaient cette enfant comme l'image de celle qu'elles avaient tant pleurée; de son côté, sœur Pauline répondait à ces sentiments en s'identifiant à tout le mouvement des œuvres et en faisant sa chose même des intérêts et de la prospérité de la maison.

Dès la première heure, elle s'échappait pour nettoyer d'un tour de main, charger et allumer l'immense fourneau capable de fournir aux besoins des sœurs et de plus de quatre-vingts orphelines.

Pendant le déjeuner du matin, elle allait aider à sortir de son lit et à se vêtir sœur Gabrielle, la plus vieille compagne de sa tante, et dix fois le jour elle revenait auprès d'elle pour l'assister dans ses infirmités, écrire sa correspondance et subir, sans compter, toutes ses exigences de vieillard.

Elle mettait le couvert au réfectoire.

Après la dépense excessive de sa voix pendant la classe, elle faisait encore la lecture pendant les repas, ne se réservant que quelques minutes à peine pour manger.

Ensuite, elle rangeait la desserte, et comme elle craignait que certains éléments de propreté ne vinssent à échapper à la laveuse

de vaisselle, elle avait assumé ce soin minutieux autant qu'ingrat.

Elle trouvait encore le moyen de s'occuper de la basse-cour et de faire éclore des poulets!

Malgré l'exercice exagéré, inhérent à toutes ces besognes, elle était vouée pendant l'hiver à une réfrigération morbide et persistante des extrémités, si bien qu'elle gardait ses pieds glacés pendant la nuit, le froid du jour succédant ainsi sans interruption à celui de la veille.

Durant l'été, au contraire, les ardeurs de la canicule rendaient insupportables l'atmosphère du dortoir, aménagé sous les combles d'ardoise des grands bâtiments, isolés, exposés, sans l'abri d'un seul arbre, aux rayons du soleil, qui en faisaient une sorte d'étuve emmagasinant la chaleur, à la manière d'un four.

Longtemps la vigueur de sa constitution, jointe à une énergie peu commune, lui permirent de résister à tous ces assauts; mais ils finirent par épuiser ses réserves, et quand elle eut ajouté à son labeur — sans que personne osât l'en empêcher — les soins spéciaux qu'elle rendit, tant de jour que de nuit, à deux *phtisiques*, une orpheline qui mourut en décembre et une jeune sœur qui s'éteignit dans ses bras, au mois d'avril suivant, elle contracte le germe du mal implacable qui ne pardonne jamais.

Il paraît que dans ces derniers temps elle était obligée de se cramponner avec les mains pour franchir deux degrés et parvenir ainsi, en se *remorquant* des bras, à se hisser dans sa chaire.

Lorsqu'elle présentait au jet de la fontaine les bouteilles à eau des repas, elle devait les poser à terre au préalable, se mettre à genoux pour les remplir et se relever ensuite en s'appuyant, avant de les reprendre, les forces lui manquant pour accomplir simultanément deux opérations aussi simples.

Elle faisait si peu de cas de sa peine et elle savait si bien dissimuler ses souffrances qu'il fallut en arriver là pour que la supérieure pût les deviner et lui imposer la cessation de tout travail.

On croyait encore, et elle-même la première, qu'elle n'avait besoin que d'une période de repos. Elle fut soignée pour une bronchite et pour la grippe; on mettait sur le compte de *l'influenza* la lenteur de son rétablissement; puis, on était au mois de juillet 1899; deux grands mois de détente allaient avoir raison de toutes ces misères!

Cependant, le médecin appelé à l'ausculter constata, avec stupéfaction, qu'il se trouvait en présence d'une invasion manifeste et

rapide de la poitrine, que le mal avait fait des progrès foudroyants et qu'il était très vraisemblablement sans remèdes.

C

SA MALADIE ET SA MORT.

Dans cette extrémité, le Conseil dirigeant de la rue du Bac autorisa sa supérieure à conduire sœur Pauline dans le Midi.

Celle-ci éprouva un violent chagrin d'abandonner la maison de Bernay qui était devenue la sienne, de quitter les compagnes qui constituaient sa famille d'adoption : néanmoins, elle ne manifesta ni son sentiment ni ses préférences, s'abandonnant, humblement, à la Providence et aux décisions que ses supérieurs pourraient prendre à son égard.

On partit pour le grand voyage, rendu bien pénible par la faiblesse de la malade.

On fit escale à la communauté à Paris, et aussi à Albi, où l'on ne descendit pas à la maison maternelle, mais chez les sœurs; ensuite on laissa derrière soi, et presque en vue, la maison paternelle, pour arriver à Cauterets.

— Albi! Auribail!... Quelle émotion et quels souvenirs!... La petite sœur *passa* néanmoins, toujours radieuse, sans vouloir reployer les ailes qui l'emportaient dans son vol, au-dessus des intérêts et des félicités de ce monde.

C'est à Cauterets que la supérieure remit sœur Pauline aux mains des sœurs qui y séjournent pendant la saison thermale et qu'elle dut l'abandonner pour retourner à Bernay.

Quelques jours après, je songeai à me rapprocher de votre sœur pour être à même de l'assister, dans les limites du possible. Il n'était que temps!

Elle se trouvait, forcément, un peu désorientée au milieu des visages nouveaux de sœurs qu'elle ne connaissait pas, ne sachant trop quels seraient l'issue ou le terme d'un état aussi douloureux qu'imprévu. Le moindre mouvement lui causait un redoublement de tortures; il lui semblait à tout instant qu'elle allait mourir.

La dernière fois qu'elle avait voulu descendre de sa cellule, elle n'y était remontée qu'au prix d'une crise ultra-violente dont l'angoisse s'était prolongée fort avant dans la nuit; aussi s'était-elle

déterminée à y demeurer en permanence, tristement et solitairement confinée, jusqu'au moment de mon arrivée.

Alors, je l'entraînais avec moi pendant le jour; nous nous asseyions sous les arbres; je l'enlevais dans mes bras chaque soir — comme lorsqu'elle était petit enfant — pour lui permettre, doucement et sans heurt, de réintégrer sa couchette.

Aucune épreuve ne lui avait manqué : une valise renfermant tout son linge et divers objets réunis à son usage, par la sollicitude des sœurs de Bernay, s'était égarée.

Pendant plus de quinze jours, malgré les brusques variations de température de la montagne, et alors qu'elle était en butte aux invasions incessantes d'une transpiration morbide, elle resta condamnée aux seuls vêtements qu'elle portait.

Encore, le vieux médecin, excellent homme, qu'une affection de surdité empêchait de se rendre compte des rayages opérés dans ses poumons, la poussait aveuglément à l'exercice et la harcelait en l'accusant d'apathie et d'indolence!

Enfin, le 5 septembre 1899, nous laissons Cauterets pour aller à la Miséricorde de Pau, assignée à sœur Pauline comme résidence définitive.

Dire ce que fut pour la pauvre malade ce voyage, compliqué d'un arrêt à Lourdes, avec tous les changements de trains et de véhicules, serait impossible.

Le soir, on la coucha, immédiatement, dans le lit qu'elle ne devait plus quitter.

Sa nouvelle supérieure, originaire des environs de Bernay, à quarante ans de distance, avait fait son postulat auprès de la mère de Puybusque, notre tante; dès qu'elle aperçut sœur Pauline, elle comprit la gravité de son état, s'étonnant qu'elle eût résisté aux épreuves excessives de Cauterets; elle nous déclara même, le lendemain, qu'elle avait bien cru que la chère enfant ne passerait pas la nuit.

Cependant, le repos absolu dont elle avait surtout besoin, les soins éclairés d'un médecin accoutumé à ce genre de malades, notre présence à nous père et sœurs, maintenant réunis en famille autour d'elle, amenèrent une détente qui faillit nous donner une lueur d'espoir, hélas! bientôt déçu, car le docteur ne partageait pas notre illusion et la sentence fatale demeurait sans appel.

En effet, durant trois mois, l'état de la malade ne fit progressivement que s'aggraver; sa figure ne subissait pas, néanmoins, de

modifications trop apparentes, reflétant toujours la beauté de son âme et la paix intérieure de cette nature d'élection; mais bientôt elle répara de moins en moins les pertes de l'organisme, la fièvre devint plus forte; son corps maigrissait à vue d'œil, ses membres ne furent plus que des os, à peine recouverts, qui laissaient apercevoir saillantes et renflées les nodosités des jointures.

Nous l'aidions à se maintenir sur son séant au moment des repas et pendant les quintes de toux lorsqu'elles étaient plus fortes, mais bientôt la faiblesse l'obligeait à retomber. Cependant, elle ne pouvait ni s'allonger ni s'étendre; elle demeurait alors, comme en l'air, dans une attitude demi-verticale, recroquevillée sur elle-même et légèrement inclinée sur le côté droit.

Aux premiers jours de décembre, il semblait que sœur Pauline fût parvenue à l'extrême limite de la résistance.

Le plus souvent, les malades qui s'en vont de la poitrine n'éprouvent pas de souffrances aiguës, ils tombent plutôt dans une sorte d'engourdissement et s'éteignent sans grandes douleurs, au moment où ils croient le plus à leur guérison.

La nôtre, au contraire, subissait sans trêve ni merci tous les brisements capables d'avoir raison, en aussi peu de temps, de sa constitution robuste et de sa jeunesse; la mort faisait son œuvre de haute lutte et sœur Pauline recevait ses atteintes en pleine sensibilité.

Le sommeil ne venait plus abaisser ses paupières; une sorte de brouillard commençait à se répandre sur sa vue; le côté qui supportait tout le poids de son corps n'était qu'une vaste meurtrissure; les fibres frémissantes de tout son être demandaient merci.

Cependant, elle ne laissait échapper ni plaintes ni murmures et, par devoir, elle n'omettait aucune des prescriptions du médecin.

Elle se sentait débordée, elle voulait mourir, mais elle offrait quand même la prolongation de ses souffrances, comme rançon de son âme, de l'âme de tous les siens.

S'ils sont héroïques les chrétiens qui savent résister, durant leur vie, au perpétuel assaut des impulsions de la nature, que dire du même combat prolongé et victorieux dans un organisme désemparé et presque détruit!

Le 10 décembre, vers six heures du soir, elle fut subitement étouffée par une hémorragie intérieure qui l'emporta en quelques minutes.

Sa dépouille repose à Pau, dans le petit enclos réservé pour les filles de la Charité au cimetière de la ville.

D

MOTIFS DE CONSOLATION ET D'ESPÉRANCE.

Chaque jour de l'année, l'Église honore un ou plusieurs saints qui figurent officiellement dans ses martyrologes; mais comme il y a encore beaucoup d'autres saints dont les noms n'ont pu être conservés et qui demeurent inconnus, elle a institué, pour y comprendre ceux-ci, une fête collective de tous les saints en général, la fête si touchante et si populaire qui se célèbre le premier jour de novembre.

Nous serait-il interdit de penser que sœur Pauline pourrait être rangée au nombre de ces bienheureux?

Nous avons la certitude que ses souffrances ont pris fin et qu'elle a gagné le ciel, d'où elle nous voit et nous entend et où elle demeure la protectrice et le palladium de la famille.

Nous ignorons si ses mérites auront été suffisamment agréables à Dieu pour que l'Église puisse les glorifier quelque jour par une consécration solennelle.

Toujours est-il que déjà, dans le mois de novembre 1909, une jeune femme d'Auribail, *abandonnée par les médecins* à la suite d'une longue série d'accidents graves, consécutifs à des couches laborieuses et à la venue d'un enfant mort, est revenue subitement à la santé et à la vie, après l'application, sur son lit d'agonie, d'un petit vêtement que j'ai conservé, comme une relique de sœur Pauline.

SECONDE PARTIE

Généalogie proprement dite ou filiation
de la famille de Puybusque.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

BRANCHE AINÉE DITE « DE MAUREMONT ».

I. Bernard DE PUYBUSQUE¹; épouse, vers 1180, Cortèse (ou Courtoise) ARSIN, décédée en 1219, à la survivance de son mari, d'où :

1. *Raymond*, qui suit;
2. *Guillaume*,
3. *Bernard*, d'où un fils,

Guillaume, légataire de son oncle Raymond.

II. Raymond I^{er} DE PUYBUSQUE², chevalier à pennon des comtes de Toulouse, que l'on croit être le filleul du comte Raymond VI; fidèle compagnon de ses suzerains, dans la suite de leurs expéditions militaires, notamment aux sièges de Castelnaudary et de Carcassonne, en 1209 et 1211; à la bataille de Muret, en 1213; au siège de Toulouse, où périt Simon de Montfort, en 1218-1219; au second siège de Carcassonne en 1223, etc. — Capitoul en 1222, il reçut — avec ses collègues et une foule des notables et des habitants de la ville, réunis dans l'église Saint-Pierre-des-Cuisines le 21 septembre de cette même année, du comte Raymond VI, à qui fut prêté le serment de fidélité — la confirmation des privilèges, coutumes, franchises et libertés octroyés par ses prédécesseurs, avec l'assurance que toutes gens peuvent se fier à lui, comme leur bon seigneur³. — Il était né vers 1180 et il dut mourir à une date voisine de celle de son testament fait en 1258. — Il avait épousé dame SABBALINE, d'où :

1. *Bordolèse*, alias Peyrone, dont la rue qu'elle habitait, aujourd'hui Merlane, avait pris et gardé le nom; mariée à Guillaume DE

1. Voir dans la première partie document n° I.

2. Première partie, document n° III.

3. Archives municipales, au Donjon, AA, 3.

NEUTZE, et déjà veuve au moment du testament de son père, en 1258;

2. *Bernard-Raymond*, d'où un fils,
Bernard, religieux dominicain.
3. *Raymond*, qui suit.

III. Raymond II DE PUYBUSQUE a testé en 1297¹ : il fut marié à dame INGLESIA, d'où :

1. *Pierre-Raymond*,
2. *Bernard-Raymond*,
3. *Guillaume*, qui suit;
4. *Bordolèse*,
5. *Mascarose*,
6. *Raymonde*, légataire de sa grand'mère Sabtaline.

IV. Guillaume I^{er} DE PUYBUSQUE nous est connu par le testament de son père Raymond II et par celui de son fils Pons. Une confirmation de sa qualité de fils du premier et de père du second nous est fournie par l'existence aux mains de Pons des mêmes fiefs, notamment ceux de Mauremont, possédés auparavant par Raymond II. — Il fut capitoul en 1304. J'ignore le nom de sa femme, d'où :

1. *Pons*, qui suit;
2. *Guillaume*, licencié, puis docteur ès droits, fait en 1349 une information en qualité de lieutenant de Jean de Rogiac, juge ordinaire de Toulouse;
3. *Arnaud*, qui suivra, auteur de la seconde branche qui a perpétué l'existence de la famille.

V. PONS DE PUYBUSQUE, chevalier, comme ses ancêtres, et *marchand*, fut capitoul en 1354-1355. Il commanda les milices toulousaines, au moment de l'apparition, au faubourg Saint-Cyprien, du Prince Noir d'Angleterre, au mois d'octobre de l'année 1354². Il fut encore un des chefs des mille chevaliers dits les *Mille Glaives* qui, en 1358, se réunirent à cinq mille hommes d'armes pour aller au secours du dauphin Charles, tandis que le roi Jean était prisonnier. — Il dut mourir assez jeune, comme il en témoigne le presentiment dans son testament du 7 août 1361³, car nous trouvons

1. Voir première partie, document n° V.
2. Bertrandi, Lafaille, annalistes de Toulouse.
3. Première partie, document n° VII.

diverses reconnaissances de ses fiefs, non plus à lui, mais à sa femme ou à son fils aîné, Jean, à partir de 1377.

Il avait épousé vers 1345 Guiraude (ou Géralde) DE VARAGNE-GARDOUCH, d'où :

1. *Jean*, capitoul en 1385, 1393, 1401 et 1408, ayant testé en 1426 et 1428¹; mort sans postérité dans un âge très avancé;
2. *Vital*,
3. *Pons*,
4. *Pierre-Raymond*, qui suit;
5. *Ricarde*,
6. *Genseis*,
7. *Reine* (ou Riche), mariée à Géraud DE LA ROCHE, seigneur de Castanet.

VI. Pierre-Raymond DE PUYBUSQUE, chevalier, capitoul en 1388, 1396 et 1403. Né vers 1354, licencié, professeur, puis docteur en droit, recteur des études à l'Université, juge mage, lieutenant du sénéchal de Toulouse, conseiller et chambellan du roi. Prit une part active et prépondérante à la campagne du connétable de Sancerre, à l'occasion de la succession de Foix, 1398-1399, ce qui lui valut la donation, par le roi Charles VI, de la terre et du château des Varennes². — A fait, en 1435, un testament qui ne nous est pas parvenu. — Il avait épousé Galharde MAURAN, d'une ancienne famille toulousaine qui s'identifie, par certaines de ses branches, avec les vieilles maisons *de Joannis* (de Jean) et DE GARGAS; d'où un fils, qui suit.

VII. Jean I^{er} DE PUYBUSQUE, dit « Jean », jeune, chevalier, capitoul du capitoulat de la Pierre en 1412 et 1419; était déjà décédé à l'époque du testament de son oncle Jean, frère aîné de son père, en 1426. Il avait épousé dame INDIE, dont nous ne connaissons pas la famille; d'où :

1. *Jean*,
2. *Bernard*,
3. *Raymond*, qui suit;
4. *Géralde*.

1. Voir première partie, n° X, cet important testament, suivi d'un don de cent écus d'or à la ville de Toulouse.

2. Voir première partie, document n° IX.

VIII. Raymond III DE PUYBUSQUE, chevalier, seigneur de Mauremont et des Varennés, capitoul en 1448, 1455, 1464, 1471 et 1485. Choisi comme administrateur temporaire de la trésorerie royale de Toulouse en 1457¹; ambassadeur de la ville auprès du roi Louis XI, en 1461, à l'occasion de son avènement; né vers 1417 et décédé en 1491, il a été marié deux fois avec des femmes dont le nom nous est inconnu et a eu, sans doute de la première :

1. *Jean*, qui suit;
2. *Bertrande*, sive, Antoinette, épouse de Pierre DEL PÉRÉ, de Sainte-Livrade;
3. *Norette*, épouse de Martial DEL PÉRÉ, de Lafrançaise;
4. *Marguerite*, épouse d'Arnaud DE GOYRANS;
5. *Catherine*, ayant légué 100 livres tournois à Béatrix de Morlhon, sa belle-sœur.

Le second mariage de Raymond de Puybusque nous est connu par une note de son fils Jean, inscrite au feuillet 18 du registre intitulé *Fiefs de Puybusque*, aux archives municipales du Donjon, ainsi conçue :

Loqual ostal (c'était un des immeubles de la rue Bordolèse) es estat vendut per pagar lo doary de ma marrastra (le douaire de ma marâtre).

L'existence de Marguerite de Puybusque et son mariage avec Arnaud de Goyrans nous sont révélés par un des feuillets suivants du même registre, qui porte :

1480. Ramon de Pugbusca pague a Mossen Arnaut de Goyrans, mon gendre, la soma de cinquanta motos, à 18 doubles per moto, loscals hy debia, a causa del dot que jeu ay constituat a ma filha Margarida, sa molher e per lo terme de lan dessus. La cal soma de 50 motos hy ay pagada ho fayta pagar per las mas de Mossen Ramon de Pegbusca senhor de Paulhac, etc.

Il est à remarquer, ici, une nouvelle preuve des relations suivies qui existaient entre la branche de Mauremont et la nôtre, ce qui

1. Première partie, document n° XII.

n'a pas empêché, comme nous l'avons pu voir au procès (chapitre XVIII de la première partie), les petites-filles de ce même Raymond de déclarer, pour les besoins de leur cause, qu'elles n'avaient rien de commun avec nos ancêtres directs, leurs cousins.

IX. Jean II DE PUYBUSQUE, chevalier, capitoul en 1501 et 1512, fait son testament et meurt en 1531¹. — Il avait épousé Béatrix DE MORLHON, d'où :

1. *Antoinette*, mariée le 9 juin 1524 à François DE SAINT-FÉLIX, seigneur de Clapiers, de Montpezat, d'Aussargues, etc., fils d'Arnaud et de Louise DE LAUZIÈRES DE THEMINES. — Dans le contrat, Antoinette apporte en dot à son mari « trente-deux terres ou clochers ».

2. *Catherine*, qui me paraît avoir été la cadette, bien qu'elle ait été mariée en 1515 avec Arnaud DE SAINT-JEAN, fils de Jean, seigneur de Ségoufielle et de Jeanne DAYMIER.

Avec ces deux filles s'éteignit la branche aînée de la famille dite « branche de Mauremont ».

Jean II de Puybusque a fait son testament le 30 août 1531, et il est mort cette même année, après avoir institué ses héritières universelles et par égales portions les dames de Saint-Félix et de Saint-Jean, il nomme ses quatre enfants naturels ou bâtards : *Jean*, *Arnaud*, *Jeanne* et *Astrugue*, qui reçoivent chacun un legs.

J'ai pu constater aux archives des notaires de Toulouse, sur divers points du Lauraguais et des environs de Toulouse où Jean de Puybusque avait des propriétés, l'existence, au cours du dix-septième siècle, d'un certain nombre de Puybusques, inscrits sans la particule nobiliaire dans les actes qui les concernent et dénommés simples cultivateurs ou laboureurs, dont la postérité ne se retrouve plus après le premier tiers du dix-huitième siècle et qui sont, très vraisemblablement, les descendants des enfants naturels de Jean de Mauremont.

Le testament de celui-ci contient, en outre, la confirmation d'un legs de 100 livres tournois que Catherine de Puybusque, sœur du testateur, avait fait à Béatrix de Morlhon, sa femme.

Puis d'autres legs, à : Bertrande de Puybusque, sœur du testa-

1. Archives du Donjon : Documents territoriaux, vol. 40, page 249, et archives du château d'Ayguesvives.

teur, épouse de Pierre du Pred (ou del Péré) et aux enfants de ceux-ci ;

A Lavaric (ou Savaric) de Goyrans et à ses sœurs, neveux du testateur ;

A chacun des neveux et des nièces du testateur, jusqu'au troisième degré ;

Enfin, à divers serviteurs.

SECONDE BRANCHE DE LA FAMILLE.

Comme je l'ai déjà écrit dans la première partie (n° XIV), les premiers Puybusque de cette seconde branche ne nous sont connus que par les documents d'ordre général fournis par les archives municipales du Donjon; et comme la série ne renferme ni pactes de mariage ni testaments, nous avons fort peu de détails sur la vie des personnages signalés; de telle sorte que, pour la plupart, nous ignorons les noms de leurs femmes et que la postérité connue de chacun d'eux se réduit à un ou deux enfants, alors qu'ils ont certainement dû en avoir un plus grand nombre et que les filles, en particulier, nous demeurent inconnues.

Voilà une des raisons, sinon la principale, de « l'oblique entrée » que je vous ai signalée au commencement de mon travail.

V. ARNAUD DE PUYBUSQUE, fils de Guillaume I^{er} et frère de Pons, d'où :

1. *Raymond*, qui suit;
2. *Gratien*, qui reçoit au testament de 1361 un legs de son oncle Pons, qui fut son tuteur.

VI. RAYMOND DE PUYBUSQUE, damoiseau, cousin germain de Jean et de Pierre-Raymond, frères, de la branche aînée de Mauremont; capitoul en 1402, 1409 et 1416. Il avait épousé Jeanne BLASIN, d'où :

1. *Géraud*, qui suit;
2. *Jean*, qui suivra.

VII. GÉRAUD DE PUYBUSQUE, d'où un fils :

VIII. JEAN DE PUYBUSQUE, seigneur de Verbidal, capitoul en 1475. Il fut, en 1457, avec ses cousins germaines Pierre-Vital et Raymond de Puybusque, frères, l'un des gérants de la trésorerie royale de Toulouse¹, sous le

1. Première partie, document n° XII.

patronage et la responsabilité de leur cousin commun Raymond III de Puybusque, seigneur de Mauremont; d'une alliance inconnue; il n'a laissé que trois filles :

1. *Marguerite*¹, mariée à Noël CAVAGNÉS;
2. *Andrette*¹, mariée à Odinet COCORDE;
3. *Eudiette*², mariée à Bernard DE TOURNEMIRE.

VII. Jean DE PUYBUSQUE, trésorier de la ville de Toulouse.

Nous avons pu voir dans le chapitre XI de la première partie que déjà, en 1432, Jean de Puybusque était trésorier de la ville, avec un certain Jean Vigoles (ou Vigoulet).

Les archives du Capitole possèdent un mandement adressé aux capitouls de 1435 par Raymond Masip et Jean Lapeyre, entrepreneurs des réparations exécutées à l'enceinte de Saint-Cyprien, ruinée par l'inondation, et au pont, se plaignant que les trésoriers Jean de Puybusque et Jean Vigoulet eussent détourné cinq cents francs du produit du *quart du vin* destinés à rémunérer leurs travaux.

Les capitouls répondent qu'ils vérifieront la comptabilité, qu'ils feront rétablir les crédits s'il y a lieu, et qu'ils se mettront en règle avec les entrepreneurs.

Le mot *détourné* doit évidemment s'entendre que le produit du quart du vin a été *affecté*, à tort ou à raison, à d'autres services, et n'infirmes en rien la fidélité et l'honorabilité des trésoriers.

Nous ne connaissons pas la femme de Jean de Puybusque. Ses enfants sont :

1. *Pierre-Vital*, qui suit;
2. *Raimond* (senior), qui suivra.

VIII. Pierre-Vital DE PUYBUSQUE, capitoul en 1454, gérant de la trésorerie royale de Toulouse en 1457³, d'où :

1. *Bernard*, qui suit;
2. *Marie*, veuve, à l'époque de son testament; de Bernard VIGNES, seigneur de Noueilles, a testé le 3 juin 1523 dans la maison (à la rue des Imaginaires) de son frère Bernard, déjà décédé. (Archives des notaires de Toulouse, minutes de Céléri.)

1. Deux dénombremens, du 24 janvier 1503. (Archives du Donjon, documents territoriaux, layette 11.)

2. Affranchissement et vente de la terre de Novital. Archives des notaires de Toulouse, actes des 2 août 1510 et 4 juillet 1519 (Clavelli, notaire).

3. Première partie, document n° XII.

IX. Bernard DE PUYBUSQUE, chevalier, seigneur de Bellaval, né vers 1450, décédé à la fin de l'année 1522 ou au commencement de 1523, a été capitoul en 1480, 1490, 1503, 1504, 1505 et 1517, et mainteneur des Jeux floraux depuis au moins l'année 1513, où il est mentionné sur le Livre rouge.

En 1512, le roi Louis XII ayant fait un appel aux milices toulousaines et les capitouls en exercice ne comprenant aucun homme d'épée, le Parlement rend un arrêt pour déposer deux d'entre eux et nommer à leur lieu et place deux chevaliers, dont Bernard de Puybusque¹.

Du Rozoy remarque dans ses Annales que Bernard de Puybusque est conservé comme capitoul pendant trois législatures consécutives, « ce qui ne s'était jamais vu. — Sans doute ce magistrat avait des talents rares pour l'administration ! »

En 1517, Bernard de Puybusque est encore élu, avec d'autres capitouls, par un arrêt du Parlement, cassant l'élection de capitouls précédemment nommés par les officiers royaux².

Le 14 juillet 1522, ordre est donné à tous les nobles de Toulouse de se rendre en ville pour la défense éventuelle contre les Espagnols, occupant déjà Narbonne et Bayonne. — Bernard de Puybusque, avec d'autres commissaires, est chargé de visiter et de contrôler le rôle des nobles³.

Bernard de Puybusque n'a pas eu d'enfants de sa femme Antoinette DE VILLENEUVE, qui fut son héritière et qui vivait encore en 1557, comme le constate son inscription, à cette époque, sur un rôle des nobles de la ville. (Archives municipales.)

VIII. Raymond DE PUYBUSQUE, dit « Raymond senior », damoiseau, seigneur de Ganhac (ou Gagnac⁴), fils de Jean, trésorier des capitouls et frère de Pierre-Vital. A été, avec ce dernier, l'un des gérants de la trésorerie royale de Toulouse en 1457, capitoul en 1459. A épousé Fleur BASTIER DE CASTELNAU, nommée *Florette de la Bastière*, dans une reconnaissance que je possède, écrite en latin, faite à son fils Henry de Puybusque en 1501. Un autre acte du 1^{er} juin 1485 (Pauzerii, notaire de Toulouse) nous apprend que Fleur, ou Florette, avait une sœur, *Esclarmonde*, épouse de *Raymond Ruffi*, seigneur de Pouvourville. Parmi les enfants de Raymond de Puybusque senior, nous connaissons :

1. *Raymond*, junior, qui suivra, auteur de la branche dite DE PAULHAC ;

2. *Henry*, qui suit, auteur de la branche dite de LA LALANDELLE.

1. Voir Lafaille et Bertrandi.

2. Archives du Donjon, AA 5, n° 38.

3. Archives du Donjon, registres : dénombremens de 1512 à 1533.

4. Village du canton de Toulouse, à 3 kilomètres de Fenouillet.

SOUS-BRANCHE, CADETTE, DE LA LANDELLE¹.

IX. Henry DE PUYBUSQUE, écuyer, seigneur de la Landelle², capitoul en 1506, 1513 et 1522. A eu pour épouses : 1^o Magdeleine GALHARDE OU *Galhard*³, veuve de Pierre DE SAINT-PAUL, dont il ne paraît pas avoir eu d'enfants; 2^o Marye DE BOYSREDONT (ou Boscredon). — Il a dû mourir à une époque très voisine de son testament, fait le 19 mars 1536⁴ dans sa maison d'habitation de Toulouse et dans lequel il nomme ses enfants.

Son accès au capitoulat, en 1513, résulte d'un arrêt du Parlement qui casse l'élection capitulaire précédemment faite par le juge mage et le viguier de Toulouse comme contraire aux coutumes et aux franchises de la ville⁵.

Son capitoulat (législature 1522-1523) est marqué par un événement considérable : le procès, retentissant, intenté par le Parlement de Toulouse contre les capitouls en exercice et leurs officiers.

Cette affaire a donné lieu à une longue procédure et à des condamnations sévères dont on peut voir le détail parmi les documents renfermés dans les divers dépôts d'archives de Toulouse⁶.

1. Contrairement à la marche régulière et logique, fondée sur l'ordre de primogéniture, je développe en première ligne la postérité d'Henry de Puybusque, qui s'éteint au bout de quatre générations, pour en terminer avec elle sans avoir à la reporter fort loin après celle de son frère aîné Raymond, qui subsiste de nos jours et qui doit présenter un développement considérable.

2. *La Landelle*, aujourd'hui *Capdassié*, métairie noble et allodiale, située au nord du Fossat, village peu éloigné de Lapeyrouse et de Saint-Loup.

3. Archives des notaires : Accord de Puybusque-Saint-Paul du 7 décembre 1526 (minutes d'Étienne Céléri).

4. Archives des notaires : Étienne Céléri, notaire, f^o 130.

5. Archives municipales du Donjon, AA 5, n^o 37.

6. Dans son histoire des *Institutions toulousaines* (tome II, page 215), Dumège fait allusion à cette affaire et donne des extraits de l'arrêt du Parlement dit du 24 mars, et, plus loin, du 24 mai 1523.

M. de Gélis en a parlé, à son tour, dans son *Histoire critique des Jeux floraux* (page 353); il reproduit *in extenso* ce même arrêt du 24 mars 1523, d'après une copie insérée dans un mémoire de 1774.

J'ai tenu à me reporter aux sources elles-mêmes, et j'ai pu relever :

1^o Aux archives municipales du Donjon (AA, 13, n^o 168), un arrêt du Parlement du 27 janvier 1523 (1524, nouveau style, par suite du commencement de l'année à Pâques) *extrait des registres du Parlement*;

2^o Aux Archives mêmes du Parlement, dans le registre de l'année 1524, la pièce

Il paraît bien résulter de l'ensemble que le Parlement, toujours enclin à usurper la puissance souveraine, à restreindre et à détruire les libertés municipales, a attaqué violemment, *mais à la légère*, les capitouls, gens parfaitement honorables, dont l'intégrité est au-dessus de tout soupçon, n'ayant à se reprocher tout au plus que de n'avoir point exercé assez de surveillance touchant la conduite et les agissements de leurs subordonnés, seuls vraiment coupables.

Cela est tellement vrai que, deux ans après, les capitouls de 1526, ainsi que le remarque Dumège, élèvent, au moment de prendre leur charge, une protestation indignée et vengeresse contre les inqualifiables accusations dont leurs collègues de 1523 ont été l'objet.

D'Henry de Puybusque et de Marie de Boscredon sont issus :

1. *Raymond*, dit le Vieux, qui suit;
2. *Raymond*, dit le Jeune ou Raymond-LAURENT, ou simplement LAURENT, qui est le nom sous lequel il est le plus connu et sous lequel je l'enregistre comme ses frère et sœurs, avant de passer à son frère aîné.

X. Laurent DE PUYBUSQUE, écuyer, seigneur de la Landellé, fut capitoul en 1560, 1562, 1564, 1573 et 1583. Il a été envoyé, comme ambassadeur de la ville, à la cour de France à Paris, en 1566. Il n'a pas laissé de postérité de ses deux femmes :

1. Isabeau DE DAYRAC;
2. Guillemette D'IMBERT, fille d'Antoine et de Anne de Combes; Guillemette fut la principale et probablement même la seule héritière de la grosse fortune de son mari.

Je ne reproduis pas ici les particularités relatives à Laurent de Puybus-

originale, datée du 27 janvier, qualifiée de premier arrêt intervenu sur la matière et ayant fourni la copie mentionnée ci-dessus;

3° Tout d'abord, divers arrêts des mois de février et mars (f^o 89, 99, 105 et 116) concernant certains des personnages impliqués dans l'affaire;

Ensuite, à la date du 23 mars 1524 (f^o 123 v^o, 124 r^o et v^o, 125 r^o), l'arrêt principal visé par Dumège et publié par M. de Gélis.

Ce même arrêt, en raison de son importance sans doute, est reproduit en écriture du dix-huitième siècle dans le Recueil de Puget, tome II, page 219 et suivantes, bien que cet ouvrage ne donne, pour tous les autres arrêts, qu'une indication sommaire.

On le retrouve encore dans les *Annales de Toulouse* de Du Rozoi, tome V (supplément), preuve xxxiii, p. L, ayant peut-être une origine commune avec la source à laquelle M. de Gélis a puisé.

que, déjà signalées au paragraphe E du n° XXIV de la première partie.

Laurent dut mourir à un âge très avancé, car sa naissance ne saurait être postérieure — si même elle n'est pas antérieure — à l'année 1515, et une note de M. J. Villain (*La France moderne*, tome III, page 234) me permet de fixer sa mort à l'année 1608.

Il avait plus de soixante ans, lorsque sa première femme, Isabeau de Dayrac, fit son testament « dans la maison de son mari » à Toulouse, aux termes duquel elle instituait celui-ci son légataire universel, le 12 août 1578 (Deyrat, notaire).

La mort de la testatrice dut survenir presque immédiatement, car deux mois après, le 24 octobre de la même année 1578, le même Deyrat, notaire, recevait les pactes de mariage (que je possède) du veuf si promptement consolé avec Guillemette d'Imbert.

Je relèverai une clause assez particulière dans le testament d'Isabeau de Dayrac :

Avant d'instituer son mari héritier, elle lègue : 1° une *chamyse* (chemise) de la valeur de 3 livres à Isabeau de Cavibus, sa filleule, pour le jour de son mariage; 2° encore, une *chamyse*, du même prix et dans les mêmes conditions, à Izabel de Rouzier, aussi sa filleule; 3° enfin, une *chamyse*, dans les mêmes conditions, à chacune de ses autres filleules...

Sans doute, si elle avait pu prévoir qu'elle serait aussi vite *remplacée*, sinon oubliée par son mari, aurait-elle accompagné ces *chamyses* de quelque chose de plus substantiel, au détriment du titulaire du gros lot. C'est fâcheux pour les filleules; mais devons-nous tant blâmer Laurent, qui avait, du moins, respecté les illusions de sa femme et, probablement, su la rendre parfaitement heureuse?...

3. *Michel*, marié à Annette DE FRANCE, d'où :

Germaine DE PUYBUSQUE, mariée, par contrat du 18 octobre 1589 (Dumas, notaire de Toulouse) ou du 8 octobre de la même année (Deyrat, notaire de Toulouse), avec Jean TOLOSANI DE LA SESQUIÈRE, avocat en Parlement. — Dans son testament fait en 1594 (Labrouhe, notaire de Toulouse), Germaine nomme sa mère Annette *de France*.

4. *Antoinette*, mariée à Jean GOURRUT, docteur en droit;

5. *Peyrone*, mariée à Guillaume DE LA FOREST, juge à Castelsarrasin;

6. *Astrugue*, mariée à Laurent DE PAPUS, lieutenant des eaux et forêts;

7. *Jeanne*, mariée à Nicolas DE BOISSET, déjà veuf, trésorier royal à Toulouse.

X. Raymond DE PUYBUSQUE, dit le Vieux, seigneur de la Landelle, nous est connu par le testament de son père Henry en 1536,

déjà cité, et par une attestation des capitouls¹ du 2 avril 1533, où il est dit que :

Maistre Ramond de Puibusque, bachelier es-droigts, est fils légitime et naturel de nobles Henric de Puibusque, escuyer, seigneur de la Landelle et Marye de Boysredont, mariés, lesquels père et mère dud^t maistre Ramond sont extraits de noble lignée et comme nobles et levens (levant), fiefs nobles, portent écussons et armes, etc.

Capitoul de Saint-Pierre-des-Cuisines en 1548, Raymond de Puybusque fut marié : 1^o avec Hélix FAURE; 2^o avec Quitterie DE MIGLOS, qui testa le 18 février 1560, d'où :

Du premier lit :

1. *Jean*, qui suit;
2. *Antoine*, seigneur de Bruguières, à nous connu par un accord en 1573 (Deyrat, notaire de Toulouse), où il dit « qu'il n'est tenu ni obligé envers Jean Syrvent (de Saint-Jory), mais que c'est seulement Helix Faure, sa mère ».

Du second lit :

3. *Jeanne*, mariée par contrat du 24 mars 1557² (Bodon, notaire de Toulouse) à Pierre d'HAUTPOUL-SALETES, conseiller au Parlement; d'où postérité.

Jeanne de Puybusque est ainsi la grand'aïeule du général d'Hautpoul, qui fut tué à la bataille d'Eylau.

XI. Jean DE PUYBUSQUE³, seigneur de la Landelle et de Saint-Loup, marié par contrat du 12 juillet 1573 (Deyrat, notaire de Toulouse) à Delphine DE NANTAIRE, fille de Jean, seigneur de Pompertuzat, d'où un fils qui suit.

1. Archives des notaires : registres séparés, n^o 13, f^o 5551. Ce document, signé *Sclemonis*, nous fait connaître le nom de la seconde femme d'Henry de Puybusque, mère de ses enfants.

2. Archives de la famille à Auribail.

3. A son sujet, j'ai pu relever la pièce suivante :

« Jehan de Pegbusque seig^r de Landelle, en Languedoc, est inscrit comme archer aux appointements de 4 livres, sur le rôle de la montre de la compagnie des ordonnances du Roy, sous la charge du duc de Genevoys (16 hommes d'armes et 23 archers). La dicte montre, passée à la suite du camp, au village de Pasquier, en Bourgogne, le 15 may 1569. » (Original sur parchemin, Bibliothèque Nationale, Manuscrits français 21 530, n^o 1952.)

XII. Jean DE PUYBUSQUE, seigneur de la Landelle, marié par contrat du 12 juin 1596 (Villaret, notaire de Toulouse), insinué sous sa date, dans les registres du Parlement, à Espérance DE LAROQUE-BOUILHAC, fille de Clément, seigneur de Marinhac, et de Anne DE PATRIS (ou de Papis?), d'où une fille :

Paule DE PUYBUSQUE, mariée avec Antoine CABANIS, habitant Toulouse.

SOUS-BRANCHE, AINÉE, DE PAULHAC¹.

IX. Raymond DE PUYBUSQUE, seigneur de Paulhac, écuyer, dit Raymond junior, fils de Raymond senior, lieutenant du grand maître des eaux et forêts de Languedoc, garde de la forêt de Buzet d'au moins 1486 à 1505², mainteneur des Jeux floraux au moins depuis l'année 1513 où il est mentionné en cette qualité sur le *Livre rouge* des annales de cette Compagnie; capitoul aux divers capitoulats de Saint-Barthélemy, de la Pierre, et de Saint-Pierres-des-Cuisines en 1482, 1488, 1493, 1495, 1499, 1510 et 1520; fut marié à : 1^o Jacqueline-Guyne (ou Bourguine) DE MORLHON, fille du tiers-président de ce nom et de N... DE GARGAS³; 2^o alors qu'il avait près de soixante ans, au mois d'août 1508⁴, avec Peyrone DE MONTFORT qui n'avait pas encore vingt ans, nièce de Jean de Montfort, trésorier royal à Toulouse, et fille de Tristan de Montfort, seigneur de Brax⁵, d'où :

Du premier lit :

1. *Françoise-Germaine*, décédée en bas âge;
2. *Germain*, mort jeune⁶;

1. *Paulhac*, dans le département de la Haute-Garonne, à 6 kilomètres de Montastruc; environ 500 habitants.

2. Voir première partie, n° XV, paragraphes C et D.

3. Première partie, n° XVII.

4. Première partie, n° XVI.

5. A mon collègue et ami Pasquier, qui a parfois la plaisanterie un peu macabre et qui me disait, à propos de la fidélité de nos ancêtres aux comtes de Toulouse pendant les premières années du treizième siècle, que « nous sentions pas mal le fagot », je ferai remarquer que si nous n'avions pas déjà satisfait aux exigences de l'orthodoxie, en même temps que nos suzerains, lorsqu'ils se réconcilièrent avec le Pape et l'Église, nous serions sans doute *blanchis*, aujourd'hui, par cette alliance, avec la descendante du chef des croisés.

6. Archives des notaires, Clavelli; actes des 26 novembre 1518 et 9 octobre 1526.

3. *Jean*, renié et déshérité par son père¹ en raison de ses désordres et de sa mauvaise conduite, ayant épousé Arnaude DE SAINT-PAUL, fille de Pierre et de Magdeleine GAILHARD, la même qui s'était remariée avec Henri de Puybusque de la Landelle, ainsi que nous le savons par l'accord du 7 décembre 1526, déjà cité, d'où :

1. *Marie*, qui épousa Pierre DE NOGUEROLLES, seigneur de Saint-Rustice, conseiller du roy au siège présidial de Toulouse;

2. Autre *Marie*, mariée à Antoine DAMPMARTIN (ou Campmartin), seigneur de Montlaur, lieutenant principal en la sénéchaussée de Toulouse.

4, 5 et 6. Plusieurs filles, décédées en bas âge et ensevelies avec leur mère dans l'église Notre-Dame de Paulhac.

Du second lit :

7. *Anne*, déjà mariée à N... en 1529, à l'époque du testament de son père;

8. *Jean*, qui suit;

9. *Jacques*, qui fut le tuteur des enfants de son frère Jean et qui n'a pas laissé de postérité de ses deux femmes : 1^o Magdeleine FAURE, qu'il épousa le 5 juillet 1567²; 2^o Marthe DE BRUNICHON, fille de François et de Marie DE RESPIDE (contrat du 20 juin 1587 [Jean Doudet, notaire de Villemur], enregistré au Parlement);

10. *Anthonye* (ou Antoinette),

11. *Françoise*, ces deux dernières légataires de leur père.

X. Jean III DE PUYBUSQUE, écuyer, seigneur de Paulhac, né vers 1510, décédé vers 1560, marié à Saint-Germain, en Quercy, dans le château d'Españel, par contrat du 29 décembre 1548³ (B. Fornelli, notaire de Châteauneuf-des-Vaux), à Marguerite DE MARSA DE SALHAC, assistée de son frère Bérenger, seigneur de Salhac; de son oncle, Olivier de Salhac; de Louis de Gaulejac, chevalier, seigneur d'Españel, etc... Elle a testé à Salhac le 8 décembre 1598 (de Xola, notaire). — Jean de Puybusque fait un

1. Ainsi se passaient les choses en ces temps reculés. Aujourd'hui, le fils indigne et félon ne manquerait pas d'en appeler à quelque tribunal et il trouverait des façons de juges, non seulement pour l'écouter, ce qui constituerait déjà un scandaleux abus; mais encore pour accueillir peut-être ses doléances de fripon et pour faire respecter *ses droits!*

Que l'on s'étonne, après cela, des veuleries du temps présent et de la déchéance de la race!

2. Archives du Donjon, Registres de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse.

3. Archives de la famille à Auribail. Cette pièce est reproduite, en partie, et analysée par le vicomte F. de Gaulejac dans son ouvrage : *Documents historiques sur la maison de Gaulejac*, série A, tome II, n° 228, p. 119.

dénombrement de ses biens de Paulhac et d'ailleurs, le 23 octobre 1540. Il n'arriva pas à un âge très avancé, car il était déjà mort depuis assez longtemps au moment du mariage de son fils, en 1587. — Leurs enfants furent :

1. *Jean*, décédé jeune;
2. *Antoinette*, mariée à Pierre DE BOISSET, trésorier royal de Toulouse, fils d'un premier lit de Nicolas, qui avait épousé en secondes noces Jeanne de Puybusque la Landelle, fille de Henri;
3. Autre *Antoinette*, mariée à Toulouse par contrat du 7 septembre 1578 (Deyrat, notaire), passé dans la maison de Laurent de Puybusque la Landelle, oncle breton de l'épouse, à Hugues DAFIS, seigneur de Lapeyrouse;
4. *Jean*, qui suit.

XI. Jean IV DE PUYBUSQUE, écuyer, seigneur de Paulhac (né vers 1560, décédé après 1635) et homme d'armes, prit une part active à la capture d'un aventurier de haut vol, Jacques (et aussi Lambert) Daymier, dit le capitaine Caravelle, qui, d'après un arrêt du Parlement du 9 juin 1607, devait être appréhendé et qui, finalement, fut tué d'un coup de pistolet par Pierre de Beaucens, lieutenant du grand prévôt de Languedoc et chef de l'expédition militaire dirigée contre lui.

La fin tragique de Daymier, qui, par sa mère, une Lavalette, était allié aux plus puissantes familles de la province, suscita une telle effervescence contre ceux qui avaient contribué à le réduire que, pour les protéger et les couvrir, le Parlement se crut obligé de rendre aussitôt, le 26 juin 1607, l'arrêt dont je viens de parler, bientôt suivi, le 8 mai 1609, d'un autre arrêt rendu dans le même but¹.

Mais les ressentiments provoqués par cette affaire, loin de s'apaiser, persistèrent longuement, puisque nous trouvons encore, à la date du 30 août 1618, un nouvel arrêt du Parlement (B. 377, f^o 700) : « inhibant de rechercher N..., N..., Jean de Puybusque seigr de Paulhac, en raison de la capture de feu Josse Daymier dit le capitaine Caravelle, qui devait être pris mort ou vif, suivant l'arrêt du 9 juin 1607, etc. ».

1. Je tiens à témoigner ici ma reconnaissance à M^{sr} de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan, qui a bien voulu m'envoyer, touchant cette affaire, son intéressante brochure : *Le capitaine Caravelle* (Auch, Félix Foix, 1878), à laquelle on aura plaisir et profit à se reporter.

Le 31 janvier 1601, Jean de Puybusque, seigneur de Paulhac, vend à Jean Duverger, dr et adt, pour le prix de cent écus sol, un neuvième de la justice haulte qu'il a sur dit lieu et juridiction de Paulhac, se réservant deux neuvièmes sur trois, faisant le tiers, qu'il possédait (Dalies, notaire).

Le 13 juillet 1635, Jean et Pierre de Puybusque, père et fils, vendent à pacte de rachat, dans dix ans, au prix de 3.444 livres 18 sols, à François de Puybusque, fils cadet du dit Jean, le château, les terres et autres possessions de Paulhac (Bibliothèque nationale, *Nouveau d'Hozier*). Acte passé par Clausolles, notaire de Maurens.

Au moment de cette vente, Jean de Puybusque devait être fort âgé; je ne connais pas la date exacte de sa mort. Vraisemblablement, il avait suivi son fils aîné, Pierre, en 1626, à l'époque de son mariage, à Veilles, où tous les intérêts de la famille sont désormais concentrés, à l'exclusion de l'ancien fief de Paulhac.

Jean de Puybusque avait épousé, par contrat du 5 mars 1587 (Bessier, notaire de Toulouse), Louise DE GOYRANS, fille de feus Pierre, seigneur de Saint-Jean-Lherm, et N... DE DOLET (ou Docet), assistée de Pierre de Goyrans, son frère, et de demoiselle Riquette de Dolet, veuve de Jean de Guerrier, dans la maison de laquelle le contrat fut passé. Cet acte mentionne, entre autres choses, que la future épouse :

Aura, en outre, avec ses bagues et bijoux, deux robes et un cotillon, savoir : une robe pour porter dessus, laquelle sera de velours de Millan ou de Damas; l'autre sera une cotte de velours de couleur au choix de Louise de Goyrans; le cotillon sera de taffetas cramoisin de Genes, de telle couleur que voudra la future épouse, avec les bandes de velours, à ce nécessaires.

Enfants issus de ce mariage :

1. *Pierre*, qui suit, auteur de la branche de Paulhac, établie à Velhes (ou Veilles);

2. *Antoine*, prêtre, au sujet duquel nous avons un arrêt du Parlement décrétant, à la suite de circonstances qui ne sont pas indiquées, « son *élargissement*, à la requête du sénéchal de Lauraguais, Hector de Gelas et de Voisins, marquis d'Ambres ». Antoine de Puybusque, avant ses neveux, fut curé de Cambiac; il assistait en cette qualité, en 1658, au mariage de son neveu Jean avec Isabeau

de Griffoulet. Il n'est mort que le 30 avril 1686, « âgé de 98 ans » (état civil de Caraman);

3. *François*, auteur de la branche de Paulhac, établie à Cuq-Toulza, qui suivra, après la postérité de son frère aîné.

MÊME BRANCHE DE PAULHAC, ÉTABLIE A VEILLES¹.

XII. Pierre DE PUYBUSQUE, seigneur de Paulhac et de Veilles, né en 1589, est désigné, dans une transaction de 1636, comme capitaine des gardes de M. le marquis d'Ambres. Il vint se fixer à Veilles, par son mariage avec Isabeau D'ANTICAMARETA², issue d'une des plus vieilles familles de la région, du 15 décembre 1626, (N... de Négret, notaire à Roquevidal et à Veilles). Au sujet de sa mort, les registres de l'état civil conservés à Veilles portent qu'il fut enseveli dans l'église le 9 mars 1674 (1674 est sans doute écrit par erreur pour 1676, car un document de la Bibliothèque Nationale, des *Carrés d'Hozier*, donne à son testament la date du 21 janvier 1675, et un acte tiré du fonds Crayol, aux Archives départementales d'Albi, mentionne un codicille de la même année, du 20 novembre 1675, daté du château dit *le fort* de Veilles).

Enfants issus de ce mariage, dans l'ordre *approximatif* et probable de leur naissance :

1. *Gabrielle*, mariée à Bernard DE BARTHÉLEMY;
2. *Isabeau*, mariée à Paul BALDARE, et déjà veuve en 1696;

1. Département du Tarn, arrondissement et canton de Lavaur, à 11 kilomètres de Lavaur; 188 habitants.

2. On ne saurait disconvenir que ce nom : *Anticamareta*, n'ait une physionomie peu ordinaire. Une tradition de famille veut qu'il ne comportât, à l'origine, que sa première moitié : *Antic*, et que la seconde : *Mareta*, lui ait été ajoutée au quatorzième siècle, en témoignage de la reconnaissance d'un de nos rois; qui aurait été averti d'un grave péril, au-devant duquel il marchait sans le savoir, et *arrêté* par un de ses hommes d'armes nommé Antic. C'est ainsi que de « Antic m'arrêta » serait sortie la forme définitivement adoptée de Anticamareta.

De là à identifier le premier chevalier d'Anticamareta avec le personnage qui surgit, en 1392, au-devant du roi Charles VI, en la forêt du Mans, et dont l'histoire a fait un *mendiant*, il n'y a eu qu'un pas que, pour mon compte, je ne me permettrai pas de franchir.

Toujours est-il que la famille d'Anticamareta a joui d'une grande notoriété dans nos régions, entre le quatorzième et le dix-huitième siècle, bien qu'elle ne soit plus représentée, aujourd'hui, que par de très petits propriétaires ou de simples travailleurs de terre.

3. *Louise*, qui épousa, le 16 mars 1675, Jean JOFFRES, bourgeois du Faget¹. — Elle achète en 1691, à Caraman, une petite maison, conjointement avec son mari, qui, dans cet acte, est appelé Guillaume et qualifié alors de bourgeois de Caraman, et l'état civil de cette ville porte que, le 2 janvier 1702, est décédée « Louise de Puybusque, épouse de Guillaume Joffres »;

4. *Jean*, qui suit;

5. *Maffre*, prêtre, curé de Cambiac² depuis l'année 1668, époque à laquelle il succéda à son oncle Antoine, puis archiprêtre de Caraman dès au moins 1691 jusqu'à 1716; héritier de son père en 1675, et décédé à Caraman le 22 janvier 1718. Son testament, du 24 juillet 1710, nous a fourni une partie des éléments de la généalogie de ses neveux et petits-neveux;

6. *Jean-Pierre*, prêtre, décédé avant 1675, probablement ayant été aussi curé de Cambiac;

7. *Pierre*, lieutenant au régiment de Champagne, décédé ou tué pendant la guerre de Hollande, en 1675, ou à la fin de l'année précédente;

8. *Jean-Jacques*, prêtre, décédé avant 1675, et aussi peut-être à un moment donné curé de Cambiac;

9. *Gabriel*, dit le Chevalier, prêtre et sûrement curé de Cambiac, après ses frères et tout au moins depuis l'année 1687. Nous ne connaissons pas l'époque exacte de sa naissance, mais, quand bien même il ne serait venu au monde que vingt ans après le mariage de ses parents, c'est-à-dire vers 1646, il a dû parvenir à près de cent ans, car, d'après un acte (étude Dufaur, notaire de Caraman) du 15 février 1745, il avait résigné en cour de Rome sa cure de Cambiac, à laquelle fut nommé, après lui, son neveu, François de Puybusque, prêtre prébendier de Lavour. (En réalité, François de Puybusque n'est que son petit-neveu, étant le fils de son neveu, Pierre de Puybusque, seigneur de la Genebrière.) Gabriel était décédé à Cambiac, le 19 janvier 1745.

1. Département de la Haute-Garonne, 560 habitants, à 12 kilom. de Caraman.

2. Département de la Haute-Garonne, 265 habitants, à 6 kilom. de Caraman. Nous avons vu qu'Antoine de Puybusque était curé de Cambiac en 1658; un document des archives locales nous apprend qu'il l'était dès 1653, et peut-être l'était-il déjà avant cette époque. Voici son neveu Maffre qui lui succède et, après lui, les frères de celui-ci; puis, leur petit-neveu et leur arrière-petit-neveu, comme nous le verrons par la suite; de sorte que l'on peut dire que sept ou huit de nos devanciers ont occupé successivement et presque sans interruption la cure de Cambiac pendant près de deux siècles.

XIII. Jean V DE PUYBUSQUE, seigneur de Veilles, né vers 1635, a épousé, par contrat du 15 février 1658¹ (Pierre Massol, notaire de Montastruc), passé dans la maison de Rigal d'Ouvrier, seigneur de Montolibet, Isabeau DE GRIFFOULET (ou Griffolet), fille de feus Mathieu, seigneur de Roqueserrière, et Jeanne-Jacquette DE FEISANT; d'où :

1. *Jacquette*, mariée, le 18 juin 1680, à Pierre Daudegau;
2. *Jacques*, qui suit, auteur du rameau dit de *Caraman*;
3. *Louis*, prêtre; est dit bachelier en théologie, vicaire de Caraman dans un acte de collation d'obit en 1694; curé de Folcarde en 1698, bientôt après de Mauremont, où il se trouvait encore en 1749, au moment où il résigne son obit de l'église de Notre-Dame-de-Coucoureux de Veilles, à cause de son grand âge;
4. *Sylvie*, mariée, le 1^{er} août 1697, à Jean DE CATELAN, coseigneur de Paulhac; a fait son testament le 7 juillet 1730, étant veuve;
5. *François*, qui suivra, auteur du rameau dit de *Toutens*;
6. *Pierre*, qui suivra, auteur du rameau dit de *la Genebrière*;
7. *Élisabeth*, née en 1677, décédée le 7 août 1680;
8. *Marie*, mariée par contrat de Pierre Bousquet, notaire d'Algans, dans le château *du Fort* de Veilles, le 14 février 1708, à Alexis DE PAGE DE BEAUFORT DE VAISSIÈRE, fils d'Étienne et de Françoise DE PERRIN;
9. *Jean*, dit le Chevalier, né le 16 juin 1680, dont la mère, Isabeau de Griffoulet, à ce moment fort âgée et presque aveugle, donna procuration à son autre fils, François, pour aller en son nom autoriser le mariage du dit Jean, à Verfeil, le 14 février 1709, avec Marthe DE LAPUJADE, veuve de N... DE GRANDJOUR et fille de N... de Lapujade, ancien capitaine au régiment de Navarre; d'où :

1. *Jean-Antoine*², né en 1716; marié, en 1760, à Marie AYMAT.

D'où :

- a) *Jeanne-Pascale*, née le 22 mars 1761;
- b) *Marie-Marguerite-Claire*, née le 16 janvier 1764.

2. *Jacques-Philippe*, qualifié, en 1747, de membre du Conseil politique, et, plus tard, de premier consul de Verfeil; marié vers 1743 à Marie-Anne DE LARROQUE, conjointement avec laquelle il baille à ferme, en 1754, la métairie dite de l'*Oustal-Nau*, à Cadoul. D'où :

- a) *Jean-Baptiste*, 1744 † 1813;
- b) *Marguerite*, née vers 1747;

1. Archives d'Auribail.
2. La descendance du chevalier de Puybusque et de Marthe de Lapujade nous est fournie par l'état civil de Verfeil.

c) *Marthe*, 1752 † 1760;

d) *Jeanne*, décédée en 1805, mariée, en 1771, à Antoine-François CROZAT; d'où :

da) Marie-Anne-Rose, née en 1772;

db) Marguerite-Thérèse-Angustine-Mélanie, née en 1776.

10. *Élisabeth*, née le 16 août 1682, mariée, le 14 juillet 1706, à François DE SAINT-FÉLIX, d'Ayguesvives, fils de Joseph-Scipion, qui fut gouverneur de Sarreguemines, et de Marguerite DE LAPLAGNOLLE.

PREMIER RAMEAU, DIT DE CARAMAN.

XIV. Jacques DE PUYBUSQUE, seigneur de Veilles, né à Veilles vers l'année 1664, vint se fixer à Caraman après son mariage avec Marie-Jeanne DE VILLÈLE, fille de Guillaume, seigneur de Campauliac, conseiller du roi, maire perpétuel de Caraman, et de feu Anne DE VILLENEUVE (contrat du 17 février 1705, Ph. Martin, notaire de Caraman)¹. Entre autres avantages, le futur époux reçoit de son oncle Maffre, archiprêtre de Caraman, instigateur de son mariage, tous les biens que celui-ci, qui était fort riche, possédait dans la juridiction de Cambiac. Jacques de Puybusque a testé à Caraman le 29 juillet 1725², et y est décédé le 3 avril 1741; Marie de Villèle, sa femme, y mourut aussi, le 7 juin de la même année. De leur mariage :

1. *Guillaume*, né le 18 novembre 1705, décédé avant 1725;

2. *André*, qui suit;

3. *Marie*, née le 10 septembre 1708, décédée avant 1725;

4. *Jean*, qui suivra, après son frère;

5. *Jeanne*, née le 11 février 1712, a épousé, le 27 novembre 1743, Marc-Antoine BARON *la Molière*, dit aussi Baron *Griffoul*, ancien officier ayant abjuré le protestantisme, fils de Pierre *Baron-Montbel* et de sa première femme, Gabrielle DE MERCIER. Jeanne de Puybusque a testé en 1787 et fait ensuite plusieurs codicilles; elle est décédée à Toulouse, le 16 novembre 1805, âgée de quatre-vingt-treize ans;

6. *Anne*, née le 4 août 1713;

1. Archives d'Auribail.

2. Archives d'Auribail.

7. *Antoine*, qui a perpétué la famille et qui suivra après ses frères;
8. *Jeanne*, née le 3 juin 1717, décédée avant 1725;
9. *Marguerite*, née le 28 novembre 1718, décédée en bas âge.

XV. André I^{er} DE PUYBUSQUE, seigneur de Veilles, né le 20 août 1707 et décédé à Caraman le 8 janvier 1762, avait épousé, le 23 octobre 1741 (ce contrat ne nous est connu que par une transcription du 10 février 1748; Martin, notaire de Caraman), Marguerite DE GASTON, décédée le 4 juin 1782, fille d'Adrien, seigneur de Cambiac¹, et de Marie DE SAINT-FÉLIX *des Varennes*. D'où :

1. *Jean*, né en 1743, décédé en bas âge;
2. *Adrien*, né en 1745, décédé en bas âge;
3. *Guillaume*, qui suit;
4. *Claire-Félicité*, née en 1750, décédée en 1836; elle épousa, le 20 mai 1767, Guillaume-François BARON-MONTBEL, juge d'appaux de Caraman, fils de Jean, chevalier, président trésorier grand voyer de France, et de Marie-Jeanne DE VILLENEUVE, sa seconde femme;
5. *Jeanne*, née en 1751, décédée en bas âge;
6. *Étienne*, né en 1752, décédé en bas âge;

1. *Cambiac*, département de la Haute-Garonne; 265 habitants; à 6 kilomètres de Caraman.

Le château de Cambiac, dont je ne connais pas les seigneurs antérieurement au dix-septième siècle et dont la partie nord est la seule construction *civile* du Lauragais, de style gothique flamboyant, présente encore quatre fenêtres à meneaux, avec épi à pinacle du second tiers du quinzième siècle. Il appartenait, pendant les dix-septième et dix-huitième siècles, aux Gaston de Montaucel (ou Montaussel); seigneurs de Cambiac. Il passa ensuite, par une alliance, aux Milhau, puis à M. du Puy-Montbrun, son propriétaire actuel, fils d'une Milhau.

André I^{er} de Puybusque, ayant épousé Marguerite de Gaston; devint coseigneur de Cambiac au milieu du dix-huitième siècle.

Vers la même époque, comme nous l'allons voir tout à l'heure, Antoine de Puybusque, frère d'André, ayant épousé Marie de Gaston, sœur de la femme de son frère, il reçut en partage la terre de *Vitrac*, et se fixa à Maurens, dont il était coseigneur; mais il n'habitait pas le château, dont le propriétaire actuel est M. Nayral, parent éloigné de votre mère.

A la fin du dix-huitième siècle et dans les premières années du dix-huitième, le seigneur de Maurens était N... de Pagès-Vitrac, qui avait épousé M^{lle} de Donna-dieu. Bertrande de Pagès-Vitrac, enfant issue de ce mariage, épousa à son tour Philippe de Villeneuve, seigneur de Beauville, qui devint ainsi seigneur de Maurens, comme le fut, après lui, son fils, Jean-François de Villeneuve, *chevalier, seigneur justicier* de Maurens, qui, fort jaloux de ses prérogatives, intenta, en 1756, une poursuite contre Antoine de Puybusque et la dame de Gaston, son épouse, *coseigneurs du dit lieu*, pour leur défendre de recevoir l'eau et le pain bénits, dans l'église, avant qu'on ne les lui ait présentés. (Archives de l'Aude, registre 2268.)

7. *André*, né en 1753, décédé en bas âge ;

8. *Élisabeth*, née en 1755, décédée en 1821 ; elle avait épousé, le 31 janvier 1782, Pierre-Jean BLANC *la Selve*¹, bourgeois de Caraman, fils de Jean et d'Anne DE SANCHELY ;

9. *Claire* (dite de *Bonnail*, pour un motif que je n'ai pu découvrir), née en 1756, devenue religieuse de Sainte-Claire, décédée, en 1791, au couvent de cet ordre, dans le faubourg de Villegoudou, à Castres ;

10. *Marguerite*, née en 1758, épousa, le 28 août 1781, Jean-Baptiste CLAUSADE², décédé en 1787.

XVI. Guillaume II DE PUYBUSQUE, dit Veillou, seigneur de Cambiac, né le 22 août 1748, décédé à Caraman, le 28 juin 1815, avait épousé, par contrat du 2 septembre 1782, passé au château de *Toutens* par un des prédécesseurs de Dufaur, notaire de Caraman,

1. Ces époux eurent deux filles : *Marie* BLANC, née en 1785, et *Marguerite-Chlotilde* BLANC, née en 1787, qui épousa, vers 1812, Philippe PERCEGOL ; d'où un fils, *Lucien* PERCEGOL, 1813 † 1893, que j'ai beaucoup vu dans mon enfance, chez ma tante de Laplane, à Courbevoie. Il avait été secrétaire particulier de M. Lacave-Laplagne, ministre de Louis-Philippe ; il devint chevalier de la Légion d'honneur et membre du Conseil général de la Haute-Garonne.

2. De ce mariage est issue Claire-Justine DE CLAUSADE, mariée, en 1803, à Castelnaudary, à Jean-François DE MAS-LATRIE, d'une ancienne famille de la région, originaire de l'Aragon.

Dont un fils, *Achille*, qui, sous-lieutenant à l'École de Saumur, fut compromis, en même temps qu'un de ses frères, *Eugène*, dans un complot fomenté dans cette École, en faveur de la duchesse de Berry, en 1832. Quoique cet événement eût notablement entravé leur carrière, ils devinrent tous les deux capitaines adjudants-majors de cavalerie et chevaliers de la Légion d'honneur.

Le premier, Achille, eut une fille, *Magdeleine*, qui épousa, en 1884, Jules COFFINIÈRES, que nous retrouverons dans une note ultérieure ; d'où plusieurs enfants, dont un fils, *Raoul* COFFINIÈRES, né en 1885, chef actuel de nom et d'armes des Coffinières.

Anselme DE MAS-LATRIE, troisième fils de Jean-François, ayant épousé, en 1840, Caroline D'ARAILH, a eu un fils, *Marcel*, mon camarade et mon ami, chef actuel de nom et d'armes de sa famille ; il a épousé, en 1875, Amélie D'AUBERJON *de la Chevalinière*, s'étant fixé sur son domaine patrimonial de *Douanes*, près de Castelnaudary.

Un quatrième fils, *Louis* DE MAS-LATRIE, comte romain, décédé en 1897, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), officier de la Légion d'honneur, auteur d'un grand nombre d'ouvrages d'érudition, s'est marié, en 1841, à Louise RENDU ; d'où plusieurs enfants, dont *Jacques*, vicomte DE MAS-LATRIE, commandeur de la Légion d'honneur, général de division, aujourd'hui commandant la 2^e division de cavalerie à Lunéville.

Les armes des Mas-Latrie sont : *de gueules à la tour d'or, au chef d'argent chargé de trois étoiles d'or.*

Françoise-Gabrielle-Amable DE VER, fille de François, seigneur de Toutens, et de Marguerite DEPRAT; elle est décédée en 1819, sans postérité.

XV. Jean DE PUYBUSQUE, sieur de Salères, second fils (ayant vécu) de Jacques et Marie-Jeanne de Villèle, né le 26 février 1710, ayant testé en 1774, et décédé avant 1784, a épousé, le 6 août 1743, Marie-Anne DE ROQUALIEN, fille de Jacques, décédée le 23 mai 1784. Jean de Puybusque a été officier : je n'ai pu me procurer ses états de service. — Enfants de ce mariage :

1. *André-Antoine*, qualifié *marquis de Puybusque* dans diverses reconnaissances de ses tenanciers du fief de *Carguet*, à Saint-Martin-du-Touch, qu'il venait d'acheter, en 1783¹. Il était déjà lieutenant au régiment de Vivarais en 1774, et, un peu plus tard, capitaine de grenadiers au dit corps. Il avait épousé, pendant son séjour aux Indes orientales, Élise HOLWEL (ou Hollowel), décédée au château de Carguet le 20 novembre 1795.

Nous le trouvons au nombre des membres du premier cercle de Toulouse, *du Club*, fondé en 1786, dont M. de Lahondès a parlé dans son *Vieux Toulouse* hebdomadaire (*Express du Midi* du 2 juin 1912), club dissous au moment de la Révolution et reconstitué, quand l'ordre fut rétabli, en *Salon des Arts*, nom sous lequel il vit encore.

Puybusque et Élise Hollowel, sa femme, furent arrêtés dans leur château de Carguet, à Lardenne, le 16 octobre 1793, par Pierre Faget, capitaine des sans-culottes du bataillon de Saint-Sernin, accompagné de sept de ses hommes, et conduits dans les prisons de Toulouse².

Il se maria, en secondes noces, à Toulouse, le 16 mars 1797, avec Magdeleine DE MALARET, fille de feu Joseph et de Rose de BAYNAGUET. Il mourut, sans postérité, à Toulouse, le 24 juin 1813. Magdeleine de Malaret lui survécut et n'est décédée que longtemps après, le 22 octobre 1852, âgée de quatre-vingt-un ans.

2. *Antoine-Dominique*, prêtre, né le 9 septembre 1745, décédé le 1^{er} janvier 1832, à Caraman. Nous le trouvons, clerc tonsuré du séminaire de Saint-Sulpice, à Toulouse, en 1767, au moment où il est pourvu par son père d'un titre clérical de 100 livres de rente

1. Archives municipales de Toulouse, au Donjon. — Documents territoriaux, volume 18, pages 433 et suivantes, et volume 19, pages 363 et suivantes.

2. *Les reclus de Toulouse sous la Terreur*, par le baron R. de Bouglon, page 198 (Privat, libraire-éditeur).

annuelle. En 1773, étant prêtre habitant de Caraman, il reçoit de ses père et mère l'attribution d'une petite maison pour y établir sa résidence.

En 1792-1793, il remplit les fonctions d'officier public de la commune de Cambiac, mais il est bientôt arrêté et incarcéré, comme prêtre insermenté et comme personne *incivique*, par ordre de l'agent national *Vidalot*.

Après avoir occupé diverses cures dans la région, il est chanoine précenteur du chapitre de Saint-Félix, et nous le voyons, en 1821, curé de Cambiac.

Par son testament du 19 février 1831 (Violle, un des prédécesseurs de Fourtic, notaire de Caraman), après des legs pies assez importants et environ 8.000 francs distribués à des collatéraux, il fait son héritier Guillaume-Honoré de Puybusque, son neveu breton.

Cette aubaine arrivait fort à propos chez mon grand-père, chargé d'une nombreuse famille et n'ayant guère d'autre ressource que sa place de percepteur à Saint-Félix, laquelle venait de lui être enlevée par le gouvernement de Juillet.

Vous n'avez pas oublié cette vieille maison du chanoine, longtemps inhabitée, après la mort de mes grands-parents, qui y ont vécu pendant trente ans et dans laquelle j'allais, bravement, coucher, seul, lorsque je vous conduisais, il y a une quinzaine d'années, pour passer quelques jours dans la famille de mon oncle Antoine, l'appartement qu'elle avait pris en location, quoique plus vaste et plus confortable, ne pouvant nous contenir tous.

Et vous vous souvenez sans doute avec quelle circonspection les jeunes servantes allaient faire mon lit, dans cette demeure abandonnée, sombre et délabrée, un peu ouverte à tous les vents, dont les ais vermoulus *geignaient* pendant la nuit, et à l'intérieur de laquelle elles avaient bien soin de ne pénétrer qu'ensemble et en plein jour, l'esprit hanté par quelque apparition éventuelle du défunt !

Depuis, mon oncle étant mort et sa plus jeune fille ayant suivi son mari à Paris ou ailleurs, la maison du chanoine, plus ou moins réparée, suffit à abriter aujourd'hui mes cousines pendant les mois d'automne, où elles vont respirer le grand air, loin de Toulouse.

3. *Jean*, dit Lacoste, né le 18 avril 1748, décédé le 19 janvier 1831, à Caraman, n'ayant pas laissé de postérité de sa femme, Marie-Claire MARTIN, fille de Philippe et de feu Marie MAGNE, qu'il avait épousée le 2 octobre 1782.

Par son testament du 1^{er} mars 1826, Jean de Puybusque avait

fait héritier son pharmacien, Antoine Peyronnet, à la réserve de l'usufruit laissé à son frère Antoine-Dominique.

4. *Jacques*, né en 1749, décédé en bas âge.

5. *Jeanne-Élisabeth*, née en 1751, décédée en bas âge.

XV. Antoine DE PUYBUSQUE, sieur de Vitrac¹, habitant Maurens, frère cadet du précédent, né à Caraman le 4 septembre 1714, décédé à Maurens le 27 janvier 1794, fut officier, comme son aîné, sans que j'aie pu me procurer, non plus, ses états de service. Il épousa, le 5 octobre 1746 (Martin, notaire de Caraman, prédécesseur de Fourtic), Marie DE GASTON, sœur de la femme de son frère aîné André; elle est dite, dans ce contrat :

Fille de Messire Adrien de Gaston de Montaussel, seigneur de Cambiac, ancien officier du régiment de Laonnois, capitaine dans le bataillon des milices d'Alby, chevalier de Saint-Louis, et de dame Marie de Saint-Félix des Varennes.

Enfants issus de ce mariage :

1. *Marie-André*, né le 31 juillet 1747 et décédé peu après ;

2. *Jeanne-Françoise-Rose*, née le 4 juillet 1748, décédée en 1782, à trente-quatre ans ;

3. *Antoine*, lieutenant d'infanterie ;

4. *André*, qui suit ;

5. *Perrette*, née en 1756 et décédée en 1760 ;

6. *Toinette*, Thée (*sic*), m'est connue, par un acte de l'année 1819, sous le nom de *Antoinette-Adelaïde*, née à Maurens le 16 décembre 1757. Je ne sais pas la date exacte de sa mort ;

7. *Jean-Antoine*, prêtre, né en 1759, fut, ainsi que son cousin, Antoine-Dominique, arrêté, sous la Révolution, comme insermenté et personne *incivique* par ordre de Vidalot. Il était curé de Montgaillard², où on le trouve en cette qualité en 1801 et où il est décédé le 8 août 1830 ;

8. *Jeanne-Marie*, née le 30 avril 1760 et décédée en 1789 ;

9. *Raymonde-Françoise*, née le 13 novembre 1762 et décédée en bas âge.

1. *Vitrac* est une métairie située dans la commune de Cambiac, faisant partie de l'apanage de notre grande-aïeule Marie de Gaston, et dont son mari prit le nom, comme c'était de mode à cette époque et pour se distinguer de ses frères. Il est vraisemblable que cette terre, avant de passer aux Gaston, appartenait aux Pagès, dont j'ai parlé plus haut, puisqu'ils en portaient le nom.

2. Département de la Haute-Garonne, 423 habitants, à 5 kilomètres de Villefranche.

XVI. André II *de Puybusque*, coseigneur de Maurens, né le 11 novembre 1754, est mort assassiné en 1799, sur son domaine de Lingar¹, par les *patriotes* de Caraman, ainsi que je l'ai raconté dans la première partie de ce livre, au paragraphe G du chapitre xxiv. Il avait épousé Jeanne DE VIGUIER, fille de Bernard, bourgeois, habitant *au Pradal*, et de Marie-Rose PINEL; elle mourut prématurément le 28 août 1784. Parmi les témoins de ce mariage figuraient : Germain Viguiier, oncle, bourgeois de Caraman, et noble Henri DE ROQUES *de Sausines*, beau-frère de l'épouse.

Enfants issus de ce mariage :

1. *Guillaume-Honoré*, qui suit;
2. *Marie-Bernard-Victor*, né le 28 juillet 1776, décédé en 1784;
3. *Jeanne-Henriette-Sophie*, née à Maurens le 7 octobre 1778, aurait été présente au meurtre de son père. — Déjà veuve de Charles LEBRET, avocat, elle épousa en deuxièmes nocés, à Toulouse, le 22 juillet 1823, Michel HADANCOURT, avoué, âgé de soixante-six ans, fils de feus Jean-Joseph, procureur au Parlement, et de Marguerite FEIGNET, et veuf de Pétronille GAUTIER; elle est décédée vers 1852 sans postérité;
4. *Antoinette-Augustine-Félicité*, née et décédée en 1780;
5. *Antoine-Maurice*, né et décédé en 1781;
6. *Antoine-Noël-Maurice*, né le 25 décembre 1782, décédé à Montgaillard le 30 octobre 1848, avait épousé, le 25 novembre 1809, à Montgaillard, Louise Moussous, née en 1786 et décédée en 1867, d'où :

1. *Guillaume-Philadelphie*, né et décédé en 1810;
2. *Élisa*, née en 1812, ayant épousé, en 1830, Raymond CRUZEL, d'où un fils, Étienne Cruzel, né en 1831, officier d'infanterie, devenu chef de bataillon de l'armée territoriale, décédé en 1893.

1. *Maurens*, département de la Haute-Garonne, 236 habitants, à 11 kilomètres de Villefranche.

Mon arrière-grand-père habitait le *Lingar* (corruption évidente de *hangar*, les gens du pays disant : aller à l'ingart, pour dire au hangar), petite propriété avec une modeste maison, autrefois simple hangar, sur la hauteur, vers le nord, isolée, à quelques centaines de mètres de l'agglomération principale. Mon grand-père, le fils de la victime, la vendit, vers 1812, pour aller se fixer à Saint-Félix. Le nouveau propriétaire a fait raser la vieille demeure pour édifier une construction neuve un peu plus bas, au bord de la route nationale.

Je ne connaissais pas Maurens, où je suis allé dernièrement. J'ai voulu voir l'emplacement du *Lingar*; il est aisément reconnaissable à des débris de matériaux émergeant encore au milieu des cultures; quelques arbres chétifs et comme attristés, notamment un orme fourchu, témoins incontestables du drame accompli sous la Révolution, ont prêté leur ombre à mon pieux pèlerinage.

3. *Pierre-Achille*, représentant de commerce, né en 1816 et décédé vers 1890, n'ayant pas laissé de postérité de son mariage avec une femme dont je ne retrouve pas le nom.

4. *Marie-Hélène*, célibataire, née en 1818 et décédée en 1902.

XVII. Guillaume-Honoré DE PUYBUSQUE, né à Maurens le 12 juin 1774, décédé à Caraman le 11 mars 1850, fut percepteur des contributions directes à Saint-Félix sous la Restauration de 1815 à 1830. Il avait épousé, en 1803, Marie-Anne ROUGER-LASSERRE, fille de Marc-Antoine et de Suzanne EYRIBIER, décédée en 1867.

Enfants nés de ce mariage :

1. *Armand-Henri-Antoine*, né en 1804, officier de cavalerie, détaché aux bureaux arabes. Il épousa, pendant son séjour en Algérie, *Zaheira KOTCHA*, âgée de treize ans à peine, fille de Kotcha, *bey* de Constantine; celle-ci abjura la religion de Mahomet pour se convertir au catholicisme et pendant un temps, vers 1855, après la mort de son mari, elle se répandit dans la Société aristocratique de Toulouse où elle était connue sous le nom de *Princesse Kotcha*, *Marquise* de Puybusque. Son mari mourut en 1853, sans postérité; elle lui survécut pendant de longues années, au cours desquelles elle revint en Afrique, où elle aurait contracté un nouveau mariage musulman.

2. *Amable-Gabrielle-Noémie*. L'un des bijoux bénis de notre lignée; venue au monde le 16 mai 1806, en ce Lingar de Maurens, témoin de la fin tragique de son grand-père. Elle eut pour marraine Gabrielle-Amable DE VER, sa grand'tante bretonne, épouse de Guillaume II de Puybusque, après la mort de laquelle elle reçut, en 1819, un petit avantage précédemment légué par testament.

La prime jeunesse de Noémie eut pour cadre unique les tranquilles horizons de la petite ville oisive de Saint-Félix.

« Douée d'un extérieur plus qu'agréable, mais d'allures exubérantes, on la retrouvait, à toute occasion, dans les carrefours, en vedette.

« Y avait-il quelque plaisanterie — inoffensive — à perpétrer dans le village, on était certain de l'y voir concourir au moins, quand elle n'en était pas l'instigateur; Noémie trempait, en l'espèce, à toutes les sauces; Noémie à côté de ses frères ne craignait pas d'enfourcher un cheval pour le conduire à l'abreuvoir, etc.

« Hâtons-nous d'ajouter qu'en dehors de ce besoin de mouvement et d'expansion, sa conduite était en tous points irréprochable...

« Un jour de l'année 1824, à la stupéfaction générale, ce *bouvillon* échappé — on ne sait comment, ni pourquoi — présenta, spontanément,

ment, le col à l'attache et vint se remettre, à Toulouse, au Postulat des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul¹. »

Au moment d'entrer au Séminaire des Filles de la Charité de la rue du Bac, à Paris, elle reçut un secours pécuniaire d'une vieille demoiselle qui l'avait prise en affection et que l'on appelait M^{lle} de *Saint-Padou*².

Du Séminaire, on la dirigea vers *Saint-Malo* où elle passa une quinzaine d'années employée à divers offices, notamment à la pharmacie; après quoi, elle fut envoyée à *Bernay* comme supérieure.

Elle arriva à Bernay en 1842 et elle y est morte en 1890, âgée de quatre-vingt-cinq ans, dont soixante-six de profession religieuse. C'est là que, pendant un demi-siècle, elle a rempli son apostolat, fécond en œuvres et en bienfaits de toute sorte, et qu'elle dort son éternel repos.

Le Journal de Bernay et *Le Courrier de l'Eure* ont rendu compte de ses obsèques comme d'un deuil public et la population se leva en masse pour la conduire à sa dernière demeure.

3. Jean-Grégoire-*Barthélemy*, né le 9 janvier 1808, eut pour parrain son cousin maternel le général de Laplane. Après avoir fait d'excellentes études, il entra dans la carrière administrative et devint bientôt secrétaire général de la préfecture de l'Yonne; mais cette existence sédentaire étant devenue incompatible avec son tempérament, il quitta l'administration pour aller rejoindre son frère Armand en Algérie, et après avoir obtenu une concession territoriale, aux environs de Guelma, il s'établit sur un domaine inculte, aux bords de la Seybouse, où, pendant une vingtaine d'années, il se livra à l'agriculture, au défrichement des terres et au

1. Page 127 de *Sœur Pauline* (Paris, Retaux, et Toulouse, Éd. Privat, éditeurs, 1904).

2. Je suis demeuré bien longtemps sans savoir ce que pouvait être cette demoiselle de Saint-Padou dont ma tante m'avait parlé lorsque, enfant, j'allais la voir à Bernay.

Mes recherches, très postérieures, touchant la branche des Puybusque de Cuq-Toulza, et surtout ma rencontre toute récente avec M. de Langautier, ancien préfet, m'ont donné la clef de cette énigme :

La personne en question, de son nom : Henriette de Langautier, née vers 1750, était la petite-fille de Marie de *Puybusque-Saint-Padou*, épouse en 1708 de J.-P. d'Auriol de Langautier, dont la descendance est surtout connue sous ce nom de *Saint-Padou* qu'elle a emprunté à notre famille.

M^{lle} de Saint-Padou, non contente de favoriser par ses libéralités la profession religieuse de notre tante, avait encore pourvu sa protégée d'un volumineux sac de voyage en vieille tapisserie de style Louis XIII, que ma tante me donna cinquante ans après et dont la dépouille patiemment réparée par votre sœur Alix a servi à recouvrir mon fauteuil, que vous connaissez bien et qui est ainsi devenu une double et précieuse relique.

greffage des oliviers; c'est pendant cette période qu'étant à l'affût, il tua d'un coup de carabine la superbe lionne qui s'introduisait, sans façon, dans des clôtures hautes de plus de 2 mètres pour lui enlever un mouton toutes les nuits, et dont la fourrure, aujourd'hui disparue, ornait encore le vestibule de Gzaillas pendant votre enfance et vous faisait peur.

Les longs efforts de mon oncle furent mal récompensés, car déjà avancé en âge et presque sans ressources, il se retira à Constantine, où il remplit les fonctions de bibliothécaire de la ville jusqu'au moment de sa mort arrivée en 1888.

Il avait épousé, bien avant de quitter la France, Julie LECLUSE, originaire des Basses-Pyrénées, qui ne lui donna point d'enfants et qui lui a survécu pendant quelques années.

L'insuccès de mon oncle avait eu pour cause principale le manque des capitaux nécessaires pour féconder et pour mener à bien son entreprise.

Les enfants de mon grand-père ne disposaient que d'une bien faible légitime; encore mon père mit-il à la disposition de son frère les modestes ressources qu'il avait puisées dans la succession de ses parents, dont il lui fit même plus tard un complet et généreux abandon.

Personnellement, à l'époque de mon mariage et sur sa demande expresse, je lui *prétai!* avec l'autorisation de votre mère, quelques assez importants subsides qu'il n'a jamais été en position de me rendre.

Aussi nous a-t-il faits, mon père et moi, les héritiers de tout ce qu'il pouvait nous laisser; or, comme il ne saurait être question de biens ni d'argent, le patrimoine dont nous avons bénéficié est-il d'ordre purement moral.

C'est ainsi que, suivant la formule consacrée par l'usage :

« Pour les bons et agréables services que j'ai reçus de mon frère Maurice-Achille et de mon neveu Guillaume-Albert de Puybusque, je, etc. »

Je suis devenu *le chef de nom et d'armes* de notre famille, et ce avec l'acquiescement de mon oncle Antoine, qui n'ignorait pas ces circonstances et qui m'a, spontanément, délivré les parchemins transmis à mon grand-père par son oncle, Antoine-Dominique, le chanoine, lequel les tenait de son cousin germain Guillaume II, fils d'André I^{er}.

4. *Antoine-Anne-Lémond*, avocat, né le 30 juillet 1809, décédé dans sa quatre-vingt-onzième année, après une agonie de trois ou quatre jours, fort douce, seule maladie qu'il ait éprouvée durant sa

longue carrière. Ainsi que son frère Barthélemy, il avait fait de très bonnes études; d'un esprit vif et pénétrant, c'était un *causeur* de tout premier ordre. Je me souviendrai toujours d'une de nos visites à Caraman, au cours du mois de juillet de l'année 1894, où, pendant le repas de famille qui vous réunissait à ses enfants, il prit la parole en ces termes :

« Il y a quelque quatre-vingt-six ans, à pareille époque, c'était, comme aujourd'hui, foire nouvelle à Villefranche; ma mère, bien qu'arrivée au terme de sa grossesse, n'hésita pas cependant à monter sur un mulet, seul moyen de transport à sa portée, pour franchir à franc étrier, par les mauvais chemins d'alors, la distance de 15 ou 16 kilomètres, afin de traiter des affaires urgentes et pour se procurer les objets qui lui étaient indispensables; elle put revenir, sans encombre, le soir à Maurens; mais, le lendemain, je faisais, sans accroc, mon entrée dans ce monde. »

Il conserva jusqu'à son dernier jour l'usage de toutes ses facultés, à tel point qu'à quatre-vingt-sept ans, bien qu'il n'exercât plus depuis quelque temps sa profession d'avocat, il reprit un jour la robe pour défendre les intérêts d'un sien ami devant la justice de paix de Lanta. — Après s'être servi, comme tout le monde, pendant plusieurs années de lunettes, il avait retrouvé, dans son extrême vieillesse, la faculté de pouvoir lire aisément sans ce secours.

Il avait épousé Jeanne-Marie RIVIÈRES, originaire de l'Ariège, décédée en 1863; d'où :

1. Marie-Antoinette-Angèle, née à Toulouse le 23 octobre 1852;
2. Hélène-Jeanne-Blanche, née à Toulouse le 14 avril 1855;
3. Noémie, née en 1858; mariée en 1879 à Henri NAYRAL; d'où :
 - a) Irma; b) Pierre-Fernand NAYRAL DE PUYBUSQUE, suivant un acte d'adoption régulier, par sa tante Angèle; maître de conférences à l'Université de Cardiff (Angleterre).
4. Guillaume-Joseph-Félix, né à Caraman le 17 octobre 1859, dont je suis le parrain.

5. Jean-Pierre-Alfred, né à Maurens le 23 mai 1812 et décédé en 1831 à Saint-Germain-en-Laye des suites d'un coup de pied de cheval, ainsi qu'on le laissa croire à sa mère, mais en réalité tué en duel. — Mon oncle Alfred était, paraît-il, un garçon robuste, des plus vigoureux, et quoique très bon, d'un caractère indomptable et ne craignant rien; il venait de s'engager dans le régiment de cavalerie où son frère Armand servait alors en qualité de sous-officier; une querelle avec un vieux soldat, dont il ne lui plaisait pas de subir les brimades, l'amena sur le terrain, et c'est là qu'il trouva la mort.

6. François-Maurice-Achille, qui suit.

7. Irma, née à Saint-Félix en 1817, décédée en 1879; d'une piété angélique, elle demeura célibataire, ayant refusé les meilleurs partis pour se consacrer exclusivement aux soins de sa mère.

XVIII. François-Maurice-Achille DE PUYBUSQUE, né à Saint-Félix en 1813. Votre grand-père, ayant fait comme ses frères de très fortes études, il devint un humaniste distingué; la prosodie latine n'avait pas pour lui de secrets; il savait par cœur Horace et Virgile, il se jouait au milieu des difficultés qui m'arrêtaient dans les versions imposées par mes professeurs de philosophie ou de rhétorique. Il n'a jamais rien publié, mais nous conservons quelques-unes de ses pièces de vers français et patois vraiment remarquables et qui dénotent une culture fort avancée.

Quelque temps avant son mariage, à la prière de l'abbé Gratacap, son ancien maître, il le suivit à Sorèze, où il consentit à se charger de la classe de septième et d'un cours de musique vocale.

Il avait la passion du chant, servi par un organe merveilleux, comme on n'en rencontre pas chaque jour, même à Toulouse. Si je connais la plupart des airs de nos grands opéras, c'est pour les lui avoir entendu chanter durant toute mon enfance et bien avant que je n'aie pu par moi-même les recueillir au théâtre.

Au mois de mai 1842, il épousa ma chère mère, *Pauline* DE LAPLANE, déjà sa petite-cousine, née en 1820, fille du lieutenant-général¹ Grégoire-Barthélemy ROUGER *de Laplane*, baron de

1. Le général, mon grand-père, était fils d'Antoine Rouger Laplane, ancien officier, et de Louise DE COUFFINS *du Valès*; celle-ci fille de Louis-Alexandre et de Suzanne DE MONTESQUIOU (du Faget), baron de Castelnau, dont une sœur, *Marie-Jeanne*, épousa, en 1726, Louis-François-Alexandre DE RICHARD DE GAÏS, d'où descendent, en ligne directe, le chevalier de Gaïs, *baron de Castelnau*, et la nièce de celui-ci, *Coralie de Gaïs*, qui ont fourni à leur petit-neveu et neveu, le commandant DE BLAY *de Gaïs*, le thème de deux ouvrages récents justement remarqués.

Le nom de Couffins n'est que l'abréviation de celui de Coffinières et les Valès sont une branche cadette *des Coffinières*.

Jean-Antoine DE COFFINIÈRES, ayant servi aux gendarmes du roy dans la compagnie de Mirepoix, acheta la terre et le château *du Valès* au chapitre de Saint-Étienne de Toulouse en 1583. (Voir sur le Valès mon article : *Encore un livre de Raison* dans le *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, n° 37, 1907, p. 97.)

Le fils aîné de Jean-Antoine, *Germain* de Coffinières, fut la tige d'une branche dite LE SOUSPLASSENS (aujourd'hui *Saint-Assisclé*); le cadet, *Jean*, s'établit au Valès et ses descendants, dits *Couffins* DU VALÈS, sont surtout connus par le nom de ce fief.

J'ai déjà mentionné Louis-Alexandre DU VALÈS, arrière-petit-fils de Jean; sa mère était Françoise MARTIN *de Viviès*, et il eut une sœur, *Gabrielle*, qui épousa Alexandre DE LAURENS-CASTELET; telle est l'origine de notre parenté avec ces deux familles.

Pierre-Paul, fils de Louis-Alexandre et frère de mon arrière-grand'mère, dit le

l'empire, et de *Joséphine* DE SAINT-FÉLIX¹, à Mourvilles-Hautes, petit village perdu dans les terres du canton de Revel et la patrie du général.

Six ans après, alors que déjà quatre enfants étaient issus de son mariage et qu'il devenait urgent de se procurer les ressources qui faisaient défaut pour subvenir à l'entretien de la famille, le richissime M. de Florentin, veuf d'une cousine germaine de ma mère,

colonel du Valès, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du Roy, né en 1749, figurait en 1799 à l'armée de Condé comme sous-lieutenant à la 3^e compagnie.

D'après une opinion accréditée par divers membres de la famille Coffinières, celle-ci serait originaire de la Bretagne, un de ses représentants étant venu dans le Midi à la suite de Du Guesclin; mais, sur la foi de nombreux documents probants et authentiques, nous la croyons plutôt originaire d'Avignonet (Haute-Garonne); toujours est-il que nous la trouvons établie dans cette localité à la fin du quinzième siècle.

Les Couffins du Valès sont éteints à la fin du siècle dernier en la personne de *Léopold* du Valès, capitaine de spahis, chevalier de la Légion d'honneur.

Parmi les membres de cette famille, je me contenterai de citer : Alexandre COFFINIÈRES, né à Avignonet en 1753, qui eut d'un premier mariage *Paul*, né en 1788, arrière-grand-père de *Raoul* que j'ai déjà mentionné comme étant fils de Magdeleine de Mas-Latrie.

Le même Alexandre, s'étant marié en secondes nocces avec la fille de la baronne DE NORDECK, eut de cette union *Félix* COFFINIÈRES de Nordeck, 1811 + 1887, général de division du génie, commandeur de la Légion d'honneur, ayant été chef d'état-major du génie au siège de Sébastopol en 1855, commandant de l'école Polytechnique en 1860 et commandant supérieur de la place de Metz en 1870.

Le général Coffinières a eu trois fils, dont *Gabriel*, capitaine commandant d'artillerie, chevalier de la Légion d'honneur, décédé en 1898, ayant perdu un bras en 1870 au combat *des Ormes*, à la reprise d'Orléans, et *André*, né en 1848, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur, ayant épousé, en 1900, Henriette VAN-ESCH, d'où un fils, *Gabriel* COFFINIÈRES de Nordeck, né en 1902.

Les armes des Coffinières et des Valès sont *de gueules à la bande d'or, chargée de trois étoiles de sable, accompagnée : au canton senestre du chef, d'un lion d'argent rampant, brochant sur la bande et au canton dextre de la pointe, de trois besants d'argent posés en bande.*

1. Ma grand'mère était le neuvième et dernier enfant de Jean-Jacques DE SAINT-FÉLIX et de sa seconde femme, Françoise-Alexis DE PADIÈS.

Son père, Jean-Jacques, avait eu d'un premier mariage avec Jeanne-Catherine DE JOSSÉ-LAUVEREINS trois filles respectivement mariées dans les familles LESPINASSE DE FLORENTIN, DE BERTIER-PINSAGUEL et DE MUN-SARLABOUS, dont les enfants, cousins germains de ma mère, nous ont prochement apparentés avec les familles que je viens de nommer et avec celle DE COMMINGES, et du second lit, avant ma grand'mère, quatre autres descendants, dont les enfants, également cousins germains de ma mère, nous apparentent, sans parler des Saint-Félix, avec les familles DE GENNES, DE CHAMPREUX, DE GINISTY, D'ARLIGUIES, DE BOUTIÈRES et DE LARAUZE.

nous donna, moyennant une redevance annuelle, l'usufruit de ses propriétés de Villate, près de Muret, et nous installa dans son château, depuis longtemps inhabité, *de Lacombe*, où nous passâmes une dizaine d'années, pendant que de nombreuses naissances venaient augmenter la lignée.

Dès son arrivée à Lacombe, mon père se livra avec une vaillante ardeur à l'agriculture; cette période et toutes circonstances étant alors favorables, le succès ne tarda pas à couronner ses efforts; désormais, l'avenir des siens était assuré.

Mais un jour vint où des intéressés et des envieux, jaloux de la bonne administration et de la situation indépendante de mon père, le desservirent auprès de son bienfaiteur, déjà morose et vieilli; ils firent si bien que celui-ci émit la prétention de changer une condition de tous points honorable en celle de simple régisseur.

Mon père ne pouvait subir des exigences pareilles et une humiliation de cette nature; il fallut abandonner la poule aux œufs d'or — pour employer une expression évidemment exagérée — et rentrer tristement à Mourvilles, où nous nous retrouvâmes, ressources taries : ma grand'mère, le vieil oncle, mon père, ma mère et huit enfants !...

Nos angoisses ne furent pas de longue durée; quelques mois à peine écoulés, en 1859, les messieurs de Florentin, père et fils, vinrent à mourir à quelques mois de distance.

Ma grand'mère hérita d'une partie de la fortune de sa sœur, M^{me} d'Héliot, née Saint-Félix, mère de M^{me} de Florentin; l'hôtel qu'avait habité M. de Florentin pendant la plus grande partie de sa vie, à la rue Vélane, à Toulouse, lui revint, ainsi que les terres de Gazailas et d'Auribail; mon père put s'asseoir en seigneur et maître dans le propre fauteuil de celui qui venait de ruiner ses espérances, et nous reprîmes notre place et notre rang auprès des nombreux parents et amis que nous comptions dans la société de Toulouse.

Hélas! les beaux jours de la prospérité agricole commençaient à décliner; il fallut à la fois pourvoir aux besoins de propriétés qui avaient été depuis longtemps négligées et à la mise en valeur de l'hôtel, et pour cela des capitaux importants étaient nécessaires; au lieu d'aliéner une partie du fond, notre père, induit en erreur par sa réussite de Lacombe et espérant se rattraper par une stricte économie, eut la malheureuse idée de recourir à un emprunt, bientôt suivi de plusieurs autres; de telle sorte que le paiement

des intérêts à un taux élevé contre-balança notablement tout d'abord, atteignit ensuite et finalement dépassa le montant de nos faibles revenus; si bien, ou si mal, faut-il dire, que la gêne entra dans la maison et que, malgré un train de vie des plus modestes et des privations de toute nature, trente ans après, à la mort de ma mère, dont l'existence fut littéralement empoisonnée, nous avions scrupuleusement tenu tous nos engagements, mais nous n'étions pas en meilleure posture qu'avant l'héritage!

Vous vous souvenez de cette grand'mère qui tricotait vos petits bas. J'espère vous la faire connaître plus complètement dans mes Mémoires; ici je dois me borner.

A l'âge de onze ans, son père la conduisit à Saint-Denis, à la maison de la Légion d'honneur, où elle a fait son éducation avec les filles des généraux de l'Empire; elle s'y trouvait en 1832, pendant l'épidémie de choléra; en ce moment, le général était déjà malade et fort incommodé des suites de ses anciennes blessures; force fut à l'oncle *Planou*¹, malgré sa claudication et ses douleurs,

1. J'ai déjà mentionné plus haut ce vieil oncle, de son vrai nom : Jean-Pierre Rouger, oncle breton du général, mon grand-père, et vivant à son foyer à Mourvilles.

La famille ROUGER (*Rogerus*), mentionnée dès l'année 1271 au *Saisimentum*, est originaire des *Cassés*, village du département de l'Aude, limitrophe de la Haute-Garonne, entre Mourvilles et Saint-Félix; elle se divisa en trois branches :

La plus ancienne, dite de LA ROCHE, de la première habitation, au sommet du rocher, fortifiée et réalisant le maximum de sûreté contre les incursions et les dangers de toute sorte encourus au Moyen-âge.

La seconde, de LA SERRE (de la colline, du coteau), tirait son origine d'une branche cadette qui, dans des temps meilleurs et moins reculés, crut pouvoir abandonner l'aire ancestrale pour se rapprocher du reste des humains.

Enfin, la troisième, de LA PLANE (*la plaine*), constituée plus tard par un nouvel essaimage, désormais affranchi de toute préoccupation de sécurité, établie aux extrémités du territoire et au cœur de la vie agricole ou pastorale.

Cette hiérarchie descendante était tellement une attribution caractéristique de la famille Rouger que notre vieil oncle qui, comme sa sœur, ma grand'mère paternelle, était de la branche la Serre, ayant un frère aîné de ce nom (celui-ci, commissaire des guerres, c'est-à-dire intendant militaire sous la République ou le premier Empire, et aussi grand chasseur devant l'éternel, était lui-même, en qualité de cadet, désigné par le nom même de la plus jeune branche (celle de la Plane à laquelle appartenait le général), d'où ce diminutif de Planou.

Ce bon oncle Planou, dont j'ai reproduit assez fidèlement la silhouette de vieillard, dans cette esquisse au crayon que vous connaissez, a droit à une place de choix dans mes souvenirs.

Né vers 1773; il resta célibataire et il légua à ma mère son petit avoir, réduit à la valeur, qui cependant pouvait compter pour quelque chose alors, de 10.000 francs.

La Révolution ayant emporté le patrimoine et la maison des la Serre, Planou

de se mettre en route pour aller prendre sa nièce à Paris : quelle ne fut pas sa stupéfaction en arrivant à Saint-Denis de trouver la maison licenciée et d'apprendre que ma mère avait été conduite en Bourgogne, au château d'Ancy-le-Franc, par sa correspondante, M^{me} de Maniban, chez la marquise de Louvois; il dut aller la rejoindre, après quoi les deux voyageurs s'empressèrent de rentrer, non sans fatigues, mais sans trop d'encombre à Mourvilles. En 1833, ma mère revint à Saint-Denis où elle passa encore trois ans.

La famille de mon grand-père avait, comme beaucoup d'autres,

s'établit chez les la Plane, à Mourvilles, où vint le rejoindre aussi l'intendant, lorsqu'il dut abandonner le service.

Les deux frères couchaient en une seule et même chambre, dans une petite maison du village, séparée par la rue de l'habitation principale où se tenait la famille.

Le soir, à l'heure du couvre-feu, l'un d'eux ne manquait jamais d'emporter un épi de maïs (charbon blanc) préalablement présenté au foyer et demeurant incandescent pendant leur court trajet; de manière à pouvoir enflammer un des bâtons soufrés qui servait (à défaut des allumettes phosphoriques qui n'existaient pas encore) à allumer le *calel* (sorte de lampe primitive du pays) ou la chandelle.

Un jour, à la suite de règlements d'intérêts et d'un préjudice porté par l'aîné au plus jeune, les deux frères se brouillèrent irrémédiablement, ce qui eût amené, de nos jours, une séparation dans les vingt-quatre heures; mais tel était l'empire des vieilles mœurs qu'ils continuèrent à vivre côte à côte, ne s'adressant plus la parole jusqu'à la mort de l'aîné, c'est-à-dire pendant douze à quinze ans!

Notre oncle, non boiteux de naissance, n'en était pas moins infirme; il marchait péniblement en s'appuyant sur deux cannes, à la suite d'un rhumatisme articulaire invétéré.

Il s'occupait, malgré cela, en l'absence du général, du soin de la propriété et de tous les intérêts de la maison; surtout de la direction du jardin potager et fruitier dont il effectuait personnellement les semis et dont il taillait tous les arbres.

Après avoir été l'aide et le soutien des plus anciens de la maison, il fut la Providence des enfants de la génération de ma mère, et plus tard, de la nôtre.

C'est lui qui, à trente ans de distance, nous initia, mon oncle Alexandre de Laplane et moi, au chargement du fusil de chasse, avec quelle prudence et quelles précautions!

Il nous a suivis dans toutes nos étapes, à Lacombe, à Gazailas et à Toulouse; c'est à Toulouse qu'il s'éteignit, à quatre-vingt-huit ans, au mois de septembre 1861, exclusivement soigné et veillé dans sa dernière maladie par ma mère, qui ne le quittait ni jour ni nuit, malgré les objurgations pour qu'elle se laissât aider de mon père, légitimées par la chaleur intolérable en ce moment à la ville, par les émanations putrides de ce pauvre corps désemparé, par une fatigue excessive, incompatible avec son état, puisque, deux ou trois semaines après, elle devait donner le jour à mon frère Raymond.

cruellement souffert pendant la Révolution et chacun de ses membres avait dû considérablement s'endetter pour subvenir à son existence.

Dès qu'il crut le pouvoir, le général, qui en sus de ses appointements avait reçu une dotation de l'empereur, s'empressa de dégager le bien de famille et de prendre généreusement à son compte les créances, tant anciennes que nouvelles, qui grevaient ses sœurs et frères.

Bientôt après, la chute du régime emporta la dotation, et la solde de retraite diminuant encore ses moyens, il se trouva débordé par les renouvellements successifs et de plus en plus onéreux des nombreuses obligations qu'il avait contractées; il *passa* tout entier dans l'engrenage et toucha, peut-on dire, le fond de l'abîme, en butte à des poursuites incessantes qui hâtèrent sa mort, arrivée en 1837.

Telles furent les tristes circonstances qui marquèrent le retour de ma mère à la maison paternelle en même temps que l'aurore de sa vie de jeune fille et qui ne furent que trop semblables à celles que l'avenir lui réservait.

Vous n'avez vu votre grand'mère que bien après la naissance de ses douze enfants et comme au travers de ce prisme d'infortune et d'angoisse sous lesquelles elle avait fini par s'affaïsser; vous ne sauriez la reconnaître dans le riant visage de ce portrait d'elle à dix-sept ans, au moment de sa sortie de Saint-Denis.

Incontestablement, ma mère fut jolie!...

Encore une fois, je dois m'arrêter; mais pas avant d'avoir noté ce qui fut le trait distinctif de son caractère : elle *s'oublia* toujours pour ne penser qu'à nous d'abord, mais encore au moindre de ses serviteurs, à tout ce qui l'entourait, au premier venu, au monde entier, plutôt qu'à elle-même.

D'une sensibilité excessive, elle rougissait pour un rien et elle se *terrait*, instinctivement, en toute occasion, alors qu'elle aurait si bien pu commander; cela par excès d'humilité, par bonté et non par faiblesse, car au fond, par tempérament, elle était douée de la plus grande énergie; je n'en veux pour preuve que sa longue et héroïque résistance aux fatigues de la maternité et aux épreuves de la vie; elle a successivement nourri de son lait neuf de ses enfants qu'elle n'a jamais consenti à livrer aux soins de ses servantes, car elle fut personnellement aussi *la bonne*, seule et exclusive, de nous tous.

Cette bonne mère nous fut enlevée en 1892 et mon père, qui

montait encore à cheval à quatre-vingt-trois ans et qui, comme son frère aîné, conserva, jusqu'à l'extrême limite de sa carrière, l'usage intégral de toutes ses facultés, en 1898, après une légère diminution d'énergie des derniers mois et une crise suprême de quelques jours, pour permettre à *la lampe de s'éteindre*.

Enfants issus de leur mariage :

1. Guillaume-Joseph-*Albert*, qui suit;
2. *Alix*, née à Mourvilles le 23 juillet 1844 ;
3. Antoine-*Henri*, né à Mourvilles en 1846, décédé à Lacombe en 1848 ;
4. *Berthe-Barthélemie*, née à Lacombe le 15 décembre 1848, connue dans les lettres sous le pseudonyme de *Rustica*; auteur de poésies et d'ouvrages en prose; membre de l'Académie des Jeux floraux de Toulouse en qualité de maître ès jeux¹.
5. *Louis-Armand*, né à Lacombe le 7 juillet 1850; y décédé le 24 novembre 1851 ;
6. *Noémie*, née à Lacombe le 17 février 1852; y décédée le 17 août 1857 ;
7. *Lucien*, né à Lacombe le 13 janvier 1853 et décédé deux jours après sa naissance ;
8. *Gabrielle*, née à Lacombe le 2 avril 1854, a épousé en 1872, à Bordeaux, Jean LASSALLE, dit Célestin, employé des postes, puis greffier de la justice de paix de Saint-Vivien (Gironde), d'où il est originaire ; huit enfants sont issus de leur mariage ;
9. *Thérèse*, née à Lacombe le 27 septembre 1856, y décédée le 12 août 1857 ;
10. *Raymond*, né à Toulouse le 12 octobre 1861, décédé à quinze mois ;
11. N..., décédé en naissant avant terme, à Saint-Sulpice-sur-Lèze, le 11 août 1863 ;
12. *Magdeleine*, née à Saint-Sulpice-sur-Lèze le 23 août 1864.

XIX. Guillaume-Albert DE PUYBUSQUE. Je suis né à Mourvilles², le 11 février 1843. J'avais cinq ans lorsque nous sommes allés à *Lacombe* et c'est de là que datent mes premiers souvenirs.

Après être resté pendant quelques mois à la Maîtrise de Saint-

1. Votre tante partage cet avantage et cet honneur avec une seule autre femme, son auguste compagne, qui n'est autre que S. M. *la reine DE ROUMANIE*, connue dans les lettres sous le pseudonyme de *Carmen Silva*.

2. *Mourvilles-Hautes*, département de la Haute-Garonne, arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais, canton de Revel; 252 habitants, patrie du général de Laplane.

Étienne de Toulouse sous la férule, assez rêche; du chanoine de Juillac, mon père me conduisit à Courbevoie, près Paris, chez la veuve de mon oncle de Laplane, qui venait de perdre, coup sur coup, ses deux enfants et son mari, qui désirait posséder auprès d'elle un souvenir vivant du défunt et qui me réclamait pour se charger de mon éducation. Ceci se passait au mois de mai de l'année 1852. Nous mîmes quatre jours et trois nuits pour faire le trajet, en bateau sur le canal du Midi, en diligence; enfin, d'Orléans à Paris en chemin de fer, le train de notre lourd véhicule ayant été enlevé pour permettre de charger celui-ci sur une plate-forme de la voie.

Ma tante habitait seule, avec son père, M. MOUSNIER, excellent vieillard, à qui je dois beaucoup et dont je conserve un souvenir impérissable, une vaste maison entourée d'un parc et d'un jardin d'une grande étendue.

On m'envoya comme externe à une institution de l'endroit dite pension Rancourt, plus tard Moulin, dans laquelle je me rendis chaque jour pendant cinq ans.

A la rentrée des classes, en 1857, j'entrai en quatrième, en qualité d'externe surveillé, à Paris, au lycée impérial Bonaparte, autrefois Bourbon, puis Condorcet et Fontanes, qui comprenait environ treize cents élèves. J'y obtins, sur plus de trois cents, en classe de quatrième, le premier prix de mathématiques, représenté par deux volumes de Sainte-Beuve — (avec attestation du proviseur) — que j'ai le très vif regret d'avoir, depuis longtemps, égarés et perdus.

Au mois d'octobre 1858, après m'avoir rappelé de Paris, mes parents me mirent à l'école de Sorèze où j'eus l'avantage inappréciable d'un contact permanent avec le P. Lacordaire et où je me trouvais encore au moment de sa mort, le 21 novembre 1861.

A cette époque, ma santé avait été fortement atteinte et ébranlée par suite d'une trop longue application. Si bien qu'au commencement de l'année 1862, je fus forcé d'abandonner mes études pour recevoir les soins de la famille, après être rentré à la maison paternelle à Toulouse.

Quelques mois après, ayant fait une tentative infructueuse pour essayer de reprendre le travail, je perdis toute chance de parvenir aux écoles militaires, et en 1863, on dut me faire remplacer à la conscription moyennant une prime de 2.400 francs.

Le repos en premier lieu, l'air des champs ensuite et l'exercice

de la chasse auquel je me livrai bientôt avec passion, finirent par triompher de ma *neurasthénie* !

Je profitai du rétablissement de ma santé pour aller beaucoup, comme l'on dit, *dans le monde*, et je dois avouer que, pendant les hivers de 1865 à 1868, je fis un véritable abus des bals et des *soirées* qui se donnaient dans notre faubourg Saint-Germain, dans le monde militaire et dans tous les milieux avouables et honnêtes de la ville.

J'avais été réduit, par la privation momentanée de la libre disposition de mes facultés intellectuelles et physiques, à la triste condition *d'oisif*; je n'avais aucune occupation déterminée et mon existence eût été entièrement vaine et inutile si, par goût et par instinct, plutôt que dans un but bien défini, je ne m'étais efforcé de développer, voire d'acquérir, tout comme si j'avais été soldat, une sérieuse instruction militaire.

En ma qualité d'une des *colonnes du corps de ballet* de la comtesse de Lorencez, j'avais obtenu de son mari, qui commandait la division, une autorisation spéciale pour suivre pendant tout le cours de l'année, sur le terrain d'exercice, les manœuvres d'un bataillon de chasseurs à pied.

Non content de cela, je faisais, en mon particulier, une étude approfondie des théories et des règlements militaires; bien mieux, je recevais, périodiquement, à la caserne, avec trois de mes amis, les leçons d'un sergent, trois fois chevronné, que le général lui-même avait désigné pour nous initier aux mystères du fusil de guerre et à la pratique du maniement d'armes.

Aussi lorsque, après nos premiers revers, en 1870, je me présentai pour contracter un engagement durant le temps de la guerre, le général, malgré ma répugnance et mes objections, m'imposa-t-il d'accepter le commandement d'une compagnie, celle que je voudrais bien désigner, dans les bataillons de la garde mobile alors en formation.

Mon choix se porta tout naturellement sur la 2^{me} compagnie du 1^{er} bataillon, formée du contingent des cantons de Rieumes et de Carbonne, d'où dépendaient Saint-Sulpice et Gizaillan.

Mon brevet de capitaine fut signé le 17 août 1870 par le ministre de la Guerre; en cette qualité, j'ai fait la campagne de l'Est (septembre 1870-mars 1871).

Quelques jours après ma rentrée à Toulouse, lorsque eut été conclu le traité de paix avec l'Allemagne, j'ai pris part à la

répression de la Commune comme officier d'ordonnance de M^r de Carbonel, à qui le gouvernement de M. Thiers avait confié cette mission.

Après quoi, mes parents me donnèrent la gestion de leur propriété d'Auribail et j'habitai pendant quatre ans un des coins les moins délabrés du château, qui présentait alors l'aspect d'une vaste ruine.

Le 6 avril 1875 eut lieu à Albi mon mariage avec votre mère, Sophie DELTEIL, fille de François, intendant militaire, et de Marie GORSSE, celle-ci cousine germaine du baron Gorsse, ancien député, en qui vient de s'éteindre la branche cadette de cette vieille et importante famille.

Votre mère était bien faite pour s'entendre avec la mienne; elle avait les mêmes traits dominants de souveraine bonne grâce et d'infinie bonté; de plus, elle possédait, à un degré éminent, un solide caractère et une culture intellectuelle étendue, qui faisaient d'elle une épouse et une mère incomparables.

Dès mon arrivée à Albi, où je vins me fixer après mon mariage, je m'occupai activement des œuvres catholiques et sociales, notamment, sous les auspices d'Albert de Mun, d'un cercle d'ouvriers, dont je devins le président.

Entre temps, après une période de nouvelle préparation militaire organisée par le général de Fénélon pour une centaine d'officiers des mobiles et des divers corps auxiliaires de la dernière guerre, suivie d'un sérieux examen dont Gaston Du Bourg et moi-même sortîmes avec les n^{os} 1 et 2, j'avais été nommé capitaine au 128^e régiment territorial, par décision présidentielle du 25 décembre 1875.

Tout allait ainsi fort bien à mon gré et vous étiez, successivement, arrivés en ce monde lorsque, le 14 août 1880, votre mère nous fut prématurément et cruellement enlevée.

Je donnai aussitôt ma démission d'officier pour qu'aucun appel au service ne risquât de m'arracher aux soins que réclamait dorénavant votre jeune âge, renonçant à ma pseudo-carrière de prédilection ainsi qu'à la perspective assurée de la *graine d'épinards*, surtout du ruban rouge, qu'ont obtenu plus tard, par l'unique bénéfice du temps et de la durée, la plupart de mes sous-ordres ayant persisté dans le rang.

Vous connaissez notre rentrée définitive à Auribail où j'ai commencé par disposer des locaux susceptibles de vous abriter

pendant les vacances et finalement restauré une partie de l'habitation, dans laquelle vous avez pu vous installer, avec moi, à votre sortie de pension.

J'ai employé la période de mes forces vives à mettre notre fonds en valeur en organisant le mode d'exploitation de la terre.

Aujourd'hui, vous avez essaimé : les uns prématurément, hélas ! vers *la Patrie* ! — faut-il bien s'en plaindre ? — les autres, différemment, ici-bas, en Béarn ou ailleurs, et je me trouve le plus souvent seul dans le vieux château.

Mais la propriété marche, pour ainsi dire, toute seule, en vertu de l'impulsion première et de la vitesse acquise ; mon temps d'activité plus ou moins féconde s'achève ; j'ai droit à la retraite.

Je consacre mes loisirs à des études d'histoire et d'art, ainsi qu'à de longues et patientes recherches au moyen desquelles j'ai pu recueillir, pour vous, les principaux éléments de la présente histoire de famille.

En 1906, j'ai été reçu membre correspondant, puis résidant, de la Société archéologique du midi de la France ; depuis lors, chaque semaine, nos réunions à l'*hôtel des Sociétés savantes* (hôtel d'Assézat) viennent interrompre un isolement quelque peu austère et me permettre de me retremper au contact des vieux amis du dedans et du dehors, dans le courant des intérêts et des vicissitudes de la vie contemporaine.

Il ne me reste plus qu'à consigner ici vos noms et votre existence, avant de passer au développement des diverses branches cadettes de la famille :

1. *Pauline*, née à Albi le 31 décembre 1875 ; mariée, le 18 décembre 1900, à Alfonse DE BACHOUÉ, vicomte de *Barraute*, fils de feu Louis, vicomte de Barraute, baron d'ARMENDARRITZ, et de Catherine DE KRASSOWSKI ;

D'où : a) Armand, né le 11 novembre 1891 ; b) Guillaume, né le 6 mars 1903 ; c) Maravillas, née le 14 juillet 1905.

2. *François*, qui suit ;

3. *Alix*, née à Albi le 31 juillet 1878, Fille de charité de Saint-Vincent-de-Paul ; décédée à Pau, le 10 décembre 1899 (Voir la notice qui lui est consacrée au chapitre xxvi de la première partie) ;

4. *Claire*, née à Albi le 20 juin 1880 ; mariée, le 4 juillet 1906, à Fernand TRAZIT ; décédée à Verfeil, le 11 décembre 1910, des suites d'un accident de voiture auquel elle n'a survécu que quelques minutes.

XX. François DE PUYBUSQUE, né à Albi le 13 février 1877; engagé volontaire pour quatre ans au 10^e régiment de dragons, octobre 1896; marié, le 21 février 1905, à Lavardac (Lot-et-Garonne), à Yvonne LESTRADE, décédée le 23 juillet 1911.

D'où : *Marie-Alix*, née à Lavardac : juin 1906.

SECOND RAMEAU, DIT DE TOUTENS¹

XIV. François DE PUYBUSQUE, écuyer, troisième fils de Jean V et d'Isabeau de Griffoulet, né à Veilles en 1672; décédé à Lavaur en 1755, âgé de quatre-vingt-trois ans; épousa : 1^o le 21 juin 1695, Marguerite DE RIVALS, veuve de Barthélemy DE GENESTA, sieur de Labruguière, fille de Hélié DE RIVALS LAMOTHE-PRATVIEL, sieur de Julh, et de Isabeau DE NUPCES; 2^o le 17 octobre 1721, Françoise DE SAINT-FÉLIX des Varennes, fille de Louis et de Catherine DE BÉRINGUIER. François de Puybusque a été, en 1730, l'héritier de sa sœur Sylvie, alors veuve de Jean de Cathelan. Il a eu du second lit :

1. *Gabriel*, qui suit;
2. *Marguerite*, née en 1724; décédée en 1754; ayant épousé, en 1743, Alexandre DE GRASSE, à Réalmont (Tarn);
3. *Sylvie*, née en 1725, légataire, en 1730, de sa tante Sylvie de Puybusque, veuve de Cathelan;
4. *Marie*, née en 1726;
5. *Catherine*, — 1727;
6. *Jeanne*, — 1729.

XV. Gabriel DE PUYBUSQUE, né le 10 septembre 1722, décédé le 26 septembre 1794; a épousé : 1^o le 2 mars 1747, Jeanne DE VILLÈLE-LAPRADE, décédée sans postérité le 18 mars 1748, fille de Jean-Antoine et de Marie DE SANCHELY; 2^o le 15 avril 1749 (Moncassin, notaire de Toulouse), Antoinette-Thérèse DE GAILLARD, décédée le 1^{er} février 1760, fille de Jean, conseiller au Parlement, et de

1. Bien que ce rameau, ainsi que le précédent, ait son point d'attache à Veilles, ayant ensuite vécu à Lavaur et au château d'*En Bourrel*, dans la commune d'Algans, je le désigne ainsi que dessus, parce que ses descendants ont possédé, dans la suite, le fief de *Toutens*, érigé par le roi Louis XVIII en *marquisat* à leur profit.

Marguerite-Thérèse DE FOUBERT; 3^o le 30 janvier 1763 (Boutibonnes, notaire de Lavaur), Catherine-Marie VILARY, fille de Guillaume, avocat au Parlement, et de Marie FARJONEL. Gabriel de Puybusque a eu du second lit :

1. *Melchior*, né et décédé : janvier 1750;
2. *Jean-François*, qui suit;
3. *Joseph-François*, né en 1752 et décédé en bas âge;
4. Marie-Anne-Véronique, née en 1754; décédée à Toulouse le 16 septembre 1824; elle avait épousé, le 20 avril 1785, François-Joseph DE VER, seigneur de Toutens, fils de François et de Marguerite DE PRAT.

De son mariage, Véronique de Puybusque n'eut qu'un fils, Jean-Marie-Gabriel DE VER, né et décédé en 1789; elle hérita de tous les biens de son mari à la mort de celui-ci arrivée en 1804; dès lors, elle appela auprès d'elle, au château de Toutens, son frère, Jean-François, et plus tard laissa son héritage au fils de celui-ci, son neveu, Ferdinand de Puybusque.

5. *Bernard*, qui suivra, auteur du sous-rameau de *Bigot*;
6. *Marie-Gabrielle*, née en 1757;
7. *Suzanne-Sophie*, née en 1758, mariée le 3 mars 1803 à Alexandre RIVALS-LAPEYRUQUE¹, ancien chef de bataillon, déjà veuf et dont la fille, d'un premier lit, avait épousé précédemment Jacques de Puybusque, le demi-frère (de vingt ans plus jeune) de sa seconde femme;
8. *Antoinette-Claire*, née en 1759.

• Du troisième lit :

9. Françoise², née le 3 novembre 1763, mariée à Jacques-Joseph CÉSAR, d'où :

Marie-Angélique CÉSAR, 1799 † 1867, mariée en 1824 à Nicolas-Théophile CARRÈRE; d'où Hiacynthe CARRÈRE, 1829 † 1904, marié

1. Probablement Pierre-Alexandre de Rivals (de Peyrugue), fils de Jean-Alexandre et d'Élisabeth d'IMBERT DU BARRY, qui figure à la page 49 dans la *Généalogie de la famille de Rivals* par Leturcq (Paris, 1903).

2. Je possède une attestation annotée et signée de la main de d'Hozier ainsi conçue :

« Nous, Denis-Louis d'Hozier, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, Président en sa cour des comptes, aydes et finances de Normandie et juge de la noblesse de France, CERTIFIONS que Jean-François de Puibusque, écuyer, né le dernier janvier 1751 du mariage de M^{re} Gabriel de Puibusque et de feüe dame Antoinette-Thérèse de Gailhard, sa seconde femme, est frère consanguin de d^{me} Françoise de Puibusque, reçue dans la maison Royale de l'Enfant Jésus à Paris en 177... sur les preuves de sa noblesse faites par devant nous, remontées à 1548, et qu'en conséquence il est en droit de jouir des honneurs et

en 1856 à Maria Griffon; d'où Georges CARRÈRE, marié en 1891 à Germaine DUFFOUR DE LA VERNÈDE, d'où : Jacques, Bernard et Magdeleine CARRÈRE.

10. *Véronique*, née en 1766;
11. *Marie-Anne-Gabrielle*, née en 1773;
12. *Catherine-Marie*, née en 1775;
13. *Jacques-Gabriel*, né en 1777, qui suivra après ses frères, auteur du sous-rameau dit d'*En Bourrel*.

XVI. Jean-François DE PUYBUSQUE-TOUTENS, né le 31 janvier 1751, décédé au château de Toutens le 22 décembre 1814, a dû se marier à la fin de l'année 1794 ou en 1795. Malgré toutes nos recherches à Montgaillard, à Toutens et à Toulouse, il m'a été impossible de trouver la trace de son acte de mariage. Il a épousé sa cousine germaine, Marie-Thérèse-Rosalie DE GAILHARD, fille de Jean-François, qui sans doute avait été son parrain, et de Catherine-Jacquette DE VER. Voici ses états de service délivrés par le ministre de la Guerre à Paris :

Sous-lieutenant au régiment de Périgord, infanterie, le 17 avril 1770;

Lieutenant le 9 janvier 1774, passé par incorporation au régiment de la Marche (devenu *Conti*, puis 81^e d'infanterie le 26 avril 1775);

Lieutenant en second à la formation du 5 janvier 1776;

Lieutenant en premier le 3 juillet 1779;

Capitaine en second le 11 juin 1784;

Démissionnaire le 16 novembre 1792;

Chevalier de Saint-Louis le 19 juin 1791;

Campagnes de 1770, 1771, 1772 et 1773 à la Martinique.

Les minutes du notaire Pratviel, détenues par son successeur actuel, Martin de la Moutte, notaire de Toulouse, fourmillent de transactions intervenues entre divers membres des familles de Gailhard et de Puybusque.

Parmi celles-ci, il en est une, du 30 janvier 1795, aux termes de laquelle Véronique de Puybusque, dame de Ver, Gabrielle de Puybusque, habitant rue Croix-Baragnon, et François de Ver, par procuration de Suzanne de Puybusque, sa belle-sœur, habitant Lavour, vendent à Jean-François de Puybusque, leur frère, leurs droits sur leurs biens paternels et maternels.

avantages réservés aux gentilshommes du royaume. En foy de quoy nous avons signé le présent certificat à Paris le 21 janvier 1775. — D'Hozier. »

Et une autre du 27 janvier 1797, par laquelle la même Gabrielle de Puybusque, habitant rue *Liberté* (nom révolutionnaire de la Croix-Baragnon), subroge son beau-frère, François-Joseph de Ver, à ses droits sur « une maison ci-devant presbytérale et église de la commune de Toutens ».

On peut voir qu'à cette époque des liens assez étroits existaient entre les diverses branches de la famille dont les membres se trouvaient mêlés et rapprochés à l'occasion des mariages et des baptêmes.

Mon grand-oncle, Antoine de Puybusque, le curé de Montgaillard, fut le subrogé-tuteur des enfants de Jean-François et de Thérèse de Gailhard (conseil de famille du 27 février 1815).

Entre 1795 et 1798, nous trouvons Jean-François de Puybusque tantôt à *Labège* (près de Toulouse), où demeuraient ses tantes de Gailhard, tantôt à Toulouse, rue Croix-Baragnon, résidence à la ville des de Ver et de sa sœur, Gabrielle de Puybusque.

Il s'était établi à poste fixe, au moment de son mariage, dans la famille de sa femme, à Montgaillard¹, dont il a été le maire de 1799 à 1804; c'est à cette dernière date qu'il fut appelé à Toutens par sa sœur Véronique, après la mort du mari de celle-ci; il fut maire de Toutens de 1805 à 1811.

De son mariage avec M.-Th.-R. de Gailhard sont issus :

1. Marie-Françoise-Rosalie, née à Montgaillard le 17 août 1796;
2. François-Joseph-Casimir, né à Montgaillard, 1797 † 1801;
3. Marie-Anne-Adèle-Caroline, née à Montgaillard le 16 mai 1799 et décédée à Toulouse le 16 janvier 1825;
4. Marie-Gabrielle-Éléonore-Eudoxie, née à Montgaillard le 25 juin 1801;
5. Jacques-Gabriel-Joseph-Léopold, né à Montgaillard, 1803 † 1805;
6. Alexandrine-Joséphine-Sophie, née à Toutens le 20 février 1805, ayant comme témoin à son baptême Alexandre de Rivals-Lapeyrugue, âgé de cinquante ans, mari de sa tante, Suzanne-Sophie de Puybusque. Alexandrine de Puybusque fut mariée en 1830 à Arthur-Eugène DE VÈYES, d'où trois filles :
Gabrielle, Éléonore et Caroline;
7. François-Charles-Ferdinand, qui suit;
8. Guillaume-Jacques-Marie-Charles, né à Toutens le 17 mai 1808; il épousa, le 29 mai 1834, Jeanne-Marie-Antoinette-Claire BARON-

¹ *Montgaillard*, département de la Haute-Garonne, à 6 kilomètres de Villefranche-de-Lauragais, 423 habitants.

MONTBEL, fille de André-Gaspard et de Anne-Laurence-Paule ROUGER-LAPLANE, sœur du général, mon grand-père, d'où :

- a) François-Marie *Joseph*, né en 1836 et décédé en bas âge;
- b) *Ferdinand*, décédé vers 1880, célibataire.

XVII. François-Charles-Ferdinand DE PUYBUSQUE, premier marquis de Toutens, né à Toutens le 50 mars 1806, décédé à Toulouse le 7 novembre 1860; il épousa, par contrat du 29 novembre 1826 (Pratviel, notaire de Toulouse; Martin de la Moutte, successeur), Joséphine DE BASTOULH; voici l'analyse du contrat :

Mariage entre François-Charles-Ferdinand, marquis de Puybusque-Toutens, demeurant rue Tolosane, n° 4, fils mineur de Jean-François, marquis de Puybusque, décédé, et Marguerite-Thérèse-Rosalie de Gailhard, qui l'assiste,

Et Anaïs-Joséphine-Thérèse de Bastoulh, fille mineure de Raymond-Marc-Hyacinthe de Bastoulh, procureur général à la Cour royale de Toulouse, et de Marguerite-Jeanne-Alexandrine-Flavie de Menville, demeurant rue des Brasseries, n° 1.

Les apports sont de 60.000 francs par l'épouse et de 30.000 francs par le mari.

Ferdinand de Puybusque a encore à liquider, relativement à des biens dans Montesquieu et Vieille-Vigne, la succession de M^{me} de Ver, sa tante, dont il est l'héritier.

Sont présents au mariage :

Monseigneur de Clermont-Tonnerre, cardinal-archevêque de Toulouse;

Jean-Raymond-Marc de Bastoulh, doyen de la Faculté de Droit, aïeul de l'épouse;

Bruno de Bastoulh, conseiller à la Cour royale de Toulouse, oncle;

Carloman de Bastoulh, suppléant à la Faculté de Droit, oncle;

M. de Bastoulh, grand-oncle;

M. Cavalié et demoiselle de Bastoulh, son épouse;

M. de Gineste, notaire, et demoiselle de Bastoulh, son épouse;

M. Fitsimon;

Fanny Fitsimon, épouse de Bruno de Bastoulh;

M. du Cayla et dame d'Entraigues, son épouse;

Rosalie, Eudoxie et Alexandrine de Puybusque, sœurs de l'époux;

Charles de Puybusque, son frère.

Enfants issus de ce mariage :

1. Raymonde-Hyacinthe-Thérèse-*Marie*, née le 15 septembre 1827,

décédée vers 1889, ayant épousé, le 5 juillet 1863, le comte Richard DE MILHAU; 1824 † 1815, sans postérité;

2. Charles-Marie-*Flavien*, qui suit;

3. Paul-Marie-*Henri*, qui suivra;

4. Gabriel-Eugène, 1834 † 1838;

5. *Aimée-Christine*, née le 10 mars 1836, ayant épousé, en 1880, Xavier IMBERT, chef de bataillon en retraite, décédé sans postérité;

6. *Bruno*, 1838 † 1838;

7. *Hyacinthe*, né le 5 mars 1840, décédé en 1895, ayant épousé, en 1892, Jeanne D'AMADE, fille d'Adolphe, intendant militaire, et de sa seconde femme, Charlotte-Eulalie-Augustine DE CELLERY-D'ALLENS, et demi-sœur du général d'Amade. Jeanne d'Amade, devenue veuve, a épousé en secondes noces le comte Étienne DE FUMEL, d'où postérité.

La famille de Fumel est fort ancienne; par une aïeule, Sylvie de Pons; épouse de François de Fumel, elle remonte en ligne droite au roi saint Louis.

XVIII. Charles-Marie-Flavien DE PUYBUSQUE, second marquis de Toutens, né le 8 juin 1830 et décédé à Toulouse le 24 novembre 1900; a épousé, le 5 février 1866, Marie DE BININGER, fille du baron Gabriel-Joseph DE BININGER, major en retraite, officier de la Légion d'honneur, et de Céline-Marie-Sidonie OPOIX DE MAZENOD.

La fortune, du moins dans la période comprise entre 1830 et 1860, n'a guère été plus clémente pour les Toutens que pour leurs cousins de Caraman.

Ferdinand de Puybusque, peu après son mariage, ayant voulu réparer le château de Toutens et lui adjoindre de nombreuses dépendances, fut entraîné à des dépenses considérables qui grevèrent lourdement une situation financière presque exclusivement territoriale et vouèrent ses dernières années aux préoccupations et à la gêne; son domaine de Toutens fut vendu à M. Cazes.

Aussi ses fils durent-ils entrer dans l'armée comme simples soldats.

Flavien de Puybusque commença par servir, en 1851, dans la légion étrangère, où il fit la campagne du Sud africain, au cours de laquelle il fut blessé.

Nous le trouvons sous-officier en 1854, en Crimée, où il est encore blessé à la bataille de l'Alma; puis officier, en 1859, en Italie. En 1870, il fait la campagne de France au 47^e régiment de ligne. A Reischoffen, s'étant trouvé le seul capitaine de son régi-

ment, encore debout, il prend en cette qualité le commandement; puis, il est fait prisonnier à Sedan.

Il était chevalier de la Légion d'honneur et décoré de plusieurs ordres. Ses enfants sont :

1. Jeanne-Gabrielle-Marie-*Marguerite*, née en 1867, ayant épousé, en 1901, le comte Roger DE VATHAIRE, veuf d'une première femme;
2. *Marie-Thérèse*, 1870 † 1870;
3. *Jacques-Henri-Joseph-Marie*, qui suit;
4. *Marie-Gabrielle-Anaïs*, née le 28 mars 1879.

XIX. Henri-Joseph-Marie-Jacques DE PUYBUSQUE, troisième marquis de Toutens, né le 18 janvier 1876, marié le 14 novembre 1911 à Alix DE GÉLIS, fille de François et de Marie DE LAHONDÈS, d'où :

Jean-François-Marie, né à Toulouse le 29 juillet 1912.

XVIII. Paul-Marie-Henri DE PUYBUSQUE-TOUTENS, né le 9 avril 1832, décédé le 23 août 1907, avait épousé, le 24 mars 1874, Amélie DE BOUSSAC, fille de Philippe et de Magdeleine FILLIOL.

Entré dans l'armée au même titre que son frère Flavien, il a conquis successivement tous ses grades, jusqu'à celui de capitaine inclusivement, ayant fait les campagnes de Crimée, d'Italie, du Mexique et celle de 1870 contre l'Allemagne.

Il a servi dans les chasseurs à pied, puis dans les chasseurs de la garde impériale. Il était décoré de la médaille militaire et chevalier de la Légion d'honneur.

Enfants issus de son mariage :

1. *Raymond-Philippe-Marie* DE PUYBUSQUE-TOUTENS, né le 6 février 1875;
2. *Magdeleine-Marie-Flavie*, née le 28 avril 1878, décédée vers l'âge de dix-huit ans.

Sous-rameau « a », dit de Bigot¹.

XVI. Bernard DE PUYBUSQUE-BIGOT, garde du corps du roi, né le 9 avril 1755, décédé, le 30 octobre 1793, dans la prison de Villefranche, où il avait été envoyé par la Révolution comme suspect;

1. Le château de *Bigot*, situé entre Montesquieu et Villenouvelle, dans l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

hérita, de la famille de Gailhard, de la terre et du château de Bigot (commune de Villeneuve); Bigot venait, aux Gailhard, des Palaprat.

Il épousa, par contrat du 20 octobre 1785 (Pugens, notaire de Toulouse), Angélique DE VILLENEUVE. Voici l'analyse de cet acte :

Mariage entre Bernard de Puybusque, garde du corps du roi, demeurant à Bigot, fils de Gabriel et de feu Antoinette-Thérèse de Gailhard, assisté de Jean-François de Gailhard, son oncle, seigneur de Montgaillard, coseigneur de Montesquieu, Baziège, Villeneuve, etc., et de demoiselle Marguerite-Geneviève de Gailhard de Bigot, sa tante, coseigneuresse de Montesquieu, Baziège, Villeneuve, Ayguesvives, etc.,

Et Marie-Angélique-Jeanne de Villeneuve-Arifat, fille de feu Antoine, sieur de Péchauriol, ancien capitaine de dragons, et de Marie-Thérèse-Françoise de Lannoy de Villeneuve, marquise d'Arifat, seigneuresse de Larroque, Travamet, etc.; assistée de Louis-Florent de Villeneuve d'Arifat, officier au régiment Royal-dragons, son frère, et de Jean-Baptiste de Villeneuve, sieur de Jonquières, son oncle.

Bernard de Puybusque reçoit par donation contractuelle tous les biens de Marguerite-Geneviève de Gailhard de Bigot.

Angélique de Villeneuve reçoit 100.000 livres de Françoise de Lannoy, sa mère.

Enfants issus de ce mariage :

1. Isidore-Guillaume-*Gabriel*, qui suit;
2. Marguerite-Martiale-Florence-Thérèse-*Amélie*, née en 1787, décédée à Toulouse le 14 novembre 1842, avait épousé Jean-Georges GABALDA;
3. *Joséphine*-Gilette, née à Montesquieu (Haute-Garonne), le 16 août 1789, a épousé, le 15 juillet 1820, habitant à Toulouse, rue Montoulieu, n° 19, — contrat passé le 27 juin 1820 (Pugens, notaire), — Bernard DUPUY-MONTBRUN DE SAINT-AMANS, habitant Auriac¹, fils de feus François, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Laonnais, et Marguerite DE FLERS;
4. *Octavie*, a épousé Jean-Baptiste *Gabalda* le 4 avril 1813;
5. Marie-Françoise-*Augustine*, décédée en 1825, avait épousé, en 1820, Jean-Antoine-Étienne D'IZARNY-GARGAS, fils de Bernard et de Marie D'AZEMA, d'où postérité;

¹ Auriac, département de la Haute-Garonne, à 6 kilomètres de Caraman, 1.220 habitants.

6. Marie-Antoinette-Angélique, décédée en 1847, à Donzenac (Corrèze), où son fils aîné, *Clovis*, était receveur d'enregistrement ; elle avait épousé, le 20 mai 1810, Jean-Joseph DE BERNARD, fils de Joseph DE BERNARD DE SEIGNEURENS et de Marie DE NÔHIC. Angélique de Puybusque s'établit avec son mari sur leur domaine de Roudoules (qu'elle tenait sans doute des Villeneuve par sa mère), situé dans la commune d'Algans¹, où celui-ci mourut en 1825, à la survivance de deux fils et d'une fille, plus tard religieuse au couvent de Sainte-Claire, à Lavour.

Jean-Joseph de Bernard avait un frère aîné, Jean-Baptiste, qui épousa, en 1811, Élisabeth-Joséphine DE VIRVENT-ROAIX, d'où :

Un petit-fils, Firmin DE BERNARD, docteur en droit, avoué à Castelsarrasin, à l'obligeance duquel je dois une partie des renseignements ci-dessus.

XVII. Isidore-Guillaume-Gabriel DE PUYBUSQUE-BIGOT, connu sous le nom de Puybusque *le Marquis*, né le 6 mai 1786, décédé le 14 mai 1853, avait épousé, le 23 février 1815, Amable-Marie-Joséphine-Charlotte DE BÉRULLE, née le 21 juin 1796 et décédée le 28 avril 1865, fille de Amable-Pierre-François et de Claudine-Joséphine DE MONTEIL, d'où :

1. *Bathilde*, Fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, née en 1815 et décédée à Tarbes en 1877. Elle a passé un certain nombre d'années à la Miséricorde de Bernay, dont ma tante Noémie était supérieure. Je l'ai beaucoup vue, là, dans mon enfance, entre 1854 et 1860 ; elle avait pour son *petit-cousin* une foule de prévenances. J'ai d'elle une figure de la Vierge qu'elle peignit à mon intention ; musicienne, elle tenait l'harmonium pendant les offices, et ses talents littéraires la rendaient fort précieuse pour les *compliments* des distributions de prix, des réunions et des petites fêtes de la communauté ;

2. *Alix*, née en 1817 et décédée le 4 décembre 1872 ; elle avait épousé Adrien DE GÉLIS, 1807 † 1877, originaire de l'Isle-sur-Tarn, fils de Jean-Baptiste-Augustin et de Pauline DUPUY DE LABASTIDE, d'où :

a) Amable-Jean-Baptiste, 1840 † 1901, marié en 1869 à Berthe-Marie DE BEAUCORPS, décédée en 1883, d'où :

aa) Henri, né en 1870 ; ab) Louis, né en 1873 ; ac) Marie, née en 1874 ;

b) François, né le 5 décembre 1852, sorti de l'École spéciale militaire et sous-lieutenant au 125^e régiment d'infanterie en 1876 ;

1. *Algans*, département du Tarn, à 6 kilomètres de Cuq-Toulza.

lieutenant [au 68^e régiment en 1882; capitaine au 49^e en 1889; a fait la campagne de Tunisie en 1882, d'où la médaille coloniale avec agrafe : *Tunisie*; professeur à Saint-Cyr, 1894-1898; chevalier de la Légion d'honneur 1896; admis à la retraite 1899; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux; marié, le 12 mai 1886, à Marie DE LAHONDÈS, fille de Jules et de Mathilde LAPERRINE-D'HAUTPOUL; d'où :

ba) *Alix* de Gélis, née en 1887; mariée, le 14 novembre 1911, à Jacques de Puybusque, marquis de Toutens, cousin au 6/3^e degré de son beau-père, d'où Jean-François-Marie DE PUYBUSQUE-TOUTENS, né à Toulouse le 29 juillet 1912.

Sous-rameau « b », dit d'En-Bourrel.

XVI. Jacques-Gabriel DE PUYBUSQUE-EN-BOURREL, né en 1777, a épousé, vers 1801, Jeanne-Marie DE RIVALS-LAPEYRUGUE, fille d'un premier mariage d'Alexandre, que nous avons déjà enregistré comme ayant, en secondes noces, épousé en 1803 Suzanne-Sophie de Puybusque, sœur aînée (demi-sœur) de son gendre. — Le même Alexandre de Rivals, qui fut adjoint au maire de Cuck-Toulza vers 1800 (et avant et après).

Enfants de Gabriel de Puybusque et de Jeanne de Rivals :

1. *Joséphine*, 1802 † 1850;
2. *Alexandrine*;
3. *Léon-Gustave*;
4. *Joseph-Léon-Frédéric*, marié à Marie-Zélie-Francoise MONIET, d'où :

a) Léon-Alexandre, né à Castres le 12 novembre 1850, inscrit, sous le prénom de Joseph, sur les contrôles des *zouaves pontificaux*, dans lesquels il s'engagea en 1868; ayant ensuite fait partie, comme presque tous ses camarades en 1870-71, des *volontaires de l'Ouest*;

b) *Marie*, ayant épousé Joseph GIRALT, d'où :

ba) Marie-Louise Giralt.

TROISIÈME RAMEAU, DIT DE LA GENÉBRIÈRE

XIV. Pierre DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, quatrième fils de Jean V et d'Isabeau de Griffoulet, né à Veilles le 28 janvier 1675, et y décédé le 18 juillet 1752, a eu pour parrain Pierre Grand, curé de *la Genébrière*¹, au diocèse d'Albi. Il épousa, le 12 février 1699, Marie DE LA ROCHE, arrière-petite-fille de Jean DE LA ROCHE, conseiller au Parlement; fille de Jean DE LA ROCHE et de Marguerite DE GARRIC; petite-nièce de Pierre de la Roche et sœur de François et de Guillaume de la Roche, tous les trois ayant été chanoines de Saint-Sernin.

Enfants de Pierre de Puybusque la Genébrière et de Marie de la Roche :

1. *Isabeau*, 1701 † 1762; mariée, le 8 juillet 1735, à Antoine MAGE, sieur de la Serre, fils d'Hugues, avocat en Parlement, et de Catherine D'HEILLES;

2. *Joseph*, né en 1703, prêtre du diocèse de Lavaur. En 1734, étant sous-diacre et dit chanoine et doyen du chapitre de Saint-Pierre-de-Burlats, transféré à Lautrec², il requiert l'évêque, M^{gr} Nicolas de Malesieux, de vouloir bien lui conférer le titre de diacre et la prêtrise, qui lui sont nécessaires pour remplir les devoirs de son doyenné (Bousquet, Crayol, successeur, notaire de Lavaur). Cinq autres réquisitions ayant le même objet se suivent à peu d'intervalle au cours de la même année et de la suivante 1735. J'ignore à quel moment il fut définitivement investi : il est dit doyen de Lautrec dans un acte de 1755. En 1771, il est mentionné comme faisant partie du chapitre de l'évêque de Lavaur;

3. *Jean*, 1706 † 1706;

4. *Louise*, 1707 † 1720;

5. *Marguerite*, 1709 † 1758, mariée à Fortis RIEUNIER, conseiller, receveur des tailles, en faveur duquel elle a testé en 1757;

6. *François*, prêtre prébendier de Lavaur, avait succédé à son grand-oncle Gabriel de Puybusque à la cure de Cambiac;

1. Je n'ai pu déterminer exactement ce lieu de *la Genebrière*, dont Pierre de Puybusque a gardé le nom par suite de quelque disposition sans doute de son parrain en sa faveur, et que je conserve à sa postérité, bien que celle-ci ait vécu surtout à Veilles et à Lavaur.

2. *Lautrec*, canton du département du Tarn.

7. *Jean-Pierre*, né en 1713, prêtre prébendier, puis chanoine du chapitre de Burlats, établi à Lautrec, spolié par la Révolution ;

8. *Jacques*, dit *Seriac*, qui suit.

XV. JACQUES DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, dit *Seriac*, 1716 † 1800.
A son sujet, il existe une note ainsi conçue :

« Du 30 juillet 1746: Ordonnance de M^r de Parazols, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, — datée de la baronnie, — pour régler le différent élevé entre deux cousins, Puybusque Veilles et Puybusque Seriac, au sujet d'une dette : tout se passe à Veilles. Il est fait mention d'un Puibusque, oncle commun, et des pères des deux cousins. M^r de Parazols envoie à Veilles un gendarme pour garder à vue Puibusque Seriac, qui a proféré des menaces contre son cousin. L'un des cousins est mousquetaire du roy à la 1^{re} compagnie¹. »

Jacques de Puybusque épousa, vers 1750, Antoinette VALENX, décédée en 1803, d'où :

1. *Péronette* (ou Pétronille) Jacquette, née en 1752; mariée, le 18 janvier 1780, à Étienne DE BARRAVIS, fils de Jean DE BARRAVIS, écuyer, et de Marguerite DE CANDEIL, un des derniers représentants de la famille de ce nom, d'où plusieurs enfants, dont la postérité est tombée en quenouille.

2. *Anne-Marguerite*, née en 1755 (décédée à Toulouse en 1824);

3. *Joseph*, dit *Seriac*, né en 1757, ayant enseigné à Lavour et épousé Rose-Louise-Mathilde *Lariego*, d'où :

a) *Rose*, mariée à Claude-Pierre d'Anticamareta, fils de Jean-François et de Jeanne-Marie-Anne DE VALETTE.

b) *Jacquette*, mariée à N... ROCACHÉ.

4. *Jean-François*, qui suit ;

1. Les archives administratives du ministère de la Guerre à Paris possèdent les contrôles de la 2^e compagnie des mousquetaires, mais non ceux de la 1^{re} compagnie, qui ont été perdus ; c'est pourquoi, malgré l'obligeance du directeur de ce service, je n'ai pu obtenir l'état des services de celui de nos ancêtres dont il est ici question.

Il est évident que le *cousin de Veilles* est l'un des deux frères, Jean de Puybusque, sieur de Salères, ou Antoine, sieur de Vitrac, tous les deux fils de Jacques et de Jeanne-Marie de Villèle ; plus probablement Antoine, mon ancêtre direct, qui ne se maria que trois mois après l'incident (octobre 1746), tandis que Jean était déjà marié (en 1743). Il resterait à savoir qui était le mousquetaire, d'Antoine ou de Jacques, dit *Seriac*.

5. *Jean-Baptiste*, né en 1764, marié à Marguerite LOUPIAC, d'où :

a) Jean, né en 1804 ;

b) Pierre, né en 1806, tous deux sans postérité.

6. *Françoise-Jospèhe*, née en 1766, mariée en 1784 à Joseph VIEULET.

7. Barthélemy, qui suivra.

XVI. Jean-François DE PUYBUSQUE LA GENEVRIÈRE, né en 1760 et marié le 23 octobre 1793. — Deux notes contradictoires me donnent pour sa femme les noms de Françoise BONTEMPS et Gabrielle MONTELS : peut-être a-t-il été marié deux fois. — Ses enfants sont :

1. *Barthélemy*, né en 1794, marié à demoiselle HÉBRARD, sans postérité ;

2. *Joseph*, né à Veilles, le 25 décembre 1795, et habitant avec son père le domaine d'En-Poutaïs; marié à N... N..., d'où :

Barthélemy, marié, à Roquevidal¹, à N... AUDRIC, d'où :

a) Demoiselle de Puybusque, mariée à Cadoul² ;

b) *Lucius* de Puybusque, marié à Roquevidal, d'où un fils ;

3. *François*, né en 1799 ;

4. *Magdeleine*, née 1800, mariée à Joseph GRANT, d'où :

Prosper Grant, marié en 1855, à Joséphine CALMETTES, d'où :

a) *Alain*, décédé en 1872 ;

b) *Paul*, marié à Ernestine ROUCH, d'où *ab* Paulette, née en 1902 ;

c) *Joseph*, décédé en 1905 ;

d) *Alain*, maître clerk du notaire Crayol, à Lavaur, marié à Jeanne GAYDA.

5. (autre) *Magdeleine*, mariée à N... MERLE.

XVI. Barthélemy DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, né en 1770, marié en 1902, à Anne PONTIER, d'où :

1. *Antoine*, 1803 † 1803 ;

2. *Jean*, qui suit ;

3. *Julie*, née en 1806, mariée avec Casimir VALETTE à Loubens, d'où postérité.

1. *Roquevidal*, petite commune du département du Tarn, à 10 kilomètres de Lavaur.

2. *Cadoul*, petite commune du département du Tarn, à 10 kilomètres de Lavaur.

XVII. Jean DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, établi à Veilles, sur le domaine d'En-Fournier, marié en 1823, à Françoise-Rosalie d'Anticamareta, née en 1793, fille de Jean-François et de Marie-Anne DE VALETTE, d'où :

1. *Barthélemy*, marié à Pascale ESCAFFRE, sans postérité ;
2. *Pierre-Claude*, qui suit ;
3. *Casimir*, qui suivra.

XVIII. Pierre-Claude DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, 1826 † 1897, marié au Cabanial¹, en 1850, à Marie-Adeline PAGÈS, décédée en 1895, d'où :

1. *Jean-Édouard*, 1851 † 1855 ;
2. *Philibert*, qui suit ;
3. *Florian-Alphonse* THÉODORE, né en 1860, marié, en 1891, à Louise MAUREL, d'où :
 - a) *Élisa*, née en 1892 ;
 - b) *Berthe*, née en 1894.
4. Jules-Jacques, 1862 † 1863 ;
5. Jean-Jules-*Pascal*, 1865 † 1895 ;

XIX. Philibert DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, propriétaire au Cabanial ; né en 1856, marié, en 1884, à Marie-Sophie ARQUIER, d'où :

1. *Antoine-Félix*, 1884 † 1884 ;
2. *Édouard-Jean-Baptiste*, né en 1885 ;
3. *Florentine-Maria-Sidonie*, 1887 † 1893 ;
4. *Jules-Pierre*, 1889 † 1889 ;
5. *Laurent-Jean-Pierre-Louis*, né en 1892 ;
6. *Emilie-Gabrielle-Jeanne*, née en 1895 ;
7. *Gaston-Lié-Rodolphe*, né en 1899. Cet enfant ayant, avec trois autres, reçu de ses parents l'injonction formelle de suspendre son assistance aux classes de l'école communale du Cabanial, pendant la période (24 avril au 14 mai 1911) affectée aux catéchismes préparatoires à la première communion, fut dénoncé par l'instituteur et cela avec ses camarades et M. l'abbé Roucaries, curé de la paroisse, devant la justice de paix de Caraman. Leur cause fut défendue par M. Michel de Bellomayre, ancien conseiller d'État, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, secrétaire général de l'Al-

1. *Le Cabanial*, département de la Haute-Garonne, à 11 kilomètres de Caraman, 368 habitants.

liance des catholiques de la Haute-Garonne, qui n'eut pas de peine à démontrer l'inanité de la poursuite en affirmant l'imprescriptible autorité des pères de famille.

8. François-Paul, né en 1900 ;

9. Félix-Marius, 1902 † 1902.

XVIII. Casimir DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, né en 1830, marié, en 1859, à Marie LATGÉ, d'où :

1. Eugénie, née en 1860, mariée à N... SERVANT ;

2. Louise, née en 1862, mariée à Agen à N... BAYSSE ;

3. Théodore, qui suit ;

4. Firmin, né en 1866 ; ayant fait son service militaire, il a épousé Angèle GAZANIOL, sans postérité.

XIX. Théodore DE PUYBUSQUE LA GENÉBRIÈRE, né en 1864, marié, en 1887, à Rose PECH, d'où :

1. Georgette, née en 1889, mariée en 1911 à N... Vidal ;

2. Raoul de Puybusque-la-Genébrière, né en 1895.

BRANCHE CADETTE DE PAULHAC ÉTABLIE A CUQ-TOULZA

XII. François DE PUYBUSQUE, écuyer, seigneur de Paulhac, troisième fils de Jean IV et de Louise DE GOYRANS, sans doute attiré dans le pays par le mariage de son frère aîné Pierre avec Isabeau D'ANTICAMARETA en 1626, s'établit à Cuq-Toulza par son mariage du 23 août 1632 (Pinel, notaire de la Crouzille) avec Ambroise DE VILLENEUVE. En 1649, il reçoit de Hugues de Loubens, sieur de Verdalle, une procuration pour assister, aux lieu et place de celui-ci, aux États de la province à Montpellier, d'où :

1. Jean-Raymond, sieur de Lamothe, décédé à Lavour en 1674;
2. Pierre ;
3. Louise, peut être fille et non sœur de Jean-Raymond n° 1 ci-dessus ; mariée à Antoine FLOTARD DE DOMINICI, d'où :
 - a) Jean Flotard de Dominici, né en 1667;
 - b) Éléonore de Dominici, mariée à Jean ROUGÉ D'ESCORNEBŒUF, sieur de Randal.
4. Paul, qui suit, auteur d'un rameau A, dit de Massoulard¹;
5. Antoine, qui suivra, auteur d'un rameau B, dit de Saint-Padou²;
6. (autre) Jean.

Nous avons constaté, au chapitre XIX de la première partie de cette histoire, qu'en 1669, Pierre de Puybusque fait reconnaître, en même temps que la sienne et celle de ses fils, la noblesse de ses neveux, ceux-ci étant tous les cinq au service de Sa Majesté, c'est-à-dire officiers.

Avant de développer la postérité de Paul et d'Antoine, je suis obligé de constater que je ne possède aucun renseignement sur la carrière des trois autres.

1. Massoulard, château, département du Tarn, entre Cuq-Toulza et Cambon.
2. Je n'ai pu découvrir l'origine certaine de ce nom de *Saint-Padou*. Viendrait-il de la petite église, isolée, de *Saint-Perdoux*, située dans la commune d'Algans, à quelques kilomètres de la résidence de nos ancêtres dans la commune voisine de Cambon, église, objet pour eux d'une vénération spéciale et qu'ils auraient enrichie de quelque donation ? ?

Paul et Antoine, vraisemblablement nés avant 1640, ne se marièrent pas avant 1675 ou 1678, c'est-à-dire assez tardivement et probablement lorsqu'ils furent rentrés du service. La jeunesse des cinq frères paraît avoir été assez orageuse, car ils eurent, malgré les rigueurs de l'époque pour ce genre de passe-temps, plusieurs duels, comme il résulte des pièces suivantes dont je dois la communication à l'obligeance de mon collègue Barrière-Flavy, qui en a recueilli les extraits au cours de ses recherches personnelles dans les archives du Parlement :

ARRÊTS CRIMINELS (volume 376). — *Audience du 9 mars 1671* : Requête du Procureur général disant qu'il est averti que depuis quelques jours les sieurs de Puybusque ayné, le chevalier, son frère, se sont battus en duel avec le chevalier de Cruzel et le fils ayné de Laferriere, dans un pré de la juridiction de Cuq-Toulza, dont deux ont été blessés à extrémité de vie.

La Cour ordonne que les dits sieurs seront pris au corps, conduits sous bonne garde à la Conciergerie, leurs biens saisis et annotés.

(Volume 379.) — *Audience du 10 avril 1672* : Sur les informations faites d'autorité de la Cour à la requête du Procureur général du Roy, la Cour ordonne que Jean Puybusque aîné, Puybusque Saint-Padou, Puybusque Dider, Puybusque Lamothe, frères; le gendre et le fils de la nourrice des dits Puybusque seront pris au corps, conduits à la Conciergerie... leurs biens saisis et annotés.

(Volume 378.) *Audience du 11 avril 1672*. — Requête du procureur G^{al} du Roy, disant que sur les informations faites à sa requête, d'autorité de la Cour à raison de l'enlèvement du S^r de Ganiac et meurtres commis es personnes des S^{rs} de Puybusque et de Larivière, ses neveux, par les nommés le chevalier de Lamothe, Fontals (ou Fontalet) et autres; la Cour, par arrêt du 1^{er} avril, les décréta de prisé de corps. Mais il est adverti que son substitut au siège de Revel a aussi fait informer pour les mêmes crimes, dont la punition ne peut être poursuivie en diverses juridictions.

La Cour, faisant droit à la requête du procureur G^{al}, évoque la procédure des ordinaires de Revel, ordonne qu'elle sera remise au greffe criminel de la Cour.

Comme il était d'usage sous l'ancien régime, certains de ces personnages sont désignés par des noms de fiefs, ce qui rend leur identification difficile.

On remarquera que l'un des nôtres est qualifié de *Dider*. Déjà j'avais rencontré, à la Bibliothèque Nationale, une note de 1640 où François de Puybusque, leur père, est qualifié de *Bonplasen* et *Dider* et une seconde de 1649 où le même François est dit : *Ider* et *Bonplaisant*. Encore, François de Puybusque, fils du premier et petit-fils du second, signe en 1708, au mariage de sa sœur Marie avec J.-P. d'Auriol de Langautier : François de Puybusque *S^r d'Ider*; et, en 1760, dans son testament (Bousquet-Crayol, notaire de Lavour), le même François, fils et petit-fils, est dénommé *Ider*.

Il y a tout lieu de penser que Ider ou Dider n'est pas un nom de lieu ou de personne, mais un simple qualificatif, de même que bonplasen : le sens exact de ces deux termes m'échappe.

RAMEAU A DE MASSOULARD

XIII. Paul DE PUYBUSQUE-MASSOULARD, étant en 1669 l'un des officiers « au service de Sa Majesté », décédé en 1693, s'était marié le 17 février 1675 avec Marquise DE VIRVEN, fille de Charles-Marc et d'Isabeau de Toulouse-Lautrec; d'où :

1. *Marc*, qui suit.
2. *Paul*, capitaine au régiment de Saintonge-infanterie, chevalier de Saint-Louis, né vers 1680, décédé en 1754, ayant testé en faveur de son neveu Urbain de Puybusque, auquel il avait déjà fait une donation en 1752.
3. Catherine, née à Lavour en 1684.
4. *Isabeau*, héritière de sa grand'mère Isabeau de Toulouse-Lautrec; avait épousé Joseph CARRÈRE.
5. *Marquise*, décédée en 1693 « en âge d'innocence ».

XIV. Marc DE PUYBUSQUE-MASSOULARD, marié vers 1708 à Marguerite MARTY; il a testé en 1712, n'ayant que ses trois premiers

enfants, et plus tard en 1740 (Bousquet Crayol, notaires de Lavour), faisant mention de sept enfants; d'où :

1. Jean-*Urbain*, capitaine dans le régiment des Flândres, Infanterie Vallone, né en 1709, décédé en 1775. Marié à Françoise DE QUINQUIRY. A fait son testament le 10 février 1769 (Clausade-Crayol, notaires de Lavour), dans lequel il fait son héritier son frère le général Jean Cyr de Puybusque « qui a passé aux Isles », lui substituant leur sœur Marie, épouse Delon, et la fille de celle-ci, Jeanne-Marthe Delon, épouse de Jean Maguès, sa filleule.

2. Jean-*Tiburce*, né en 1710 : prêtre, a été, de 1763 à 1786, époque de sa mort, curé de la paroisse *Bonne-Nouvelle*, à Paris, ce qui ne l'a pas empêché d'être nommé vicaire général en 1771, ainsi qu'il résulte d'une note disant : « L'évêque de Lavour a pris pour son *vicaire général et ami* M^r de Puybusque-Massoulard, curé à Paris. »

3. *Catherine*, née en 1711, mariée à Jean-Baptiste D'AVAUX, baron de Blagnac; elle a testé en 1788, à Lavour, en faveur de sa nièce Delon, épouse Maguès.

4. François-Hippolyte, né en 1712.

5. Jean-Cyr-Hilaire, né en 1714, est officier général aux colonies en 1769, au moment du testament de son frère aîné, que j'ai rapporté plus haut : il dut y mourir, car on n'a plus eu de ses nouvelles et l'héritage de famille est passé à sa sœur Marie (à lui substituée) et finalement à sa nièce Marthe Delon-Maguès.

6. *Marie*, né, en 1715, mariée à SIMON DELON-LORMIÈRE, bourgeois de Cahors; d'où :

Jeanne-Marthe Delon, mariée vers 1765 à Jean MAGUÈS, décédé en 1807, à la survivance de sa femme qui mourut le 28 avril 1816.

Les MAGUÈS, venus d'Espagne au commencement du seizième siècle, se sont installés et ont fait souche à Martel (Lot).

Entre 1740 et 1750, Jean Maguès, nommé ci-dessus, étant ingénieur à Cahors, épousa Jeanne Delon. Ce ménage n'eut pas d'enfants et plus tard se retira à Massoulard, lorsque toute la lignée Puybusque ayant disparu eut abandonné ce bien de famille à la fille de leur sœur.

Jean Maguès, alors établi à Massoulard, par son testament de 1804, laissa sa femme usufruitière universelle et fit héritier l'aîné de ses neveux Polycarpe Maguès, puis il mourut en 1807, comme je l'ai déjà marqué; sa veuve, Jeanne Delon, étant morte en 1816 sans postérité, elle dut aussi tester en faveur du neveu de

son mari et c'est ainsi que le domaine de Massoulard est passé des Puybusque aux Maguès, qui le possèdent encore.

Polycarpe MAGUÈS, ingénieur, épousa en 1804, à Carcas-
sonne, Louise PECH-PALAJANEL; d'où :

Urbain, ingénieur en chef, ayant épousé Pauline THORON;
d'où :

Henri, marié à Félicité de Martin d'Ayguésvives; d'où :

a) *Charles*, marié à Marie DE BOURDONCLE DE SAINT-SALVY,
fille de Ludovic et de demoiselle D'HÉLIE; d'où :

aa) Henri MAGUÈS.

b) *Joseph*, marié à Germaine TOURNAMILLE, fille de Gabriel
et de Angèle MÉANDRE DE LAPOUYADE; d'où :

ba) René; bb) Marie; bc) Jean.

Alors que je connaissais, depuis toujours, ma parenté avec
les d'Ayguésvives, j'ai dû, tout récemment, à la bonne fortune
d'une réception fortuite, mais cordiale autant que gracieuse,
au château de Massoulard, de savoir qu'Henri Maguès, mon
regretté camarade et ami, était encore aussi un peu mon allié.

7. Anne-Dorothee DE PUYBUSQUE, née à Cuq-Toulza; octobre 1717.

RAMEAU B DE SAINT-PADOU

XIII. Antoine DE PUYBUSQUE-SAINT-PADOU, marié vers 1678, à
Jeanne DE NEGRET, à Cambon¹, au château d'En Poul², où il est
mort en 1695; d'où :

1. *Jean*, qui suit.

2. Augustin, décédé en 1696.

3. Joseph, garde du corps du Roi en 1704; incorporé à la com-
pagnie de Boufflers, devenue de Charost en 1711; capitaine de cava-

¹ Cambon, département du Tarn, à 5 kilomètres de Cuq-Toulza.

² Château d'EN-POUL, situé sur la petite rivière en aval et à quelques kilomè-
tres de celui de Massoulard, qui a appartenu aux aînés de la branche dite de Cuq-
Toulza.

La locution *En* est le diminutif du mot roman *Senhen*, seigneur, sieur. Il con-
tinue dans certaines parties du Languedoc, et notamment dans la région qui nous
occupe, à être donné aux personnes et, par extension, à leurs domaines, maisons
ou métairies. Château d'*En-Poul* veut dire château du seigneur *Poul*; *Poul* signi-
fie *Coq* en roman.

Y aurait-il quelque origine, reculée, rattachant cette terre aux d'Hautpoul, origi-
naires du territoire dit l'Hautpoulois, qui n'est pas très éloigné d'*En-Poul*?

lerie en 1736; mestre de camp (colonel) en 1745; retiré du service en 1747. Pensionné de 1.500 livres; chevalier de Saint-Louis : décédé le 30 juillet 1757.

Il avait épousé Marie DE GRUYS-VERLOING, fille d'un lieutenant-colonel au régiment de Bourbon; d'où :

a) Françoise-Marie *Angélique*.

b) *Marié*, décédée en bas âge.

Marie de Gruys-Verloing, devenue veuve, se retira à Meaux, d'où en 1784 elle envoie, conjointement avec sa fille Angélique, à Antoine de Puybusque, mon grand-oncle, une procuration pour la gestion des intérêts et biens qui leur restaient dans le Midi.

4. *André*, prêtre, bachelier en théologie; est nommé curé de l'église paroissiale de Saint-Martin, à Maziès (Tarn), en 1716; puis, en 1718, curé, à Cambon, de l'église de Saint-Pierre-du-Lac et de Notre-Dame de Montgauzy-de-Veilles son annexe; il teste, en 1757 (Bousquet-Crayol, notaires), en faveur de son petit-neveu « Jean, fils de son neveu Jacques, celui-ci capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, habitant actuellement à Caraman ».

5. *François*, mousquetaire du Roy à la 1^{re} compagnie en 1710; brigadier en 1735; retraité avec pension de 600 livres en 1749; chevalier de Saint-Louis; a testé, en 1760, en faveur de son neveu Jacques, fils de Jean.

6. *Marie*, décédée en 1776, âgée de 92 ans, avait épousé, en 1708, Jean-Pierre D'AURIOL DE LANGAUTIER; d'où : plusieurs enfants dont l'aîné, Joseph, a épousé, en 1747, Marguerite-Marie-Françoise DE MONTLEZUN, fille de N... de Montlezun et de Jeanne-Marié DE VILLEMUR, comtesse de Pailhès; d'où :

1. François-Marie-Joseph *de Langautier*, 1748 + 1832, officier, chevalier de Saint Louis, connu sous le nom de *Saint-Padou*.

2. Jean-Charles-Philibert-Antoine de Langautier, également officier et chevalier de Saint-Louis, ayant aussi pris le nom de *Saint-Padou*, 1749 + 1824. Marié, en 1747, à sa cousine germaine Marguerite-Françoise COULOM, fille de *Simon*, bourgeois de Lévignac¹, et de Marie-Anne DE LANGAUTIER, sœur de son père; d'où :

Françoise-Victoire-Henriette *de Langautier*, mariée à Pierre PEBERNAD (des Rivals), d'où un fils, Jules PEBERNAD DE LANGAUTIER, 1810 + 1861. Marié en 1840 à Félicie OLIVIER; d'où :

a) Albert DE LANGAUTIER, 1841 + 1893. Marié à demoiselle ROCHAS.

b) Marcellin DE LANGAUTIER; né en 1839, ancien préfet, chevalier de la Légion d'honneur, marié à Magdeleine ESMELIN; d'où :

Une fille, Arlette DE LANGAUTIER, née en 1899.

1. *Lévignac*, département de la Haute-Garonne, canton de Lèguevin : 737 habitants.

3. Henriette DE LANGAUTIER, dite Mademoiselle de Saint-Padou, cette amie et bienfaitrice de ma tante Noémie de Puybusque, supérieure des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Bernay, dont l'identification m'a si longtemps intrigué.

XIV. JEAN DE PUYBUSQUE-SAINT-PADOU, dit de Saint Jean, habitant le château d'En-Poul, à Cambon, né le 19 août 1685 : marié en premières nocces à Françoise DE GINESTE de Lissartel, le 19 mai 1711, et en secondes nocces, le 3 février 1742, à Louise LE BARDIN de Laissalse, fille de Raymond et de Jeanne ROLLAND ; décédé à Puylaurens le 10 octobre 1753, ayant eu du premier lit :

1. *Françoise*, 1714 † 1715.
2. *François-André*, né à Puylaurens en 1715 ; sous-lieutenant au régiment de la Couronne en 1735, lieutenant en 1739, capitaine en second en 1746, réformé en 1748, chevalier de Saint-Louis ; décédé en 1755.
3. *Jacques*, qui suit.
4. *Marie*, née en 1719.
5. *Claire*, née en 1721.
6. *Marie-Anne*, née en 1722, ayant épousé, le 11 février 1757 (Bousquet-Crayol, à Lavour), Joseph-François DE MONTARNAL, fils d'*Étienne* et de Marie-Thérèse DU FAS.

Du second lit :

7. *Joseph*, 1742 + 1753.
8. *Joseph*, né en 1743.
9. *Marie-Magdeleine*, née en 1745.
- 10 et 11. Joseph et Raymond, jumeaux, nés en 1746.
12. *Joseph*, né en 1749.

XV. Jacques de PUYBUSQUE-SAINT-PADOU, dit de Saint-Jean et Vicomte, né à Puylaurens le 15 mai 1717. Lieutenant au régiment de la Couronne en 1735, garde du corps à la compagnie de Charost en 1737, blessé à la bataille de Fontenoy et chevalier de Saint-Louis en 1745 : capitaine de cavalerie en 1754 ; entré à l'hôtel des Invalides à Paris en 1785, y fut nommé commandant de bataillon en 1788 et y mourut en 1793. Une note du Nouveau d'Hozier de la Bibliothèque Nationale indique que Jean de Puybusque, en 1768, était commandant pour le roy de la ville et du comté de Puylaurens¹.

1. Puylaurens, chef-lieu de canton du département du Tarn.

Il avait épousé à Bières-le-Chatel (Seine-et-Oise), le 14 juin 1748, Anne-Victoire DE SAINT-GERMAIN; d'où :

1. *Jean-François*, né en 1749, baptisé dans l'église Saint-Martin de Bières-le-Chatel, héritier en 1757 de son grand-oncle André de Puybusque, ancien curé de Mazies.

2. *Jean-Jacques-Claire-François*, né le 12 avril 1758, admis par le roy au collège royal de la Flèche en 1768, sur preuves et filiation, dont je possède une copie, établies par d'Hozier; émancipé par son père en 1777.

3. *Jeanne-Françoise*, née à Toulouse le 10 juillet 1763, émancipée (Pugens, notaire, le 14 décembre 1784) par son père habitant à Toulouse, sur la paroisse Saint-Sernin. — Je retrouve une trace de Françoise de Puybusque dans une note de 1817, où elle est dite : Veuve LAMOTHE, à Vic-Fezensac¹, ayant une pension de 300 francs.

4. *Marie-Anne-Jeanne* et aussi *Urbine*, née à Toulouse le 28 novembre 1764, filleule et légataire, en 1769, d'Urbain de Puybusque, cousin issu de germain de son père, vivant, en 1810, avec sa sœur, à Vic-Fezensac et aussi titulaire d'une pension de l'État de 300 francs.

RAMEAU C DE L'OUEST ET DE PARIS

Il existe une lignée de Puybusque avec laquelle je suis entré en rapports il y a une trentaine d'années et que j'appelle ainsi que dessus, parce que ses premiers représentants connus sont originaires de *Châtillon-sur-Sèvre* (anciennement Mauléon), dans le département des Deux-Sèvres, arrondissement de Bressuire, et que les derniers ont surtout vécu à La Rochelle et à Paris au commencement du siècle dernier.

L'un d'eux, Léon Guerton, petit-fils d'une demoiselle de Puybusque, aujourd'hui décédé, avait commencé des recherches, que j'ai poursuivies, pour arriver à souder cette branche au tronc principal, *le nôtre*, dont tout nous autorise à penser qu'elle est issue.

Nous n'avons pu obtenir le résultat cherché, et il est probable qu'on ne l'obtiendra jamais parce que les archives de Châtillon ont été saccagées pendant les guerres de Vendée et que celles du département des Deux-Sèvres furent détruites, en 1805, par un

1. *Vic-Fezensac*, chef-lieu de canton du département du Gers.

incendie, ainsi qu'en témoigne une déclaration faite en 1826 par le sieur Proust, alors maire de Châtillon.

Le plus ancien Puybusque *de l'Ouest* dont nous ayons la trace est Jacques de Puybusque, né à Bressuire le 25 juin 1688.

Il pourrait être issu d'un des enfants de François de Puybusque et d'Ambroise de Villeneuve, établis à Cuq-Toulza par leur mariage en 1632.

Sur deux de ceux-ci, Pierre et le second Jean (à part l'affaire des duels, en 1671-72), nous ne savons rien, sinon qu'ils servaient dans l'armée royale.

Il est donc possible et même vraisemblable que l'un d'eux ait fait souche dans le lieu d'une de ses dernières garnisons.

Je ferai donc état de cette conclusion, à titre purement conditionnel et simplement hypothétique.

XIII. Pierre ou Jean DE PUYBUSQUE, frères, fils de François DE PUYBUSQUE, seigneur de Paulhac, et d'Ambroise de VILLENEUVE (établis à Cuq-Toulza au moment de leur mariage, en 1632), officiers dans l'armée Royale; l'un ou l'autre, aurait eu, d'une femme inconnue, un fils, qui suit.

XIV. Jacques DE PUYBUSQUE, né à Bressuire le 25 juin 1688, décédé à Châtillon, en 1747; venu à Châtillon, vers 1709, par son mariage avec Jeanne FUZEAU; nommé, en 1728, greffier en chef de l'élection de Mauléon (Châtillon); d'où :

1. Jacques-Cléophas, qui suit.

2. Jeanne-Renée dont l'existence nous est révélée, ainsi que celle de ses frères et sœurs ci-après, par un acte de famille de l'année 1767; elle y est dite : Veuve de François PEULT, marchand tanneur, demeurant au bourg de Saint-Mars-la-Retrete, au diocèse de Luçon (Vendée).

3. Joseph-Noël, bourgeois, habitant de Châtillon, paroisse de Saint-Jouin.

4. Jean-Lescart, prêtre, demeurant à Tout-le-Monde, paroisse de Saint-Pierre-des-Échaubrogues.

5. Marie-Charlotte, épouse d'Aimé JOUAULT, fermier, demeurant à la maison de la Touche, paroisse de Notre-Dame-des-Moulins.

6. François-Louis, maître de forges de fer, à Autrey-Baâge, près Gray, en Franche-Comté, représenté par Charles Jouhault, notaire royal de Châtillon.

7. Élisabeth, épouse de Jean-François-Esprit JOUAULT.

XV. Jacques-Cléophas DE PUYBUSQUE fut sans doute appelé en Franche-Comté par son frère François-Louis, maîtres de forges, déjà établi à Gray; il alla ensuite à Nancy où il épousa, le 5 mai 1733, Élisabeth BORTION, fille d'Hilaire et de Marie URGUET; il devint régisseur, pour le roi, de la terre et seigneurie de Chargey et administrateur des fermes royales; il mourut, le 28 septembre 1764, à *Chargey* (canton d'Autrey, arrondissement de Gray) et fut inhumé dans l'église paroissiale.

Je ne lui connais qu'un fils, qui suit :

XVI. François-Louis DE PUYBUSQUE, ancien capitaine au régiment de Poitou, était à la bataille de Rosbach; né à Nancy le 1^{er} décembre 1735, sur la paroisse Saint-Nicolas, il eut pour parrain François-Louis Bourlon, avocat à la Cour souveraine ès Barrois, et pour marraine Magdeleine de Collasseau, femme de Dominique Poirrot de la Broslier. Il fut commis à la direction des douanes de La Rochelle en 1791 et mourut le 13 avril 1813, à Saint-Ségal, canton de Châteaulin (Finistère), étant receveur des douanes au Port-Launay. Il avait épousé, vers 1760, à Francfort-sur-le-Mein, Marie-Jeanne KRANTZEN, décédée à Saint-Ségal en 1811. Après son mariage, il était revenu auprès de son père, Jacques Cléophas, à Chargey (Haute-Saône).

Enfants issus du mariage de François-Louis de Puybusque et de Jeanne Krantzen :

1. *Marie-Louise*, née à Francfort, mariée en premières noces avec Claude-Joseph VERGER DE VANESSON, et en secondes, en 1789, à La Rochelle, avec Michel-Jean LÉGER-BERNARD, ancien officier de dragons, décédé en 1801; deux filles sont issues de ce second mariage.

2. Honoré-Gabriel-François, né à Francfort le 11 juin 1762.

3. Pierre-Louis, décédé au château (Ile-d'Oleron) en 1822, était employé aux hôpitaux militaires de La Rochelle quand il épousa Marie *Lacombe* vers 1793; d'où :

a) Louise-Marie, née en 1794.

b) Anne-Louise-Eugénie, née en 1796.

c) Louise-Marguerite-Adèle, née en 1797.

4. Josèphe-Élisabeth, née à Chargey en 1765.

5. François-Magdeleine, né à Autrey en 1767; plus tard, céramiste et entrepositaire de faïences à Saint-Denis (Ile-d'Oleron). Ayant pris passage, en 1801, sur la chaloupe *Les Deux-Amis*, pour

les exigences de son commerce, il tomba accidentellement à la mer, pendant la nuit, et se noya.

Il avait épousé, le 3 novembre 1791, à La Rochelle, Angélique DUPONT, et plus tard, en secondes noces, N... PETIT; d'où, de sa première femme :

1. *Louis*, né en 1792.
2. (Autre) *Louis*, 1793.

Et de la seconde :

3. *Désiré-Joseph*, 1801 + 1880; d'où :

a) *Cécile*.

b) *Armand-Joseph*, marié en 1868 à Joséphine-Séraphine MILLET, ayant eu trois enfants dont il ne restait, il y a quelques années, qu'une fille, *Antonine*, née en 1880.

6. *Louis-Guillaume*, qui suit.

XVII. *Louis-Guillaume DE PUYBUSQUE*, ayant porté le titre de vicomte, né à Chargey le 6 mars 1770, ayant pour marraine sa sœur aînée Marie-Louise, fut d'abord garde du corps, puis commissaire des guerres et finalement sous-intendant militaire, ayant pris part à toutes les campagnes de la Révolution et de l'Empire, notamment à celle de 1812, à la Grande-Armée de Russie et, plus tard, à la guerre d'Espagne en 1823 : il était décoré de la Légion d'honneur, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie et chevalier de Saint-Louis. Il est décédé à Paris le 18 août 1841. On a de lui plusieurs ouvrages justement estimés, dont le principal est : *Lettres sur la guerre de Russie en 1812* (1 vol. in-8°, Paris, Majimel, 1817). Les autres sont : 1° une étude importante sur *l'Administration et la comptabilité dans les remontes militaires et les haras*, 1831; 2° *Les Prisonniers français en Russie : Mémoires*, etc., 2 volumes in-8° (Paris, Arthur Bertrand, 1837); 3° *Souvenirs d'un invalide*, 2 volumes in-8° (Paris, Dentu, 1841).

Il avait épousé, le 2 septembre 1789, à La Rochelle, Suzanne DESROCHES, fille de Guillaume, capitaine de navire, et de Louise SOLET, d'où seraient issus dix-sept enfants, dont :

1. *Jacques-Louis-Guillaume*, né à La Rochelle en 1792, décédé du choléra à Paris, en 1832; fut brigadier des mousquetaires noirs; était, en 1816, capitaine aux chasseurs de l'Isère, devint ensuite chevalier de la Légion d'honneur et lieutenant-colonel au 2^e régiment de dragons.

2. *Jacques* (ou James), né à Angers en 1796, décédé à Paris en 1868; d'abord garde du corps à la compagnie de Wagram, était

en 1816 lieutenant au 2^e régiment d'artillerie de la Garde royale; devint colonel d'état-major et général de brigade. Il a fourni un témoignage de son esprit familial en choisissant pour son officier d'ordonnance, alors qu'il n'était encore que lieutenant, notre cousin Flavien de Puybusque-Toutens, de qui je tiens cette particularité et qui avait conservé le meilleur souvenir de son séjour auprès du général. Celui-ci, ainsi que son frère aîné, était demeuré célibataire.

3. *Clémence-Odile*, née à Angers en 1798, décédée à Paris le 24 mars 1854; avait été mariée d'abord avec le baron DE PRESLES et, en secondes noces, avec Philarète CHASLES, homme de lettres, membre de l'Institut; d'où :

Du premier lit :

a) *Auguste de Presles*, décédé en 1870.

Du deuxième lit :

b) *Émile Chasles*, inspecteur général de l'Université, marié à Emma DE CONTENSIN; d'où :

ba) *Henriette*, mariée à N... PLANQUETTE; d'où plusieurs enfants, dont une fille, *Marie Planquette*, mariée à André UZANNE; d'où, un fils, *Jean Uzanne*, né le 9 mai 1912.

bb) *Jeanne*, décédée en bas âge.

bc) *Marie*, décédée en 1905.

bd) *Antoinette Chasles*, célibataire, vivant avec sa mère à Paris.

4. *Louis-Adolphe*, homme de lettres, né à Paris le 5 mars 1800, décédé le 31 mai 1863. Il était sous-préfet de Cherbourg en 1829; il épousa, le 22 avril 1837, *Élisa Taylor*, dont il n'eut pas de postérité; étant venu s'établir à Toulouse, il fut pendant longtemps le rédacteur en chef de l'ancienne *Gazette du Languedoc*; en 1833, il devint membre de l'Académie des Jeux floraux, en qualité de mainteneur. On a de lui plusieurs volumes de poésies et un livre : *Le comte Lucanor, Fabliaux du quatorzième siècle* (1 vol. in-8°, Paris, d'Amyot, 1854); mais son principal ouvrage est *l'Histoire comparée des littératures espagnole et française* (2 vol. in-8°, Paris, Dentu, 1844).

5. *Marie-Alexandrine*, née à Amiens le 2 mai 1802, décédée à Paris le 9 janvier 1877. Mariée, vers 1829, à Léon-Justin FERON, receveur général des finances; d'où :

a) *Marie*, mariée à Alphonse GUERTON, magistrat; d'où : aa) *Marie Guerton*; ab) *Léon Guerton*, décédé en 1906.

b) *Léonie*, née en 1831, mariée : 1° à N... DE LAPEREYRE; 2° à Auguste NITOT; 3° à Gustave DE BORDA; ayant eu, du premier mariage :

ba) *Paul DE LAPEREYRE*, marié à Catherine DE CHERISEY; d'où postérité.

Du second mariage :

bb) Renaud Nitot, décédé à l'âge de vingt ans.

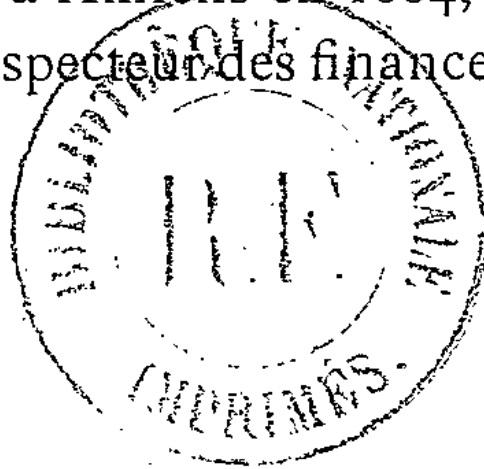
bc) Georges, comte Nitot, marié à Nicole DE CHERISEY, sœur de Catherine, ci-dessus; d'où sept enfants. La comtesse Nitot, femme charmante, épouse accomplie, excellente mère de famille, a été prématurément ravie à l'affection des siens il y a seulement quelques années.

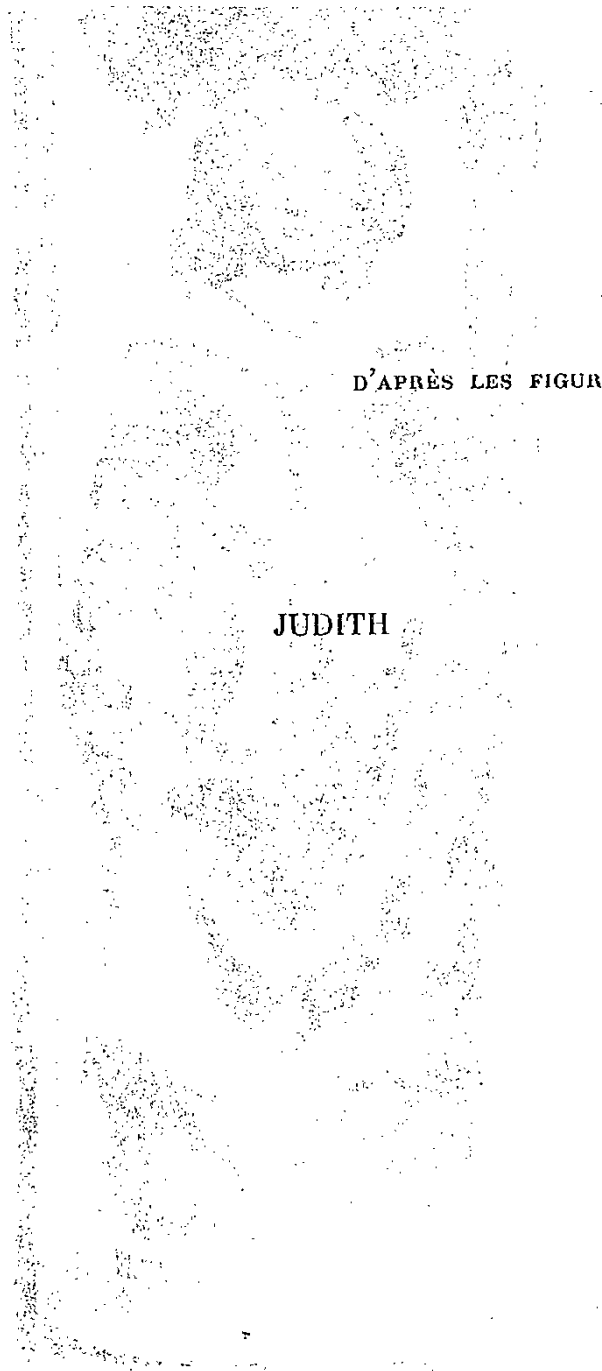
c) Louis Féron, décédé en 1874.

6. *Alphonse-Félix-Gabriel*, né à Amiens en 1803, décédé à Paris en 1821.

7. *Ernestine*, née à Amiens en 1804, décédée à Paris en 1886.

8. *Jules-César*, inspecteur des finances, né à Paris en 1806, décédé en 1844.





NOS AÏEULES DU XV^e SIÈCLE

D'APRÈS LES FIGURES DE JUDITH ET D'ESTHER, SCULPTÉES AU JUBÉ DE LA CATHÉDRALE D'ALBI

(Cliché N. D.)

JUDITH



ESTHER



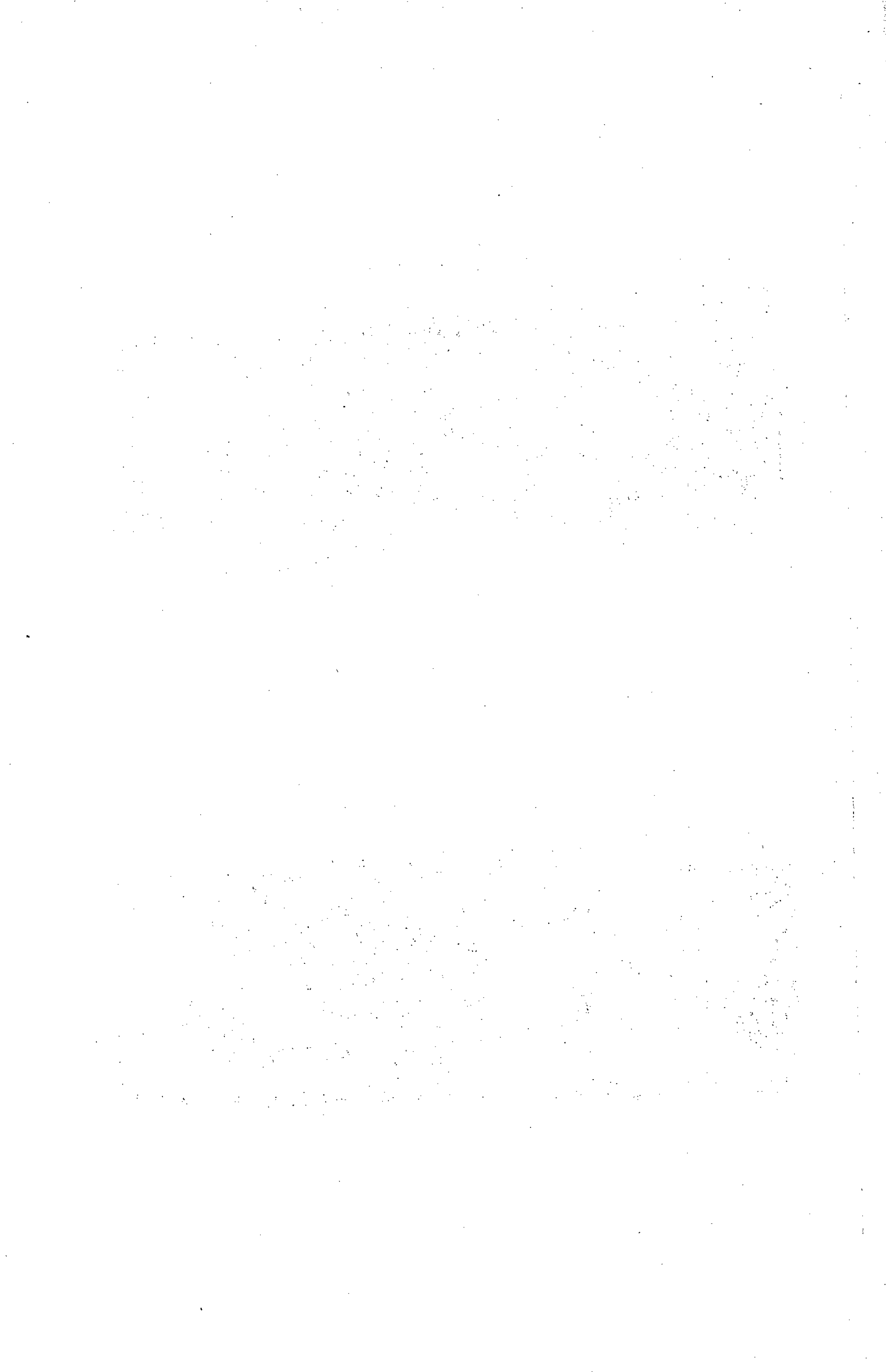
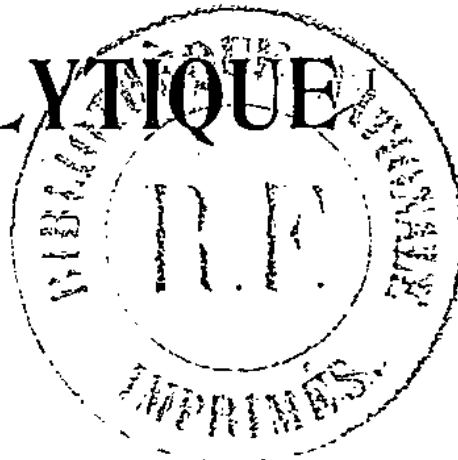


TABLE DES NOMS ET ANALYTIQUE



- Albi* (Tarn), 241, 291.
 ALBIGES (Bernard d'), 56.
Algans (Tarn), 293, 301.
 Allemagne (la campagne contre l') en 1870-1871, 290, 298, 299.
 Alma (la bataille de l'), 298.
 AMADE (Adolphe d'), 298.
 — (le général d'), 298.
 — (Jeanne d'), 298.
 Ancêtres directs (recherche des), xv.
Ancy-le-Franc (château d') en Bourgogne, 286.
 ANDELOT (Garnier d'), 191.
 ANDREUS (A.), 41.
 ANGLADE (J.), professeur de langue et de littérature méridionales de la Faculté de Toulouse, ix.
Angleterre (le Prince Noir d'), 216, 252.
 ANTICAMARETA (Claude-Pierre d'), 304.
 — (la famille d'), 268.
 — (Isabeau d'), 268.
 AN TIN DE VAILLAC (la famille d'), 192.
 ARAGON (Jeanne d'), 100.
Ardenne (l'), près Toulouse, 56, 143, 274.
 ARMAGNAC (le maréchal d'), 216.
 ARMENDARRITZ (le baron d'), 292.
 ARSIN (Cortese), femme de Bernard de Puybusque, 7, 11, 12, 13, 14, 251.
 — (Guillaume), 15.
 — (Raymond), 11, 14.
 Artillerie (2^e rég. d') de la Garde Royale, 319.
 Assassinat d'André de Puybusque pendant la Révolution, 220.
- AUBERJON DE LA CHEVALINIÈRE (Amélie d'), 273.
Auriac (Haute-Garonne), 300.
 AURIVAL (la famille d'), 228.
 — (Raymond d'), 98, 133.
Auribailou Aurival (le bois du Roi à), 232.
 — (le château d'), 230, 292.
 — Antoine DESCUNS (curé d'), 235.
 — l'église Saint-Brice (d'), 234.
 — — de *Saintes* (annexe d'), 233.
 — — de *Sainte-Colombe* (sous-annexe d'), 233.
 — — cloche Saint-Brice (de l' d'), 236.
 — — cloche (de l' d'), inscription de 1718, 236.
 — Hameau de *Saubiou* (d'), 235.
 — Paroisse (d'), 232.
 — les seigneurs (d'), 223.
 — *Serviès* (métairie d'), 232.
 — la terre (d'), 232, 291.
 AUSSILHON (Françoise d'), 229.
Auterive (Haute-Garonne), 226.
Autrey (Haute-Saône), 317.
 AUTROGUE (dame), 126.
 AVAUX (Jean-Baptiste d'), baron de Blagnac, 311.
Avignonet (Haute-Garonne), 283.
 AYCELINE (dame), 55.
Ayguesvives (Haute-Garonne), 124, 187.
 — église Saint-Barthélemy (d'), 124.
 — Raymond de LUCO (curé d'), 124.
 AYMAT (Marie), 270.
 AYMERIC (Pons d'), 9.
 AZÉMA (Marie d'), 300.

1. Le nom des personnes est composé en petites capitales; les noms géographiques sont en italique; les matières diverses, en caractères ordinaires.

- BACHOUÉ (Antoine de), comte de Barraute, 181.
 BALDARE (Paul de), 268.
 BARAGNON (la famille), 202.
 — (légende sur la croix), 201.
 — (Numa), ancien ministre, 202.
 — (Raymond), 202.
 BARDIN (Louise le) de Laissalsé, 314.
 BARON (Jean), trésorier de France, 272.
 — LA MOLIERE (Marc-Antoine), 271.
 — MONTBEL (André-Gaspard), 297.
 — — (Claire), 296.
 — — (Guillaume-François), juge d'appaux, 272.
 — — (Guillaume-Isidore), COMTE DE MONTBEL, maire de Toulouse, ministre de Charles X, 180.
 BARRAUTE (Louis de BACHOUÉ, v^{te} de), 292.
 — (Alfonse de BACHOUÉ, v^{te} de), 292.
 Barraute (fief de), Basses-Pyrénées, 181.
 BARRAVIS (Étienne de), 304.
 — (Jean de), 304.
 — (armoiries des), 209.
 BARRIÈRE-FLAVY (C.), membre de la Société archéologique, IX, 228, 309.
 Barrois (la cour souveraine de), 317.
 BARTHE (Guillaume), 55.
 BARTHÉLEMY (Bernard de), 268.
 BARTHÈS (l'abbé), curé de Venerque (Hte-Garonne), 228.
 BASTIER DE CASTELNAU (Fleur ou Florette), 259.
 — (Esclarmonde), 259.
 BASTOULH (Bruno de), conseiller à la Cour royale de Toulouse, 297.
 — (Carloman de), professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 297.
 — (Hyacinthe de), procureur général à la Cour royale de Toulouse, 297.
 — (Joséphine de), 297.
 — (Marc de), doyen de la Faculté de droit de Toulouse, 297.
 BAYNAGUET (Rose de), 274.
 Bayssa, près de Toulouse, 73.
 Baziège (Haute-Garonne), 187.
 BAZIN DE BESONS, intendant de Languedoc, 172.
 BEAUCORPS (Berthe de), 301.
 BEAUFORT (Alexis de Page de), de Vaisière, 270.
 BEAUMONT (le marquis de) du Repaire, 144.
 BELLEGARDE (le général de), 176.
 BELLOMAYRE (Michel de), 306.
 BENECH (A.), 46.
 BERINGUIER (Catherine de), 293.
 BERNARD (Firmin de), avoué à Castelsarrasin, 301.
 — (Jean-Baptiste de), 301.
 — (Jean-Joseph de), 301.
 — (Joseph de), 301.
 Bernay (Eure), 279 et suivantes.
 — (la Miséricorde de), 242.
 BERTIER-PINSAGUEL (la famille de), 283.
 BERTRANDI, annaliste, 92, 217, 252.
 BERULLE (Amable-P.-Fr. de), 301.
 — (Charlotte de), 301.
 BERVILLE (Pons de), 55.
 BESSÈDE (Guillaume), 55.
 Bières-le-Chatel (Seine-et-Oise), 315.
 Bigot (château de), Haute-Garonne, 299, 300.
 BININGER (le baron Gabriel-Joseph de), 298.
 — (Marie de), 298.
 BLANC (famille), 273.
 — (Pierre-Jean) la Selve, 273.
 BLASIN (Jeanne), 165, 257.
 BOERS (A.), 40.
 BOISSET (Nicolas de), 262.
 — (Pierre de), 266.
 BONET (A.), 46.
 — (Pierre), 34, 44.
 BORDA (Gustave de), 319.
 BORTHON (Élisabeth), 317.
 BOSCREDON (Marie de), 260.
 Boucalh (note sur le), écurie à bœufs, 192.
 BOUFFLERS (la compagnie des gardes du corps de), 312.
 BOURDONCLE DE SAINT-SALVY (Ludovic de), 312.
 — (Marie de), 312.
 BOURG (Antoine du), ancien officier; aujourd'hui, dom du Bourg, religieux bénédictin, 205.
 — (Christophe du), 196.
 — (Gaston du), 291.
 Bourrel (le château d'En), Tarn, 293, 302.
 BOUSSAC (Amélie de), 299.
 — (Philippe de), 299.
 BOUTIÈRES (famille d'Arliquies de), 283.
 Boville, à l'Ardenne, près Toulouse, 56.

- BRANTALON (Arnaud de), chevalier, 75.
Bressuire (Deux-Sèvres), 315.
 BRETTE DE THURIN (famille de), 228, 229.
 — (sépulture d'Étienne-César de), 234.
Bruguières (l'église Saint-Martin de), 126.
 BRUNICHON (Marthe de), 265.
- Cabanial* (Haute-Garonne), 306.
 CABIBLAN (Guillaume), 11.
 Cachette à Toulouse pendant la Révolution, 205.
 — dans l'église d'Auribail, 237.
Cadoul (Tarn), 270, 305.
Cagalone (le clos de), près Toulouse, 9.
Cambiac (Haute-Garonne), 267, 269.
 — (note sur le château de), 272.
Cambon (Tarn), 313.
 — (église Saint-Pierre-du-Lac à), 313.
 Camelote (robe de), 149.
 CAMPISTRON, 203.
 CANDEIL (Marguerite de), 304.
Caraman (Haute-Garonne), 203, 270 et suivantes.
 — (la maison du chanoine à), 275.
 CARBONEL (M. de), receveur général des finances à Toulouse, 291.
Carbonne (Haute-Garonne), 290.
Carcassonne (le premier siège de), Aude, en 1211, 251.
 — (le second siège de) en 1223, 41, 251.
Carguet (fief et château de), à Saint-Martin-du-Touch, 274.
 CARRÈRE (la famille), 294, 295.
 — (Hyacinthe), 294.
 — (Joseph), 310.
 CARSALADE DU PONT (M^{gr} de), évêque de Perpignan, 266.
 CASELLES (Mathieu de), 56.
Cassés (Aude), 285.
 CASTELBON (Mathieu de), comte de Foix, XIII, 100.
Castelnaudary (Aude), 3.
 — (le siège de) en 1209, 251.
 CATEL (Guillaume), l'annaliste de Toulouse, 92, 195.
 — (Jean), hôtelier de la Campane (la cloche), 195.
 — (la famille de), 196.
 CATHELAN (Jean de), 270, 293.
- Cauterets* (Hautes-Pyrénées), 245, 246.
 CAVAINÈS (Noël de), 258.
 CAVALLO-DORSO (Bernard de), 12.
 CAVILLA (G. et R.), 46.
 CAYLA (M^{me} du) ou du Chayla, 297.
 CELLERY D'ALLENS (Charlotte de), 298.
 CÉSAR (Jacques-Joseph), 294.
 — (Marie-Angélique), 294.
 CHALANDE (Jules), de la Société archéologique, IX, 55.
 CHAMPREUX-D'ALTEMBOURG (la famille de), 283.
Chargey (Haute-Saône), 317.
 Charrost (la compagnie des gardes du corps de), 312.
 CHASLES (Antoinette), 319.
 — (Philarète), homme de lettres, 319.
 — (Émile), inspecteur général de l'Université, 319.
 CHATEAU-VERDUN (Arnaud de), 108.
 — (Aton-Arnaud de), 101.
 — (Catherine de), 101, 108.
Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), autrefois *Mauléon*, 315, 316.
 CHERISEY (Catherine de), 319.
 — (Nicole de), comtesse Nitot, 320.
 CIRON (le président de), XII, 201.
 CLAUSADE (Jean-Baptiste), 273.
Coa de Serp, fief à l'Ardenne, près Toulouse, 189.
 COCORDE (Odinet), 258.
 COFFINIÈRES (armoiries des), 283.
 — (famille de), 282.
 — (Raoul), 273.
 — de NORDECK (André), capitaine de vaisseau, 283.
 — — (Gabriel), 283.
 COMMINGES (la famille de), 283.
Constantine (Algérie), 280.
 CONTENSIN (Emma de), 319.
 Conti (le régiment de), 295.
 COSALS (Étienne), malfaiteur pendu aux fourches de la Salade, à Toulouse, 18, 19 et suivantes.
 — (Alazaïs, Vilhelme et Riche), sœurs du précédent, 19, 34.
 COUFFINS DU VALÈS (armoiries des), 283.
 — (Louise de), 282.
 — (Pierre-Paul de), brigadier des armées du roi, 282, 283.
 COULOM (Françoise), 313.

- COUR [de Curié] (Pierre et Ancioque de), 98.
Courbevoie, près Paris (Seine), 289.
 COURCELLES (M. de), généalogiste, 2.
 Couronne (le régiment de la), 314.
 CRAYOL, notaire à Lavaur, IX.
 Crimée (la campagne de), 298, 299.
 Croisades (la première et la seconde), 215.
 CROZAT (Antoine-François), 271.
 CRUZEL (le chevalier de), 309.
 — (Étienne), officier d'infanterie, 277.
 CUMBERLAND (le duc de), 181.
Cuz-Toulza (Tarn), 302, 308.
- DADENIER OU D'AUDENIÈRES (Jean), 150.
 DAFIS (Hugues), seigneur de Lapeyrouse, 266.
 DAMPMARTIN (Antoine de), 265.
 DAUDEGAU (Pierre), 270.
 DAYMIER (Jeanne d'), 255.
 — (Jacques-Lambert), dit le capitaine *Caravelle*, 266.
 DAYRAC (Isabeau de), 262.
 DELON-LORMIÈRE (Jeanne-Marthe), 311.
 — (Simon), 311.
 DELTEIL (Sophie), 291.
 DEPRAT (Marguerite), 274, 294.
 DESAZARS (le baron) de MONTGAILHARD, de la Société archéologique, 199.
 DESROCHES (Suzanne), 318.
 DOMINICI (la famille de), 308.
 DOUAIS (M^{sr}), évêque de Beauvais, 77.
 DUFAUR, notaire à Caraman, IX.
 DUFFOUR DE LA VERNÈDE (Germaine), 295.
 DUPUY DE LABASTIDE (Pauline), 301.
 DUPUY-MONTBRUN, 272.
 — (Bernard), 300.
 — (François), 300.
 DURANTI (le premier président Jean-Étienne de), 218.
 DURFORT (Bernard de), 228.
 — (Honoré de), 228.
 — (sarcophage d'Honoré de), à Miremont (Haute-Garonne), 228.
- Elusio* (Elzonne) [Aude], mansio romaine, 3.
 EMERATORIS (Bernard), 9.
En (note sur le mot), 312.
- ENGLÉSIA (dame), femme du chevalier R. de Puybusque, 72, 73, 74.
 ENTRAIGUES (dame d'), 297.
 ESCORNEBŒUF (Jean Rougé d'), 308.
 ESCOULOUBRE (de Monstron de Sauton d'), dame de Saint-Félix, 2.
 ESMELIN (Magdeleine), dame de Langautier, 313.
Espanel (le château d'), 265.
Esquilles (Haute-Garonne), 187.
 ESQUIROL (Bernard), 124.
 ESTOUTEVILLE (Colard d'), sénéchal de Toulouse, 100, 102.
- FAGET (Pierre), capitaine des sans-culottes du bataillon de Saint-Sernin, 274.
 Falcidie (lex Falcidia), 71.
 FAOUEDIC (Gabrielle Dondel du), Fille de la Charité de St-Vincent-de-Paul, 243.
 FARJONEL (Marie), 294.
 FAS (M.-Thérèse du), 314.
 FAUR (famille du) DE PIBRAC, 201.
 FAURE (Hélix), 263.
 — (Magdeleine), 265.
 FEISANT (Jacquette de), 270.
 FELGAR ou Falgar (Arnaud du), frère de l'évêque de Toulouse, 18, 19 et suivantes.
 — (Guillaume du), autre frère de l'évêque, 19.
 FÉNELON (le général Lamothe-Salignac de), 291.
Fenouillet (Haute-Garonne), 144.
 FÉRON (Léon-Justin), receveur général des finances, 319.
 — (Léonie), 319.
 FERRAND (Jacques de), 196.
 FILLIOL (Magdeleine), 299.
 FITE (Jean et Pierre de la), 223 et suivantes.
 FITSIMON (Fanny), 297.
 Flandres (le régiment des), Infanterie-Vallone, 311.
 FLÈCHE (le collège royal de la), 315.
 FLERS (Marguerite de), 300.
 FLORENTIN (Alphonse de l'Espinasse, marquis de), 204, 229, 284.
Flourens (Haute-Garonne), 126.
 — (l'église Saint-Martin de), 126.
 — (confrérie de), 126.

- Flourens* (luminaire de), 126.
 — (le recteur de), 126.
 FOIX (le cardinal de), 190.
 — (le comté de), XIII.
 — (l'église Saint-Volusien de), 100.
Folcarde (Haute-Garonne), 270.
 FONT (Raymond de), 55.
 Fontenoy (la bataille de), 314.
 FOREST (Guillaume de la), 262.
 FORT (Pierre), 34.
 FORTIS-RIEUNIER, receveur des tailles, 303.
 FOUBERT (Marguerite-Thérèse de), 294.
 FOUQUE (note de Charles), 192.
Fournier (métairie d'En), à Veilles (Tarn), 306.
 FOURTIC, notaire de Caraman, IX.
 FRANCE (Annette de), 262.
Francfort-sur-le-Mein, 317.
 FUMEL (la famille de), XII, 201.
 — (le comte Étienne de), remontant en ligne directe au roi saint Louis, 298.
 FUZEAU (Jeanne), 316.
- GABALDA (Jean-Baptiste), 300.
 — (Jean-Georges), 300.
Gagnac (Haute-Garonne), 144, 259.
 GAILHARD (Antoinette-Thérèse de), 293.
 — (Jean de), conseiller au Parlement, 293.
 — (Jean-François de), 295.
 — (Magdeleine de), 260.
 — (Marie-Thérèse-Rosalie de), 295.
 — (Marguerite-Geneviève de), 300.
 GAÏS (Alexandre de RICHARD de), 282.
 GALABERT (François), archiviste, conservateur des archives anciennes de la ville de Toulouse, IX, 18, 198.
 GARAUD (Alamande et Cébelle de), chanoines de Saint-Sernin, 91.
 — (note sur la famille de), 85.
 — (Raymond), 95.
 Garde (la) mobile de la Haute-Garonne,
 GARDOUCH (Géralde ou Guiraude de), femme de Pons de Puybusque, 92, 93, 94.
 — (Sicard de), 94.
Gardouch (Haute-Garonne), 187.
 GARGAS (la famille de), 253.
 — (dame Jarmet de), 159.
 GARRIC (Marguerite de), 303.
- GASC (Bertrand), 43.
 — (Jean), 45.
 — (Raymond-Jean), 12.
 — (Sanche), 34.
 GASTON (Adrien de), seigneur de Montausseil, 276.
 — (Marguerite de), 272.
 — (Marie de), 276.
 GAULEJAC (le vicomte F. de), IX, 265.
 — (Louis de), 265.
 GAUZY (Jean), 124.
 GAYTAPUY ou Gaytepech (Philippe), 55.
Gazailas (terre et château de), à Saint-Sulpice-s.-Lèze (Hte-Garonne), 284, 290.
 GÉLIS (Adrien de), 301.
 — (Alix de), 299, 302.
 — (François de), de la Société archéologique, 260, 299, 301.
 — (J.-Baptiste-Augustin de), 301.
Genébrière (la seigneurie de la), 303 et suivantes.
 GÉNESTA (Barthélemy de), 293.
 GENNES (la famille de), 283.
 GINESTE DE LISSARTEL (Françoise de), 314.
 GINISTY (la famille de), 283.
 GIRALT (Joseph), 302.
 — (Marie-Louise), 302.
 Gonelle, sorte de robe, 149.
 GORSSE (le baron Raymond), ancien député du Tarn, 291.
 — (Marie), 291.
 GOTS (R.), 45.
 GOURRUT (Jean), docteur en droit, 262.
 GOYRANS (Arnaud de), 254.
 — (Louise de), 267.
 — (Pierre de), 267.
 — (Savaric de), 256.
Grâce-Dieu (la) Haute-Garonne, 228.
 GRAILLY (Archambaud de), capital de Buch, 100.
 GRAND (Pierre), curé de la Genébrière, 303.
 GRANDJOUR (N. de), 270.
 GRANT (la famille), 305.
 — (Alain), maître clerc de Crayol, notaire à Lavaur, 305.
 GRASSE (Alexandre de), 293.
Gray (Haute-Saône), 317.
 GRIFFOULET (Isabeau de), 173, 270.
 GROS (Pierre-R.), 34.
 GRUYS-VERLOING (Marie de), 313.

- Guelma* (Algérie), 279.
 GUERRIER (Jean de), 267.
 GUERTON (Alphonse), 319.
 — (Léon), 319.
- HADANCOURT (Jean-Joseph), procureur au
 Parlement, 277.
 HAUTPOUL (la comtesse d', née Castel-
 lane, 184.
 — (le général d'), tué à la bataille d'Ey-
 lau, 263.
 — (Pierre d') Salettes, conseiller au Par-
 lement, 263.
Hautpoulois (pays de l'), 312.
 HEILLES (Catherine d'), 303.
 HÉLIE (demoiselle d'), dame de Saint-
 Salvy, 312.
 HÉLIOT (Amélie d'), 204, 229.
 — (François-Benoît d'), 229.
 — (Henri-Benoît d'), 204.
 — (dame d'), née Saint-Félix, 284.
Hers (rivière de l'), près Toulouse, 73.
 HOLLOWEL (Élise), dame de Puybusque,
 274.
 HOZIER (Denis-Louis d'), généalogiste du
 roi, 294.
- Ider et Bonplasen (note sur ces deux vo-
 cables), 310.
 IMBERT (Guillemette d'), 262.
 — (Xavier), 298.
 — DU BARRY (Élisabeth d'), 294.
 INDIE (dame), femme de Jean de Puybus-
 que, 128, 153.
 INGLESIA (dame), femme de Raymond de
 Puybusque, 252.
Isle-sur-Tarn (l'), Tarn, 301.
 Italie (la campagne d'), 298, 299.
 IZARNY DE GARGAS (Bernard d'), 300.
 — (Jean-Ant.-Étienne d'), 300.
- JEAN [DE JOANNIS] (la famille de), 253.
 JEANROY (A.), professeur de langue et de
 littérature méridionales à la Faculté
 de Toulouse; actuellement, professeur à
 la Sorbonne, IX.
 Jipon, sorte de pourpoint (note sur le
 mot), 190.
- JOFFRES (Jean), 269.
 JORDAIN (Guillaume), 12.
 JOSSÉ-LAUVEREINS (Jean de), 204.
 — (Jeanne-Catherine de), 204, 283.
 — (Michel de), 204
Jottes (le château de), commune du Lherm
 (Haute-Garonne), 229.
 JUILLAC (le chanoine de), 289.
 JUZEN (Pierre), 38, 40.
- KOTCHA, bey de Constantine, 278.
 — (la princesse), 278.
 — (Zaheira), 278.
 KRANTZEN (Marie-Jeanne), 317.
 KRASSOWSKI (Catherine de), dame de Ba-
 choué-Barraute, 292.
- Labastide-Beauvoir* (Haute-Garonne), 39
 et suivantes, 187.
 LABOURELIE (Louis de COMBETTES de), 183.
 LACAVE-LAPLAGNE, ministre de Louis-Phi-
 lippe, 273.
Lacombe (le château de), près Muret
 (Haute-Garonne), 284, 288.
 LACORDAIRE (le Père), des frères prêcheurs,
 289.
 LAFAILLE, annaliste de Toulouse, 217, 252.
 LAFERRIÈRE (N... de), 309.
 LAHONDÈS (Jules de), président de la
 Société archéologique du midi de la
 France, mainteneur des Jeux Floraux,
 IX, XIV, 214, 274, 302.
 — (Marie de), 299, 302.
 Lance (la) du chevalier R. de Puybus-
 que suspendue dans le cloître de Saint-
 Étienne de Toulouse, 213.
 LANCEFOC (Pierre de), 192.
Landelle, sive *Capdassier*, commune de
 Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne) :
 un des principaux fiefs des Puybus-
 que, 260, 303.
 LANGAUTIER (Jean-Pierre d'AURIOL de),
 313.
 — (Joseph d'AURIOL de), 313.
 — SAINT-PADOU (Arlette de), 313.
 — (Jean-Charles-Philibert-Antoine de),
 313.
 — (Françoise-Victoire-Henriette de), 313.
 — Henriette (de), 279, 313.

- LANGAUTIER (Jules-Pébernad de), 313.
— (Marcelin de), ancien préfet, chevalier de la Légion d'honneur, 279, 313.
LANTA (Guillaume de), 9.
Lanta (la justice de paix de), Haute-Garonne, 281.
LAPALU (la famille de), 229.
LAPERREYRE (la famille de), 319.
LAPERRINE-D'HAUTPOUL (Mathilde de), 302.
LAPLANE (le lieutenant général baron ROUGER de), 282, 287.
— (la générale de), née Saint-Félix, 204, 283.
LAPLAGNOLLE (Marguerite de), 271.
— (R... de), 44.
LAPUJADE (Marthe de), 270.
LARAUZE (famille de), 283.
LARROQUE (Maric-Anne de), 270.
LARROQUE-BOUILHAC (Espérance de), 264.
LASSALLE (C.), photographe, illustrateur du présent volume, ix, 18.
— (Jean-Célestin), 288.
LAURAGUAIS (M^{me} Catherine de Médicis, comtesse de), 187.
— (M^{gr} le Dauphin de Viennois, comte de), 187.
LAURENS-CASTELET (Alexandre de), 282.
Lautrec (Tarn), 303.
Lavardac (Lot-et-Garonne), 293.
Lavaur (Tarn), 203, 293.
Lawfeld (la bataille de), 181.
LÉCLUSE (Julie), 280.
LÉGER-BERNARD (Michel-Jean), 317.
LESPINASSE DE FLORENTIN, 178, 283.
LESTRADE (Yvonne), dame de Puybusque, 293.
Lévigac (Haute-Garonne), 313.
LÉZAT (Guillaume de), 9.
LORDAT (la famille de), 181.
LORENÇEZ (le général comte de), 290.
— (la comtesse de), 290.
LOUBENS-VERDALLE (Hugues de), 308.
LOUVOIS (la marquise de), 286.
Luçon (le diocèse de), Vendée, 316.
- MACARY (S.), archiviste des notaires de Toulouse, 202.
Magasin de draps et ateliers de la famille de Puybusque, à la rue du Bourguet-Neuf, 95, 127.
- MAGE (Hugues), avocat en Parlement, 303.
— (Antoine), sieur de la Serre, 303.
MAGNY (M. de), généalogiste, 175.
MAGUÈS (la famille), 311.
— (Charles), 312.
— (Jean), 311.
MALAFOSSE (Louis de), de la Société archéologique; mainteneur des Jeux Floraux, ix, 3, 100.
MALARET (Joseph de), 274.
— (Magdeleine de), dame de Puybusque, 274.
MALENFANT (la famille de), 196.
MALESIEUX (Nicolas de), évêque de Lavaur, 303.
Maltaises (la chapelle des Dames), à Toulouse, 205.
MANAS (la famille de), 229.
MANIBAN (M^{me} de), 286.
Marche (le régiment de la), 295.
MARSA DE SAILHAC (Marguerite de), dame de Puybusque, 265.
MARTHE (dame), religieuse de Lagrâce-Dieu, 55.
MARTIN (Claire de), 275.
— D'AYGUESVIVES (Félicité de), 312.
— DE VIVIÈS (Françoise de), 282.
MARTY (Marguerite), dame de Puybusque, 310.
MASAC (Jean de), 133.
MAS-LATRIE (armoiries de la famille de), 273.
MASLATRIE (la famille de), 273.
— (le général vicomte Jacques de), 273.
— (Louis, comte de), membre de l'Institut, 273.
— (Marcel de), 273.
MASSIP (M.), bibliothécaire et archiviste de la ville de Toulouse, ix, 8.
Massoulard (le château de), Tarn, 308, 311, 312.
MAULÉON DE FOIX (Anne de), 234.
MAURAND (Gailharde de), dame de Puybusque, 127, 129, 253.
— (La Tour des), à Toulouse, 230.
Mauremont (Haute-Garonne), 18, 105, 187, 270.
— (le château de), 2.
— (le décimaire de), 34.
— (la seigneurie de), 187.

- Mauremont* (le territoire de), 73.
 — (l'église Saint-Martin de), 71, 125.
 — — (la confrérie de), 125.
 — — (la fabrique de), 125.
 — — (le luminaire de), 125.
 — — (le recteur de), 125.
Maurens (Haute-Garonne), 272, 276, 277, 278.
 — (le Lingar à), propriété de famille, 277.
 — (la seigneurie de), 272.
Mazet (note sur le), opération de charcuterie, 196.
Maziès (l'église Saint-Martin de) [Tarn], 313.
 MEAUDRE DE LAPOUYADE (Angèle), 312.
 MÈGE [Medicus] (Étienne), 12.
 MENVILLE (M. J.-A. Flavie de), 297.
 MERCIER (Gabrielle de), 271.
 Mexique (la campagne du), 299.
 MIGLOS (Catherine de), dame de Puybusque, 263.
 MILHAU (la famille BRET de), 272.
 — (le comte Richard de), 298.
 Mille-Glaives, 216, 252.
 MINUT (Gabriel de), sénéchal de Rouergue, 221.
 — (le président Jacques de), 193.
 MIREMONT (Sicard de), 228.
 MONIET (M. Zélie-Françoise), 302.
Mons (la seigneurie de), Haute-Garonne, 186.
 MONTARNAL (Étienne de), 314.
 — (Joseph-François de), 314.
Montastruc (Haute-Garonne), 264.
 MONTEIL (Joséphine de), 301.
Montesquieu sur le Canal (Haute-Garonne), 187, 297, 300.
 MONTESQUIOU (Suzanne de), 282.
 MONTESSON (Bernard de), 12.
Montferrand (Aude), 3.
 MONTFORT (le comte Amaury de), 19, 41.
 — (Jean de), 264.
 — (Peyrone [ou Pétrone] de), dame de Puybusque, 149 et suivantes, 264.
 — (Tristan de), seigneur de Brax, 149 et suivantes, 264.
Montgaillard (Haute-Garonne), 296.
 — (le curé de), 296.
 MONTGEY (Nicolas de), 125.
 MONTLEZUN (Marguerite-M.-Françoise de), 313.
 MONTPEZAT (Jean de), 227.
 MORLANES (Pierre de), 140.
 MORLHON (Béatrix de), 254, 255.
 — (Bourguine de), 264.
 — (Jacquette de), 160.
 — (le tiers président de), 159.
 MOUDENC (J.), archiviste du Parlement de Toulouse, ix.
Mouille-Sole ou Sole-Mouillée, ruisseau aux environs de Toulouse, 57.
 MOULIN (Pierre du), 92.
 MOURVILLES (Guillaume de), 19, 46.
Mourvilles-Hautes (Haute-Garonne), 284, 288.
 MOUSSOUS (Louise), 277.
 MUN (le comte Albert de), 291.
 MUN-SARLABOUS (la famille de), 283.
Muret (la bataille de), Haute-Garonne, 215.
 NAUTAIRE (Delphine de), dame de Puybusque, 263.
 NAYRAL (Henri), 281.
 — (Pierre-Fernand) DE PUYBUSQUE, maître de conférences à l'Université de Cardiff; adopté par sa tante Angèle de Puybusque en 1905, 281.
 NÉGRET (Jeanne de), dame de Puybusque, 312.
 NEUTZE (Guillaume de), 56, 251, 252.
 NIEL (André), maire de Maurensac (Haute-Garonne), 233.
 NITOT (Auguste), 319.
 — (le comte Georges), 320.
 NOÉ (Anne de), 229.
 — (les filles du comte de), 205.
 NOGUEROLLES (Pierre de), 265.
 NOHIC (Marie de), 301.
Novital (Haute-Garonne), 143.
 NUPCES (Isabeau de), 293.
 ODARS [Odarcio] (Jacques d'), 17.
Oleron (le château de l'île d'), 317.
 — (saint Denis à l'île d'), 317.
 OLRIC (Pons), 9.
 OPOIX DE MAZENOD (C.-M.-Sidonie), 298.
 ORCIANS (B. de), 55.
 OUVRIER (Rigal d'), sieur de Montolibet, 270.

OUVRAGES. — A (principaux) Des membres de la famille de Puybusque.

ADOLPHE DE PUYBUSQUE : 1^o *Histoire comparée des littératures française et espagnole*, 2 vol. in-8^o. Paris, Dentu, 1844.

2^o *Le Comte Lucanor, Fabliaux du quatorzième siècle*, 1 vol. in-8^o. Paris, Amyot, 1854.

3^o *Recueil de poésies*, 1 vol. in-12. Paris, Belin.

BERTHE DE PUYBUSQUE (*Rustica*): 1^o *Leçon des choses*, plaquette en vers. Paris, Ollendorf, 1894.

2^o *Les Deux Robes*, roman. Paris, Gautier, 1902.

3^o *La Bête Hombrée*, roman. Perpignan, Latrobe, 1902.

4^o *L'Angélus sur les champs*, poésies, avec préface de M. Charles de Pomairols (*L'Ame latine*). Toulouse, 1907.

5^o *Marie de Renaud*, roman. Paris, Gautier, 1910.

6^o *L'Arme du Fou*, roman. Paris, 1912.

7^o *Le Rosaire*, plaquette de vers, avec avant-propos de M. Ch. de Pomairols. Besançon, imprimerie de l'Est, 1912.

8^o *Les Lointains s'éclairent*, roman. Paris, Gautier, 1912.

GUILLAUME-ALBERT DE PUYBUSQUE :

1^o *Sœur Pauline*, 1 vol. in-12, écrit sous le pseudonyme de G. d'Anticamareta. Toulouse, Privat, 1905.

2^o (Le présent livre) *Contribution à l'histoire du vieux Toulouse*, etc., 1 vol. gr. in-8^o. Toulouse, Privat, 1912.

3^o *Poésies fugitives* (inédites).

4^o *Articles divers* dans le Bulletin de la Société archéologique du midi de la France; dans la Revue des Pyrénées, etc.

LOUIS-GUILLAUME DE PUYBUSQUE : 1^o *Lettres sur la guerre de Russie en 1812*, 1 vol. pt in-8^o. Paris, Magimel, 1817.

2^o *L'Administration et la compta-*

bilité dans les remontes militaires et les haras. Paris, 1831.

3^o *Les Prisonniers français en Russie : Mémoires*, etc., 2 vol. pt in-8^o. Paris, A. Bertrand, 1837.

4^o *Souvenirs d'un invalide*, 2 vol. pt in-8^o. Paris, Dentu, 1841.

B) Cités dans le présent volume :

P. 9. C. BARRIÈRE-FLAVY : *Généalogie de la famille de Brettes de Thurin*.

P. 282. Le commandant DE BLAY DE GAÏS : 1^o *Le Chevalier de Gaïs, baron de Castelnaud*; 2^o *Coralie de Gaïs*.

P. 177. JEAN DE BONNEFONT : *La Noblesse de France et les anoblis de la République*.

P. 274. Le baron R. DE BOUGLON : *Les Reclus de Toulouse sous la Terreur*, 1 vol. in-8^o. Toulouse, É. Privat, 1912.

P. 205. DOM DU BOURG : *Vie de M^{sr} du Bourg*.

P. 266. M^{sr} DE CARSALADE DU PONT, évêque de Perpignan : *Le Capitaine Caravelle*, Revue de Gascogne et brochure. Auch, F. Foix, 1878.

P. 239. ANDRÉ CHÉNIER : *Poésies*.

P. 92. ANTOINE GARDÈS : *Mémoires inédits*.

P. 265. Le vicomte F. DE GAULÉJAC : *Documents historiques sur la famille de Gauléjac*.

P. 217. LÉON GAUTIER, professeur à l'École des chartes : *La Chanson de Roland*, 1 vol. Tours, Mame.

P. 210. FRANÇOIS DE GÉLIS : *Histoire critique des Jeux Floraux*, 1 vol. gr. in-8^o. Toulouse, Éd. Privat, 1912.

P. 212. LAFAILLE : *Traité de la noblesse des capitouls*, in-12, et *Annales de la ville de Toulouse*.

P. 219. JULES DE LAHONDÈS : articles hebdomadaires sur le *Vieux Toulouse* dans l'*Express du Midi*.

P. 213. LAMOTHE-LANGON : *La Biographie toulousaine*.

P. 294. LETURCQ : *Généalogie de la famille de Rivals*.

P. 144. S. MACARY : *Généalogie de la maison du Faur*, 1 vol. in-4^o illustré. Toulouse, Decos et Olivier, 1907.

- P. 9. LOUIS DE MALAFOSSE : *La Forêt de Saint-Rome*.
- PP. 196 et 213. DU MÈGE : *Les Institutions de Toulouse*.
- P. 102. MÉZERAY : *Histoire de France*.
- P. 221. G. DE MINUT : *La Paulegraphie*.
- P. 100 F. PASQUIER (ouvrage intégralement inséré dans le présent volume) : *Donation du château des Varennes par le roi Charles VI au chevalier Pons-Raymond de Puybusque*, brochure. Foix, 1902.
- P. 19. ÉDOUARD PRIVAT : *Histoire de Languedoc*, 16 vol. in-4°.
- P. 219. ERNEST ROSCHACH : *Inventaire des archives municipales de Toulouse*.
- P. 177. A. DE ROYER : *Avons-nous une noblesse française?* brochure. Paris.
- P. 216. ISIDORE SARRASY : *Les Tribulations du contrôleur*, 1 vol. in-8°. Paris, V. Didron et Albi, 1860.
- P. 262. J. VILLAIN : *La France moderne*, série de volumes gr. in-8°. Montpelier, Firmin, 1911.
- PAGÈS-VITRAC (Bertrande de), 272.
- PALU (famille de la). Voir Lapalu.
- PAPUS (Laurent de), 262.
- PARAZOLS (M. de), lieutenant des maréchaux de France, 304.
- PARDAILHAN (Galliane de), 226.
- Paris* (l'hôtel des Invalides à), 314.
- (le lycée Bonaparte à), 289.
- (la paroisse Bonne-Nouvelle à), 311.
- PASQUIER (Félix), archiviste de la Haute-Garonne, IX, XIII, 100, 264.
- Pau* (le cimetière des Filles de la Charité, à), Basses Pyrénées, 247.
- (la Miséricorde de), 246.
- Paulhac* (la fabrique de l'église Notre-Dame de), Haute-Garonne, 160.
- (le bassin du Purgatoire de), 160.
- PAULO (le comte de), 220.
- Pech* (le), Haute-Garonne, 187.
- Pechabou*, près Toulouse, 57.
- Pech-David* (les coteaux de), Haute-Garonne, 3.
- PECH-PALAJANEL (Louise), 312.
- PERCEGOL (Lucien), conseiller général de la Haute-Garonne, 273.
- PÉRÉ (famille del) de Cardailhac, 254.
- Périgord (régiment de) Infanterie, 295.
- PERRIN (Françoise de), 270.
- Petrosine*, près Toulouse, 73.
- PHŒBUS (Gaston), comte de Foix, 101.
- PINEL (Marie-Rose), 277.
- PINS (la famille de), 181.
- PINSAGUEL (Guillaume de), 12.
- PLAISANCE (le Frère Augustin, Dominique de), 126.
- PLANÉ (A.), 34.
- PLANHA (R. de la), Laplagnolle? 19.
- PLANOU (l'oncle), 285.
- (anecdote sur l'oncle), 286.
- POIRROT DE LA BROSLIER (Dominique), 317.
- PONT (Pierre-Arnaud de), 128, 129.
- PORTAL (Charles), archiviste du Tarn, IX.
- Portet* (Haute-Garonne), 143.
- Port-Launay* (Finistère), 317.
- PRESLES (le baron de), 319.
- PRIGNAC (Bernarde de), 98.
- PRIVAT (Édouard), libraire-éditeur à Toulouse, IX.
- PROHENQUES (la famille de), 201.
- Poul* (le château d'En), 312.
- Poulaïs* (la métairie d'En) à Veilles (Tarn), 305.
- PUYBUSQUE, commune de Ricaud, près Castelnaudary (Aude), 3.
- commune de Vieille-Toulouse, canton de Castanet (Haute-Garonne), 3, 144.
- (Alix de), Fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, XIII, 238, 292.
- (Alix de), dame de Gélis, 301.
- (André-Antoine de), marquis de Puybusque, 274.
- (Anne de), 163.
- (Anthonye de), 161.
- (Antoinette de), dame de Saint-Félix. 100, 186, 265.
- (armoiries de la famille de), 174.
- (Bathilde de), Fille de la Charité. 301.
- (Berthe de), *Rustica*, 239.
- (Bordolèse de), XII, 54 et suiv. 251.
- (capitouls des), 207.
- (Catherine de), dame de Saint-Jean, 165, 186, 255.
- (Claire de), 292.
- (Cyr de), officier général, 311.

PUYBUSQUE (Dider de), 309.
 — (Ferdinand, marquis de), 297.
 — (le Forgeron de), 96.
 — (Françoise de), 161.
 — (Gabriel, marquis de), 301.
 — (Genseis de), 93, 253.
 — (Jacques de), commandant pour le roi la ville et le comté de Puylaurens, 314.
 — (Jacques de), dit Seriac, 304.
 — (Jeanne-Françoise de), veuve Lamothe, à Vic-Fezensac, 315.
 — les) aux Jeux Floraux, 210.
 — (Laurent de), ambassadeur de la ville — à la cour de France en 1557; — son nom gravé dans une inscription lapidaire, à l'Esquile, 218.
 — (Louis-Guillaume de), brigadier des mousquetaires noirs, 318.
 — (la marquise de), 278.
 — (Mascarose de), 78, 252.
 — (Noémie de), Fille de la Charité, 243, 278.
 — (nourrices des), Aymengarde, 59.
 — — Marie Catalane, 70.
 — — Blaque, 71.
 — (ouvrages des). Voir au mot *Ouvrages* à la lettre *O*.
 — (Pauline de), dame de Bachoué-Barraute, 292.
 — (Raymond de), seigneur de Mauremont, ambassadeur de la ville de Toulouse à la cour de France en 1461, 218.
 — (Raymond de), seigneur de Paulhac, lieutenant du grand maître des eaux et forêts, garde de la forêt de Buzet (1496-1505), 147, 148.
 — (Raymonde de), 78, 252.
 — (Reine de) ou Riche, 127, 253.
 — (Ricarde de), 93, 253.
 — (Suzanne de), 295.
 — (Suzanne-Sophie de), 302.
 — (Sylvie de), 293.
 — (Tiburce de), vicaire général de l'évêque de Lavaur, 311.
 — (Véronique de), 179, 294, 295.
Puydaniel (le château de), Haute-Garonne, 231.
Puy d'Aymeric (le), près Toulouse, 62.
Puylaurens (Tarn), 314.
PUYVERT (M. de), seigneur de Sainte-Colombe, XII, 201.

QUINQUIRY (Françoise de), 311.

Raupa ou Roupe (note sur le mot), 115.
Réalmont (Tarn), 293.
RECORD (Raymond), 34, 44.
Reischoffen (la bataille de), 298.
RENDU (Louise), 273.
RESPIDE ou Rospide (Marie de), 265.
RESSEQUIER (la famille de), 185.
RICAUD (Pierre de), 130.
Rieumes (Haute-Garonne), 290.
Rieux (le diocèse de), 234.
RIGAUD DE VAUDEUIL (le premier président), XII, 201.
RIVALS (Aton de), 19, 34.
 — (la famille de), 185.
 — (Hélie de) Lamothe-Pratviel, seigneur de Julh, 293.
 — (Jean de), 125.
 — (Marguerite de), 293.
 — (R. de), 19, 42.
RIVALS-LAPEYRUGUE (Jeanne-Marie de), 302.
 — (Alexandre de), 294, 296.
RIVIÈRE (Guillaume), 44.
RIVIÈRES (Jeanne-Marie), 281.
ROBERT (Raymond), 11.
ROCHE (Gérard de la), 253.
 — (Jean de la), conseiller au Parlement, 303.
 — (Marie de la), 303.
Rochelle (la), 317.
Rois de France :
 CHARLES VI, XIII, 100.
 CHARLES VII, 133.
 CHARLES X, 180.
 HENRI II, 170.
 LOUIS LE GROS, XVI,
 LOUIS LE JEUNE, XVI, 9.
 LOUIS IX (saint Louis), 12.
 LOUIS XI, 150.
 LOUIS XII, 217.
 LOUIS XIV, 172, 178.
 LOUIS XV, 181.
 LOUIS XVIII, 180.
 PHILIPPE II AUGUSTE, 11.
 PHILIPPE III LE HARDI, 9, 59.
 PHILIPPE IV LE BEL, 75.
ROQUALIEN (M. Anne de), 274.
ROQUES DE SAUSINES (Henri), 277.

- Roqueserrière* (Haute-Garonne), 270.
Roquevidal (Tarn), 305.
 Rosbach (la bataille de), 317.
 ROSCHACH (Ernest), archiviste, 214.
 ROSSIGNOL (Élie), archéologue à Montans (Tarn), 53.
 Roudous, arbrisseau (le sumac des corroyeurs), 56.
 ROUGER (hiérarchie de la famille), 285.
 ROUGER-LAPLANE (Antoine), 282.
 — (le général), 282, 285, 297.
 — (Laurence-Paule), 297.
 — (Pauline), 282.
 ROUGER-LASSERRE (Marc-Antoine), 278.
 — (Marie-Anne), 278.
Roumanie (S. M. la reine de), Carmen Silva, 288.
 Rozoï (du), annaliste de Toulouse, 261.
 RUSTICA (Berthe de Puybusque), XII, 211, 288.
- SABTALINE (dame), femme de R. de Puybusque, 57, 58, 59, 251.
Saint-Denis (la maison de la Légion d'honneur à), 285, 286.
Saint-Félix (le chapitre de l'église de), 275.
 SAINT-FÉLIX (la famille de), XIII.
 — (François de), 100, 165, 186, 271.
 — (Françoise de), 293.
 — (Jean-Jacques de), 204, 283.
 — (Jeanne de), 229.
 — (Joséphine de), 283.
 — (Louis de), 293.
 — (Marie de), 272, 276,
 — (M.-Th.-Jeanne de), 204.
 SAINT-GERMAIN (Victoire de), dame de Puybusque, 315.
Saint-Germain-en-Laye, 281.
 SAINT-JEAN (Arnaud de), 165, 186, 255.
 SAINT-JEAN (la famille de), XIII.
 — (Jean de), 255.
Saint-Jory (Haute-Garonne), 144.
Saint-Malo, 279.
Saint-Martin-du-Touch, près Toulouse, 274.
 SAINT-PADOU (Mlle de), 279.
 — (rameau de), 312, 313.
 SAINT-PAUL (Arnaude de), 161, 265.
 — (Guillaume de), 36.
- Saint-Perdoux* (l'église de), Tarn, 308.
Saint-Pierre-de-Burlats (la chapelle de), 303.
Saint-Rome (Haute-Garonne), 187.
 — (la forêt de), 4.
Saint-Segal (Finistère), 317.
Saint-Sulpice-sur-Lèze, 227, 288, 290.
 SAINTE MARCELLE, 188.
 SAINTE PAULE, 188.
 Saintonge (le régiment de) Infanterie, 310.
 Saisimentum (le), 3.
 SANCERRE (le connétable Louis de), gouverneur du Languedoc, XIII, 101, 108.
 SANCHELY (Anne de), 273.
 — (Marie de), 293.
 SANTI (Louis de), médecin principal militaire, IX.
 SAVOIE (Agnès de), 150.
 SAXE (le maréchal de), 181.
 SEGARANIA (Bernard), 11.
 Séminaire (le) des Filles de la Charité à Paris, 241.
 SERMET (le Père), 205.
 — (Hyacinthe), évêque constitutionnel, 206.
 SICARIA (Arnaud), 12.
 SIGNIER (Arnaud), 11, 12.
 — (Jean), 11, 13.
 SOLAGES (Arnaud), 9.
Sorèze (l'école de), 289.
 Statue (la) du chevalier R. de Puybusque, 213.
 Suaire (le saint), 133.
- TAYLOR (Élisa), dame de Puybusque, 319.
 Tesum (distribution de vivres), 123.
 THÉMINES (Louise de) de Lauzières, 255.
 THOMAS (Paul), professeur à la Faculté de droit de Toulouse, IX.
 TOLOSANI (Jean) de la Sesquièrre, 262.
 TOUGES ou du Touch (Guillaume de), 56.
- TOULOUSE :
- (ambassadeur de la ville de) à la cour de France : Laurent de Puybusque, seigneur de la Landelle en 1557, 218.
 — (ambassadeur de la ville de) à la cour de France : Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont en 1461, 254.

TOULOUSE (boucheries de), 194.
 — (capitouls de) d'épée, 216,
 — — de l'année 1432, 132.
 — — de l'année 1464; jusqu'ici inconnus; liste inédite, omise par les divers annalistes de la ville, 141.
 — — (les robes des), 133.
 — (capitoulat) [les Puybusque au], 207.
 — — de Saint-Étienne, 194.
 — — de la Pierre ou de Saint-Pierre et Saint-Géraud, 200.
 — (chapelle des Dames Maltaises de), 205.
 — (chantiers de la ville de), 127.
 — (club de), devenu le Salon des Arts, 274.
 — (collèges de) l'Esquile, 218.
 — — Maguelonne, 128.
 — — Mirepoix, 144.
 — — Narbonne et de Verdalle, 193.
 — — Périgord ou de Saint-Front, 226.
 — — Saint-Raymond, 131.
 — (comtes de), Alphonse-Jourdain, 215.
 — — Raymond IV de Saint-Gilles, 215.
 — — Raymond V, 9.
 — — Raymond VI, 11, 12, 19, 251.
 — — Raymond VII, 19.
 — (confréries de), Notre-Dame-de-Pitié, 123.
 — — Notre-Dame-du-Puy, 123.
 — — de Saint-Jacques, 70.
 — — de Saint-Étienne, 123.
 — (Cour royale de), procureur général Hyacinthe de Bastoulh, 297.
 — — conseiller Bruno de Bastoulh, 297.
 — (couvents de), les Augustins, 91, 123, 128, 130, 150.
 — — les Carmes, 70, 91, 123, 128, 130, 150.
 — — les Mineurs, 91, 123, 128, 130, 159, 160.
 — — les Prêcheurs ou Jacobins, 91, 123, 128, 130, 159.
 — (églises de), des Carmes, 70.
 — — des Sœurs de Saint-Damien, 54.
 — — des Mineurs, 54, 70.
 — — paroissiales, 54, 70, 91, 124,
 — — des Prêcheurs ou Jacobins, xi, 54, 70.
 — (église Saint-Étienne de), bassin du Corps du Christ, 123.

TOULOUSE (Église Saint-Étienne de), bassin du Purgatoire, 123.
 — — les chapelains, 54, 70, 90, 123, 128.
 — — les clercs, 90.
 — — les écoliers, 90.
 — — la fabrique ou œuvre, 54, 70, 90, 123.
 — — le luminaire, 70, 90, 123.
 — — la maîtrise, 288.
 — — la torche ou falot porté devant le Corps du Christ, 70, 90, 123.
 — église de St-Pierre-des-Cuisines, 251.
 — — de Saint-Sernin, xi.
 — — — les chanoines François, Guillaume et Pierre DE LA ROCHE, 303.
 — (entrepreneurs des travaux de la ville de) en 1435 : JEAN LAPEYRE et RAYMOND MASSIP, 258.
 — (évêques et archevêques de) : saint Louis D'ANJOU, 81.
 — — le cardinal de CLERMONT-TONNERRE, 180, 297.
 — — le cardinal Pierre de la CHAPELLE-TAILLEFER, 75.
 — — Raymond du FALGAR, 12.
 — — FULCRAND, 11.
 — — Bertrand de l'ISLE-JOURDAIN, 9.
 — — Raymond de LAUTREC, 9.
 — — Hugues MASCARON, 59.
 — — MIOLAND, 236.
 — — Denis du MOULIN, 133.
 — — Jean d'ORLÉANS, 150.
 — — Raymond de RABASTENS, 20.
 — (Faculté de droit de). Marc de BASTOULH, doyen, 297.
 — — Carloman de BASTOULH, professeur, 297.
 — (fourches de la Salade de), 19, 39.
 — (hôpitaux de), 54, 70, 98, 124.
 — — du Saint-Esprit, 123.
 — — Saint-Jacques, 76, 96, 123.
 — (hôtels de), d'Assézat, 292.
 — — de Pannebœuf et Saint-Simon, 198.
 — — de la Renaissance, xi.
 — (hôtelleries de); la Campanie (la cloche), 195.
 — — del Capayro (du chaperon), 189.
 — — de la Couronne, 192.
 — — de l'Écu, 190.

- TOULOUSE (Jeux Floraux de). Les Puybusque mainteneurs et maîtres, 210.
- — les mainteneurs de l'année 1464, 142.
- (juges mages de). J. CHAVANAC, 226.
- — R. DE PUYBUSQUE (lieutenant du), 253.
- (léproseries et maladreries de), 54, 70, 91.
- (livre des annales de), XIII.
- (notaires de) en :
- — 1152, PONS VITAL, 9.
- — 1196, Étienne de MONTESQUIEU, 12, 13.
- — 1248, Guillaume LE ROUGE, 12, 13.
- — 1248, Étienne MÈGE, 12.
- — 1248, PAUL, 12, 13.
- — 1258, Rernard de SAMATAN, 56.
- — 1277, R.-Jean GASC, 9.
- — 1274, Guillaume JOURDAIN, 9.
- — 1274, Bernard de MONTESSON, 9.
- — 1297, ARNAUD, 75.
- — 1304, PONS SELVES, 75.
- — 1361, Jean FOURCADE, 97.
- — 1398, Pierre AMBLARD, 104.
- — 1398, Pierre MIR, 102, 104.
- — 1426, Géraud VALÉ, 131.
- — 1428, Guillaume CAVALINI, 131.
- — 1432, André de GRESSE, 132.
- — 1457, ASSOLENT, 135.
- — 1457, Thomas ARNAUD, 134.
- — 1457, Jean DEUILHAC, 140.
- — 1508, Adhémar MANDINELLI, 157.
- — 1518, LATOMY, 227.
- — 1518, Pierre TOURNIER, 227.
- — 1518, CLAVELLI, 258.
- — 1523, CELERI, 258.
- — 1529, Jean RÉBÉ, 158, 164.
- — 1536, Étienne CELERI, 260.
- — 1557, BODON, 263.
- — 1578, DEYRAT, 262.
- — 1587, BESSIER, 267.
- — 1589, DUMAS, 262.
- — 1594, LABROUHE, 262.
- — 1596, VILLARET, 264.
- — 1749, MONCASSIN, 293.
- — 1785, PUGENS, 300.
- — 1795 et 1826, PRATVIEL, 179, 295, 297.
- — 1912, DASTÉ, IX.
- TOULOUSE (notaires de) en .
- — 1912, Martin DE LA MOUTTE, IX, 295, 297.
- (orphelins de), 55.
- (Parlement de) :
- — Arrêt de l'année 1512, 259.
- — — — 1513, 260.
- — — — 1517, 259.
- — — du 27 janvier 1524, 260.
- — — du 23 mars 1524, 260.
- — — de l'année 1555, 166.
- — — de juin 1607, 266.
- — — du 8 mai 1609, 266.
- — — du 30 août 1618, 266.
- — — du 9 mars 1671, 309.
- — — du 10 avril 1672, 309.
- — — du 11 avril 1672, 309.
- (ponts de), 55, 70, 91.
- (portes de), d'Arnaud-Bernard, comise à la garde des Puybusque, 219.
- (prison de), la salle neuve, 224.
- (reclus ou emmurés de), 54, 70, 91, 124.
- (rues et places de) où la famille de Puybusque possédait des maisons, 189 à 193.
- — où ont habité les Puybusque, 194 à 206.
- (sénéchal de); Pierre-R. de PUYBUSQUE, son lieutenant, 253.
- (le siège de) en 1218-1219, 251.
- (trésorerie royale de), à la place Saint-Barthélemy, 135.
- — les Puybusque, trésoriers royaux, 134.
- — Vani CASTELLAN, 134.
- — Jean BLASIN, 134.
- — Jean VALES, 134.
- — Jean de MONTFORT, 148, 149.
- (trésoriers de la ville de), les Puybusque, 132, 258.
- (Université de), Pierre-R. de PUYBUSQUE, recteur, 253.
- TOULOUSE-LAUTREC (Isabeau de), 310.
- TOURNAMILLE (Gabriel), 312.
- TOURNEMIRE (Bernard de), 258.
- TOURNIER DE VAILLAC (le président), 192.
- Toutens (Haute-Garonne), 293, 294, 295, 298.
- (majorat de) avec le titre de marquis, XIII, 180.

Traversier, près Toulouse, 56.
Tunisie (la campagne de), 302.

UZANNE (André), 319.

VALADIER (Guillaume), 34.

VALENX (Antoinette), dame de Puybusque, 304.

VALETTE (M.-Anne), dame de Puybusque, 304.

VALLENCE (François de), seigneur de Fontanilles, 187.

VARAGNE (Géralde de), dame du Puybusque, 253.

— (Arnaud de), 202.

— (la famille de), 185, 202.

Varenes (le château de), Haute-Garonne, XIII, 187, 100 et suivantes.

— (donation du château des), 100 et suivantes.

VATHAIRE (le comte Roger de), 299.

Veilles (Tarn), 172, 203, 268.

— (le fort de), 268.

— (l'église Notre-Dame de Concoureux de), 270.

— — (de Montgauzy de), 313.

VER (Catherine-Jacquette de), 295.

— (François de), 274, 294.

— (François-Joseph de), 179, 294.

— (Françoise-Gabrielle-Amable de), 274.

— (Salvy et Blaise de), 226.

Verfeil (Haute-Garonne), 270, 292.

VERGER DE VANESSON (Claude-Joseph), 317.

Vernajoul (Ariège), 101.

VÈYES (Arthur-Eugène de), 296.

Vic-Fezensac (Gers), 315.

VIDAL (Auguste), ancien chef de bureau à la préfecture du Tarn, IX.

VIDAIOT (agent révolutionnaire), 275, 276.

VIDALS (R.), 43.

Vieille-Toulouse, 3, 4.

Vieille-Vigne (Haute-Garonne), 187, 297.

VIGNES (Bernard, seigneur de Noueilles, 258.

VIGUIER (Bernard de), 277.

— (la famille de), 221.

— (Germain de), 277.

VIGUIER (Jeanne de), 220, 277.

— (la belle Paule de), 221.

VILARY (Catherine-Marie), dame de Puybusque, 294.

— (Guillaume), ad^t en Parlement, 294.

Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), 187.

VILLÈLE (la comtesse de), 144.

— (la famille de), 19, 181.

— (Guillaume de), seigneur de Campauliac, 271.

— (Jean-Antoine de), seigneur de Laprade, 293.

— (Jeanne de), 293.

— (Joseph, comte de), ministre de Louis XVIII, 178.

— (Marie-Jeanne de), 271.

VILLEMUR (Jeanne-Marie de), comtesse de Pailhès, 313.

VILLENEUVE (A. de), 19, 41, 42.

— (Ambroise de), 308, 316.

— (Angélique de), 300.

— (Antoine de), préfet, 300.

— (Antoinette de), 169, 203, 259.

— (Bertrand de), 56.

— (Jean-Baptiste de) Jonquières, 300.

— (Jean-François de) Beauville, 272.

— (Louis-Florent de), Arifat, 300.

— (Marie-Jeanne de), 272.

— (M.-Th.-Françoise de), 300.

— (Philippe de) Beauville, 272.

Villeneuve (Haute-Garonne), 299, 300.

VIRVEN (Charles-Marc de), 310.

— DE ROAIX (Élisabeth-Joséphine de), 301.

VITAL (Pons), II.

Vitrac, près Cambiac (Haute-Garonne), 272, 276.

Vivarais (le régiment de), 274.

VOISINS (Henri de), marquis d'Ambres, 267.

Volontaires de l'Ouest (les), 302.

VRUSANNE (Jacques de), écuyer, seigneur du Vaulx et du Caylar, 187.

Wagram (la compagnie des gardes du corps de), 318.

Zouaves pontificaux (les), 302.



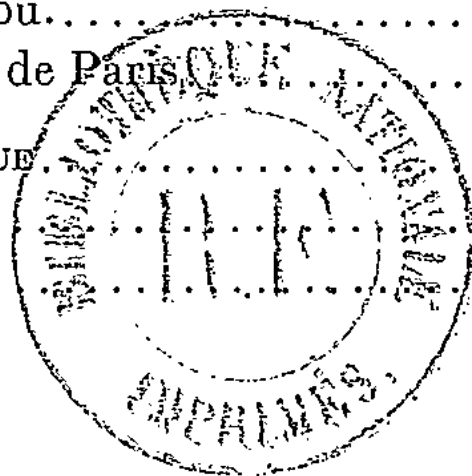
TABLE DES GRAVURES

	Pages.
1. Guillaume-Albert de Puybusque (portrait)..... En regard du titre.	
2. Bernard de Puybusque, capitoul en 1503 (portrait), tiré du premier livre des Annales de la ville.....	47
3. Le Château d'Auribail (midi et levant).....	99
4. Laurent de Puybusque, capitoul en 1562 (portrait), tiré du deuxième livre des Annales de la ville.....	133
5. Tableau annexé à la reconnaissance de noblesse en 1669 (fac-similé).....	175
6. L'église et le château d'Auribail.....	223
7. Alix de Puybusque (portrait).....	239
8. Nos aïeules du quinzième siècle, d'après les statues de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi.....	321

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
DÉDICACE.....	VII
REMERCIEMENTS.....	IX
PRÉFACE par M. J. DE LAHONDÈS.....	XI
Curieuse statistique.....	XV
 INTRODUCTION.....	 I
PREMIÈRE PARTIE.....	5
I. Un arpent de vigne au douzième siècle.....	7
II. Procès et arbitrage entre R. de Puybusque et Arnaud du Falgar, en 1244.....	18
III. Testament de Raymond I ^{er} de Puybusque, le 17 novembre 1258.....	48
IV. La nourrice Aymengarde renonce à un legs, le 10 février 1290.....	59
V. Testament de Raymond II de Puybusque, le 25 juin 1297.....	61
VI. Quittance à Arnaud de Puybusque, baile et régent de l'hôpital Saint- Jacques, le 19 décembre 1345.....	76
VII. Testament de Pons de Puybusque, le 7 août 1361.....	77
VIII. Vente judiciaire en faveur de Guillaume de Puybusque, le 3 décem- bre 1362.....	98
IX. Donation du château des Varennes, au nom du roi Charles VI, au chevalier Pierre-Raymond de Puybusque, 1398-1399.....	100
X. Testament de Jean de Puybusque, des 17 août 1426 et 23 août 1428.. Don de 100 écus d'or au collège Saint-Raymond.....	111 131
XI. Reddition de comptes aux capitouls par Jean de Puybusque, trésor- rier de la ville, le 18 septembre 1432.....	132
XII. Gestion temporaire de la trésorerie royale de Toulouse par Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont, et ses cousins, en 1457.....	134
XIII. Jean de Seisses, chancelier du Gay-Sçavoir; Raymond de Puybusque, mainteneur, 1464.....	141
XIV. Partage de famille, 20 juin 1469.....	143
XV. Diverses quittances par les Puybusque, 1456, 1471, 1486, 1504.....	146
XVI. Mariage de Raymond de Puybusque, sieur de Paulhac, avec Pétrone de Montfort, le 16 août 1508.....	149
XVII. Testament de Raymond de Puybusque, le 30 juin 1529.....	158

XVIII. Procès entre les deux branches de la famille de Puybusque au seizième siècle.....	165
XIX. Nos titres de noblesse; nos armoiries.....	172
XX. De tout un peu relativement aux titres nobiliaires et à l'abus qui s'en fait.....	176
XXI. Inventaire sommaire des principaux fiefs de Puybusque; contribution à l'histoire des anciennes rues de Toulouse.....	186
XXII. Les Puybusque au capitoulat.....	207
XXIII. Les Puybusque aux Jeux Floraux.....	210
XXIV. Quelques particularités sur les Puybusque.....	212
XXV. La terre et le château d'Auribail.....	223
XXVI. Alix de Puybusque, Fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en religion sœur Pauline, 1878-1899.....	238
 SECONDE PARTIE.....	 249
Branche aînée, dite de Mauremont.....	250
Seconde branche de la famille.....	257
Sous-branche (cadette) de la Landelle.....	260
Sous-branche (aînée) de Paulhac.....	264
Même branche de Paulhac établie à Veilles.....	268
Premier rameau, dit de Caraman.....	271
Second rameau, dit de Toutens.....	293
Sous-rameau <i>a</i>), dit de Bigot.....	299
— <i>b</i>), dit d'En-Bourrel.....	302
Troisième rameau, dit de La Génébrière.....	303
Branche (cadette) de Paulhac, établie à Cuq-Toulza.....	308
Rameau A de Massoulard.....	310
Rameau B de Saint-Padou.....	312
Rameau C de l'Ouest et de Paris.....	315
TABLE DES NOMS ET ANALYTIQUE.....	321
— DES GRAVURES.....	337
— DES MATIÈRES.....	339





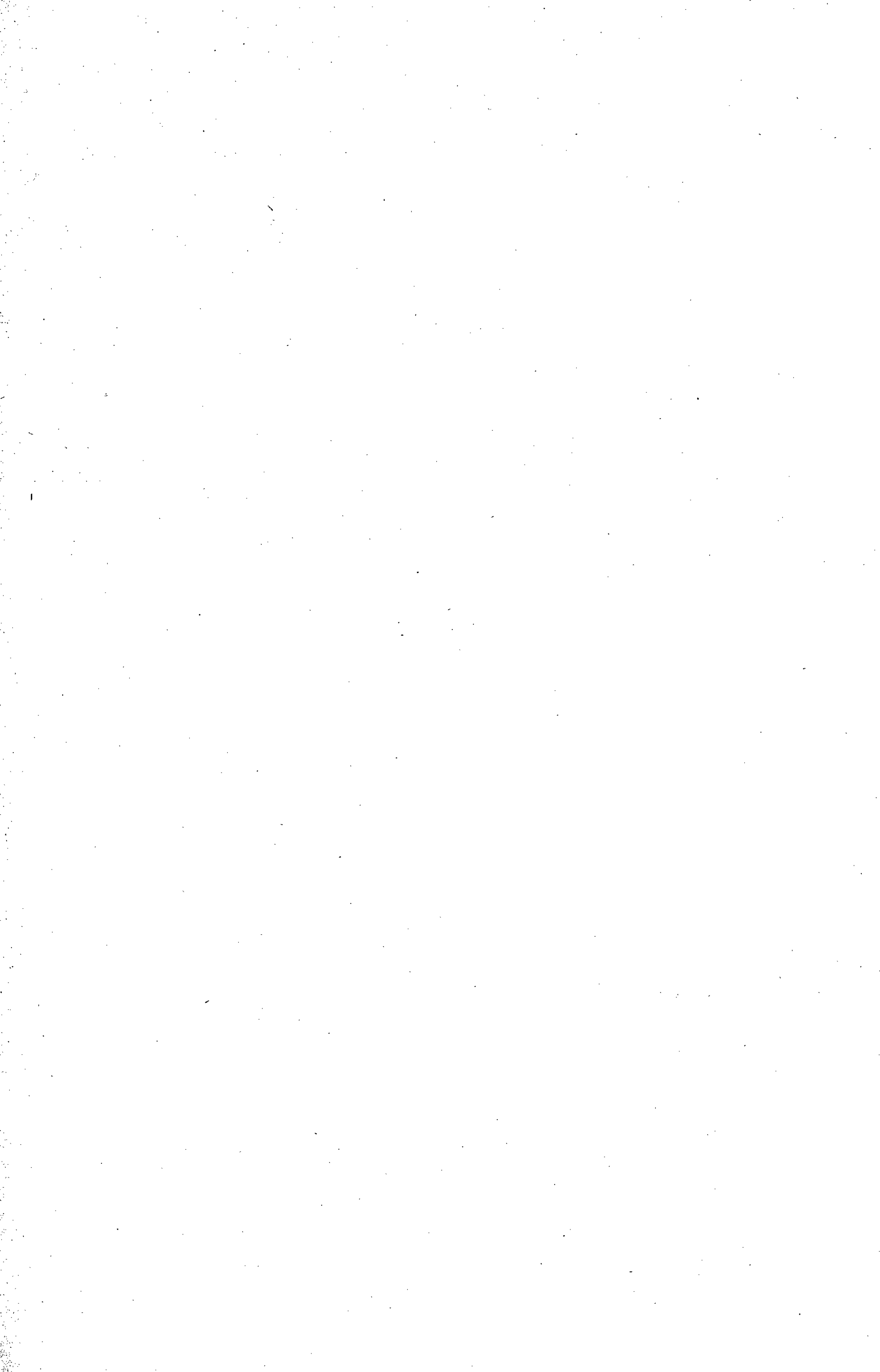






TABLE DES NOMS ET ANALYTIQUE

Albi (Tarn),
ALBIGES (Bernard d'),
Algans (Tarn),
Allemagne (la campagne contre l') en 1870-1871,
Alma (la bataille de l'),
AMADE (Adolphe d'),
AMADE (le général d'),
AMADE (Jeanne d'),
Ancêtres directs (recherche des),
Ancy-le-Franc (château d') en Bourgogne,
ANDELOT (Garnier d'),
ANDREUS (A.),
ANGLADE (J.), professeur de langue et de littérature méridionales de la Faculté de Toulouse,
Angleterre (le Prince Noir d'),
ANTICAMARETA (Claude-Pierre d'),
ANTICAMARETA (la famille d'),
ANTICAMARETA (Isabeau d'),
ANTIN DE VAILLAC (la famille d'),
ARAGON (Jeanne d'),
Ardenne (l'), près Toulouse,
ARMAGNAC (le maréchal d'),
ARMENDARRITZ (le baron d'),
ARSIN (Cortese), femme de Bernard de Puybusque,
ARSIN (Guillaume),
ARSIN (Raymond),
Artillerie (2^e rég. d') de la Garde Royale,
Assassinat d'André de Puybusque pendant la Révolution,
AUBERJON DE LA CHEVALINIERE (Amélie d'),
Auriac (Haute-Garonne),
AURIVAL (la famille d'),
AURIVAL (Raymond d'),
Auribail ou Aurival (le bois du Roi à),
Auribail ou Aurival (le château d'),
Auribail ou Aurival Antoine DESCUNS (curé d'),
Auribail ou Aurival l'église Saint-Brice (d'),
Auribail ou Aurival l'église de Saintes (annexe d'),
Auribail ou Aurival l'église de Sainte-Colombe (sous-annexe d'),
Auribail ou Aurival l'église cloche Saint-Brice (de l' d'),
Auribail ou Aurival l'église cloche (de l' d'), inscription de 1718,
Auribail ou Aurival Hameau de Saubiou (d'),
Auribail ou Aurival Paroisse (d'),
Auribail ou Aurival les seigneurs (d'),
Auribail ou Aurival Serviès (métairie d'),
Auribail ou Aurival la terre (d'),
AUSSILHON (Françoise d'),
Auterive (Haute-Garonne),
Autrey (Haute-Saône),
AUTROGUE (dame),
AVAUX (Jean-Baptiste d'), baron de Blagnac,
Avignonet (Haute-Garonne),
AYCELINE (dame),
Ayguesvives (Haute-Garonne),
Ayguesvives église Saint-Barthélemy (d'),
Ayguesvives Raymond de LUCO (curé d'),
AYMAT (Marie),
AYMERIC (Pons d'),
AZEMA (Marie d'),
BACHOUÉ (Antoine de), comte de Barraute,
BALDARE (Paul de),
BARAGNON (la famille),
BARAGNON (légende sur la croix),
BARAGNON (Numa), ancien ministre,
BARAGNON (Raymond),
BARDIN (Louise de) de Laissalse,
BARON (Jean), trésorier de France,
BARON LA MOLIÈRE (Marc-Antoine),
BARON MONTBEL (André-Gaspard),
BARON MONTBEL (Claire),
BARON MONTBEL (Guillaume-François), juge d'appel,
BARON MONTBEL (Guillaume-Isidore), COMTE DE MONTBEL, maire de Toulouse, ministre de Charles X,
BARRAUTE (Louis de BACHOUÉ, vte de),
BARRAUTE (Alfonse de BACHOUÉ, v^{te} de),
Barraute (fief de), Basses-Pyrénées,
BARRAVIS (Etienne de),
BARRAVIS (Jean de),
BARRAVIS (armoiries des),
BARRIERE-FLAVY (C.), membre de la Société archéologique,
Barrois (la cour souveraine de),
BARTHE (Guillaume),
BARTHELEMY (Bernard de),
BARTHES (l'abbé), curé de Venerque (Hte-Garonne),
BASTIER DE CASTELNAU (Fleur ou Florette),
BASTIER DE CASTELNAU (Esclarmonde),
BASTOULH (Bruno de), conseiller à la Cour royale de Toulouse,
BASTOULH (Carloman de), professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
BASTOULH (Hyacinthe de), procureur général à la Cour royale de Toulouse,
BASTOULH (Joséphine de),
BASTOULH (Marc de), doyen de la Faculté de droit de Toulouse,
BAYNAGUET (Rose de),
Bayssa, près de Toulouse,
Baziège (Haute-Garonne),
BAZIN DE BESONS, intendant de Languedoc,

BEUCORPS (Berthe de),
BEUFORT (Alexis de Page de), de Vaissière,
BEAUMONT (le marquis de) du Repaire,
BELLEGARDE (le général de),
BELLOMAYRE (Michel de),
BENECH (A.),
BERINGUIER (Catherine de),
BERNARD (Firmin de), avoué à Castelsarrasin,
BERNARD (Jean-Baptiste de),
BERNARD (Jean-Joseph de),
BERNARD (Joseph de),
Bernay (Eure),
Bernay (la Miséricorde de),
BERTIER-PINSAGUEL (la famille de),
BERTRANDI, annaliste,
BERULLE (Amable-P.-Fr. de),
BERULLE (Charlotte de),
BERVILLE (Pons de),
BESSEDE (Guillaume),
Bières-le-Chatel (Seine-et-Oise),
Bigot (château de), Haute-Garonne,
BININGER (le baron Gabriel-Joseph de),
BININGER (Marie de),
BLANC (famille),
BLANC (Pierre-Jean) la Selve,
BLASIN (Jeanne),
BOERS (A.),
BOISSET (Nicolas de),
BOISSET (Pierre de),
BONET (A.),
BONET (Pierre),
BORDA (Gustave de),
BORTHON (Elisabeth),
BOSCREDON (Marie de),
Boucalh (note sur le), écurie à boeufs,
BOUFFLERS (la compagnie des gardes du corps de),
BOURDONCLE DE SAINT-SALVY (Ludovic de),
BOURDONCLE DE SAINT-SALVY (Marie de),
BOURG (Antoine du), ancien officier; aujourd'hui, dom du Bourg, religieux bénédictin,
BOURG (Christophe du),
BOURG (Gaston du),
Bourrel (le château d'En), Tarn,
BOUSSAC (Amélie de),
BOUSSAC (Philippe de),
BOUTIERES (famille d'Arliques de),
Boville, à l'Ardenne, près Toulouse,
BRANTALON (Arnaud de), chevalier,
Bressuire (Deux-Sèvres),
BRETTES DE THURIN (famille de),
BRETTES DE THURIN (sépulture d'Etienne-César de),
Bruguières (l'église Saint-Martin de),
BRUNICHON (Marthe de),
Cabanial (Haute-Garonne),
CABIBLAN (Guillaume),
Cachette à Toulouse pendant la Révolution,
Cachette dans l'église d'Auribail,
Cadoul (Tarn),
Caçalone (le clos de), près Toulouse,
Cambiac (Haute-Garonne),
Cambiac (note sur le château de),
Cambon (Tarn),
Cambon (église Saint-Pierre-du-Lac à),
Camelote (robe de),
CAMPISTRON,
CANDEIL (Marguerite de),
Caraman (Haute-Garonne),
Caraman (la maison du chanoine à),
CARBONEL (M. de), receveur général des finances à Toulouse,
Carbonne (Haute-Garonne),
Carcassonne (le premier siège de), Aude, en 1211,
Carcassonne (le second siège de) en 1223,
Carguet (fief et château de), à Saint-Martin-du-Touch,
CARRERE (la famille),
CARRERE (Hyacinthe),
CARRERE (Joseph),
CARSALADE DU PONT (M^{gr} de), évêque de Perpignan,
CASELLES (Mathieu de),
Cassés (Aude),
CASTELBON (Mathieu de), comte de Foix,
Castelanaudary (Aude),
Castelanaudary (le siège de) en 1209;
CATEL (Guillaume), l'annaliste de Toulouse,
CATEL (Jean), hôtelier de la Campane (la cloche),
CATEL (la famille de),
CATHELAN (Jean de),
Cauterets (Hautes-Pyrénées),
CAVAIGNES (Noël de),
CAVALLO-DORSO (Bernard de),
CAVILLA (G. et R.),
CAYLA (M^{me} du) ou du Chayla,
CELLERY D'ALLENS (Charlotte de),
CESAR (Jacques-Joseph),
CESAR (Marie-Angélique),

CHALANDE (Jules), de la Société archéologique,
CHAMPREUX-D'ALTEMOURG (la famille de),
Chargey (Haute-Saône),
Charrost (la compagnie des gardes du corps de),
CHASLES (Antoinette),
CHASLES (Philarète), homme de lettres,
CHASLES (Emile), inspecteur général de l'Université,
CHATEAU-VERDUN (Arnaud de),
CHATEAU-VERDUN (Aton-Arnaud de),
CHATEAU-VERDUN (Catherine de),
Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), autrefois Mauléon,
CHERISEY (Catherine de),
CHERISEY (Nicole de), comtesse NITOT,
CIRON (le président de),
CLAUSADE (Jean-Baptiste),
Coa de Serp, fief à l'Ardenne, près Toulouse,
COCORDE (OINET),
COFFINIÈRES (armoiries des),
COFFINIÈRES (famille de),
COFFINIÈRES (Raoul),
COFFINIÈRES de NORDECK (André), capitaine de vaisseau,
COFFINIÈRES de NORDECK (Gabriel),
COMMINGES (la famille de),
Constantine (Algérie),
CONTENSIN (Emma de),
Conti (le régiment de),
COSALS (Etienne), malfaiteur pendu aux fourches de la Salade, à Toulouse,
COSALS (Alazaïs, Vilhelme et Riche), soeurs du précédent,
COUFFINS DU VALES (armoiries des),
COUFFINS DU VALES (Louise de),
COUFFINS DU VALES (Pierre-Paul de), brigadier des armées du roi,
COULOM (Françoise),
COUR [de Curié] (Pierre et Ancioque de),
Courbevoie, près Paris (Seine),
COURCELLES (M. de), généalogiste,
Couronne (le régiment de la),
CRAYOL, notaire à Lavour,
Crimée (la campagne de),
Croisades (la première et la seconde),
CROZAT (Antoine-François),
CRUZEL (le chevalier de),
CRUZEL (Etienne), officier d'infanterie,
CUMBERLAND (le duc de),
Cuq-Toulza (Tarn),
DADENIER OU D'AUDENIÈRES (Jean),
DAFFIS (Hugues), seigneur de Lapeyrouse,
DAMP MARTIN (Antoine de),
DAUDEGAU (Pierre),
DAYMIER (Jeanne d'),
DAYMIER (Jacques-Lambert), dit le capitaine Caravelle,
DAYRAC (Isabeau de),
DELON-LORMIÈRE (Jeanne-Marthe),
DELON-LORMIÈRE (Simon),
DELTEIL (Sophie),
DEPRAT (Marguerite),
DESAZARS (le baron) de MONTGAILHARD, de la Société archéologique,
DESROCHES (Suzanne),
DOMINICI (la famille de),
DOUAIS (M^{gr}), évêque de Beauvais,
DUFAUR, notaire à Caraman,
DUFFOUR DE LA VERNEDE (Germaine),
DUPUY DE LABASTIDE (Pauline),
DUPUY-MONTBRUN,
DUPUY-MONTBRUN (Bernard),
DUPUY-MONTBRUN (François),
DURANTI (le premier président Jean-Etienne de),
DURFORT (Bernard de),
DURFORT (Honoré de),
DURFORT (sarcophage d'Honoré de), à Miremont (Haute-Garonne),
Elusio (Elzonne) [Aude], mansio romaine,
EMERATORIS (Bernard),
En (note sur le mot),
ENGLESIA (dame), femme du chevalier R. de Puybusque,
ENTRAIGUES (dame d'),
ESCORNEBOEUF (Jean ROUGE d'),
ESCOULOUBRE (de Monstron de Sauton d'), dame de Saint-Félix,
ESMELIN (Magdeleine), dame de Langautier,
Espanel (le château d'),
Esquilles (Haute-Garonne),
ESQUIROL (Bernard),
ESTOUTEVILLE (Colard d'), sénéchal de Toulouse,
FAGET (Pierre), capitaine des sans-culottes du bataillon de Saint-Sernin,
Falcidie (lex Falcidia),
FAOUEDIC (Gabrielle Dondel du), Fille de la Charité de St-Vincent-de-Paul,
FARJONEL (Marie),
FAS (M.-Thérèse du),
FAUR (famille du) DE PIBRAC,
FAURE (Hélix),
FAURE (Magdeleine),
FEISANT (Jacquette de),
FELGAR ou Falgar (Arnaud du), frère de l'évêque de Toulouse,
FELGAR ou Falgar (Guillaume du), autre frère de l'évêque,
FENELON (le général Lamothe-Salignac de),

Fenouillet (Haute-Garonne),
FERON (Léon-Justin), receveur général des finances,
FERON (Léonie),
FERRAND (Jacques de),
FILLIOL (Magdeleine),
FITE (Jean et Pierre de la),
FITSIMON (Fanny),
Flandres (le régiment des), Infanterie-Vallone,
FLECHE (le collège royal de la),
FLERS (Marguerite de),
FLORENTIN (Alphonse de l'Espinasse, marquis de),
Flourens (Haute-Garonne),
Flourens (l'église Saint-Martin de),
Flourens (confrérie de),
Flourens (luminaire de),
Flourens (le recteur de),
Foix (le cardinal de),
Foix (le comté de),
Foix (l'église Saint-Volusien de),
Folcarde (Haute-Garonne),
FONT (Raymond de),
Fontenoy (la bataille de),
FOREST (Guillaume de la),
FORT (Pierre),
FORTIS-RIEUNIER, receveur des tailles,
FOUBERT (Marguerite-Thérèse de),
FOUQUE (note de Charles),
Fournier (métairie d'En), à Veilles (Tarn),
FOURTIC, notaire de Caraman,
FRANCE (Annette de),
Francfort-sur-le-Mein,
FUMEL (la famille de),
FUMEL (le compte Etienne de), remontant en ligne directe au roi saint Louis,
FUZEAU (Jeanne),
GABALDA (Jean-Baptiste),
GABALDA (Jean-Georges),
Gagnac (Haute-Garonne),
GAILHARD (Antoinette-Thérèse de),
GAILHARD (Jean de), conseiller au Parlement,
GAILHARD (Jean-François de),
GAILHARD (Magdeleine de),
GAILHARD (Marie-Thérèse-Rosalie de),
GAILHARD (Marguerite-Geneviève de),
GAÏS (Alexandre de RICHARD de),
GALABERT (François), archiviste, conservateur des archives anciennes de la ville de Toulouse,
GARAUD (Alamande et Cébellie de), chanoinesses de Saint-Sernin,
GARAUD (note sur la famille de),
GARAUD (Raymond),
Garde (la) mobile de la Haute-Garonne,
GARDOUCH (Géralde ou Guirau de), femme de Pons de Puybusque,
GARDOUCH (Sicard de),
Gardouch (Haute-Garonne),
GARGAS (la famille de),
GARGAS (dame Jarret de),
GARRIC (Marguerite de),
GASC (Bertrand),
GASC (Jean),
GASC (Raymond-Jean),
GASC (Sanche),
GASTON (Adrien de), seigneur de Mortaussel,
GASTON (Marguerite de),
GASTON (Marie de),
GAULEJAC (le vicomte F. de),
GAULEJAC (Louis de),
GAUZY (Jean),
GAYTAPUY ou Gaytepech (Philippe),
Gazailas (terre et château de), à Saint-Sulpice-s.-Lèze (H^{te}-Garonne),
GELIS (Adrien de),
GELIS (Alix de),
GELIS (François de), de la Société archéologique,
GELIS (J.-Baptiste-Augustin de),
Genébrière (la seigneurie de la),
GENESTA (Barthélemy de),
GENNES (la famille de),
GINESTE DE LISSARTEL (Françoise de),
GINISTY (la famille de),
GIRALT (Joseph),
GIRALT (Marie-Louise),
Gonelle, sorte de robe,
GORSSE (le baron Raymond), ancien député du Tarn,
GORSSE (Marie),
GOTS (R.),
GOURRUT (Jean), docteur en droit,
GOYRANS (Arnaud de),
GOYRANS (Louise de),
GOYRANS (Pierre de),
GOYRANS (Savarie de),
Grâce-Dieu (la) Haute-Garonne,
GRAILLY (Archambaud de), captal de Buch,
GRAND (Pierre), curé de la Genebrière,
GRANDJOUR (N. de),
GRANT (la famille),
GRANT (Alain), maître clerc de Crayol, notaire à Lavaur,

GRASSE (Alexandre de),
Gray (Haute-Saône),
GRIFFOULET (Isabeau de),
GROS (Pierre-R.),
GRUYS-VERLOING (Marie de),
Guelma (Algérie),
GUERRIER (Jean de),
GUERTON (Alphonse),
GUERTON (Léon),
HADANCOURT (Jean-Joseph), procureur au Parlement,
HAUTPOUL (la comtesse d', née Castellane,
HAUTPOUL (le général d'), tué à la bataille d'Eylau,
HAUTPOUL (Pierre d') Salettes, conseiller au Parlement,
Haulpoulois (pays de l'),
HEILLES (Catherine d'),
HELLE (demoiselle d'), dame de Saint-Salvy,
HELIOT (Amélie d'),
HELIOT (François-Benoît d'),
HELIOT (Henri-Benoît d'),
HELIOT (dame d'), née Saint-Félix,
Hers (rivière de l'), près Toulouse,
HOLLOWEL (Elise), dame de Puybusque,
HOZIER (Denis-Louis d'), généalogiste du roi,
Ider et Bonplasen (note sur ces deux vocables),
IMBERT (Guillemette d'),
IMBERT (Xavier),
IMBERT DU BARRY (Elisabeth d'),
INDIE (dame), femme de Jean de Puybusque,
INGLESIA (dame), femme de Raymond de Puybusque,
Isle-sur-Tarn (l'), Tarn,
Italie (la campagne d'),
IZARNY DE GARGAS (Bernard d'),
IZARNY DE GARGAS (Jean-Ant.-Etienne d'),
JEAN [DE JOANNIS] (la famille de),
JEANROY (A.), professeur de langue et de littérature méridionales à la Faculté de Toulouse; actuellement, professeur à la Sorbonne,
Jipon, sorte de pourpoint (note sur le mot),
JOFFRES (Jean),
JORDAIN (Guillaume),
JOSSE-LAUVEREINS (Jean de),
JOSSE-LAUVEREINS (Jeanne-Catherine de),
JOSSE-LAUVEREINS (Michel de),
Jottes (le château de), commune du Lherm (Haute-Garonne),
JUILLAC (le chanoine de),
JUZEN (Pierre),
KOTCHA, bey de Constantine,
KOTCHA (la princesse),
KOTCHA (Zaheira),
KRANTZEN (Marie-Jeanne),
KRASSOWSKI (Catherine de), dame de Bachoué-Barraute,
Labastide-Beauvoir (Haute-Garonne),
LABOURELIE (Louis de COMBETTES de),
LACAVE-LAPLAGNE, ministre de Louis-Philippe,
Lacombe (le château de), près Muret (Haute-Garonne),
LACORDAIRE (le Père), des frères prêcheurs,
LAFAILLE, annaliste de Toulouse,
LAFERRIERE (N... de),
LAHONDES (Jules de), président de la Société archéologique du midi de la France, mainteneur des Jeux Floraux,
LAHONDES (Marie de),
Lance (la) du chevalier R. de Puybusque suspendue dans le cloître de Saint-Etienne de Toulouse,
LANCEFOC (Pierre de),
Landelle, sive Capdassier, commune de Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne): un des principaux fiefs des Puybusque,
LANGAUTIER (Jean-Pierre d'AURIOL de),
LANGAUTIER (Joseph d'AURIOL de),
LANGAUTIER SAINT-PADOU (Arlette de),
LANGAUTIER (Jean-Charles-Philibert-Antoine de),
LANGAUTIER (Françoise-Victoire-Henriette de),
LANGAUTIER Henriette (de),
LANGAUTIER (Jules-Pébernad de),
LANGAUTIER (Marcelin de), ancien préfet, chevalier de la Légion d'honneur,
LANTA (Guillaume de),
Lanta (la justice de paix de), Haute-Garonne,
LAPALU (la famille de),
LAPEREYRE (la famille de),
LAPERRINE-D'HAUTPOUL (Mathilde de),
LAPLANE (le lieutenant général baron ROUGER de),
LAPLANE (la générale de), née Saint-Félix,
LAPLAGNOLLE (Marguerite de),
LAPLAGNOLLE (R... de),
LAPUJADE (Marthe de),
LARAUZE (famille de),
LARROQUE (Marie-Anne de),
LARROQUE-BOUILHAC (Espérance de),
LASSALLE (C.), photographe, illustrateur du présent volume,
LASSALLE (Jean-Célestin),
LAURAGUAIS (M^{me} Catherine de Médicis, comtesse de),
LAURAGUAIS (M^{gr} le Dauphin de Viennois, comte de),
LAURENS-CASTELET (Alexandre de),
Lautrec (Tarn),
Lavardac (Lot-et-Garonne),
Lavaur (Tarn),
Lawfeld (la bataille de),
LECLUSE (Julie),
LEGER-BERNARD (Michel-Jean),

LESPINASSE DE FLORENTIN,
LESTRADE (Yvonne), dame de Puybusque,
Lévignac (Haute-Garonne),
LEZAT (Guillaume de),
LORDAT (la famille de),
LORENCEZ (le général comte de),
LORENCEZ (la comtesse de),
LOUBENS-VERDALLE (Hugues de),
LOUVOIS (la marquise de),
Luçon (le diocèse de), Vendée,
MACARY (S.), archiviste des notaires de Toulouse,
Magasin de draps et ateliers de la famille de Puybusque, à la rue du Bourguet-Neuf,
MAGE (Hugues), avocat en Parlement,
MAGE (Antoine), sieur de la Serre,
MAGNY (M. de), généalogiste,
MAGUES (la famille),
MAGUES (Charles),
MAGUES (Jean),
MALAFOSSE (Louis de), de la Société archéologique; mainteneur des Jeux Floraux,
MALARET (Joseph de),
MALARET (Magdeleine de), dame de Puybusque,
MALENFANT (la famille de),
MALESIEUX (Nicolas de), évêque de Lavaur,
Maltaises (la chapelle des Dames), à Toulouse,
MANAS (la famille de),
MANIBAN (Mme de),
Marche (le régiment de la),
MARSA DE SAILHAC (Marguerite de), dame de Puybusque,
MARTHE (dame), religieuse de Lagrâce-Dieu,
MARTIN (Claire de),
MARTIN D'AYGUESVIVES (Félicité de),
MARTIN DE VIVIES (Françoise de),
MARTY (Marguerite), dame de Puybusque,
MASAC (Jean de),
MAS-LATRIE (armoiries de la famille de),
MASLATRIE (la famille de),
MASLATRIE (le général vicomte Jacques de),
MASLATRIE (Louis, comte de), membre de l'Institut,
MASLATRIE (Marcel de),
MASSIP (M.), bibliothécaire et archiviste de la ville de Toulouse,
Massoulard (le château de), Tarn,
MAULEON DE FOIX (Anne de),
MAURAND (Gailharde de), dame de Puybusque,
MAURAND (La Tour des), à Toulouse,
Mauremont (Haute-Garonne),
Mauremont (le château de),
Mauremont (le décimaire de),
Mauremont (la seigneurie de),
Mauremont (le territoire de),
Mauremont (l'église Saint-Martin de),
Mauremont (l'église Saint-Martin de), (la confrérie de),
Mauremont (l'église Saint-Martin de), (la fabrique de),
Mauremont (l'église Saint-Martin de), (le luminaire de),
Mauremont (l'église Saint-Martin de), (le recteur de),
Maurens (Haute-Garonne),
Maurens (le Lingar à), propriété de famille,
Maurens (la seigneurie de),
Mazel (note sur le), opération de charcuterie,
Maziès (l'église Saint-Martin de) [Tarn],
MEAUDRE DE LAPOUYADE (Angèle),
MEGE [Medicus] (Etienne),
MENVILLE (M. J.-A. Flavie de),
MERCIER (Gabrielle de),
Mexique (la campagne du),
MIGLOS (Catherine de), dame de Puybusque,
MILHAU (la famille BRET de),
MILHAU (le comte Richard de),
Mille-Glaives,
MINUT (Gabriel de), sénéchal de Rouergue,
MINUT (le président Jacques de),
MIREMONT (Sicard de),
MONIET (M. Zélie-Françoise),
Mons (la seigneurie de), Haute-Garonne,
MONTARNAL (Etienne de),
MONTARNAL (Joseph-François de),
Montastruc (Haute-Garonne),
MONTEIL (Joséphine de),
Montesquieu sur le Canal (Haute-Garonne),
MONTESQUIOU (Suzanne de),
MONTESSON (Bernard de),
Montferrand (Aude),
MONTFORT (le comte Amaury de),
MONTFORT (Jean de),
MONTFORT (Peyrone [ou Petrone] de), dame de Puybusque,
MONTFORT (Tristan de), seigneur de Brax,
Montgaillard (Haute-Garonne),
Montgaillard (le curé de),
MONTGEY (Nicolas de),
MONTLEZUN (Marguerite-M.-Françoise de),
MONTPEZAT (Jean de),
MORLANES (Pierre de),
MORLHON (Béatrix de),
MORLHON (Bourguine de),

MORLHON (Jacquette de),
MORLHON (le tiers président de),
MOUDENC (J.), archiviste du Parlement de Toulouse,
Mouille-Sole ou Sole-Mouillée, ruisseau aux environs de Toulouse,
MOULIN (Pierre du),
MOURVILLES (Guillaume de),
Mourvilles-Hautes (Haute-Garonne),
MOUSSOUS (Louise),
MUN (le comte Albert de),
MUN-SARLABOUS (la famille de),
Muret (la bataille de), Haute-Garonne,
NAUTAIRE (Delphine de), dame de Puybusque,
NAYRAL (Henri),
NAYRAL (Pierre-Fernand) DE PUYBUSQUE, maître de conférences à l'Université de Cardiff; adopté par sa tante Angèle de Puybusque en 1905,
NEGRET (Jeanne de), dame de Puybusque,
NEUTZE (Guillaume de),
NIEL (André), maire de Mauressac (Hte-Garonne),
NITOT (Auguste),
NITOT (le comte Georges),
NOE (Anne de),
NOE (les filles du comte de),
NOGUEROLLES (Pierre de),
NOHIC (Marie de),
Novital (Haute-Garonne),
NUPCES (Isabeau de),
ODARS [Odarcio] (Jacques d'),
Oleron (le château de l'île d'),
Oleron (saint Denis à l'île d'),
OLRIC (Pons),
OPOIX DE MAZENOD (C.-M.-Sidonie),
ORCIANS (B. de),
OUVRIER (Rigal d'), sieur de Montolibet,
OUVRAGES. - A (principaux) Des membres de la famille de Puybusque.
ADOLPHE DE PUYBUSQUE: 1° Histoire comparée des littératures française et espagnole, 2 vol. in-8°. Paris, Dentu, 1844. 2° Le Comte Lucanor, Fabliaux du quatorzième siècle, 1 vol. in-8°. Paris, Amyot, 1854. 3° Recueil de poésies, 1 vol. in-12. Paris, Belin.
BERTHE DE PUYBUSQUE (Rustica): 1° Leçon des choses, plaquette en vers Paris, Ollendorf, 1894. 2° Les Deux Robes, roman. Paris, Gautier, 1902. 3° La Bête Hombrée, roman. Perpignan, Latrobe, 1902. 4° L'Angéus sur les champs, poésies, avec préface de M. Charles de Pomairols (L'Ame latine). Toulouse, 1907. 5° Marie de Renaud, roman. Paris, Gautier, 1910. 6° L'Arme du Fou, roman. Paris. 1912. 7° Le Rosaire, plaquette de vers, avec avant-propos de M. Ch. de Pomairols. Besançon, imprimerie de l'Est, 1912. 8° Les Lointains s'éclairent, roman. Paris, Gautier, 1912.
GUILLAUME-ALBERT DE PUYBUSQUE: 1° Soeur Pauline, 1 vol. in-12, écrit sous le pseudonyme de G. d'Anticamareta. Toulouse, Privat, 1905. 2° (Le présent livre) Contribution à l'histoire du vieux Toulouse, etc., 1 vol. gr. in-8°. Toulouse, Privat, 1912. 3° Poésies fugitives (inédites). 4° Articles divers dans le Bulletin de la Société archéologique du midi de la France; dans la Revue des Pyrénées, etc.
LOUIS-GUILLAUME DE PUYBUSQUE: 1° Lettres sur la guerre de Russie en 1812, 1 vol. p^t in-8°. Paris, Magimel, 1817. 2° L'Administration et la comptabilité dans les remontes militaires et les haras. Paris, 1831. 3° Les Prisonniers français en Russie: Mémoires, etc., 2 vol. p^t in-8°. Paris, A. Bertrand, 1837. 4° Souvenirs d'un invalide, 2 vol. p^t in-8°. Paris, Dentu, 1841.
 B) Cités dans le présent volume:
P. C. BARRIERE-FLAVY: Généalogie de la famille de Brettes de Thurin.
P. Le commandant DE BLAY DE GAIS: 1° Le Chevalier de Gaïs, baron de Castelnaud; 2° Coraly de Gaïs.
P. JEAN DE BONNEFONT: La Noblesse de France et les anoblis de la République.
P. Le baron R. DE BOUGLON: Les Reclus de Toulouse sous la Terreur, 1 vol. in-8°. Toulouse, E Privat, 1912.
P. Dom DU BOURG: Vie de M^{gr} du Bourg.
P. M^{gr} DE CARSALADE DU PONT, évêque de Perpignan: Le Capitaine Caravelle, Revue de Gascogne et brochure. Auch, F. Foix, 1878.
P. ANDRE CHENIER: Poésies.
P. ANTOINE GARDES: Mémoires inédits.
P. Le vicomte F. DE GAULEJAC: Documents historiques sur la famille de Gauléjac.
P. LEON GAUTIER, professeur à l'Ecole des chartes: La Chanson de Roland, 1 vol. Tours, Mame.
P. FRANCOIS DE GELIS: Histoire critique des Jeux Floraux, 1 vol. gr. in-8°. Toulouse, Ed. Privat, 1912.
P. LAFAILLE: Traité de la noblesse des capitouls, in-12, et Annales de la ville de Toulouse.
P. JULES DE LAHONDES: articles hebdomadaires sur le Vieux Toulouse dans l'Express du Midi.
P. LAMOTHE-LANGON: La Biographie toulousaine.
P. LETURCQ: Généalogie de la famille de Rivals.
P. S. MACARY: Généalogie de la maison du Faur, 1 vol. in-4° illustré. Toulouse, Decos et Olivier, 1907.
P. LOUIS DE MALAFOSSE: La Forêt de Saint-Rome.
PP. DU MEGE: Les Institutions de Toulouse.
P. MEZERAY: Histoire de France.
P. G. DE MINUT: La Paulegraphie.
P. F. PASQUIER (ouvrage intégralement inséré dans le présent volume): Donation du château des Varennes par le roi Charles VI au chevalier Pons-Raymond de Puybusque, brochure. Foix, 1902.
P. EDOUARD PRIVAT: Histoire de Lanyuedoc, 16 vol. in-4°.
P. ERNEST ROSCHACH: Inventaire des archives municipales de Toulouse.
P. A. DE ROYER: Avons-nous une noblesse française? brochure. Paris.
P. ISIDORE SARRASY: Les Tribulations du contrôleur, 1 vol. in-8°. Paris, V. Didron et Albi, 1860.
P. J. VILLAIN: La France moderne, série de volumes gr. in-8°. Montpellier, Firmin, 1911.
PAGES-VITRAC (Bertrande de),
PALU (famille de la). Voir Lapalu.
PAPUS (Laurent de),
PARAZOLS (M. de), lieutenant des maréchaux de France,
PARDAILHAN (Galliane de),
Paris (l'hôtel des Invalides à),
Paris (le lycée Bonaparte à),
Paris (la paroisse Bonne-Nouvelle à),
PASQUIER (Félix), archiviste de la Haute-Garonne, IX, XIII,
Pau (le cimetière des Filles de la Charité, à), Basses Pyrénées,
Pau (la Miséricorde de),
Paulhac (la fabrique de l'église Notre-Dame de), Haute-Garonne,
Paulhac (le bassin du Purgatoire de),
PAULO (le comte de),
Pech (le), Haute-Garonne,
Pechabou, près Toulouse,
Pech-David (les coteaux de), Haute-Garonne,
PECH-PALAJANEL (Louise),
PERCEGOL (Lucien), conseiller général de la Haute-Garonne,
PERE (famille del) de Cardailhac,

Périgord (régiment de) Infanterie,
PERRIN (Françoise de),
Petrosine, près Toulouse,
PHOEBUS (Gaston), comte de Foix,
PINEL (Marie-Rose),
PINS (la famille de),
PINSAGUEL (Guillaume de),
PLAISANCE (le Frère Augustin, Dominique de),
PLANE (A.),
PLANHA (R. de la), Laplagnolle?
PLANOU (l'oncle),
PLANOU (anecdote sur l'oncle),
POIRROT DE LA BROSLIER (Dominique),
PONT (Pierre-Arnaud de),
PORTAL (Charles), archiviste du Tarn,
Portet (Haute-Garonne),
Port-Launay (Finistère),
PRESLES (le baron de),
PRIGNAC (Bernarde de),
PRIVAT (Edouard), libraire-éditeur à Toulouse,
PROHENQUES (la famille de),
Poul (le château d'En),
Poulaïs (la métairie d'En) à Veilles (Tarn),
PUYBUSQUE, commune de Ricaud, près Castelnaudary (Aude),
PUYBUSQUE, commune de Vieille-Toulouse, canton de Castanet (Haute-Garonne),
PUYBUSQUE, (Alix de), Fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, XIII,
PUYBUSQUE, (Alix de), dame de Gélis,
PUYBUSQUE, (André-Antoine de), marquis de Puybusque,
PUYBUSQUE, (Anne de),
PUYBUSQUE, (Anthonye de),
PUYBUSQUE, (Antoinette de), dame de Saint-Félix.
PUYBUSQUE, (armoiries de la famille de),
PUYBUSQUE, (Bathilde de), Fille de la Charité.
PUYBUSQUE, (Berthe de), Rustica,
PUYBUSQUE, (Bordolèse de),
PUYBUSQUE, (capitoulats des),
PUYBUSQUE, (Catherine de), dame de Saint-Jean,
PUYBUSQUE, (Claire de),
PUYBUSQUE, (Cyr de), officier général,
PUYBUSQUE (Dider de),
PUYBUSQUE (Ferdinand, marquis de),
PUYBUSQUE (le Forgeron de),
PUYBUSQUE (Françoise de),
PUYBUSQUE (Gabriel, marquis de),
PUYBUSQUE (Genseis de),
PUYBUSQUE (Jacques de), commandant pour le roi la ville et le comté de Puylaurens,
PUYBUSQUE (Jacques de), dit Seriac,
PUYBUSQUE (Jeanne-Françoise de), veuve Lamothe, à Vic-Fezensac,
PUYBUSQUE les) aux Jeux Floraux,
PUYBUSQUE (Laurent de), ambassadeur de la ville - à la cour de France en 1557; - son nom gravé dans une inscription lapidaire, à l'Esquile,
PUYBUSQUE (Louis-Guillaume de), brigadier des mousquetaires noirs,
PUYBUSQUE (la marquise de).
PUYBUSQUE (Mascarose de),
PUYBUSQUE (Noémie de), Fille de la Charité,
PUYBUSQUE (nourrices des), Aymengarde,
PUYBUSQUE (nourrices des) Marie Catalane,
PUYBUSQUE (nourrices des) Blaque,
PUYBUSQUE (ouvrages des). Voir au mot *Ouvrages* à la lettre O.
PUYBUSQUE (Pauline de), dame de Bachoué-Barraute,
PUYBUSQUE (Raymond de), seigneur de Mauremont, ambassadeur de la ville de Toulouse à la cour de France en 1461,
PUYBUSQUE (Raymond de), seigneur de Paulhac, lieutenant du grand maître des eaux et forêts, garde de la forêt de Buzet (1496-1505),
PUYBUSQUE (Raymonde de),
PUYBUSQUE (Reine de) ou Riche,
PUYBUSQUE (Ricarde de),
PUYBUSQUE (Suzanne de),
PUYBUSQUE (Suzanne-Sophie de),
PUYBUSQUE (Sylvie de),
PUYBUSQUE (Tiburce de), vicaire général de l'évêque de Lavaur,
PUYBUSQUE (Véronique de),
Puydaniel (le château de), Haute-Garonne,
Puy d'Aymeric (le), près Toulouse,
Puylaurens (Tarn),
PUYVERT (M. de), seigneur de Sainte-Colombe,
QUINQUIRY (Françoise de),
Raupa ou Roupe (note sur le mot),
Réalmont (Tarn),
RECORD (Raymond),
Reischoffen (la bataille de),
RENDU (Louise),
RESPIDE ou Rospide (Marie de),
RESSEGUIER (la famille de),
RICAUD (Pierre de),
Rieumes (Haute-Garonne),
Rieux (le diocèse de),
RIGAUD DE VAUDEUIL (le premier président),
RIVALS (Aton de),
RIVALS (la famille de),
RIVALS (Hélie de) Lamothe-Pratviel, seigneur de Julh,
RIVALS (Jean de),
RIVALS (Marguerite de),
RIVALS (R. de),
RIVALS-LAPEYRUGUE (Jeanne-Marie de),
RIVALS-LAPEYRUGUE (Alexandre de),

RIVIERE (Guillaume),
RIVIERES (Jeanne-Marie),
ROCBERT (Raymond),
ROCHE (Gérard de la),
ROCHE (Jean de la), conseiller au Parlement,
ROCHE (Marie de la),
Rochelle (la),
Rois de France:
CHARLES VI,
CHARLES VII,
CHARLES X,
HENRI II,
LOUIS LE GROS,
LOUIS LE JEUNE,
LOUIS IX (saint Louis),
LOUIS XI,
LOUIS XII,
LOUIS XIV,
LOUIS XV,
LOUIS XVIII,
PHILIPPE II AUGUSTE,
PHILIPPE III LE HARDI,
PHILIPPE IV LE BEL,
ROQUALIEN (M. Anne de),
ROQUES DE SAUSINES (Henri),
Roqueserrière (Haute-Garonne),
Roquevidal (Tarn),
Rosbach (la bataille de),
ROSHACH (Ernest), archiviste,
ROSSIGNOL (Elie), archéologue à Montans (Tarn),
Roudous, arbrisseau (le sumac des corroyeurs),
ROUGER (hiérarchie de la famille),
ROUGER-LAPLANE (Antoine),
ROUGER-LAPLANE (le général),
ROUGER-LAPLANE (Laurence-Paule),
ROUGER-LAPLANE (Pauline),
ROUGER-LASSERRE (Marc-Antoine),
ROUGER-LASSERRE (Marie-Anne),
Roumanie (S. M. la reine de), Carmen Silva,
Rozoï (du), annaliste de Toulouse,
RUSTICA (Berthe de Puybusque),
SABTALINE (dame), femme de R. de Puybusque,
Saint-Denis (la maison de la Légion d'honneur à),
Saint-Félix (le chapitre de l'église de),
SAINT-FELIX (la famille de),
SAINT-FELIX (François de),
SAINT-FELIX (Françoise de),
SAINT-FELIX (Jean-Jacques de),
SAINT-FELIX (Jeanne de),
SAINT-FELIX (Joséphine de),
SAINT-FELIX (Louis de),
SAINT-FELIX (Marie de),
SAINT-FELIX (M.-Th.-Jeanne de),
SAINT-GERMAIN (Victoire de), dame de Puybusque,
Saint-Germain-en-Laye,
SAINT-JEAN (Arnaud de),
SAINT-JEAN (la famille de),
SAINT-JEAN (Jean de),
Saint-Jory (Haute-Garonne),
Saint-Malo,
Saint-Martin-du-Touch, près Toulouse,
SAINT-PADOU (M^{lle} de),
SAINT-PADOU (rameau de),
SAINT-PAUL (Arnaud de),
SAINT-PAUL (Guillaume de),
Saint-Perdoux (l'église de), Tarn,
Saint-Pierre-de-Burlats (la chapelle de),
Saint-Rome (Haute-Garonne),
Saint-Rome (la forêt de),
Saint-Segal (Finistère),
Saint-Sulpice-sur-Lèze,
SAINTE MARCELLE,
SAINTE PAULE,
Saintonge (le régiment de) Infanterie,
Saisimentum (le),
SANCERRE (le connétable Louis de), gouverneur du Languedoc,
SANCHELY (Anne de),
SANCHELY (Marie de),
SANTI (Louis de), médecin principal militaire,
SAVOIE (Agnès de),
SAXE (le maréchal de),
SEGARANIA (Bernard),
Séminaire (le) des Filles de la Charité à Paris,
SERMET (le Père),
SERMET (Hyacinthe), évêque constitutionnel,
SICARIA (Arnaud),
SIGNIER (Arnaud),
SIGNIER (Jean),
SOLAGES (Arnaud),
Sorèze (l'école de),
Statue (la) du chevalier R. de Puybusque,
Suaire (le saint),
TAYLOR (Elisa), dame de Puybusque,

Tesum (distribution de vivres),
THEMINES (Louise de) de Lauzières,
THOMAS (Paul), professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
TOLOSANI (Jean) de la Sesquièrre,
TOUGES ou du Touch (Guillaume de),
TOULOUSE:
- (ambassadeur de la ville de) à la cour de France: Laurent de Puybusque, seigneur de la Landelle en 1557,
- (ambassadeur de la ville de) à la cour de France: Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont en 1461,
TOULOUSE (boucheries de),
TOULOUSE (capitouls de) d'épée,
TOULOUSE (boucheries de) de l'année 1432,
TOULOUSE (boucheries de) de l'année 1464; jusqu'ici inconnus; liste inédite, omise par les divers annalistes de la ville,
TOULOUSE (boucheries de) (les robes des),
TOULOUSE (capitoulat) [les Puybusque au],
TOULOUSE (capitoulat) [les Puybusque au] de Saint-Etienne,
TOULOUSE (capitoulat) [les Puybusque au] de la Pierre ou de Saint-Pierre et Saint-Géraud,
TOULOUSE (chapelle des Dames Maltaises de),
TOULOUSE (chantiers de la ville de),
TOULOUSE (club de), devenu le Salon des Arts,
TOULOUSE (collèges de) l'Esquile,
TOULOUSE (collèges de) Maguelonne,
TOULOUSE (collèges de) Mirepoix,
TOULOUSE (collèges de) Narbonne et de Verdalle,
TOULOUSE (collèges de) Périgord ou de Saint-Front,
TOULOUSE (collèges de) Saint-Raymond,
TOULOUSE (comtes de), Alphonse-Jourdain,
TOULOUSE (comtes de), Raymond IV de Saint-Gilles,
TOULOUSE (comtes de), Raymond V,
TOULOUSE (comtes de), Raymond VI,
TOULOUSE (comtes de), Raymond VII,
TOULOUSE (confréries de), Notre-Dame-de-Pitié,
TOULOUSE (confréries de), Notre-Dame-du-Puy,
TOULOUSE (confréries de), de Saint-Jacques,
TOULOUSE (confréries de), de Saint-Etienne,
TOULOUSE (Cour royale de), procureur général Hyacinthe de Bastoulh,
TOULOUSE (Cour royale de), conseiller Bruno de Bastoulh,
TOULOUSE (couvents de), les Augustins,
TOULOUSE (couvents de), les Carmes,
TOULOUSE (couvents de), les Mineurs,
TOULOUSE (couvents de), les Prêcheurs ou Jacobins,
TOULOUSE (églises de), des Carmes,
TOULOUSE (églises de), des Soeurs de Saint-Damien,
TOULOUSE (églises de), des Mineurs,
TOULOUSE (églises de), paroissiales,
TOULOUSE (églises de), des Prêcheurs ou Jacobins,
TOULOUSE (église Saint-Etienne de), bassin du Corps du Christ,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), bassin du Purgatoire,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), les chapelains,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), les clercs,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), les écoliers,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), la fabrique ou oeuvre,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), le luminaire,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), la maîtrise,
TOULOUSE (Eglise Saint-Etienne de), la torche ou falot porté devant le Corps du Christ,
TOULOUSE église de St-Pierre-des-Cuisines,
TOULOUSE église de Saint-Sernin,
TOULOUSE église de Saint-Sernin, les chanoines François, Guillaume et Pierre DE LA ROCHE,
TOULOUSE (entrepreneurs des travaux de la ville de) en 1435: JEAN LAPEYRE et RAYMOND MASSIP,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): saint Louis D'ANJOU,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): le cardinal de CLERMONT-TONNERRE,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): le cardinal Pierre de la CHAPELLE-TAILLEFER,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Raymond du FALGAR,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): FULCRAND,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Bertrand de l'ISLE-JOURDAIN,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Raymond de LAUTREC,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Hugues MASCARON,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): MIOLAND,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Denis du MOULIN,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Jean d'ORLEANS,
TOULOUSE (évêques et archevêques de): Raymond de RABASTENS,
TOULOUSE (Faculté de droit de). Marc de BASTOULH, doyen,
TOULOUSE (Faculté de droit de). Carloman de BASTOULH, professeur,
TOULOUSE (fourches de la Salade de),
TOULOUSE (hôpitaux de),
TOULOUSE (hôpitaux de), du Saint-Esprit,
TOULOUSE (hôpitaux de), Saint-Jacques,
TOULOUSE (hôtels de), d'Assézat,
TOULOUSE (hôtels de), de Panneboeuf et Saint-Simon,
TOULOUSE (hôtels de), de la Renaissance,
TOULOUSE (hôtelleries de); la Campane (la cloche),
TOULOUSE (hôtelleries de); del Capayro (du chaperon),
TOULOUSE (hôtelleries de); de la Couronne,
TOULOUSE (hôtelleries de); de l'Écu,
TOULOUSE (Jeux Floraux de). Les Puybusque mainteneurs et maîtres,
TOULOUSE (Jeux Floraux de) les mainteneurs de l'année 1464,
TOULOUSE (juges mages de). J. CHAVANAC,
TOULOUSE (juges mages de). R. DE PUYBUSQUE (lieutenant du),
TOULOUSE (léproseries et maladreries de),
TOULOUSE (livre des annales de),
TOULOUSE (notaires de) en:
TOULOUSE (notaires de) en: 1152, Pons VITAL,
TOULOUSE (notaires de) en: 1196, Etienne de MONTESQUIEU,
TOULOUSE (notaires de) en: 1248, Guillaume LE ROUGE,

TOULOUSE (notaires de) en: 1248, Etienne MEGE,
TOULOUSE (notaires de) en: 1248, PAUL,
TOULOUSE (notaires de) en: 1258, Rernard de SAMATAN,
TOULOUSE (notaires de) en: 1277, R.-Jean GASC,
TOULOUSE (notaires de) en: 1274, Guillaume JOURDAIN.
TOULOUSE (notaires de) en: 1274, Bernard de MONTESSON,
TOULOUSE (notaires de) en: 1297, ARNAUD,
TOULOUSE (notaires de) en: 1304, Pons SELVES,
TOULOUSE (notaires de) en: 1361, Jean FOURCADE,
TOULOUSE (notaires de) en: 1398, Pierre AMBLARD,
TOULOUSE (notaires de) en: 1398, Pierre MIR,
TOULOUSE (notaires de) en: 1426, Géraud VALE,
TOULOUSE (notaires de) en: 1428, Guillaume CAVALINI,
TOULOUSE (notaires de) en: 1432, André de GRESSE,
TOULOUSE (notaires de) en: 1457, ASSOLENT,
TOULOUSE (notaires de) en: 1457, Thomas ARNAUD,
TOULOUSE (notaires de) en: 1457, Jean DEUILHAC,
TOULOUSE (notaires de) en: 1508, Adhémar MANDINELLI,
TOULOUSE (notaires de) en: 1518, LATOMY,
TOULOUSE (notaires de) en: 1518, Pierre TOURNIER,
TOULOUSE (notaires de) en: 1518, CLAVELLI,
TOULOUSE (notaires de) en: 1523, CELERI,
TOULOUSE (notaires de) en: 1529, Jean REBE,
TOULOUSE (notaires de) en: 1536, Etienne CELERI,
TOULOUSE (notaires de) en: 1557, BODON,
TOULOUSE (notaires de) en: 1578, DEYRAT,
TOULOUSE (notaires de) en: 1587, BESSIER,
TOULOUSE (notaires de) en: 1589, DUMAS,
TOULOUSE (notaires de) en: 1594, LABROUCHE,
TOULOUSE (notaires de) en: 1596, VILLARET,
TOULOUSE (notaires de) en: 1749, MONCASSIN,
TOULOUSE (notaires de) en: 1785, PUGENS,
TOULOUSE (notaires de) en: 1795 et 1826, PRATVIEL,
TOULOUSE (notaires de) en: 1912, DASTE,
TOULOUSE (notaires de) en.
TOULOUSE (notaires de) en 1912, Martin DE LA MOUTTE,
TOULOUSE (orphelins de),
TOULOUSE (Parlement de):
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt de l'année 1512,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt de l'année 1513,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt de l'année 1517,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 27 janvier 1524,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 23 mars 1524,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt de l'année 1555,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt de juin 1607,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 8 mai 1609,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 30 août 1618,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 9 mars 1671,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 10 avril 1672,
TOULOUSE (Parlement de): Arrêt du 11 avril 1672,
TOULOUSE (ponts de),
TOULOUSE (portes de), d'Arnaud-Bernard, commise à la garde des Puybusque,
TOULOUSE (prison de), la salle neuve,
TOULOUSE (reclus ou emmurés de),
TOULOUSE (rues et places de) où la famille de Puybusque possédait des maisons,
TOULOUSE (rues et places de) où ont habité les Puybusque,
TOULOUSE (sénéchal de); Pierre-R. de PUYBUSQUE, son lieutenant,
TOULOUSE (le siège de) en 1218-1219,
TOULOUSE (trésorerie royale de), à la place Saint-Barthélemy,
TOULOUSE (trésorerie royale de) les Puybusque, trésoriers royaux,
TOULOUSE (trésorerie royale de) Vani CASTELLAN,
TOULOUSE (trésorerie royale de) Jean BLASIN,
TOULOUSE (trésorerie royale de) Jean VALES,
TOULOUSE (trésorerie royale de) Jean de MONTFORT,
TOULOUSE (trésoriers de la ville de), les Puybusque,
TOULOUSE (Université de), Pierre-R. de PUYBUSQUE, recteur,
TOULOUSE-LAUTREC (Isabeau de),
TOURNAMILLE (Gabriel),
TOURNEMIRE (Bernard de),
TOURNIER DE VAILLAC (le président),
Toutens (Haute-Garonne),
Toutens (majorat de) avec le titre de marquis,
Traversier, près Toulouse,
Tunisie (la campagne de),
UZANNE (André),
VALADIER (Gnillaume),
VALENX (Antoinette), dame de Puybusque,
VALETTE (M.-Anne), dame de Puybusque,
VALLENCE (François de), seigneur de Fontanilles,
VARAGNE (Géralde de), dame dn Puybusque,
VARAGNE (Arnaud de),
VARAGNE (la famille de),
Varennas (le château de), Haute-Garonne,
Varennas (donation du château des),
VATHAIRE (le comte Roger de),
Veilles (Tarn),
Veilles (le fort de),
Veilles (l'église Notre-Dame de Concoureux de),
Veilles (l'église Notre-Dame de Concoureux de), (de Montgauzy de),
VER (Catherine-Jacquette de),
VER (François de),
VER (François-Joseph de),
VER (Françoise-Gabrielle-Amable de),

VER (Salvy et Blaise de),
Verfeil (Haute-Garonne),
VERGER DE VANESSON (Claude-Joseph),
Vernajoul (Ariège),
VEYES (Arthur-Eugène de),
Vic-Fezensac (Gers),
VIDAL (Auguste), ancien chef de bureau à la préfecture du Tarn,
VIDAIOT (agent révolutionnaire),
VIDALS (R.),
Vieille-Toulouse,
Vieille-Vigne (Haute-Garonne),
VIGNES (Bernard, seigneur de Noueilles),
VIGUIER (Bernard de),
VIGUIER (la famille de),
VIGUIER (Germain de),
VIGUIEB (Jeanne de),
VIGUIER (la belle Paule de),
VILARY (Catherine-Marie), dame de Puybusque,
VILARY (Guillaume), adt en Parlement,
Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne),
VILLELE (la comtesse de),
VILLELE (la famille de),
VILLELE (Guillaume de), seigneur de Campauliac,
VILLELE (Jean-Antoine de), seigneur de Laprade,
VILLELE (Jeanne de),
VILLELE (Joseph, comte de), ministre de Louis XVIII,
VILLELE (Marie-Jeanne de),
VILLEMUR (Jeanne-Marie de), comtesse de Pailhès,
VILLENEUVE (A. de),
VILLENEUVE (Ambroise de),
VILLENEUVE (Angélique de),
VILLENEUVE (Antoine de), préfet,
VILLENEUVE (Antoinette de),
VILLENEUVE (Bertrand de),
VILLENEUVE (Jean-Baptiste de) Jonquières,
VILLENEUVE (Jean-François de) Beauville,
VILLENEUVE (Louis-Florent de), Arifat,
VILLENEUVE (Marie-Jeanne de),
VILLENEUVE (M.-Th.-Françoise de),
VILLENEUVE (Philippe de) Beauville,
Villenouvelle (Haute-Garonne),
VIRVEN (Charles-Marc de),
VIRVEN DE ROAIX (Elisabeth-Joséphine de),
VITAL (Pons),
Vitrac, près Cambiac (Haute-Garonne),
Vivarais (le régiment de),
VOISINS (Henri de), marquis d'Ambres,
Volontaires de l'Ouest (les),
VRUSANNE (Jacques de), écuyer, seigneur du Vaulx et du Caylar,
Wagram (la compagnie des gardes du corps de),
Zouaves pontificaux (les),

TABLE DES GRAVURES

1. Guillaume-Albert de Puybusque (portrait) En regard du titre
2. Bernard de Puybusque, capitoul en 1503 (portrait), tiré du premier livre des Annales de la ville
3. Le Château d'Auribail (midi et levant)
4. Laurent de Puybusque, capitoul en 1562 (portrait), tiré du deuxième livre des Annales de la ville
5. Tableau annexé à la reconnaissance de noblesse en 1669 (fac-similé)
6. L'église et le château d'Auribail
7. Alix de Puybusque (portrait)
8. Nos aïeules du quinzième siècle, d'après les statues de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi

TABLE DES MATIERES

DEDICACE

REMERCIEMENTS

PREFACE par M. J. DE LAHONDES

Curieuse statistique

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

I. Un arpent de vigne au douzième siècle

II. Procès et arbitrage entre R. de Puybusque et Arnaud du Falgar, en 1244

III. Testament de Raymond Ier de Puybusque, le 17 novembre 1258

IV. La nourrice Aymengarde renonce à un legs, le 10 février 1290

V. Testament de Raymond II de Puybusque, le 25 juin 1297

VI. Quittance à Arnaud de Puybusque, bail et régent de l'hôpital Saint-Jacques, le 19 décembre 1345

VII. Testament de Pons de Puybusque, le 7 août 1361

VIII. Vente judiciaire en faveur de Guillaume de Puybusque, le 3 décembre 1362

IX. Donation du château des Varennes, au nom du roi Charles VI, au chevalier Pierre-Raymond de Puybusque, 1398-1399

X. Testament de Jean de Puybusque, des 17 août 1426 et 23 août 1428

Don de 100 écus d'or au collège Saint-Raymond

XI. Reddition de comptes aux capitouls par Jean de Puybusque, trésorier de la ville, le 18 septembre 1432

XII. Gestion temporaire de la trésorerie royale de Toulouse par Raymond de Puybusque, chevalier, seigneur de Mauremont, et ses cousins, en 1457

XIII. Jean de Seisses, chancelier du Gay-Sçavoir; Raymond de Puybusque, mainteneur, 1464

XIV. Partage de famille, 20 juin 1469

XV. Diverses quittances par les Puybusque, 1456, 1471, 1486, 1504

XVI. Mariage de Raymond de Puybusque, sieur de Paulhac, avec Pétrone de Montfort, le 16 août 1508

XVII. Testament de Raymond de Puybusque, le 30 juin 1529

XVIII. Procès entre les deux branches de la famille de Puybusque au seizième siècle

XIX. Nos titres de noblesse; nos armoiries

XX. De tout un peu relativement aux titres nobiliaires et à l'abus qui s'en fait

XXI. Inventaire sommaire des principaux fiefs de Puybusque; contribution à l'histoire des anciennes rues de Toulouse

XXII. Les Puybusque au capitoulat

XXIII. Les Puybusque aux Jeux Floraux

XXIV. Quelques particularités sur les Puybusque

XXV. La terre et le château d'Auribail

XXVI. Alix de Puybusque, Fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en religion soeur Pauline, 1878-1899

SECONDE PARTIE

Branche aînée, dite de Maumont

Seconde branche de la famille

Sous-branche (cadette) de la Landelle

Sous-branche (aînée) de Paulhac

Même branche de Paulhac établie à Veilles

Premier rameau, dit de Caraman

Second rameau, dit de Toutens

Sous-rameau a), dit de Bigot

Sous-rameau b), dit d'En-Bourrel

Troisième rameau, dit de La Génébrière

Branche (cadette) de Paulhac, établie à Cuq-Toulza

Rameau A de Massoulard

Rameau B de Saint-Padou

Rameau C de l'Ouest et de Paris

TABLE DES NOMS ET ANALYTIQUE

TABLE DES GRAVURES

TABLE DES MATIERES